



**HAL**  
open science

## La fiscalité des sociétés holdings en Turquie

Balca Celener

► **To cite this version:**

Balca Celener. La fiscalité des sociétés holdings en Turquie. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2015. Français. NNT : 2015PA010309 . tel-01637264

**HAL Id: tel-01637264**

**<https://theses.hal.science/tel-01637264>**

Submitted on 17 Nov 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE**

**LA FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS HOLDINGS EN TURQUIE**

**Thèse pour le Doctorat en droit**

**Présentée et soutenue publiquement**

**par**

**Balca ÇELENER**

**le 30 mars 2015**

**Thèse dirigée par**

**M. Bernard CASTAGNÈDE, Professeur émérite de l'Université Paris I**

**JURY**

M. Bernard CASTAGNÈDE, *Professeur émérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*  
M. Michel DURUPTY, *Professeur émérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*  
M. Arnaud RAYNOUARD, *Professeur à l'Université Paris Dauphine, rapporteur*  
M. Ege GÖKTUNA, *Yard. Doç. Dr. à l'Université Özyeğin, rapporteur*

L'Université Paris I Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs.

## REMERCEMENTS

Au Prof. Bernard CASTAGNÈDE pour son soutien académique tout au long de ce travail de thèse de doctorat, ainsi qu'au Prof. Hakan ÜZELTÜRK et au Dr. Ege GÖKTUNA pour le soutien moral qu'ils m'ont témoigné.

A mes très chères amies et consoeurs Dr. Özge AKSOYLU, Zeynep ARIKANLI, Dr. Menent SAVAŞ et Dr. Özen ÜLGEN pour leur soutien fidèle, pour avoir partagé des moments difficiles et des moments plaisants, pour toujours avoir été à mes côtés et pour n'avoir jamais perdu leurs espoirs même dans les moments où j'en manquais.

A mes très chers amis Tunç KÖKSAL, Serdar TAVUKÇU et Patrica GUEDJ, Denis JACQUET et Yekhan PINARLIGIL, Richard ALEXANDRE et Eugenia STRATI, Dr. Özgür TURESAY et Dr. Özgür MUMCU et Dr. Aslihan ÖZTEZEL pour le soutien moral et la convivialité dont ils m'ont entourée.

Au Dr. Éric SALES et au Dr. Julien CAZALA pour leur soutien et leurs contributions incommensurables.

Au Dr. Murat DEVELİOĞLU, sans lequel je n'aurais jamais achevé ce travail.

A mes parents, Yıldız ÇELENER et Erşan ÇELENER pour leur amour inconditionnel et leur immense soutien.

## **LA FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS HOLDINGS EN TURQUIE**

La société holding est une réalité économique dont l'importance ne cesse d'augmenter. Plusieurs États offrent des régimes de faveurs fiscales pour attirer les holdings sur leurs territoires. Le système fiscal turc n'offre pas un tel « régime holding » mais il comporte plusieurs dispositions qui offrent certains avantages aux participations turques et étrangères.

Une fiscalité avantageuse pour les holdings est intéressante pour un État dans la mesure où elle lui permet d'attirer les entreprises. Les dispositions fiscales peuvent rendre un territoire attractif et compétitif mais elles peuvent inciter une évasion fiscale à l'intérieur même du territoire. Le second risque engendré par le régime fiscal avantageux est l'établissement d'une concurrence fiscale déloyale.

Les éléments clés d'une fiscalité idéale pour la société holding prennent en compte, d'une part la distribution des bénéfices de la holding, et d'autre part, les bénéfices provenant de ses propres participations, notamment les dividendes provenant de ses filiales et les plus-values de cession de ces participations.

Par ailleurs, le régime fiscal holding doit être attractif et compétitif tout en restant compatible avec les principes reconnus du droit fiscal international.

### **MOTS CLES**

Société holding – groupe de sociétés – société mère – filiale – distribution des bénéfices – dividendes – produits de participation – plus-value – prix de transfert – société étrangère contrôlée – exonération des participations – double imposition – concurrence fiscale déloyale

## **TAXATION OF HOLDING COMPANIES IN TURKEY**

The holding company is an economic reality whose importance is still increasing. Several countries offer tax benefits plans to attract holdings in their territories. The Turkish tax system does not offer such a "holding plan" but it contains several provisions that provide certain benefits to Turkish and foreign investments.

Tax advantages for holding companies are important for the State to the extent that it attracts businesses and group companies. The tax provisions can make an attractive and competitive territory, yet they may increase tax evasion within the same territory. Another risk caused by the advantageous tax regime is harmful tax competition.

The key elements of an ideal tax system of holding companies are about, first of all, the distribution of profits of the holding company and secondly, income from its own shares, including dividends from its subsidiaries and the capital gains disposal of their shares.

Furthermore, the holding company tax system must be bothh competitive and attractive and at the same time it must be compatible with the principles acknowledged by international tax law.

### **KEY WORDS**

holding company - group of companies - parent company - subsidiary - distribution of profits - dividends – income from participations – capital gains - transfer pricing – controlled foreign company - participation exemption - double taxation - harmful tax competition

## LISTE DES ABBREVIATIONS PRINCIPALES

### I. ABBREVIATIONS PRINCIPALES EN LANGUE FRANÇAIS

aff.	: Affaire
APP	: Accords de prix préalables
c/	: contre
CAA	: Cour administrative d'appel
CE	: Conseil d'État
CEDH	: Cour européenne des droits de l'homme
CJCE	: Cour de justice des communautés européennes
CJUE	: Cour de justice de l'Union européenne
CIR	: Code des impôts sur le revenu
éd.	: Édition
IR	: Impôt sur le revenu
IS	: Impôt sur les sociétés
JO	: Journal Officiel
JOUE	: Journal Officiel de l'Union européenne
n°	: numéro
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Économiques
p.	: page
pp.	: pages
PEPS	: Premier à entrer est le premier à sortir
PCU	: Plan Comptable Uniforme
RDF	: Revue de Droit Fiscal
RJF	: Revue Jurisprudence Fiscale
SA	: Société Anonyme
SEC	: Société Étrangère Contrôlée
SCE	: Société Coopérative européenne
SE	: Société Européenne
SOPARFI	: Sociétés de Participations Financières
TVA	: Taxe sur la valeur ajoutée
UE	: Union européenne

UEM : Union européenne monétaire  
V. : Volume

## II. ABBREVIATIONS PRINCIPALES EN LANGUE TURQUE

AITA : Ankara İktisadi ve Ticari İlimler Akademisi  
AYM : Anayasa Mahkemesi  
C. : Cilt  
CFC : Controlled Foreign Company  
DD : Danıştay Dairesi  
DD. : Danıştay Dergisi  
DEUHF : Dokuz Eylül Üniversitesi Hukuk Fakültesi  
E : Esas  
GIB : Gelir İdaresi Başkanlığı  
GVK : Gelir Vergisi Kanunu  
HUK : Hukuk Uzmanları Kurulu  
IIBF : İktisadi İdari Bilimler Fakültesi  
IMKB : İstanbul Menkul Kıymetler Borsası  
IVDB : İstanbul Vergi Dairesi Başkanlığı  
K : Karar  
KDV : Katma Değer Vergisi  
KEYK : Kontrol Edilen Yabancı Kurum  
KVK : Kurumlar Vergisi  
PFA : Peşin Fiyat Anlaşmaları  
RG : Resmi Gazete  
s. : Sayfa  
S. : Sayı  
SBE : Sosyal Bilimler Enstitüsü  
T : Tarih  
TL : Türk Lirası  
USD : ABD Doları  
VDK : Vergi Denetim Kurulu  
VDDGK : Vergi Dava Daireleri Genel Kurulu  
VUK : Vergi Usul Kanunu



## TABLE DE MATIERES

LISTE DES ABBREVIATIONS PRINCIPALES.....	6
TABLE DE MATIERES .....	8
INTRODUCTION .....	17
PREMIERE PARTIE.....	57
LE RÉGIME GÉNÉRALE DE L'IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ HOLDING.....	57
Titre Premier .....	59
L'application des règles de droit commun de la la fiscalité des sociétés.....	59
Chapitre I. La fiscalité des bénéfices de la société holding .....	61
Section 1. L'imposition des bénéfices des sociétés .....	63
§1. Les règles générales .....	64
A. Le champ d'application de l'impôt sur les sociétés .....	64
1. Les entités imposables .....	64
a. L'assujettissement concernant la société holding .....	65
b. Les exonérations concernant la société holding.....	66
2. La territorialité de l'impôt sur les sociétés.....	66
a. L'assujettissement illimité .....	67
b. L'assujettissement limité .....	69
B. La détermination et l'imposition du résultat .....	71
1. La détermination du résultat .....	73
a. Les frais et charges déductibles.....	73
b. les frais et charges non déductibles.....	77
c. La déduction du déficit.....	79
2. L'imposition du résultat.....	79
a. L'assiette et le taux.....	79
b. La déclaration et le calcul .....	80
c. Le paiement.....	81
§2. Les règles concernant la fiscalité internationale .....	82
A. Les règles internes contre la double imposition.....	85
1. La portée de la déduction .....	87
a. Les règles générales concernant la déduction de l'impôt payé à l'étranger .....	87
b. La déduction des dividendes provenant des participations étrangères ....	88

2. La procédure de la déduction.....	89
B. Les conventions fiscales conclues par la Turquie .....	90
1. La portée des conventions fiscales.....	92
a. Le cadre juridique des conventions fiscales.....	92
b. L'application des conventions fiscales .....	93
2. L'élimination de la double imposition et la prévention de la fraude fiscale .....	108
a. Les méthodes prévues afin d'éliminer la double imposition .....	108
b. La prévention de la fraude fiscale .....	112
Section 2. L'imposition des distribution des bénéfices de la société holding à ses actionnaires .....	123
§1. L'imposition de la distribution des bénéfices aux actionnaires turcs .....	130
A. La distribution des dividendes aux actionnaires et aux membres du conseil d'administration.....	131
1. La distribution des dividendes aux actionnaires .....	132
2. La distribution des dividendes aux membres du conseil d'administration .....	135
B. La distribution des dividendes dans les sociétés qui font appel public à l'épargne et les acomptes sur dividendes.....	136
1. La distribution des dividendes dans les sociétés qui font appel public à l'épargne .....	137
2. Les problèmes concernant la distribution des acomptes sur dividendes....	137
a. La distribution des acomptes sur dividendes .....	138
b. Le problème du prix de transfert concernant les acomptes sur dividendes .....	139
§2. L'imposition de la distribution des bénéfices aux actionnaires étrangers .....	140
A. Les principes dirigeant l'imposition des bénéfices aux actionnaires étrangers .....	140
1. La retenue à la source .....	140
a. La retenue à la source de l'impôt sur le revenu sur les dividendes distribués par les sociétés turques .....	143
b. La retenue à la source de l'impôt sur les sociétés sur les dividendes distribués par les sociétés turques .....	144
2. Le transfert du bénéfice à l'étranger .....	146

B. Les conventions fiscales contre la double imposition.....	148
1. Le droit d'imposer.....	150
2. Les principes prévus par les conventions fiscales internationales.....	153
Chapitre II. La constitution et dissolution d'une société holding.....	155
Section 1. La constitution.....	155
§1. La constitution technique de la société holding en Turquie.....	156
A. Les étapes de constitution.....	157
1. L'acte constitutif de la société.....	157
a. L'autorisation par le ministère des douanes et du commerce.....	157
b. Le droit d'enregistrement.....	158
c. Le statut de la société.....	159
d. Le capital de la société.....	160
2. L'acquisition des moyens de production.....	161
B. L'organisation interne de la société.....	161
1. Le conseil d'administration.....	161
2. Le réviseur.....	162
3. L'assemblée générale.....	162
§2. La constitution fiscale de la société holding.....	163
A. La constitution de la société holding par apport de titres.....	164
1. Les conditions nécessaires pour le régime d'exonération.....	164
a. En fonction de la société acquérante les titres.....	166
b. En fonction de la société acquise.....	166
c. En fonction des titres apportées.....	168
2. Les problèmes fiscaux concernant d'autres impôts.....	170
a. Les problèmes concernant le droit d'enregistrement.....	170
b. Les problèmes concernant la taxe sur la valeur ajoutée.....	171
B. L'apport partiel d'actif.....	171
1. Les conditions nécessaires pour le régime d'exonération.....	172
a. En fonction de forme des sociétés.....	172
b. En fonction de la société bénéficiaire.....	173
c. En fonction des actifs apportés.....	174
2. Les problèmes fiscaux concernant d'autres impôts.....	176
Section 2. La cessation.....	176
§1. L'imposition de la société liquidée.....	178

A. Les problèmes concernant la société mise en liquidation .....	179
B. Les problèmes concernant la taxe sur la valeur ajoutée .....	182
§2. Les aspects fiscaux de la liquidation concernant les associés.....	183
A. La situation fiscale d'une société associée.....	183
1. L'imposition du bénéfice de liquidation .....	183
2. L'imposition de moins-values de cession de participations .....	184
B. La situation fiscale d'un associé personne physique.....	186
Titre Deuxième .....	188
Les règles fiscales spécifiques aux relations entre la holding et les filiales .....	188
Chapitre I. Les opérations financières .....	192
Section 1. Les prêts accordés par la société holding à ses filiales vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés.....	193
§1. Le problème de sous-capitalisation.....	195
A. Le champ d'application du régime de la sous-capitalisation .....	196
1. La notion de société associée .....	196
2. Le montant des emprunts .....	197
B. Les conséquences de l'application du régime .....	199
§2. Le prix de transfert.....	204
A. Le champ d'application du régime de prix de transfert .....	204
1. La notion de personne liée .....	206
2. La qualité des opérations .....	207
B. Les conséquences de l'application du régime de prix de transfert.....	209
Section 2. Les prêts accordés par la société holding à ses filiales vis-à-vis d'autres taxes .....	212
§1. Les prêts accordés par la société holding vis-à-vis la taxe sur la valeur ajoutée .....	212
A. Les prêts accordés par la société holding sur ses fonds propres .....	212
1. Les prêts accordés pour un contrepartie.....	212
a. Les prêts accordées en contrepartie d'intérêt .....	212
b. Les prêts accordés en tant que devise étranger .....	215
2. Les prêts accordées sans contrepartie .....	216
B. Les crédits obtenus par la société holding pour être transmis à ses filiales .	217
§2. Les prêts accordées par la société holding à ses filiales vis-à-vis la taxe sur les opérations bancaires.....	219

A. Les prêts ayant un caractère unique .....	220
B. Les prêts ayant un caractère permanent .....	221
Chapitre II. Les opérations non financières .....	224
Section 1. Les services rendus par la société holding à ses filiales .....	225
§1. Les opérations non financières vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés .....	227
A. Le problème du prix de transfert.....	227
1. Le prix de transfert dans les services intra-groupe .....	228
a. Le service rendu .....	229
b. La conformité des prix au principe de pleine concurrence .....	230
c. La méthode de détermination du prix de pleine concurrence .....	231
2. Les accords préalables en matière de prix de transfert .....	235
B. Les frais généraux d'administration.....	237
1. La définition et la portée des services intragroupe .....	240
2. La détermination du prix de pleine concurrence dans les services intragroupe .....	241
§2. Les services rendus par la société holding à ses filiales vis-à-vis la taxe sur la valeur ajoutée.....	242
A. La TVA sur les opérations de services entre la société holding et sa filiale. ....	244
B. La détermination de l'assiette de la TVA.....	247
Section 2. Les abandons de créances provenant des transactions entre la société holding et ses filiales.....	248
§1. Les abandons de créances vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés.....	249
A. Les abandons de créances vis-à-vis des règles contre le prix de transfert et contre la sous-capitalisation.....	251
B. Les conséquences fiscales des abandons entre la société holding et ses filiales .....	252
§2. Les abandons de créance vis-à-vis d'autres taxes.....	253
A. Les problèmes concernant la taxe sur la valeur ajoutée.....	254
B. Les problèmes concernant la loi n° 6111 .....	255
DEUXIEME PARTIE.....	257
LA FISCALITÉ DES PARTICIPATIONS DE LA SOCIÉTÉ HOLDING.....	257
Titre premier .....	269
Les problèmes concernant les revenus provenant des participations d'une société holding .....	269

Chapitre I. Les produits provenant des participations turques.....	272
Section 1. L'imposition des bénéfices de participation .....	274
§ 1. Le régime de l'imposition des dividendes distribués en Turquie .....	277
A. L'historique et le principe de l'exonération.....	279
B. Les conditions de l'exonération .....	281
1. En fonction de la résidence fiscale.....	281
2. En fonction de la durée et du taux de la participation.....	282
3. En fonction des dividendes distribués.....	283
§ 2. L'étendue du régime d'exonération concernant d'autres bénéfices distribués .....	284
A. Les autres bénéfices distribués.....	285
1. Les rémunérations liées au titre de membre du conseil d'administration de la société participée.....	285
2. Les bénéfices liés aux actions sans valeur reçus en contrepartie des participations.....	286
B. La déductibilité des frais des bénéfices exonérés et la taxe sur la valeur ajoutée .....	286
1. La déductibilité des frais des bénéfices exonérés des actions.....	287
2. La distribution des dividendes vis-à-vis la taxe sur la valeur ajoutée.....	289
Section 2. L'imposition des bénéfices présumés distribués.....	291
§ 1. Les bénéfices présumés distribués en raison d'une distribution occulte par prix de transfert .....	292
A. Le problème de distribution des bénéfices par voie de prix de transfert .....	294
1. Les conditions .....	296
a. En fonction de la personne .....	296
b. En fonction du territoire.....	296
c. En fonction du prix.....	297
d. En fonction du perte du trésor public.....	323
a. La rectification .....	324
b. Les documents justificatifs concernant le prix de transfert .....	327
B. L'étendue de l'application des règles de prix de transfert .....	327
1. Les sanctions pénales de distribution occulte par la voie du prix de transfert .....	329

2. Les bénéfices présumés distribués vis-à-vis de la taxe sur la valeur ajoutée .....	332
§2. Les bénéfices présumés distribués en raison de sous-capitalisation .....	344
A. Les conditions de l'exonération des dividendes présumés distribués en vertu de sous-capitalisation .....	347
B. Les conséquences de l'imposition des intérêts non-déductibles vis-à-vis du régime d'exonération .....	347
Chapitre II. Les produits provenant des participations étrangères.....	349
Section 1. L'imposition des produits de participations étrangères .....	354
§1. Le régime d'imposition des dividendes provenant des participations étrangères .....	354
A. Historique et principe du régime d'exonération .....	355
B. Les conditions de l'exonération .....	357
1. En fonction de la résidence fiscale de la société participée .....	359
2. En fonction de la forme juridique de la société participée.....	360
3. En fonction du taux et de la durée de participation .....	360
4. En fonction de la charge fiscale sur le bénéfice distribué par la société étrangère participée .....	361
5. En fonction du transfert du bénéfice provenant de participations étrangères .....	362
a. Le temps de déclaration du bénéfice provenant de participations étrangères transférées.....	363
b. L'application du régime d'exonération lorsque le bénéfice est ajouté au capital de la société étrangère sans être transféré en Turquie.....	364
c. Les limites concernant le transfert du bénéfice selon la législation étrangère.....	365
§2. L'étendue du régime d'exonération .....	365
A. Le régime de l'exonération des bénéfices provenant des participations établis dans des zones franches .....	366
B. Les conventions fiscales concernant les participations provenant des participations étrangères et la déduction de l'impôt payé à l'étranger .....	368
Section 2. Le régime des sociétés étrangères contrôlées .....	372
§1. Les principes concernant le régime de la société étrangère contrôlée .....	376
A. Les conditions du régime de la société étrangère contrôlée.....	376

1. En fonction de la société contrôlée .....	378
2. En fonction du revenu .....	379
a. qualitativement .....	379
b. quantitativement .....	380
3. En fonction du taux effectif d'imposition .....	380
B. Le cadre du régime .....	381
§2. Les problèmes de l'application .....	383
A. L'application des règles du régime des sociétés étrangères contrôlées .....	383
B. Le régime face aux conventions de double imposition .....	385
Titre deuxième .....	388
Les problèmes concernant la cession des participations d'une société holding .....	388
Chapitre I. L'imposition des plus-values provenant de cession de participations turques .....	390
Section 1. L'imposition de la cession des participations en général .....	391
§1. Le régime de l'exonération de la cession des participations .....	391
A. L'historique et le principe d'exonération des bénéficiaires provenant de cession de participations .....	392
B. Les conditions de l'exonération .....	398
1. En fonction des sociétés bénéficiaires de l'exonération .....	398
2. En fonction de titres cédés .....	399
2. En fonction de la durée de détention des titres .....	401
3. En fonction de plus-value réalisée .....	402
4. En fonction de l'interdiction des activités de caractère commercial de valeurs mobilières .....	404
§2. Les moins values réalisées lors de la cession de participations .....	407
A. La déductibilité des pertes .....	407
B. Le défaut de paiement de la contrepartie de cession de participation .....	410
Section 2. L'étendue régime d'exonération .....	411
§1. Le régime de l'exonération concernant certains titres de participation .....	412
A. La cession des titres de participation sans contrepartie et la cession de titres participations qui sont acquis sans contrepartie .....	412
B. La cession de titres de participation des sociétés d'un même groupe .....	413
§2. Le régime de l'exonération vis-à-vis d'autres taxes .....	415
A. La taxe sur la valeur ajoutée .....	415



B. Le droit d'enregistrement .....	420
Chapitre II. Les bénéfices provenant de cessions de participations étrangères .....	421
Section 1. L'imposition des cessions de participations étrangères .....	421
§1. Le régime d'imposition.....	421
A. L'historique et le principe .....	421
B. L'exonération de cessions des participations étrangères.....	422
§2. L'étendue du régime d'exonération .....	425
A. Le choix de l'exonération pour les sociétés holdings concernant la cession des titres de participations étrangères.....	425
B. La loi n° 5811 et la loi n° 6486 .....	429
Section 2. Les aspects concernant la fiscalité internationale de l'imposition des bénéfices provenant de la cession de participations étrangères .....	431
§1. L'imputation de l'impôt payé à l'étranger .....	431
A. L'historique et principe de l'imputation .....	431
B. L'imputation de l'impôt payé à l'étranger vis-à-vis de l'exonération de la cession de participations étrangères.....	432
§2. Les conventions de double imposition.....	434
A. Le droit d'imposer.....	434
B. Les principes prévus par les conventions signées par la Turquie .....	435
CONCLUSION.....	438
BIBLIOGRAPHIE.....	442
SOMMAIRE.....	479
INDEX .....	480

## INTRODUCTION

La société holding trouve ses origines dans un passé qui remonte à la fin du 19<sup>e</sup> siècle. Son importance n'a cessé d'augmenter devenant une pierre angulaire dans les grands groupes de sociétés. Elle est aujourd'hui l'un des éléments essentiels de l'économie contemporaine.

Le nom de société holding vient du mot anglais « to hold » dans le sens de « tenir » ou « détenir »<sup>1</sup>. L'utilisation du terme « holding » s'est généralisée sans qu'un accord soit trouvé sur sa définition<sup>2</sup>. D'ailleurs, la « holding » et « la société holding » sont des termes indifféremment utilisés. Or, il existe une différence entre ceux-ci. « La holding » est une forme d'organisation structurée de manière qu'il y a plusieurs sociétés qui sont détenues par une société mère alors que « la société holding » est la société qui se trouve au sommet de cette organisation. La holding implique toujours l'existence d'une société holding. Il est possible de constater que plus la taille de l'entreprise croît, plus le mode d'organisation société holding s'impose<sup>3</sup>.

Que le nom de la société holding vienne de la langue anglaise n'est ni un hasard ni un tropisme angliciste. Les premières sociétés holdings sont apparues aux États-Unis et au Royaume-Uni au 19<sup>e</sup> siècle. En effet, *l'Imperial Continental Gas Association* qui est créée en 1824 en Angleterre est reconnue comme la première société holding<sup>4</sup>. Aux États-Unis d'Amérique, l'une des premières fut la *Pennsylvania Company*, fondée en 1870 pour prendre le contrôle des lignes de chemins de fer de *l'Ouest de l'Érie et de Pittsburgh*. C'est toutefois la création de la *United States Steel Corporation* qui lancera le mouvement de multiplication de ces structures aux États-Unis<sup>5</sup>. C'est encore aux États-Unis que le phénomène a pris véritablement son essor, en 1888, l'État du New Jersey supprimant l'exigence d'une autorisation expresse du législateur, permet à toute corporation ayant son siège dans cet État

---

<sup>1</sup> POROY Reha, « Holdingler », Ticaret ve Banka Hukuku Haftasi, 13-18 Mayıs 1963, Banka ve Ticaret Hukuku Araştırma Enstitüsü, Ankara, 1963, p. 430, YILMAZ Ejder, Hukuk Sözlüğü, Yetkin Yayınları, Ankara 2002, Genişletilmiş 7. baskı p.483-484.

<sup>2</sup> CASTRES SAINT-MARTIN DRUMMOND France, *Les sociétés Dites « Holdings »*, Thèse, Université Paris II, 1993, p. 5.

<sup>3</sup> NEAU-LEDUC Philippe, DESBUSQUOIS Jean François, « Bref Retour sur la *holding* animatrice de groupe, ou l'histoire d'un pierre angulaire dangereusement descellée », Revue de Droit Fiscal (RDF), n° 13, 27 mars 2014, p. 19.

<sup>4</sup> COURET, Alain, MARTIN Didier ; *Les Sociétés Holdings*, PUF, 2<sup>e</sup> Éd. Corrigé, Paris, 1991, p.3

<sup>5</sup> *Ibidem.* ; CHARINGON Pierre, *Sociétés de Placement et Sociétés de contrôle*, Thèse, Lyon, 1932, p.35

de détenir des actions d'autres corporations. Cette loi est considérée comme « l'acte baptême » des sociétés holdings<sup>6</sup>.

En Turquie, les premières holdings apparaissent vers 1960. L'accumulation du capital dans le pays et les mesures prévues pour la création d'un marché de capital et les autres mesures prises par le gouvernement ont encouragé les moyens de créer des sociétés holdings. Entre 1960 et 1971, apparurent les premières vingt-cinq holdings turques<sup>7</sup>.

Le développement économique de la Turquie qui marque les années 1950 est le premier fait qui incite la naissance d'un marché de capitaux ainsi que la nécessité de cumuler des investissements dans des secteurs diversifiés. Ce dernier élément a abouti à la création des sociétés holdings servant d'outils favorisant un contrôle d'activités dans des divers secteurs<sup>8</sup>. Il est ainsi possible de constater que les mesures législatives qui soutiennent la création des sociétés holdings sont les conséquences directes d'un développement économique qu'elles accompagnent<sup>9</sup>.

Toutefois, les notions de groupe de sociétés et de société holding restent mal définies et vagues. Cela tient notamment à la dimension économique plus que juridique de la société holding. L'appartenance de ces deux notions au phénomène économique de concentration ne peut pas être contestée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est difficile d'en donner une définition, car la réalité ne propose jamais des modèles économiques purs<sup>10</sup>. De plus, la notion de société holding correspond à une réalité protéiforme où l'aspect économique l'emporte généralement sur l'aspect juridique<sup>11</sup>. Par ailleurs, malgré l'absence de définition juridique, la société holding fait l'objet de dispositions qui en reconnaissent *de facto* l'existence et les spécificités<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> CASTRES SAINT MARTIN DRUMMOND France, Les Sociétés Dites Holdings, Thèse, Paris II, 1993, p. 10.

<sup>7</sup> GÖREN, Ömer, « Holdingleşme Olgusuna Yeni Bir Yaklaşım », Maliye Dergisi, Mart. Nisan 1978, p. 47 ; COŞAR Metehan,  *Holding Şirketlerde Muhasebe Uygulamaları*, Yüksek Lisans Tezi, Sakarya Üniversitesi, SBE, 2003, p.3; DEMİR Hakan,  *Holding Şirketlerde Transfer Fiyatlandırmasının Esasları ve Uygulaması*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi SBE, İstanbul 2008, p. 10.

<sup>8</sup> SOYDAN, Hakkı, « Holdingler Arası Çatışmalar », Bursa İTİA Dergisi, Eylül 1978, C. VII, n° 3, p. 225.

<sup>9</sup> GÖREN, Ömer, *op. cit.*, p. 52-54.

<sup>10</sup> ÖZTEK Selçuk,  *La protection des actionnaires externes dans les groupes de sociétés dirigés par une société holding: étude de droit français avec référence au droit suisse et au droit turc* , Thèse, Université de Lausanne, 1981, p.24.

<sup>11</sup> CHERUY Christian., LAURENT Christophe,  *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier. 2008, p. 23.

<sup>12</sup> PARIENTE Maggy,  *Les Groupes de Société*, Litec, 1993, p. 80.

Toutefois, il nous semble nécessaire d'analyser dans un premier temps les définitions des sociétés holding données par les dictionnaires, la doctrine, la jurisprudence et la loi.

### La définition des dictionnaires

La société holding étant une structure reconnue du fait du développement économique et du mouvement de globalisation, on en trouve des définitions dans les dictionnaires courants.

D'après le dictionnaire Larousse, la société holding est définie comme suit :

«  *Holding : n.m. ou f. (ang. holding company, compagnie qui possède). Société financière qui détient des participations dans d'autres sociétés, et dont la fonction est d'en assurer l'unité de direction* »<sup>13</sup>.

Le nouveau dictionnaire Petit Robert 2007 la définit comme suit :

«  *Holding : n.m. ou f. – 1937 ; mot anglais, abrég. de holding company (1912), de to hold « tenir » ANGLIC. Société dont l'objet est de prendre et de posséder des participations financières dans d'autres sociétés afin de les diriger ou de contrôler leur activité, groupe, trust (cf. aussi Société de portefeuille, société mère). Holding industriel, Holding financier, regroupant sous une même direction financière des entreprises différentes* »<sup>14</sup>.

Le grand dictionnaire turc donne une définition toute simple de son côté :

«  *Holding, anglais, nom ; société mère* ».

Le Lexique Dalloz met l'accent sur l'élément du « contrôle » qui accompagne la détention des titres d'autres sociétés par la société holding:

«  *Société détenant des actions d'autres sociétés dont elle assure le contrôle* »<sup>15</sup>.

Les dictionnaires juridiques livrent des définitions qui ne sont pas toujours plus détaillées.

Pour le dictionnaire juridique turc :

---

<sup>13</sup> Grand Usuel Larousse, Dictionnaire Encyclopédique, édition mise à jour au 30 juin 1996, Larousse-Bordas, Paris, 1997.

<sup>14</sup> Le Petit Robert, 2007.

<sup>15</sup> Lexique de banque et de la bourse, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 1986, v<sup>o</sup> *Société holding*.

«  *Holding* : de l'anglais 'to hold', » est la société qui détient les actions de plusieurs sociétés et dont l'activité principale est de diriger ces sociétés ; une société de  *trust* ou investissement, qui contrôle d'autres sociétés en détenant leurs actions en vue de les contrôler et d'assurer le développement économique ; la société qui détient les participations d'autres sociétés<sup>16</sup>.

Pour le dictionnaire Cornu :

«  *Holding* : Mot anglais, signifiant « société de soutien », utilisé pour désigner une société purement financière par son activité et son actif qui a précisément pour objet de prendre des participations et (à la différence des sociétés investissement, simples sociétés de placement) d'assurer le contrôle et la direction des sociétés dont elle détient une partie des actions »<sup>17</sup>.

En considérant toutes les définitions simples de la société holding que l'on trouve dans les dictionnaires, il est possible de contester que cette notion correspond à la détention des titres et le contrôle des sociétés dont les titres sont détenus. En résumé, les éléments les plus caractéristiques de cette notion sont « la détention des titres » et « le contrôle ».

#### La définition doctrinale

L'approche de la doctrine est loin d'être aussi simple que celle, très sommaire, des dictionnaires. On retrouve l'idée selon laquelle les sociétés holdings correspondent rarement à une réalité juridique ou fiscale. Il ne s'agit, au fond que des sociétés à qui l'on demande de jouer un rôle plus ou moins limité à la détention de participations dans le capital d'autres sociétés domestiques ou étrangères<sup>18</sup>.

Les auteurs qui étudient la concentration des capitaux emploient des termes différents pour en désigner les dimensions économiques, financières et juridiques. Chaque auteur a ses termes propres et il semble impossible d'en délimiter en général le sens économique, financier ou

---

<sup>16</sup> YILMAZ Ejder, Hukuk Sözlüğü, Genişletilmiş 7. Baskı, Ankara, Yetkin Yayınları, 2002, p.483-484 ; le lexique juridique turc comprend les trusts et les sociétés d'investissement dans sa définition, par contre des telles définitions trop large des sociétés holdings sont critiquées par des auteurs, MOUZEIHIM Majed, *La Société Holding : Étude comparée de droit français et de droit libanais*, Thèse, Université Paris 1, 1991, p.11.

<sup>17</sup> CORNU Gérard, Association Henri Capitant, *Vocabulaire Juridique*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2000, p. 426.

<sup>18</sup> FERRAN Carole, *Le développement de la société holding dans les PME : la société holding : une technique de transmission d'une PME*, thèse Université de Lille III, p. 12 ; BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arianne, GOUTHIERE Bruno, *Les Holdings*, Levallois, éd. Francis Lefebvre, 2007, p. 3.

juridique, et le mot de société holding est loin d'être un terme général et de genre, comprenant à titre d'espèces les divers phénomènes qui sont les formes de la concentration des capitaux<sup>19</sup>.

On peut poursuivre avec les définitions doctrinales à caractère juridique qui insistent également sur la dualité de la détention et du contrôle. Ainsi, la société holding peut être définie comme « *un organisme formant une personne morale indépendante qui, par le moyen de participations qu'il détient dans des sociétés à activités similaires ou complémentaires, s'efforce de diriger, contrôler, coordonner, rationaliser l'activité de ces sociétés* »<sup>20</sup>. Elle est définie comme « *une société qui, n'ayant à son actif que des actions d'autres sociétés ou ayant la plus grande partie de son actif composé d'actions d'autres entreprises, accomplit des opérations financières et dirige ou contrôle les activités industrielles et commerciales de ces sociétés* »<sup>21</sup>.

Certains auteurs estiment que la détention de titres, dans une optique de contrôle doit être la seule activité de la société pour qu'elle soit définie comme une holding : « *Les holdings sont des sociétés qui n'exercent aucune activité industrielle ou commerciale propre, mais dont la seule activité consiste à détenir des participations dans d'autres sociétés. [...] Elles permettent de contrôler une société en n'en détenant en consolidé une faible partie, par effet démultiplicateur que présente une telle structure* »<sup>22</sup>. Pourtant, sa forme ne porte aucune importance : « *Une société dotée de la personnalité juridique et dont l'objet est la gestion de participations dans des sociétés belges ou étrangères de la manière à en maximaliser les produits (dividendes et plus-values) par le contrôle sur ces sociétés détenues au moyen du droit de vote* »<sup>23</sup>.

La doctrine turque cherche à définir la société holding en utilisant plusieurs critères. En premier lieu, il existe des définitions qui désignent la société holding en tant qu'une société mère qui détient des participations des plusieurs sociétés en vue de les contrôler<sup>24</sup>. Certains

---

<sup>19</sup> C'est quand même le sens général que la loi de 1929 a donné à « société holding » d'après DELVAUX, Bernard, REIFFERS Edmond, *Les Sociétés Holdings au Grand Duché de Luxembourg, Étude Théorique et Pratique de la loi du 31 Juillet 1929*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, Éditions Sirey, 1969, p. 18.

<sup>20</sup> L. HOMMEL, « Les holdings luxembourgeoises. Faut-il instaurer en Belgique un régime fiscal spécial pour les holdings ? », *J.P.D.F.*, 1939, n° 6-7, p. 145, par CHERUY Christian., LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 24.

<sup>21</sup> B. COLMANT, A. DEOURNAY et L. SERVATY, *La décote boursière des holdings belges*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 4 par CHERUY Christian., LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 24.

<sup>22</sup> Les sociétés holdings sont également dénommés des « sociétés de portefeuille » par l'auteur, DELLA FAILLE Patrick, *Fusions, acquisitions et évaluations d'entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 101-102.

<sup>23</sup> CHERUY Christian., LAURENT Christophe, *op. cit.*, p. 24.

<sup>24</sup> KAHRİMAN Murat, *Holding Şirketlerde Mali Tabloların Türkiye Muhasebe Standartlarına Göre Konsolidasyonu*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi SBE, İstanbul 2002, p. 4.

auteurs turcs estiment que la société holding est une société qui ne réalise aucune activité industrielle ou commerciale mais qui investissent dans le capital des autres sociétés afin de les contrôler<sup>25</sup>.

Une autre définition assimile la société holding à une société de participation avec un but spécial. D'après cette approche, elle est une société dont le but est de participer aux autres sociétés, en d'autres termes, elle est une société de participation dont l'objectif social est de participer à d'autres sociétés<sup>26</sup>.

La dualité de détention et le contrôle étant admise, il existe des définitions qui cherchent à déterminer le contrôle d'une société par la détention d'une autre. Certains auteurs estiment que le contrôle d'une société est achevé par la détention de plus de moitié de son capital, c'est-à-dire par un taux de participation de plus de 50 pour cent. Par contre, cette estimation est contestable lorsqu'il est possible de contrôler une société avec une participation inférieure à 50 pour cent, spécialement lorsque les droits de vote des titres de participation sont suffisants<sup>27</sup>. Il est également suggéré qu'une détention de 10 pour cent de participation suffit pour qu'une société puisse être appelée une holding et si elle détient plus de moitié des participations de l'autre société, on parle d'une société contrôlant sa participation<sup>28</sup>. Cependant, il est possible de contrôler une autre société par la détention de moins de la moitié de son capital, c'est aussi le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne<sup>29</sup>.

Par ailleurs, dans la doctrine turque on trouve des définitions de la société holding qui ne prennent pas en compte l'élément du contrôle. La société holding est appréhendée comme une « superstructure » qui organise d'autres sociétés<sup>30</sup> afin d'être plus avantageuse dans la vie commerciale<sup>31</sup>.

---

<sup>25</sup> ALTAŞ Soner, « Ülkemizde Holding Şirket Uygulaması », Yaklaşım, Ağustos 2002, n° 116, p. 217.

<sup>26</sup> GÜREL Murat, *Türk Ticaret Kanunu Tasarısında Şirketler Topluğunda Hakimiyetin Hukuka Aykırı Kullanılmasından Doğan Sorumluluk*, Yüksek Lisans Tezi, Ankara Üniversitesi SBE, 2009, p. 13.

<sup>27</sup> ALTAŞ Soner, *op.cit.* p. 217.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

<sup>29</sup> Une définition qui ne prend en considération que des taux de participation peut sembler insuffisante dans une point de vue générale, néanmoins les textes fiscaux peuvent lier des conséquences importantes à taux de participation.

<sup>30</sup> ALTAŞ Soner, *op.cit.* p. 217.

<sup>31</sup> SARAY Kerem, *Holding Şirketlerde Transfer Fiyatlandırması Uygulaması*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi, SBE, İstanbul 2010, p. 10; BÜYÜKİŞİK Emre, « Holdinglerde Dönemsonu İşlemleri ve Konsolide Mali Tablolar », Vergi Dünyası Dergisi, Mayıs 2000, n° 225, p. 195 ; DEMİR Hakan, *op.cit.*, p. 10.

Il est toutefois possible de remarquer les deux éléments essentiels dans la plupart des définitions. Enfin, il est généralement admis qu'une société holding est une société qui détient les participations d'autres sociétés dans le but de les contrôler ou participer à leur administration et leur direction dans le but d'atteindre un ensemble économique<sup>32</sup>. En bref, la société holding est une société qui détient les participations des autres sociétés afin de les contrôler et diriger<sup>33</sup>.

L'approche doctrinale s'intéresse au rôle de la holding qui consiste en une meilleure gestion des sociétés qu'elle détient. Les actionnaires d'une société, surtout les actionnaires personnes physiques, participent à son capital en vue de tirer des revenus. De ce fait, il arrive souvent que les minorités d'un groupe de sociétés supportent mal la politique systématique de mise en réserve des bénéfices. La majorité a intérêt à favoriser l'autofinancement du groupe puisqu'elle a des procédés de rémunération autres que le paiement des dividendes. Cet antagonisme peut se résoudre par la création d'une holding à laquelle les actionnaires majoritaires apportent leurs titres. Ce système fait bénéficier le groupe d'une plus grande souplesse. Les dividendes perçus par la holding supporteront peu d'impôts et serviront à renforcer les moyens de financement du groupe ou à acquérir des entreprises nouvelles<sup>34</sup>.

Il est incontestable que la société holding joue un rôle non négligeable pour prendre, maintenir ou développer le contrôle au sein d'un groupe. Ainsi, elle peut se définir comme une société dont le capital est composé de titres d'une ou plusieurs autres sociétés sur lesquelles elle exerce un pouvoir<sup>35</sup>.

Cependant, il peut y avoir d'autres motifs de la création d'une holding. La définition d'une holding qui estime qu'elle est une société ayant pour objet principal la détention d'actions d'autres sociétés en vue de les contrôler, nous permet de distinguer la holding des sociétés qui détiennent les actions d'autres sociétés<sup>36</sup>. Or, les holdings sont souvent utilisées comme instrument de planification fiscale<sup>37</sup>. Pareillement, la société holding peut servir de point de

---

<sup>32</sup> ALTAŞ Soner, *op.cit.* p. 217.

<sup>33</sup> BARALO, J.P., *Le Holding, régime juridique et fiscal*, Éd. Technique&Documentation-Lavoisier, Paris, 1982, p. 1 ; SOYDAN Hakkı, *Holdingleerde Hesap İşleri Düzeni*, Bursa İTİA Kalite Matbaası, Bursa 1980, p. 13.

<sup>34</sup> PARIENTE Maggy, *Les Groupes de Société*, Litec, Paris, 1993, p.81.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>36</sup> À ce propos, on peut distinguer les holdings détenant les actions d'un groupe limité de sociétés des sociétés de portefeuille.

<sup>37</sup> CARLOS DOS SANTOS Antonio, *L'union européenne et la régulation de la concurrence fiscale*, 2009, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, p. 314.



concentration des bénéficiaires ou de société intermédiaire<sup>38</sup>. Cette structure permet même le contrôle d'une société filiale sans en avoir la majorité du capital. En définitive, parmi toutes les définitions proposées par la doctrine celle qui a été reprise maintes fois et celle qui mentionne les deux éléments : la détention et le contrôle.

### La définition jurisprudentielle

La jurisprudence cherche à définir la notion de société holding à plusieurs reprises.

D'après la CJCE, une holding est une société qui possède des entreprises<sup>39</sup>. Elle a d'autre part estimé que la holding est une société détenant uniquement ou principalement les actions de filiales<sup>40</sup>.

En Turquie, Danişay reconnaît la société holding comme une société qui est constituée pour la redistribution des risques éventuels auxquels peuvent être confrontées ses filiales, au capital et à la direction desquelles elles participent. Elle vise également à les aider à faire face aux problèmes d'investissement, de financement, et d'administration<sup>41</sup>.

### La définition légale

Nous avons déjà mentionné que la société holding est une réalité économique reconnue et son appartenance au phénomène de concentration n'est pas contestable. Cependant, il est difficile d'en donner une définition. Dès lors, il est rare de rencontrer dans un système juridique une

---

<sup>38</sup> RASSAT Patrick, LAMORLETTE Thierry, CAMELLI Thibault, *Stratégies Fiscales Internationales*, Paris, Maxima, 2010, p. 67.

<sup>39</sup> Voir en ce sens CJCE, *Leur-Bloem*, aff. C-28/95, 17 juillet 1997, *Rec.*, I-416, point 42, « En effet, une fusion ou une restructuration faite sous la forme d'un échange d'actions impliquant une société holding nouvellement créée, qui ne possède donc pas d'entreprise, peut être considérée comme ayant été effectuée pour des motifs économiques valables ».

<sup>40</sup> CJCE, *Imperial Chemical Industries*, aff. C-264/96, 16 juillet 1998, *Rec.*, I-4695, point 30, « il convient de répondre à la première question que l'article 52 du traité s'oppose à une législation d'un État membre qui, en ce qui concerne les sociétés établies dans cet État membre qui font partie d'un consortium au travers duquel elles détiennent une société holding et exercent leur droit de libre établissement pour créer par l'intermédiaire de cette société holding des filiales dans d'autres États membres, subordonne le droit à un dégrèvement fiscal à la condition que l'activité de la société holding consiste à détenir uniquement ou principalement les actions de filiales établies dans l'État membre concerné ».

<sup>41</sup> « le statut de la société holding qui est le redevable de l'impôt, indique dans son 5<sup>e</sup> article que son but est d'effectuer la gestion de l'investissement, le financement, et l'administration des sociétés dont elle participe au capital et à la direction de manière à redistribuer les risques, de sécuriser les investissements et d'assurer le développement des sociétés ; ainsi elle peut servir à fonder un marché de capitaux national, de créer des nouvelles secteurs d'investissement et de rendre des services financières. Afin de réaliser lesdits objectifs, la société holding peut acheter et céder les titres et les actions de participations sans en faire la commerce, peut obtenir des crédits conformément à l'article 5 de son statut », D4D E 1992/839 K 1992/5015 du 25.11.1992 <http://www.kararevi.com/karars/784013#.Uh4k7hbz5UQ>

définition légale de cette notion. Néanmoins, pour des raisons autant fiscales que juridiques, le législateur a du chercher à définir cette notion.

Le droit des sociétés français ne prévoit pourtant aucune définition de la société holding. Comme la majorité des pays, la « holding » signifie les sociétés qui détiennent les participations d'autres sociétés afin de les contrôler, mais pas celles qui détiennent des participations pour un simple intérêt de gérer leur portefeuille<sup>42</sup>.

Cependant, certains textes évoquent les sociétés holdings. Parmi eux, fondamentaux sont ceux qui concernent le régime des sociétés mères et le régime d'intégration fiscale. Le régime des sociétés mères<sup>43</sup> permet à une société qui est soumise à l'impôt sur les sociétés et qui détient une participation représentant 5 pour cent au moins du capital d'une autre société de recevoir en quasi-franchise d'impôt les dividendes qui lui sont versés par cette dernière. Le régime d'intégration fiscale permet à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui détient, directement ou indirectement, 95 pour cent au moins du capital d'une autre société relevant du même statut fiscal, de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe. Ces textes ont une portée générale et trouvent à s'appliquer non seulement aux sociétés qui n'ont pour objet que de détenir des participations, mais également à toute société qui satisfait aux conditions prévues par la loi, même si celle-ci exerce une activité industrielle ou commerciale propre. En d'autres termes, la fiscalité française ne prévoit pas de régime exclusif pour les sociétés holdings dites « pures » ; celles qui ont pour seul objet la détention de participations dans d'autres sociétés.

On trouve une définition légale de la société holding dans le droit luxembourgeois. La loi du 31 juillet 1929 donne la définition suivante : « *Sera considérée comme société holding toute société luxembourgeoise qui a pour objet exclusif la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises, luxembourgeois ou étranger, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennent pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des sociétés holdings peut comprendre des fonds publics luxembourgeois ou étrangers.* »<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> [http://online2.ibfd.org/hold\\_countries/France](http://online2.ibfd.org/hold_countries/France), [consulté le 6.4.2009]

<sup>43</sup> L'article 145 et 216 du CGI.

<sup>44</sup> DELVAUX, Bernard, REIFFERS Edmond, *op.cit.*, p. 16 ; Voir aussi ROSSET, Paul-René, *Les Holding Companies et leur imposition en droit comparé*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Pichon et R. Durand-Auzias, 1931, et RAMBERT

La société de participation financière est un type de société holding qui répond également à cette définition ; et ce terme est encore utilisé pour les holdings « ordinaires » qui sont généralement constituée sous forme de société anonyme<sup>45</sup>.

En France, l'instruction du 27 septembre 1978<sup>46</sup> précisait que « lorsque la prise de participation répond au désir de diriger et contrôler la société émettrice, l'activité de la société participante n'est pas différente de celle poursuivie par la société dans laquelle elle détient des droits. Les holdings qui exercent une activité de production par la voie de filiales ou de participations dans des entreprises industrielles ont ainsi une activité commerciale ». D'après l'administration française les holdings actives utilisent leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale qui mobilise des moyens spécifiques<sup>47</sup>. En France, le terme de « holding active » est remplacé par le terme « holding animatrice » par l'instruction du 19 mai 1982<sup>48</sup>.

La loi définit la société holding animatrice au V de 885-0 bis du CGI comme suite : « Pour application du présent alinéa, une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers<sup>49</sup>. Les conséquences d'une reconnaissance du statut de holding animatrice sont fiscales parce qu'il existe des régimes de faveur qui sont purement conçus pour des structures ayant une activité « opérationnelle » de nature industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale<sup>50</sup>. En l'absence d'une définition légale de la notion, l'administration fiscale ainsi que le juge fiscal continuent donc à imposer les caractéristiques qu'ils donnent de la holding animatrice. Pour être éligible aux

---

Georges, *Les sociétés de participations (la holding) et la société anonyme*, Lausanne, Impr. La Concorde, 1927, p.10 : d'après l'auteur la holding est créée pour exercer le contrôle.

<sup>45</sup> La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et dont le capital minimum doit être d'au moins 24 000 € ; À noter que le mot « holding » doit être ajouté au statut ou à la dénomination sociale et que l'objet sociale de la société doit indiquer que la société s'agit d'une holding régie par la loi du 1929, BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arienne, GOUTHIERE Bruno, *op.cit.*, p. 335.

<sup>46</sup> *Inst. 27 sept. 1978* : BOI 4 A-14-78 ; *Dr. fisc. 1978*, n° 44. *instr. 5784*.

<sup>47</sup> PICHET Éric, « Holdings animatrices du groupe : théorie et pratiques », RDF n° 13, 27 mars 2014, p. 10.

<sup>48</sup> *Instr. 19 mai 1982* : BOI 7 R-2 82 §287 ; *Dr. fisc- 1982*, n° 23 bis, *instr. 7370*

<sup>49</sup> L'article 150-0 D et 199 terdecies-0 A du CGI.

<sup>50</sup> NEAU-LEDUC Philippe, DESBUQUOIS Jean-François, « Bref retour sur la holding animatrice de groupe, ou l'histoire d'une pierre angulaire dangereusement descellée », RDF n° 13, 27 mars 2014, p. 19.

régimes fiscaux de faveur, la holding doit participer à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales<sup>51</sup>.

En revanche, les holdings « passives » ou « pures » sont définies comme celles qui « ne font qu'exercer les prérogatives usuelles de l'actionnaire (exercice du droit de vote, prise de décisions en assemblée générale lorsque l'importance de la participation le permet, et exercice des droits financiers) » par le Bulletin officiel des finances publiques du 18 février 2013<sup>52</sup>.

En droit turc, il existe deux textes législatifs qui parlent expressément des sociétés holdings. Le premier est la loi de commerce<sup>53</sup> ; le second est un texte fiscal, le Communiqué n° 33 de l'impôt sur les sociétés<sup>54</sup>.

La disposition de la loi n° 6762 était la première norme juridique qui mentionnait la société holding, mais sans l'objectif d'en donner une définition. Cette disposition de l'article 466 était relative à la réserve générale et elle estimait que « [Les dispositions de l'al. 2, ch. 3, et al. 3, ne sont pas applicables aux] sociétés holdings dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises ». Cet article était une adaptation de l'article 671 du Code suisse des obligations qui règle également les réserves générales des sociétés anonymes.

L'article 466 de la loi n° 6762 est repris dans la nouvelle loi sur le commerce, la loi n° 6102<sup>55</sup> qui lui a succédé. La disposition de l'article 519 de la loi n° 6102 est en tout point identique à la précédente. Comme il a été mentionné, cette disposition concerne l'affectation des réserves générales et limite l'application du paragraphe c de son deuxième alinéa et son troisième alinéa sur les sociétés holdings « dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises », d'ailleurs il a été discuté si cette disposition cherche à donner une définition de la société holding ou si elle ne cherche qu'à désigner l'affectation des réserves pour la société holding dite « pure ». En effet, si une société a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille des titres de participations, elle est considérée comme une « holding

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, p.20-21 ; l'activité de la holding doit être de caractère économique par sa nature et non une activité patrimoniale dont le seul objet est d'accroître la valeur de participation, POIRIER Roland, « *Holdings Animatrices : de l'incomplète reconnaissance de l'activité économique en fiscalité interne aux problématiques de fiscalité internationale* », RDF, n° 13, 27 mars 2014, p. 27.

<sup>52</sup> *BOI-PAT-ISF-30-30-40-10*, 18 févr. 2013.

<sup>53</sup> La loi n° 6762 du 29.06.1956 abrogée par la loi n°6102 du 13.01.2011.

<sup>54</sup> RG n° 19310 du 13.12.1986.

<sup>55</sup> La loi n° 6102 du 13.01.2011, RG n°27846 du 14.02.2011.

pure »<sup>56</sup>. Une société holding pure est utilisée uniquement pour détenir des participations à fin de contrôle en d'autres termes, c'est une société qui gère exclusivement un portefeuille de titres, c'est-à-dire qui n'a pas d'autre activité que le contrôle des sociétés où la participation est prise. Cette société holding pure n'est pas directement engagée dans des activités d'exploitation industrielle ou commerciale, mais elle se contente de contrôler les politiques de ses filiales et elle leur fournit des services financiers et de gestion<sup>57</sup>.

Si, elle exerce également des opérations de placement, de financement ou des activités industrielles ou commerciales propres afin de percevoir des revenus autres que ceux provenant de la gestion de ses participations, elle est considérée comme « holding mixte » ou « holding impure »<sup>58</sup>. Les sociétés holdings mixtes remplissent elles-mêmes une fonction industrielle ou commerciale et détiennent également des participations dans des filiales<sup>59</sup>.

L'article 519/4 prévoit les sociétés qui effectuent un contrôle sur d'autres sociétés dont elles détiennent des parts, alors la société holding qui est citée par cet article est la société mère d'un groupe de sociétés<sup>60</sup>. De plus, cette définition nous permet de constater un aspect principal de la société holding : une société holding est une société qui a pour but essentiel la participation<sup>61</sup>.

Par ailleurs, il existe un second texte législatif, le Communiqué n° 33 de l'impôt sur les sociétés relatif aux services fournies par la société holding aux ses filiales.

---

<sup>56</sup> Les sociétés dites « relais » bénéficient souvent du statut de la société holding et elles sont des sociétés qui n'exercent en générale, aucune activité de nature industrielle ou commerciale. Elles se contentent de percevoir des dividendes lorsqu'elles gèrent un portefeuille de titres, des intérêts lorsqu'elles jouent un rôle d'un établissement financier, des redevances lorsque les brevets du groupe figurent à leur nom ; c'est ce que l'on appelle des revenus passifs, COZIAN Maurice, *Précis de Fiscalité des Entreprises 2007-2008, 31e édition*, Paris, LITEC, 2007, p. 270.

<sup>57</sup> ABOUTALEB Salah, *La Société Holding : Étude de droit français avec référence au droit égyptien*, Thèse, Université Lille 3, 1987, p. 53.

<sup>58</sup> BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arianne, GOUTHIÈRE Bruno, *op.cit.*, p. 13.

<sup>59</sup> ABOUTALEB Salah, *op.cit.*, p. 53.

<sup>60</sup> Il est proposé que le terme société holding doit être utilisé dans le sens à correspondre à la société mère alors que le groupe, doit correspondre à la notion de *konzern*, BARLAS Nami, *Adi Ortaklık Temeline Dayalı Sözleşme İlişkileri*, 3. Baskı, İstanbul, Vedat Yayıncılık, 2012, p. 233; Il est admis par d'autres auteurs que les termes de *konzern* et la holding peuvent substituer l'un et l'autre, malgré la subtile différence entre ces deux notions, TEKİNALP Ünal, « Özel Ekonomik Gücün Merkezileşmesinin Kanunî Düzenlemesi », *İktisat ve Maliye Dergisi*, Cilt XIII, n° 8, 1966, p. 299.

<sup>61</sup> TEKİNALP Ünal, *Sermaye Ortaklıkları Hukuku*, « *Tip sorunu açısından Holding Kavramı ve İşletme Konusu Üzerine Düşünceler* », *İktisat ve Maliye Dergisi*, Cilt XX, Sayı 12, Mart 1974, p. 450.

Le Communiqué général n° 33<sup>62</sup> concerne les relations entre la société holding et ses filiales. Les services que la société holding peut fournir à ses filiales sont précisés par ce texte. Il est admis que la société holding est la tête du groupe qu'elle forme avec ses filiales et qu'elle peut fournir plusieurs services à ses filiales en cette qualité. D'après le communiqué, les services compris sont le contrôle, la direction, l'octroi de crédits, la vente de certains biens, le conseil juridique et économique et autres. Craignant qu'elles favorisent des abus de droit lorsqu'elles sont réalisées entre des sociétés liées, l'administration fiscale a voulu encadrer ces opérations<sup>63</sup>.

Le juge fiscal appréhende les opérations entre la société holding et ses filiales de manière à trouver un équilibre entre l'intérêt économique du groupe et la lutte contre l'évasion fiscale. L'administration fiscale peut parfois prendre des mesures qui ne sont pas adaptées à cette structure afin d'écarter le risque d'évasion fiscale, cependant le juge fiscal reconnaît en général l'unité économique du groupe. L'interprétation stricte de l'administration peut relever d'une immixtion dans la gestion des sociétés qui ne serait admissible ni juridiquement ni économiquement.

Finalement, le Communiqué n° 33 règle les services de la société holding sans donner aucune définition de celle-ci. En effet, le premier article de communiqué concerne les plus-values de cession de participations sans indiquer aucun de taux imposé. Cette approche est cohérente avec la législation fiscale. La loi n° 5520 concernant l'impôt sur les sociétés ne prévoit aucun taux minimum pour l'application de régime d'exonération pour les bénéficiaires de participation entre la société mère et sa filiale<sup>64</sup>.

Définie ou pas, il est certain que la société holding est une réalité économique qui peut être utilisée sur le plan fiscal. Elle peut servir à faciliter les réinvestissements intragroupe et canaliser les revenus de dividendes ou d'intérêts vers les actionnaires de façon très efficace sur le plan fiscal. Il existe même des holdings à finalité fiscale qui n'ont généralement peu ou pas de substance économique, pouvant même se résumer à une simple boîte aux lettres<sup>65</sup>.

---

<sup>62</sup> RG n° 19310 du 13.12.1986

<sup>63</sup> L'article 3 de la loi n° 213.

<sup>64</sup> UYSAL Ali, EROĞLU Nurettin, *Açıklamalı ve İçtihatlı Vergi Usul Kanunu*, Sözkese Matbaacılık, Ankara, 2008, p. 184.

<sup>65</sup> Rapport Primalo, Groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) Conseil ECOFIN du 29 novembre 1999, p. 16, [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/primarolo\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/primarolo_fr.pdf),

En effet, les définitions insistent sur la dualité de la détention et du contrôle. Ce faisant, elles sont trop restrictives et ne reflètent pas les différents angles sous lesquels un observateur attentif de la chose fiscale, économique et financière peut appréhender la notion complexe de la société holding<sup>66</sup>.

Une société qui a pour objet la détention de participations dans d'autres sociétés ne se distingue pas juridiquement des autres sociétés envisagées par le législateur. Ainsi, il n'existe aucune règle particulière applicable à la société holding qui peut à priori revêtir indifféremment l'une des formes proposées par le droit de sociétés. Mais, en pratique, il convient comme il sera indiqué ultérieurement de choisir certaines formes sociales appropriées aux objectifs poursuivis<sup>67</sup>.

La société holding ne se définit non pas comme une forme particulière de société à l'instar de la société anonyme ou société à responsabilité limitée ou n'importe quelle forme de société de capitaux, mais bien plutôt un « label » caractérisant son objet. Le choix de la forme de la société holding peut être décidé en fonction des besoins des fondateurs ou de la finalité de la société holding<sup>68</sup>.

Cela dit, en Turquie ce choix de forme correspond toujours à la société anonyme. Les sociétés holdings sont d'ores et déjà constituées en tant que société anonyme. Il n'existe aucun impératif légal, mais la doctrine et l'administration semblent être en accord qu'une société holding peut revêtir la forme de société anonyme. Le motif de cette unanimité se trouve dans le fait dans l'article 519 de la loi n° 6102 sur le commerce (ainsi que l'article 466 de l'ancienne loi n° 6762). Lorsque les sociétés holdings sont mentionnées dans l'article qui règle les réserves générales dans une société anonyme, il est admis que le législateur a implicitement imposé que la société holding revêt de forme de société anonyme. Par contre, cette interprétation ne s'agit pas d'un impératif légal. Par ailleurs, l'article 5 du Communiqué concernant la constitution des sociétés anonymes<sup>69</sup> dispose une autre disposition qui parle des sociétés holdings. D'après l'article qui règle la constitution des sociétés anonymes, si la société anonyme en cours de constitution est une société holding, celle-ci devra d'abord obtenir l'autorisation du ministère des douanes et du commerce. Ces dispositifs n'impliquent

---

<sup>66</sup> CHERUY Christian., LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 24

<sup>67</sup> BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arianne, GOUTHIERE Bruno, *op.cit.*, p. 12.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 26

<sup>69</sup> RG n° 28468 du 15.11.2012

pas une obligation concernant la forme de la société holding, mais ils indiquent le fond de l'idée que la forme idéale pour la société holding et la société anonyme.

### La synthèse des définitions

Si la société holding ne se définit pas par rapport à sa forme juridique, elle ne peut l'être que par son objet, à savoir la détention des actions ou parts dans d'autres sociétés. La société holding doit d'abord être définie par cette fonction première. Les finalités de cette détention peuvent être diverses (simple contrôle, maximalisation du retour sur investissement, planification fiscale, répartition des risques) et seront fonction de l'objectif poursuivi<sup>70</sup>.

Une société holding est, le plus généralement, la tête d'un groupe dont elle assure la direction. Cette notion de direction est au cœur de l'activité et de l'objet de la société holding dont les deux éléments véritablement essentiels sont premièrement, la prise de participation dans d'autres sociétés et deuxièmement, le contrôle exercé, à travers cette participation, sur les sociétés dont la holding détient des titres.

En résumé, si la détention de titres de participations est le premier élément qui caractérise une holding, la deuxième est la notion de « contrôle ». Ces notions méritent d'être mises en perspectives.

La notion de contrôle dans le droit de sociétés peut être définie comme la capacité d'affecter la volonté d'une entreprise<sup>71</sup>. Il importe de savoir s'il existe un pourcentage minimum de détention du capital ou des droits de vote des filiales pour considérer que la holding exerce un contrôle sur elles ? Cette question n'est pas tranchée et aucun seuil minimal de détention n'est fixé. La participation doit toutefois être suffisante pour permettre à la holding d'exercer une influence réelle sur sa filiale et pouvoir être comptabilisée en titres de participation<sup>72</sup>. Pour autant, la participation ne doit pas nécessairement être majoritaire, notamment dans un contexte de capital social éclaté. L'administration française considère généralement que la condition du contrôle est satisfaite si la holding s'avère être l'associée principale de la filiale

---

<sup>70</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 25

<sup>71</sup> ALTAY Sıtkı Anlam, « Anonim Ortaklıklar Hukukunda Sermayeye Katımlı Ortak Girişimler » (Equity Joint Ventures), İstanbul, 2009, p.338.

<sup>72</sup> Une participation de 1,3 pour cent dans le capital de la filiale a été jugée insuffisante par la décision du *CA Paris, 1<sup>er</sup> ch., 10 mars 2006, n° 04/1636 B, Mamet*, NEAU-LEDUC Phillipe, DESBUQUOIS Jean-François, *op.cit.*, p. 21, ndbp. 18.



et donc qu'aucun autre associé ne dispose d'une participation supérieure à la sienne dans le capital de cette dernière<sup>73</sup>.

La notion de contrôle est directement visée par la nouvelle loi de commerce n° 6102 qui la considère essentielle pour les groupes des sociétés dans ses articles 195 et suivants<sup>74</sup>. L'article 195/1 dispose que lorsqu'une société détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote dans une autre société ou, dispose le droit de constituer la majorité de l'organe de direction afin de prendre les décisions dans cet organe d'après le statut de la société ou, d'après le droit de vote, ou la majorité du capital appartient à elle par le contrat ou par une contrat de contrôle conclu entre les deux sociétés ; la première société sera appelée la société contrôlant et la seconde la société contrôlée. Si au moins une de ces sociétés est résidente en Turquie, elles entrent dans le champ d'application des dispositions concernant les groupes de société.

Toutefois, d'après l'article 195/2 de la loi n° 6102, le lien de contrôle entre les sociétés ne peut être qu'une présomption malgré l'existence des conditions précitées. En d'autres termes, il ne sera pas possible de parler d'un groupe si le contrôle n'est pas exercé même si une société détient la majorité des actions ou parts d'une autre<sup>75</sup>.

Une conception étroite du contrôle conduirait à réduire le groupe à l'ensemble formé par la société-mère et les filiales dont elle détient tout ou partie du capital de telle sorte qu'elle soit déterminante dans leurs décisions. L'avantage d'une telle conception est de reposer sur un critère financier plus propice à la mesure qui permet de faire une définition d'une manière techniquement déterminable. Mais cette perspective n'est pas très efficace. Il demeure une incertitude irréductible sur le taux de détention du capital considéré. La notion légale de filiale est plus de 50 pour cent du capital détenu par la société mère ; la notion fiscale de filiale retient quant à elle une participation de 10 pour cent<sup>76</sup>. Il est reconnu qu'un taux inférieur peut suffire à créer une situation de contrôle<sup>77</sup>. Si la détention des actions ou parts est

---

<sup>73</sup> NEAU-LEDUC Phillipe, DESBUQUOIS Jean-François, *op.cit.*, p. 21.

<sup>74</sup> OKUTAN NILSSON Gül, *op.cit.* p. 81; ALTAY Sıtkı Anlam, *op.cit.* p. 338.

<sup>75</sup> ALTAY Sıtkı Anlam, *op.cit.*, p. 376 ; Il peut être qu'une société détient la majorité d'une autre société mais les actionnaires minoritaires détient des actions privilégiés avec le droit de vote qui l'empêche de contrôler la direction de la société.

<sup>76</sup> L'article 12/3 de la loi n° 5520 ; AK Ahmet, *Vergi Hukunda İştirakler*, Ankara, Savaş Yayınevi, 2009, p. 18; SARAY Kerem,  *Holding Şirketlerde Transfer Fiyatlandırması Uygulaması*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi, SBE, İstanbul 2010 p. 12.

<sup>77</sup> LYON-CAEN Antoine, *L'entreprise multinationale face au droit*, Paris, Litec, 1977, p. 107 ; HANNOUN Charley, *Le droit et les groupes de sociétés*, Paris, LGDJ, 1991, p. 113.

une évidence, il en va autrement pour l'exigence de contrôle ou le caractère financier de la société. Dans la pratique, outre l'exercice éventuel d'activités de différentes natures (commerciale, industrielle ou financière), les sociétés holdings peuvent détenir des participations majoritaires ou minoritaires, dans un optique allant du court au long terme, éventuellement avec l'objectif de s'assurer du contrôle des sociétés, mais pas nécessairement<sup>78</sup>.

Dès lors, la notion de contrôle, ne semble pas être prééminente, ni même essentielle ou constitutive de la notion de société holding. Elle peut certes se retrouver au cœur de certaines définitions, mais uniquement de par la volonté du législateur de viser certaines situations bien particulières<sup>79</sup>.

En conclusion, outre l'identification de participations et le contrôle, ce qui définit en réalité les sociétés holdings, ce sont les considérations ou motivations qui prévalent à leur constitution et qui sous-tendent leur utilisation. Le contour de cette réalité peut être désigné par l'administration et la jurisprudence. Toutefois, la détention ou le contrôle inhérents à la notion de société holding ne peuvent être jugés nécessaires et imposés par certains régimes fiscaux.

La question essentielle en ce qui concerne la société holding est de déterminer si la simple détention des participations suffira ou est-ce qu'il importe que cette détention permette de contrôler la société détenue ? Autrement dit, est-ce que la société holding est une société de participation ou une société de contrôle ? Le système fiscal turc ne traite pas cette question. Les participations d'une société sont soumises aux dispositions fiscales qui lui sont spécifiques, et les activités entre les sociétés contrôlées sont soumises aux dispositions spécifiques.

La caractéristique la plus marquante des sociétés holdings est la détention, pour quelque raison que ce soit, d'actions ou parts constituant généralement le principal, voire l'unique objet de la société holding, mais pas nécessairement. Pourrait également être reconnue ou

---

<sup>78</sup> Les sociétés de capital-risque ou de private equity ont l'objectif est de prendre une participation (minoritaire ou majoritaire) dans le capital de l'entreprise cible et de réaliser une plus-value maximum lors de la revente de la participation dans un délai relativement long (3 à 7 ans) dans le chef de l'investisseur, même en l'absence de (toute intention de) contrôle, ces sociétés sont indéniablement des sociétés holdings, HANNOUN Charley, *op.cit.*, p. 113.

<sup>79</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 25-26.

perçue comme une société holding, toute société quelconque possédant une multitude de participations ou, à tout le moins, une participation significative par rapport à son bilan ou au capital de la société filiale. Ceci illustre parfaitement le caractère opaque ou changeant de la notion qui, dans son acception générale, ne se laisse pas enfermer dans des concepts formels, voire quantitatifs<sup>80</sup>.

Ces définitions font appel à deux éléments qui caractérisent de nombreuses sociétés holdings, la détention de titres et le contrôle exercé par la société holding sur les sociétés dont les titres sont détenus. Ces caractéristiques sont nécessaires ; elles restent cependant trop réductrices.

En réalité, même en considérant ce concept dans son acception générale (et non juridique ou fiscale), toute définition semble insuffisante, malaisée et incomplète. Il n'existe dès lors pas de définition précise et unanimement acceptée<sup>81</sup>.

Toutefois, même en l'absence d'une définition précise, un constat s'impose : bien que le terme « société holding » ne soit pas expressément utilisé dans les textes législatifs ou réglementaires, et qu'il n'existe pas de régime spécifique sur le plan juridique, les systèmes juridiques de certains États, ne serait-ce qu'en matière fiscale, contiennent diverses dispositions qui visent les sociétés holdings et conduisent à leur reconnaître une existence spécifique<sup>82</sup>.

### La localisation idéale pour la société holding

Jusqu'ici, dans notre tentative de présenter une définition de la société holding, nous sommes parvenu à la conclusion que la réalité économique de la société holding ne correspond pas à une définition juridique. Le terme « société holding » n'est pas expressément utilisé dans les textes législatifs ou réglementaires et il n'existe pas de régime juridique spécifique. Les droits des certains États contiennent diverses dispositions qui visent les sociétés holdings et conduisent à leur reconnaître une existence spécifique au plan fiscal<sup>83</sup>. Certains systèmes reconnaissent la société holding de manière à lui attribuer certains avantages fiscaux sous un régime holding. Or, il existe d'autres systèmes fiscaux où la société holding n'est pas soumise à un régime fiscal dit « holding » comme ce le cas en Turquie. Toutefois, le choix du régime

---

<sup>80</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 23.

<sup>81</sup> *Ibidem.*

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>83</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 23

fiscal des États est une question de leur politique, la société holding constitue l'un des agents les plus importants dans l'économie mondiale et, en effet, les États trouvent intérêt à attirer les sociétés holdings dans leur ressort fiscal.

Si la société holding est aussi importante pour l'économie d'un pays, on peut se demander ce qu'un Etat peut ou doit offrir à une telle structure ? Pour favoriser l'implantation sur son territoire d'une société holding, un pays doit avoir un impôt sur les sociétés symbolique sur les revenus de la holding ainsi qu'un important réseau de conventions fiscales prévoyant des taux réduits de retenue à la source sur les dividendes versés par l'unité opérationnelle étrangère à la holding. Il devra également appliquer des taux réduits de retenue à la source sur les dividendes versés par la holding à ses associés non-résidents et assurer l'exonération des plus-values de cession des participations<sup>84</sup>.

En premier lieu, de telles conditions étaient remplies que par un petit nombre d'Etats. La Suisse, le Luxembourg, les Pays-Bas, la France peuvent constituer des exemples<sup>85</sup>. Ensuite, le problème de la localisation de la holding a pris plus d'importance dans la mesure où, en application d'une directive communautaire du 23 juillet 1990<sup>86</sup> les États membres des Communautés européennes ont accepté l'élimination de la retenue à la source sur les dividendes que versent les sociétés établies sur leur territoire à des sociétés d'un autre État membre<sup>87</sup>. Cette mesure est importante non seulement pour les groupes européens mais aussi pour les sociétés ayant leur siège hors de la Communauté. En effet, alors que les dividendes reçus directement de leurs filiales européennes continueront de supporter la retenue à la source au taux prévu par la convention bilatérale applicable, ces sociétés étrangères vont pouvoir regrouper leurs diverses participations au sein d'une entité constituée dans l'État membre signataire de la convention la plus favorable.

---

<sup>84</sup> Roussel, *Critères du choix d'implantation d'un holding*, JCP éd. N (semaine juridique notarial) 1989, Pratique n°933 p. 163)par, Lamy sociétés commerciales 1854.

<sup>85</sup> Tirard, *La localisation des holdings transnationaux*, MTF, 1991, n°29, p. 4 ; Dupont, *la place de la holding international en France*, Gaz. Pal. 11 au 13 juill. 1993, p.2 ; Grandechamp et Roichet, *Le holding français international*, RF compt. 1991, n°225, p. 65 par, Lamy sociétés commerciales 1854

<sup>86</sup> CE/ 90/435, 23 juillet 1990

<sup>87</sup> *Les États membres de la CEE sont tenus de décider l'élimination de la retenue à la source sur les dividendes que versent les sociétés établies sur leur territoire à des sociétés d'un autre État membre détentrices de 25 pour cent de leur capital*, Lamy sociétés commerciales, p.1854. En suite, par la directive modificative 2003/123/CE du 22 décembre 2003 les conditions d'exonération sont assouplies. La participation minimum a été réduite progressivement à 10 pour cent cette mesure est importante non seulement pour les groupes européens mais aussi pour les sociétés ayant leur siège hors de la Communauté. En effet, alors que les dividendes reçus directement de leurs filiales européennes continueront de supporter la retenue à la source au taux prévu par la convention bilatérale applicable, ces sociétés étrangères vont pouvoir regrouper leurs diverses participations au sein d'une entité constituée dans l'État membre signataire de la convention la plus favorable.

Pour ce fait, la Turquie qui est un pays candidat à l'Union européenne a renouvelé son système fiscal de manière à s'aligner avec le droit de l'Union européenne mais aussi pour favoriser sa croissance économique en incitant à l'implantation sur son territoire des acteurs économiques importants que sont les sociétés holdings. En Turquie, il n'existe pas de régime spécifique aux holdings pures, dont la seule activité consiste à détenir d'autres sociétés. Il existe en revanche des dispositifs concernant la détention d'une société par une autre. En ce qui concerne les sociétés holdings mixtes, les transactions effectuées entre les sociétés associées sont aussi soumises aux dispositions spécifiques que nous soumettrons à l'analyse dans notre étude.

La création des sociétés holdings n'est pas initiée par les mesures législatives relatives au droit fiscal ou au droit commercial. Le développement économique de la Turquie qui marque les années 1950 est le premier fait qui incite la naissance du marché de capitaux aussi bien que la nécessité de cumuler investissements permettant d'intervenir dans des secteurs variés. Ce deuxième fait a résulté dans la création des sociétés holdings servant d'outils qui permettent de contrôler des activités dans des divers secteurs<sup>88</sup>. Ainsi, il est possible de constater que les mesures législatives qui soutiennent la création des sociétés holdings sont plutôt des conséquences du développement économique<sup>89</sup>.

Cependant, il ne faut pas sous-estimer le rôle de la fiscalité dans la création des sociétés holdings. Bien qu'elle ne soit pas la seule préoccupation du choix du lieu pour établir la holding<sup>90</sup>, la fiscalité est l'un des paramètres importants de ce choix. Les règles fiscales sur les investissements jouent un rôle considérable sur le choix d'investissement dans la mesure où elles interfèrent directement avec le profit. Les changements de taux ou de régulations fiscales ont un effet immédiat sur l'investissement. Les stratégies concernant les investissements comprennent l'implantation des sociétés holdings.

Par la disparition progressive des obstacles commerciaux et la libéralisation des marchés de capitaux, l'économie s'est internationalisée et a trouvé une expression caractéristique dans la croissance des entreprises multinationales<sup>91</sup>. L'importance des sociétés holding dans l'économie contemporaine incite les pays à proposer certains avantages fiscaux afin d'éviter

---

<sup>88</sup> SOYDAN, Hakkı, « Holdingler Arası Çatışmalar », Bursa İTİA Dergisi, Eylül 1978, C. VII, n° 3, p. 225

<sup>89</sup> GÖREN, Ömer, *op.cit.*, p. 52-54

<sup>90</sup> CASTAGNEDE Bernard, *Précis de Fiscalité Internationale*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2010, p. 85.

<sup>91</sup> BODE Michael, *Le Groupe international de sociétés : le système de conflit de lois en droit français et allemand*, Bern, Peter Lang, 2010, p. 21.

l'imposition multiple de certains bénéficiaires. Il existe ainsi désormais une certaine concurrence entre les États pour attirer les holdings.

La localisation d'une société holding est une considération importante dans toute structure internationale dont l'objectif est de minimiser l'impôt prélevé sur le flux de revenus. Il est déjà constaté que le système juridique auquel la holding est rattachée doit offrir idéalement, un taux d'imposition peu élevé et un bon réseau de conventions fiscales contre la double imposition réduisant ainsi la retenue à la source sur les dividendes qu'elle perçoit et qu'elle distribue. Il convient également de s'assurer de l'existence d'un régime qui prévoit l'exonération des produits de participations et le bénéfice de cessions de participation. Il faut ajouter à ces éléments, un système fiscal qui respecte des principes de l'égalité de traitement, de sécurité juridique, de rétroactivité des droits acquis et de protection de la confiance légitime. L'impôt peut jouer un rôle non négligeable sur l'organisation de la société, et plus généralement sur les sociétés du groupe. En effet, la plupart des pays européens se sont dotés des régimes favorables pour l'implantation des holdings qui prévoient l'exonération des dividendes de filiales et des plus-values de participations sous certaines conditions variables<sup>92</sup>.

Les conditions de la concurrence fiscale étant inégales entre les États, l'écart entre les obligations fiscales nationales motive les délocalisations fiscales<sup>93</sup>. Les holdings 1929 du Luxembourg, avaient été reconnues comme étant des pratiques fiscales effectivement déloyales car elles ne sont soumises qu'à des droits d'enregistrement de 1,20 pour cent. Ces entités étaient la cible des mesures répressives nationales et des stipulations anti-abus de certaines conventions fiscales internationales<sup>94</sup>. Des commentateurs avisés observent que cela n'a pas empêché le Luxembourg de réfléchir à un nouveau régime incitatif pour se conformer à l'obligation de modifier les holdings 1929. C'est ainsi que succède à ces entités la société de gestion de patrimoine familial dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers et pour lequel aucun impôt n'est exigible à l'exception de droits d'enregistrement s'élevant à 0,25 pour cent<sup>95</sup>.

---

<sup>92</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 86.

<sup>93</sup> ALTINDAG Selçuk, *La Concurrence Fiscale Dommageable La coopération des États membres et des autorités communautaires*, Paris, L'Harmattan, 2009, p.25

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 66

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 67

Il ne faut pas que des fiscalités trop disparates entre les États membres conduisent à placer les entreprises dans les conditions trop différentes pour se constituer<sup>96</sup>. Une coopération est nécessaire pour éviter la concurrence fiscale déloyale et pour une fiscalité neutre et harmonieuse<sup>97</sup>. Dans ce contexte, la Turquie doit être prudente dans ses travaux d'alignement de sa législation qui concerne les avantages pour les holdings. Il faut rappeler que être État membre a des conséquences et il en va de même pour les États candidats. Selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, si la fiscalité directe relève de la compétence des États, ces derniers doivent toutefois l'exercer celle-ci dans le respect de droit communautaire<sup>98</sup>.

Afin de comprendre le pourquoi et le comment de ces régimes de faveur, il convient de se rappeler qu'en leur absence le bénéfice réalisé par la filiale est imposé dans l'État membre où elle est installée, et que les dividendes versés par cette dernière à la société mère font l'objet d'une retenue à la source versée par la filiale, pour le compte de la mère, par le pays de résidence. Ces dividendes sont ensuite incorporés en fin d'année dans les bénéfices de la société mère et frappés de l'impôt sur les bénéfices de l'État de territorialité de la société mère. Il n'est pas besoin d'insister sur les effets désastreux de cette fiscalité ordinaire sur le groupe. Le dividende que perçoit l'actionnaire d'une entreprise est soumis, en absence de dispositions spécifiques à deux aléas : le premier est celui de la double imposition économique, une fois en tant que bénéfice d'une société (impôt sur les bénéfices), une autre fois en tant que revenu de l'actionnaire (impôt sur le revenu), le second dépend du taux de l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise : plus le taux est important, moins le sera le dividende distribué<sup>99</sup>.

C'est la raison pour laquelle, les États ont mis en place des règles spéciales qui tentent de pallier les effets qui empêchent la neutralité du maintien des frontières fiscales.

A la différence du droit privé, le droit fiscal ne peut pas tenir compte des réalités économiques, sauf à provoquer un phénomène de rejet de l'impôt donc de l'évasion fiscale<sup>100</sup>.

---

<sup>96</sup> BERLIN Dominique, *Droit Fiscal Communautaire*, 1<sup>er</sup> éd. PUF, 1988, p. 359.

<sup>97</sup> UYSAL Zeki, « Avrupa Birliği Üyesi Ülkelerdeki Vergi Sistemleri ve Vergi Uyumlaştırma Çabaları », *Vergi Dünyası Dergisi*, n° 385, Eylül 2013, p. 116.

<sup>98</sup> CJCE 8 mars 2001, *aff. jointes C-397/98 et C-410/98 Metallgesellschaft* ; CJCE 13 décembre 2005, *aff. C-446/03 Marks & Spencer* ; CJCE 17 septembre 2009 *aff. C-182/08 GlaxoWellcome* ; CJCE 25 février 2010 *aff. C-337/08 X Holding BV*

<sup>99</sup> BERLIN Dominique, *op.cit.*, p. 381.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 365.

C'est la raison pour laquelle, à la différence du droit des sociétés et du droit comptable, le droit fiscal des Etats membres a dû très tôt tenir compte de l'existence de groupes de sociétés et établir des régimes dits de faveur pour rendre l'impôt aussi neutre que possible à leur égard<sup>101</sup>.

Les gouvernements peuvent avoir des stratégies fiscales différentes pour attirer ou retenir les entreprises et les capitaux<sup>102</sup>. Dès lors les intérêts, pour identiques qu'ils soient à l'intérieur de chaque pays, s'opposent lorsqu'il s'agit de tirer les conséquences fiscales de l'organisation du groupe chaque État refusant d'accorder, grâce à une perte de ses recettes fiscales, la possibilité à des sociétés établies à l'étranger d'optimiser leurs résultats<sup>103</sup>. Par ailleurs, les États qui veulent attirer le flux de capitaux et les groupes multinationaux dans leur territoire et augmenter leurs recettes fiscales peuvent inciter la distorsion dans la concurrence fiscale<sup>104</sup>.

Les régimes qui favorisent les entreprises étrangères en accordant les privilèges sans les offrir aux entreprises domestiques, et qui ne sont pas transparentes et qui n'offrent pas d'un véritable échange renseignements, et ceux qui ne respect pas les principes internationales en matière de prix de transfert sont considérés les régimes déloyales<sup>105</sup>. Ces régimes empêchent le flux neutre de capital au détriment des recettes des États et pour l'Union européenne les effets sur le marché sont néfastes. Il en va de même pour les groupes de sociétés, il ne faut pas que des fiscalités par trop disparates dans les État membres conduisent à placer les entreprises dans les conditions trop différents pour se constituer<sup>106</sup>.

Les principes européens ont une portée particulièrement importante pour la Turquie depuis sa candidature à l'Union européenne. Elle n'est non seulement pas un pays tiers mais elle est un pays qui est en voie d'adhésion. Elle doit assumer l'obligation d'aligner sa législation sur les acquis européens.

---

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 366.

<sup>102</sup> Même aux fins d'empêcher la fiscalité dommageable, il n'y a pas lieu de demander aux différentes États d'avoir le même niveau et le même structure d'imposition, il s'agit pour essentiel des décisions de politique nationale, Concurrence Fiscale Dommageable, Un problème mondial, OCDE, 1998, p. 16

<sup>103</sup> BERLIN Dominique, *op.cit.*, p. 364-365.

<sup>104</sup> PARLY FLORENCE, "The Code of Conduct and the Fight Against Harmful Tax Competition", European Taxation. vol.40, no.9. September 2000, s.406.

<sup>105</sup> YALTI Billur, « Avrupa Birliği'nin Geleceği Tartışması Ekseninde Dolaysız Vergiler:Uyumlaştırmak ya da Uyumlaştırmamak, İşte Bütün Mesele Bu! » Avrupa Birliğine Geçiş Süreci ve Türk Kamu Maliyesinin Uyum (Maliye Sempozyumu), TÜRMÖB yayınları n° 185, 2002, p. 129; Concurrence Fiscale Dommageable, Un problème mondial, OCDE, 1998, p. 29-33.

<sup>106</sup> BERLIN Dominique, *op.cit.*, p. 359.



L'union européenne pose un double enjeu pour la fiscalité turque. Dans le processus d'alignement, les régimes fiscaux qu'elle propose ne doivent pas engendrer une concurrence fiscale déloyale. Ils doivent être compatibles, mais la Turquie ne doit pas retenir sa compétitivité fiscale pour attirer les capitaux étrangers.

Il n'existe pas de mesure simple de la compétitivité fiscale d'une économie. La pression fiscale, la structure des assiettes varient fortement d'une économie à l'autre, sans lien automatique avec la qualité de l'insertion internationale. Toutefois, on peut constater que si la législation nationale ne correspond pas aux exigences économiques globales et suscite des problèmes de fiscalité internationale<sup>107</sup>, la compétitivité de ce système fiscale sera en péril.

#### Les questions de l'euro-compatibilité et de l'euro-compétitivité de la fiscalité des sociétés holdings et les relations avec l'Union Européenne

La Turquie a exprimé sa volonté de participer à l'Union européenne<sup>108</sup>. Dans son objectif d'adhésion à l'UE, elle se trouvait face à face avec des obligations mettant en cause sa législation, y compris sa législation fiscale. Depuis sa reconnaissance en tant que candidat, la Turquie a commencé à réviser sa législation fiscale surtout dans le domaine de la fiscalité indirecte. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accises sont au centre des travaux d'harmonisation<sup>109</sup>. La fiscalité directe n'est pas révisée dans ce but, dans la mesure où l'harmonisation en matière de fiscalité directe est perçue comme échappant à l'acquis communautaire. Effectivement, le souci de préserver la souveraineté des États membres imposait une harmonisation des impôts indirects afin de favoriser l'émergence d'un marché unique<sup>110</sup>. Ceci n'implique néanmoins pas que la Turquie n'est pas soumise aux obligations concernant la fiscalité directe<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> BALCI A. Bayazit, « Uluslararası Çifte Vergilendirme Sorunları-I », Vergi Dünyası Dergisi, n° 263, Temmuz 2003, p. 3.

<sup>108</sup> Cette volonté implique qu'elle a choisi l'UE et ses valeurs parmi d'autres unions économiques qui existent dans la géographie où elle est située. ERKAN Fikret, *Avrupa Birliği'nde Dolaysız Vergilerin Uyumlaştırılması ve Avrupa Birliği Mahkemesinin Bu Konudaki Rolü*, Ankara, T.C. Maliye Bakanlığı Strateji Geliştirme Başkanlığı Yayın n°2009/399, 2009, p. 147.

<sup>109</sup> Les articles 97 et 98 de la Traité de Rome instituant la communauté européenne du 25 mars du 1957 imposent aux États membres de trouver les moyens d'une harmonisation de l'imposition indirecte.

<sup>110</sup> Les États membres doivent concourir à l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussé dans le marché commun au moyen de rapprochement progressif de leurs politiques économiques aux termes de l'article 3 de la Traité de Rome.

<sup>111</sup> KULU Bahattin M., « AB Kurumlar Vergisi Müktesebatı, Vergi Yapımızın Buna Uygun Durumu ve AB'nin Bu Konudaki Yeni Hedefleri », Ekim 2002, n° 254, <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=3022>

Il convient de rappeler brièvement l'histoire des relations de la Turquie avec l'Union européenne et les principales étapes du rapprochement opéré.

L'histoire des relations turco-européennes date de 1963. La CEE et la Turquie ont signé l'accord d'Ankara en 1963. C'est un accord d'association qui prévoit le renforcement des relations économiques et commerciales afin d'instaurer une union douanière. La Turquie n'a posé sa candidature à l'adhésion qu'en 1987. L'union douanière prévue par l'accord d'Ankara entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Fin 1999, le Conseil européen d'Helsinki reconnaît la Turquie comme pays candidat à l'adhésion de l'UE, en précisant « qu'une condition préalable à l'ouverture de négociations d'adhésion est le respect des critères politiques de Copenhague »<sup>112</sup> et la stratégie de pré-adhésion pour la Turquie a été lancée. Fin 2002, le Conseil européen de Copenhague décide que le respect par la Turquie des critères politiques de Copenhague en 2004 permettra d'ouvrir formellement les négociations d'adhésion.

En 2004, le Conseil européen de Bruxelles décide d'ouvrir les négociations pour l'année suivante<sup>113</sup>.

En 2005, la Turquie et l'UE signent le protocole additionnel à l'accord d'Ankara<sup>114</sup>. En réponse à la déclaration turque, l'UE adopte une déclaration qui rappelle que la Turquie doit appliquer le protocole d'Ankara, qu'elle doit reconnaître tous les États membres et normaliser ses relations avec eux. L'ouverture des négociations a eu lieu la même année<sup>115</sup>. Toutefois, les négociations d'adhésion avec la Turquie n'ont pas connu d'avancée concrète entre juin 2010 et novembre 2013<sup>116</sup>.

---

<sup>112</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/ec/00300-r1.f9.htm](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/00300-r1.f9.htm)

<sup>113</sup> Sous réserve que la Turquie procède à l'entrée en vigueur de six lois identifiées par la Commission et qu'elle signe le protocole additionnel à l'accord d'Ankara, visant à étendre cet accord aux nouveaux États membres. Le Conseil européen demande au Conseil de définir les principes et méthodes du "cadre de négociations".

<sup>114</sup> Mais la Turquie assortit cette signature d'une déclaration unilatérale dans laquelle elle réaffirme qu'elle ne reconnaît pas un des États membres de l'UE, la République de Chypre.

<sup>115</sup> Le cadre de négociations précise que ces négociations sont un processus ouvert dont l'issue ne peut être garantie à l'avance" et qu'elles dépendent de la capacité d'assimilation de l'Union, ainsi que de la capacité de la Turquie à assumer ses obligations. Dans le cas contraire, elle devra être ancrée dans les structures européennes par le lien le plus fort possible.

<sup>116</sup> À ce jour, 14 chapitres de négociations (sur un total de 35) ont été ouverts et un seul provisoirement clôturé (les chapitres sont ouverts et clos à l'unanimité des États-membres). Les causes de ce blocage sont multiples : l'UE bloque 8 chapitres à cause du non-respect par la Turquie de ses obligations au titre du protocole d'Ankara (qui vise à étendre à la République de Chypre le bénéfice de l'union douanière UE-Turquie) ; Nicosie bloque 6 chapitres à titre bilatéral, en raison notamment du refus de la Turquie d'appliquer les principes de l'Union

L'alignement sur l'acquis communautaire nécessite un lourd travail de réformes de la part de la Turquie. Or, dans le cadre de notre travail nous nous concentrons sur la réglementation concernant les entreprises et les groupes de sociétés.

Trois textes constituent un ensemble essentiel pour faciliter la circulation des entreprises et capitaux en Europe<sup>117</sup>. Ces textes sont la directive du 23 juillet 1990 ; concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports partiels de l'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (directive fusion)<sup>118</sup> et la directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membre différents (directive mère-filiale)<sup>119</sup> et la directive du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (directive intérêts-redevances)<sup>120</sup>.

Les travaux en vue de l'harmonisation avec les Directives se sont particulièrement développés depuis 2005. Il convient de se concentrer sur les réalisations opérées dans le cadre des réformes mises en œuvre dans le but d'harmonisation avec ces trois Directives européennes.

Le Directive fusion a pour objectif de supprimer les barrières fiscales pouvant entraver les opérations de restructuration transfrontalières de sociétés situées dans deux ou plusieurs États membres. Les sociétés concernées par la directive sont les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans l'UE, les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et les sociétés qui appartiennent à une catégorie figurant à l'annexe de la directive, qui implique les types de sociétés dans les États membres.

La loi n° 6762 n'était pas conforme à la directive car elle ne prévoyait que la fusion entre les sociétés qui revêtent la même forme<sup>121</sup>. En effet, ces dispositions ne concernaient que les

---

douanière (qui la lie à l'UE) à son endroit ; enfin, certains États membres (Grèce, Allemagne, Autriche) bloquent à titre national des chapitres également bloqués par Chypre ou par l'UE.

À ce stade et alors que la France a décidé de lever le blocage qui avait été mis en place par le précédent gouvernement sur 5 chapitres préjugeant de l'adhésion, la réserve de chapitres ouvrables se monte à six dont trois d'entre eux n'ont jamais fait l'objet de blocages (marchés publics, concurrence et politique sociale et emploi), mais nécessitent l'adoption de réformes importantes que le gouvernement turc n'a pas souhaité engager. s'agissant des trois chapitres que le déblocage français permettrait d'ouvrir, deux d'entre eux (institutions ; dispositions budgétaires et financières) sont plutôt des chapitres de fin de négociation. Le chapitre consacré à la politique économique et monétaire, ne pose pas de difficultés techniques, mais reste complexe, dans le contexte économique et budgétaire de l'Union européenne.

<sup>117</sup> GUTMANN Daniel, *Droit Fiscal des Affaires*, 4<sup>e</sup> éd., p. 62

<sup>118</sup> Directive n° 90/434/CEE

<sup>119</sup> Directive n° 90/435/CEE recodifiée par la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011

<sup>120</sup> Directive n° 2003/49/CE

<sup>121</sup> Les articles 147-149.

types de sociétés qui sont les plus fréquentes en Turquie, la société en commandite par actions est un type de société qui n'existe pratiquement pas, ainsi que les opérations de fusion et scission des sociétés en commandite et collectif<sup>122</sup>. Néanmoins, la nouvelle loi n° 6102 sur le commerce a modifié l'ancienne disposition et rendu possible la fusion des différents types de sociétés pour être conforme à la directive<sup>123</sup>.

La loi n° 5520 concernant l'impôt sur les sociétés règle l'imposition des opérations de fusion dans son article 18 et les opérations de scission, d'apport partiel d'actif et d'échange de titres dans les articles 19 à 21. La scission et l'échange de titres n'étaient pas réglementés par l'ancienne loi n° 5422 concernant l'impôt sur les sociétés. La loi n° 5520 qui était adoptée pour la modernisation du système fiscal et qui visait la mise en conformité aux principes de l'OCDE et la réglementation européenne les a traité de manière à exonérer les plus-values dégagées de ces opérations sous certaines conditions. Cependant, cette réglementation ne vise que la société absorbante et la société absorbée qui sont résidentes en Turquie. Ladite disposition risque de poser un problème lorsqu'elle ne comprend pas les sociétés qui ne sont pas résidentes pour une éventuelle adhésion à l'Union européenne<sup>124</sup>.

Le deuxième texte mentionné est la Directive mère-filiale. L'objectif de cette Directive est de faire en sorte que les bénéfices réalisés par les groupes transfrontaliers ne soient pas imposés deux fois et d'empêcher qu'ils soient désavantagés par rapport aux groupes nationaux. Aux termes de la directive, les États membres exonèrent d'impôt les bénéfices que les sociétés reçoivent de leurs filiales résidentes dans d'autres États membres. La première version de la directive supprimait les retenues à la source sur les paiements de dividendes entre les sociétés associées d'États membres différents et elle prévenait la double imposition des bénéfices provenant de leurs filiales qui sont détenues au moins à 25 pour cent<sup>125</sup>. En 2003, elle est modifiée par une autre directive qui a mis à jour la liste des sociétés entrant dans son champ d'application et a assoupli les conditions d'exonération de la retenue à la source sur les dividendes et par élimination de double imposition des bénéfices provenant des filiales qui sont détenues à hauteur de 10 pour cent de leurs capitaux. Par cette deuxième directive est encadré le mécanisme de double imposition des dividendes perçus par une société mère située dans un État membre de sa filiale située dans un autre État membre. La directive permet à

---

<sup>122</sup> KIZILOT Şükrü, 2000, p. 2378.

<sup>123</sup> L'article 137.

<sup>124</sup> ERKAN Fikret, *op.cit.*, p. 157.

<sup>125</sup> Directive n° 90/435/CEE

l'État de la société mère d'exonérer totalement les bénéfices provenant de la filiale qui est résidente dans un autre État membre ou d'imputer l'impôt payé à l'État de résidence de sa filiale. Les modifications apportées cherchent à créer des conditions de concurrence équitable entre les groupes dont la société et les filiales se trouvent dans des pays différents et les groupes dont toutes les entités sont situées dans un seul État membre et à éliminer les entraves à la liberté d'établissement. Finalement, cette directive qui a subi plusieurs modifications a été abrogé par une autre directive qui reprend ces principes et qui entre en vigueur en 2011<sup>126</sup>. Cette nouvelle directive reprend le taux minimum de participation de 10 pour cent et l'interdiction de retenue la source sur les dividendes provenant des filiales.

Quant à la réglementation fiscale turque, la nouvelle loi n° 5520 comporte des règles qui transposent les obligations de la directive dans le système fiscal national. Avant cette loi, la législation ne permettait pas l'exonération des bénéfices provenant d'une société située à l'étranger. Il fallait que la société mère et sa filiale fussent situées toutes les deux en Turquie. L'article 5 de la loi n° 5520 a modifié cette exigence et a permis l'exonération des bénéfices de participations sous certaines conditions. Ces conditions seront traitées dans notre travail. En bref, la loi n° 5520 a introduit une réglementation concernant les bénéfices des sociétés associées qui ne fait pas de discrimination entre les bénéfices des sociétés turques et étrangères. La conformité des dispositions turques aux directives peut être discutée.

La troisième directive (intérêts-redevances) concerne le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. Elle prévoit que les États membres doivent exonérer de retenue à la source les paiements d'intérêts effectués par la société située dans un État membre à une société associée d'un autre État membre. La condition pour cette exonération est la détention de 25 pour cent de participation directe de l'une de sociétés dans l'autre.

Cette obligation ne correspond pas à un dispositif dans le droit fiscal turc. Les définitions des intérêts et redevances sont conformes à la directive européenne mais, les règles d'imposition sont différentes. La loi n° 5520 prévoit une retenue à la source sur les intérêts et redevances payés entre les sociétés associées.

---

<sup>126</sup> Directive n° 2011/96/UE

À part ces textes qui concernent les opérations entre les sociétés associées, il existe d'autres textes qui concernent les sociétés et dont les obligations sont importantes pour la Turquie.

La directive n° 73/80/CEE du 9 avril 1973 concerne le taux commun du droit d'apport, les apports réalisés lors de la constitution d'une société sont soumis une imposition de 1 pour cent. Alors qu'en Turquie, la loi n° 488 exonère de droits d'enregistrement la constitution des sociétés de capitaux.

Depuis 1990, il existe un texte qui a pour objet de résoudre les différends résultant de la double imposition frappant des entreprises de différents États membres en raison de la correction à la hausse des bénéfices d'une de ces entreprises dans un État membre. Il s'agit de Conventions relatives à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées<sup>127</sup>. Ce dispositif cherche à remédier à l'insuffisance des procédures amiables existant dans les conventions en mettant en place un mécanisme plus efficace pour les États conduisant à l'élimination de la double imposition<sup>128</sup>.

En Turquie, les problèmes de double imposition sont en principe résolus par le tribunal fiscal. Néanmoins, la jurisprudence relative à l'application des conventions de double imposition est inexistante<sup>129</sup>. Les contribuables préfèrent parvenir à un accord avec l'administration fiscale turque par voie amiable. La démarche contentieuse est perçue plus lente et plus coûteuse.

Afin de réduire les difficultés fiscales rencontrées par les sociétés lorsqu'elles effectuent des transactions avec des sociétés associées établies dans d'autres États membres, un code de conduite est adopté par le Conseil le 27 juin 2006<sup>130</sup>. Le code de conduite sur la documentation des prix de transfert pour les entreprises associées au sein de l'UE vise à harmoniser la documentation exigée des sociétés concernant la méthode de fixation des prix de transfert qu'elles utilisent pour leurs transactions avec les sociétés associées étrangères.

---

<sup>127</sup> Convention 90/436/CEE du 20 août 1990

<sup>128</sup> GUTMANN Daniel, (2013), *op.cit.*, p. 404 ; Lorsqu'un cas de double imposition se produit, la société soumet son cas à la autorité compétente. Si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, elle s'efforce d'éliminer la double imposition par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État. Si les deux autorités ne parviennent pas à un accord, elles demandent à une commission consultative d'émettre un avis sur la façon d'éliminer la double imposition. Les autorités compétentes peuvent prendre une décision s'écartant de l'avis de la commission, mais si elles ne parviennent pas à un accord, elles sont obligées de se conformer à cet avis.

<sup>129</sup> Sur l'absence de jurisprudence concernant les conventions de double imposition voir, YALTI Billur, « Vergi Anlaşmalarında Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi: Anlaşma Alışverişi Örneğinde Türkiye Uygulaması », *Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi - Preventing Tax Avoidance*, Editor : Billur YALTI, Istanbul, Beta, 2014, p. 469 et p.474- 478.

<sup>130</sup> 2006/C 176/01

La réglementation de prix de transfert en Turquie est relativement nouvelle. Elle est adoptée par la loi n° 5520 entrée en vigueur en 2006. L'application du régime de prix de transfert est toujours en voie de progrès. Les obligations déclaratives sont prévues par la loi complétée de réglementations administratives. La Turquie n'est pas liée par le code de conduite qui n'est qu'un engagement politique et ne crée pas d'obligations pour les États<sup>131</sup>.

Le système fiscal turc semble aligné sur les réglementations européennes. Au moins, le législateur a renouvelé les lois afin d'assurer une conformité globale aux directives européennes. L'administration est plus optimiste, elle considère que la législation est parfaitement conforme aux réglementations européennes. Cela dit, il convient d'étudier comment l'Union européenne appréhende ces modifications du cadre législatif et réglementaire turc.

La Commission a présenté le 16 octobre 2014 son rapport d'avancement sur la Turquie, qui, en dépit d'un nombre important de critiques, est favorable à la relance des négociations d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne<sup>132</sup>. Chaque année, la Commission adopte son «dossier Élargissement» qui est un ensemble de documents expliquant sa politique en ce qui concerne l'élargissement de l'Union et présente les progrès accomplis dans chaque pays. Ce dossier comporte notamment et surtout le document annuel de stratégie en matière d'élargissement qui indique la voie à suivre pour l'année à venir et rend compte des progrès réalisés par chaque pays candidat et candidat potentiel au cours de l'année écoulée. Outre ce document, le dossier contient également les « rapports d'avancement », dans lesquels les services de la Commission présentent une évaluation des réalisations de chaque pays candidat et candidat potentiel pendant cette année<sup>133</sup>.

Le rapport d'avancement indique que la Turquie, avec son économie dynamique, est également un partenaire commercial important pour l'UE ainsi qu'un élément important de la compétitivité de l'UE par le biais de l'Union douanière. Il est temps de travailler à libérer tout le potentiel de l'union douanière. L'UE devrait s'engager avec la Turquie sur l'élargissement et la modernisation des relations commerciales bilatérales pour le bénéfice des deux parties. Un certain nombre de questions liées au fonctionnement de l'union douanière, sur la base de

---

<sup>131</sup> GUTMANN Daniel, (2013), *op.cit.*, p. 404.

<sup>132</sup> L'UE met en œuvre depuis décembre 2011 un « Agenda positif », qui visent des discussions directes entre la Commission et Ankara pour permettre un alignement progressif des normes turques sur les normes européennes.

<sup>133</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/countries/strategy-and-progress-report/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/enlargement/countries/strategy-and-progress-report/index_fr.htm)

l'évaluation réalisée en 2014, devrait également être abordée. Il est également essentiel de développer un dialogue économique actif et de grande envergure. Renforcement de la coopération énergétique UE-Turquie et les progrès dans les négociations d'adhésion doivent permettre de faciliter l'interconnexion et l'intégration des marchés de l'énergie. La coopération économique serait grandement renforcée par l'ouverture des négociations du chapitre 5 (marchés publics), chapitre 8 (concurrence) et le chapitre 19 (emploi et politique sociale), dès que les critères nécessaires sont remplis par la Turquie<sup>134</sup>.

Outre ce résumé général, le rapport d'avancement de 2014 traite les développements en matière fiscal dans son chapitre 16.

Le rapport commence par la critique des démarches en matière de fiscalité indirecte, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La législation de la TVA turque n'est toujours pas alignée sur l'acquis européen. La structure, les exonérations, les régimes spéciaux et le champ d'application des taux réduits n'ont toujours pas été soumis à une réforme nécessaire à leur alignement. La réglementation de la TVA est codifiée<sup>135</sup>.

En ce qui concerne les droits d'accises sur les produits du tabac, en dépit de l'accise spécifique sur les cigarettes récemment introduit, des divergences perdurent avec l'acquis de l'UE en termes de droit d'accise spécifique minimum et les taxes d'accise globale minimale sur les cigarettes. D'autre part, et en ligne avec le plan d'action 2009, la Turquie a réduit le droit spécifique qui finance le fonds de tabac sur le tabac non transformés importés de 1500 USD à 1200 USD par tonne. Il s'agit d'une étape positive pour l'élimination éventuelle des pratiques discriminatoires actuelles<sup>136</sup>.

En ce qui concerne les droits d'accises sur les boissons alcoolisées, l'écart entre les droits appliqués aux boissons importées et pour les boissons nationales comparables a augmenté. Ce n'est pas en conformité avec le plan d'action 2009. En ce qui concerne la taxation de l'énergie,

---

<sup>134</sup> Turquie Rapport d'avancement 2014 [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2014/20141008-turkey-progress-report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-turkey-progress-report_en.pdf).2

<sup>135</sup> « 4.16. Chapter 16: Taxation in the field of indirect taxation legislation, Turkey's value added tax (VAT) is still not in line with the acquis. The structure, exemptions, special schemes and the scope of reduced rates remain to be further aligned. VAT regulations were codified. », Turquie : Rapport d'avancement 2014, p. 38

<sup>136</sup> « With regard to excise duties on tobacco products, despite the recently introduced specific excise duty on cigarettes, discrepancies with the EU acquis remain in terms of the minimum specific excise and the minimum overall excise taxes on cigarettes. On the other hand, and in line with the 2009 Action Plan, Turkey reduced the specific duty that finances the tobacco fund on imported unprocessed tobacco from USD 1500 to USD 1200 per tonne. This is a positive step for the eventual elimination of the current discriminatory practices. », *Ibid.* p. 39.



la Turquie a modifié sa législation à appliquer un droit d'accise ad valorem au lieu d'un droit spécifique notamment sur les huiles minérales et carburants, élargissant ainsi le champ d'application de différences avec l'acquis communautaire<sup>137</sup>.

En ce qui concerne la fiscalité directe, la loi de l'impôt sur le revenu est encore en cours de révision au Parlement. Il faut noter que le projet de loi de l'impôt sur le revenu a une importance considérable. Elle ne prévoit pas seulement une révision de la loi n° 193 concernant l'impôt sur le revenu du 31.12.1960 (et qui subit plusieurs modifications chaque année) mais elle va surtout établir le premier code fiscal en Turquie et rassembler les dispositifs de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, le projet n'avance pas malgré des déclarations optimistes concernant sa publication et son entrée en vigueur.

Ensuite, le rapport d'avancement présente ses observations concernant les domaines de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle. Et dans ce domaine, l'administration du revenu turque a surveillé les activités prévues dans le plan d'action pour la lutte contre l'économie informelle<sup>138</sup>.

En ce qui concerne la capacité opérationnelle et l'informatisation, l'administration du revenu a continué à promouvoir l'observation volontaire par la simplification des procédures, amélioration de l'application et l'amélioration des services aux contribuables. Les modalités du remboursement de la TVA ont été rationalisées et un système en ligne de traitement des demandes de remboursement a été lancé. Les inspecteurs des impôts ont continué à consolider leur capacité opérationnelle<sup>139</sup>.

Finalement, le rapport arrive à la conclusion qu'il y a des progrès limités sur l'alignement législatif dans ce chapitre et que dans certains domaines, la divergence avec l'acquis a augmenté. L'élimination progressive des pratiques discriminatoires en matière d'accises est

---

<sup>137</sup> « With regard to excises on alcoholic beverages, the gap between the duties applied to imported drinks and for comparable domestic drinks has increased. This is not in line with the 2009 Action Plan. With regards to energy taxation, Turkey amended its legislation to apply an ad valorem excise duty instead of a specific duty particularly on mineral oils and motor fuels, thus broadening the scope of differences with the EU acquis. », *Ibidem*.

<sup>138</sup> « In the field of administrative cooperation and mutual assistance, the Turkish Revenue Administration monitored the activities envisaged in the action plan for combating the informal economy. », *Ibid*, p. 39

<sup>139</sup> « Regarding operational capacity and computerisation, the Revenue Administration continued to promote voluntary compliance by simplifying procedures, improving enforcement and improving taxpayer services. The procedures for VAT refunds were streamlined and an online system for processing refund requests was launched. The Tax Inspectors Board continued to consolidate its operational capacity. », *Ibid*, p. 39.

essentielle pour réaliser de nouveaux progrès. Les travaux se poursuivent sur le renforcement de l'administration fiscale, la lutte contre l'économie informelle. Dans l'ensemble, la préparation de ce chapitre est modérément avancée<sup>140</sup>.

En effet, le paragraphe des conclusions de rapport d' avancement de 2014 ne marque pas une évolution nette avec sa précédente version. Le rapport de 2013 avait indiqué que dans le domaine de la fiscalité, l'alignement des législations n'avait pas suffisamment progressé<sup>141</sup>. Des avancées vers l'élimination des pratiques discriminatoires dans la taxation du tabac et sur les capacités opérationnelles sont constatées, mais des disparités avec les acquis continuent à exister. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour éliminer progressivement les pratiques discriminatoires, en particulier en ce qui concerne la taxation des boissons alcooliques en conformité avec le Plan d'action de l'année 2009. Dans l'ensemble, les alignements fiscaux n'ont que modérément progressé<sup>142</sup>.

Pour l'année 2012, le tableau n'était pas dramatiquement différent non plus. Le rapport avait constaté qu'en ce qui concerne *la fiscalité*, des progrès limités ont été réalisés en matière d'alignement législatif. Des mesures constructives ont été prises en vue de mettre un terme aux pratiques discriminatoires dans la fiscalité du tabac, ainsi que pour la coopération administrative et la capacité opérationnelle. Toutefois, des disparités demeurent avec l'acquis. Des efforts supplémentaires sont requis pour ce qui est des droits d'accise sur les boissons spiritueuses en vue de se conformer au plan d'action visant à réduire les écarts entre les produits importés et les produits nationaux. La suppression progressive des pratiques discriminatoires est essentielle pour permettre des progrès supplémentaires. Aucun progrès n'a été enregistré dans le domaine de la fiscalité directe. D'une manière générale, l'alignement dans ce domaine a modérément progressé<sup>143</sup>.

---

<sup>140</sup> « There has been limited progress on legislative alignment in this chapter and in some areas divergence with the acquis has increased. The gradual elimination of discriminatory practices in excise taxation is essential for making further progress. Work continued on strengthening the tax administration, combating the informal economy and increasing voluntary compliance. Overall, preparedness in this chapter is moderately advanced », *Ibid*, p. 39.

<sup>141</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2013/package/tr\\_rapport\\_2013.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/tr_rapport_2013.pdf)

<sup>142</sup> « Steps towards eliminating discriminatory practices in the taxation of tobacco and on operational capacity have been taken, but discrepancies with the acquis continue to exist. Further efforts are required to gradually eliminate discriminatory practices, especially as regards the taxation of alcoholic beverages in accordance with the 2009 Action Plan. Overall, preparations in this chapter are moderately advanced », *Ibidem*.

<sup>143</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2012/package/tr\\_conclusions\\_2012\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2012/package/tr_conclusions_2012_fr.pdf)

Un autre sujet très important et qui mérite d’être mentionné ici, est celui des aides d’État. La législation visant à mettre en œuvre la loi sur les aides d’État, à l’origine prévue pour être adoptée avant septembre 2011, a été reportée à la fin de 2014, l’autorité des aides d’État n’ayant pas encore officiellement mis en place un inventaire complet de ces aides ou adopté un plan d’action pour harmoniser tout régime d’aide, y compris le paquet de mesures incitatives 2012, avec l’acquis. Les modifications du cadre juridique des marchés publics ont apporté ce même plus loin de la ligne avec l’acquis communautaire. Dans l’ensemble, il n’y a eu aucun progrès dans l’amélioration de la transparence des aides d’État et il y a eu un certain recul dans les marchés publics<sup>144</sup>. De ce fait, il est évident que les rapports des années précédentes indiquent que le pays n’est pas encore suffisamment préparé en ce qui concerne les aides d’État<sup>145</sup>.

Un projet de loi d’une nouvelle amnistie sur les paiements d’intérêts prélevés sur arriérés d’impôts a été soumis au Parlement. L’introduction récurrente de telles amnisties et des mécanismes de restructuration sont discriminatoires à l’égard du paiement régulier et nuit à la capacité de recouvrement et de perception de l’impôt dans le long terme. Les contribuables ou d’autres citoyens sous peine d’amende ont un avantage considérable à retarder leurs paiements<sup>146</sup>.

Évidemment, les conditions de la concurrence fiscale sont variables entre les États du fait de différences de taille des marchés, de superficie du territoire, de population, de niveau de

---

<sup>144</sup> « Legislation to implement the State Aid Law, originally scheduled to be enacted by September 2011, has been postponed until the end of 2014. The State Aid Authority has still not formally set up a comprehensive state aid inventory or adopted an action plan to align all state aid schemes, including the 2012 incentives package, with the acquis. Amendments to the legal framework for public procurement (see Chapter 5 — Public procurement) brought this further out of line with the EU acquis. Overall, there has been no progress in improving the transparency of state aid and there has been some backsliding in public procurement. », p. 26.

<sup>145</sup> « Des progrès limités ont été observés en ce qui concerne la *politique de concurrence*. La Turquie a bien mis en place les règles en matière d’ententes et de positions dominantes et en matière de concentrations, mais les derniers développements juridiques suscitent des inquiétudes quant à la capacité de l’autorité chargée de la concurrence à continuer d’exercer ses activités de manière autonome. Aucun progrès n’est à signaler en matière d’aides d’État, de nombreuses pratiques étant en conflit avec les règles de l’union douanière. La loi sur les aides d’État demeure inefficace en l’absence de dispositions d’application. L’alignement a progressé dans le domaine des concentrations. », [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2012/package/tr\\_conclusions\\_2012\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2012/package/tr_conclusions_2012_fr.pdf)

<sup>146</sup> A proposal for a new amnesty on interest payments related to tax arrears has been submitted to parliament. The recurrent introduction of such amnesties and restructuring mechanisms discriminates against regular payment and harms the tax and social security administrations’ collection capacity in the long term. Taxpayers or other citizens subject to fines have a clear advantage in delaying their payments, especially in the current inflationary environment. Overall, the legal system continues to function relatively well in the area of property rights, but in general no progress has been observed ; [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2014/20141008-turkey-progress-report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-turkey-progress-report_en.pdf), p. 24.

développement économique et de cultures administratives<sup>147</sup>. Afin de parler de la comparabilité et de la compétitivité du régime fiscal des holdings, il faut considérer le système fiscal, économique, administratif, opérationnel et même culturel, dans son ensemble. Dans le cadre de notre travail, nous resterons dans les limites du système fiscal.

Le système fiscal peut être défini comme un « *ensemble normatif, lui-même sous-ensemble d'un système juridique déterminé, un système fiscal est normalement l'expression de la volonté politique d'une communauté humaine organisée, fixée sur un territoire déterminé et disposant d'une autonomie suffisante pour pouvoir, par l'intermédiaire des organes qui la représentent, se doter de toute une série de règles juridiques, fiscales en particulier* »<sup>148</sup>. Le système fiscal est strictement lié à la souveraineté fiscale qui peut être définie comme a « *le pouvoir de créer et de contrôler à partir du territoire un système d'impôt qui a une autonomie technique et budgétaire* »<sup>149</sup>. Alors, le système fiscal est un domaine important et réservé à la compétence de chaque État. Les exigences de commerce international et les opérations transfrontalières incitent les États à compromettre leur compétence et à accorder certains privilèges pour la compétitivité globale.

Le cas est particulièrement intéressant pour les États de l'Union européenne. L'harmonisation fiscale est jugée nécessaire en raison de la mise en place d'un marché intérieur unifié et de l'Union économique et monétaire (UEM). En effet, les disparités entre États membres peuvent engendrer le développement d'une « concurrence fiscale » dommageable entre les pays (impôt sur les sociétés notamment, pour favoriser l'implantation d'entreprises). C'est pourquoi l'UE a cherché à progresser sur la voie de l'harmonisation.

À part les problèmes de législation, la Turquie rencontre un problème important de perte de recette fiscale par rapport aux pays européens<sup>150</sup>, et ce phénomène est lié à l'économie informelle du pays<sup>151</sup>. Ce problème est loin d'être résolu vu le taux du contrôle fiscal en

---

<sup>147</sup> ALTINDAG Selçuk, *op.cit.*, p. 25

<sup>148</sup> GEST Guy, TIXIER Gilbert, *Droit fiscal international* Paris, PUF, Collection Droit Fondamental, 1990, p. 15.

<sup>149</sup> ALTINDAG Selçuk, *La Concurrence Fiscale Dommageable : La coopération des Etats membres et des autorités communautaires*, L'Harmattan, 2009, p.24.

<sup>150</sup> Le taux de la fraude fiscale est de 45 pour cent en Turquie, BİLİCİ Nurettin, « Türk Hukukunda Vergiden Kaçınmayı Önleme Amaçlı Düzenlemeler », Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi-Preventing Tax Avoidance, Uluslararası Vergi Konferansları Serisi -2, Editor: YALTI Billur, İstanbul, 2014, p. 200.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 199.

Turquie<sup>152</sup>. Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport d'avancement de 2014, les gouvernements introduisent des lois d'amnistie pour le recouvrement partiel de l'impôt qui n'était pas collecté. Les lois d'amnistie fiscale récurrentes<sup>153</sup> violent le principe de l'égalité devant l'impôt<sup>154</sup> et nuisent gravement à la sécurité juridique.

Dans cette atmosphère, le contentieux fiscal a développé ses propres instruments particuliers. La faiblesse du contrôle fiscal a ses incidences sur les différends entre l'administration fiscale et les contribuables. Lorsque le recouvrement de l'impôt n'est pas satisfaisant, l'administration recourt à l'accord amiable pour collecter une partie de l'impôt qu'elle aurait dû recevoir. La pratique de l'accord amiable est introduite en 1963<sup>155</sup> et s'est considérablement développée après 1987<sup>156</sup>.

L'accord amiable avec l'administration fiscale est susceptible de violer les principes constitutionnels comme l'égalité devant l'impôt et la légalité de l'impôt<sup>157</sup> et l'imposition selon la capacité contributive<sup>158</sup>, l'État de droit ainsi que la séparation des pouvoirs<sup>159</sup>. Toutefois, le législateur exprime le motif de l'accord amiable comme « *des raisons pratiques*

---

<sup>152</sup> Le taux average du contrôle fiscal est de 2.94 pour cent entre 1991 et 2002, ACAR İbrahim Atilla, MERTER Mehmet Emin, « Türkiye'de 1990 sonrası Dönemde Vergi Denetimleri ve Vergi Denetiminde Etkinlik Sorunu », Maliye Dergisi, n° 147, Eylül-Aralık 2004, p. 16.

<sup>153</sup> La loi du 17.05.1924, la loi du 05.08.1928, la loi n° 4530 du 15.03.1934, la loi n° 2566 du 04.07.1934, la loi n° 3568 du 29.06.1938, la loi du 13.06.1946, la loi n° 505 du 21.01.1947, la loi n° 113 du 26.10.1960, la loi n° 281 du 28.12.1961, la loi n° 218 du 23.02.1963, la loi n° 252 du 13.06.1963, la loi n° 325 du 05.09.1963, la loi n° 691 du 16.07.1965, la loi n° 780 du 03.08.1966, la loi n° 1319 du 28.02.1970, la loi n° 1803 du 15.05.1974, la loi n° 2431 du 20.03.1981, la loi annexe à la loi n° 2431 du 02.03.1982, la loi n° 2801 du 22.02.1983, la loi n° 3239 du 04.02.1985, la loi n° 3505 du 03.12.1988, la loi n° 3512 du 28.12.1988, la loi n° 3689 du 15.12.1990, la loi n° 3787 du 21.02.1992, la loi n° 4369 du 22.07.1998, la loi n° 4746 du 07.03.2002, la loi n° 4811 du 27.02.2003, la loi n° 5811 du 22.11.2008, la loi n° 6111 du 13.02.2011, la loi du 6552 du 11.09.2014. Ainsi, il y a eu vingt trois lois d'amnistie fiscale depuis 1960, ou le système fiscal turc a été modernisé.

<sup>154</sup> L'article 73 de la Constitution ; sur les modifications trop fréquentes des lois fiscales, et la violation du principe de sécurité juridique, notamment la prévisibilité, ÖZ Ersan, *Vergilemede Kanunilik ve Türk Vergi Sistemi*, Ankara, Gazi Kitapevi, 2004, p. 60; TEKBAŞ Abdullah, « Vergi Kanunlarının Tabi Olduğu Anayasal İlkeler », DEUHFD, Cilt 12, Özel Sayı, 2010, p. 137.

<sup>155</sup> La loi n° 205 du 28.2.1963 modifiant la loi n° 213,

<sup>156</sup> La régulation concernant l'accord amiable du 19.11.1991, RG n° 21056 d

<sup>157</sup> ÖNCEL Mualla, KUMRULU Ahmet, ÇAĞAN Nami, *Vergi Hukuku*, 20. Baskı, Ankara, Turhan Kitabevi, 2011, CANDAN Turgut, *Vergilendirme Yöntemleri ve Uzlaşma*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2001, p. 41-42 ; TEKBAŞ Abdullah, *op.cit.* p. 158.

<sup>158</sup> YILMAZ Elif, « Uzlaşma Müessesinin Hukuki Niteliği ve Temel Vergilendirme İlkeleri Açısından Değerlendirilmesi », GÜHFD, Cilt XIII, S. 2009, n° 1-2, p. 336 ; ÖNCEL Mualla, KUMRULU Ahmet, ÇAĞAN Nami, *op.cit.*, p. 263.

<sup>159</sup> YAVAŞLAR Başaran Funda, « Türk Vergi Hukukunda Uzlaşma », Marmara Üniversitesi İİBF Dergisi, Cilt XXV, n°2, 2008, p. 331.

et l'économie judiciaire »<sup>160</sup>. Par contre, l'administration s'est dotée de très larges pouvoirs concernant l'accord amiable et les critiques sont raisonnables<sup>161</sup>.

En outre, le recours à l'accord amiable est trop fréquent par rapport à la saisine du juge fiscal<sup>162</sup>. L'accord amiable empêche le développement d'une jurisprudence, d'autant plus que les décisions ne sont pas publiées. De même, vis-à-vis de l'administration, le contribuable n'est pas à l'abri de l'impartialité pour une décision inéquitable<sup>163</sup>. Il peut y avoir de cas dans lesquels le contribuable ne veut pas risquer d'entretenir de mauvaises relations avec l'administration, spécialement dans la perspective du développement de futures activités<sup>164</sup>. Par contre, le manque de transparence<sup>165</sup> fait régulièrement apparaître des doutes quant à l'affectation des ressources de la fiscalité au financement de services publics.

---

<sup>160</sup> Le motif de la loi n° 205 du 28.2.1963.

<sup>161</sup> Toutefois, la constitutionnalité de « l'accord amiable » n'était jamais contestée donc il y a jamais eu lieu de son contrôle constitutionnel, alors on peut constater que cette institution sert aux gouvernements pour atteindre leurs recettes fiscales, YAVAŞLAR Başaran Funda, *op.cit.*, p. 332.

<sup>162</sup> Les rapports de Conseil des Inspecteurs de l'impôt entre 1996-2003 expose le perspective de contentieux fiscal ; pour 77 rapports sur 100 l'accord amiable est saisie et 80 sur 100 rapports qui sont soumis à l'accord amiable sont résolus, ACAR İbrahim Atilla, MERTER Mehmet Emin, *op.cit.*, p. 12.

<sup>163</sup> En 2009, la Turquie a vu le plus grand montant de pénalité fiscale, un total de 826 million livres turques, <http://www.cnnturk.com/2009/ekonomi/sirketler/02/18/dogan.holdinge.rekor.ceza/514295.0/> (du 18.02.2009) [consulté le 15.09.2014]; Le différend était entre la géant de média Doğan Yayın Holding qui, elle même fait partie du «Doğan Grubu» l'un de les plus grandes groupes turcs et l'administration fiscale. L'administration a allégué que l'échange de titres qui avait eu lieu entre Doğan Yayın Holding et Axel Springer AG DMV, son actionnaire allemand, avait été réalisé 8 jours avant que la holding a annoncé, donc l'opération a tombé dans le champ d'application de l'ancienne loi de l'IS, la loi n° 5422 et non pas à la loi n° 5520. En conséquence, l'opération ne pouvait pas bénéficier de l'exonération prévu par cette dernière loi. En plus, elle a objecté l'exonération de la TVA de la même opération malgré la disposition claire de la loi n° 3065 et l'application régulière de cette exonération. Les journaux quotidien et les chaînes de TV qui appartenait à la Holding avait diffusait des émissions et publications qui opposaient le gouvernement, et le gouvernement avait fait des déclarations menaçant contre les journalistes qui travaillait dans les quotidiens de la Holding et la Holding, elle même.

<sup>164</sup> Suite au cas expliqué en haut, la pénalité fiscale de la Holding a augmenté jusqu'à 37 milliards livre turc selon les contrôles qui suivent, [http://www.radikal.com.tr/turkiye/maliye\\_dogan\\_yayin\\_holdinge\\_37\\_milyar\\_tl\\_rekor\\_vergi\\_cezasi\\_kesti-953649](http://www.radikal.com.tr/turkiye/maliye_dogan_yayin_holdinge_37_milyar_tl_rekor_vergi_cezasi_kesti-953649), (du 09.09.2009) ; le groupe Dogan Holding a décidé de se mettre à la table avec l'administration suite aux autres pénalités de les sociétés du groupe [http://www.sabah.com.tr/ekonomi/2009/11/25/dogan\\_grubu\\_ile\\_maliye\\_48\\_milyar\\_liralik\\_uzlasma\\_masasina\\_oturdu](http://www.sabah.com.tr/ekonomi/2009/11/25/dogan_grubu_ile_maliye_48_milyar_liralik_uzlasma_masasina_oturdu) (du 25.11.2009) [consulté le 15.09.2014]; et entretemps, en bénéficiant aussi de la disposition de la loi d'amnistie, la loi n° 6111 du 13.02.2011, elle a du payer 940 million <http://ekonomi.haberturk.com/para/haber/631766-dogan-940-milyona-anlasti-5-milyarlik-borcunu-sildi> (du 18.05.2011) [consulté le 15.09.2014].

<sup>165</sup> Les dialogues de entre le vice président de Doğan Yayın Holding et le président de l'administration des revenus ont été écoutés a été communiqué au presse et publiées. Le président de l'administration de revenus admet faire la pression à ses personnel pour réduire la pénalité pendant l'accord amiable. <http://www.timeturk.com/tr/2009/02/24/aydin-dogan-i-sarsacak-ses-kaydi.html#.VEoespOUdy8> (du 29.02.2009) [consulté le 15.09.2014].

L'idée de sécurité juridique désigne le besoin d'évoluer dans un environnement juridique « sûr »<sup>166</sup>, de vivre dans une sorte de havre de sûreté, de stabilité et de permanence des situations juridiques, ou d'être à l'abri de toute incertitude ou de changement brutal dans l'application du droit<sup>167</sup>. Effectivement, l'insécurité juridique est plus coûteuse pour les contribuables qui ont mal à prévoir l'avenir, tant le présent révèle une réalité changeante<sup>168</sup>.

La sécurité juridique, vue sous l'angle de l'exigence de clarté et de prévisibilité de la norme est aussi violée par les modifications trop souvent des dispositifs fiscaux<sup>169</sup>.

Les relations avec l'Union européenne ainsi que les trends fiscaux relatifs au développement économique et la globalisation ont eu des conséquences importantes sur le système fiscal turc. L'accélération du développement de l'économie turque date des années 1980, période où l'investissement étranger est croissant<sup>170</sup>. Les crises successives des années 1990<sup>171</sup> ont empêché le développement de l'économie turque jusqu'à la dernière décennie. Par contre, depuis les années 2000, l'économie turque a commencé à afficher des remarquables performances caractérisées par une croissance continue et élevée. Les relations avec l'Europe ont été sensiblement améliorées et la Turquie a montré sa volonté de s'intégrer dans un environnement mondialisé. Les réformes menées dans la matière fiscale sont une expression de cette volonté.

Afin d'être destination attirante pour les sociétés holdings, une législation fiscale moderne et qui ne pas trop différente de celle des pays européens et une économie stable et croissante sont importantes. Toutefois, la fiabilité du système juridique et aussi importante que la fiabilité économique.

---

<sup>166</sup> HEERS Mireille, « La sécurité juridique en droit administratif français : vers une consécration du principe de confiance légitime ? Note sous Tribunal administratif de Strasbourg, 8 décembre 1994, *Entreprise Freymuth c/ Ministre de l'environnement* », *RFDA* 1995, p. 963 par AKSOYLU Özge, *op.cit.*, p. 13.

<sup>167</sup> KDHIR Moncef, « Vers la fin de la sécurité juridique en droit français », *RA* 1993, p. 538 par AKSOYLU Özge, *La Conciliation par le juge de la légalité et de la sécurité juridique, comparaison Franco-Turque*, Thèse, Université Paris I, 2011, p. 13.

<sup>168</sup> BERLIN Dominique, « Fiscalité Nationales et Libertés de Circulation Communautaires: Propos Provocateurs », Petites affiches, 11 septembre 2008, n° 248, p. 13.

<sup>169</sup> AKSOYLU Özge, *op.cit.*, p. 13 ; ACAR İbrahim Atilla, MERTER Mehmet Emin, *op.cit.*, p. 7, il y a eu 190 modifications dans les lois fiscales entre 1985 et 2004 ; en dépit de ça, plusieurs communiqués sont publiés par l'administration, par exemple il existe 124 communiqués publiés pour l'application de la loi n° 3965 concernant la TVA qui ne dispose 63 articles, 291 communiqués pour la loi n° 193 concernant l'IR et 9 pour la loi n° 5520 sur l'IS qui est entrée en vigueur en 2006, le nombre de communiqués publiés pour l'ancienne loi n° 5422 concernant l'IS était 88. Dans cette perspective, il est possible de dire que la prévisibilité et la clarté de la législation fiscale turque n'est pas exemplaire, s'il n'est pas redoutable.

<sup>170</sup> YILDIZ Habib, *Küreselleşmenin Vergileme Üzerine Etkileri*, Ankara, Seçkin Yayınları, 2005, p. 184

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 176

En dehors de règles fiscale et l'aspect technique qui va être présenté dans notre étude, le contexte de la fiscalité des entreprises et les problèmes généraux de la fiscalité turque sont indiqués. Par ailleurs, la compatibilité et la compétitivité de la fiscalité des sociétés holdings en Turquie doivent être appréhendées dans ce contexte.

#### La démarche choisie :

Notre travail cherche à répondre à la question de la compatibilité et compétitivité de la fiscalité de la société holding turque tout en décrivant le régime fiscal applicable à la société holding en Turquie.

Cette démarche comprend également la présentation des règles générales de l'imposition en Turquie. En premier lieu, la holding est soumise aux dispositions générales ; si la Turquie veut être une destination attirante pour les holdings, non seulement le taux de l'IS est susceptible d'être un facteur décisif, mais également la TVA, l'IR et les droits d'enregistrement<sup>172</sup>. Deuxièmement, la fiscalité turque est dans une période de transition et de progression, d'une part sous les contraintes européennes, d'autre part sous les contraintes de la compétitivité fiscale internationale par rapport au développement de son économie. Si elle peut répondre à toutes ces exigences, la réponse à cette question sera cherchée dans chaque partie de notre travail. Il est en effet difficile d'en donner des réponses directes, lorsqu'il existe des paramètres qui ne sont pas directement liés aux règles fiscales applicables. Les amendements et les modifications trop fréquents de la législation fiscale posent un problème de cohérence du système fiscal. Les règles concernant la fiscalité des dividendes entrants et sortants, les plus-values et les opérations entre les sociétés associées ont été modifiées en 2006 et ils sont devenus plutôt conformes aux principes de l'OCDE et de l'UE. Depuis 2006, malgré l'absence de jurisprudence et décisions administratives relatives à ces règles, la codification et la modification de la loi de l'impôt sur les sociétés ont permis sa mise au jour.

Une meilleure analyse d'un système fiscal peut être réalisée par l'application des dispositions fiscales aux cas concrets. Néanmoins, à cause des raisons indiquées plus haut, les litiges en matière fiscale sont très rarement présentés au juge fiscal. Les litiges sont très souvent résolus entre l'administration et le contribuable sans qu'un contrôle véritablement efficace soit mis en

---

<sup>172</sup> En outre, doit être rappelé le rôle joué par les aides d'États qui affectent les échanges entre États membres et qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, BARTHEL Elisabeth, *Les prix de transfert dans l'union européenne à l'exemple des dispositions françaises et allemandes*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Bayonne, 2012, p. 413.



place. Lorsque les décisions de l'accord amiable ne sont pas publiées, il est difficile de connaître l'opinion de l'administration ainsi que le juge fiscal, sans mentionner les dérogations aux principes fiscaux et constitutionnels.

Il en va de même pour les rescrits fiscaux. N'étant pas publiés, il est difficile de connaître la position de l'administration ainsi que de savoir si elle traite toutes les contribuables de manière égale.

Il faut enfin noter que les arrêts des tribunaux ne sont pas toujours publiés alors qu'ils sont considérés publics. À part les atteintes aux principes déjà mentionnés, ce phénomène pose d'importants problèmes pour la conduite d'une recherche.

### Le plan adopté

La première partie de notre travail présentera le régime général de l'imposition de la société Holding.

Le titre premier sera consacré à l'application des règles de l'imposition concernant la fiscalité de la société holding.

Le titre deuxième sera consacré aux relations des holdings avec leurs filiales.

La deuxième partie de notre travail sera consacrée à l'étude de la fiscalité des participations et les produits de participations de la société holding.

Le titre premier sera consacré aux problèmes de distribution des produits des filiales de la holding.

Le titre deuxième sera consacré aux problèmes concernant la cession de participation de la société holding.

## PREMIERE PARTIE

### LE RÉGIME GÉNÉRALE DE L'IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ HOLDING

En droit fiscal turc, il n'existe pas de régime spécial concernant l'imposition des sociétés holdings. En effet, la société holding n'est pas reconnue par le droit fiscal turc. Elle est imposée en fonction de la forme selon laquelle elle est créée et en raison des bénéfices provenant des activités qu'elle réalise.

Le système fiscal turc prévoit l'imposition du revenu. Le revenu des sociétés est passible de l'impôt sur les sociétés comme dans la majorité des autres pays. L'assiette de l'impôt sur les sociétés est constituée du bénéfice des sociétés qui sont des organisations juridiques et économiques, créées pour la production d'activités économiques en vue de la réalisation des bénéfices.

Les entreprises qui sont créées comme des sociétés de capitaux sont redevables de l'impôt sur les sociétés. Comme cela a été précisé plus haut, la société holding turque est toujours créée en tant que société anonyme. Le choix de la forme de la société holding précise les règles d'imposition auxquelles elle va être soumise. Toutefois, les activités qu'elles réalisent peuvent être aussi soumises aux autres taxes et droits d'après la législation fiscale, notamment la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'enregistrement.

D'un point de vue strict, lorsqu'on parle de l'imposition des activités de la société holding cette expression peut sembler peu appropriée quand l'activité de la société holding ne correspond pas à sa définition en tant que société détenant les actions d'autres sociétés. Mais, comme cela a déjà été expliqué, cette définition ne repose que sur une réalité économique et les sociétés holdings pures et mixtes sont traitées selon les mêmes règles générales puisqu'il n'y a pas de régime proprement dit « holding ». Dès lors, le « réalisme du droit fiscal » ne permet pas que les activités d'une société échappent à l'imposition, lorsque « *la loi fiscale frappe les états de fait et non des situations de droit* »<sup>173</sup>. En droit fiscal turc, le principe du « réalisme du droit fiscal » se retrouve dans l'article 3 de la loi sur la procédure fiscale<sup>174</sup> intitulée « approche économique ». Ce principe donne la priorité au fait économique pour la

---

<sup>173</sup> CORNEILLE Commissaire du gouvernement, concl. sur CE 21 janvier 1921, Syndicat des agents généraux d'assurances de Belfort, S., 1921, 3, 33 cité par BIENVENU Jean-Jacques, LAMBERT Thierry, *Droit fiscal*, 4<sup>e</sup> éd PUF, 2010, p. 67.

<sup>174</sup> La loi n° 213 du 10.01.1961.

définition du fait générateur de l'impôt<sup>175</sup>. Il s'intéresse à la qualité réelle des faits face aux règles fiscales<sup>176</sup>. Et ce, même si elle est classifiée en tant que société holding ou société de participation, elle est imposée comme toute autre société soumise à l'impôt sur les sociétés. Aucune distinction n'est donc opérée pour l'imposition de ses bénéfices.

En résumé, l'expression de « société holding » ne désigne pas particulièrement la holding pure. La société mère peut détenir les actions d'autres sociétés tout en conservant sa propre activité. D'ailleurs, la société holding est imposable sur toutes transactions concernant ses participations et d'autres activités qu'elle effectue.

Quelles que soient ses activités, la société holding est imposée pour les bénéfices qu'elle réalise. Le principe de l'approche économique du droit fiscal et l'absence d'un régime propre aux holdings nous mènent vers les règles générales de l'imposition (Titre Premier), pourtant, leurs relations avec leurs filiales sont réglementées en vue de leurs caractéristiques originales (Titre Deuxieme).

---

<sup>175</sup> AKKAYA Mustafa, *Vergi Hukukunda Ekonomik Yaklaşım*, Ankara, Turhan Kitapevi, 2002, p. 33.

<sup>176</sup> KANETİ Selim, «Vergi Hukukunda Ekonomik Yaklaşım İlkesi », Makaleler, Istanbul, 2011, p. 257 ; cet article designe « l'acte occulte » et incombe la charge de la preuve au contribuable ; TAŞKIN Yasemin, « Vergi Hukukunda Ekonomik Yaklaşım İlkesine Genel Bakış », Mali Çözüm, Ocak-Şubat 2012, n° 109, p. 74.

## Titre Premier

### L'application des règles de droit commun de la la fiscalité des sociétés

Bien que le système fiscal turc soit fondé sur l'imposition du revenu comme cela a été dit plus haut, dans le système turc, le revenu lui même, n'est pas défini par la loi. La notion de revenu est expliquée par deux théories, celle de la source et celle de l'enrichissement.

La théorie de la source s'inspire directement du droit civil et de la notion de fruit<sup>177</sup>. Elle postule la réunion de deux éléments : en premier lieu, une source permanente du revenu qui peut être un bien corporel, incorporel ou une activité du contribuable et, en second lieu, un produit de cette source susceptible de se renouveler. Une telle théorie permet d'écarter de la matière imposable les accroissements de valeur de biens et les profits occasionnels<sup>178</sup>.

La théorie de l'enrichissement repose non pas sur une référence juridique mais sur une analyse économique. « Le revenu ne peut s'entendre que de l'ensemble de gains nets réels et non purement monétaires réalisés par le contribuable au cours de l'année d'imposition quelle qu'en soit la forme ou la source »<sup>179</sup>.

La définition du revenu à partir de l'enrichissement gouverne la théorie du bilan qui se présente comme le mode de détermination du revenu imposable au titre de l'impôt sur les sociétés<sup>180</sup>. Ce dernier est défini par rapport à l'enrichissement de l'entreprise quelle qu'en soit la cause révélée par la comparaison des bilans au début et à la fin de la période d'imposition.

Si le revenu est celui d'une personne physique, il est passible de l'impôt sur le revenu tandis que celui d'une personne morale est passible de l'impôt sur les sociétés. Les personnes morales qui nous intéressent fiscalement sont les entreprises qui sont énumérées par la loi relative à l'imposition des bénéficiaires des sociétés. Parmi elles, il y a des sociétés de capitaux qui sont le support juridique de l'entreprise<sup>181</sup>. Les sociétés sont des entités juridiques par lesquelles les personnes décident de mettre en commun certaines de leurs ressources

---

<sup>177</sup> BIENVENU Jean-Jacques, LAMBERT Thierry, *op.cit.*, p. 236.

<sup>178</sup> *Ibidem*.

<sup>179</sup> DELMAS-MARSALET, concl. sur CE 30 nov 1973, n° 86977, *REc.*, 681 cité BIENVENU Jean-Jacques, LAMBERT Thierry, *op.cit.*, p. 236.

<sup>180</sup> BIENVENU Jean-Jacques, LAMBERT Thierry, *op.cit.*, p. 237.

<sup>181</sup> ROBÉ Jean-Philippe, *L'entreprise et le droit*, PUF, 1<sup>re</sup> édition, Paris, 1999, p. 19.

matérielles, intellectuelles ou industrielles<sup>182</sup>. Du fait de l'accroissement de la taille de l'entreprise et de la nécessité de capitaux plus importants, la société peut avoir des actionnaires qui veulent investir des capitaux dans la société sans pour autant prendre la moindre part à la gestion de l'entreprise. Ces types de sociétés sont des sociétés de capitaux<sup>183</sup>.

Comme la société possède la capacité d'avoir des biens, elle peut aussi disposer d'actions dans d'autres sociétés. La société qui détient des parts dans une société, qu'on appelle la société mère ou la société holding, est aussi passible de l'impôt sur les sociétés. Étant donné que la société holding est soumise aux règles générales d'imposition concernant son existence et la plupart de ses activités, il est convenable de commencer par une analyse de ces règles.

Ainsi, dans cette partie de notre travail, nous commencerons par examiner les règles générales d'imposition des bénéficiaires de la société holding (Chapitre I) puis nous traiterons des règles fiscales prévues pour la formation et la dissolution d'une société holding (Chapitre II).

---

<sup>182</sup> *Ibidem*.

<sup>183</sup> *Ibid*, p. 29.

## Chapitre I. La fiscalité des bénéficiaires de la société holding

La Turquie a adopté un système fiscal moderne depuis la moitié du 20<sup>e</sup> siècle suite aux réformes fiscales qui ont eu lieu en 1949 et 1950, concernant respectivement la loi relative à l'impôt sur le revenu, la loi relative à l'impôt sur les sociétés et la loi concernant la procédure fiscale.

Les lois fiscales turques ne sont pas codifiées, comme c'est le cas en France. On distingue donc en Turquie, plusieurs textes fiscaux particuliers. Ainsi, les revenus d'une personne morale sont assujettis à l'impôt sur les sociétés tel qu'il est aménagé par la loi relative à l'impôt sur les sociétés qui s'appelle «*Kurumlar Vergisi Kanunu*»<sup>184</sup>. Cette loi a remplacé une précédente loi de 2006. De 1949 jusqu'à 2006, la loi n° 5422 a réglé l'imposition des sociétés pendant cinquante six ans en faisant l'objet de plusieurs modifications importantes. Toutefois, les développements économiques et le commerce international ont rendu nécessaire l'adoption d'une nouvelle réglementation<sup>185</sup>.

Et les ventes et services effectués par une société sont gouvernés par la taxe sur la valeur ajoutée, selon la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est appelée «*Katma Değer Vergisi Kanunu*»<sup>186</sup>. L'imposition sur le revenu des personnes physiques est prévue par la loi relative à l'impôt sur le revenu qui s'appelle «*Gelir Vergisi Kanunu*»<sup>187</sup>. Les questions de procédure concernant la fiscalité turque font l'objet de la loi sur la procédure fiscale qui est appelée «*Vergi Usul Kanunu*»<sup>188</sup>.

Toutefois, depuis longtemps, la codification des textes fiscaux demeurait à l'ordre du jour. Surtout la complexité de la loi n° 193, la loi qui concerne l'impôt sur le revenu, a rendu nécessaire une réforme fiscale. Cette loi qui est en vigueur depuis cinquante-trois ans, a subi soixante-seize modifications et elle dispose de plus de deux cent articles.

Finalement, le gouvernement a déposé un projet de loi qui prévoit une réforme concernant les impôts sur le revenu des personnes physiques et morales. Le projet de loi vise non seulement

---

<sup>184</sup> La loi n° 5422 du 10.06.1949 de 1949 à 2006 et depuis 2006, la loi n° 5520 du 21.06.2006.

<sup>185</sup> Par exemple, la lutte contre les paradis fiscaux comme prévu par l'OCDE est réglementée par cette nouvelle loi.

<sup>186</sup> La loi n° 3065 du 2.11.1984.

<sup>187</sup> La loi n° 193 du 6.01.1961.

<sup>188</sup> La loi n° 213 du 10.01.1961.

l'impôt sur les sociétés mais aussi l'impôt sur les sociétés. Il dispose de quatre-vingt-quinze articles au total qui concernent les deux impôts. La date d'entrée en vigueur est prévue en 2014<sup>189</sup>.

L'administration fiscale turque est placée sous la tutelle du Ministère des finances. Dans sa fonction d'application de la loi, ce dernier donne diverses « instructions » aux agents des services fiscaux. Ces textes fiscaux ministériels n'ont certes pas l'autorité de la loi, mais ils sont suivis par l'administration fiscale et constituent des éléments très importants de la pratique fiscale. Les contribuables peuvent donc s'en prévaloir à l'occasion de toute procédure contentieuse. Concernant certains impôts, le Ministère des Finances détient le pouvoir de déterminer, par le moyen d'arrêtés, les taux dans les limites qui sont déjà prévues par la loi ainsi que l'application de la loi en atténuant les contraintes fiscales aménagées par la loi. La démarche contraire est, en principe, impossible<sup>190</sup>.

Les contribuables peuvent également se prévaloir de ces arrêtés devant les juridictions.

Ils sont en mesure de demander aussi des réponses écrites, autrement dit des rescrits, aux services fiscaux concernant leurs questions posées, liant ainsi l'administration fiscale de façon solide. Il est donc tout à fait possible d'obtenir à l'avance, une prise de position de l'administration fiscale quant aux conséquences fiscales d'une activité déterminée<sup>191</sup>.

---

<sup>189</sup> Bien que la date d'entrée en vigueur est prévu en 2014, le projet de loi n'est pas encore soumis à l'assemblée nationale. Toutefois, les modifications concernant notre sujet sont marquées dans notre travail.

<sup>190</sup> L'article 73 de la Constitution de 1982 fait état des principes constitutionnels concernant la fiscalité. D'après le troisième alinéa de cet article, les impôts, les taxes, les droits et les impositions de toute nature ne sont créés, modifiés ou supprimés que par la loi. Toutefois, le dernier alinéa limite cette disposition en attribuant au Conseil des ministres la possibilité de modifier le taux, d'en définir les exonérations ou déductions dans le cadre prévu par la loi. Néanmoins, les directives ministérielles n'ont pas autorité de loi, ils sont simplement des textes explicatifs même s'ils portent le nom de Directive, Communiqué, Instruction, Décision ou tout simplement de Rescrit.

<sup>191</sup> Les rescrits de l'Administration fiscale ne sont pas des actes administratifs exécutoires donc le recours en annulation (pour excès de pouvoir) contre eux n'est pas ouvert. Par contre, les actes de l'administration qui sont fondés sur ces décisions peuvent être annulés si ils répondent aux conditions prévues par la loi, et l'absence de réponse vaut approbation tacite, ONCEL Mualla, KUMRULU Ahmet, ÇAĞAN Nami, *Vergi Hukuku*, 20<sup>e</sup> éd., Turhan Kitapevi, Ankara, 2011, p. 16 ; si l'administration a prononcé un mauvaise rescrit, l'article 369 de la loi n° 213 interdit tout pénalité fiscale concernant son application mais l'impôt qui aurait été du et l'intérêt de retard doivent être payés. Toutefois, lorsqu'en Turquie les conflits en matière fiscale sont réglés par l'accord amiable (d'après les articles 112 et suite de la loi n° 213), c'est-à-dire par voie extra-judiciaire, les pénalités fiscales ne sont presque jamais payés. Le rescrit ne sont toujours pas publiés ; l'absence de transparence des rescrits résulte non seulement à la manque de cohérence dans les décisions administratives mais aussi les contribuables ne savent pas s'ils sont tous traités de manière égale par l'administration fiscale, ÇELİK Celal, « Vergi Hukukunun Yardımcı Kaynağı Olarak İdari Düzenlemeler », *Vergi Dünyası Dergisi*, Mayıs 2003, n° 261, <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=4079> [consulté le 10.09.2012]; OZANSOY Ahmet, « Özelge Müessesinin Özellikleri », *Yaklaşım Dergisi*, Mart 2010 n° 207, p. 64.

Le contrôle fiscal et l'interprétation des lois sont réalisés par les tribunaux fiscaux et la haute juridiction administrative, qu'on appelle « Danıştay », créée selon le modèle du Conseil d'État<sup>192</sup>. Elle est la juridiction suprême de l'ordre juridictionnel administratif de la Turquie. Elle joue un rôle important dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. À cette occasion, elle a déjà eu à rendre des décisions concernant l'étendue et les limites de l'imposition du régime des participations qui concernent les sociétés holdings.

Toute imposition déterminée par les inspecteurs de l'impôt peut être contestée devant les cours et un ultime recours, s'il est recevable, peut être porté devant Danıştay. Les décisions s'imposent normalement à l'administration, la jurisprudence étant une source de droit fiscal. Les autres sources sont la loi et les Communiqués de l'administration, notamment ceux du Ministère des Finances, lesquels sont trop fréquemment utilisés dans l'application des lois fiscales.

L'imposition des sociétés holdings est soumise aux règles générales de l'imposition, surtout celles qui concernent les sociétés anonymes (Section 1). Par ailleurs, les relations de la société holding avec les personnes liées sont soumises aux règles générales concernant les sociétés de capitaux (Section 2).

### **Section 1. L'imposition des bénéficiaires des sociétés**

Le droit fiscal turc fait une distinction entre les revenus des personnes morales et physiques. Les revenus de personnes physiques sont soumis à l'impôt sur le revenu alors que les revenus de personnes physiques sont, en générale, soumis à l'impôt sur les sociétés.

---

<sup>192</sup> On préfère employer le terme Danıştay, tel qu'il est en turc, au lieu de le traduire comme Conseil d'État turc. En effet, la traduction mot à mot en turc du terme « Conseil d'État » est « Şurayı Devlet » ou « Devlet Şurası », organe analogue à Danıştay sous l'Empire ottoman et sous la République entre 1925 et 1964 – la période d'État légal –, avec des pouvoirs juridictionnels relativement restreints, plus ou moins comparable au Conseil d'État lors de l'époque dite de la justice retenue. A la suite du passage de l'État légal à l'État de droit par la Constitution de 1961, la loi n° 521 du 24 décembre 1964 sur le « Danıştay » a été adoptée. Pour bien mettre en œuvre la distinction entre l'organe sous l'Empire et sous l'État légal de la République et l'organe sous l'État de droit de la République, on préfère employer le terme Danıştay, tel qu'il est en turc, au lieu de le traduire comme le Conseil d'État turc. Danıştay signifie l'organe à consulter. Ce sens du mot ne reflète pas du tout celui du terme juridique, qui correspond à la Haute juridiction administrative turque, qui a une section administrative à part ses 14 sections et trois assemblées (les assemblées des sections administratives et fiscales contentieuses et l'assemblée d'unification de la jurisprudence de Danıştay) contentieuses » AKSOYLU Özge, *La Conciliation par le Juge de la légalité et de la sécurité juridique, comparaison Franco-Turque*, Thèse, Université Paris I, 2011 ; p. 27, n.b.p. 97.



En Turquie, la société holding revêt la forme de société anonyme qui est soumise à l'impôt sur les sociétés en tant qu'une société de capitaux. Toutes les sociétés de capitaux sont soumises aux règles générales de l'imposition (§1) ainsi que les règles concernant la fiscalité internationale (§2).

### **§1. Les règles générales**

L'impôt sur les sociétés est dû par les personnes morales, essentiellement les sociétés de capitaux en raison du bénéfice qu'elles réalisent. Peu importe la nature de l'activité de la société ; l'impôt est perçu, même lorsque cette activité n'est pas de nature commerciale. Par conséquent, les bénéfices d'une société holding sont passibles de l'impôt sur les sociétés si elle entre dans le champ d'application dudit impôt (A).

Cet impôt est exigible du seul fait de la réalisation de bénéfices, même si la société décide de le conserver pour son autofinancement. La réalisation des bénéfices sont strictement réglementés par la législation afin de trouver le résultat imposable. Suivant le calcul de l'impôt du par l'application du taux d'imposition sur le résultat net, l'impôt sur les sociétés est payé après avoir été déclaré (B).

#### **A. Le champ d'application de l'impôt sur les sociétés**

L'impôt sur les sociétés s'applique à une catégorie limitée d'entités imposables prévues par la loi (1) et le principe de territorialité délimite le champ d'application des règles de l'imposition (2).

##### **1. Les entités imposables**

L'article 2 de la loi n° 5520 énumère les entités qui sont imposables<sup>193</sup>. Les sociétés de capitaux sont passibles de l'impôt sur les sociétés. Autrement dit, sont imposables à l'impôt sur les sociétés, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions. Les sociétés coopératives, les établissements publics se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, y compris les établissements publics

---

<sup>193</sup> L'article 4 du projet de loi de l'impôt sur le revenu.

étrangers et les joint-ventures sont toujours imposables sous certaines conditions<sup>194</sup>. Toutefois, notre travail traite plutôt des sociétés de capitaux vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés, notamment l'assujettissement de la société anonyme (a), la forme préférée de la société holding ; et les exonérations relatives à elle (b).

#### **a. L'assujettissement concernant la société holding**

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont les sociétés de capitaux. Les règles d'imposition étant communes à toutes, on va décrire l'assujettissement des sociétés sur l'exemple de la société anonyme, lorsqu'elle est le choix le plus fréquent pour le type de société holding comme cela a déjà été expliqué.

La société anonyme est définie par la loi de commerce<sup>195</sup>. D'après son article 329, la société anonyme est celle dont le capital-actions est déterminé à l'avance et divisé en actions et les dettes ne sont garanties que par l'actif social. Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Le capital actions ne peut pas être inférieur à 50.000 livres turques (TL)<sup>196</sup>. Pour les sociétés qui ont accepté le régime du capital social autorisé où le Conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital de la société jusqu'à un certain montant, cette limite est de 100.000 TL.

Les actions sont nominatives ou au porteur. La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime turc.

Une société anonyme peut être fondée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Une des modifications apportées par la nouvelle loi de commerce n° 6102 est de rendre possible de fonder une société par une seule personne qui détient toutes les actions de la société.

---

<sup>194</sup> L'ancienne loi n° 5422 avait précisé que les exploitations de caractère lucratif des associations et fondations étaient passibles de l'impôt sur les sociétés. Le nouvel article dispose que les exploitations des associations et fondations et des établissements publics sont passibles de l'IS même s'ils n'ont pas de caractère lucratif.

<sup>195</sup> La loi de commerce est très récemment modifiée. L'ancienne loi n° 6762 qui était en vigueur depuis 1956 est remplacée par la loi n° 6102 du 14.02.2011.

<sup>196</sup> Livres turques est abrégé comme « TL »

## **b. Les exonérations concernant la société holding**

La loi prévoit l'exonération de certains bénéfices afin de promouvoir certaines opérations réalisées par des entités passibles de l'impôt sur les sociétés. L'article 5 règle les exonérations d'une façon plus organisée que l'ancienne loi n° 5422. En effet, l'article 8 de cette loi avait subi plusieurs modifications à son époque. La nouvelle loi a gardé, en principe, les exonérations qui existaient avec certaines modifications et elle amène une nouvelle exonération pour les bénéfices provenant de participations étrangères.

Dans cette partie, nous expliquons seulement les grands traits des exonérations. Les exonérations concernant les participations sont traitées en détail dans les parties suivantes de notre travail.

Les bénéfices de participations turques sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en vue d'éviter la double imposition. L'exonération des bénéfices de participations étrangères est possible sous certaines conditions qu'on va examiner dans la deuxième partie de notre travail. Cependant, certains bénéfices comme ceux provenant de fonds d'investissements ne profitent pas de cette exonération lorsque ces bénéfices sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés.

## **2. La territorialité de l'impôt sur les sociétés**

Au nom du principe de souveraineté, plusieurs États s'accordent le droit d'imposer les revenus sur leur territoire<sup>197</sup>. Ce fait est né de la théorie de la source et l'assujettissement est qualifié de « limité » quand il y a un rattachement économique. Il est aussi possible que le revenu réalisé dans le monde soit imposé par l'État. Dans ce cas, on parle du principe du revenu mondial qui relève d'un rattachement personnel et l'assujettissement est « illimité »<sup>198</sup>.

Le problème apparaît quand un État impose en appliquant le principe du revenu mondial et un autre en vertu du principe de la source. Ceci peut conduire à un phénomène de double imposition.

---

<sup>197</sup> EKMEKÇİ Esra, *Küreselleşme ve Vergilemede Yeni Eğilimler*, İstanbul, Kazancı Hukuk Yayınları, 2003, p. 2.

<sup>198</sup> L'imposition des revenus mondial nécessite une administration fiscale forte ainsi qu'un contrôle fiscal effectif, CENKERİ Elif, « Uluslararası Düzeyde Yasa Çakışmaları », DEÜHF, Cilt: 12, Özel S., 2010 (Basım Yılı: 2012), p. 199.

Afin d'empêcher cela, les deux États peuvent conclure une convention en vue d'éviter la double imposition et essayer de régler contractuellement leurs droits d'imposition. Certains revenus sont, en général, imposés selon le principe de la source et d'autres selon celui de la résidence.

La loi n° 5520 comme sa précédente a fait la distinction du revenu réalisé à l'étranger et en Turquie vis-à-vis de l'assujettissement. La société résidente en Turquie acquitte l'impôt sur les sociétés sur son revenu mondial réalisé sur une année fiscale (a). Les sociétés qui ne sont pas résidentes en Turquie ne sont imposées que sur leur revenu réalisé en Turquie (b).

### **a. L'assujettissement illimité**

L'article 3 de la loi n° 5520 définit la résidence fiscale et les personnes qui sont passibles de l'impôt sur leur revenu mondial<sup>199</sup>. Les sociétés qui ont leur siège de direction officielle<sup>200</sup> ou effective en Turquie sont des résidentes donc leur assujettissement est illimité et permet l'imposition sur le revenu de source turque et de l'étranger. Alors, la résidence est le critère essentiel pour déterminer l'assujettissement<sup>201</sup>.

La résidence d'une société est déterminée selon son siège social. C'est l'article 3 qui précise aussi que le siège social est le siège qui figure sur le statut de la société alors que le siège de direction effective est le lieu où la direction de la société est groupée et dirigée de manière effective.

Pour qu'une société soit résidente, il faut soit que son siège officiel soit que le siège de direction effective se trouve en Turquie. La loi prévoit la remise en question du siège de direction effective de la société en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale qui peuvent apparaître si une société a son siège statutaire en créant une société dans un pays ou territoire à régime fiscal privilégié alors que ce siège est fictif et qu'il ne correspond pas au lieu où la société a son centre de décision et de vie juridique. En effet, l'utilisation d'une société étrangère pour alléger le fardeau fiscal est un moyen très connu. Le législateur turc a

---

<sup>199</sup> La disposition est reprise dans l'article 5/3 du projet de loi de l'impôt sur le revenu,

<sup>200</sup> Les termes de « siège enregistré » ou « siège légal » sont également employés. KAVAK Ahmet, « Gelir Vergisi Kanun Tasarısı Hakkında Özet Bilgilendirme », *Vergi Dünyası Dergisi*, n° 299, Ağustos 2013, p. 10.

<sup>201</sup> TUNCER Selahattin, « Vergi Kanunlarımızda İkametgah Kavramı (I) », *Vergi Dünyası Dergisi*, Mayıs 1990, n° 105, p. 12 ; la résidence fiscale qui permet à déterminer l'assujettissement d'un contribuable est différent de la notion de résidence défini par le droit civil, TUNCER Selahattin, « Vergi Kanunlarımızda İkametgah Kavramı (II) », *Vergi Dünyası Dergisi*, Haziran 1990, n° 106, p. 5 ; ARIKAN Zeynep, *Türk Vergi Hukukunda Mali İkametgah*, Maliye ve Hukuk Yayınları, 2007, p. 7.

désiré compléter la notion de siège statutaire pour faire face aux cas de sociétés implantées à l'étranger alors que leurs activités se réalisent en Turquie. Dans ce cas-là, c'est donc au siège de direction effective que l'on doit s'attacher pour déterminer la résidence d'une société<sup>202</sup>. Néanmoins, la détermination du siège de direction effective n'est pas toujours facile.

L'article 7<sup>203</sup> de la loi n° 5520 précise qu'une société dont au moins 50 pour cent du capital ou de droit au dividende ou de droit de vote sont détenus directement ou indirectement et individuellement ou conjointement par des sociétés résidentes turques est « une société étrangère contrôlée » et son bénéficiaire est frappé par l'impôt sur les sociétés en Turquie, même s'il est distribué ou non, sous certaines conditions<sup>204</sup>. Les conditions nécessaires varient. En premier lieu, au moins 25 pour cent du revenu brut obtenu par la participation étrangère dans l'exercice concerné doit être de caractère passif, c'est-à-dire provenant des intérêts, des dividendes, de la location, du droit de licence, de la vente des valeurs mobilières et similaires. Deuxièmement, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu (et autres impôts qui peuvent y être assimilés) acquitté par la société sous contrôle étranger au titre de ses bénéfices commerciaux dans son pays d'origine doit être inférieur à 10 pour cent. Et finalement, la loi cherche que le revenu total brut de la société n'excède pas l'équivalent de 100 000 TL dans l'exercice concerné.

Cette disposition de la nouvelle loi est prévue pour la lutte contre les paradis fiscaux conformément aux règles contemporaines du droit fiscal international<sup>205</sup>.

L'article 33<sup>206</sup> de la même loi s'intéresse au problème de double imposition de revenu étranger des résidentes turques. D'après l'article, il est possible de déduire l'impôt étranger de l'impôt dû en Turquie.

---

<sup>202</sup> Ainsi, il convient de veiller à ce que les sociétés holdings implantées à l'étranger aient une existence réelle (le droit français fait, de son côté, référence au siège réel) et pas seulement une existence juridique ; il serait possible à un État de contester la résidence d'une société holding implantée à l'étranger, s'il s'avérait que la direction effective de cette société n'était pas située dans cet État (par référence par exemple au lieu de réunion des organes sociaux, à l'endroit où les décisions sont prises etc). Dans ce cas, les avantages procurés par la Holding deviendraient illusoire, car l'État du lieu du siège de direction effective serait fondé à imposer l'ensemble des profits (sous réserve, le cas échéant, des conventions fiscales) GUTHIÈRE Bruno, *Les impôts dans les affaires internationales*, 8<sup>e</sup> édition, Levallois, éd. Francis Lefebvre, 2010, p. 364.

<sup>203</sup> L'article 58 du projet de loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>204</sup> Ce phénomène de société étrangère contrôlée est discuté dans la deuxième partie de notre travail.

<sup>205</sup> ÖNCEL, ÇAĞAN, KUMRULU, *op.cit.*, p. 336.

<sup>206</sup> L'article 85 du projet de la loi de l'impôt sur le revenu.

Alors, une société résidente en Turquie, donc qui paie de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de ses revenus turcs et étrangers, peut déduire les impôts de caractère similaire qui sont payés dans un autre État de l'impôt dû en Turquie. Cependant, l'article 32 limite le montant à imputer. Toutefois, le montant à imputer ne peut pas dépasser l'impôt calculé après l'application du taux prévu pour l'impôt sur les sociétés.

### **b. L'assujettissement limité**

Les sociétés qui ne sont pas résidentes ne sont pas imposées sur une base mondiale. La Turquie a retenu le principe de territorialité en ce qui concerne les sociétés non résidentes. Elles ne seraient imposées que sur leurs résultats de source turque.

Les sociétés non résidentes sont en effet des sociétés étrangères. Toutefois, une société de capital étranger qui est implantée et enregistrée en Turquie est considérée avoir son siège en Turquie. En d'autres termes, elle est qualifiée de résidente. Si cette société est la filiale d'une société holding étrangère, la société mère est considérée comme non résidente et par ailleurs elle est imposée sur son activité réalisée en Turquie.

La loi n° 5520 fait renvoi aux articles 7 et 8 de la loi concernant l'impôt sur le revenu n° 193 par son article 3/4. Ce renvoi permet l'application de l'article 156 de la loi n° 213 sur la procédure fiscale qui règle l'établissement stable d'une société étrangère. Dans le cadre de ces dispositions, les sociétés étrangères sont passibles de l'impôt sur les sociétés sur le revenu réalisé par leur établissement stable ou représentant permanent. L'établissement stable est défini comme les installations où les activités de nature commerciales, industrielles ou agricoles sont exercées, notamment les magasins, bureaux, succursales, usines, ateliers, dépôts, hôtels, cafés, les centres de sport et loisir, les champs et fermes, les mines, les chantiers de construction<sup>207</sup>. L'établissement stable est un critère substantiel pour l'imposition des non-résidents<sup>208</sup>.

---

<sup>207</sup> l'article 156 de la loi n° 213.

<sup>208</sup> TUNCER Selahattin, « Vergi Hukuku Açısından İşyeri », Vergi Dünyası Dergisi, n° 106, p. 9 ; EKMEKÇİ Esra, *Kurumlar Vergisinde Dar Yükümlülük*, İstanbul, Kazancı Hukuk Yayınları, 1994, p. 30.

Le représentant permanent est celui qui conclut des contrats au nom de l'entreprise et agit pour le compte de l'entreprise et qui ne jouit pas d'un statut indépendant, c'est-à-dire qui est lié à l'entreprise par un contrat de service ou de mandat<sup>209</sup>.

Le revenu réalisé par l'établissement stable ou représentant permanent ne doit pas avoir le caractère occasionnel, au contraire il doit avoir de la continuité. Les sociétés étrangères qui obtiennent de tels revenus en Turquie sont tenues de respecter les obligations déclaratives<sup>210</sup>.

Il est possible qu'une société étrangère opère ses activités par un bureau de liaison. Dans ce cas, le bureau ne s'intéresse pas aux activités commerciales mais il réalise la gestion de certaines actions comme la promotion, la communication, la distribution. Donc, ils ne sont pas obligés de respecter les obligations déclaratives. En principe, ces bureaux ne réalisent pas des opérations de caractère commercial mais ils peuvent réaliser des bénéfices de leurs activités. Parfois, la détermination du caractère de ces bénéfices risque de poser des problèmes<sup>211</sup>. Il arrive que l'administration fiscale cherche à imposer le revenu des bureaux de liaison et le tribunal fiscal approuve l'imposition s'il apprécie qu'il existe assez de preuves concernant le caractère commercial de ses activités<sup>212</sup>.

Le revenu réalisé sous la forme de dividendes, intérêts ou plus généralement le revenu réalisé sur des biens mobiliers sont aussi passibles de l'impôt sur les sociétés turc. L'article 3/d de la loi n° 5520 dispose que les revenus des biens mobiliers sont imposables dans le cadre de l'assujettissement illimité parallèlement aux dispositions de la loi n° 193. Il est évident que si le revenu est réalisé par l'établissement stable de la société étrangère, le revenu est imposé en tant que bénéfices commerciaux<sup>213</sup>.

Pour l'application de l'article 3/d, les obligations fiscales concernant le revenu d'une société étrangère qui n'a pas de d'établissement stable en Turquie sont exécutées par celui qui

---

<sup>209</sup> l'article 3 de la loi n° 193, l'article 5 du projet de loi de l'impôt sur le revenu.

<sup>210</sup> MAÇ Mehmet, *Kurumlar Vergisi*, 3<sup>e</sup> édition, İstanbul, Denet Yayıncılık, 1999, p. 171.

<sup>211</sup> EKMEKÇİ Esra, *Kurumlar Vergisinde Dar Yükümlülük*, *op.cit.* p. 33.

<sup>212</sup> MAÇ Mehmet, *Kurumlar Vergisi*, 3<sup>e</sup> édition, Denet Yayıncılık, İstanbul 1999, p. 178, Danıştay avait estimé que l'administration fiscale doit prouver le commerce réalisée par les factures et documents D4D E 1986/1856 K 1988/789 du 24.02.1988, mais puis la jurisprudence a changé avec un autre arrêt et Danıştay a jugé que de tels preuves ne sont pas nécessaires si les opérations réalisés par le bureau de liaison ont de caractère commerciale et il peut donc être estimé comme un établissement stable aux termes de l'article 156 de la loi n° 213, D4D E 1988/4920 K 1989/1093 du 20.12.1989, EKMEKÇİ Esra, *Kurumlar Vergisinde Dar Yükümlülük*, *op.cit.* p. 37

<sup>213</sup> TEKİN Cem, KARTALOĞLU EMRE, *Kurumlar Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları*, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara, 2007, p. 45.

distribue le bénéfice, conformément à l'article 75 de la loi n° 193. Les questions concernant cette imposition sont abordées dans les chapitres qui suivent.

## **B. La détermination et l'imposition du résultat**

Le bénéfice social est composé de toute catégorie du revenu que la société réalise pendant son activité. Néanmoins, chaque catégorie de revenus d'une société soit de biens immobiliers, biens mobiliers, fonciers ou soit provenant de l'exploitation sont tous considérés comme bénéfices commerciaux aux termes de l'impôt sur les sociétés. Alors, le revenu d'une société est toujours considéré dans la catégorie des bénéfices commerciaux<sup>214</sup>. C'est l'article 3 qui dispose très clairement en soulignant que le résultat de la société est fixé d'après les règles concernant les bénéfices commerciaux de la loi n° 193 concernant l'impôt sur le revenu.

Alors, le résultat net de la société, l'assiette de l'impôt sur les sociétés est déterminé d'après les règles de l'impôt sur le revenu.

La loi n° 193 prévoit que le résultat est déterminé d'après le bilan, en établissant la différence entre l'actif net de la fin de l'exercice comptable et celui du début de l'exercice.

En conséquence, l'assiette de l'impôt sur les sociétés est le résultat net de la société, déterminée sur la période de l'exercice. La période comprise entre deux arrêtés de comptes s'appelle un exercice comptable. L'exercice comptable a, en principe, une durée de douze mois. L'article 174 de la loi n° 213 sur la procédure fiscale signifie que l'exercice correspond normalement à l'année civile qui est connue sous le nom de l'année calendrier. Pourtant, les entreprises peuvent décider le début de l'exercice et chacun peut le modifier selon ses besoins. Alors, l'année comptable peut débuter à n'importe quel mois de l'année et elle s'étale sur douze mois.

Le résultat de l'entreprise est déterminé par la tenue de la comptabilité. Du résultat comptable, après quelques retraitements, découle en effet le résultat fiscal qui sert de base d'imposition.

La comptabilité d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale est tenue à partir d'une *comptabilité d'engagements*, c'est-à-dire en prenant en considération ses créances et ses dettes. Il n'est pas tenu compte des dates de règlement mais de la date de la réalisation

---

<sup>214</sup> KIZILOT Şükrü, *Kurumlar Vergisi Kanunu ve Uygulaması*, Yaklaşım Yayınları, Ankara, 2000, p. 1039; ARPACI Altar Ömer, « Kurum Kazancının Tespitinde Temel Esaslar »; Yaklaşım, Nisan 2005, n° 148, p. 92.



effective de l'opération. Ainsi, par exemple, une vente est rattachée à l'exercice comptable au cours duquel la marchandise est livrée et non à celui pendant lequel le règlement de la facture est perçu. De même, si des prestations sont rendues avant la clôture d'un exercice, mais qu'elles n'ont pas encore donné lieu à facturation, elles doivent être tout de même prises en compte pour la détermination du résultat.

Périodiquement, une entreprise doit arrêter ses comptes pour établir son bilan.

Les bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés sont, en principe, imposables d'après les principes pour les bénéfices commerciaux prévus dans la loi n° 193 concernant l'impôt sur le revenu. En outre, la loi n° 5520 édicte spécialement les règles propres aux bénéfices des sociétés de capitaux.

Il importe de noter aussi que d'après l'article 22 de la loi n° 5520, les règles applicables aux sociétés étrangères qui obtiennent des bénéfices par leurs établissements stables et des représentants permanents sont les mêmes que les sociétés turques, y compris les déductions<sup>215</sup>.

Les frais et charges non déductibles jouent un rôle important pour le choix de la société holding afin de constituer un groupe, lorsque les transferts de bénéfices et des pertes et crédits sont possibles entre les sociétés d'un même groupe<sup>216</sup>. La société holding, tête du groupe, peut collecter les excédents de trésorerie pour le redistribuer à ses filiales qui ont un problème de financement ou elle peut emprunter des crédits en son nom et en faire bénéficier à sa filiale. En plus, la répartition des frais généraux d'une société holding à ses filiales est un moyen de gestion qui permet de redistribuer des frais de financement<sup>217</sup>.

Une fois que le résultat est déterminé (1), nous pouvons passer à l'étape de l'imposition du résultat (2).

---

<sup>215</sup> L'assujettissement limité permet aux sociétés étrangères d'appliquer les règles d'évaluation des bénéfices autres que les bénéfices commerciaux s'il y a lieu d'après l'article 22/2.

<sup>216</sup> SARAÇOĞLU Fatih, *İşletmelerin Vergilendirilmesi ve Kurumlaşma*, Ankara, Turhan Kitapevi, 2005, p. 214.

<sup>217</sup> Les frais de gestion peuvent être redistribués aux filiales ; *Ibidem*.

## **1. La détermination du résultat**

La détermination du résultat est réalisée par l'application de certaines normes qui permet les déductions de certaines charges (a) et la réintégration de certaines charges non-déductibles prévues par la loi (b). La loi permet aussi la déduction du déficit sous certaines conditions (c).

### **a. Les frais et charges déductibles**

Le bénéfice net est établi sous déduction des frais et charges dont les amortissements, les provisions et d'autres charges font partie. Toutefois, l'ensemble des charges n'est pas déductible pour le calcul du résultat fiscal de la société car ce ne sont que les frais et charges qui sont permis par la loi. En effet, la loi n° 5520 concernant l'impôt sur les sociétés réglemente ceux qui sont déductibles pour une société (a) et la loi n° 193 concernant l'impôt sur le revenu prévoit des frais et des charges déductibles concernant les activités commerciales (b). Par ailleurs, la loi n° 5520 comporte des dispositions qui règlent les charges déductibles prévues pour des sociétés holdings (c).

#### **i. Les frais et charges déductibles d'après la loi n° 5520 concernant l'impôt sur les sociétés**

L'article 8 de la loi n° 5520 dispose les frais déductibles et l'article 10 prévoit la déduction des autres sous certaines conditions.

##### *a) Les frais d'émission des titres*

L'article 8/1-a) prévoit la déduction de tous les frais relatifs à l'émission des titres. Ces frais comportent les coûts d'impression, les frais juridiques, les frais de cotation, les frais de souscription, les frais de notaire, droits d'enregistrement et d'autres taxes dûes, les commissions bancaires. En résumé, ce sont l'ensemble des frais liés à l'émission des titres. La loi s'abstient de les énumérer afin de ne pas empêcher la déductibilité des frais imprévus.

##### *b) Les frais d'établissement et de constitution de la société*

L'article 8/1-b) prévoit la déduction de tous les frais relatifs à l'établissement et la constitution de la société.

Les frais d'établissement sont des dépenses engagées à la constitution de l'entreprise ou dans le cadre d'opérations tendant à maintenir ou à promouvoir le développement de l'entreprise mais dont le montant ne peut être rapporté à aucune production d'un actif corporel d'après l'article 282 de la loi n° 213.

Les frais d'établissement et de constitution peuvent concerner les frais d'études de marché, les frais pour la rédaction du statut de la société, les frais de déplacement, les frais d'adjudication, les frais de formation, les frais de publicité.

Il peut y avoir certains frais qui portent sur des immobilisations qui entrent dans l'actif de la société. Dans ce cas, au lieu d'être déductibles immédiatement ces frais peuvent se traduire par un amortissement. La loi n° 213 sur la procédure fiscale permet aux frais d'établissement de faire l'objet d'une déduction sur cinq ans, dans son article 326.

*c) Les frais de restructuration et les frais de l'assemblée générale*

L'article 8/1-c) prévoit la déduction des frais réalisés pour la réunion de l'assemblée générale. Ces frais recourent essentiellement les frais de convocation, les frais de location de salle pour la réunion et d'autres frais nécessaires. Par contre, les frais de déplacement subis par les associés afin de venir à l'assemblée générale et les frais de repas ne sont pas compris.

D'autre part, les frais déductibles relatifs aux restructurations, en d'autres termes les frais relatifs aux fusions et dissolutions des sociétés comprennent les frais de la société dissolue. Les frais réalisés par la société acquéreur sont considérés comme des frais d'établissement et de constitution lorsqu'ils visent le développement de la société. Ils sont alors traités dans l'article 8/1-b) s'agissant des frais de l'établissement et de la constitution. De même, au lieu d'être déduits immédiatement des résultats de l'exercice, il est possible que ces frais soient immobilisés et traités en tant qu'amortissements visés dans l'article 282 de la loi n° 213.

*d) Les dividendes reçus par l'associé commandité dans la société en commandite par actions*

L'article 8/1(d) prévoit la déduction des dividendes reçus par l'associé commandité dans la société commandité par actions. En effet, les associés commandités sont passibles de l'impôt sur le revenu sur les dividendes qu'ils reçoivent au titre d'associé. Donc, la loi vise à empêcher la double imposition sur le revenu des associés par cet article.

- e) Les dividendes payés en contrepartie des participations dans des banques islamiques dites « banques de participation »

L'article 8/1-e) prévoit la déduction des dividendes provenant des participations dans des banques de participation.

Par contre, le prélèvement de dividendes en contrepartie de crédits sans intérêt n'est pas déductible dans la cadre de cette loi. Mais ils sont considérés comme des frais financiers au sens de la loi n° 193, alors ils peuvent être déduits d'après l'article 40 de ladite loi.

- f) Les provisions techniques d'assurance

L'article 8/1-f) prévoit que les provisions techniques d'assurance sont déductibles du bénéfice en tant que charges dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

- g) Les autres déductions

L'article 10 prévoit d'autres déductions qui sont relatives au bénéfice de l'exercice et déductibles à condition d'être inscrites au bilan. Si le bénéfice n'est pas réalisé ou s'il est insuffisant pour être déduit, la déduction n'est pas en principe reportable à l'année suivante. Cependant, les frais concernant les recherches et développement font une exception à ce principe. D'après cet article, 40 % des frais des recherches et développement concernant l'activité de l'entreprise et si la base d'imposition ne permet pas la déduction totale des frais concernés, le reste va être déduit dans les prochaines années jusqu'à ce que la totalité des frais soient déduits.

Les subventions et les dons sont aussi déductibles d'après cet article.

## **ii. Les frais et charges déductibles d'après la loi n° 193 concernant l'impôt sur le revenu**

Les frais et charges déductibles sont édictés par l'article 40 de la loi n° 193. Pour être déductibles, les frais et charges doivent être liés à la réalisation et à la continuité de l'activité commerciale. En d'autres termes, un lien de causalité doit exister entre les frais et l'activité de

l'entreprise<sup>218</sup>. En outre, ils doivent être régulièrement comptabilisés et appuyés de pièces justificatives suffisantes. Les frais et charges déductibles sont énumérés de la façon suivante :

- a) les frais généraux
- b) les frais de réception et de représentation
- c) les pertes et les indemnités
- d) les frais de voyage et de déplacement
- e) les frais de voiture
- f) les impôts et taxes
- g) les amortissements
- h) les charges sociales et pensions de retraite

### iii. Les frais d'administration générale des holdings

Les groupes de sociétés forment de véritables unités économiques dont la réalité s'impose dans le domaine fiscal et il devient nécessaire d'éviter des superpositions d'impôts<sup>219</sup>. L'une des formules qui est utilisée pour la finalité principale d'imputer les pertes subies par certaines filiales sur les bénéfices réalisés par les autres sociétés de groupe est « *le régime d'intégration fiscale* ». La plupart des États européens ont recours à cette formule avec des conditions de mise en œuvre variables. Par contre, le système fiscal turc ne prévoit pas de ce régime, par ailleurs il ne permet pas de consolidation fiscale<sup>220</sup>. La législation turque refuse de connaître l'unité fiscale de la société holding et ses filiales. Dans ce cas là, les frais et pertes à imputer par la société holding turque ne sont que ceux qui revient des activités propres de la société holding et de certaines activités réalisées pour ses filiales.

La société holding peut fournir plusieurs services à ses filiales. En général, il s'agit des services de l'administration, de la comptabilité, de la publicité, du conseil juridique ou technique et d'autres.

---

<sup>218</sup> ÖZBALCI Yılmaz, *Gelir Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları*, Oluş Yayınevi, Ankara, 2012, p. 388.

<sup>219</sup> DI MALTA Pierre, *Droit Fiscal Européen Comparé*, PUF, 1995, p. 258.

<sup>220</sup> Le régime d'intégration fiscale est appelé « *Organschaft* » en Allemagne (s.14 KStG) et suppose que les ensemble des résultats du groupe sont soumis à l'impôt au sein de la société chef du groupe qui peut être allemande ou étrangère (s.14. Para.1 no2 KStG) ; La France, proposait « *bénéfice consolidé* » et elle propose toujours le « *régime d'intégration fiscale* » suite aux plusieurs modifications dans ce régime, précisé par l'article 223 A du CGI la société mère du groupe constitue seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe si elle possède directement ou indirectement, 95 % au moins du capital des sociétés membres du group ; le Royaume-Uni propose un régime dit « *Group Relief* », les Pays-Bas, le Portugal permet l'imputation des pertes des autres sociétés de groupe de bénéfices de la société mère.

La société holding doit facturer toutes ses prestations de services et les prix des services doivent respecter le prix de pleine concurrence conformément à la loi concernant l'impôt sur les sociétés. L'article 13 de la loi n° 5520 précise le cadre du prix de pleine concurrence qui sera traité au plus bas.

La déductibilité des frais des services fournis par la société holding à ses filiales est réglementée par le Communiqué général n° 33<sup>221</sup> qui prévoit la déduction des frais sous certaines conditions. En bref, il existe trois conditions. Tout d'abord, le service en question doit être effectivement fourni par la holding. Deuxièmement, le genre du service doit être précisé en détail. Et dernièrement, si plusieurs services sont facturés dans la même facture, le prix de chacun doit être inscrit séparément.

Les problèmes concernant ces conditions vis-à-vis de la réglementation fiscale sont traités dans le premier chapitre du deuxième titre.

#### **b. les frais et charges non déductibles**

L'article 11 de la loi n° 5520 expose les principes concernant les déductions non admises par la loi.

- a) Les intérêts versés sur les capitaux propres ne sont pas déductibles.
- b) Les intérêts concernant la sous-capitalisation ainsi que les différences de changes et charges assimilées
- c) La distribution de bénéfice réalisé par le moyen de prix de transfert
- d) Les réserves légales
- e) L'impôt sur les sociétés et les majorations de retard concernant cet impôt
- f) Les pertes entraînées par la vente des valeurs mobilières sous leur valeur nominale et les commissions et autres charges afférentes à la vente
- g) Les charges somptueuses concernant les bateaux de plaisance et les avions et les amortissements y afférents
- h) Les dommages-intérêts dus par des pratiques des administrateurs et des employés
- i) Les dommages-intérêts dus par le moyen de presse, de la radio ou de la télévision
- j) 50 pour cent des publicités relatives aux alcools et tabac

---

<sup>221</sup> RG n° 19310 du 13.12.1986.

Les intérêts et charges des prêts grevant le bénéfice sont en principe déductibles. Cependant, les intérêts sur les capitaux propres apportés par les actionnaires ne sont pas considérés déductibles par la loi. En effet, le principe qui se trouve dans le fond de ce règlement est que les capitaux propres ne sont rémunérés que par le moyen des dividendes. Il est donc impossible que les intérêts payés en contrepartie des capitaux propres soient déductibles comme il est prévu par l'article 11/a.

Les réserves légales ne sont pas déductibles non plus. Leur affectation est prévue par la loi de commerce et elles représentent une garantie contre les risques et un soutien pour la structure financière de la société. Elles ne sont pas déductibles dès lors qu'elles ne sont pas liées à la réalisation des bénéfices mais à son affectation.

Les frais et charges non déductibles qui sont importants pour les sociétés holdings sont tout d'abord les intérêts versés en contrepartie des prêts provenant de leurs filiales ou de transactions réalisées avec leurs filiales. Tout endettement qui résulte en sous-capitalisation de la société ou toute transaction réalisée par les sociétés associées qui ne respecte pas le prix de pleine concurrence est susceptible de correction. Alors, les articles 11/b et 11/c méritent d'être mieux traités dans les chapitres suivants.

Les charges qui sont liées aux bénéfices exonérés ne sont pas déductibles non plus. Toutefois, l'article 5/3 de la loi n° 5520 fait une exception à cette règle générale. Les frais de financement liés à l'acquisition des titres de participation sont gardés hors de la portée de cet article. A l'exception des frais de financement des titres de participation, les charges et frais liés aux bénéfices exonérés ; les pertes liées à toute sorte d'activité ne sont pas déductibles du bénéfice social provenant des activités non exonérées. D'après cet article, les frais et charges liés aux bénéfices exonérés ne peuvent jouer aucun rôle qui diminue l'assiette sociale et, d'ailleurs les pertes concernant les activités exonérées ne peuvent pas aggraver les pertes de la société. Or, cette disposition ne concerne pas le calcul du bénéfice exonéré. Donc les frais et charges liés aux bénéfices exonérés sont pris en considération pour le calcul du bénéfice exonéré<sup>222</sup>.

Les contribuables de l'impôt sur les sociétés qui n'ont pas leur siège social en Turquie obéissent, en principe, aux mêmes principes de déductibilité des frais et charges. Mais,

---

<sup>222</sup> ARPACI Altar Ömer, *Kurum Matrahının Tespitinde Giderler*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2007, p. 264.

lorsque leur assujettissement est considéré limité, il existe certains frais et charges qui ne sont pas déductibles par celles-là. D'après l'article 22 de la loi n° 5520, les intérêts versés à la société mère étrangère ne sont pas déductibles<sup>223</sup>. Ainsi, la répartition des frais d'administration de la société mère n'est pas admise en tant que frais déductibles.

### **c. La déduction du déficit**

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent imputer les déficits sur les bénéfices des exercices suivant l'exercice déficitaire.

D'après l'article 9 de la loi n° 5520, le reliquat du déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire. La loi exige que le déficit de chaque exercice soit inscrit au bilan de l'exercice concerné pour qu'il soit imputé. Le déficit de l'exercice clos, de société absorbée concernant les fusions et les opérations assimilées et le déficit des activités réalisées à l'étranger sont reportables.

Pour les sociétés étrangères, il est aussi possible d'imputer les déficits qu'elles ont subis sur leurs bénéfices réalisés en Turquie, d'après la disposition de l'article 22 de la loi n° 5520.

## **2. L'imposition du résultat**

L'impôt dû par une société est calculé par l'application du taux d'imposition au résultat imposable qui compose l'assiette de l'impôt (a). Pourtant pour le paiement de l'impôt il faut respecter la procédure de déclaration qui permet de calculer et contrôler l'impôt dû (b). L'impôt ainsi calculé et déclaré est ensuite payé d'après les modes et dates prévus par la législation (c).

### **a. L'assiette et le taux**

L'assiette de l'impôt sur les sociétés est le montant servant de base au calcul de l'impôt.

Le bénéfice imposable est calculé en fonction d'un ensemble de règles différentes qui se trouvent dans la loi sur l'impôt sur les sociétés ainsi que la loi concernant l'impôt sur le revenu parce que les principes concernant le bénéfice des sociétés sont les mêmes que ceux relatifs aux bénéfices commerciaux.

---

<sup>223</sup> L'article 20 du projet de loi de l'impôt sur le revenu.



Le montant de l'impôt dû est obtenu par multiplication de l'assiette par le taux de l'impôt.

La loi concernant l'impôt sur les sociétés est modifiée en 2006, comme mentionné précédemment. La concurrence fiscale conduit la Turquie à abaisser le taux afin qu'elle puisse rester compétitive vis-à-vis de certains États membres de l'Union européenne<sup>224</sup> selon les termes de premier ministre turc M. Tayyip Erdoğan<sup>225</sup>.

Ainsi, la nouvelle loi n° 5520 a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés qui était de 30 % jusqu'à 2006. Cependant, il existe une retenue à la source de 15 % pour les dividendes versés aux particuliers et aux sociétés non-résidentes<sup>226</sup>.

Le conseil des ministres a la faculté de modifier le taux. Il faut noter que les dividendes versés aux entités qui sont résidentes et aux succursales des entités non-résidentes ne sont pas soumis à la retenue à la source.

En ce qui concerne les dividendes distribués aux résidents d'un pays avec lequel la Turquie a signé une convention contre la double imposition, le taux de la retenue à la source va être déterminé d'après la convention.

Les sociétés doivent payer l'IS en avance sur leurs bénéfices en quatre acomptes pendant toute l'année, lorsque l'impôt est payé selon un système d'acomptes provisionnels qui fait l'objet de régularisations lorsque les résultats de l'exercice sont établis à la fin de l'année. Le taux d'impôt provisionnel est aussi de 20 pour cent.

## **b. La déclaration et le calcul**

L'impôt doit être déclaré jusqu'à la fin de chaque exercice comptable dans un délai de quatre mois et vingt-cinq jours, à compter de la clôture de celui-ci<sup>227</sup>. Cette déclaration doit comporter le résultat, soit bénéfice soit déficit, ainsi que les éléments permettant la

---

<sup>224</sup> MELOT Nicolas, « Fiscalité et Multinationales : Les groupes de sociétés, ces enfants terribles », *in* *mél. COZIAN*, Litec, 2009, p. 565

<sup>225</sup> CAMLICA M., *Turkey slashes corporate tax rates to increase competitiveness with EU countries*, 2005, WTD 230-3 cité par MELOT Nicolas, « Fiscalité et Multinationales : Les groupes de sociétés, ces enfants terribles », *in* *mél. COZIAN*, Litec, 2009, pp. 553-593, p. 565.

<sup>226</sup> Donc, la charge réelle de l'impôt sur les bénéfices d'une société qui distribue des dividendes à ses actionnaires particuliers ou étrangers est de 32 pour cent.

<sup>227</sup> Le projet de loi de l'impôt sur le revenu prévoit dans son article 70 que la déclaration sera déposée dans un délai de trois mois et vingt jours à compter de la clôture de l'exercice.

détermination de celui-ci, comme prévu par le ministère des Finances. Cette déclaration s'impose à toutes les sociétés assujetties, quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires.

Bien que la déclaration annuelle soit le principe, certains revenus réalisés en Turquie par les sociétés sont imposés à la source. Si une retenue à la source est opérée sur les revenus des sociétés étrangères, elle peut être déduite du résultat social sur la déclaration afin d'éviter la double imposition. Cette option est réglementée par l'article 34 de la loi n° 5520.

L'impôt déclaré est normalement prêt à être versé. L'article 14 dispose que le paiement de l'impôt doit être effectué jusqu'à la fin du même mois.

### **c. Le paiement**

L'impôt sur les sociétés doit être calculé par la société elle-même. L'impôt est payé jusqu'à la fin du mois où la déclaration est déposée. Puisque l'article 14 dispose que la déclaration de l'impôt sur les sociétés est déposée entre le premier et le 25<sup>e</sup> jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, le paiement doit être effectué jusqu'à la fin de ce mois.

Cependant, l'article 32 de loi n° 5520 dispose que le versement provisionnel prévu par la loi concernant l'impôt sur le revenu est valable aussi pour l'impôt sur les sociétés. En conséquence, l'impôt sur les sociétés est payé par les acomptes provisionnels.

D'après la loi n° 193, à la fin de chaque trimestre, la société doit verser en quatre acomptes provisionnels, c'est-à-dire en acompte trimestriel, l'impôt provisionnel calculé sur la base de l'impôt payé au titre de l'exercice précédent.

Puis, à la fin de l'exercice la société établit la déclaration des résultats de l'exercice et elle procède à la liquidation de l'impôt concerné. Le taux de l'impôt sur les sociétés est appliqué au résultat net de l'exercice et le montant ainsi calculé est comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Si l'impôt dû est supérieur au montant des acomptes déjà versés, la différence est versée dans le délai légal prévu.

Par contre, si l'impôt dû est inférieur ou en d'autres termes la liquidation de l'impôt fait apparaître un excédent de versement, la société peut demander l'imputation sur les acomptes de l'exercice suivant. Si le montant excédent n'est pas attendu jusqu'à la fin des acomptes

suivants, la société peut demander à l'administration l'imputation de l'excédent de versement, aux termes de l'article 120 bis de la loi n° 193.

## §2. Les règles concernant la fiscalité internationale

Les relations économiques internationales ont toujours eu de l'importance mais de nos jours celle-ci a non seulement connu un développement mais aussi un déploiement remarquable. Les multiples activités exercées par de vastes groupes internationaux ont caractérisé la mondialisation économique : les échanges mondiaux de biens et de services sont aujourd'hui constitués par des échanges intragroupes<sup>228</sup> dans une proportion de l'ordre des deux tiers. Ce développement des relations commerciales suscite des problèmes ainsi que la nécessité de les résoudre. En effet, les États cherchent à imposer les personnes et les revenus d'après leur législation fiscale mais la superposition de souverainetés fiscales concernant les relations internationales fait naître le problème de double imposition, voire de multiples impositions et de non-imposition<sup>229</sup>. Afin de surmonter cet obstacle devant les échanges internationaux et les activités des groupes internationaux, les États cherchent des solutions pour éviter le phénomène de double imposition.

Le phénomène de double imposition qui concerne les transactions économiques entre les différents pays est très important. L'investissement étranger, l'implantation des sociétés à l'étranger et les filiales étrangères des sociétés holdings ont construits des liens économiques et financiers avec plusieurs États et ces liens impliquent que certaines personnes ont des bénéfices dans plusieurs pays<sup>230</sup>. Les bénéfices font donc naturellement l'objet de l'imposition. Ici, la question de double imposition juridique se pose, une question hautement sensible lorsqu'elle est liée à la souveraineté fiscale des États et peut avoir des incidences même sur les relations entre les États<sup>231</sup>.

En effet, l'imposition est un domaine où un État peut utiliser sa souveraineté sans la moindre restriction. Par contre, quant aux transactions économiques internationales, le principe de souveraineté peut avoir des effets néfastes au niveau des personnes et du développement des

---

<sup>228</sup> CASTAGNEDE Bernard, *La Politique Fiscale*, Bibliographie Thématique « Que Sais-Je ? », PUF, 1<sup>er</sup> édition, 2008, Paris, p. 105.

<sup>229</sup> LAMORLETTE Thierry, RASSAT Patrick, *Stratégie Fiscale Internationale*, 1997, Paris, Maxima, p. 18.

<sup>230</sup> SARAÇ Özgür, *Küresel Vergi Rekabeti ve Ulusal Vergi Politikaları*, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara, 2006, p.88.

<sup>231</sup> TUNCER Selahattin, « Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları ve Türkiye », *Vergi Dünyası Dergisi*, Yemmuz 2007, n° 311, <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=4727> [consulté le 01.07.2012].

relations économiques internationales si les personnes paient l'impôt dans les deux différents pays. Il s'agit du phénomène de la double imposition internationale<sup>232</sup> laquelle constitue un fardeau fiscal plus lourd pour le contribuable que s'il avait été le contribuable d'un seul pays.

La double imposition internationale peut se poser de deux manières. La première est appelée « économique » et c'est le cas où l'imposition du revenu d'un contribuable dans un État fait double emploi avec l'imposition du revenu d'un contribuable lié au premier dans un autre État. C'est un problème qui frappe surtout les bénéficiaires entre sociétés d'un même groupe<sup>233</sup>.

Toutefois, la double imposition économique, qui désigne l'application à une même matière imposable d'impôts successifs atteignant des contribuables distincts et qui n'ont pas nécessairement un aspect international<sup>234</sup>, n'est pas toujours considérée comme un problème qui mérite d'être réglé par la législation interne ou internationale. Si ses effets néfastes sur la circulation internationale du capital<sup>235</sup> augmentent, le comité des affaires fiscales de l'OCDE propose aux pays de faire des négociations bilatérales<sup>236</sup>.

En revanche, la double imposition « juridique » est l'application d'impôts comparables au même contribuable pour le même fait générateur et pour des périodes identiques<sup>237</sup>.

La double imposition juridique se produit, en général, au niveau des relations internationales, où les mêmes bénéficiaires sont imposés dans différents États en raison du même revenu<sup>238</sup>. La double imposition juridique internationale peut s'imposer dans différentes cas<sup>239</sup>.

---

<sup>232</sup> Le même objet fiscal et le même contribuable sont imposés plus d'une fois par différents États, d'après le souveraineté fiscale de chacun d'eux, YALTI SOYDAN Billur, *Uluslararası Vergi Anlaşmaları*, İstanbul, Beta Yayınları, 1995, p. 2-3 ; La double imposition internationale est constituée lorsqu'un même contribuable se trouve atteint, au titre d'une même base imposable et d'une même période, par des impôts de nature comparable appliqués par deux ou plusieurs États, dans des conditions telles que la charge fiscale globale qu'il supporte s'avère supérieure à celle qui résulterait de l'intervention, dans des conditions de droit commun, d'un seul pouvoir fiscal, CASTAGNEDE Bernard, *Précis de fiscalité internationale*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2010, p. 8.

<sup>233</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 10.

<sup>234</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 8 ; cette phénomène peut se présenter dans la situation où un actionnaire qui paie l'impôt sur le revenu reçoit un dividende distribué par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, GUTMANN Daniel, *Droit Fiscal des Affaires*, 4<sup>e</sup> édition LGDJ, Paris 2013, p. 47.

<sup>235</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 11.

<sup>236</sup> OECD, *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, Paris, OCDE, 2010, comment. sur les art. 23A et 23 B concernant les méthodes pour éliminer les doubles impositions, p. 329.

<sup>237</sup> D'après la modèle de convention d'OCDE, on parle de double imposition juridique dans le cas où une même personne est imposable au titre d'un même revenu par plus d'un État, OECD (2013), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2010 (Version complète)*, OECD Publishing., comment. sur les art. 23A et 23B concernant les méthodes pour éliminer les doubles impositions, p. 329.

<sup>238</sup> La définition de l'OCDE est reconnue par tous les systèmes fiscaux et elle est aussi adoptée par le modèle des NU ; cette dernière est plus adaptée pour le pays en vue de développement, YALTI SOYDAN Billur,

Les États préfèrent régler ce problème par leur législation interne. Toutefois, les lois internes de chaque pays ne permettent pas toujours d'éviter le problème mais, au contraire, peut être sa raison d'être. En conséquence, cette mesure unilatérale ne suffit toujours pas. Alors, la mise en place d'autres mesures pour éviter les effets négatifs de double imposition (ainsi que l'évasion fiscale et la concurrence fiscale dommageable) peut limiter la compétence fiscale de chaque pays. Il s'agit de conclure des conventions bilatérales contre la double imposition.

Les conventions fiscales concernant le revenu et la fortune ont précisément pour objectif d'éviter cette double imposition. Afin de supprimer ces obstacles, les pays concluent des conventions contre la double imposition d'après certains modèles évalués par des organisations supra nationales.

L'Organisation de Coopération et Développement Économique (OCDE) et les Nations Unies (NU) interviennent en ce domaine et recommandent à cet effet la conclusion de conventions fiscales bilatérales sur un modèle prédéfini permettant l'harmonisation des législations nationales sur la base de principes, définitions, de règles et de méthodes uniformes. Ces conventions visent ainsi non seulement à anticiper les risques de double imposition mais également à la prévention des fraudes fiscales tout en assurant la non-discrimination des contribuables concernés.

La Turquie a pris des mesures contre le phénomène de double imposition d'après le schéma précédemment décrit. En premier lieu, il existe des normes dans sa législation interne contre ce problème. Elles ont pour but de limiter l'imposition des revenus de source étrangère par les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés afin d'éviter la double imposition des revenus de sources étrangères. Il s'agit de deux méthodes qui

---

(*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 4 ; GÜNGÖR A. Feridun, « Uluslararası Hukuksal Çifte Vergilendirmenin Önlenmesi ve Türkiye Uygulaması », *Vergi Dünyası Dergisi*, Haziran 1997, n°190 <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=1638> [consulté le 01.07.2012]; SARAÇ Özgür, *Küresel Vergi Rekabeti ve Ulusal Vergi Politikaları*, Ankara, Maliye ve Hukuk Yayınları, 2006, p. 87.

<sup>239</sup> D'après le modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE, la double imposition juridique internationale se pose dans trois cas :

- a. lorsque chaque État contractant assujettit la même personne à l'impôt pour son revenu et sa fortune totaux (assujettissement fiscal intégral concurrent) ;
- b. lorsqu'une personne est un résident d'un État contactant et que les deux États imposent ces revenus ou cette fortune ;
- c. lorsque chaque État contractant assujettit la même personne qui n'est pas un résident d'un État contractant ou pour de la fortune qu'elle y possède ; ce peut être le cas par exemple lorsqu'un non-résident a un établissement stable dans un État contractant par l'intermédiaire desquels il tire des revenus ou possède de la fortune dans l'autre État contractant (assujettissement fiscal partiel concurrent) ; OECD (2013), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2010 (Version complète)*, OECD Publishing., p. 329.

permettent aux États d'éliminer la double imposition. Ce sont, respectivement, les méthodes d'imputation et d'exemption.

Il faut examiner de plus près les deux régimes d'imposition en fonction de l'existence ou de l'absence d'une convention fiscale entre la Turquie et l'autre État de résidence ou de la source.

Il est évident que les conventions internationales prévalent sur les règles internes qui ont pour but d'éliminer la double imposition. Cependant, les règles internes existent dans la législation fiscale turque (A) mais lorsque ces règles ne suffisent pas toujours à atteindre à ce but, la Turquie a conclu plusieurs conventions internationales (B).

### **A. Les règles internes contre la double imposition**

Les règles internes contre la double imposition sont des règles par lesquelles un État limite lui-même son droit d'imposition sur les revenus provenant de l'étranger. Les règles internes sont importantes s'il n'y a pas de convention entre l'État de résidence et l'État de source. Dans ce cas là, la réglementation interne est le moyen pour lutter contre la double imposition. Toutefois, les règles de droit interne ne donnent pas toujours les résultats souhaités. Les applications des différentes règles pour le calcul de l'assiette fiscale, les règles concernant les frais et coûts déductibles ainsi que les pertes, ou d'autres raisons imprévisibles peuvent révéler l'inefficacité de ces mesures unilatérales pour la lutte contre la double imposition. Il est même possible que l'imposition à l'étranger ne soit pas prise en considération dans l'État de résidence parce que l'imposition n'est pas considérée comme une imposition de revenu ; le revenu n'étant pas considéré comme provenant de source étrangère<sup>240</sup>. Néanmoins, en cas d'absence de convention de double imposition, on fait appel aux réglementations internes des États.

Quand il n'y a pas de convention fiscale contre la double imposition, l'efficacité des mesures nationales dépend aussi du choix de la méthode de l'autre État. Les contribuables qui paient de l'impôt en Turquie vont aussi payer l'impôt dans l'autre État et si l'intérêt recherché est d'attirer du capital étranger vers la Turquie, il faut bien choisir la méthode pour éliminer la double imposition et en même temps d'alléger le fardeau fiscal sur le revenu turc.

---

<sup>240</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 28.

Dans le cas où l'autre État utilise la méthode de l'imputation, il n'y a pas de problème qui se pose.

Les résidents de l'autre État qui ont réalisé des bénéfices en Turquie peuvent être assujettis à l'impôt dans leur État de résidence concernant ce bénéfice. Si l'autre État applique la méthode de l'imputation, les impôts payés en Turquie seront imputés. Ce résultat est important quand la Turquie propose des avantages ou des allègements fiscaux aux non-résidents lorsque ces avantages n'auront aucun effet dans ce cas-là.

La loi n° 193 préfère la méthode d'imputation afin d'éviter la double imposition des revenus des résidents turcs, c'est-à-dire les contribuables qui sont imposables sur leur revenu mondial. L'article 123 prévoit la déduction des impôts similaires étrangers qui sont payés sur les revenus de source étrangère, de la partie correspondant au revenu étranger de l'impôt dû en Turquie.

Si la somme déductible est plus élevée que l'impôt dû concernant le revenu étranger, la différence n'est pas prise en considération. La partie qui correspond au revenu de source étranger de l'impôt dû en Turquie est calculée d'après le prorata de revenu étranger au revenu global.

La loi n° 5520, loi concernant l'IS, prévoit la méthode d'imputation ordinaire pour régler le même problème. Les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent déduire les impôts de caractère similaire qui sont payés dans un autre État, de l'impôt dû en Turquie. Cependant, l'article 33/4 limite le montant déductible. Il ne peut pas dépasser l'application du taux prévu pour l'impôt sur les sociétés<sup>241</sup>. L'excédant de l'impôt payé à l'étranger qui reste dans le cadre de cette limite, peut être reporté jusqu'au troisième exercice qui suit.

Le bénéfice des sociétés étrangères contrôlées est passible de l'impôt sur les sociétés d'après le régime prévu par la loi n° 5520. L'article 33/2 permet la déduction de l'impôt étranger de même nature que l'impôt dû en Turquie.

En ce qui concerne les sociétés holdings, l'article 33/3 dispose que l'impôt sur les sociétés étrangères (ou les impôts assimilés) payé sur le bénéfice qui font la base pour les dividendes provenant des sociétés étrangères qui sont détenus par au moins de 25 pour cent de capital ou

---

<sup>241</sup> Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 20 pour cent d'après l'article 32 de la loi n° 5520.

de droit de vote, sont déductibles de l'impôt sur les sociétés turques, d'après la quote-part des dividendes. Les dividendes ajoutés au bénéfice sont calculés en considérant l'impôt sur les sociétés (ou les impôts assimilés) payé à l'étranger.

Il est possible d'analyser cet article dans deux parties. En premier lieu, la portée de la déduction (1) nous permet d'examiner les règles concernant la déduction de l'impôt payé à l'étranger en général et la possibilité de déduction des dividendes provenant des participations étrangères et deuxièmement, la procédure de déduction (2).

### **1. La portée de la déduction**

L'impôt payé sur le revenu réalisé à l'étranger est déductible de l'impôt qui va être calculé pour ce même revenu. Le communiqué général n°1 concernant l'impôt sur les sociétés qui est publié par l'administration des revenus expose la déduction de l'impôt payé à l'étranger en détail.

Conformément aux dispositions du communiqué, nous allons d'abord examiner les règles générales concernant la déduction de l'impôt payé à l'étranger (1) et deuxièmement, celles consacrées à la déduction des dividendes provenant des participations étrangères (2) d'après les exemples cités par le communiqué général n° 1.

#### **a. Les règles générales concernant la déduction de l'impôt payé à l'étranger**

L'impôt payé en unité monétaire étrangère est calculé sur le taux de change concernant cette devise le jour où le bénéfice est transféré sur le compte de résultat.

Si la déduction de l'impôt payé à l'étranger n'a pas pu être réalisée dans l'année concernée, soit par des déficits ou des exonérations, le droit de déduction est utilisé jusqu'à la fin du troisième exercice qui suit d'après l'article 33.2 du Communiqué n° 1<sup>242</sup>. Toutefois, cette règle connaît des exceptions qui seront mentionnées plus loin.

---

<sup>242</sup> Dans l'époque de l'ancienne loi n° 5422 concernant l'impôt sur les sociétés, Danıştay n'avait pas accepté de reporter la déduction de l'impôt payé à l'étranger quand la société n'avait pas d'impôt à payer en Turquie parce qu'elle bénéficiait de l'exonération sur des investissements concernant le même exercice, aux termes de l'article 43 qui était en vigueur à l'époque ; D4D E 2006/1956 K 2006/2028 du 20.10.2006, [www.kararara.com/danistay/4d/danistay6801.htm](http://www.kararara.com/danistay/4d/danistay6801.htm) [consulté le 05.09.2012] ; En effet, la nouvelle réglementation a amené un avantage important pour les contribuables.



L'impôt payé à l'étranger ne peut pas être déduit totalement. Le montant déductible est calculé de façon à ne pas dépasser l'application du taux de l'impôt sur les sociétés turques, qui est de 20 pour cent, sur le bénéfice réalisé à l'étranger. Le montant qui dépasse cette limite n'est pas reportable.

Le Communiqué générale n° 1 explique ce calcul par un exemple:

Supposons que la société (A) a obtenu un bénéfice qui correspond à 100,000 YTL dans le pays (B) et qu'elle a payé 25 pour cent de l'impôt sur les sociétés dans le même pays. La société (A) ajoute le bénéfice de 100,000 YTL qui est réalisé dans le pays (B) mais elle n'est pas autorisée à déduire la partie excédante de l'impôt étranger de l'impôt turc qu'elle doit, par exemple :  $25,000$  (l'impôt payé en (B)) -  $(100,000 \times \%20) = 5,000$  YTL n'est pas déductible de l'impôt payé en Turquie. Il est ainsi impossible de le reporter à l'exercice suivant lorsque le montant excédant dépasse la limite prévue par la loi et le communiqué.

Ainsi, si le bénéfice provenant de l'étranger est exonéré de l'impôt sur les sociétés, la déduction ne sera pas admise d'après l'article 33.3 du communiqué n° 1.

L'impôt étranger qui est imputable en Turquie ne doit pas être lié à un bénéfice qui est exonéré. Ainsi, les impôts payés à l'étranger mais qui ne sont pas déduits ne peuvent pas être déduits comme des charges de bénéfice imposable<sup>243</sup>.

#### **b. La déduction des dividendes provenant des participations étrangères**

L'impôt payé sur le bénéfice provenant de participation étrangère d'une société turque est déductible de l'impôt prélevé sur les dividendes provenant de ces participations si la participation est détenue par au moins de 25 % de capital ou de droit de vote, directement ou indirectement.

Le communiqué n° 1 décrit la déduction par un exemple dans son article 33.5 :

Supposons que la société (A) détient 30 % du capital de la société (C) qui est sise à l'étranger, où le taux de l'impôt sur les sociétés est de 10 % et la retenue à la source sur les dividendes est de 20 %.

---

<sup>243</sup> ÇOŞGUN Okan, « Yurt Dışında Ödenen Ancak Mahsup Edilemeyen Kurumlar Vergisi ve Benzer Vergiler Kurum Kazancının Tespitinde Gider Olarak Dikkate Alınmaz », Vergi Dünyası Dergisi, n° 360, Ağustos 2011, p.141.

Le bénéfice social de (C) est de 1,000,000 TL ; l'impôt sur les sociétés payé sur ce bénéfice est égal à 100,000 TL.

Le part de bénéfice que (A) est concerné est de 300.000 TL et l'impôt payé à l'étranger correspond à 10 % de ce bénéfice, soit 30,000 TL, alors le bénéfice provenant à (A) est de 270,000 TL.

La retenue à la source sur la distribution du bénéfice est de 54,000 TL (270,000 x 20%) donc les dividendes net provenant de (C) sont de 216,000 TL. Et l'impôt payé est de 84,000 TL.

Alors, le bénéfice, 300,000 TL provenant de l'étranger à (A) est ajouté à son résultat.

La déduction de l'impôt sur les sociétés ne peut pas dépasser 60,000 TL (300,000 x 20 %) sur ce bénéfice aux termes de l'article 32 de la loi n° 5520. En revanche, l'impôt payé à l'étranger sur ce montant et de 84,000 TL. La déduction de l'impôt sur les sociétés en Turquie n'est autorisée que pour 60,000 TL et la partie excédante ne peut pas être déduite.

Quant à l'application de l'article 7 de la loi n° 5520 concernant la société étrangère contrôlée, le Communiqué dispose dans son article 33.4 que la déduction des impôts payés à l'étranger peut être déduit du bénéfice de cette société qui est passible de l'impôt sur les sociétés turques .

## **2. La procédure de la déduction**

Le paiement de l'impôt à l'étranger doit être certifié pour être déductible. L'article 33.7 du Communiqué l'exige en disposant que les impôts payés à l'étranger doivent être certifiés et attestés par les autorités turques ainsi que l'ambassade ou le consulat qui se trouve dans ce lieu, ou en leur absence, par un autre représentant de même nature qui protège les intérêts du pays. Sinon, l'impôt étranger ne peut pas être déduit de l'impôt perçu en Turquie.

Si le contribuable n'arrive pas à fournir l'attestation certifiant le paiement de l'impôt dans le pays étranger au cours du calcul de l'impôt, le taux d'imposition sera calculé d'après le taux connu de ce pays à condition de ne pas dépasser le taux de l'impôt sur les sociétés turques, qui est de 20 %. Le montant calculé de cette façon est reporté jusqu'à la date de dépôt de l'attestation à l'administration fiscale. De toute façon, l'attestation doit être déposée moins

d'un an à compter de la date du calcul. Dès qu'elle est déposée le montant exact est calculé et corrigé conformément à ces documents.

En cas d'absence de dépôt des attestations dans la durée prévue, sans force majeure, ou après la présentation des documents on trouve que le droit à déduction est d'un montant inférieur, une pénalité de retard est applicable d'après la loi n° 6183<sup>244</sup>.

## **B. Les conventions fiscales conclues par la Turquie**

La Turquie a adopté un système fiscal moderne depuis la moitié du 20<sup>e</sup> siècle. La sensibilité sur le principe de double imposition internationale est plus récente. Alors que la double imposition internationale est un problème plus ancien. La manière d'imposer les revenus correctement et équitablement fait l'objet de recherches et de débats depuis plus de cent ans dans le monde.

La première convention conclue par la Turquie avec la république d'Autriche en 1970 est entrée en vigueur en 1973<sup>245</sup>. Mais la multiplication des conventions fiscales bilatérales est réalisée dans les années 1980, quand l'économie du pays est libéralisée et que le commerce extérieur est déclenché<sup>246</sup>.

La Turquie étant un pays membre de l'OCDE a utilisé le modèle de Convention avec les réserves qui prévoient la condition du pays qui était en état de développement. Le modèle turc cherche à éviter la double imposition sans empêcher la Turquie d'attirer le capital étranger et l'importation de la technologie, tout en conservant le principe de source qui permet l'imposition à l'État de la source. Toutefois, le modèle turc peut s'écarter de ce principe en ce qui concerne les conventions signées par les États en voie de développement, afin de mieux préserver les intérêts du pays<sup>247</sup>.

Il a été reproché au Modèle de convention de l'OCDE, qui fait la part belle au principe de résidence, de défendre uniquement les intérêts des pays exportateurs de capitaux. C'est la

---

<sup>244</sup> La loi n° 6183 concernant la procédure de recouvrement des dettes publiques du 21.7.1953.

<sup>245</sup> TUNCER Selahattin, « Türkiye'nin Yabancı Devletlerle İmzaladığı Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları », *Yaklaşım Dergisi*, Temmuz 2007, n° 175, p. 12.

<sup>246</sup> ÇUBUKÇU Murat, *Uluslararası Çifte Vergilendirme Sorunu*, Yüksek Lisans tezi, İstanbul Üniversitesi SBE, 2006, p. 154.

<sup>247</sup> Les conventions internationales ne sont pas toujours avantageuses pour les États en développement, surtout dans leurs relations économiques avec les États développés, ÇÖLGEZEN Övül, « Uluslararası Çifte Vergilendirme III », *Yaklaşım Dergisi*, Nisan 2010, n° 208, p. 125.

raison pour laquelle le Modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions avec les pays en développement met davantage l'accent sur le principe de la source.

Les deux modèles les plus souvent utilisés pour les conventions fiscales sont les modèles proposés par l'OCDE et les NU.

Le modèle de convention de l'OCDE prévoit le droit d'imposition de l'État de résidence et pour cela, les pays développés préfèrent ce modèle qui est plus avantageux. Le modèle de convention des NU est plus favorable pour les pays en voie de développement car le droit d'imposition est octroyé à l'État de la source.

Les conventions conclues par la Turquie suivent ces deux modèles en fonction du niveau de développement de l'autre État contractant par rapport à la Turquie<sup>248</sup>. Néanmoins, la plupart des conventions sont fondées sur le modèle de l'OCDE.

La Turquie compte actuellement soixante dix-huit conventions en vigueur<sup>249</sup>. Il est présumé que plusieurs avantages poussent les États à se doter d'un véritable réseau de conventions fiscales<sup>250</sup>. Outre le fait que ces conventions modifient les régimes nationaux des parties concernées, elles réduisent de façon significative les incitations d'un État à changer sa législation fiscale. Et la conséquence immédiate de cette caractéristique est l'encouragement des investissements, les conventions fiscales offrant un cadre relativement sûrs pour les investisseurs. Le compétence fiscale est clarifié grâce aux conventions. Alors, la question de la repartition de la compétence fiscale entre l'État de la source et l'État de la résidence est le problème générale de toute convention fiscale. Cette question concerne les pays surtout ceux qui sont en voie de développement, alors que l'élimination de double imposition reste le souci principaux au niveau des contribuables.

Il faut aussi noter que, il peut être nécessaire pour la Turquie de réviser ses conventions fiscales pour une éventuelle adhésion à l'UE. Alors qu'elle n'est pas encore obligé à respecter

---

<sup>248</sup> KARA Çetin, *Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Türkiye Uygulaması*, Ankara, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ekim 2000, p. 6 ; BERKAY Ferhan, ARMAĞAN Ramazan, « Vergilemenin Uluslararası Boyutlarından Çifte Vergilendirme Sorunsalının Türk Vergi Sistemine Etkisi », Süleyman Demirel Üniversitesi Vizyoner Dergisi, Y.2011, C.3, S.5, p. 97.

<sup>249</sup> <http://www.gib.gov.tr/index.php?id=1055> [consulté le 27 avril 2013].

<sup>250</sup> DHOUKAR Malek, *Treaty Shopping : La fin d'un problème fiscal international*, Mémoire de maîtrise en droit (LL.M), Institut de droit comparé, McGill University, Montreal, 1999, p. 22.

le Traité de l'CE, il est évident que le Traite ne permet pas aux États membres à conclure des conventions qui viole les principes de CE<sup>251</sup>. D'après l'article 307 de Traité, les États membres doivent élimier les incompatibilité avec le droit européen qui se trouvent dans des conventions conclues avant l'adhésion<sup>252</sup>.

Dans ce paragraphe, d'abord on va traiter la portée des conventions fiscales (1) et deuxièmement, l'élimination de la double imposition par les conventions (2).

### **1. La portée des conventions fiscales**

Les conventions fiscales servent avant tout d'instrument d'harmonisation des systèmes fiscaux et de coopération contre la fraude et l'évasion fiscale. Il ne s'agit pas de déroger aux règles d'impositions internes mais de viser plutôt la mise en place de mécanismes d'équité fiscale. Lorsque les conventions présentent des différences avec les législations fiscales internes, il vaut mieux traiter d'abord leur cadre juridique (a) et ensuite, leurs applications (b).

#### **a. Le cadre juridique des conventions fiscales**

Les conventions internationales ont la même valeur que les lois fiscales internes.

La portée juridique des normes conventionnelles repose dans l'article 90/5 de la Constitution. Cet article dispose comme le suivant : « Les Conventions internationales dûment mises en vigueur ont la force de loi. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle ». Donc, les conventions internationales fiscales, notamment les conventions en matière de double imposition ont la force de loi si

---

<sup>251</sup> VOGEL Klaus, GUTMANN Daniel, DOURADO Ana Paula, « Tax Treaties Between Member States and Third States : 'reciprocity in bilateral tax treaties et non-discrimination in EC law' », EC Tax Review, 2006/2, p.83.

<sup>252</sup> L'article 307 du Traité Instaurant La Communauté européenne du 25 mars 1957 : « Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1er janvier 1958 ou, pour les États adhérents, antérieurement à la date de leur adhésion, entre un ou plusieurs États membres, d'une part, et un ou plusieurs États tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité. Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commun. Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres. »

elles sont dument ratifiées par l'assemblée générale. Par contre, d'après la disposition constitutionnelle, il n'est pas possible de soulever leur inconstitutionnalité.

Dès leur publication, les conventions fiscales sont intégrées dans l'ordre juridique interne. Si les dispositions de convention sont contraires à la loi interne, elles l'emportent sur celle-ci d'après l'article 90 de la Constitution qui le dispose clairement<sup>253</sup>.

L'objet d'une convention fiscale est d'éviter la double imposition, et de manière générale, il appartient au contribuable de recourir aux dispositions d'une convention fiscale qui lui sont applicables.

Les autorités compétentes des États signataires définissent les formalités nécessaires pour la mise en œuvre et l'application des dispositions des conventions fiscales.

## **b. L'application des conventions fiscales**

Les conventions de double imposition sont applicables aux personnes physiques ou morales qui sont résidents dans l'un des États contractants. Afin de profiter des dispositions de convention il est impératif de prouver la résidence. En Turquie cette preuve est apportée par une attestation de ministère des finances ou son représentant autorisé qui sont des autorités compétentes en Turquie au sens de l'article 3 al. 1 du modèle de convention de l'OCDE.

### **i. Les personnes visées et la résidence**

Il importe de définir la résidence des personnes afin de déterminer le champ d'application d'une convention et de résoudre les problèmes de double imposition liée à la double résidence. La résidence des sociétés est définie de prime d'abord par leur siège de direction.

---

<sup>253</sup> Le monisme à primauté du droit international où l'unité du système juridique bénéficie aux règles internationales et les engagements internationaux l'emportent sur les règles internes. Donc on ne saurait ainsi opposer une loi à un traité, ou la constitution à une coutume, suivant la vision normativiste de Kelsen ; COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, 9<sup>e</sup> éd. Paris, Montchrestien, 2010, p. 184. La doctrine du monisme à primauté du droit interne donne la primauté aux règles internes en cas de conflit, notamment à loi par rapport au traité, p. 183 ; la Constitution turque reconnaît l'égalité des lois internes et des traités internationaux. Jusqu'en 2005, dans le cas de conflit entre la loi interne et le traité international la norme applicable au conflit était le texte postérieur. Ce système peut permettre qu'une loi interne abroge un traité international dès qu'elle entre en vigueur après lui, YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 78-79. Il a été admis que la Convention constituait la norme spéciale par rapport à la loi fiscale et que par principe, la règle applicable était celle de la Convention internationale. Néanmoins, une disposition qui prévoit la primauté des règles des Conventions internationales sur la loi interne dans le cas de conflit a été ajoutée à l'article 90 de la Constitution le 7.5.2004, ce qui met fin aux débats ; BİLİCİ Nurettin, *Avrupa Birliği Türkiye İlişkileri*, Ankara, Seçkin Yayınları, 2007, p.40.

a) *Le siège de direction*

Les personnes visées par les conventions sont les résidents des États contractants. Les résidents sont définis par l'article 4 du modèle de convention de l'OCDE. D'après cet article « *l'expression résident d'un État contractant désigne toute personne, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de source ou pour la fortune situés dans cet État* ».

Concernant les personnes morales ledit article dispose aussi que quand « *une personne est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effectif est situé.* »

La loi n° 5520 définit la résidence fiscale dans son article 3. D'après la disposition, les personnes qui ont leur siège de direction officiel ou effectif en Turquie sont des résidentes. Cet article précise que le siège social est le siège qui figure sur le statut de la société alors que le siège de direction effectif est le lieu où la direction de la société est groupée et dirigée de manière effective<sup>254</sup>.

En cas de conflit, une personne morale est considérée résidente dans le pays d'après la convention conclue avec ce pays<sup>255</sup>. Par exemple, l'article 4 de la Convention franco-turque prévoit dans son 3<sup>e</sup> paragraphe que « *si une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où son siège de direction officiel est situé* »<sup>256</sup>.

---

<sup>254</sup> La Turquie se réserve le droit d'utiliser le critère du siège enregistré (siège légal) aussi bien que le critère du siège de direction effectif pour déterminer la résidence d'une personne morale qui réside dans les deux États contractants, OCDE (2012), « Commentaires sur l'article 4 : Concernant la définition du résident, Réserves sur l'article », dans OCDE, *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2010 : Version complète*, Éditions OCDE, 2012, C-4(12).

<sup>255</sup> TOKMAKKAYA Murat, « Türk Vergi Anlaşmalarında Mukimlüğün Tespitine İlişkin Düzenlemeler », Vergi Dünyası Dergisi, n° 192, Ağustos 1997, <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=1720> , [consulté le 11.06.2012].

<sup>256</sup> Convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République turque en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu ; signée à Paris le 18 février 1987, approuvée par la loi n° 88-6 du 4 janvier 1988 (JO du 5 janvier 1988), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989 et publiée par décret n° 89-449 du 30 juin 1989 (JO du 6 juin 1989) ; publication en journal officiel turc le 10/4/1989 RG n° 20135, entrée en vigueur le 01/07/1989 et la date d'application est le 01/01/1990.

Il existe plusieurs conventions qui octroient la préférence au siège de direction officiel comme la convention franco-turque<sup>257</sup> ; d'autres optent pour le siège effectif<sup>258</sup> ; certaines prévoient que les deux États contractants tranchent la question avec d'un commun accord<sup>259</sup>.

*b) L'établissement stable*

Il existe une autre notion important qui permet de rattacher les revenus imposables au titre de bénéficiaires de l'entreprise. Il s'agit de l'établissement stable. Elle est prévue par l'article 5 du modèle de convention de l'OCDE.

Un établissement stable est une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité et il comprend notamment un siège de direction, une succursale, un bureau et d'autres installations tels qu'ils sont décrits par l'article 5 du modèle de Convention<sup>260</sup>.

L'article 5 al 7 de la Convention franco-turque dispose que : « Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité commerciale ou industrielle (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre. »

Pourtant, si l'entité participée est mise en un certain lieu où elle réalise ses activités à la disposition de la société mère, il est possible d'admettre que la société mère dispose d'un établissement stable<sup>261</sup>.

---

<sup>257</sup> La Norvège, la Jordanie, la Suède, la Hongrie, le Kazakhstan, la Macédoine, l'Albanie, l'Algérie, la Mongolie, la Chine, l'Égypte, le Turkménistan, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, l'Ukraine, l'Indonésie, la Slovaquie.

<sup>258</sup> Israël, la Croatie, la Koweït.

<sup>259</sup> L'Autriche, la Corée du sud, la Finlande (publié le 15 décembre 2011 n°28143), le Japon, l'Inde, la Lituanie. Les États-Unis, le Pakistan et l'Allemagne (RG n° 28155 du 27 décembre 2011), lorsque le siège de direction effectif se trouve dans un État contractant et le siège central légal dans l'autre État contractant, les autorités compétentes des États contractants déterminent d'un commun accord l'État dont cette personne doit être considérée comme un résident dans certaines de ces Conventions comme celle avec la Tunisie, le Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Belgique, le Danemark, l'Italie, la Malaisie et la Pologne, les Émirats arabes unis et l'Ouzbékistan, KARA Çetin, Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Türkiye Uygulaması, Ankara, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ekim 2000, p. 24.

<sup>260</sup> La définition de l'établissement stable dans la loi de procédure fiscale n° 213 art. 156 est conforme avec cet article.

<sup>261</sup> ÇELİK Emrah, « İşyeri Kavramının Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Çerçevesinde Vergilendirilmesi », E-Yaklaşım Dergisi, Mayıs 2012, n° 233, Disponible sur : [www.yaklasim.com](http://www.yaklasim.com), [consulté le 12.06.2012].



Donc, dans l'existence d'un établissement stable, le bénéfice de société d'un État contractant est imposé dans l'autre État où l'établissement stable est situé.

Dans le cadre de l'article 7 du modèle de Convention, qui est en effet le corollaire de l'article 5, les bénéfices de l'établissement stable qui se trouve dans l'autre État sont imposables dans la mesure où ils y sont imputables. D'après le deuxième paragraphe du même article, les bénéfices à attribuer à un établissement stable sont ceux que cet établissement stable aurait pu réaliser si une entreprise distincte qui exerçait des activités identiques ou analogues avait constitué dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

Dans l'application de cet article, le bénéfice imputable à l'établissement stable doit être calculé en prenant en considération le principe du prix de pleine concurrence. La détermination du prix de pleine concurrence n'est jamais évident<sup>262</sup> Ce calcul nécessite une double analyse. Premièrement, les activités exercées par l'établissement stable sont isolées de façon à nous permettre de déterminer les activités et responsabilités importantes sur le plan économique exercées et assumées par l'établissement stable. Les activités et les responsabilités exercées par l'établissement stable doivent être examinées dans le contexte des activités et responsabilités assumées par l'entreprise dans son ensemble. En second lieu, la numération versée en contrepartie des opérations doit être déterminée en appliquant par analogie les principes mis au point aux fins de l'application du principe de pleine concurrence entre des entreprises associées, par référence aux fonctions exercées, aux actifs utilisés et risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et par d'autres composantes de l'entreprise<sup>263</sup>. Il est évident que l'application de cet article dépend de chaque Convention conclue entre les différents États.

### *c) Les entreprises associées*

L'imposition d'une entreprise résidente peut être affectée par sa relation avec une autre entreprise qui est résidente dans l'autre État contractant s'il existe une relation de contrôle, de direction ou de capital entre ces deux. En d'autres termes, si deux entreprises, dans les deux États contractants, sont associées. C'est l'article 9 du modèle de Convention de l'OCDE qui précise les conditions nécessaires pour que l'on parle des entreprises associées. Les bénéfices

---

<sup>262</sup> COZIAN Maurice, *Précis de fiscalité des entreprises*, Paris, Litec, 2010, p. 349.

<sup>263</sup> OCDE, commentaires sur l'article 7, C(7)/41, p. 359.

provenant des transactions entre les entreprises associées peuvent être utilisés pour des fins fiscales. Afin d'éviter le prix de transfert appliqué à de telles transactions, les transactions intragroupe doivent être réalisées à un « prix de pleine concurrence »<sup>264</sup>, par ailleurs l'article 9 de la Convention prévoit un ajustement de bénéfices. D'après la convention franco-turque :

« 1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence, les bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et lorsque le premier État considère que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices, lorsque l'autre État considère l'ajustement comme justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent. »

L'article 9 de la convention franco-turque est en conformité avec le modèle de convention. La Convention prévoit que les entreprises qui sont liées comme des sociétés mères et leurs

---

<sup>264</sup> Le prix auquel des transactions comparables auraient lieu entre entités indépendantes

filiales et sociétés sous contrôle commun sont susceptibles d'un traitement différent si les transactions entre elles ne sont pas conclues dans les conditions de pleine concurrence. Dans le droit interne, les entreprises associées sont traitées dans l'article 13 de la loi n° 5520 ainsi que le prix de pleine concurrence et les méthodes de calcul de bénéfice ainsi réalisé. En effet, la législation nationale avait été modifiée parallèlement aux principes prévus par l'OCDE<sup>265</sup>.

Si une double imposition économique est entraînée par l'application de cet article, les États procèdent à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires.

Si les États ne sont pas d'accord sur l'ajustement, d'après les dispositions de la Convention, ils se consultent au niveau des autorités compétentes, qui est le ministre des finances dans le cas de la Turquie d'après l'article 3 de la Convention franco-turque.

### **iii. Les revenus**

Les différentes catégories de revenu sont traitées entre les articles 6 et 21 du modèle de Convention. Dans le cas d'un certain nombre d'éléments de revenu, une compétence fiscale est attribuée à l'un des États contractants et l'autre État ne peut prélever aucun impôt. Donc, la double imposition se trouve évitée. En ce qui concerne d'autres cas, la compétence fiscale exclusive est conférée à l'État de résidence. Pour d'autres, la compétence fiscale n'est pas exclusive. Dans le cas des dividendes et intérêts, les deux États partagent la compétence fiscale mais le montant de l'impôt que peut percevoir l'État de la source est limité. Quant aux gains en capital, ils peuvent être imposés sans aucune limitation dans l'État de la source ou du situs<sup>266</sup>.

#### *a) Les dividendes*

---

<sup>265</sup> Depuis 1963, le modèle de convention fiscale de l'OCDE prévoit que les transactions intragroupe doivent être réalisées à un « prix de pleine concurrence ». En 1972, un rapport sur les prix de transfert et les entreprises multinationales a précisé les modalités d'application du principe de pleine concurrence. Les principes directeurs de l'OCDE ont été actualisés ainsi en 1995 et finalement en 2010 ; COMOLET-TIRMAN Christian, « Peut-on en finir avec les prix de transfert ? », RDF, n° 22, 31 Mai 2012, p. 14.

<sup>266</sup> OCDE (2012) Modèle de convention, p. 12 ; le terme de dividende a des différentes définitions dans chaque système juridique, toutefois l'article 10(3) de modèle de convention de l'OCDE définit ce terme en tant que bénéfice provenant d'actions et d'autres droits à l'exception des créances et les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que le revenu d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident, HELMINEN Marjaana, *The Dividend Concept in International Tax Law : Dividend Payments Between Corporate Entities*, Kluwer, 2000, p. 123 ; il faut aussi noter que la Directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 ne comporte non plus une définition de terme « dividende », en effet la Directive préfère l'emploi du terme de « distribution des bénéfices » qui a une signification plus large, HELMINEN Marjaama, *op.cit.*, p. 73.

Les conventions fiscales signées par la Turquie sont en générale rédigées conformément au modèle de l'OCDE<sup>267</sup>.

Le terme « dividendes » désigne les distributions de bénéfices faites aux actionnaires ou associés par des sociétés de capitaux<sup>268</sup>.

En effet le premier paragraphe constate que les dividendes sont imposables dans l'État dont le bénéficiaire est un résident. Le premier paragraphe de l'article 10 du modèle de Convention ne pose pas le principe de l'imposition exclusive des dividendes soit dans l'État de résidence, soit dans l'État de la source<sup>269</sup>. Dans toutes les conventions signées par la Turquie, les dividendes sont imposés en principe dans l'État de résidence, le droit d'imposer de l'État de source est limité<sup>270</sup>.

Certains États imposent les dividendes à la source mais il n'est pas possible d'exiger l'imposition dans l'État de la source comme une règle générale parce qu'il y a d'autres qui ne le connaissent pas. Par contre, les résidents sont plus généralement imposés pour les dividendes qu'ils touchent de sociétés non-résidentes<sup>271</sup>.

« Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. »

Le terme « payé » revêt un sens très large, la notion de payer signifie l'exécution de l'obligation de mettre des fonds à la disposition de l'actionnaire de la manière prévue par le contrat ou par les usages.<sup>272</sup>

La Convention octroie un taux de 5 pour cent pour les dividendes payés par une société filiale à une société mère tandis que le taux de l'impôt prévu est de 15 pour cent dans le premier paragraphe. Les taux de l'imposition peuvent varier d'après la Convention conclue entre les

---

<sup>267</sup> ÜZELTÜRK Hakan, « The Impact of the UN and OECD Model Tax Conventions on Turkish Tax Treaties », *InterTax* Volume 39, 8/9, 2011, p. 440.

<sup>268</sup> OCDE (2012), *Modèle de Convention*, commentaires sur l'article 10, C(10)/1, p. 493.

<sup>269</sup> OCDE (2012), *Modèle de Convention*, commentaires sur l'article 10, C(10)/1, p. 493.

<sup>270</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 226.

<sup>271</sup> OCDE (2012), *Modèle de Convention*, commentaire sur l'article 10, p. 151.

<sup>272</sup> OCDE (2012), *Modèle de Convention*, p. 152.

différentes États<sup>273</sup>. Par exemple, l'article 10 de la Convention Franco-turque prévoit des taux d'imposition plus élevés que ceux du modèle :

« Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif<sup>274</sup> des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;
- b) 20 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

---

<sup>273</sup> L'Autriche, 25 pour cent si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes- 35 pour cent dans tous les autres cas ; l'Allemagne, 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes - 20 pour cent dans tous les autres cas ; la Belgique, 15 pour cent si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes - 20 pour cent dans tous les autres cas (dans le cas où une société qui est résidente en Belgique n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés pour les dividendes provenant de la société qui est résidente en Turquie , les pourcentages prévus doit être réduit à 10 pour cent par rapport aux dividendes payés par une société Turque à une société Belge) ; la Danemark, 15 pour cent si le bénéficiaire est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes-20 pour cent dans tous les autres cas ; l'Espagne, 5 pour cent dans la mesure où ils sont prélevés sur des bénéfices imposable de l'établissement stable et les dividendes sont payés à une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie le dividende et de 15 pour cent dans tous les autres cas ; l'Estonie, 10 pour cent; la Finlande, 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes-20 pour cent dans tous les autres cas; la France, 15 pour cent si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes-20 pour cent dans tous les autres cas ; la Grèce 15 pour cent ; la Norvège, 25 pour cent si le bénéficiaire est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes -30 pour cent dans tous les autres cas; les Pays-Bas, 15 pour cent si le bénéficiaire est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes-20 pour cent dans tous les autres cas (Pour une société qui est résidente aux Pays-Bas est qui n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés concernant les dividendes provenant de la société qui est un résident en Turquie, le pourcentage prévu est réduit à: a) 10 pour cent pour les dividendes payés par une société qui est résidente en Turquie; et b) 5 pour cent pour les dividendes payés par une société qui est résidente aux Pays-Bas) ; la République Chypre, 15 pour cent le taux s'applique si le bénéficiaire est propriétaire de plus de 25 pour cent de la distribution Corporation- 20 pour cent dans tous les autres cas la République tchèque, 10 pour cent; le Royaume-Uni, 15 pour cent si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes-20 pour cent dans tous les autres cas ; ÜZELTÜRK Hakan, « The Impact of the UN and OECD Model Tax Conventions on Turkish Tax Treaties », InterTax Volume 39, 8/9, 2011, p. 441.

<sup>274</sup> La Turquie a signé plusieurs Conventions qui ne mentionnent pas le terme de « bénéficiaire effectif » ; par exemple les Conventions avec l'Autriche, la Corée, la Norvège et la Finlande.

Les autorités compétentes des États contractantes règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes»<sup>275</sup>.

Les dividendes sont définis par l'article 10 et la Convention franco-turque qui stipule ainsi que : « Le terme *dividendes* employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident, y compris les revenus provenant d'un fonds d'investissement et d'un trust d'investissement ».

« Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7<sup>276</sup> sont applicables. »

Ce paragraphe concerne les bénéfices réglés par l'article 75 de la loi n° 193<sup>277</sup>. Cet article intéresse les dividendes provenant des actions (y compris les parts fondateurs ou d'autres revenus même s'ils sont payés sous le nom de l'intérêt ou du bail), les revenus provenant des titres de participation, les dividendes payés aux administrateurs et les revenus des sociétés étrangères qui restent après la déduction de l'impôt sur les sociétés mais avant l'imputation des exonérations. Il est évident que les revenus qui sont mentionnés dans cet article entrent dans le champ de l'article 10 de la Convention dans la mesure où ils sont conformes à la définition des dividendes (qui s'y trouve).

D'après la convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun

---

<sup>275</sup> La Turquie se réserve le droit d'imposer selon les modalités prévues dans ce paragraphe, la part restante, après prélèvement d'un impôt conformément aux dispositions de l'article 7, des bénéfices d'une société de l'autre État contractant qui effectue des opérations commerciales par l'intermédiaire d'un établissement stable situé en Turquie, OCDE (2012), Modèle de Convention, p.169, §85.

<sup>276</sup> L'article concernant le bénéfice des entreprises.

<sup>277</sup> KARA Çetin, Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Türkiye Uygulaması, Ankara, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ekim 2000, p. 50.

impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

*b) Les intérêts*

On entend par les intérêts, les rémunérations de sommes prêtées qui doivent être rangées dans la catégorie « revenus capitaux mobiliers »<sup>278</sup>. Le modèle prévoit que les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Normalement, le paiement de l'impôt frappant les intérêts incombe au bénéficiaire.

Néanmoins, pour des considérations d'ordre pratique, les intérêts donnent lieu à la perception de l'impôt par voie de retenue à la source au moment de leur paiement. Dans ce cas là, l'impôt prélevé à la source peut constituer un acompte à valoir sur l'impôt auquel est assujéti le bénéficiaire en fonction de l'ensemble de ses revenus. Lorsque le bénéficiaire est un résident de l'État qui pratique la retenue à la source, les dispositions du droit interne remédient à la double imposition qui se produit. Mais si le bénéficiaire est résident de l'autre État, il subit deux fois l'imposition à raison des intérêts perçus, au profit des deux États<sup>279</sup>. Alors, le modèle de Convention propose une conciliation en permettant à l'État de la source d'imposer les intérêts si sa législation interne le permet. Dès lors, certaines des conventions signées par la Turquie permettent l'imposition dans l'État de la source dans certaines conditions.

*aa)* La première condition est que la personne qui reçoit les intérêts soit le bénéficiaire effectif<sup>280</sup>. Alors, une imposition limitée qui résulte d'une fixation du plafond est réalisée<sup>281</sup>. Le deuxième paragraphe de la Convention franco-turque est le suivant :

---

<sup>278</sup> OCDE (2012), Modèle de Convention, commentaires sur l'article 11, C(11)/1, p. 563.

<sup>279</sup> OCDE (2012), Modèle de Convention, commentaires sur l'article 11, C(11)/1, p. 563 ; les conventions limitent le plus souvent les retenus à la source prévus en droit interne. Les conventions fiscales bilatérales ne peuvent en effet qu'améliorer la situation des contribuables résidents des États contractants, jamais leur nuire, PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *La Fiscalité Internationale des Intérêts*, Thèse, Paris 1, 2007, p.134.

<sup>280</sup> La Turquie a signé certaines Conventions qui ne mentionnent pas le terme de « bénéficiaire effectif » ; par exemple les Conventions avec l'Autriche, la Norvège et la Finlande.

*« Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation. »*

*bb)* Les intérêts qui proviennent d'un État contractant et payés au gouvernement ou à la Banque centrale de l'autre État ainsi que ceux qui proviennent d'un État contractant en liaison avec un prêt ou un crédit supporté par le Gouvernement de l'autre État contractant sont exonérés de l'impôt.

*cc)* Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Les intérêts sont définis dans la Convention franco-turque comme désignant les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et les revenus des créances de toute nature y compris toute revenu assimilé à des revenus de créances par la législation de l'État contractant d'où provient le revenu.

Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

La convention traite aussi les relations entre les entités liées. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance

---

<sup>281</sup> Les conventions fiscales apportent deux avantages en ce qui concerne l'imposition à la source des intérêts; elles réduisent les prélèvements de droit interne par la fixation de taux plafonds et elles prévoient souvent des exonérations liées au financement du commerce extérieur, GOUTHIERE Bruno, *Les Impôts dans les Affaires Internationales*, 8<sup>e</sup> édition, Éd. Francis Lefebvre, 2010, p. 642.



pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la convention franco-turque.

Le sixième paragraphe de l'article 11 a pour objet de limiter le champ d'application des dispositions concernant l'imposition des intérêts, dans l'hypothèse où le montant des intérêts payés excéderait, en raison de relations spéciales qui existeraient entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un ou l'autre entretiendrait avec des tierces personnes, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif s'ils l'avaient stipulé en toute indépendance. Il prévoit qu'en une telle hypothèse les dispositions de l'article ne s'appliqueront qu'à ce dernier montant et que la partie excédentaire des intérêts demeurera imposable conformément à la législation des deux États contractants et compte tenu des autres dispositions de la Convention<sup>282</sup>.

Il résulte clairement du texte que, pour que la disposition s'applique, il faut que l'intérêt reconnu excessif procède de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un ou l'autre entretiennent avec des tierces personnes<sup>283</sup>. La notion de relations spéciales couvre aussi des rapports de parenté et en général, toute communauté d'intérêt distincte du rapport de droit qui donne lieu au paiement des intérêts<sup>284</sup>. En ce qui concerne le régime applicable à la partie excédentaire des intérêts, il y aura lieu d'apprécier la nature exacte de cette partie en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce, en vue de déterminer la catégorie de revenus dans laquelle il conviendra de la ranger pour l'application des dispositions de la législation fiscale des États intéressés et de celles de la Convention. Ce paragraphe permet seulement l'ajustement du taux d'intérêt et non une nouvelle classification du prêt lui donnant le caractère d'une participation au capital. Pour qu'un tel ajustement soit possible en vertu du sixième paragraphe, il serait nécessaire au moins de supprimer la phrase « compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés » qui

---

<sup>282</sup> OCDE (2012), *Modèle de Convention*, p. 182, §32

<sup>283</sup> Le commentaire de l'OCDE continue en citant à titre d'exemple les cas où les intérêts sont versés à une personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement le débiteur, qui est contrôlée directement ou indirectement par lui ou qui dépend d'un groupe ayant avec lui des intérêts communs, OCDE (2012), *Modèle de Convention*, p. 182, § 33 ; voire aussi les commentaires pour l'article 9.

<sup>284</sup> OCDE (2012), *Modèle de Convention*, p. 182, YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 240.

introduit une restriction. Si l'on estime qu'il est nécessaire de clarifier cette intention, on pourrait ajouter après « excède » une expression de type « pour quelque raison que ce soit ». Ces deux versions s'appliqueraient aux situations dans lesquelles les intérêts versés sont, en partie ou en totalité, excédentaires parce que le montant du prêt ou les termes dont il est assorti (y compris le taux d'intérêt) différent de ce qui aurait été convenu en l'absence d'une relation spéciale<sup>285</sup>.

Au cas où les principes et les règles découlant de leurs législations respectives conduiraient les deux États contractants à faire application d'articles différents de la Convention pour l'imposition de la partie excédentaire, il serait nécessaire, afin de surmonter la difficulté, de mettre en œuvre la procédure amiable prévue par la Convention<sup>286</sup>.

*c) Les gains en capital*

Tout les pays n'imposent pas les gains en capital de la même manière. En conséquence, le modèle de convention ne traite pas la question d'imposer les gains en capital ni ne rédige une définition propre. Il appartient au droit interne de chaque État contractant de déterminer si les gains en capital doivent être imposés et comment ils doivent l'être.

Le droit d'imposer les gains en capital provenant de l'aliénation d'un actif de l'entreprise est normalement attribué à l'État qui est habilité, selon la Convention, à l'imposer sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il s'agit d'un gain en capital ou d'un bénéfice de l'entreprise<sup>287</sup>. Il n'y a même pas lieu à faire une distinction entre gains en capital et bénéfice d'entreprise ni essayer de déterminer si l'article 13 ou l'article 7 est applicable. Il appartient au droit interne de traiter de telles questions.

Alors, la question de cession des participations reste assez floue dans le cadre de cet article. De même, toutes les Conventions signées par la Turquie ne comprennent pas des dispositions concernant la cession des titres.

---

<sup>285</sup> Néanmoins, ce paragraphe pourrait concerner non seulement le bénéficiaire mais encore le payeur des intérêts excédentaires et la déduction de ces derniers, pour peu que la législation de l'État de la source le permette, pourrait être refusée, compte tenu des autres dispositions de la Convention. Si deux États contractants éprouvaient des difficultés à déterminer les autres dispositions de la Convention applicables, suivant les cas, à la partie excédentaire des intérêts, ils peuvent apporter des précisions supplémentaires à la dernière phrase du paragraphe, sans altérer le sens général, OCDE (2012), Modèle de Convention, p. 183.

<sup>286</sup> OCDE (2012), Modèle de Convention, p. 183.

<sup>287</sup> OCDE (2012), Modèle de Convention, commentaires sur l'article 13, C(13)/2, p. 672, §4.

L'article 13 de la convention sur les gains en capital ne traite pas directement les bénéfices de la cession des actions. Donc, les bénéfices provenant de cession des actions sont considérés imposés dans l'État de résidence de cédant grâce au cinquième paragraphe qui dispose que « les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés par paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident ». Cet article ne comporte pas de règle spéciale pour les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société ou des titres donc de tels gains ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident<sup>288</sup>.

La Convention franco-turque suit cette disposition : « Toutefois, les gains en capital mentionnés à la phrase précédente et tirés de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat contractant si la durée écoulée entre l'acquisition et l'aliénation n'excède pas un an ». Les deux pays ont conclu une disposition qui permet à l'État de la source d'imposer les gains en capital dans le cas des cessions spéculatives dont la durée de détention est inférieure à un an.

#### *d) Les redevances*

L'article 12 du modèle Convention de l'OCDE concerne les redevances payées dans un État à un résident de l'autre État. L'article 12 de la Convention Franco-turque est comme suite :

« 1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais, si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent du montant brut des redevances.

3. Le terme " redevances " employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage, la concession de l'usage ou la commercialisation d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films cinématographiques et enregistrements pour la radio et la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un

---

<sup>288</sup> OCDE (2012), Modèle de Convention, commentaires sur l'article 13, C(13)/13, p. 683, §30

modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour l'utilisation ou le droit d'utiliser un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou, dans le cas d'un résident de Turquie, exerce en France une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont, selon les cas, applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

Dans la plupart des conventions signé par la Turquie le taux est de 10 pour cent<sup>289</sup>.

La deuxième paragraphe de l'article 12 du modèle de Convention de l'OCDE a été modifié par la suppression des mots «ou l'usage ou le droit d'usage d'un équipement industriel,

---

<sup>289</sup> Cependant le taux prévu dans la convention avec les Etats-Unis est de 5 pour cent; l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie 5 pour cent.

commercial ou scientifique» en 1992. Mais certaines de conventions fiscales comprennent encore cette formulation comme celles conclues avec l'Estonie, la Lituanie et la Lettonie conserve toujours cette phrase<sup>290</sup>

## **2. L'élimination de la double imposition et la prévention de la fraude fiscale**

Les règles d'attribution du pouvoir d'imposition posées par une convention fiscale autorisant les deux États à appliquer une imposition à un même revenu, il est nécessaire de compléter le dispositif conventionnel par la fixation de moyens permettant l'élimination de la double imposition.

De l'autre côté, le phénomène de double imposition qu'on veut éviter pour ses effets néfastes sur le commerce international n'est pas le seul à faire perdre aux Etats leurs recettes fiscales. La fraude fiscale, qui a la même conséquence sur la trésorerie des États, est un autre phénomène contre lequel on lutte par le moyen des conventions fiscales.

Alors, les conventions fiscales ont pour but de surmonter ces deux problèmes de la fiscalité internationale. Ce sont la double imposition et la fraude fiscale. En conséquence il paraît nécessaire de traiter les méthodes prévues pour éliminer la double imposition (a) et pour la prévention de la fraude fiscale (b).

### **a. Les méthodes prévues afin d'éliminer la double imposition**

Le modèle de convention de l'OCDE propose deux méthodes d'élimination de la double imposition dans l'État de résidence. Ces sont les méthodes de l'exemption prévue par l'article 23 A et de l'imputation prévue par l'article 23 B.

La différence fondamentale entre les méthodes de l'exemption et de l'imputation consiste en ce que la méthode de l'exemption tient compte du revenu alors que la méthode de l'imputation considère l'impôt<sup>291</sup>.

---

<sup>290</sup> ÜZELTÜRK Hakan, « The Impact of the UN and OECD Model Tax Conventions on Turkish Tax Treaties », *InterTax* Volume 39, 8/9, 2011, p. 444.

<sup>291</sup> OCDE (2012), *Modèle de Convention* p. 271, § 17.

### **i. La méthode d'exemption**

Cette méthode prévoit que l'État de résidence du contribuable renonce à imposer les revenus pour lesquels la convention reconnaît un droit d'imposition à l'État de la source.

Ce principe peut être appliqué suivant deux variantes principales :

#### *a) L'exemption intégrale*

Le revenu imposable dans l'État de source n'est en aucune façon, prise en compte par l'État de résidence aux fins de son impôt ; l'État de résidence n'est donc pas en droit de prendre en considération le revenu ainsi exempté, lorsqu'il n'y a pas d'impôt à percevoir sur le reste du revenu. En d'autres termes, l'Etat de résidence n'impose pas les revenus concernés et il ne les considère même pas dans le calcul de l'impôt dû au titre des revenus non exemptés.

#### *b) L'exemption avec taux effectif*

Le revenu imposable dans l'État de source n'est pas imposé par l'État de résidence, mais il conserve le droit de prendre en compte l'existence de ce revenu lorsqu'il détermine le taux d'imposition applicable aux revenus non exemptés. Cela permet l'application des impôts progressifs sur le revenu<sup>292</sup>. L'impôt est premièrement calculé sur la base des revenus d'ensemble, incluant des revenus exemptés de source étrangère, d'après le barème progressif du droit commun. Puis, le montant d'impôt effectivement dû et calculé en appliquant à l'impôt qui est dégagé en premier calcul, le rapport existant entre les revenus non exemptés et l'ensemble des revenus<sup>293</sup>.

### **ii. La méthode d'imputation**

Dans cette méthode, l'État de résidence accorde au contribuable une déduction fiscale au titre de l'impôt payé dans l'État de la source. Cette méthode dite d'imputation peut être appliquée suivant deux variantes principales :

#### *a) L'imputation intégrale*

---

<sup>292</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 383

<sup>293</sup> *Ibidem.*

L'État de résidence accorde une déduction correspondant un montant total de l'impôt effectivement payé dans l'autre État sur des revenus imposables dans cet État.

*b) L'imputation ordinaire*

La déduction accordée par l'État de résidence au titre de l'impôt payé dans l'autre État est limitée à la fraction de son propre impôt qui correspond aux revenus imposables dans l'autre État.

Cette variante limite le risque de perte de recettes afférentes à la fixation d'un taux élevé de prélèvement. Mais elle peut laisser subsister des éléments de double imposition, dans la mesure où l'impôt prélevé par l'État de la source est supérieur.

La méthode de l'imputation est principalement utilisée en vue de l'élimination de la double imposition en matière de dividendes, d'intérêts, ou de redevances et elle peut offrir des inconvénients pour les États soucieux d'attirer le capital étranger par des concessions fiscales<sup>294</sup>.

**iii. L'application des méthodes de l'élimination de double imposition par la Turquie**

Les États qui concluent des conventions de modèle d'OCDE choisissent soit la première méthode soit la seconde. Le modèle OCDE donne la liberté de choix aux États tout en limitant les méthodes utilisables sur chaque principe directeur<sup>295</sup>. Donc, il ne reste que deux méthodes à choisir : l'exemption avec progressivité prévue par l'article 23A et l'imputation ordinaire prévue par l'article 23 B.

Lorsque les deux États contractants adoptent la même méthode, il suffira d'insérer dans la convention l'article correspondant. En revanche, il est tout à fait possible pour les États contractants de choisir différentes méthodes. Dans ce cas-là, les deux articles pourront être fusionnés en un seul et il faudra mentionner le nom de l'État en cause dans la partie de l'article correspondant à la méthode qu'il a adopté<sup>296</sup>.

---

<sup>294</sup> CASTAGNED Bernard, *Précis de fiscalité internationale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2010 p. 384.

<sup>295</sup> OCDE (2012), *Modèle de Convention*, p. 275.

<sup>296</sup> *Ibidem*.

Il est aussi possible que les deux États optent pour une combinaison des deux méthodes. Une telle combinaison est nécessaire si l'État de résidence adopte d'une manière générale la méthode de l'exemption, dans le cas des revenus qui peuvent être assujettis à un impôt limité dans l'État de source en vertu des articles 10 et 11. L'article 23 A prévoit à son paragraphe 2 une imputation pour l'impôt limité perçu dans l'État de source. De plus les États qui adoptent d'une manière générale la méthode de l'exemption peuvent souhaiter exclure de cette exemption certains éléments de revenu et leur appliquer la méthode de l'imputation. Dans ce cas. Le texte du paragraphe 2 de l'article 23 A pourrait être modifié afin d'inclure ces éléments de revenu<sup>297</sup>. Ce paragraphe peut être modifié si un État pratiquant d'une manière générale la méthode de l'exemption ne veut pas appliquer à des éléments de revenus qui bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel dans l'autre État en raison d'une mesure introduite par cet État après la date de la signature de la Convention<sup>298</sup>.

Ces deux articles sont conçus d'une manière générale et ne donnent pas de règles détaillées concernant le calcul de l'exemption ou l'imputation, ceci étant laissé à la législation interne et à la pratique applicables. Il est admis que les États sont libres à demeurer dans leurs négociations bilatérales concernant tout problème particulier<sup>299</sup>.

Les conventions de double imposition signées par la Turquie ont plutôt adopté la méthode d'exemption, mais la Turquie fait appel aussi à la méthode de l'imputation dans une certaine partie de ses conventions<sup>300</sup>.

---

<sup>297</sup> *Ibidem*.

<sup>298</sup> *supra*, p. 276. Afin de prendre en compte ces éléments de revenus, le paragraphe pourrait être modifié comme suit :

« 2. Lorsqu'un résident d'un État contractant perçoit un élément de revenu qui

a) conformément aux dispositions des articles 10 et 11, est imposable dans l'autre État contractant, ou

b) conformément aux dispositions de la présente Convention, est imposable dans l'autre État contractant, mais bénéficie d'un régime fiscal préférentiel dans cet État en raison d'une mesure fiscale

(i) introduite dans l'autre État contractant après la date de signature de la présente Convention, et

(ii) à l'égard de laquelle cet État a avisé les autorités compétentes de l'autre État, avant que cet élément de revenu n'ait été perçu et après consultation avec cet État, que ce paragraphe devait s'appliquer

le premier État s'accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre État. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt calculé avant déduction, correspondant à cet élément de revenu tiré de cet autre État. »

<sup>299</sup> *supra* p. 276.

<sup>300</sup> La Convention fiscale entre le Luxembourg et la Turquie du 09.06.2003. L'administration estime l'application de son article 23-B aux impôts payés au Luxembourg. Ledit article est comme le suit :

“... (b) Where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12 and 17 may be taxed in Turkey, Luxembourg shall allow as a deduction from the income tax on individuals (corporation tax) of that resident an amount equal to the tax paid in Turkey. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Turkey.”; T.C. Gelir Idaresi Başkanlığı Büyük Mükellefler Vergi Dairesi



Les conventions où la méthode d'exemption est appliquée, la méthode de l'imputation est aussi mise en œuvre pour certains revenus tels que les dividendes, intérêts, redevances, tantièmes et certains autres revenus<sup>301</sup>. Par ailleurs, les conventions entre la Turquie et la plupart des pays sont conformes au modèle de l'OCDE en promulguant l'application de la méthode d'imputation (crédit d'impôt) ordinaire pour les intérêts<sup>302</sup>, et la méthode de l'exemption pour les dividendes<sup>303</sup>.

En plus, dans certaines des conventions fiscales de la Turquie, il existe un mécanisme de crédit d'impôt fictif, qui est inclus dans l'article relatif à l'élimination de la double imposition<sup>304</sup>. Le crédit d'impôt fictif est une forme particulière d'allègement fiscal conçu pour les investisseurs étrangers dans les conventions fiscales où la Turquie accorde des incitations fiscales pour encourager les investissements étrangers. Le pays de résidence peut donner un crédit sur son propre impôt, de l'impôt que la société aurait payé en Turquie si celle-ci n'avait pas accordé incitations à l'investissement. Le but de l'allègement d'impôt fictif est la prévention de l'imposition des revenus générés en Turquie dans le pays de résidence en vue d'encourager l'investissement étranger. Les crédits d'impôt fictif ne sont évidemment pas nécessaires si le pays de résidence des investisseurs étrangers utilise la méthode de l'exonération pour les revenus concernés<sup>305</sup>.

## **b. La prévention de la fraude fiscale**

La fraude fiscale, qui est une des raisons les plus importantes de l'érosion des bases fiscales est un phénomène qu'on lutte globalement. En ce qui concerne un groupe international, il constate chaque année, un résultat au titre de son activité globale, et ainsi il doit répondre d'obligations fiscales à l'égard d'une multiplicité d'États, tous ceux sur le territoire desquels s'exerce une part de son activité. Chacun de ces États, est fondé à prétendre imposer une part

---

Başkanlığı Mükellef Hizmetleri Grup Müdürlüğü Mart/2012, Vergi Dünyası Dergisi, n° 369, Mayıs 2012 <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=7598>, [consulté le 14.07.2013].

<sup>301</sup> On peut énumérer parmi ces conventions signées avec l'Autriche, l'Allemande, la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède.

<sup>302</sup> La France, le Royaume Uni, le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne, les États-Unis

<sup>303</sup> L'Espagne, le Portugal et les Pays-Bas

<sup>304</sup> ÜZELTÜRK Hakan, « The Impact of the UN and OECD Model Tax Conventions on Turkish Tax Treaties », V. 39 InterTax 8/9, 2011, p. 446.

<sup>305</sup> *Ibidem*.

du bénéfice global du groupe, une question centrale étant alors celle de la juste répartition du droit d'imposer de celui-ci<sup>306</sup>.

Certaines opérations entre les sociétés liées sont susceptibles d'être reconnues comme des opérations qui cause l'érosion fiscale (i) et l'une des méthodes les plus utilisés pour lutter contre l'abus de droit des opérations entre les sociétés liées sont les conventions fiscales (ii).

### **i. Les opérations entre les sociétés liées**

Les groupes procèdent nécessairement à des échanges des biens et de services entre les entités qui les constituent. Conclues entre des personnes juridiques distinctes, ces échanges intragroupes prennent appui sur des contrats internationaux, dans lesquels des biens ou services sont facturés à des prix qui ne sont pas déterminés par le marché mais décidés par le groupe. La libre fixation de tels prix de transfert peut favoriser la localisation du bénéfice dans les États ou territoires à fiscalité avantageuse, ou plus généralement la conduite d'une politique d'égalisation des résultats taxables visant à éviter la constitution de bénéfices trop élevés dans un État, ou de déficits trop prononcés dans un autre<sup>307</sup>. Il est aisé de concevoir, ainsi une réduction du bénéfice imposable d'une filiale dans le pays où elle est en charge de commercialiser les produits fabriqués par une société du même groupe implantée dans une autre pays, à travers des achats à celle-ci à des prix majorés : pour un prix de revente dicté par le marché, la majoration du prix d'achat réduit nécessairement le bénéfice taxable, pour partie transféré vers le pays de résidence de la société opérationnelle<sup>308</sup>.

Dans leur quête du résultat taxable de l'entreprise dépendante d'un groupe comparable à celui qui serait réalisé par une entreprise autonome, les États s'accordent sur un principe dit de *pleine concurrence*, selon lequel les échanges de biens ou services entre les diverses entités d'un même groupe doivent s'opérer à des prix qui seraient ceux pratiqués, pour les mêmes opérations, entre des sociétés indépendantes sur marché libre. Le contrôle fiscal, les obligations faites aux entreprises dépendantes de constituer une documentation permettant de justifier leurs prix de transfert, sont autant de moyens d'assurer le respect de ce principe par les groupes. Mais leur efficacité reste limitée. Leur mise en œuvre alourdit en outre la gestion des entreprises, et les expose à la double imposition résultant du redressement d'un prix de

---

<sup>306</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.* p.106.

<sup>307</sup> *Ibidem.*

<sup>308</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 107.

transfert effectué par l'administration d'un État lorsqu'il n'est pas compensé par une correction symétrique dans l'État de résidence de l'entreprise partenaire. La croissance régulière de la part des groupes dans le marché mondial réduit en outre les dimensions du marché libre et, par là, les possibilités d'identification du prix « de *pleine concurrence* »<sup>309</sup>.

Le système actuel de répartition entre les États du droit d'imposer le profit mondial des groupes multinationaux s'avère ainsi hasardeux. Il est inégalitaire, les administrations de nombreux pays en développement ne disposent pas de moyens de contrôler avec efficacité les pratiques des groupes<sup>310</sup>. On pourrait se permettre de dire que c'est le cas en Turquie. Il est aussi possible de parler d'un certain nationalisme du juge fiscal qui se met au service de la République et qui se méfie des groupes internationaux.

Alors, une rationalisation du mode de partage entre les États du droit d'imposer les bénéfices mondiaux des groupes internationaux à besoin encore de temps pour se réaliser.

Le problème du prix de transfert, un sujet qui est traité par les législations nationales de chaque État, est traité par l'article 9 de Modèle de Convention de l'OCDE et de l'NU. D'après cet article, si les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposées en conséquence<sup>311</sup>. L'article 13 de la loi n° 5520 est en conformité avec cet article en donnant une définition plus large des personnes associées.

En réalité, les prix des transferts sont beaucoup plus importants lorsque les sociétés qui font partie des transactions se trouvent dans différents États. Les transferts des biens, services et de technologie entre les sociétés d'un groupe international ne sont pas seulement réglés par la législation interne mais aussi par les conventions internationales qui traitent les sociétés associées.

La définition des sociétés associées est faite par le modèle de Convention par les conditions suivantes :

---

<sup>309</sup> *Ibidem*.

<sup>310</sup> *Ibid*, p.108.

<sup>311</sup> OCDE (2012), Modèle de Convention, art. 9 §1

« lorsqu'une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant ». Donc, si ces conditions sont remplies, il sera possible d'appliquer les règles prévues par l'article 9.

Les sociétés associées comprennent les sociétés mère-filiale et les sociétés contrôlées. Les transactions entre les sociétés associées doivent être conformes au principe de pleine concurrence, c'est-à-dire qu'elles doivent être réalisées sous les mêmes conditions que celles de pleine concurrence. Sinon, un État contractant peut réimposer les bénéfices après avoir effectué des ajustements.

D'après le modèle de Convention, lorsqu'une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Les bénéfices peuvent être effectués à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées (sociétés mères et leurs filiales et sociétés placées sous contrôle commun) dans des conditions autres que celles de pleine concurrence<sup>312</sup>.

Le modèle de Convention permet aux autorités fiscales d'un État contractant, afin de calculer l'impôt payable par des entreprises associées, à rectifier la comptabilité des entreprises si, par suite des relations spéciales existant entre ces dernières, leurs livres ne font pas apparaître les

---

<sup>312</sup> Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales, OCDE, Paris, 1995 (la version originale du rapport est adoptée par le Conseil de l'OCDE le 27 juin 1995) et périodiquement mise à jour. Ce rapport représente des principes internationalement admis et donne des lignes directrices pour appliquer le principe de pleine concurrence dont l'article 9 constitue l'énoncé faisant autorité.

bénéfices réels imposables qu'elles réalisent dans cet État. Il est évidemment normal de prévoir une rectification en pareil cas. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent que lorsque des conditions spéciales ont été convenues ou imposées entre les deux entreprises. Aucune rectification des comptabilités des entreprises associées n'est autorisée si leurs transactions se sont déroulées aux conditions commerciales normales du marché libre.

Les sociétés disposent de deux sources pour le financement de leurs investissements. Soit par les émissions de capital par les associés ou soit par les emprunts. Le capital donne le droit aux dividendes, et les dividendes payés par la société ne font pas partie des charges déductibles, alors que les intérêts rémunèrent les fonds d'emprunts et les intérêts payés contre les prêts sont déductibles fiscalement<sup>313</sup>.

Il existe trois conditions pour la restriction à la déductibilité des intérêts. Si les intérêts contractés en vue d'obtenir un revenu bénéficient d'un privilège fiscal ; si les intérêts sont payables dans des conditions autres que celles de pleine concurrence et celle de la sous-capitalisation<sup>314</sup>.

La dissimulation de capital représente le déguisement en prêt d'un véritable apport en capital. La sous-capitalisation et dissimulation de capital sont les deux formes de l'insuffisance de capital. Chaque pays dispose des textes législatifs relatifs à la lutte anti-sous-capitalisation au plan interne ainsi qu'au plan externe. La position de l'OCDE est aussi contre la sous-capitalisation et la Turquie a harmonisé sa réglementation interne avec la loi n° 5520.

En général, ces mesures se réalisent de deux façons : La réglementation ne permet pas la déduction des intérêts des prêts qui sont considérés comme la sous-capitalisation du capital ; ou les intérêts sont fiscalement traités comme des dividendes lorsque le prêt est considéré comme un véritable apport de capital<sup>315</sup>.

Les règles nationales sur la sous-capitalisation sont traitées par l'article 12 de la loi n° 5520. La loi définit la sous-capitalisation d'après l'excès de financement par fonds d'emprunts par

---

<sup>313</sup> OECD, *Thin Capitalisation, Issues in International Taxation*, N°2, Paris 1987, s. 8-9 ; COLLIMS, « Tax Treaties and Thin Capitalisation », UN, Ad Hoc Group of Experts On International Co-operation In Tax Matters, Fourth Meeting-Special Report, Genève, 1987, par YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 295.

<sup>314</sup> La sous-capitalisation se définit comme un excès de financement par fonds d'emprunts par rapport aux capitaux.

<sup>315</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 296.

rapport aux fonds propres entre les personnes liées et les intérêts concernés ne sont pas déductibles<sup>316</sup>.

Il est évident que ce problème est tant international que national. Surtout, si l'État de résidence de la société filiale propose un régime fiscal avantageux des intérêts, il est possible de douter d'un abus de droit concernant les emprunts entre les sociétés associées. Donc, il faut bien déterminer la relation entre les conventions fiscales et la législation interne des États contractants parce qu'il importe de savoir si l'article 9 du modèle de Convention sur les sociétés associées peut être appliqué dans le cas de sous-capitalisation.

L'article 9 permet l'ajustement du bénéfice des entreprises d'après les conditions de pleine concurrence mais il ne porte aucune précision concernant la déductibilité des intérêts qui sont en effet considérés comme des dividendes ; donc il importe de mesurer la conformité de l'application de cet article avec les règles internes.

En ce qui concerne la question de l'application de l'article 9, le commentaire dispose nettement que l'article n'empêche pas l'application des règles nationales dans la mesure où leur effet est d'assimiler les bénéfices de l'emprunteur à ceux qui auraient été réalisés dans une situation de pleine concurrence ; et que l'article 9 permet de déterminer non seulement si les taux des intérêts prévus dans un contrat de prêt sont des taux de pleine concurrence mais encore si ce qui est présenté comme un prêt peut être considéré comme tel ou doit être considéré comme une mise à disposition de fonds d'une autre nature et plus particulièrement comme une participation au capital social. Cependant, les dispositions visant à réprimer la sous-capitalisation ne devraient pas normalement avoir pour effet de porter le montant des bénéfices imposables de l'entreprise nationale considérée à un niveau supérieur à celui que ces bénéfices auraient dû atteindre dans des conditions de pleine concurrence et il faut suivre ce principe dans l'application des conventions fiscales existantes<sup>317</sup>.

Le protocole de la Convention franco-turque dispose, dans son article 5, que « En ce qui concerne les articles 10, 11 et 24, rien n'empêche les États contractants d'appliquer les dispositions de leurs législations internes relatives à la sous-capitalisation ». Donc les problèmes qui pourraient naître sont évités par celle-ci. Quant aux conventions qui n'ont pas

---

<sup>316</sup> L'article 12 de la loi n° 5520.

<sup>317</sup> Le rapport du Comité des Affaires fiscales sur la sous-capitalisation, publié sous le titre *Principes Applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, OCDE, Paris, 2010, p. 146 §3 .

une telle disposition, la législation interne turque est parallèle aux modèles de l'OCDE, donc en théorie, il n'y aura pas de conflit entre les conventions et la législation turque.

Il existe aussi une relation entre les conventions fiscales et les règles nationales sur la sous-capitalisation ainsi que le souligne le Comité des Affaires fiscales sur la sous-capitalisation<sup>318</sup>. D'après ses observations cet article n'empêche pas l'application des règles nationales sur ce point dans la mesure où leur effet est d'assimiler les bénéficiaires de l'emprunteur à ceux qui auraient été réalisés dans une situation de pleine concurrence. Le commentaire souligne aussi que cet article permet de déterminer non seulement si le taux des intérêts prévus dans un contrat de prêt est un taux de pleine concurrence mais encore si ce qui est présenté comme un prêt peut être considéré comme tel ou doit être considéré comme une mise à disposition des fonds d'une autre nature et plus particulièrement comme une participation au capital social. Et finalement, le commentaire rappelle la considération du Comité en vertu de laquelle les dispositions visant à réprimer la sous-capitalisation ne devraient pas normalement avoir pour effet de porter le montant des bénéfices imposables de l'entreprise nationale considérée à un niveau supérieur à celui que ces bénéfices auraient dû atteindre dans des conditions de pleine concurrence et qu'il y a lieu de suivre ce principe dans l'application des conventions fiscales existantes<sup>319</sup>.

La question se pose de savoir si les règles de procédure spéciales adoptées par certains pays pour traiter des transactions entre entreprises associées sont conformes à la Convention<sup>320</sup>.

D'après la Convention, lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence- des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des

---

<sup>318</sup> Adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986 et reproduit à la page R(4)-1 du volume II de la version du Modèle de Convention fiscale présentée sous forme de classeurs.

<sup>319</sup> OCDE (*Prix de Transfert*), p. 147, § 3.

<sup>320</sup> OCDE (*Prix de Transfert*), p. 147, § 4, le commentaire qui suit est le suivant : «On peut se demander aussi, si le renversement de la charge de la preuve ou les présomptions de toute sorte que l'on retrouve parfois dans le droit interne sont conformes au principe du prix de pleine concurrence. Plusieurs pays interprètent l'article de telle sorte qu'il n'empêche nullement le redressement des bénéfices en application des dispositions de la législation nationale dans des conditions différentes de celles prévues audit article, celui-ci ayant pour objet de faire entrer le principe de pleine concurrence dans le domaine des conventions fiscales internationales. De même, presque tous les pays Membres considèrent que des demandes additionnelles de renseignement plus lourdes que celles qui sont normalement imposées, ou même un renversement de la charge de la preuve à cet égard, ne constitueraient pas des mesures discriminatoires au sens de l'article 24. Cependant, dans certains cas, l'application de la législation domestique de certains pays peut résulter en des ajustements aux bénéfices qui seraient différents de ceux obtenus par application des principes de l'article. L'article permet aux États contractants de traiter de ces questions en effectuant des ajustements corrélatifs et par la voie de la procédure amiable.

bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractantes se consultent<sup>321</sup>.

Le commentaire affirme que la rectification de la comptabilité des transactions entre entreprises associées dans la situation envisagée au premier paragraphe peut entraîner une double imposition<sup>322</sup>. Le paragraphe 2 prévoit l'ajustement approprié qui peut servir à supprimer cette double imposition sans spécifier la méthode à employer pour effectuer l'ajustement<sup>323</sup>. Il faut noter toutefois que ce paragraphe ne peut pas être invoqué et ne devra pas être appliqué lorsque les bénéfices redressés d'une entreprise associée dépassent le niveau qu'ils auraient dû atteindre s'ils avaient été calculés correctement dans une situation de pleine concurrence<sup>324</sup>.

Si les parties intéressées ne sont pas d'accord sur le montant et la nature de l'ajustement approprié, la procédure amiable instaurée par l'article 25 devra être appliquée<sup>325</sup>.

Les conventions signées par la Turquie traitent le principe de pleine concurrence dans l'article 9 comme cela est prévu par les modèles de Convention. Certaines conventions adaptent l'article 9, donc les bénéfices réalisés des transactions entre les sociétés associées peuvent être inclus dans le bénéfice imposable si les transactions ne sont pas conformes au principe de pleine concurrence. Et afin d'éviter la double imposition qui pourrait naître de cet ajustement,

---

<sup>321</sup> Si les deux États contractants sont les États membres de l'Union européenne, l'article 4.2 de la directive 2003/49/CE du 3 juin 2003 qui dispose que « Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou des redevances, ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des intérêts ou des redevances excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'à ce dernier montant » sera applicable.

<sup>322</sup> La double imposition qui relève de l'imposition de personnes différentes au titre d'un même revenu, peut avoir lieu si une entreprise d'un État contractant dont les bénéfices sont redressés sera imposée sur un montant de bénéfices au titre desquels son entreprise associée de l'autre État contractant aura déjà été imposée OCDE (*Prix de Transfert*), p. 147, § 5

<sup>323</sup> OCDE (*Prix de Transfert*), p. 148, § 7.

<sup>324</sup> *Ibid.*, p. 148, § 6.

<sup>325</sup> Les commentaires relatifs à cet article contiennent un certain nombre de considérations applicables aux redressements de bénéfices des entreprises associées opérés sur la base du présent article (suite notamment à la rectification des prix de transfert) et aux ajustements corrélatifs qui doivent en découler en vertu du paragraphe 2 de celui-ci. OCDE (*Prix de Transfert*), p. 149, § 11.



l'autre État contractant peut procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y était perçu sur ces bénéficiaires. La Convention franco-turque fait partie de ces conventions<sup>326</sup>.

Certaines autres conventions constatent que les États peuvent opérer un ajustement des bénéficiaires de l'entreprise associée que si le redressement opéré dans l'autre État est justifié dans son principe et dans son montant, comme il est indiqué dans le commentaire<sup>327</sup>. Il y a d'autres conventions dans lesquelles il n'existe aucune disposition concernant les ajustements.

L'article 9 de la Convention est en harmonie avec la législation interne concernant les prix de transfert<sup>328</sup>.

Il existe deux types d'ajustement concernant le prix de transfert. Premièrement, le contribuable peut effectuer un ajustement à la fin de l'exercice suivant une opération réalisée avec les personnes associées si le prix appliqué n'est pas conforme au prix de pleine concurrence (ou si le contribuable estime que l'administration peut ainsi juger). Deuxièmement, l'ajustement peut être effectué selon l'article 13/6 de la loi n° 5520<sup>329</sup>.

---

<sup>326</sup> Art. 9 de la Convention franco-turque est ainsi rédigé : « 1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéficiaires de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéficiaires d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence, les bénéficiaires sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et lorsque le premier État considère que les bénéficiaires ainsi inclus sont des bénéficiaires qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires, lorsque l'autre État considère l'ajustement comme justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent ».

<sup>327</sup> OCDE (2010), *Prix de Transfert*, p. 148, §6.

<sup>328</sup> L'article 9 de la Convention prévoit les transactions entre les entreprises qui sont associées de manière économique mais juridiquement distinctes. Les transactions avec les établissements stables des entreprises qui sont installées dans l'autre État contractant et leurs rapports avec le principe de pleine concurrence sont traités par l'article 7. En plus, les établissements stables des non-résidents n'entrent pas dans le champ d'application de la législation des prix de transfert lorsqu'il ne s'agit que d'une seule entité juridique, donc nécessairement ils sont traités par l'article 7, YALTI SOYDAN Billur, *Uluslararası Vergi Anlaşmaları*, *op.cit.* p. 318.

<sup>329</sup> L'article 13/6 : « La distribution occulte du bénéfice par le moyen de prix de transfert, totalement ou partiellement, est considérée comme une distribution des dividendes; ou le bénéfice transféré à la société mère pour les entreprises étrangères, à la date de la fin de l'exercice, dans le cadre de l'application de la loi concernant l'impôt sur les sociétés et la loi concernant l'impôt sur le revenu. L'imposition réalisée précédemment est ajustée par les parties ».

La différence entre ces deux ajustements est évidente. Le premier est réalisé afin d'éviter la distribution occulte de bénéfice alors que le deuxième est réalisé suite à une distribution occulte afin d'éviter la double imposition donc, effectué au sein des deux parties qui distribuent et qui bénéficient de cette distribution<sup>330</sup>. Evidemment, l'ajustement ne concerne pas seulement les distributions qui sont réalisées entre les parties qui sont en Turquie mais aussi les distributions entre les résidentes et non résidentes.

## **ii. La protection des conventions contre l'abus de droit concernant les opérations entre les sociétés liées**

Il est possible que les entreprises cherchent des moyens afin de réduire leur charge fiscale globale, surtout quand il s'agit de groupes de sociétés multinationales. Une méthode assez répandue pour parvenir à ce but est le « *treaty shopping* » ou chalandage fiscal. Par ce terme on entend notamment qu'une personne agit par l'entremise d'une entité qu'elle constitue dans un État afin d'obtenir les allègements d'impôts prévus dans les conventions fiscales conclues par cet État<sup>331</sup>. En d'autres termes, ce sont des opérations impliquant l'établissement de la résidence d'une entité ou d'un contribuable dans une juridiction particulière pour pouvoir se prévaloir des dispositions des conventions fiscales de cette juridiction dans un but d'évitement fiscal.

Il importe de savoir comment la Turquie lutte contre l'utilisation abusive de ses conventions internationales ?

Il existe pour ce faire plusieurs méthodes. D'abord, c'est le droit interne qui empêche l'usage incorrect de la convention fiscale et la convention elle-même comprend des dispositions pour empêcher qu'une personne puisse bénéficier d'un avantage conventionnel en agissant par l'entremise d'un résident. Dans cette perspective, plusieurs conventions prévoient que seul le « bénéficiaire effectif » du revenu peut prétendre aux avantages, surtout concernant certains revenus comme les dividendes et les intérêts et redevances.

---

<sup>330</sup> ÖCAL Erdoğan, « Transfer Fiyatlandırmasında Riskten ve Çifte Vergilendirmeden Kurtulmanın Yolu: Düzeltme », Yaklaşım, n° 211, Temmuz 2010, p. 19.

<sup>331</sup> BLANLUET Gauthier, *La notion de bénéficiaire effectif en droit fiscal international*, in mel. COZIAN, p.513-536, Litec, 2009, p. 513.

Les articles 10,11 et 12 du modèle de convention comportent l'expression « bénéficiaire effectif » pour éviter l'utilisation de sociétés relais et sociétés écrans<sup>332</sup>. Sinon, la notion n'est pas définie par le modèle. L'article 3 (2) du modèle de convention dispose que les termes non définis par la convention doivent être interprétés par référence au droit interne de l'État qui applique la Convention, le sens attribué par le droit fiscal prévalant sur celui retenu dans les autres branches du droit.

Les conventions signées par la Turquie prévoient l'imposition de « bénéficiaire effectif » de manière allégée dans l'État de source. Si les versements sont destinés à une autre personne que le bénéficiaire, l'État de source a le droit d'imposer au taux normal.

Certaines conventions signées par la Turquie donnent une définition du « bénéficiaire effectif »<sup>333</sup>. Certaines autres Conventions comporte une disposition dans le Protocole, comme la Convention franco-turque<sup>334</sup>, qui permet d'éviter que les résidents des États tiers profitent de cette Convention, mais il n'est pas possible de parler d'une vraie protection contre les sociétés écrans (ou relais). Il est évident que les conventions turques ont besoin de prendre des précautions plutôt directes concernant ces sociétés écran ou relais<sup>335</sup>. De même, ni l'administration fiscale a précisé la notion de bénéficiaire effectif, ni le juge fiscal, étant donné qu'il n'existe aucune décision concernant un litige qui précise cette notion<sup>336</sup>. Par contre, les conventions fiscales turques comporte cette notion pour la protection contre l'abus de droit<sup>337</sup>.

Si un État contractant n'est pas tenu de tolérer que l'autre État contractant contourne la convention, il serait absurde qu'il soit tenu de tolérer un comportement de cette nature d'un particulier et d'appliquer la convention d'une façon stricte malgré ce comportement. En

---

<sup>332</sup> OCDE (*Prix de Transfert*), p. 153. Dans les commentaires de 1977 sur les articles 10, 11 et 12, le sens voulu de l'expression « bénéficiaire effectif » a été expliqué comme suit : « la limitation de l'impôt prélevé dans l'État de la source ne s'applique pas lorsqu'un intermédiaire, tel qu'un agent ou autre mandataire, s'interpose entre le créancier et le débiteur, à moins que le bénéficiaire effectif ne soit un résident de l'autre État contractant ».

<sup>333</sup> La Roumanie, Le Chypre du nord.

<sup>334</sup> La Belgique, le Corée du sud, la Suède, l'Italie, la Koweït. En effet, la condition du bénéficiaire effectif est si répandue dans les conventions signées par la France qu'elle paraît procéder d'un principe général applicable en l'absence même de stipulation conventionnelle explicite ; comme il est indiqué dans la conclusion de l'arrêt *Royal Bank of Scotland* : « le bénéficiaire d'un versement n'est au sens d'une convention fiscale, en l'absence de stipulation contraire, que le bénéficiaire réel ou effectif et non pas celui qui n'en a que l'apparence », BLANLUET Gauthier, *La notion de bénéficiaire effectif en droit fiscal international*, in mel. COZIAN, Litec, 2009, p. 517.

<sup>335</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), op.cit., p. 319.

<sup>336</sup> YALTI Billur, « Vergi Anlaşmalarında Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi : Anlaşma Alışverişi Örneğinde Türkiye Uygulaması », *Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi – Preventing Tax Avoidance*, Uluslararası Vergi Konferansları Serisi -2, Editor, YALTI Billur, Istanbul, Beta, 2014, p. 469.

<sup>337</sup> *Ibid.*, p. 464.

conséquence, les conventions fiscales sont assujetties à une règle générale de la primauté du fond sur la forme, qui est fondée sur le droit international. Cette règle restreint l'effet contraignant de la convention en droit international et, par le fait même, en droit interne, puisque seules les clauses de la convention qui sont applicables en vertu du droit international peuvent faire partie du droit interne<sup>338</sup>.

Cependant, il est indéniable que l'application d'une convention préventive de la double imposition conformément à sa substance plutôt qu'à sa forme devrait demeurer une exception et que le critère relatif à l'application de cette exception devrait être élevé<sup>339</sup>.

## **Section 2. L'imposition des distribution des bénéfices de la société holding à ses actionnaires**

La société holding étant une société qui détient des participations dans le capital d'autres sociétés, elle a en même temps ses propres actionnaires qui détiennent ses actions. Les actionnaires peuvent être des personnes physiques aussi bien que des personnes morales et ces sont eux qui ont apporté le capital de la société. L'objectif de chaque actionnaire peut être différent<sup>340</sup> en participant à la constitution d'une société holding, mais le bénéfice provenant de celle-ci est éventuellement un but prioritaire surtout pour les personnes physiques investissant dans le capital de la holding.

Les sommes représentant les bénéfices distribués par une société aux associés ou aux actionnaires sont qualifiées de dividendes. Donc, la distribution des dividendes est une opération naturelle, même si elle n'est pas régulière, d'une société holding.

La distribution est réalisée d'après la décision de l'assemblée générale. La société n'est pas obligée de distribuer immédiatement l'intégralité du bénéfice distribuable constaté à l'issue de chaque exercice. Lorsque la distribution est effectuée, les dividendes mis à disposition du bénéficiaire constituent un revenu mobilier imposable selon son régime personnel d'imposition. En d'autres termes, les dividendes constituent un revenu imposable entre les mains des associés qui les perçoivent. Ainsi, les bénéfices sont imposés deux fois s'ils sont

---

<sup>338</sup> VOGEL Klaus, *Klaus Vogel on Double Taxation Conventions*, 3e éd., Kluwer, 1997, p. 67.

<sup>339</sup> *Ibid.*, p.123.

<sup>340</sup> PARIENTE Maggy, *Les Groupes de Société*, Paris, Litec, 1993, p.81.

distribués une première fois à la société quand ils sont réalisés ; une seconde fois quand ils sont distribués aux associés. Il est aussi possible que la société choisisse de réinvestir ses bénéfices. Si les bénéfices restent en réserve, cette double imposition ne se réalise pas et l'autofinancement n'est pas pénalisé<sup>341</sup>. Sinon, le bénéfice de société étant une fois imposé au sein de la société est imposé une deuxième fois entre les mains des associés. Les correctifs institués pour éviter ou alléger cette double imposition varient selon que le bénéficiaire de la distribution est une personne physique ou morale.

Les principes concernant la distribution méritent d'être traités en peu plus en détail puisqu'ils constituent une partie importante dans notre travail.

Le dividende est un versement aux actionnaires d'une société, prélevé sur le bénéfice net ou sur les réserves de la société et il représente la part des bénéfices que l'assemblée générale ordinaire décide de distribuer aux actionnaires lors de sa réunion annuelle. C'est la loi de commerce qui règle la distribution des dividendes bien qu'elle s'abstienne de la définir en raison de la nécessaire flexibilité qui permet de protéger la société ainsi que les actionnaires. La décision de distribution des dividendes incombe à l'assemblée générale et la loi détermine le cadre de cette décision de manière à retrouver l'équilibre entre l'intérêt de la société et celui des actionnaires<sup>342</sup>.

La loi n° 6102<sup>343</sup> prévoit que les actionnaires peuvent participer au bénéfice net de la société au prorata de leur apport en capital. Le bénéfice net et les réserves libres sont distribués comme des dividendes.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est ainsi l'organe compétent qui décide de la distribution des dividendes. Si l'assemblée générale approuve les comptes annuels et constate l'existence de sommes distribuables, la décision de distribution peut être prise.

De fait, l'assemblée générale fixe le montant des sommes distribuables à titre de dividendes.

---

<sup>341</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *Droit des sociétés*, Paris, Lexis Nexis, 2010, p. 26.

<sup>342</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, ÖĞREDİK Güray, *Sermaye Şirketlerinde Kurumlar Vergisi ve Kâr Dağıtımı*, Ankara, Maliye ve Hukuk Yayınları, 2008, p. 175.

<sup>343</sup> La nouvelle loi de commerce n° 6102 a suivi les principes de l'ancienne loi n° 6762 en matière de distribution de bénéfices ; les modifications concernent la simplification au niveau de la langue et certaines adaptations concernant l'actualité, ERCAN Tayfun, *Yeni Türk Ticaret Kanunu'nun Getirdiği Başlıca Yenilikler ve Mali Hukuka Etkileri*, Ankara, Adalet Yayınları, 2012, p. 114.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par l'assemblée générale elle-même ou, à défaut, par le président de la société. Les statuts peuvent octroyer cette mission à un dirigeant sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'assemblée générale. Les statuts doivent alors prévoir cette situation expressément.

La date de mise en paiement des dividendes est déterminée par la décision de l'assemblée générale. Les dividendes deviennent dus et payables à la date ainsi déterminée ; ou si l'assemblée générale n'a pas précisé une date, ils deviennent dus et payables au jour de la décision<sup>344</sup>. Les sociétés holdings, surtout celles avec appel public à l'épargne, préfèrent généralement choisir la date de clôture de l'exercice d'après un accord conclu avec l'administration fiscale. Au lieu d'attendre une année afin de distribuer les dividendes à ses actionnaires, la holding peut distribuer les bénéfices de participation dans un délai de trois ou quatre mois (au mois de mars ou avril de l'année suivante)<sup>345</sup>.

Les dividendes peut être payés en numéraire dans l'hypothèse la plus classique. Cependant, le versement de dividendes par actions présente aussi des avantages, non seulement pour l'actionnaire, mais également pour la société. Cette option doit être prévue dans les statuts. Si l'entreprise choisit cette option, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Donc, la société n'a pas à décaisser d'argent et augmente son capital mécaniquement. L'actionnaire, de son côté, n'a pas à se soucier des possibilités de réinvestissement des capitaux qu'il perçoit. En revanche, la multiplication des actions sur le marché entraîne une augmentation plus lente du prix de l'action, en vertu de la théorie de l'offre et de la demande. Dès lors, ce type de rémunération des dividendes a un effet contre-productif, le but des actionnaires étant de faire fructifier au maximum leur placement. Lorsque le montant des dividendes auquel un actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire. Il est possible que la société décide de verser des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes et la fixation du dividende par l'assemblée générale.

---

<sup>344</sup> TEKİNALP Ünal, POROY Reha, ÇAMOĞLU Ersin, *Ortaklıklar Hukuku*, İstanbul, Arıkan Basım, 2005, p. 481.

<sup>345</sup> KIZILOT Şükrü, EYÜPGİLLER Saygın, *Şirketler Muhasebesi, Vergilendirme Hukuku ve Mevzuatı*, Ankara, Yaklaşım Yayıncılık, 1999, p. 1428.

Il a été mentionné plus haut que l'existence de bénéfices est une condition préalable mais pas suffisante. Il faut aussi une décision de l'assemblée, statuant à la majorité simple, pour qu'ils soient distribués. Néanmoins, le législateur limite la distribution des dividendes quand la société rencontre des difficultés financières. Les bénéfices peuvent être laissés en réserve, par mesure de sécurité, de façon à assurer l'autofinancement de la société. Cette liberté d'affectation des résultats peut cependant être limitée par les statuts de la société.

En effet, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, au moment de la distribution ou à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves. Dans ce cas, la loi privilégie la survie de la société à l'intérêt des actionnaires.

Les dividendes sont normalement payés en espèces, mais rien n'interdit le paiement en nature. Il est possible de proposer aux actionnaires de leur verser des dividendes sous forme d'actions de la société, en conséquence, le capital est augmenté en proportion des actions émises.

Les dividendes ne sont distribués que s'il y a des bénéfices réalisés et suffisants. Si les bénéfices de l'exercice sont insuffisants il est possible de « piocher » dans les réserves constituées au cours des exercices précédents. À défaut de bénéfices (ou de réserves) les dividendes distribués sont des dividendes fictifs.

Les réserves sont les bénéfices réalisés qui ne sont pas mis en distribution. Elles font partie des capitaux propres. Par contre, elles peuvent ultérieurement être distribuées sous forme de dividendes et ne présentent donc pas la même vertu d'intangibilité que le capital<sup>346</sup>. Mais la société peut, afin de mieux consolider son assise financière, décider d'incorporer au capital tout ou partie de ses réserves, qui cessent dès lors d'être distribuables.

La décision de capitalisation des réserves appartient à l'assemblée générale<sup>347</sup>. La capitalisation peut porter sur toutes les réserves statutaires ou légales de même que sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion.

---

<sup>346</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 458.

<sup>347</sup> L'article 408 de la loi de commerce n°6102.

À la suite de l'incorporation des réserves, le capital se trouve augmenté au profit de l'ensemble des actionnaires ; il est possible d'élever la valeur nominale de chaque action, mais généralement on préfère émettre de nouvelles actions qui sont distribuées gratuitement aux actionnaires en proportion des actions qu'ils détiennent<sup>348</sup>.

La loi impose aux sociétés de constituer des réserves. D'après l'article 519/1, 5 pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice.

Une fois la réserve alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 pour cent du capital libéré (capital actions), le produit réalisé lors de l'émission d'actions, sous déduction des primes d'émission, est affecté à la réserve légale issue du capital.

Cette obligation d'affectation cesse lorsque la réserve légale atteint 20 pour cent du capital. Les statuts peuvent prescrire que la réserve sera augmentée d'un montant supérieur à 5 pour cent du bénéfice et excédera les 20 pour cent légalement fixés du capital-actions libérés<sup>349</sup>. Ils peuvent aussi prévoir la constitution d'autres réserves et en déterminer la destination et l'emploi.

La nouvelle loi de commerce n° 6102 a conservé les principes prévus par l'ancienne loi n° 6762 concernant les réserves; les modifications des articles ne sont que des simplifications de langage<sup>350</sup>.

L'assemblée générale peut décider la constitution de réserves qui ne sont prévues ni par la loi ni par les statuts ou qui en excèdent les exigences, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de remplacement; ou justifié pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible compte tenu des intérêts de tous les actionnaires. Elle peut aussi, même à défaut de toute disposition statutaire, constituer des réserves sur le bénéfice résultant du bilan, pour créer et soutenir des institutions de prévoyance au profit des travailleurs de l'entreprise ou des institutions analogues<sup>351</sup>.

En revanche, en cas d'augmentation du capital de la société, la réserve légale doit être ajustée

---

<sup>348</sup> La distribution d'actions gratuites échappe à toute imposition lorsqu'elle n'entraîne aucun enrichissement réel.

<sup>349</sup> L'article 521.

<sup>350</sup> KENDİGELEN Abuzer, *Türk Ticaret Kanunu Değişiklikler, Yenilikler ve İlk ve Tespitler*, İstanbul, On İki Levha Yayıncılık, 2011, p. 367; ERCAN Tayfun, *Yeni Türk Ticaret Kanunu'nun Getirdiği Başlıca Yenilikler ve Mali Hukuka Etkileri*, Ankara, Adalet Yayınları, 2012, p. 116.

<sup>351</sup> L'article 523/2.



en conséquence. Les statuts de la société peuvent également imposer la création d'une "réserve statutaire"<sup>352</sup> : il faut alors la doter avant de pouvoir procéder à une distribution de dividendes. En pratique les réserves statutaires sont rares.

Les réserves ne sont pas déductibles du bénéfice imposable lorsqu'elles ne sont pas liées à la réalisation du bénéfice, leur affectation est réalisée après l'imposition c'est-à-dire du bénéfice net<sup>353</sup>.

Le dividende ne peut être fixé qu'après l'affectation à la réserve légale issue du bénéfice.

Les sociétés anonymes doivent affecter 5 pour cent du bénéfice de l'exercice à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 pour cent du capital actions libéré d'après l'article 519<sup>354</sup> de la loi n° 6102. Aux termes de cet article, la société holding dont le but principal est la prise de participations dans d'autres entreprises, la réserve légale est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne 20 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce. La réalisation du bénéfice est nécessaire et suffisante pour l'affectation de la réserve légale; la distribution des dividendes n'a aucune incidence sur cette affectation. Même si le bénéfice réalisé n'est pas distribué, les réserves sont affectées<sup>355</sup>.

La loi de commerce n° 6102 fixe un plafond pour l'affectation des réserves légales. Elle dispose que la réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 pour cent du capital-actions inscrit au registre du commerce. Une fois ce plafond est atteint, l'affectation cesse d'être une obligation pour la société<sup>356</sup>.

La réserve légale issue du capital peut être employée uniquement pour la couverture des pertes et pour des mesures permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités malgré la mauvaise marche des affaires ainsi que pour la lutte contre le chômage et l'atténuation de ses conséquences.

Si la réserve légale est descendue sous le plafond en raison de son utilisation ou de

---

<sup>352</sup> L'article 521.

<sup>353</sup> ARPACI Altar Ömer, *Kurum Matrahının Tespitinde Giderler*, Ankara, Yaklaşım Yayınları 2007, p. 260.

<sup>354</sup> L'article 466 de la loi n° 6762 qui est abrogée.

<sup>355</sup> Il est toujours discuté si la société est sous l'obligation de distribuer les réserves légales ou si son obligation ne concerne que l'affectation. Cette problématique peut être reponue par la Haute Jurisdiction sous l'empire de la loi n° 6102, ALTAŞ Soner, « Anonim ve Limited Şirketlerde Birinci Temettünün Ödenmesi Zorunlu mudur ? », Mali Çözüm, Eylül-Ekim 2013 n° 119, p. 122.

<sup>356</sup> Supposons que le capital de la société (A) est de 10,000,000 TL dont 8,000,000 est libéré, l'obligation de l'affectation est jusqu'à 1,600,000 TL.

l'augmentation du capital libéré, il faut continuer l'affectation des réserves légales.

Toutefois, l'affectation des réserves n'est pas limitée aux réserves légales. Quand le plafond est dépassé, il est possible d'effectuer une deuxième affectation. Celle-ci peut résulter des primes d'émission et du gain issu de la déchéance des actions ainsi que 10 pour cent du montant à distribuer aux titulaires de titres de participation après l'affectation de 5 pour cent des dividendes du bénéfice net.

Les primes d'émission et le gain issu de la déchéance des actions sont des bénéfices extraordinaires et ils doivent être inscrits comme réserve.

En ce qui concerne la société holding, l'article 519 prévoit une disposition concernant celle-ci dans son quatrième alinéa. D'après cette disposition, les sociétés holdings dont le but principal est la prise de participation dans d'autres sociétés sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 519/2(c) qui dispose que plus de 5 pour cent du bénéfice sont affectés aux actionnaires, 10 pour cent du montant à distribuer à ceux qui ont droit aux dividendes sont affectés à la réserve légale ; et de l'article 519/3 qui dispose que la réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 pour cent du capital inscrit au registre du commerce et ne dépasse pas cette limite, elle ne peut servir que pour couvrir les pertes ; pour assurer la continuité de l'entreprise et pour éviter la perte d'emploi ou si elle est inévitable, alléger ses effets néfastes.

En d'autres termes, considérant ces dispositions de la loi, les sociétés holdings sont exemptées de la deuxième affectation des réserves légales. Le motif de cette disposition concerne les holdings qui ne détiennent que des participations dans d'autres sociétés où les réserves légales sont déjà affectées dans la société participée.

Il est possible d'interpréter cet article de façon à ce qu'il ne permette pas aux sociétés holdings mixtes de bénéficier de l'exemption prévue. Par contre, l'exemption de l'obligation relative à la deuxième affectation des réserves concerne toutes les sociétés holdings. En effet, la loi ne cherche pas à exclure les sociétés holdings mixtes mais elle essaie de donner une définition de la société holding qui n'est pas dotée d'une définition légale<sup>357</sup>.

---

<sup>357</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, ÖĞREDİK Güray, *Sermaye Şirketlerinde ve Kurumlar Vergisi ve Kar Dağıtımı*, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara, 2008, p. 221.

Cependant, il est admis que si le caractère mixte de la société holding est compromettant pour la qualité de la société en tant que « holding », c'est-à-dire que l'activité de participation est derrière ses activités financières et commerciales, l'exemption n'est pas permise<sup>358</sup>.

D'un point de vue qui donne la priorité à la disposition légale, les sociétés holding qui dépassent leur but principal, doivent alimenter la réserve légale comme toute autre société. La détermination des limites du but principal est faite d'après l'examen d'attribution du capital. Si plus de 50 pour cent du capital de la société est attribué à la prise de participation dans le capital d'autres sociétés, elle reste dans son but principal. Dans le cas contraire, à savoir, lorsque plus de 50 pour cent du capital est attribué aux activités financières ou commerciales, la condition légale n'est pas remplie et la société doit alimenter jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 pour cent du bénéfice.

Nous pensons que si la société holding mixte a distribué des dividendes, les bénéficiaires de participation doivent être exemptés de la deuxième affectation des réserves légales<sup>359</sup>.

On s'attachera dans le présent chapitre à examiner les aspects fiscaux de la distribution des bénéfices d'une holding en distinguant le cas des associés turcs (§1) de celui des étrangers (§2).

### **§1. L'imposition de la distribution des bénéfices aux actionnaires turcs**

Il existe un autre problème de distribution des bénéfices aux actionnaires personnes physiques. Si le fardeau fiscal est trop lourd pour eux, les holdings évitent de distribuer le bénéfice et préfèrent le transférer vers les associés par d'autres moyens. Dans le formule le plus classique, les actionnaires deviennent membres du Conseil d'administration et ils sont rémunérés en tant que tel<sup>360</sup>.

La distribution de dividendes est soumise à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, selon l'article 1 de la loi n° 3065 la distribution des dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

---

<sup>358</sup> *Ibidem*.

<sup>359</sup> GÖKTUNA H. D. Ege, *Anonim Ortaklıklarda Kanuni Yedek Akçeler*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi, S.B.E. İstanbul, 2002, p. 93.

<sup>360</sup> ÖZÇELİK R. Fatih, « Holding'lerce Bağlı Ortaklıklara Verilen Krediler ve Bu Kredilerin Vergi Hukuku Karşısındaki Durumu », *Vergi Dünyası*, Temmuz 1985, n° 47, p. 37.

La distribution des bénéfices aux actionnaires et aux membres du conseil d'administration (A) et la distribution dans les sociétés qui font appel public à l'épargne et les acomptes sur dividendes (B) doivent être analysées.

### **A. La distribution des dividendes aux actionnaires et aux membres du conseil d'administration**

Après les réserves légales et sous certaines conditions, les réserves statutaires étant aussi affectées, il est possible à procéder à une distribution des dividendes.

Le bénéfice de la société s'entend comme l'enrichissement de la société en raison de ses activités au cours d'un exercice comptable ainsi que comme le résultat net. Dans le cas de l'enrichissement au cours d'un exercice, il est calculé en faisant la différence entre l'actif net à la clôture et l'actif net à l'ouverture de l'exercice<sup>361</sup>.

Pour le résultat net, c'est la différence entre les produits et les charges de l'entreprise au cours de l'exercice comptable<sup>362</sup>.

Le bénéfice net est calculé conformément aux règles concernant le bénéfice commercial prévues par la loi n° 193, d'après l'article 6/2 de la loi n° 5520.

L'affectation des bénéfices consiste à choisir leur destination. Ils peuvent être soit réinvestis totalement dans la société, soit redistribués aux actionnaires en rémunération de la part souscrite dans la société.

En plus du bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut distribuer aux actionnaires des sommes spécifiques correspondant à des services que les actionnaires ont rendus à la société. La distribution des bénéfices peut être réalisée selon plusieurs modalités. En effet, les dividendes peuvent être distribués de façon régulière, de façon fictive, par le moyen du prix de transfert et par la mise en réserve et être incorporés au capital et par l'attribution d'actions gratuites aux associés .

Le paiement de dividendes peut être effectué en nature ou en action. Les dividendes sont normalement payés en espèces, mais rien n'interdit le paiement en nature. Il est également

---

<sup>361</sup> L'article 38 de la loi n° 193 ; le bénéfice de l'entreprise est la différence entre l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice.

<sup>362</sup> L'article 192 de la loi n° 213.

possible de proposer aux actionnaires de leur verser des dividendes sous forme d'actions de la société. Dans ce cas, le capital est augmenté en proportion des actions émises.

Les dividendes ne sont distribués que s'il y a des bénéfices réalisés et suffisants. Si les bénéfices de l'exercice sont insuffisants il est possible de « piocher » dans les réserves constituées au cours des exercices précédents. À défaut de bénéfices (ou de réserves) les dividendes distribués sont des dividendes fictifs.

La société n'a pas l'obligation de distribuer immédiatement l'intégralité du bénéfice distribuable constaté à l'issue de chaque exercice. On peut souligner que les dividendes distribués ne constituent pas une charge fiscalement déductible pour la société qui les distribue. En outre, les dividendes mis à la disposition du bénéficiaire constituent un revenu mobilier imposable selon son régime personnel d'imposition.

Comme cela a déjà été mentionné au plus haut, les personnes qui ont le droit aux dividendes dans les sociétés anonymes sont les actionnaires (1) et les membres du conseil d'administration (2).

### **1. La distribution des dividendes aux actionnaires**

Ainsi que cela a déjà été précisé plus haut, la décision de distribution des dividendes est prise par l'assemblée générale ordinaire dans les sociétés anonymes. Une telle décision ne peut être prise que si l'assemblée générale a approuvé les comptes annuels et constaté l'existence de sommes distribuables. Le dividende est reparti après que les réserves légales et d'autres montants prévus par les statuts soient dégagés. En d'autres termes, il est versé sur le bénéfice net.

La loi ordonne que les sociétés constituent des réserves. En fin de chaque exercice, un prélèvement d'un cinquième au moins du bénéfice net, jusqu'à ce qu'il atteigne 20 pour cent du capital, est affecté en réserve légale<sup>363</sup>.

Après les réserves légales et sous certaines conditions, les réserves statutaires étant aussi affectées, il est possible de procéder à une distribution des dividendes.

---

<sup>363</sup> L'article 519/1 de la loi n° 6102.

En effet, la distribution des dividendes aux actionnaires dépend du bénéfice de la société. En d'autres termes, la distribution est liée largement à l'imposition des bénéfices. Le régime d'imposition de chaque pays désigne la distribution d'après les choix d'imposition au niveau de la société ou au niveau de l'actionnaire ou à chacun de ces deux niveaux.

Il existe deux approches concernant l'imposition de la société. Premièrement, il est possible de différencier le bénéfice de société qui constitue l'assiette de l'impôt sur les sociétés et le bénéfice distribué aux actionnaires qui sera imposé de nouveau au sein de l'actionnaire et qui constitue l'assiette de l'impôt sur le revenu si l'actionnaire est une personne physique<sup>364</sup>. Cependant, cette approche est fortement discutée car elle fait naître le problème de la double imposition économique. C'est pour cela, qu'une deuxième approche plus moderne est apparue, qui ne distingue pas entre la société et les actionnaires lorsque l'impôt subi est un fardeau économique commun à eux<sup>365</sup>.

La double imposition économique, considérée comme un effet néfaste de l'imposition des bénéfices distribués, peut être évitée en choisissant différents systèmes. Une première option est la déduction de tout l'impôt (y compris l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source de l'impôt sur le revenu), payé sur le bénéfice de la société, de l'impôt calculé sur les dividendes perçus par l'actionnaire. Un deuxième choix est la déduction partielle de l'impôt sur les sociétés ainsi que la retenue à la source afin d'alléger le fardeau fiscal sur les sociétés.

Le système fiscal turc a adopté pour la première approche depuis les années 1950, à l'exception d'une courte période entre les années 1985-1994. Le bénéfice de la société est d'abord imposé au sein de la société et après aux mains de l'actionnaire en tant que revenu de capitaux mobiliers.

Les actionnaires ont droit au bénéfice de la société si celui-ci apparaît et que l'assemblée générale a pris la décision de sa distribution, à concurrence de leur apport dans le capital de la société. Le bénéfice ainsi distribué par la société est soumis à l'imposition qui est pratiquée selon différentes modalités.

---

<sup>364</sup> KARYAĞDI Nazmi, *Tüm Yönleriyle Kâr Dağıtımı, Oluş Yayıncılık, Ankara, 2008, p. 397.*

<sup>365</sup> *Ibid*, p. 397 ; BİLİCİ Nurettin, *Vergi Hukuku –Genel Hükümler Türk Vergi Sistemi*, Seçkin Yayınları Ankara 2011, p.166.

La loi n° 5422 avait prévu une retenue à la source pour l'imposition de la distribution des dividendes. Le régime a été modifié en 2003<sup>366</sup>, avant d'être amélioré par la loi n° 5520. Elle prévoit la retenue à la source sur la distribution du bénéfice de la société.

Les sociétés sises en Turquie sont tenues de pratiquer une retenue à la source de l'impôt sur le revenu sur les dividendes qu'elles distribuent.

C'est l'article 94/6-b de la loi n° 193 qui prévoit une retenue à la source pour la distribution des dividendes des sociétés sises en Turquie à ses actionnaires, à l'exception des actionnaires qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés. En d'autres termes, le statut fiscal des actionnaires détermine la retenue à la source.

En effet, cette réglementation encourage la constitution des sociétés holdings, lorsque les sociétés qui détiennent les participations d'une autre société, donc qui sont les actionnaires, ne seront pas soumises à la retenue à la source<sup>367</sup>. Par contre, pour les personnes physiques, la retenue à la source va être appliquée aux termes de l'article 94/6-b de la loi n° 193 sur l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, les dividendes réalisés par des actionnaires personnes physiques qui sont résidentes en Turquie sont soumis à une retenue à la source de 15 pour cent d'après l'article 94/6-b(i) de la loi n° 193<sup>368</sup>.

Suite à la décision de distribution des dividendes par l'assemblée générale, le bénéfice est considéré perçu dans la date de distribution<sup>369</sup>, au moins que le bénéficiaire ne prouve pas le contraire<sup>370</sup>. Par ailleurs, le contribuable doit effectuer ses obligations déclaratives dans la

---

<sup>366</sup> L'article 12 de la loi n° 4842 du 24.03.2003, le taux de l'impôt sur les sociétés était de 30 pour cent et la retenue à la source sur la distribution du bénéfice de société était de 10 pour cent.

<sup>367</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, ÖĞREDİK Güray, *Sermaye Şirketlerinde Kurumlar Vergisi ve Kâr Dağıtımı*, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara, 2008, p. 255.

<sup>368</sup> L'article 94/6-b(i) dispose que la retenue à la source est de 15 % pour les dividendes qui figurent à l'article 75/2(1), (2) et (3) de la même loi, versés par des sociétés résidentes en Turquie aux personnes physiques résidentes en Turquie (d'après la Décision du Conseil des ministres n° 2006/10731 du 23.7.2006) (l'incorporation du bénéfice au capital n'est pas considérée comme distribution).

<sup>369</sup> DİKMEN Birgül, « Anonim Şirketler Tarafından Kar Dağıtımına Başlanıldığı Halde Ortağın Kar Payını Tahsil Edememiş Olması Durumunda Ortak Açısından Gelir Vergisi Beyannamesi Verme Yükümlülüğü ile Kurum Açısından Gelir Vergisi Tevkifatı (GVK madde 94/6-b-i) Yükümlülüğü doğar mı? », *Vergi Dünyası Dergisi*, n° 359, Temmuz 2011, p. 44

<sup>370</sup> D4D E 1998/4034 K 1999/3407 du 11.10.1999, DVDDGK E 1999/235 K 2000/45 du 28.01.2000

période correspondant à la date de distribution. Ainsi, la société distributrice doit opérer la retenue à la source prévue dans l'article 94/6-b(i)<sup>371</sup>.

## **2. La distribution des dividendes aux membres du conseil d'administration**

Les actionnaires ne sont pas seuls à participer au bénéfice de la société. Les personnes qui participent à la fondation, à la gestion et à la direction de la société peuvent aussi participer au partage du bénéfice.

Quant il s'agit d'une société anonyme, les membres du conseil d'administration, les employés, les personnes qui ont des bons de jouissance, les fondateurs, sont les personnes autres que les actionnaires qui perçoivent des dividendes.

Les dividendes reçus par les membres du conseil d'administration sont réglés par l'article 394 de la loi n° 6102 sur le commerce. Selon l'article, les dividendes peuvent être attribués aux membres du conseil d'administration si deux conditions sont respectées. La première condition est que les statuts de la société le permettent, et la deuxième repose sur la nécessité de l'affectation du montant prévu pour les réserves et de la distribution aux actionnaires des dividendes correspondant à 5 pour cent du capital libéré. Si ces deux conditions sont remplies, les dividendes peuvent être versés aux membres du conseil d'administration.

Le montant des dividendes pour les membres du conseil d'administration n'est pas réglé par la loi ; s'il n'existe aucune disposition concernant ce sujet dans les statuts de la société, l'assemblée générale peut décider d'un taux de distribution<sup>372</sup>.

Donc, en résumé , pour que les membres du conseil d'administration puissent bénéficier des dividendes il faut d'abord que les statuts de la société le disposent ainsi et que 5 pour cent du capital libéré soit déjà distribué aux actionnaires. Si les statuts de la société prévoient un taux plus haut, la distribution doit être supérieure à celui-ci, d'après l'article 511 de la loi n° 6102. Si les dividendes distribués sont moins élevés que ce montant ou si l'assemblée générale a décidé de ne pas distribuer de dividendes pour l'année en question, le conseil d'administration ne reçoit pas de dividendes.

---

<sup>371</sup> DİKMEN Birgül, *op.cit.*, Vergi Dünyası Dergisi, n° 359, Temmuz 2011, p. 48.

<sup>372</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, ÖGREDİK Güray, *op.cit.*, p. 190.



Dans le cas de distribution des dividendes aux membres du conseil d'administration, le taux de distribution est déterminé par l'assemblée générale si le statut de la société ne dispose pas le contraire<sup>373</sup>.

Dernièrement, d'après la disposition de cet article, les dividendes qui sont distribués au conseil d'administration ne peuvent être prélevés que du bénéfice net et après l'affectation des réserves.

Les sociétés anonymes avec appel public à l'épargne, que leurs titres soient cotés ou non en bourse, peuvent distribuer des dividendes aux dirigeants ainsi qu'à des titulaires de bons de jouissance ou à certaines fondations si les statuts de la société le permettent d'après l'article 15/2 de la loi n° 6362 sur le marché de capitaux. Pour les sociétés anonymes qui ont fait appel au public la condition relative au seuil de 5 pour cent n'est pas exigée. Toutefois, la distribution doit être permise par les statuts et les réserves légales devraient être affectées et la distribution des premiers dividendes est imposée.

Les dividendes reçus par les membres du conseil d'administration sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers selon l'article 75/3 de la loi GVK. Cet article indique les revenus de capitaux mobiliers pour lesquels la retenue à la source est prélevée.

Les jetons de présences versés aux administrateurs d'une société sont considérés comme des revenus mobiliers donc ils ne sont pas déductibles du bénéfice imposable, d'après l'article 25 de la loi n° 193 concernant l'impôt sur le revenu.

Par contre, les primes payées au personnel sont considérées comme un salaire au sens de l'article 61 de la loi n° 193 et elles sont déductibles au titre de l'exercice, après l'application de la retenue à la source<sup>374</sup>.

### **B. La distribution des dividendes dans les sociétés qui font appel public à l'épargne et les acomptes sur dividendes**

Les sociétés holdings, qui sont constituées sous la forme de société anonyme avec appel public à l'épargne, sont soumises à la législation concernant le marché des capitaux. Les

---

<sup>373</sup> ERCAN Tayfun, *op.cit.*, p. 190.

<sup>374</sup> ARPACI Altar Ömer, *op.cit.*, p. 264.

règles concernant ces types de sociétés sont traitées dans ce paragraphe (1). Ces types de sociétés ont aussi la possibilité de distribuer des acomptes sur dividendes (2).

### **1. La distribution des dividendes dans les sociétés qui font appel public à l'épargne**

Les sociétés qui sont soumises aux réglementations du marché des capitaux suivent les dispositions de la loi n° 6362 sur le marché des capitaux ainsi que la loi n° 6102. En effet, la loi n° 6362 règle la distribution des dividendes mais le régime d'imposition des dividendes distribués dans le cadre de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu n'est pas différent de celui des sociétés ordinaires qui sont soumises à la loi n° 6102.

Le taux de premier dividende doit être fixé par les statuts de la société et selon l'article 15 de la loi n° 6362, le taux ne peut pas être inférieur à celui qui est prévu par les statuts.

Les dividendes des sociétés avec l'appel public à l'épargne sont distribués dans le cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Les statuts de la société doivent comporter une disposition qui permet le versement des dividendes aux dirigeants des sociétés. La distribution ne peut pas être effectuée si les dividendes fixés ne sont pas distribués.

La loi n° 6362 sur le marché des capitaux prévoit, dans son 15<sup>e</sup> article, une possibilité de distribution des acomptes sur dividendes pour les sociétés qui font appel public à l'épargne.

### **2. Les problèmes concernant la distribution des acomptes sur dividendes**

Les acomptes sur dividendes sont des paiements effectués avant la fin de l'exercice ou même avant la prise de la décision de distribution de bénéfice et qui vont être déduits des dividendes distribués ultérieurement. Ils sont considérés comme des paiements en avance.

Dans cette partie de notre travail, nous nous intéresserons d'abord à la distribution des acomptes sur dividendes (a) et puis au problème du prix de transfert concernant les acomptes sur dividendes (b).

### **a. La distribution des acomptes sur dividendes**

En principe, la distribution des dividendes s'effectue suite à la décision de l'assemblée générale. Toutefois, le dirigeant peut décider de verser un ou plusieurs acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes et la fixation du dividende par l'assemblée générale. Cette option peut constituer un intérêt quand la société a réalisé des bénéfices importants, les actionnaires percevant alors une partie des bénéfices sans avoir à attendre l'approbation des comptes après la clôture de l'exercice. Elle constitue également un risque pour la société car sa situation financière peut évoluer très rapidement. C'est pourquoi une procédure stricte doit être respectée. Donc, le versement d'acomptes sur dividendes n'est autorisé que sous certaines conditions.

Pour pouvoir verser des acomptes sur dividendes, il faut qu'un bilan soit établi dans des intervalles de trois mois au cours de l'exercice et qu'il soit certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan doit faire apparaître que la société a réalisé un bénéfice, depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce bénéfice doit être constaté après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder la moitié du montant du bénéfice constaté dans ce bilan. Si le versement de ces dividendes met la société dans une situation financière délicate, elle ne peut pas exiger la restitution des sommes versées.

En tout état de cause, le montant des acomptes à distribuer ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice du bilan de l'année précédente.

L'article 509/3 de la loi de commerce n° 6102 permet la distribution des acomptes sur dividendes. Les incidences fiscales des acomptes sur les dividendes sont prévues par l'article 20 du Communiqué général n°6<sup>375</sup> publié par l'administration de revenu ainsi que par les règles générales concernant la retenue à la source<sup>376</sup>. Le versement des acomptes supporte une retenue à la source d'après le statut fiscal du contribuable qui les reçoit. Le revenu provenant de la distribution des acomptes est considéré réalisé au moment de la déduction des acomptes versés du bénéfice distribué suivant la décision de distribution. Toutefois, ce moment ne peut

---

<sup>375</sup> RG n° 28583 du 05.05.2012

<sup>376</sup> L'article 94/6 de la loi n° 193 et l'article 15 et l'article 30 de la loi n°5520

pas être plus tard que le dépôt de la déclaration relative à l'exercice concerné<sup>377</sup>.

Si le résultat social est une perte ou si le bénéfice social est inférieur aux acomptes distribués, la société appelle les acomptes et les restitue avant le fin de la durée de la déclaration de l'IS. L'impôt collecté sur ces acomptes par la société par le moyen de la retenue à la source est remboursé d'après le communiqué général de l'impôt sur le revenu n° 252<sup>378</sup>.

Le versement des acomptes n'aboutit pas à l'application des règles concernant le prix de transfert à condition que le résultat net ne soit pas inférieur aux acomptes distribués.

### **b. Le problème du prix de transfert concernant les acomptes sur dividendes**

Les règles concernant le prix de transfert ne sont pas applicables à la distribution des acomptes sur dividendes. Toutefois, si une perte apparaît à la fin de l'exercice ou si le bénéfice net calculé est inférieur aux acomptes distribués, la restitution des acomptes sur dividendes peut être demandée. Dans ce cas-là, les règles concernant le prix de transfert peuvent trouver à s'appliquer<sup>379</sup>. Le communiqué n° 6 le mentionne ainsi<sup>380</sup>.

Le communiqué cherche aussi à répondre à la question de savoir si la retenue à la source sera remboursée si les acomptes sur les dividendes sont restitués ?

En plus, il importe de savoir si la distribution des acomptes sur dividendes peut être considérée comme des crédits accordés aux actionnaires ; et si les acomptes distribués sont plus élevés que le montant du bénéfice réalisé à la fin de l'exercice, comment est traité le montant excédant ? Le communiqué ne répond pas à toutes ces questions. Par contre, il est estimé que les acomptes sur dividendes excédentaires peuvent être considérés comme des crédits et qu'un intérêt doit être appliqué ainsi que l'imposition de l'IS et de l'IR et de la TVA<sup>381</sup>.

---

<sup>377</sup> En principe, jusqu'au 25 avril de l'année en question d'après l'article 25/5 de la loi n° 5520

<sup>378</sup> RG n° 26425 du 06.04.2004

<sup>379</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, ÖGREDİK Güray, *op.cit.*, p. 284.

<sup>380</sup> L'article 20 du communiqué n° 6 du 05.05.2012 RG n° 28283.

<sup>381</sup> YAKIŞIKLI Ramazan, « Gerçek Kişilere Avans Kar Payı Dağıtılmasında Transfer Fiyatlandırılması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtılması », *Vergi Dünyası Dergisi*, Temmuz 2102, n° 371, p. 31.

## **§2. L'imposition de la distribution des bénéfices aux actionnaires étrangers**

Il est possible qu'une société holding soit constituée en Turquie par des actionnaires non-résidents. Mais il n'existe pas de différence dans la législation concernant les holdings si les actionnaires sont des résidents ou non-résidents<sup>382</sup>. Toutefois, si la holding est résidente en Turquie, son assujettissement est illimité, que ses actionnaires soient résidents ou non et l'application des règles fiscales peut varier selon ces statuts. Dans cette section, on va examiner dans quelle mesure les règles fiscales sont différentes dans le cas d'une telle hypothèse en abordant dans un premier lieu, les principes qui dirigent l'imposition des bénéfices aux actionnaires étrangers (A) et les conventions de double imposition (B).

### **A. Les principes dirigeant l'imposition des bénéfices aux actionnaires étrangers**

La distribution des dividendes aux actionnaires étrangers par une société turque était réglementée par la loi n° 193 concernant la loi sur l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'entrée en vigueur de loi n° 5520 concernant la loi sur l'impôt sur les sociétés.

Le principe général relatif à l'imposition des dividendes distribués à l'actionnaire étranger est l'imposition par la retenue à la source (A). Néanmoins, le transfert de l'argent à l'étranger est réglementé particulièrement concernant l'importance de l'investissement étranger (B).

#### **1. La retenue à la source**

Le bénéfice de la société est imposé sur la déclaration et conformément aux dispositions de la loi concernant l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice net après imposition peut être distribué aux actionnaires ou être transféré au quartier général. Evidemment, toutes ces opérations entraînent une imposition qui est réalisée par une retenue à la source.

Or, l'un des objectifs de « *tax planning* » ou de planification fiscale internationale et l'objectif de constituer une holding est d'éviter la retenue à la source lorsque cette méthode est définitive<sup>383</sup>.

---

<sup>382</sup> BAŞAK Levent, « Dar Mükellefiyete Tabi kurumlarca veya Yabancı Sermayeli Şirketlerce Türkiye'de Elde Edilen Kazanç ve/veya İratların Yurt Dışına Transferine Herhangi Bir Sınırlama Mevcut mudur? », Yaklaşım, Şubat 2005, p. 102.

<sup>383</sup> EICKE Rolf, *Tax Planning with Holding Companies*, Kluwer Law International, 2009, p. 220.

Toutefois, l'imposition de la a distribution des bénéfices aux actionnaires étrangères sont souvent réalisées par la retenue à la source. Ainsi, certains régimes fiscaux proposent des exonérations. La différence des régimes fiscaux de la distribution des bénéfices peut poser le problème de double imposition ou la discrimination fiscale au sein de l'Union européenne.

Dans l'UE, la retenue à la source peut être évitée par les sociétés par l'application des Directives ou par la modification des législations nationales d'après la jurisprudence de CJUE<sup>384</sup>. La Cour a plusieurs jurisprudences importantes concernant la retenue à la source et la distributions des dividendes<sup>385</sup>. En effet, l'application de la retenue à la source a devenu de plus en plus un question concernant la discrimination et la violation des libertés et droits au sens de la Traité de l'UE<sup>386</sup>. Les législations des pays européens ont révisées suite à la jurisprudence de la CJUE pour éliminer la discrimination entre les résidentes et non-résidentes vis-à-vis la retenue à la source. Le prélèvement de l'impôt par la retenue à la source pose de problèmes vis-à-vis l'impôt sur le revenu ainsi que l'impôt sur les sociétés au sein de l'UE<sup>387</sup>. Le système concerné de retenue à la source était considéré constituer un restriction illégale à

---

<sup>384</sup> La notion de retenue à la source n'est pas définie par ces Directives. C'est à Cour de justice à préciser le contenu de cette notion et il existe trois arrêts qui sont importantes et éclairissantes à ce sujet : CJCE 4 octobre 2001, *aff. C-294/99 Athinaiki Zytophiia*, CJCE 8 juillet 2002 *aff. -375/98 Epson* et CJCE 25 septembre 2003 *aff. C-58/01 Océ van der Grinten*. L'arrêt *Epson* a élargi le champ d'application de l'interdiction de la retenue à la source, ce n'est pas que l'impôt sur le revenu qui est visé par la Directive ; l'arrêt *Athinaiki Zytophiia* précise les conditions nécessaires pour qu'une imposition est considéré comme retenu à la source et l'arrêt *Océ van der Grinten* précise la portée de l'interdiction.

<sup>385</sup> Par exemple, la CJCE a limité l'imposition des retenues à la source sur les distributions de dividendes entrants et sortants entre les Etats membres de la CE et des pays tiers dans sa décision *Denkavit international aff. C-170/05* du 14 décembre 2006, la CJCE a jugé que constituait une entrave non-justifiée au principe de liberté d'établissement prévu par l'article 43, une législation nationale accordant un traitement fiscal différent à des dividendes distribuées par une filiale selon que le siège de la société mère est situé dans l'État de la société distributrice ou dans un autre État membre ; dans l'arrêt *Verkooijen aff. C-35/98*, l'actionnaire personne physique, M. Verkooijen s'était vu se refuser par l'administration fiscale de Pays-Bas d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour des dividendes perçus d'une société établie dans un État-membre (la Belgique, dans le cas échéant) autre que le Pays-Bas et la cour a jugé la violation des principes fondamentaux comme la liberté de circulation des capitaux et la liberté d'établissement, ALTINDAG Selçuk, p. 104; Cette arrêt a eu des incidences importantes sur les systèmes fiscaux qui ont proposé des solutions contre la double imposition économique par la méthode de l'imputation pour les dividendes payés aux résidentes mais non pas au non-résidents, notamment de l'avoir fiscal, HARRIS Peter, OLIVIER David, p. 294 ; CJCE 7 septembre 2004 *aff. C-319/02 Mannien*.

<sup>386</sup> PONS Thierry, « The Denkavit Internationaal Case and Its Consequences », *European Taxation*, May 2007, p.219 ; CJCE 12 juin 2003 *aff. C-234/01 Gerritse* et CJCE 19 janvier 2006, *aff. C-265/04 Bouanich* et CJCE 3 octobre 2006, *aff. C-290/04 FKP Scorpio*.

<sup>387</sup> CJCE, 12 juin 2003, *aff. C-234/01 Gerritse*, CJCE, 3 octobre 2006 *aff. C-290/04 FKP Scorpio*, CJCE, 22 décembre 2008, *aff. C-282/07, Truck Center SA*, cet arrêt a validé le principe de perception de retenue à la source (sur intérêts versés) entre sociétés d'un même groupe ; CJCE 18 juin 2009, *aff. C-303/07 Aberdeen Property Fininvest Alpha Oy*, dans cet arrêt la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les principes de Directive mère-filiale parce que dans l'espèce, la forme de la société distributrice n'était pas visée par la Directive (SICAV luxembourgeoise) ; les deux arrêts *Denkavit* CJCE, 14 décembre 2006 *aff. C-170/05 Denkavit international et Denkavit France et Amurta*, CJCE 8 novembre 2007 *aff. C-379/05 Amurta SPGS*, ont comanés la perception d'une retenue à la source sur dividendes versés à une société mère non-résidente dans le cadre de directive mère-filiale, MEIER Eric, TORLET Régis, « Le fabuleux destin des retenues à la source... », *RDF* n° 26, 25 juin 2009, p. 8.

la libre prestation de services mais un moyen légitime d'assurer le traitement fiscal du revenu pour l'imposition. La Cour de Justice, tout en respectant la pouvoir d'imposition des États ainsi que leurs mesures pour éviter la double imposition, s'attachait à déterminer s'il existe un traitement fiscal différent et discriminatoire entre un résident et non-résident<sup>388</sup>.

Plusieurs systèmes fiscaux ont identifiés comme comporter des doutes concernant la compatibilité de retenue à la source avec le droit communautaire<sup>389</sup>. Ils sont invités à modifier leur système fiscal sous la direction de jurisprudence de cour<sup>390</sup>. Par exemple, l'article 119 bis 2 de la CGI a été questionnée relative à sa compatibilité à la droit européenne par la CJUE<sup>391</sup>. Cette article avait prévu que les revenus distribués versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France supportent une retenue à la source, le taux de cette retenue étant fixe au 1 de l'article 187 du même Code. Suite à des modifications, la retenue à la source n'est pas appliqué « *aux organismes (de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger) situés dans un Etat membre de l'Union européenne (ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (et qui satisfont aux deux conditions suivantes)* ». Néanmoins, la Directive mère-filiale a elle-même subi plusieurs modifications mais le principe de prohibition de la retenue à la source est toujours conservé.

Les débats qui sont réalisés autour de la retenue à la source n'est trouvé guerre des incidences en Turquie. En ce qui concerne la retenue à la source appliqué aux distributions des dividendes par les sociétés turques, les conditions de l'application de la retenue à la source dépendent si l'actionnaire est une personne physique ou une société de capitaux ; par conséquent, l'impôt

---

<sup>388</sup> *ibid*, p. 9.

<sup>389</sup> La CJCE a répondu plusieurs fois à la question concernant la retenue à la source, d'après les dispositions de l'ESTG en Allemagne: CJCE, 12 juin 2003, *aff. C-234/01 Gerritse*, CJCE, 3 octobre 2006 *aff. C-290/04 FKP Scorpio* ; La Commission a demandé à la Roumanie de modifier ses règles afin de se conformer au droit de l'Union, elle ne voit aucun motif valable d'imposer plus lourdement les revenus des particuliers établis dans un autre État de l'Union ou de l'EEE et estime que cette pratique est discriminatoire et constitue une restriction à la libre prestation de services et à la libre circulation des capitaux, telles qu'interprétées par la Cour de justice (affaires C-234/01 *Gerritse*, C-290/04 *FKP Scorpio* et C-345/04 *Centro Equestre*).

<sup>390</sup> La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de l'Espagne afin de garantir la conformité de la législation espagnole relative à l'imposition des investissements dans les sociétés non résidentes avec le droit de l'Union. Dans l'ordre juridique espagnol, le traitement fiscal des dividendes de source étrangère (c'est-à-dire les dividendes versés par une société non résidente à une société espagnole) est moins favorable que celui appliqué aux dividendes de source domestique (qui sont distribués par des sociétés résidentes en Espagne). De ce fait, pour bénéficier de l'avantage fiscal, une société espagnole qui investit dans une société non résidente doit remplir davantage de conditions (par exemple, volume des recettes, niveau de participation des actionnaires) que si elle investit au niveau national. Dans d'autres cas, les avantages fiscaux sont accordés aux dividendes de source domestique, mais pas aux dividendes de source étrangère, alors Espagne a été invité à modifier sa réglementation fiscale, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-14-2130\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-2130_en.htm);

<sup>391</sup> CJUE 10 mai 2012 *aff. C-338/11, Santander Asset Management SGIIC SA*

sur le revenu (a) et l'impôt sur les sociétés (b) sont prélevés par la retenue à la source sur les dividendes.

**a. La retenue à la source de l'impôt sur le revenu sur les dividendes distribués par les sociétés turques**

L'imposition des dividendes peut varier selon que les actionnaires sont des personnes physiques ou morales ainsi qu'en fonction de leur qualité d'assujettissement d'après leur résidence.

La loi n° 5520 prévoit que les dividendes distribués aux personnes physiques dont l'assujettissement est illimité, et ceux qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés et ceux qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu sont soumis à une retenue à la source dans le cadre de l'article 94/6-b(i).

Les personnes physiques dont l'assujettissement est limité et les étrangers qui sont exonérés de l'impôt sur le revenu sont imposés d'après l'article 94/6-b(ii).

Les distributions effectuées par les holdings turques à leurs actionnaires non-résidents sont soumises à une retenue à la source.

La retenue à la source en question est déterminée par l'article 75 de la loi n° 193. Selon cet article, les dividendes provenant de toutes sortes de dividendes ou de tout intérêt ou d'autre paiement versé aux actionnaires dans le période de préparation sont soumis à une retenue à la source de 15 pour cent<sup>392</sup>.

De même, d'après la loi n° 193 qui règle l'imposition des personnes physiques, la moitié des dividendes provenant des sociétés résidentes est exonérée de l'impôt sur le revenu. L'article 22/2 de la loi n° 193 dispose que la retenue à la source de 15 pour cent est appliquée au montant exonéré et cette somme est déduite de l'impôt calculé dans la déclaration annuelle où les dividendes distribués l'ont fait figurer. Alors, la moitié du montant brut des dividendes

---

<sup>392</sup> Le système fiscal turc prévoit en premier lieu, l'imposition de la société et puis l'imposition des ses produits distribués aux ses actionnaires. Donc, le bénéfice de la société est d'abord soumis à l'IS de 20 %, et puis les dividendes distribués aux actionnaires personnes physiques sont soumis à une retenue à la source de 15 % ; le bénéfice reçu par les personnes physiques sont ultérieurement imposés d'après leur déclaration de l'IR, ÖZEN Osman, « Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Bağlamında Dar Mükellef Kurum Kazancı Stopajı », Vergi Dünyası Dergisi, n° 370, Haziran 2012, p.144.



(sans la retenue à la source) provenant d'une société résidente à une personne physique est exonérée de l'impôt.

L'article 98 de la même loi ordonne que les contribuables qui effectuent de la retenue à la source sont tenus de les déclarer jusqu'à la soirée du 23<sup>e</sup> jour du mois prochain. Elle doit être versée jusqu'à la soirée du 26<sup>e</sup> jour du même mois. Toutefois, les personnes qui ne sont pas domiciliées en Turquie n'ont pas à faire figurer dans leur déclaration annuelle de revenus les capitaux mobiliers qu'elles ont encaissés.

#### **b. La retenue à la source de l'impôt sur les sociétés sur les dividendes distribués par les sociétés turques**

La loi n° 5520 traite la retenue à la source concernant les dividendes versés aux actionnaires passibles de l'impôt sur les sociétés et les conditions concernant son application. D'après l'article 30/3 de la loi, la retenue à la source applicable aux dividendes distribués aux actionnaires personnes morales non-résidentes est de 15 pour cent.

En outre, selon l'article 30/4 de la loi n° 5520, la retenue à la source ne peut excéder la moitié du taux prévu dans l'article 5/3 ; l'article disposant que les bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés et les dividendes distribués par des sociétés prévus dans l'alinéa c) aux sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitées non-résidents et qui proviennent des bénéfices de participation qui sont conformes à l'alinéa b) de cet article. Ceci implique que, les bénéfices provenant de cession des participations étrangères et la distribution des bénéfices de participations étrangères provenant des sociétés prévus sont soumis à une retenue à la source de 7,5 pour cent au maximum<sup>393</sup>.

Lorsque l'actionnaire non-résident de la holding dispose d'un établissement stable en Turquie, et que les dividendes sont encaissés par cet établissement stable, les dividendes doivent être compris dans le résultat imposable de l'établissement turc et ne doivent pas être soumis à la retenue à la source. Ce montant ne peut être imposable quand il est transféré à la société actionnaire étrangère et le taux de retenue à la source ne peut pas dépasser de 7,5 pour cent comme cela a été indiqué plus haut.

---

<sup>393</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, ÖĞREDİK Güray, *Sermaye Şirketlerinde Kurumlar Vergisi ve Kâr Dağıtımı*, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara, 2008, p. 287.

La société est tenue de déclarer la retenue à la source jusqu'à la soirée du 20<sup>e</sup> jour qui suit la période de l'imposition conformément à l'article 15/5 de la loi n° 5520 et doit la verser jusqu'à la soirée du 26<sup>e</sup> jour d'après l'article 21 de la même loi.

Les dividendes incorporés au capital ne sont pas soumis à la retenue à la source lorsque cette opération ne constitue pas une distribution<sup>394</sup>.

En effet, le niveau de la retenue à la source et les conditions de son application dépendent de l'existence d'une convention fiscale entre la Turquie et le pays de résidence de l'actionnaire. La distribution est soumise à la retenue à la source sans prendre en considération si le bénéficiaire est exonéré ou non<sup>395</sup>.

Il est admis qu'un bon régime de société holding est celui dans lequel il n'y a pas de retenue à la source sur les distributions effectuées à des non-résidentes<sup>396</sup>. Dans ce cas là, l'exonération de retenue à la source n'est pas fondée sur une convention fiscale, mais elle résulte tout simplement d'une mesure intérieure<sup>397</sup>.

---

<sup>394</sup> KARYAĞDI Nazmi, *Tüm Yönleriyle Kâr Dağıtımı*, Ankara, Oluş Yayıncılık, 2008, p. 412; CJCE, 4<sup>e</sup> chambre, 26 juin 2008, aff. C-284/06, *Finanzamt Hamburg-Am Tierpark c/Burda GmbH*, dans ce cas, un impôt avait perçu au niveau de la filiale à l'occasion de la distribution d'un bénéficiaire, de sorte que le cour de justice national allemande se demanderait si cette impôt pouvait être considéré comme une retenue à la source interdite au sens de la Directive mère-filiale. En effet, les bénéficiaires distribués par une société à une autre société qui détient une participation minimale dans son capital sont exemptés de retenue à la source en vertu de l'article 5 de la Directive. La Directive ne définit pas la notion de retenue à la source. Mais la jurisprudence de la Cour constate que toute imposition sur les revenus perçus dans l'État dans lequel les dividendes sont distribués et dont le fait générateur est le versement des dividendes ou de tout autre rendement, lorsque l'assiette de cet impôt est le rendement desdits titres et que l'assujetti est le détenteur des titres constitue une retenue à la source. La jurisprudence de la Cour implique trois conditions qui doivent être cumulativement remplies, qui concernent l'assiette de l'impôt, son fait générateur et le contribuable (le détenteur des titres). Dans le cas d'affaire *Burda*, la question concernait à savoir si la disposition nationale allemande qui prévoit, en cas de distribution des bénéfices d'une société à sa mère, l'imposition des revenus et des accroissements d'actifs de la filiale qui n'aurait pas été imposés si cette dernière les avait thésaurisés au lieu de les distribuer à la société mère, constitue une retenue à la source au sens de l'article 5 de la directive mère-filiale. En l'espèce, l'impôt en question ne frappait pas la société détenteur des titres (la mère) alors la troisième condition prévue par la Directive n'était pas remplie ; voir aussi CJCE 4 oct. 2001, aff. C-249/99 *Athinaiki Zythopii*, RDF n° 37, 11 septembre 2008, p. 8.

<sup>395</sup> KARYAĞDI Nazmi, *op.cit.*, p. 412.

<sup>396</sup> BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arienne, GOUTHIÈRE Bruno, *Les Holdings: Guide Juridique et Fiscal*, 4<sup>e</sup> éd., Levallois, éd. Francis Lefebvre, 2007, p. 418. C'est la situation des holdings luxembourgeoises au sens de la loi de 1929 et des ETVE espagnoles, les dividendes sont exonérés de retenue à la source lorsqu'elles reviennent à des non-résidentes. Il faut encore noter que le système des ETVE a été jugé incompatible avec le droit communautaire.

<sup>397</sup> Compte tenu de l'existence des conventions fiscales, ces retenues sont toutefois plafonnées à 15 pour cent du montant brut des dividendes dans le cadre de la convention franco-turque, si le bénéficiaire effectif est une société avec un seuil de participation de 10 pour cent. Dans tous les autres cas, le plafond de l'impôt est de 20 pour cent. Les dividendes payés par la holding qui est résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

En revanche, les distributions effectuées par des holdings ne bénéficient pas d'exonération de retenue à la source en droit interne.

Dans le cadre de jurisprudence européenne qui est mentionné au plus haut, la législation turque doit être révisé pour être compatible avec les principes européennes. La Directive « mère-filiale » prévoit une interdiction à la retenue à la source sur les bénéfices distribués de la société participée dans son article 5. D'après cet article, les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source<sup>398</sup>.

## **2. Le transfert du bénéfice à l'étranger**

Le transfert de l'argent à l'étranger est réglé par la loi n° 4875 concernant les investissements étrangers directs<sup>399</sup>. Cette loi régleme l'investissement étranger direct afin de l'attirer, donc elle vise à faciliter la procédure et à protéger les droits de l'investisseur étranger. La disposition la plus importante que cette loi a introduit à son époque est qu'elle a supprimé l'obligation de permission pour l'investissement et qu'elle ne prévoit aucune limite pour le transfert du bénéfice provenant de cet investissement<sup>400</sup>. L'article 3/c de ladite loi dispose que le bénéfice net provenant des opérations et activités (y compris les dividendes) des investisseurs étrangers peut être transféré par le moyen des banques ou des institutions de finances privées. Donc, la seule condition prévue est que le bénéfice transféré soit le montant net qui reste après que les impôts turcs aient été payés. Cette restriction repose sur le principe de souveraineté fiscale de l'État. En effet, le transfert de bénéfice sans être imposé en Turquie serait une infraction à la souveraineté fiscale de pays. C'est pour cela que la loi a prévu une telle restriction<sup>401</sup>. Hormis cela, il n'existe aucune autre restriction prévue par loi concernant le transfert de bénéfices. Autrement dit, les dividendes à encaisser par les associés étrangers sont transférables sans limite, qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale. La seule condition exigée est que le bénéfice soit imposé en Turquie.

Il faut souligner que la loi ne concerne pas que le transfert de bénéfices provenant des participations. Les paiements des prêts et intérêts en contrepartie des emprunts sont librement transférés à l'étranger. Cependant, ce transfert doit être effectué en respectant le principe de

---

<sup>398</sup> Directive 90/435/CEE modifié par la Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 et Directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011.

<sup>399</sup> La loi n° 4875 du 17.06.2003 RG n° 25141.

<sup>400</sup> BAŞAK Levent, *op.cit.*, p.104; ÖZTÜRK Bünyamin-ÖĞREDİK Güray, *op.cit.*, p. 303.

<sup>401</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, ÖĞREDİK Güray, *op.cit.*, p. 303.

pleine concurrence, c'est-à-dire conformément au prix normal du marché, lorsque les actionnaires étrangers sont considérés comme des personnes liées et que la transaction est susceptible d'être sanctionnée par la réglementation concernant le prix de transfert<sup>402</sup>.

Le transfert de bénéfice à l'étranger s'opère via les banques et les institutions de finances privées d'après l'article 12 de la Décision n° 32<sup>403</sup> amendé par la Décision du Conseil des ministres n° 2006/11472<sup>404</sup>. Cet article dispose que les non-résidentes peuvent transférer tout bénéfice provenant de leurs activités en Turquie par les banques ou les institutions financières privées, suivant leur demande. L'autre texte législatif concernant ce transfert est la Circulaire n° YB-4 du 13.01.2000 de la Banque centrale de la République de Turquie. Cette circulaire souligne que les non-résidentes qui ont participé aux sociétés résidentes turques peuvent librement transférer leurs bénéfices provenant de ces participations. Donc, les bénéfices provenant de la participation à une société en Turquie peuvent être librement transférés à l'étranger. En pratique, les banques et d'autres établissements de finance qui réalisent ce transfert demandent la déclaration et le reçu de la retenue à la source sur les dividendes distribués<sup>405</sup>. Si le transfert de bénéfice est effectué pour la première fois, la publication de la constitution de la société dans le Journal du registre du commerce doit être fournie. Ainsi, la déclaration d'impôt, l'avis d'imposition et le tableau de répartition des bénéfices sont demandés et conservés au sein des établissements qui effectuent le transfert.

D'après la Circulaire, les sociétés peuvent transférer leurs bénéfices aux actionnaires non-résidents sous la condition de fournir ultérieurement les documents précités suivant l'exercice de l'année précédente.

Il faut aussi noter que la retenue à la source prévue par les articles 94 de la loi n° 193 et 30 de la loi n° 5520 sur les bénéfices de participations des actionnaires personnes physiques et morales est tenu d'être conforme à l'article 96 de la loi n° 193. C'est-à-dire, la retenue à la

---

<sup>402</sup> *Ibid.*, p. 305.

<sup>403</sup> RG n° 20249 du 11.08.1989, la décision relative à la protection de valeur de TL.

<sup>404</sup> RG n° 26392 du 30.12.2006.

<sup>405</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, ÖGREDİK Güray, *op.cit.* p. 306; les banques et des institutions sont dans l'obligation d'informer le Trésor chaque trois mois concernant ces opérations; BAŞAK Levent, « Dar Mükellefiyete Tabi kurumlarca veya Yabancı Sermayeli Şirketlerce Türkiye'de Elde Edilen Kazanç ve/veya İratların Yurt Dışına Transferine Herhangi Bir Sınırlama Mevcut mudur?-II » (II), Yaklaşım, Mart 2005, p. 126.

source est due même si le paiement effectué est en compte<sup>406</sup>. Il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'à ce que le paiement soit effectué en espèce.

## **B. Les conventions fiscales contre la double imposition**

Un important réseau de conventions fiscales, prévoyant des taux réduits de retenue à la source sur les dividendes versés par la holding à ses associés non-résidents, est déterminant pour un pays afin de favoriser l'implantation sur son territoire d'une société holding<sup>407</sup>. La Turquie dispose de quatre-vingts conventions fiscales internationales<sup>408</sup>.

Les dividendes distribués par les sociétés à leurs actionnaires étrangers entrent en général, dans le champ d'application des conventions fiscales contre la double imposition. En effet, lorsque le commerce international se développe, la portée des conventions devient plus importante. Dans cette partie de notre travail, on expliquera la distribution des dividendes par la société turque à ses actionnaires qui résident en France d'après les règles de la convention fiscale conclue entre la république française et la république turque<sup>409</sup>. C'est l'article 10 de la convention qui concerne les dividendes<sup>410</sup>.

---

<sup>406</sup> D'après l'article 96 toute opération ou constatation qui fait naître l'obligation de paiement constitue un paiement en espèce.

<sup>407</sup> ROUSSEL Frédéric, Critères du choix de l'implantation d'un holding, La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, 7 avril 1989, n° 14, p. 163.

<sup>408</sup> [http://www.gib.gov.tr/fileadmin/mevzuat/uluslararasi\\_mevzuat/VERGIANLASMALIST.htm](http://www.gib.gov.tr/fileadmin/mevzuat/uluslararasi_mevzuat/VERGIANLASMALIST.htm) [consulté le 7 septembre 2014]

<sup>409</sup> Convention de 18.02.1987 publiée dans le RG du 10.04.1989 n° 20135.

<sup>410</sup> « 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 15 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 20 p. cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. a) Un résident de Turquie qui reçoit des dividendes d'une société résidente de France, qui, s'ils étaient reçus par un résident de France, donneraient droit à un avoir fiscal, aura droit à un versement du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de la retenue à la source prévue au paragraphe 2 b du présent article ;

b) Les dispositions de l'alinéa a s'appliquent uniquement à un résident de Turquie qui est :

i) une personne physique ; ou

ii) une société qui détient directement ou indirectement moins de 10 p. cent du capital de la société française qui distribue les dividendes ;

c) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas si le bénéficiaire du versement du Trésor français prévu à l'alinéa a n'est pas passible de l'impôt turc sur ce versement ;

d) Les versements du Trésor français prévus à l'alinéa a sont considérés comme des dividendes au sens de la présente Convention.

4. Le terme " dividendes " employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les

Les dividendes sont définis par le 4<sup>e</sup> alinéa de la Convention franco-turque. Donc, les revenus provenant d'actions, bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident, y compris les revenus provenant d'un fonds d'investissement et d'un trust d'investissement sont considérés comme des dividendes. Il faut noter que d'après la définition, les dividendes payés aux administrateurs ne sont pas considérés comme des dividendes aux termes des conventions fiscales<sup>411</sup>.

Les dividendes payés à l'actionnaire étranger sont soumis à la retenue à la source comme prévu par l'article 94/6-b(ii) de la loi n° 193 et par les articles 15 et 30 de la loi n° 5520 s'il s'agit d'une société autre que la société de personnes. Cette retenue constitue l'impôt perçu sur le dividende.

Nous allons d'abord traiter le droit à imposer (1) et puis les principes prévus par les conventions fiscales internationales (2).

---

revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident, y compris les revenus provenant d'un fonds d'investissement et d'un trust d'investissement.

5. Les bénéfices réalisés par une société d'un Etat contractant qui exerce une activité industrielle et commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, peuvent, après avoir été imposés en application de l'article 7, être assujettis à l'impôt sur le surplus dans l'Etat contractant où l'établissement stable est situé, mais le taux de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 50 p. cent du pourcentage prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou, dans le cas d'un résident de Turquie, exerce en France une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont, suivant les cas, applicables.

7. Un résident de Turquie qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, et qui n'a pas droit au versement du Trésor français cité au paragraphe 3 afférent à ces mêmes dividendes, peut obtenir le remboursement du précompte acquitté le cas échéant par cette société. Ce remboursement est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application des dispositions de la présente Convention.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat. »

<sup>411</sup> KARYAĞDI Nazmi, *op.cit.*, p. 534

## 1. Le droit d'imposer

Les États reparaissent leur pouvoir d'imposition par la voie conventionnelle, en prenant appui sur le modèle de Convention de l'OCDE<sup>412</sup>.

Le droit d'imposer appartient à l'État de résidence du contribuable qui bénéficie du paiement des intérêts d'après le modèle<sup>413</sup>. Cependant, l'État de source peut avoir le droit d'imposer dans certaines limites<sup>414</sup>.

Le premier alinéa de l'article 10 de la convention franco-turque le stipule ainsi : « Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre État. »

Aux termes de cet article, un actionnaire français qui perçoit des dividendes d'une société turque est imposé en France. Naturellement, cet article ne constitue pas la base de l'imposition ; le revenu doit être considéré comme dividende et être imposable d'après la législation française.

La convention accorde le droit d'imposer à l'État de résidence de celui qui reçoit des dividendes; le cas échéant la France, sans aucune limite alors qu'elle délimite le droit d'imposer de l'État de la société qui paye le dividende, le cas échéant la Turquie.

Le deuxième alinéa désigne les limites en stipulant que « Ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

---

<sup>412</sup> ALTINDAĞ Selçuk, *op.cit.*, p. 110

<sup>413</sup> ÖZEN Osman, *op.cit.*, p. 145

<sup>414</sup> ÜZELTÜRK Hakan, « Turkey: The Concept of Dividends » Tax Treaty Case Around the Globe, Amsterdam/Austria, IBFD-Linde, 2012, p. 149 ; Cette règle est valable dans presque toutes les conventions signées par la Turquie, D3D E 2009/3140 K 2011/13 du 17.1.2011, [consulté le 01.02.2013]. Disponible sur : <http://www.aghukuk.org/onemli-detay.php?id=436>

b) 20 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas. »

Les règles concernant la non-discrimination sont rédigées dans l'article 24 de la convention<sup>415</sup>. Cet article stipule que les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. Cette disposition s'applique, nonobstant les dispositions de l'article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

En effet, les actionnaires étrangers sont soumis à la retenue à la source d'après l'article 30 de la loi n° 5520 s'ils sont des sociétés autres que les sociétés de personnes. Le taux de la retenue à la source est déterminé d'après la convention fiscale conclue entre l'État de la résidence de l'actionnaire. Ce taux est égal à 15 pour cent pour les sociétés qui détiennent directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Donc, nonobstant la disposition de l'article 10 de la convention, le taux applicable est de 10 pour cent en tant qu'il est prévu par l'article 30 de la loi n° 5520. Si le taux appliqué est le taux plus lourd, c'est-à-dire celui qui est prévu par la convention, il peut être rectifié sur la demande à l'administration<sup>416</sup>.

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 5520, la Turquie a fait une réserve sur l'article 10(5) de la Convention conclue avec le Pays-Bas<sup>417</sup>. Cette réserve prévoit que après l'imposition du

---

<sup>415</sup> Selon l'article 24 : « 1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

5. Ces dispositions ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant des déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents. »

<sup>416</sup> SEMERCİGİL Murat, *Türk Vergi Anlaşmaları Yorum ve Açıklamaları*, Oluş Yayıncılık, 2000, p. 190.

<sup>417</sup> RG n° 19907 du 22.08.1988.



bénéfice d'une société résidente dans un État contractant qui est réalisée par l'activité commerciale d'un établissement stable situé dans l'autre État contractant, d'après l'article 7 de la convention, la partie qui restera sera imposée dans l'État où l'établissement stable est situé. Lorsque les conditions prévues sont remplies (la détention de 25 % de capital) le taux maximum de l'imposition est de 7,5 %. Le troisième chambre de Danıştay a rendu son opinion à propos de cette disposition dans son arrêt du 17.01.2011<sup>418</sup>. L'affaire en question concernait la distribution des dividendes par la société *Bosch Industrial et Commercial Corporation* suite à la décision du 13.04.2005 d'après son bilan de 2004. Cette distribution est soumise à une retenue à la source de 10 pour cent d'après la Convention fiscale conclue entre la Pays-Bas et la Turquie. La société avait déduit 145,597,804,76 TL de son bénéfice imposable de 2004 aux termes de la déduction de l'investissement et en suite la retenue à la source de 10 pour cent est appliqué aux dividendes distribués à son actionnaire étrangère qui détient 99,9 pour cent de ses actions. Néanmoins, l'administration fiscale a estimé une imposition de 19,8 pour cent aux termes de l'impôt et pénalité fiscale sur la déduction qui ne peut pas être classifiée comme dividende. En effet, la définition de dividende se trouve dans l'article 20 de la Convention et le taux maximum pour les dividendes est de 10 pour cent pour ceux qui sont payés par une société résident en Turquie d'après l'article IX du protocole de la Convention. D'après 94/6-b de la loi n° 193, les dividendes sont soumis à la retenue à la source. La partie de bénéfice totale qui correspond à la partie détenue par l'actionnaire étranger entre dans la définition du dividende de l'article 10 de la Convention. Ainsi, l'administration avait ordonné dans son rescrit n° 68753 du 15.12.2005 que la déduction de l'investissement serait imposé en tant que des dividendes aux termes de l'article 10 de la Convention. Danıştay a décidé que la déduction de l'investissement doit être soumise à une retenue à la source de 19,8 pour cent comme l'administration a demandé. Cependant, cet arrêt n'explique pas pourquoi et comment la déduction de l'investissement est considéré entrer dans la définition du dividende de l'article 10. Cette notion a besoin d'être clarifié par l'administration ainsi que par le juge fiscal<sup>419</sup>.

---

<sup>418</sup> La jurisprudence concernant l'application des conventions fiscales contre double imposition est très rare en Turquie. Il existe plusieurs raisons qui expliquent ce manque de jurisprudence dont la première est sans doute le système fiscal turc qui permet la conclusion d'un « accord amiable » entre le contribuable et l'administration fiscale (l'article annexe 1 et suite dans la loi n° 213, ajoutés par la loi n° 205 du 19.2.1963). En plus, la loi n° 6111 du 25.02.2011 a lancé l'amnistié fiscale la plus généreuse dans l'histoire de la république ou les amnisties ne sont pas rares. A cause de cela, plusieurs affaires devant les tribunaux ont été arrêtés, y compris, celles qui concernent la fiscalité internationale, ÜZELTÜRK Hakan, *op.cit.* p. 150.

<sup>419</sup> ÜZELTÜRK Hakan, *op.cit.*, p. 157

## 2. Les principes prévus par les conventions fiscales internationales

Les conventions fiscales sont signées entre les États dans le but d'éliminer les doubles impositions. L'article 23 de la convention franco-turque comporte les dispositions pour éliminer ce problème<sup>420</sup>.

L'alinéa 2-a) stipule que lorsqu'un résident de France reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la convention franco-turque, sont imposables en Turquie et en France, la France accorde une déduction sur l'impôt sur le revenu de ce résident, d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Turquie.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant déduction de l'impôt correspondant aux revenus imposables en Turquie.

Si l'actionnaire français redistribue le dividende à ses propres actionnaires, d'après l'article 10 alinéa 8 de la convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un État (la France) tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État (la Turquie), cet autre État ne peut percevoir

---

<sup>420</sup> Selon l'article 23 de la convention franco-turque :

« La double imposition est évitée de la manière suivante : 1. En ce qui concerne la Turquie :

Lorsqu'un résident de Turquie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en France et en Turquie, la Turquie accorde, sous réserve des dispositions de la législation fiscale turque relative au crédit pour impôt étranger, une déduction sur l'impôt sur le revenu de cette personne d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé en Turquie avant déduction de l'impôt afférent au revenu imposable en France.

2. En ce qui concerne la France :

a) Lorsqu'un résident de France reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Turquie et en France, la France accorde une déduction sur l'impôt sur le revenu de ce résident, d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Turquie.

Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant déduction de l'impôt correspondant aux revenus imposables en Turquie.

b) Aux sens de l'alinéa a, l'expression " l'impôt sur le revenu payé en Turquie " est considérée comme comprenant tout impôt turc qui aurait été exigible en vertu de la législation fiscale turque à l'exception de toute réduction ou exonération de l'impôt turc accordée en vertu des dispositions relatives aux mesures spéciales d'incitation visant à promouvoir le développement économique en Turquie.

Nonobstant la phrase précédente, l'impôt sur le revenu dû en Turquie est calculé :

i) au taux de 15 p. cent en ce qui concerne les dividendes visés à l'article 10, paragraphe 2, alinéa a ;

ii) au taux de 20 p. cent en ce qui concerne les dividendes visés à l'article 10, paragraphe 2, alinéa b ;

iii) au taux de 15 p. cent en ce qui concerne les intérêts visés à l'article 11, paragraphe 2 ;

iv) au taux de 10 p. cent en ce qui concerne les redevances visées à l'article 12, paragraphe 2.

Toutefois, si les taux des impôts applicables en vertu de la législation fiscale turque aux dividendes, intérêts et redevances reçus par des personnes non résidentes de Turquie sont réduits par rapport à ceux mentionnés au présent alinéa, ces taux plus faibles s'appliqueront aux fins du présent alinéa.

aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. En bref, si l'actionnaire français redistribue les dividendes à ses propres actionnaires, la Turquie ne peut pas réclamer le droit d'imposer ce revenu en estimant que la source de revenu est elle-même<sup>421</sup>.

Quant aux autres conventions signées par autres pays, la distribution des dividendes est prévue par l'article 10 de chaque convention mais avec des régimes propres et différents taux à appliquer dans chacune. Par exemple, la convention turco-neerlandaise prévoit une disposition dans le protocole qui permet une retenue à la source de 10 pour cent si le dividende perçu par la société actionnaire néerlandaise entre dans le champs d'application des exonérations prévues pour les bénéfices provenant des participations étrangères.

Pour que les contribuables puissent bénéficier des dispositions de la convention fiscale existante, il faut qu'ils prouvent qu'ils sont résidents de l'autre État. Le circulaire n° 1 concernant les conventions fiscales contre la double imposition affirme que les contribuables qui sont résidents dans un autre pays doivent communiquer les documents, justifiant leur résidence et leur traduction approuvée par le notaire ou les consulats de la république turque qui sont dans ce pays, à l'administration fiscale turque. Ainsi, le communiqué général n°1 concernant les conventions fiscales contre la double imposition dispose que les actionnaires étrangers doivent fournir les documents justificatifs de leurs résidences et les traductions de ces justificatifs concernant la distribution des dividendes afin de bénéficier des dispositions de la convention fiscale. En effet, les documents qui peuvent justifier la résidence sont le certificat de résidence fiscale et l'attestation de formation des sociétés.

---

<sup>421</sup> ÖZTÜRK Bünyamin, GEDİK Güray, *op.cit.* p. 300.

## **Chapitre II. La constitution et dissolution d'une société holding**

Il peut être attirant pour les sociétés de contrôler les autres pour de nombreuses raisons déjà mentionnées.

La holding est avant tout conçue comme un instrument de gestion des titres de participation<sup>422</sup>. Et comme cela a déjà été mentionné, en Turquie cet instrument est plutôt constitué sous la forme d'une société commerciale, notamment comme une société anonyme, donc sa formation va subir le même régime fiscal prévu pour ce type de société. Dans ce chapitre, la fiscalité de formation de la société holding en tant que société anonyme sera envisagée (Section 1) avant de traiter la dissolution de la société holding (Section 2).

### **Section 1. La constitution**

La période de constitution d'une société est celle qui est comprise entre le moment où les associés décident de la constituer et l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette période consiste en plusieurs actes nécessaires pour la création et ces actes sont en général les faits générateurs de l'impôt. On peut dire ainsi pour les premiers actes d'exploitation. La constitution d'une société holding n'a aucune particularité en tant que telle lorsque la société holding n'est pas un type de société. Avec tout cela, la société holding est formée comme une société anonyme comme on l'a déjà cité plusieurs fois, ainsi que ses filiales<sup>423</sup>. Toutefois, la constitution et la modification du statut d'une société holding nécessitent l'autorisation du ministère des douanes et du commerce<sup>424</sup>.

En Turquie, la plupart du temps, ce sont les sociétés préexistantes qui sont transformées en sociétés filiales. Pour cela, la société holding peut émettre des actions afin d'augmenter son capital et puis ces titres deviennent la contrepartie des actions de la filiale en tant qu'apports en nature<sup>425</sup>. Or, il est aussi possible d'acheter les titres des sociétés dans la quantité qui lui permet de contrôler même de fonder une société toute nouvelle comme une filiale<sup>426</sup>.

---

<sup>422</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 758.

<sup>423</sup> TENKER Nejat, *Türkiye'de Holdingler ve Vergi Muhasebesi Açısından İncelenmesi*, Ankara, AITA, 1979, p. 30.

<sup>424</sup> L'article 5 de Communiqué du ministère des douanes et du commerce, publié le 15.11.2012, RG n° 28468.

<sup>425</sup> TENKER Nejat, *op.cit.*, p. 31; AK Ahmet, *Vergi Hukunda İştirakler*, Ankara, Savaş Yaynevi, 2009, p. 260.

<sup>426</sup> TENKER Nejat, *op.cit.*, p. 32.

Toutefois, la constitution d'une société holding a des particularités concernant sa nature en tant que société détenant la participation d'autres sociétés. La constitution d'une holding peut se réaliser selon deux modalités. Soit les associés apportent ou cèdent leurs titres à une société holding<sup>427</sup> soit, dans l'autre schéma, il existe déjà une société dont on veut faire une holding et elle apporte aux autres sociétés l'ensemble de ses activités industrielles et commerciales en échange des actions ou parts émises par les sociétés bénéficiaires de l'apport. En d'autres termes, la société filialise ses activités pour se transformer en holding<sup>428</sup>.

Il est donc important de prendre en compte, dans un premier temps, les étapes de la constitution d'une société holding (§1) et, ensuite, de s'intéresser à la formation d'une holding avec les conséquences fiscales (§2).

### **§1. La constitution technique de la société holding en Turquie**

Il a déjà été mentionné maintes fois que la société holding est formée en Turquie en tant que société anonyme. L'ancienne loi du commerce n'avait pas une réglementation qui visait spécifiquement la forme ou la formation de la société holding mais la pratique (usage) s'est développée ainsi. D'ailleurs, la nouvelle loi du commerce a préféré ne pas préciser la forme de la société holding. Il existe des opinions qui estiment que ce silence de la part du législateur pose des éventuels problèmes concernant le droit du commerce ainsi que le droit fiscal.

Une société est considérée résidente en Turquie lorsque son siège social ou son centre de direction effectif sont situés sur le territoire turc et cette société est assujettie à la souveraineté fiscale turque.

Ainsi l'investisseur étranger peut créer de toutes pièces, seul ou en collaboration avec un partenaire (joint-venture), une société holding. Celle-ci peut revêtir la forme d'une filiale de la société mère étrangère ou bien celle d'un établissement stable.

La création d'une société turque ne pose pas en général de difficultés, notamment lorsque l'investisseur étranger est assisté d'un conseiller juridique turc. La société anonyme suivie par la société à responsabilité limitée sont les formes juridiques les plus utilisées. Par contre, il

---

<sup>427</sup> BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arienne, GOUTHIERE Bruno, *Les Holdings: Guide Juridique et Fiscal*, 4e éd., Levallois, éd. Francis Lefebvre, 2007, p. 73.

<sup>428</sup> *Ibid.*, p. 92.

faut souligner encore que les sociétés holdings en Turquie revêtent toujours la forme de société anonyme qui se présente comme une entité juridique dont le capital social est divisé en actions et dans laquelle chaque associé détient un ou plusieurs titres négociables. Les actionnaires ne répondent personnellement des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports. Son capital social minimal est de 50 000 TL<sup>429</sup>.

En pratique, la société anonyme est une forme utilisée par des entreprises relativement importantes, qui envisagent l'émission des actions ou d'obligations dans le public.

Dans le cadre d'une étude consacrée au régime fiscal des sociétés holdings en Turquie, les seules grandes lignes du droit des sociétés turques seront envisagées. Après l'étude des étapes de constitution (A) l'administration de la société sera brièvement analysée en second lieu (B).

### **A. Les étapes de constitution**

Les actes juridiques nécessaires à la constitution de la société sont les faits générateurs d'impôts. Il convient à cet égard, de distinguer l'acte constitutif (1) qui donne corps à la société de l'acquisition, par celle-ci, des moyens de production nécessaires à son activité (2).

#### **1. L'acte constitutif de la société**

La société anonyme est constituée par un acte signé par les fondateurs devant le notaire aux termes de l'article 335 de la loi n° 6102. Une copie de cet acte constitutif est conservée pendant cinq ans par la société avec la déclaration des fondateurs, le rapport d'évaluation et tous les actes relatifs aux cessions des entreprises ou immeubles. Il existe certaines données à mentionner dans l'acte constitutif et il y a certaines caractéristiques qui sont prévues par des lois.

##### **a. L'autorisation par le ministère des douanes et du commerce**

Il n'est pas nécessaire de disposer d'une autorisation d'établissement pour la constitution d'une société. Toutefois, l'approbation préalable est obligatoire si l'activité visée fait partie de celles qui sont déterminées par le ministère des douanes et du commerce. Sinon, la

---

<sup>429</sup> L'article 332 de la nouvelle loi du commerce n° 6102 ; pour les sociétés sans appel public à l'épargne qui ont optées pour le capital enregistré le montant minimum requis est de 100 000 TL.

constitution d'une société n'est soumise à aucune autorisation. Il suffit que l'activité soit licite<sup>430</sup>.

La constitution et la modification du statut d'une société holding nécessitent l'autorisation du ministère des douanes et du commerce<sup>431</sup>.

Lorsque la société holding est toujours constituée sous la forme d'une société anonyme, il n'y a aucune procédure spécifique à suivre pour son établissement. Certainement, il est nécessaire que les statuts de la société soient rédigés de façon à indiquer qu'il s'agit d'une société holding. En d'autres termes, l'objet social doit être formulé de manière à exprimer l'objet de société holding. La partie concernant la répartition des bénéfices doit être aussi conforme à l'article 519/4 de la nouvelle loi du commerce n° 6102<sup>432</sup>.

## **b. Le droit d'enregistrement**

L'acte constitutif de la société n'est pas soumis au droit d'enregistrement. En effet, les actes concernant la constitution et l'augmentation du capital des sociétés anonymes sont exonérés de droit d'enregistrement d'après la liste II de la loi n° 488 concernant le droit d'enregistrement<sup>433</sup>.

L'acte qui établit la société était soumis au droit d'enregistrement jusqu'en 2004, quand la loi n° 5228<sup>434</sup> a modifié la loi concernant le droit d'enregistrement et exonéré ces actes de son

---

<sup>430</sup> L'article 333 de la nouvelle loi de commerce n° 6102.

<sup>431</sup> L'article 5 du Communiqué du ministère des douanes et du commerce, RG n° 28468 du 15.11.2012.

<sup>432</sup> L'article 519 concerne les réserves générales et traite les conditions d'affectation des réserves générales pour les sociétés holdings : « 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % du capital-actions libéré.

2 Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale:

1. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;

2. le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place;

3. 10 % des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 %.

3 Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

4 Les dispositions de l'al. 2, ch. 3, et al. 3, ne sont pas applicables aux sociétés holdings dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises. »

Ceci dit, les statuts de la société doit indiquer dans la partie concernant la répartition de bénéfices que les dispositions de l'al.2, ch. 3 et al. 3 ne seront pas applicables.

<sup>433</sup> La loi n° 488 concernant le droit d'enregistrement du 11.07.1964, RG n°11751.

<sup>434</sup> La loi 5228 du 31.07.2004, RG n° 25539.

champ d'application<sup>435</sup>. Donc, le droit d'enregistrement n'est plus prélevé sur les actes constitutifs de la société anonyme. Par contre, lorsque ces actes doivent être signés devant le notaire, les honoraires du notaire sont dus.

### **c. Le statut de la société**

Le statut de la société doit indiquer :

- les noms, adresses et nationalités de ses fondateurs
- sa raison de commerce (raison sociale)
- son objet
- l'adresse de son siège social
- le montant du capital-actions autorisé, le nombre et valeur nominale des actions, le nombre des parts sociales détenues par chaque fondateur
- la durée de la société
- l'identité des administrateurs. Il est obligatoire qu'au moins un des administrateurs soit de nationalité turque et qu'il réside en Turquie d'après l'article 359 de la nouvelle loi du commerce.
- si les actions sont au porteur ou nominatives
- les missions du conseil d'administration
- la convocation de l'assemblée générale à réunion

Enfin, la totalité des actions de la société anonyme doit être souscrite par les fondateurs et la constitution de la société anonyme doit être déclarée pour inscription au registre de commerce par les fondateurs, les directeurs et les membres de conseil de surveillance.

Les actions sont nominatives ou au porteurs. Les actions nominatives sont généralement réservées aux petites sociétés anonymes non cotées. Il est aussi possible que le statut prévoit la répartition des bénéfices.

La loi permet l'existence de catégories d'actions distinctes assorties de droits différents. Il peut être procédé à l'émission d'actions privilégiées qui peuvent procurer à leurs détenteurs les avantages suivants ; droit à un dividende supplémentaire, droit de souscription préférentiel lors des augmentations de capital, droit à un boni de liquidation supérieur à celui attribué aux

---

<sup>435</sup> Le rescrit n° B.07.4.DEF.0.34.12/2-10-8078.



autres actions. Des actions privilégiées peuvent très bien ne pas porter droit de vote à la condition que ces actions sans droit de vote ne représentent pas plus de la valeur nominale des autres actions.

De même, la société doit être immatriculée au registre du commerce qui est tenu par la chambre de commerce de la ville dans laquelle la société exerce ses activités, en d'autres termes, de la résidence de la société. Une contribution annuelle est due aux fins de l'immatriculation au registre du commerce<sup>436</sup>.

#### **d. Le capital de la société**

L'acte constitutif doit indiquer le montant du capital autorisé de la société. Le montant minimum du capital émis et libéré doit être de 50,000 livres d'après l'article 332 de la loi n° 6102 ; pour les sociétés sans appel public à l'épargne qui ont optées pour le capital enregistré le montant minimum requis est de 100 000 TL. Une distinction est effectuée entre les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et les autres. Les fondateurs ont l'obligation de souscrire, au minimum 25 pour cent de ce capital. Cette condition est nécessaire pour l'inscription. Après la souscription d'un quart de valeur nominale des actions représentant des apports en numéraire, le reste du capital peut être versé dans les 24 mois suivant.

Les actions peuvent être nominatives ou au porteur. Mais la société ne peut pas acquérir ses propres actions de manière à devenir le seul actionnaire. Ceci est interdit par l'article 338. Pourtant, elle ne peut dépasser 10 pour cent de son capital libéré d'après l'article 379.

Les apports des associés étaient soumis à un droit d'enregistrement. Mais quand la loi n° 5228<sup>437</sup> a modifié la loi concernant le droit d'enregistrement<sup>438</sup> les apports de capital ont également été exemptés. Par contre, la loi n° 4054 sur la protection de la concurrence<sup>439</sup> prévoit dans son article 39 que pendant chaque constitution d'une société, 4/10,000 du capital doit être versé à la banque centrale turque<sup>440</sup>.

Il est clair qu'un apport en nature peut avoir lieu à la constitution d'une société (ou même par une augmentation de capital). L'exemption de droit d'enregistrement qui a déjà été

---

<sup>436</sup> Pour l'année 2012 ce montant est de 935 TL, RG n° 28158 du 31.12.2011.

<sup>437</sup> La loi n° 5228 du 31.07.2004 RG n° 25539.

<sup>438</sup> La loi n° 488 du 01.07.1964 RG n° 11751.

<sup>439</sup> La loi n° 4054 du 13.12.1994 RG n° 22140.

<sup>440</sup> Ce prélèvement sur le capital est prévu afin de financer le Conseil de la concurrence (Rekabet Kurulu).

mentionné plus haut comprend les apports en nature. Les transactions des immeubles sont normalement soumises à un émolument de registre mais la loi concernant les droits et taxes<sup>441</sup> prévoit aussi une exemption d'émolument de registre depuis 2004 par son article modifié 123<sup>442</sup>.

## **2. L'acquisition des moyens de production**

La deuxième phase de l'établissement d'une société est constituée par l'acquisition des moyens de production et autres par la société constituée. Les impôts qui pourront être perçus sont, pour toutes les formes juridiques, les mêmes. En cas d'acquisition de biens immobiliers, il n'existe pas un droit de mutation prélevé sur les transactions immobilières en Turquie mais il émane d'un émolument de registre foncier de 1,65 pour cent qui est payé pendant l'enregistrement au registre foncier ; et il est obligatoire lorsque la vente d'immeuble est soumise à l'enregistrement. Les biens immobiliers acquis après la constitution ne bénéficient pas de l'exemption prévue par l'article 123 de la loi n° 492. Cette exemption ne concerne que des apports en nature pour la constitution et l'augmentation du capital d'une société anonyme.

## **B. L'organisation interne de la société**

Une société anonyme est formée des trois organes administratifs suivants : Le conseil d'administration, le reviseur et l'assemblée générale des actionnaires.

### **1. Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe de direction et de représentation. Les membres du conseil d'administration sont élus par les actionnaires et ne doivent pas eux-mêmes être actionnaires. Le conseil d'administration de la société se compose d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Si une personne morale ou une société commerciale est élue au conseil d'administration, ses représentants peuvent être inscrits en son lieu et place d'après l'article 359.

Les comptes de la société sont tenus par le conseil d'administration afin d'être présentés à

---

<sup>441</sup> La loi n° 492 du 02.07.1964 RG n° 11756.

<sup>442</sup> Modifié par l'article 31 de la loi n° 5035 du 25.12.2003 RG bis n° 25334 ; le rescrit n° B.07.1.GİB.4.06.17.02/HÇ:123.M., <http://www.gib.gov.tr/index.php?id=1079&uid=sp0dIOW8XH82A4XR&type=ozelge>

l'assemblée générale pour approbation. La vérification obligatoire des comptes est réalisée par le réviseur.

## **2. Le réviseur**

Les réviseurs sont élus par l'assemblée générale et le réviseur du groupe est élu par l'assemblée générale de la société mère. Toutefois, si le groupe est consolidé, le réviseur élu pour la vérification de la situation financière de la société peut vérifier tout le groupe. Il est élu avant la fin de chaque exercice et puis il est inscrit au registre de commerce. Le réviseur est un expert-comptable indépendant et il vérifie l'exactitude de la situation financière de la société ou du groupe. Il consigne le résultat de ce contrôle par une attestation.

Avant la loi n° 6102, l'ancienne loi du commerce avait prévu un conseil de surveillance qui effectuait la vérification et le conseil faisait partie de trois organes impératifs pour une société anonyme. Cependant, il n'y a aucune précision sur le réviseur dans la nouvelle loi n° 6102. Il ne semble pas convenable de considérer le réviseur un tant qu'organe de la société lorsqu'il est un expert-comptable agréé et indépendant qui ne fait pas partie de la société<sup>443</sup>.

## **3. L'assemblée générale**

La plus haute instance de décision dans une société anonyme est l'assemblée générale. Certaines de ses compétences comme le fait de nommer les membres du conseil d'administration et de leur donner décharge ; la création et la modification des statuts et l'approbation des comptes annuels et la décision sur l'utilisation du bénéfice net sont intransmissibles. Les compétences intransmissibles de l'assemblée générale sont introduites par l'article 408 de la loi n° 6102<sup>444</sup>.

Chaque actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

---

<sup>443</sup> ALTAŞ Soner, « Yeni Türk Ticaret Kanununa Göre Anonim Şirket Genel Kurulunun Devredemeyeceği Görev ve Yetkiler », *Yaklaşım*, Aralık 2011, n° 228, p. 266.

<sup>444</sup> *Ibidem*.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire d'après l'article 409.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent (20 pour cent si la société a fait publiquement appel à l'épargne) au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Ces actionnaires peuvent également requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être effectuées par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions

Si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans sept jours, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants.

## **§2. La constitution fiscale de la société holding**

Dans le cadre du rôle économique de l'impôt, le législateur fiscal s'est toujours préoccupé de favoriser la création d'entreprise<sup>445</sup>.

Il est possible de constituer une toute nouvelle société ainsi qu'il est aussi possible de céder ou apporter les participations des sociétés par les actionnaires à la société holding préalablement constituée. Il est aussi envisageable pour une société déjà existante d'apporter à une ou plusieurs sociétés l'ensemble de ses activités industrielles ou commerciales, en échange des actions de ces sociétés. Toutes ces méthodes sont des opérations avec des conséquences fiscales réglementées par la loi n° 5520. Ainsi, sera privilégiée l'étude des conséquences fiscales concernant l'impôt sur les sociétés car les opérations de constitution d'une société holding ainsi que des opérations de restructuration sont exonérées de droit d'enregistrement d'après la liste II de la loi n° 488 concernant le droit d'enregistrement. De même, ces opérations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) d'après la loi n° 3065<sup>446</sup>.

Si la constitution se réalise par l'apport des titres comme capital en nature, l'assujettissement à la TVA dépend de la personne qui apporte les actions. Si les actions apportées font partie

---

<sup>445</sup> SERLOOTEN Patrick, *Droit fiscal des affaires*, 10<sup>e</sup> éd DALLOZ, Paris, 2011, p. 281.

<sup>446</sup> RG n°18563 du 02.11.1984

du patrimoine personnel d'une personne physique, l'apport n'est pas soumis à la TVA. En revanche, le transfert (ou l'apport) des actions à une société par une autre est une opération qui entre dans le champ d'application de la TVA. Pourtant, l'article 17/4-r de la loi n° 3065 concernant la TVA exonère les actions détenues pendant au moins deux ans dans l'actif des entreprises. Les opérations effectuées lors de scission et apports d'actifs des entreprises sont exonérées par l'article 17/4-c.

Dans ce paragraphe, on va s'intéresser à la fiscalité des opérations qui permet de constituer une société holding. Il s'agira, en premier lieu, de l'apport des titres (A) et en second lieu, de l'apport des actifs (B) vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés.

### **A. La constitution de la société holding par apport de titres**

Dans cette option, les associés d'une société apportent leurs titres à une société holding qui deviendra ainsi la société mère de cette société opérationnelle.

Il est possible de procéder soit par voie d'apport, auquel cas les actionnaires qui apportent leurs titres reçoivent, en rémunération de leurs apports, des actions ou parts de la holding, soit par voie de cession, auquel cas les associés cédants ont une créance sur la société holding, celle-ci pouvant éventuellement leur être remboursée à l'aide d'un emprunt contracté par la holding, par exemple auprès d'une banque<sup>447</sup>.

L'apport de titres est en effet une opération d'échange de titres où les titres d'une société sont apportés à une autre société en contrepartie de ses titres. Cette opération permet que la première société subsiste tout en devenant la filiale de l'autre et ses actionnaires deviennent les actionnaires de la deuxième.

#### **1. Les conditions nécessaires pour le régime d'exonération**

La loi n° 5520 définit l'opération de l'apport des titres dans son article 19/3-c. L'échange de titres est une opération réalisée par une société résidente en Turquie et par laquelle elle acquiert dans le capital social d'une autre société, une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des actions et le contrôle de celles-ci, moyennant l'attribution aux associés de l'autre société, en échange de leurs actions, de titres représentatifs du capital

---

<sup>447</sup> BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arianne, GOUTHIERE Bruno, *op.cit.*, p. 73.

social de la première société. Le paiement d'une soulte en espèces qui ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur nominale des titres en question n'empêche pas cette opération d'être considérée comme un échange des titres.

Ainsi, par cette une opération qui vise le contrôle d'une société par détention des titres, la société qui apporte les titres devient la filiale de l'autre<sup>448</sup>. L'article 20/3 de la loi n°5520 prévoit que les bénéfices tirés pendant les opérations d'échange de titres réalisés conformément à la loi ne donnent lieu à aucune imposition.

L'application de l'article 20 dépend du respect des conditions citées dans l'article 19/3-c. D'après cet article, la société bénéficiant de l'apport doit être établie en Turquie. En conséquence, la société holding qui est constituée par cette formule ne peut être qu'une société turque. Cependant, le même article n'empêche pas que les sociétés apporteurs soient des non-résidentes. Alors, il est possible pour les sociétés étrangères d'apporter leurs titres et de recevoir des actions d'une société holding en Turquie.

La loi ne prévoit aucune forme précise pour des sociétés qui réalisent cette opération. La seule condition est qu'elles soient des sociétés de capitaux. En plus, l'article 19/3 dispose que la société apporte ses titres en échange des titres de participation de l'autre. Donc, on peut déduire de cette disposition que la société qui acquiert les titres de participations peut être de n'importe quelle forme de société de capitaux et l'autre société est forcément une société anonyme<sup>449</sup>. Par contre, cette déduction est argumentée en supposant que l'échange de titres est une opération qui peut être réalisée entre des sociétés anonymes<sup>450</sup>. En outre, l'article précise que les associés se verront attribuer des titres de participation de la société bénéficiaire, en échange de leurs actions. Cet article n'a de sens que si ces actionnaires sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, mais pas s'ils sont des personnes physiques<sup>451</sup>.

Comme cela a déjà été expliqué, l'échange de titres est une opération qui vise le contrôle d'une société par la détention de la majorité des actions. Cette opération permet une liaison de participation entre deux sociétés, et celle qui cède la direction et la majorité de ses actions

---

<sup>448</sup> GÖKTUNA H. D. Ege, *Türk Vergi Hukukunda Birleşme, Bölünme ve Hisse Değişimi*, İstanbul, 2012, p. 16.

<sup>449</sup> ÖZBALCI Yılmaz, *Kurumlar Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları*, Ankara, Oluş yayınları, 2010, p. 592.

<sup>450</sup> GÖKTUNA H. D. Ege, *op.cit.*, p. 241.

<sup>451</sup> DOĞRUSÖZ Bumin, « Türk Vergi Hukukunda Şirket Bölünmesi ve Hisse Değişimi III (Hisse Değişimi III) », *Yaklaşım*, n° 109, Ocak 2002, p. 19.

devient la filiale de l'autre. Si cette opération est réalisée en respectant les conditions prévues par l'article 19/3-c, les bénéfices réalisés n'entraînent aucune imposition d'après l'article 20/3.

Les conditions nécessaires pour que les bénéfices ou les plus-values à l'occasion d'un échange des titres ne soit pas imposés sont les suivantes:

#### **a. En fonction de la société acquérante les titres**

La première condition prévue par l'article 19/3-c est que la société acquérant les titres doit être résidente en Turquie ; de façon à entraîner un assujettissement illimité à l'IS sur son revenu mondial. Si la société est non-résidente, elle ne profitera pas d'avantages fiscaux prévus pour l'opération d'échange des titres<sup>452</sup>. Cependant, il n'existe aucune limite pour l'assujettissement de la société de l'autre société qui cède ses titres ; elle peut être résidente aussi bien que non-résidente.

Il n'existe pas non plus de précision concernant la forme de l'autre société, ni sur la personnalité de celui qui apporte des titres. Les personnes physiques ou des sociétés de personnes peuvent aussi apporter des titres mais, afin de bénéficier des avantages fiscaux, il est nécessaire que l'apporteuse soit assujettie à l'impôt sur les sociétés<sup>453</sup>. Alors, la première condition concerne la société acquérante et impose qu'elle soit résidente en Turquie et soumise à l'impôt sur les sociétés sur son revenu mondial<sup>454</sup>.

#### **b. En fonction de la société acquise**

La deuxième condition prévue est que la société doit acquérir les titres de manière à obtenir le contrôle de l'autre société par la détention de la majorité de ses actions et sa direction. En d'autres termes la société dont les titres sont acquis doit être contrôlée par la société qui les reçoit.

---

<sup>452</sup> ÖZÇELİK Kadriye, *Finansal Raporlama Standartları Açısından Holding Şirketlerde Birleşme ve Devir*, Yüksek Lisans Tezi, İstanbul Üniversitesi SBE, 2009, p. 68.

<sup>453</sup> DOĞRUSÖZ Bumin, (Hisse Değişimi III), *op.cit.* p. 21.

<sup>454</sup> L'article 3-b et 3-c de Directive 90/434/CEE indiquent que la Directive est applicable à la « société d'un État membre » qui, selon la législation fiscale d'un État membre, est considérée comme ayant dans cet État son domicile fiscal et, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, n'est pas considérée comme ayant son domicile fiscal hors de la Communauté et qu'elle soit assujettie à l'impôt sur les sociétés. Évidemment, l'adhésion à l'UE, exige une modification dans cette disposition de la loi n° 5520.

Cette opération peut être réalisée de manière à céder les titres d'une société à une troisième société par la société qui les détient. Une telle opération à trois est toujours admise comme un échange des titres<sup>455</sup>. Par exemple, une société (A) peut céder toutes les actions qu'elle détient d'une société (B) à une société (C) de façon à lui conférer le contrôle de la société (B). Mais il n'est pas nécessaire que l'apport porte sur une quantité qui dépasse des seuils de détention de contrôle. Par exemple, la société (A) peut céder 60 % des titres de la société (B) à la société (C) ou, elle peut céder seulement 41 % des titres de la même société si la société (C) détient déjà 10 % des titres de la société (B). Dans le deuxième cas, la cession de 41 % des titres suffit pour que la société (C) détienne le contrôle.

L'apport doit être rémunéré par des titres émis par la société bénéficiaire. Toutefois, il peut être réalisé avec une soulte, à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres attribués. Dans le cas contraire, l'opération n'est plus considérée comme un échange des titres, et en conséquence les bénéfices seront imposés. Cette condition est conforme à la disposition de la Directive concernant l'échange des actions.

La Directive 2009/133/CE<sup>456</sup> définit cette opération comme un échange d'actions dans son article 2-e<sup>457</sup>. La loi n° 5520 a des similitudes avec la définition de la Directive avec certaines différences. La Directive prévoit que l'on doit répondre à certaines conditions pour que l'opération soit un échange d'actions. D'abord, la participation acquise par la société doit être suffisante pour lui conférer la majorité des droits de vote. Toutefois, le législateur turc établit un lien entre l'obtention de contrôle par l'acquisition de la majorité des actions et la direction de la société. Si les titres acquis sont des actions privilégiés qui n'ont pas de droit de vote, la condition prévue par la loi n'est pas satisfaite<sup>458</sup>. Alors, il est possible de constater que la

---

<sup>455</sup> GÖKTUNA H. D. Ege, *op.cit.*, p. 242.

<sup>456</sup> Directive 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, JOUE L 310/40, 25.11.2009.

<sup>457</sup> Cette article précise que : « l'opération par laquelle une société acquiert, dans le capital social d'une autre société, une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, ou, si elle détient déjà une telle majorité, acquiert une nouvelle participation moyennant l'attribution aux associés de l'autre société, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la première société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des titres qui sont remis en échange ».

<sup>458</sup> DOĞRUSÖZ Bumin, (Hisse Değişimi III) », *op.cit.*, p. 21.



majorité des droits de vote doit être conférée avec l'acquisition des actions de la société pour que l'opération réalisée soit conforme à la loi<sup>459</sup>.

La détention de la majorité des actions et le contrôle établit un lien de dépendance entre les sociétés et entraîne la formation d'un groupe de sociétés d'après la nouvelle loi sur le commerce n° 6102 lorsque l'article 195 estime le critère de contrôle nécessaire pour cette structure<sup>460</sup>.

Par contre, le Danıştay a fixé un critère par son arrêt E 2010/6152 K 2011/65 du 17.1.2011<sup>461</sup>. Dans ce dernier, la Cour accepte l'approche de l'administration fiscale qui traite l'opération d'échange comme une simple vente des titres lorsque le Conseil d'administration de la société bénéficiant de l'apport n'a pas été changé. L'administration s'oppose à la non-imposition de l'opération en arguant que si la société apporteuse ne prend pas le contrôle dans l'autre société il n'y aura pas lieu d'appliquer l'article 20 de la loi n° 5520. Dans ladite jurisprudence, le Danıştay confirme la conclusion de l'administration.

### **c. En fonction des titres apportées**

En échange de leurs titres, les actionnaires de l'autre société se voient attribuer des titres représentatifs du capital de la société acquérante.

Le paiement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, n'a aucun effet sur le caractère de l'opération d'après l'article 19/3-c.

La société doit émettre de nouveaux titres, augmenter son capital, et les offrir aux actionnaires de l'autre société.

En application de l'article 19/3-c les bénéfices réalisés pendant l'opération d'échange des titres ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions ci-dessus sont satisfaites. L'imposition des plus-values dégagées à l'occasion de cet apport sont reportées au jour de la cession effective des titres de la holding. Ce régime n'est pas une exonération en

---

<sup>459</sup> SARI Hamit, « Hisse Değişiminde Yönetimin Elde Edilmesi Şartı-II », Yaklaşım, n° 204, Aralık 2009, p. 119.

<sup>460</sup> OKUTAN NILSSON Gül, *Türk Ticaret Kanunu Tasarısına Göre Şirketler Topluluğu Hukuku*, İstanbul, 2009, p. 96.

<sup>461</sup> D4D 2010/6152 K 2011/65 du 17.01.2011, Vergi Dünyası Dergisi, Temmuz 2011, n° 359, p.171-175.

tant que telle<sup>462</sup>. En effet, on parle d'un sursis d'imposition lorsque l'opération d'échange de titres, étant de caractère intercalaire, les plus-values sont imposées quand les titres reçus en échange sont eux-mêmes cédés. En d'autres termes, cette opération ne dégage pas de liquidités au moment de sa réalisation. Le bénéfice est reporté ainsi que l'imposition liée<sup>463</sup>. Cette opération ne vise pas à dégager des bénéfices mais elle permet de faciliter la restructuration des entreprises.

Il existe certaines questions pour lesquelles la loi n° 5520 et le Communiqué général n°1<sup>464</sup> n'apportent pas de réponse satisfaisante.

En premier lieu, la loi ne traite pas de l'acquisition des titres d'une société dans différents cas. Si le contrôle de la société est obtenu en plusieurs fois, suivant des acquisitions dans différentes années fiscales, est-ce qu'on peut toujours parler d'une opération d'échange des titres ? Et dans l'affirmative, quelles sont les années pour lesquelles on peut bénéficier du régime du sursis d'imposition ?

Supposons que (A) acquiert 25 % des titres de (B) en 2010 et % 30 des titres dans l'année suivante, en 2011. Nous pensons que cette opération doit être considérée comme un échange des titres dans le cadre de l'article 19/3-c, comme dans l'exemple mentionné plus haut, dans le cas de l'opération d'échange des titres à trois. La date de réalisation de l'opération doit correspondre au moment où la société (A) prend le contrôle dans la société (B). En tout état de cause, ces ambiguïtés doivent être clarifiées par l'administration fiscale ou par la jurisprudence qui ne s'est pas encore prononcée sur le sujet<sup>465</sup>.

Si l'administration décide ultérieurement que ces trois conditions ne sont pas remplies lors d'un contrôle, un redressement fiscal va avoir lieu, majoré des pénalités pour le manquement de l'impôt. Le calcul de l'impôt élué pour le redressement n'est pas précisé. Concernant l'opération d'échange, la valeur des titres est calculée au regard de leur valeur comptable.

---

<sup>462</sup> La loi s'abstient de l'appeler exonération ou sursis de l'impôt. Par contre, malgré notre explication concernant le caractère de non-imposition de l'application de l'article 20, la jurisprudence préfère l'appeler « l'exonération de l'impôt », voir D4D 2010/6152 K 2011/65 du 17.01.2011, Vergi Dünyası Dergisi, n° 359, Juillet 2011 « l'administration des sociétés qui ont réalisé l'opération d'échange de titres n'avait pas été changée, par conséquent le but que la loi recherchait concernant cette disposition n'est pas atteint. Alors, il est décidé que lorsque cette opération ne sert pas au but de la loi, il ne sera pas possible de bénéficier de l'exonération de l'impôt prévue pour l'échange des titres ».

<sup>463</sup> ÜLÜS Mustafa, « Hisse Değişimi Düzenlemesi ve Şirketlere Sağladığı Vergisel Avantajlar », Vergi Sorunları Dergisi, Şubat 2012, n° 281, p. 149.

<sup>464</sup> RG n° 26482 du 03.04.2007.

<sup>465</sup> GÖKTUNA H. D. Ege, *op.cit.*, p. 243.

Mais si l'opération est considérée comme une simple cession des titres, afin de calculer la plus-value, la valeur des titres doit être calculée à partir de leur valeur vénale au moment de l'apport<sup>466</sup>.

Finalement, la condition d'être résident en Turquie peut être contraire aux jurisprudences européennes<sup>467</sup> et le régime prévu par la loi n° 5520 peut être appelé discriminatoire dans une éventuelle adhésion à l'UE<sup>468</sup>.

## **2. Les problèmes fiscaux concernant d'autres impôts**

Les autres textes fiscaux tels que la loi concernant le droit d'enregistrement, la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi concernant la taxe sur les dépenses font référence au régime défini par la loi concernant l'impôt sur les sociétés et, par conséquent, il importe que l'opération d'échange soit en conformité avec les règles prévues et entre dans le champ d'application des articles concernés.

### **a. Les problèmes concernant le droit d'enregistrement**

L'opération ne supporte pas de droit d'enregistrement ainsi que cela a été mentionné au début de ce paragraphe. Les opérations de restructuration sont effectivement exonérées de droit d'enregistrement d'après la liste II de la loi n° 488 concernant le droit d'enregistrement. La liste II dispose dans son article 17 sous le chapitre intitulé « les papiers relatifs aux opérations commerciales et civiles » que les papiers relatifs aux opérations de fusions, scissions et l'apport qui sont réalisées conformément à la loi concernant l'impôt sur les sociétés sont exonérés de droit d'enregistrement. D'ailleurs l'article 18 règle la fusion et l'article 19 règle la scission, la scission partielle et l'apport d'actifs et l'échange des titres et par suite, l'échange des titres bénéficie de l'exonération lorsqu'elle est évaluée avec les opérations de restructuration<sup>469</sup>.

---

<sup>466</sup> Danıştay considère que la valeur réelle des titres doit être calculée et pour les titres qui sont cotés en bourse il est nécessaire de prendre en compte leur prix en bourse le jour où ils ont été acquis, voir D4D 2010/6152 K 2011/65 du 17.01.2011, Vergi Dünyası, Temmuz 2011, n° 359.

<sup>467</sup> les affaires *Avoir fiscal, Royal Bank of Scotland, Commerzbank, Halliburton, Denkavit*

<sup>468</sup> AŞÇI AKINCI Nuray, *Türk ve Avrupa Birliği Hukukunda Dolaysız Vergilerde Ayrumculuk Yasağı*, İstanbul 2013 p. 408

<sup>469</sup> ÜLÜS Mustafa, « Hisse Değişimi Düzenlemesi ve Şirketlere Sağladığı Vergisel Avantajlar », Vergi Sorunları Dergisi, Şubat 2012, n° 281, p. 151.

En dépit de ces dispositions, l'administration peut parfois juger autrement. Dans son rescrit du 13 janvier 2010<sup>470</sup>, la Direction des revenus souligne que l'opération d'échange de titres ne fait pas partie des opérations qui sont énumérées par la loi n° 488, et donc, cette opération doit être soumise au droit d'enregistrement. Toutefois, une telle distinction établie par l'administration entre les opérations de restructurations est trop superficielle. En plus, la cession et transfert des titres qui sont réglés par l'article 5/e sont aussi exonérés de droit d'enregistrement d'après la liste II<sup>471</sup>. Il ne nous semble pas qu'il existe une raison valable pour que l'échange de titres ne soit pas exonéré.

### **b. Les problèmes concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 17/4-c exonère les opérations de restructuration, c'est-à-dire les opérations de cession et de scission, réalisées conformément à la loi concernant l'impôt sur les sociétés. Il est admis que l'opération d'échange fait partie de ces opérations et elle est exonérée de la TVA.

Il est aussi argumenté que l'échange de titres peut être considéré comme vente et par conséquent, cette dernière est exonérée de cette taxe d'après l'article 17/4-g qui concerne la vente des titres et des actions<sup>472</sup>. En revanche, cette approche n'est pas envisageable lorsque l'échange de titres est une opération distincte qui est réglementée avec les opérations de l'apport et de la scission et, même systématiquement, il n'y a pas lieu de la considérer comme une simple vente des titres.

### **B. L'apport partiel d'actif**

Dans ce cas, la société dont on veut faire une holding va apporter à une ou plusieurs sociétés déjà créées ou à créer l'ensemble de ses activités industrielles ou commerciales, en échange d'actions ou parts émises par la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport. En d'autres termes, la société filialise ses activités pour se transformer en holding.

---

<sup>470</sup> B.07.1.GIB.0.02.62/6202-3211 du 13.01.2010, Disponible sur : <http://www.gib.gov.tr/index.php?id=1079&uid=mlqGoHynAfEpSrFW&type=ozelge>; voir KUZUCUOĞLU Selçuk, Hisse Devir Sözleşmelerinde Damga Vergisi Yükümlülüğü, E-Yaklaşım, n° 214, Ekim 2010, [www.yaklasim.com](http://www.yaklasim.com)

<sup>471</sup> KUZUCUOĞLU Selçuk, « Hisse Devir Sözleşmelerinde Damga Vergisi Yükümlülüğü », E-Yaklaşım, n° 214, Ekim 2010, [www.yaklasim.com](http://www.yaklasim.com) [consulté le 12.09.2013].

<sup>472</sup> ÜLÜS Mustafa, *op.cit.*, p. 150.

Dans une première partie, nous allons exposer les conditions nécessaires pour le régime d'exonération (1) et puis les problèmes fiscaux concernant les autres impôts (2).

### **1. Les conditions nécessaires pour le régime d'exonération**

L'apport partiel d'actif est défini dans l'article 19/3-b de la loi n° 5520. En effet, cette opération est appelée « scission partielle » si l'on observe une stricte traduction du turc vers le français. Toutefois, l'opération est différente de la « scission partielle » telle qu'elle est décrite par la Directive 2009/133/CE et elle est similaire à la définition de l'apport d'actif de l'article de 2-d de la Directive. En conséquence, dans le cadre de ce travail, l'emploi du terme de *d'apport d'actif* sera préféré afin d'éviter toutes confusions.

D'après l'article 19/3-b cette opération consiste pour une société de capitaux résidente en Turquie ainsi que pour l'établissement stable ou le représentant permanent d'une société de capitaux étrangère, à apporter à une nouvelle ou existante société une partie de ses éléments de patrimoine tels que les biens immobiliers, les titres de participations qui sont détenus au moins deux années ou une ou plusieurs branches d'activités de production ou de service, sur leur valeur comptable.

La propriété des actifs est transférée en contrepartie de (l'émission des) titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport au profit de la société apporteuse. Les titres reçus peuvent être détenus par la société apporteuse ou être transmis à ses actionnaires.

Les bénéfices réalisés par une opération conforme à la définition imposée par la loi ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés d'après l'article 20/3. L'article a disposé trois conditions selon la forme des sociétés (a), selon la société bénéficiaire et des actifs apportés:

#### **a. En fonction de forme des sociétés**

L'article 19/3-b oblige que les sociétés qui font partie de l'opération de l'apport d'actifs soient des sociétés de capitaux qui revêt des formes énumérées par l'article 2 de la même loi. En revanche, l'article n'apporte aucune obligation concernant la résidence de la société apporteuse. D'après la disposition de l'article une société de capitaux résidente en Turquie ainsi que l'établissement stable ou le représentant permanent d'une société de capitaux étrangère, peuvent apporter à une nouvelle ou existante société résidente en Turquie une partie de ses éléments de patrimoine tels que les biens immobiliers, les titres de participations

qui sont détenus au moins deux années ou une ou plusieurs branches d'activités de production ou de service. Par contre, cette disposition manifeste clairement que la société bénéficiant de l'apport doit être résidente en Turquie, donc son assujettissement à l'impôt sur les sociétés sera illimité.

#### **b. En fonction de la société bénéficiaire**

La société bénéficiant de l'apport peut être une société déjà existante ou elle peut être constituée pour cette opération. Il est même possible qu'elles soient plusieurs, c'est-à-dire que les actifs de la société soient transférés à plusieurs sociétés. La seule condition dans ce cadre est que la société apporteuse ne doit pas être dissoute après l'opération.

L'apport constitue un capital en nature pour la société bénéficiaire et il y a le moyen de la remise de titres représentatifs du capital social de cette société. La loi prévoit dans son article 19/3-b que les titres reçus peuvent être détenus par la société apporteuse ou peuvent être transmis à ses actionnaires. La Directive 2009/133/CE permet le transfert des titres à ses associés dans le cadre de l'opération qui est nommée « scission partielle ». En revanche, l'opération d'apport d'actifs qui est définie dans l'article 2-d ne mentionne pas le transfert des titres aux associés. En plus, l'apport d'actif concerne le transfert d'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des branches d'activité tandis que la scission partielle est réalisée sous la condition qu'une ou plusieurs branches d'activité à une ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles sont transférées, en laissant au moins une branche d'activité dans la société apporteuse en termes de l'article 2-c. En d'autres termes, par l'opération de l'apport d'actifs, il est possible de céder toutes les branches d'activités aux autres sociétés qui deviennent des filiales et que la société apporteuse devienne une société holding qui détient les participations de ces sociétés opérationnelles<sup>473</sup>. Alors que la scission partielle nécessite que la société apporteuse garde au moins une branche d'activité en son propre sein.

L'article 19/b ne fait pas de distinction entre ces deux opérations mais il traite le transfert des titres de participation aux associés comme une possibilité, mais pas comme une obligation. D'ailleurs, il convient de dire que ledit article traite des deux opérations sous le même nom. Et dans le cadre de la Directive 2009/133/CE, l'opération où les titres reçus sont transférés aux associés est la scission partielle et l'opération qui consiste en un transfert des titres à la

---

<sup>473</sup> GÖKTUNA H. D. Ege, *Türk Vergi Hukukunda Birleşme, Bölünme ve Hisse Değişimi*, İstanbul, Legal Kitapevi, 2012, p. 231.

société apporteuse est l'apport d'actifs.

### **c. En fonction des actifs apportés**

L'article 19/3-b définit l'opération d'apport comme une opération par laquelle une société de capitaux résidente en Turquie ainsi que l'établissement stable ou le représentant permanent d'une société de capitaux étrangère, apportent à une nouvelle ou existante société une partie de ses éléments de patrimoine tels que les biens immobiliers, les titres de participations qui sont détenus au moins deux années ou une ou plusieurs branches d'activités de production ou de service, sur leur valeur comptable. En d'autres termes. L'apport doit concerner des biens immobiliers et les titres de participations détenues au moins depuis deux années et des branches d'activité de production et de service (moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiant de l'apport).

La disposition qui concerne les titres participation est conforme à l'article 5/1-e de la loi n° 5520 qui règle l'exonération des titres de participation ; ces derniers doivent être détenus au moins deux années avant d'être transférés. En conséquence, les frais de financement concernant ces actifs transférés, dans le cadre de l'opération de l'apport d'actifs et qui n'est pas imposable, ne seront pas déductibles<sup>474</sup>.

Concernant les branches d'activité de production et de service, la loi exige l'apport de l'ensemble des actifs et passifs de manière à garder la continuité de l'activité de production ou de service. En effet, la précision prévue par la loi, selon laquelle les activités doivent être de la production ou du service est toujours discutée dans le droit fiscal turc. En fait, la Directive 2009/133/CE ne vise que l'apport des branches d'activité mais elle n'apporte aucune précision concernant leur caractère. Cependant, le législateur turc a défini ces activités en précisant qu'elles relèvent soit de la production soit du service. Ainsi, il est questionné si la volonté du législateur était d'exclure les activités autres que la production et le service (par exemple l'activité de l'achat et vente). Il est généralement conclu qu'il n'est pas possible d'exclure certaines activités. En revanche, il faut admettre que l'activité de service doit comprendre toutes celles qui ne sont pas des activités de production<sup>475</sup>.

---

<sup>474</sup> Le motif de l'article 19/3 de la loi n° 5520, [http://www.gib.gov.tr/fileadmin/user\\_upload/Gerekceler/5520\\_Sayili\\_Kanun.pdf](http://www.gib.gov.tr/fileadmin/user_upload/Gerekceler/5520_Sayili_Kanun.pdf)

<sup>475</sup> GÖKTUNA H. D. Ege, *op.cit.*, p. 233.

Un autre problème relatif à l'apport des actifs relève de l'interprétation de l'article par l'administration fiscale. Selon cette dernière, une société ne peut pas céder sa branche d'activité si elle n'a qu'une seule branche ; une telle société ne peut apporter que ses titres ou ses biens immobiliers. Cette disposition du Communiqué général n° 1 semble être en conformité avec la disposition de la Directive 2009/133/CE qui impose qu'on laisse au moins une branche d'activité dans la société apporteuse en réalisant l'opération par l'apport des branches aux autres sociétés. Or, cette disposition de la Directive concerne la scission partielle mais pas l'apport d'actif. Il a été mentionné plus haut que les opérations de scission partielle et d'apport d'actif sont réglementées sous le même nom. La position de l'administration n'est donc pas erronée concernant la scission partielle mais elle n'est pas acceptable concernant l'apport d'actifs qui a pour but de constituer une société qui ne détiendra que des participations dans d'autres sociétés. En plus, étant donné que la loi permet l'apport de toutes les branches pour ce type d'opération, l'administration ne peut pas s'y opposer ni la restreindre avec un Communiqué. Il faut apprécier chaque opération au cas par cas, et appliquer les règles relatives à leur caractère, en distinguant s'il s'agit d'une opération de scission partielle ou d'apport d'actifs. Une solution plus solide sera d'adopter la définition de la Directive et de distinguer ces deux opérations<sup>476</sup>.

Selon l'article 19/3-b, les actifs sont apportés à leur valeur comptable.

Alors, lorsque les transferts ont lieu d'après la valeur comptable, les plus-values qui en résultent ne sont pas déclarées. Les plus-values seront constatées quand les actifs sont cédés par la société bénéficiaire<sup>477</sup>. Quant à l'apport d'actifs qui résulte d'une filialisation, les titres apportés ne sont pas cédés aux associées non plus ; ils sont entièrement détenus par la société bénéficiaire<sup>478</sup>.

La valeur comptable des actifs transférés par la société apporteuse est inscrite au bilan dans le compte de participations et la société apporteuse devient l'une des associées de la société bénéficiaire. Ce phénomène qui ne résulte pas d'une diminution dans l'actif de la société ne nécessite aucune augmentation du capital de la société<sup>479</sup>.

---

<sup>476</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>477</sup> BAKIRCI Aykut, Kısmi Bölünme, Vergi Dünyası Dergisi, Mart 2003, n° 145, p. 147.

<sup>478</sup> ŞEKER Sakıp, « Kısmi Bölünmede Serbest Fon ve İşletmeden Çekme Kavramları », Yaklaşım, Kasım 2011, n° 227, pp. 168-169

<sup>479</sup> *Ibid.* p. 170



Si les conditions mentionnées plus haut sont satisfaites, les bénéfices réalisés pendant ces opérations ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés aux termes de l'article 20/3. Cet article dispose aussi que la société bénéficiaire de l'apport est responsable des obligations fiscales c'est-à-dire de tout l'impôt dû et de l'impôt à payer dans la limite de leur valeur vénale et leur responsabilité sera conjointe. Cette disposition est prévue afin d'assurer la sécurité fiscale concernant les impôts à payer par la société apporteuse<sup>480</sup>. La société apporteuse reste toujours un contribuable concernant l'impôt sur les sociétés lorsqu'elle garde sa personnalité juridique mais le législateur vise à assurer le paiement de l'impôt au cas où elle perd sa capacité de financement<sup>481</sup>.

Enfin, en résumé, l'opération de l'apport d'actifs n'est pas soumise à l'imposition si les conditions sont respectées ; les plus-values afférentes à cette opération ne sont calculées qu'en cas de cession ultérieure des titres apportés.

## **2. Les problèmes fiscaux concernant d'autres impôts**

L'apport d'actif est exonéré du droit d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée comme cela a été déjà mentionné. En effet, l'apport d'actifs est défini par la loi concernant l'impôt sur les sociétés n° 5520 et l'article 17 de la liste II de la loi n° 488 concernant le droit d'enregistrement fait un renvoi à cette loi en disposant que les papiers relatifs aux scissions et apports réalisés conformément à la loi concernant l'impôt sur les sociétés ne sont pas soumis au droit d'enregistrement.

Il en va de même concernant la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 17/4-c de la loi n° 3065 exonère explicitement et de manière très claire les opérations de scission et d'apport, si elles sont réalisées conformément aux règles de la loi n° 5520.

### **Section 2. La cessation**

Les sociétés de capitaux peuvent cesser leur existence soit volontairement soit de plein droit ou par une décision judiciaire. La cessation de l'activité commerciale d'une société entraîne sa dissolution<sup>482</sup>. En effet, alors que le terme de dissolution est utilisé couramment, la

---

<sup>480</sup> BAKIRCI Aykut, « Kısmi Bölünme », Vergi Dünyası Dergisi, Mart 2003, n° 145, p. 150.

<sup>481</sup> GÖKTUNA H. D. Ege, *op.cit.*, p. 239.

<sup>482</sup> TEKİN Selçuk, « Kurumlar Vergisi Kanunu Tasarısında Yer Alan Tasfiye Hükümleri », Vergi Sorunları, n° 210, Mart 2006, p. 55.

cessation concerne la dissolution, la liquidation et le partage. La cessation a pour corollaire la fin du statut de contribuable de l'impôt sur les sociétés et elle mérite d'être traitée de ce point de vue. Une société dissoute ne disparaît pas pour autant. Elle poursuit son existence après sa dissolution, mais avec pour unique finalité de se liquider, c'est-à-dire d'effectuer toutes les opérations qui tendent à la réalisation des actifs en vue de rembourser les créanciers et, si possible, de restituer un excédent éventuel aux actionnaires.

Cela dit, le droit fiscal turc ne s'intéresse pas à toutes les étapes de la cessation. La dissolution n'est pas concernée<sup>483</sup>. Le droit fiscal ne concerne que la liquidation de la société.

La cessation d'activité entraîne l'imposition des bénéfices réalisés jusqu'à la date de cessation ou, en d'autres termes, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La phase de liquidation est réglée par la loi du commerce n° 6102 et son imposition est gouvernée par la loi n° 5520.

D'après la loi n° 6102, la liquidation commence dès que la décision de l'assemblée générale est inscrite au registre du commerce. Lors de l'assemblée générale où la dissolution est votée, est nommé un liquidateur. Il peut s'agir d'un professionnel ou d'un des anciens dirigeants nommé à cet effet d'après les articles 273 et 276. Le liquidateur représente la société en liquidation et pourra intenter en justice les actions nécessaires à la liquidation.

En outre, il a pour mission de dresser l'inventaire de l'actif et du passif, puis il devra réaliser l'actif (cession des meubles et immeubles, recouvrement des créances) et acquitter le passif (règlement des créanciers) afin de pouvoir répartir l'éventuel solde disponible. La personnalité de la société survit pour les besoins de la liquidation, cependant le liquidateur doit se limiter aux missions qui lui ont été assignées par les associés et ne peut en aucun cas poursuivre l'activité courante de la société sans l'accord des associés.

Le liquidateur a un devoir de tenir les associés informés au moins une fois par an par le biais d'un rapport écrit, l'établissement d'un bilan et la réunion d'une assemblée générale. A la fin de la liquidation, le liquidateur doit convoquer une assemblée générale de liquidation, où les associés devront approuver les comptes définitifs et mettre fin à la personnalité morale.

---

<sup>483</sup> ABBASOĞLU Nadi M., « Kurumlarda Tasfiye Birleşme ve Devir Hükümlerine Genel Bir Bakış, Kurumlarda Tasfiye (I) », Vergi Sorunları Dergisi, Mayıs-Haziran 1991, n° 54, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=3950> [consulté le 29.09.2013]

Dès lors que la société est en liquidation, doivent être apposés les termes « société en liquidation » à côté de la dénomination sociale aux termes de l'article 269.

En cas de liquidation d'une société de capitaux, le bénéfice de la liquidation est imposé aux conditions de droit commun. La base d'imposition n'est pas déterminée sur chaque exercice mais elle est constituée par les bénéfices réalisés durant toute la phase de liquidation d'après l'article 17 de la loi n° 5520. Le bénéfice imposable d'une société en liquidation est le bénéfice de liquidation qui est égal à la différence entre, d'un part, des capitaux propres à la clôture de la liquidation et d'autre part, des capitaux propres au début de liquidation. Ce bénéfice comprend donc le bénéfice de l'activité et les plus-values réalisées à l'occasion de la réalisation des plus-values latentes. Si la durée de liquidation excède l'année comptable, le capital propre au début de l'année est celui existant à la clôture du dernier exercice comptable.

Les problèmes fiscaux peuvent apparaître soit pendant l'imposition du bénéfice de la société calculé durant cette période de liquidation (§1) ou pendant la distribution de ces bénéfices aux actionnaires de la société (§2).

### **§1. L'imposition de la société liquidée**

S'il existe un boni de liquidation, les associés doivent alors le partager à concurrence de leur participation. Lorsque la liquidation est finie et que la personnalité morale a disparu, les associés sont en situation d'indivision sur l'actif social qui subsiste. C'est le liquidateur qui aura arrêté les droits de chaque associé.

Dans le cas d'un mali de liquidation, la responsabilité de chaque associé est déterminée dans le règlement du passif restant et ce, au regard de la proportion des apports de chaque associé.

Une fois que la dernière assemblée générale de liquidation a statué et approuvé les comptes définitifs, le liquidateur doit alors publier la clôture de la liquidation au journal du registre de commerce. Dès lors la personnalité morale de la société n'existe plus. La disparition de la personnalité morale de la société conduit à la disparition de l'assujettissement de l'impôt sur les sociétés (A) ainsi que l'assujettissement de la taxe sur la valeur ajoutée (B) et les conséquences fiscales y afférentes.

## **A. Les problèmes concernant la société mise en liquidation**

La dissolution entraîne la fin de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, l'impôt qui était auparavant calculé et taxé à intervalles réguliers ne sera plus déterminé pour la même période. La société est imposée sur la période au cours de laquelle elle est mise en liquidation ; l'exercice imposable ne correspond plus à l'année comptable. D'après l'article 17/1-a) la liquidation commence le jour où la décision de l'assemblée générale est inscrite et dure jusqu'au jour où la fin de la liquidation est inscrit comme définit plus haut.

Il existe deux questions importantes concernant la liquidation d'une société holding. La cession des titres de participation est normalement exonérée de l'impôt sur les sociétés. Mais il n'est pas encore clair si l'exonération comprend la cession des titres des sociétés en liquidation et, si le résultat de cession de titres est une perte, en d'autres termes d'une moins-value, est-ce qu'il sera déductible du résultat fiscal lorsqu'il s'agit de la cession qui est une opération dont le bénéfice est normalement exonéré ? Autrement dit, si le bénéfice en question profite de l'exonération ; est-ce que les pertes liées profitent de la déductibilité fiscale ?

A la fin des opérations de liquidation un boni ou un mali de liquidation est déterminé. La liquidation devra répartir le boni entre les associés (ou actionnaires) à concurrence de leur participation.

Le bénéfice de liquidation est l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice est calculé d'après la différence entre le capital propre de la société au début et à la clôture de la liquidation comme l'indique l'article 17 de la loi n° 5520. Si cette différence est positive, on peut parler d'un boni de liquidation.

Les avances ou tout autre paiement versés aux actionnaires ou associés pendant la liquidation sont ajoutés aux capitaux propres à la clôture alors que les paiements effectués par les actionnaires ou associés et les bénéfices réalisés pendant la période de dissolution sont ajoutés aux capitaux propres au début de la liquidation.

Toutefois, la valeur des éléments d'actif qui sont distribués, cédés, vendus ou retournés est déterminée d'après les règles concernant le prix de transfert de la loi concernant l'impôt sur les sociétés<sup>484</sup>.

En outre, les règles concernant les frais et charges déductibles sont prises en considération pour le calcul du bénéfice de liquidation.

Enfin, si un boni de liquidation est dégagé, celui-ci est soumis à l'impôt sur les sociétés dans sa totalité avant d'être distribué.

La distribution de boni de liquidation est assimilée à une distribution des dividendes.

Si un mali est dégagé, le résultat de liquidation est rectifié par le report en arrière et les impôts payés en excès dans les périodes antérieures sont remboursés d'après l'article 17/1-c. Il est important de noter que la rectification ne peut être réalisée que dans la dernière période de la liquidation quand le mali est déterminé<sup>485</sup>.

Supposons qu'une société qui est mise en liquidation le 3.6.2006 est liquidée le 15.4.2009. La première période de liquidation correspond entre le 3.6.2006 et le 31.12.2006 ; la deuxième et troisième correspondent respectivement à 2007 et 2008 et la période entre le 1.1.2009 et le 15.4.2009 correspond à la dernière.

Supposons que le bénéfice de la société mise en liquidation est de 20,000 TL pour la première période, et de 150,000 TL pour la deuxième alors que dans la troisième période le résultat est un déficit de 50,000 TL et de 25,000 TL dans la dernière.

D'après les déclarations des deux premières périodes, la société paie un impôt sur les sociétés de 34,000 TL ( $4,000+30,000=34,000$ ), calculé sur le taux de 20 %.

Mais le bénéfice final de liquidation est 95,000 TL  $[(20,000+150,000)-(50,000+25,000)=95,000]$ . Finalement, l'impôt sur les sociétés dû est de 19,000 TL.

---

<sup>484</sup> L'article 17.4 du Communiqué Général n° 1 du 3.4.2007 de la loi concernant l'impôt sur les sociétés, RG n° 26482.

<sup>485</sup> BOZKIR Ender, « Kurumların Zarar Mahsubu ve Tasfiyenin Zararla Sonuçlanması Durumunda Düzeltme », Vergi Sorunları Dergisi, Avril 2012, n° 283, p. 46.

Dans ce cas là, 15.000 TL (34,000-19,000=15,000) seront remboursés à la société<sup>486</sup>.

Pour le calcul du bénéfice de liquidation il importe de savoir comment traiter l'exonération prévue par l'article 5/1-e de la loi n° 5520. Cet article concerne l'exonération de cession des titres de participations de l'impôt sur les sociétés sous certaines conditions. D'après l'article, 75% du bénéfice des titres de participations qui sont détenus au moins depuis deux années sont exonérés de l'impôt sur les sociétés et l'exonération est appliquée dans l'exercice où la cession est réalisée et le montant exonéré est tenu dans un compte spécial jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit la cession. Si le montant correspondant au bénéfice exonéré est tiré de ce compte sans être réintégré dans le capital de la société, il est considéré comme un manquement d'impôt et sanctionné par une pénalité fiscale. Le troisième paragraphe de l'article 5/1-3 précise que si la société est mise en liquidation pendant cette période, ladite disposition s'applique.

Le Communiqué général n°1 est plus clair sur cette question et il en fournit une explication détaillée. L'article 5.6.2.3.3 du Communiqué indique que le bénéfice provenant de cession des titres de participations doit être collecté dans un compte d'un fond spécial pendant cinq ans, suivant l'année où la cession a eu lieu. S'il est tiré de ce compte, transféré à l'étranger ou sur un autre compte (autre que la réintégration dans le capital) et si la société est mise en liquidation pendant cette période de cinq ans, les impôts qui auraient dû être payés concernant ce bénéfice sont prélevés avec la majoration des pénalités et les intérêts de retard.

Ensuite, l'article explique que le motif de cette exonération est de renforcer la structure du capital des sociétés et de permettre l'utilisation effective des actifs à long terme afin de soutenir la situation financière des entreprises. Toutefois, il est évident que si la société est mise en liquidation il sera impossible de concrétiser le but prévu par le motif de cet article. Pour cette raison, si la société est mise en liquidation pendant la période, il n'est plus question de bénéficier de l'exonération.

En conséquence, la disposition du Communiqué montre que la société mise en liquidation ne peut pas remplir les conditions prévues pour l'exonération de cession de titres de participation. Il en va de même pour la liquidation qui dure plus de cinq ans<sup>487</sup>.

---

<sup>486</sup> L'article 17.1.1 du Communiqué Général n° 1 du 3.4.2007 de la loi concernant l'impôt sur les sociétés, RG 26482.

Par ailleurs, le but d'une société en liquidation n'est plus de faire des bénéfices mais il est d'arrêter la subsistance de celle-ci. Dans ce cas-là, il est évident que l'objectif cherché par l'exonération, qui est de renforcer la structure de la société et de la soutenir, ne sera plus en question. Etant donné cette explication faite par le Communiqué, les bénéfices de cession de participation qui sont exonérés sont réintégrés dans la base imposable avec la majoration de l'intérêt de retard et des pénalités.

## **B. Les problèmes concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

La qualité de l'assujetti concernant la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas perdue pendant la période de dissolution.

La déduction de la TVA est la caractéristique la plus importante de la TVA. Ce mécanisme correspond à la déduction de la TVA perçue des ventes des biens ou des prestations des services sur la TVA payé pendant les mêmes types de transactions, afin de la verser au fisc. Si la TVA perçue ne dépasse pas la TVA payée, elle est reportée en avant, c'est-à-dire, aux mois suivants. Cependant, la cessation de l'activité met fin à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas-là, la TVA reportée aux mois suivants risque de ne pas pouvoir être déduite, si elle n'est pas déduite par le dernière déclaration de la TVA de la période de dissolution.

Il est généralement accepté que la TVA non déduite sera traitée comme des pertes. En effet, le remboursement de la TVA est une solution convenable mais la loi n° 3065 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de rembourser la TVA si l'opération s'agit d'une dissolution<sup>488</sup>.

L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de la dissolution et s'il est possible de déduire la taxe non déduite en tant que des frais. (Je ne comprends pas cette phrase !) En conséquence, dans cette période les contribuables n'arrêtent pas de déclarer la TVA calculée sur les prestations des services et les livraisons des biens et ils vont déduire la TVA perçue de

---

<sup>487</sup> AYAZ Ali, « İştirak Hisseleri Satış Zararlarının Kurumlar Vergisi Matrahından İndirimi », Vergi Dünyası dergisi, Şubat 2012, n° 366, p.162.

<sup>488</sup> Les articles 29 et 32 de la loi visent précisément tous les cas possibles pour le remboursement et la fin de dissolution de la société n'en fait pas partie. En plus, la décision de Danıştay D11D du 10.04.1996 E1996/683 K1996/849 a jugé qu'il est impossible de rembourser la TVA non déduite à la fin de la liquidation lorsque la législation ne le permet pas explicitement, voire VURAL İrfan, « Tasfiye Dönemi Sonunda Oluşan Devreden KDV'nin Akibeti », Vergi Sorunları Dergisi, n° 205, Ekim 2005, p. 120.

celle qui est déclarée. Alors, les sociétés en dissolution doivent verser leur déclaration de la TVA à l'administration à laquelle elles sont liées<sup>489</sup>.

La question la plus importante est de savoir si la TVA déclarée dans le dernier mois de dissolution peut être déduite dans ce mois, en d'autres termes, dans le dernier mois de son assujettissement. Et si la réponse est négative, est-ce que la société peut la déduire ultérieurement, en la reportant en avant ? Lorsqu'il n'y aura plus d'assujettissement à la TVA, il est impossible de reporter la TVA non déduite en avant et la seule solution possible semble d'imputer ce montant en tant que pertes. Par contre, il n'existe pas une disposition qui permet d'imputer la TVA non déduite à la fin de la dissolution. Cependant, l'article 58 de la loi n°3065 dispose que la TVA déductible ne peut pas être traitée comme des pertes pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. L'interprétation *a contrario* nous mène à cette solution qui permet à d'imputer la TVA non déduite comme des pertes<sup>490</sup>.

## **§2. Les aspects fiscaux de la liquidation concernant les associés**

Comme cela a été indiqué plus haut, un boni ou mali de liquidation est déterminé à la fin des opérations de liquidation.

S'il s'agit d'un boni de liquidation, il doit être réparti entre les associés à concurrence de leur participation. Dans les deux cas, la conséquence fiscale peut être différente et dépend de la question de savoir si l'associé est une autre société (A) ou une personne physique (B).

### **A. La situation fiscale d'une société associée**

L'imposition d'une société associée dépend du bénéfice réalisé à la fin de la liquidation c'est à dire si le bénéfice de liquidation résulte d'un boni (1) ou d'un mali de liquidation (2).

#### **1. L'imposition du bénéfice de liquidation**

Le bénéfice d'une société est soumis à l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices sociaux. Ainsi, les bénéfices reçus par la répartition du boni (bénéfice) de liquidation sont imposés au sein de la société associée d'après les règles de la loi concernant l'impôt sur les sociétés, en tant que bénéfices provenant des participations. Le bénéfice provenant des participations est

---

<sup>489</sup> VURAL İrfan, *op.cit.*, p. 120.

<sup>490</sup> *Ibid.* p.121.



déterminé par l'article 5/1 qui prévoit une exonération pour ce type de bénéfice. En premier lieu, il semble que dans le cas de la perception du boni de liquidation d'une société associée de la société liquidée, la part du boni acquis entrant dans le champ d'application sera exonérée de l'impôt sur les sociétés. Or, il faut d'abord analyser si l'exonération de l'article 5/1 n'est prévue que pour les participations provenant des participations dans d'autres sociétés actives ou si le bénéfice provenant des participations d'une société liquidée est aussi compris dans l'exonération.

L'article 5/1(a)-1 dispose clairement que les bénéfices de participations dans le capital d'une autre société sont exonérés de l'impôt. Le motif de cette exonération est d'éliminer la double exonération de bénéfice qui pourrait avoir lieu dans les mains de la société associée<sup>491</sup>. Alors, le motif de loi ne fait pas de distinction si la société participée est active ou liquidée. En conséquence, il en résulte que le bénéfice provenant de participations d'une société liquidée est exonéré de l'impôt sur les sociétés.

## **2. L'imposition de moins-values de cession de participations**

Quand la société participée est dissoute, la société participante peut confronter des moins-values résultant des titres de participations qu'elle détient. Les titres de participations peuvent perdre leur valeur à la fin de liquidation. Le traitement fiscal de cette perte, ou des moins-values de liquidations pose certains problèmes. Ces problèmes résultent de l'interprétation de l'exonération de cession des titres de participations. La déductibilité des moins-values dépend de la réponse apportée à la question du champ d'application de l'exonération des plus-values. Dans les paragraphes précédents, cette question a été abordée. La conclusion est que les plus-values de cession des titres de participations d'une société liquidée ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la question de la déductibilité des moins-values peut être traitée d'après cette conclusion, lorsque la déductibilité des moins-values du bénéfice exonéré dépend du fait qu'elles proviennent d'une activité exonérée. L'article 5/3 dispose que la déduction des frais et des pertes relatifs aux bénéfices qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés n'est pas admise sur les bénéfices qui ne sont pas exonérés.

---

<sup>491</sup> Le motif de l'article 5 de la loi n° 5520, Disponible sur : [//www.gib.gov.tr/fileadmin/user\\_upload/Gerekceler/5520\\_Sayili\\_Kanun.pdf](http://www.gib.gov.tr/fileadmin/user_upload/Gerekceler/5520_Sayili_Kanun.pdf).

Il est possible d'apprécier les moins-values comme une perte résultant des activités qui entrent dans le champ d'application de l'exonération<sup>492</sup>. Désormais, l'article 5/3 est applicable et les frais relatifs aux bénéfices non exonérés ne sont pas imputés et pareillement, les pertes ne sont pas déductibles des moins-values. En conclusion, 75 pour cent des moins-values relatives à la cession de participations ne sont pas déductibles.

En revanche, il est possible de contester cette approche en soutenant que les pertes non déductibles sont les pertes provenant des activités exonérées et que les frais non déductibles sont des frais relatifs aux bénéfices exonérés, alors que la cession des participations ne concerne pas une activité de la société. Les pertes réalisées pendant la cession des participations sont des pertes relatives à une opération. Pour cette raison, les moins-values de cession de participation n'entrent pas dans l'application de l'article 5/3 et de l'imputation du bénéfice<sup>493</sup>.

Un rescrit publié par la direction générale de l'impôt d'Istanbul n° B.07.1.GİB.4.34.16.01-KVK 8-399<sup>494</sup> souligne la position de l'administration concernant la déduction des moins-values de cession dans une société qui est en liquidation.

« L'article 5/1-e de la loi n° 5520 porte sur l'exonération de la cession de participations qui sont détenues pendant au moins deux ans dans leurs actifs. D'après cet article, 75 % du bénéfice provenant de la cession de participations est exonéré de l'impôt sur les sociétés. De même, l'article 5/3 dispose que, à l'exception des frais de financement relatifs à l'achat des titres de participation, les frais relatifs aux bénéfices exonérés ou les pertes relatives aux activités liées aux bénéfices exonérés ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.

Quand les titres qui sont détenus au moins depuis deux années sont cédés et si la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de cession est négative, la moins-value obtenue n'est pas prise en considération pour le calcul du bénéfice imposable. Ainsi, 75 % des pertes provenant de cette cession ne seront pas déductibles des bénéfices provenant d'autres activités de la société. En revanche, 25 % des moins-values restant peuvent être imputés du bénéfice

---

<sup>492</sup> ÜLGEN Soner, « Gayrimenkul Satış Kazancı İstisna Uygulamasında Zarar Doğması Durumunda Zararların Tamamı mı Yoksa % 75'lik Kısmı mı Kanunen Kabul Edilmeyen Giderdir? », Vergi Dünyası, Eylül 2010, n° 349, p.35.

<sup>493</sup> YAKIŞIKLI Ramazan, Kurumlar Vergisinden İstisna Kazançlara Ait Giderler veya Zararlar, Vergi Dünyası, Juillet 2008, N° 323, <http://www.vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=5047> [consulté le 6.11.2012].

<sup>494</sup> B.07.1.GİB.4.34.16.01-KVK 8-399 du 6.10.2010, <http://www.gib.gov.tr/index.php?id=1079&uid=DkvejM3bj1pRO7NB&type=ozelge>, [consulté le 6.11.2012]

imposable. »

Par conséquent, l'administration fiscale a jugé qu'une société en dissolution peut bénéficier de l'exonération de cession de participations et que les pertes relatives au bénéfice exonéré ne sont pas déductibles du bénéfice non exonéré donc 75 % des pertes ne seront pas déductibles, mais les 25 % qui restent seront permis.

Il semble, pour les raisons évoquées plus haut, qu'une société en liquidation ne peut pas bénéficier de l'exonération prévue par l'article 5/1-e. En conséquence, les moins values doivent être imputées en totalité du bénéfice imposable en tant que pertes<sup>495</sup>.

### **B. La situation fiscale d'un associé personne physique**

La perception de l'excédent, le « boni de liquidation », par les associés personnes physiques est imposé au titre des revenus mobiliers. Dans le cas où la liquidation dégage un mali, l'associé devra en supporter la perte sans pouvoir la déduire à aucun titre.

En droit fiscal turc, il existe aussi une deuxième approche en vertu de laquelle le boni de liquidation doit être imposé au titre des plus values de cession.

L'associé a droit de percevoir le boni de liquidation contre ses titres de participation<sup>496</sup>. L'article 75 de la loi n° 193 donne une définition du revenu provenant des valeurs mobilières en l'identifiant comme un revenu issu du capital pécuniaire ou du capital en liquide comme les dividendes, intérêts, prêts et autres revenus. Ainsi, le revenu provenant de la liquidation de la société, la partie excédant le capital nominatif apporté par l'associé, est considéré comme le revenu provenant en contrepartie du capital, en d'autres termes, comme des dividendes. La conséquence fiscale de cette considération est l'application de l'article 94/6-a, c'est-à-dire que le revenu sera imposé au titre de dividende par l'application de la retenue à la source<sup>497</sup>. Cependant, il existe une autre approche qui s'oppose à ce que le boni de liquidation soit imposé au titre des dividendes en raison des différences entre les dividendes et le bonni de liquidation. En premier lieu, les actions sont conservées après la perception des dividendes,

---

<sup>495</sup> Voir, ELÇİN Bora, « İştirak Edilen Şirketin Tasfiye Olması Durumunun -İştirak Hisseleri Çerçevesinde- İştirak Edilene Yansımaları », Vergi Sorunları Dergisi, Février 2012, n° 281, p.110 ; AYAZ Ali, « İştirak Hisseleri Satış Zararlarının Kurumlar Vergisi Matrahından İndirimi », Vergi Dünyası, Şubat 2012, n° 366, p.164.

<sup>496</sup> L'article 507 de la loi n° 6102.

<sup>497</sup> METİN Muhammed, « Anonim Şirket Ortağı Gerçek Kişilere Dağıtılan Tasfiye Paylarının Vergi Kesintisi Karşısındaki Durumu », Vergi Dünyası, Ağustos 2011, n° 360, p. 156.

alors qu'après la perception du revenu provenant du boni de liquidation, les actions qui donnent droit à ce revenu cessent d'exister<sup>498</sup>. En plus, les dividendes sont distribués d'après la décision de l'assemblée générale de la société alors que la distribution du boni de liquidation est une obligation légale<sup>499</sup>. Ces différences montrent donc que le boni ne peut pas être qualifié de dividendes dans le cadre de l'article 75 de la loi n° 193 et la retenue à la source, prévue par l'article 94 de la même loi, ne peut pas être appliquée. Par contre, lorsque la société est en dissolution les associés vendent leurs titres et le revenu provenant de cette vente doit être considéré comme une plus-value de cession des participations. L'article 80bis/1 de la loi n° 193 dispose qu'à l'exception des titres de participations qui sont détenus depuis au moins deux années et ceux qui sont acquis à titre gratuit, le revenu provenant des cessions des valeurs mobilières est assimilé à une plus-value. La partie du boni de liquidation correspondant aux titres de l'associé doit donc être considérée comme une plus-value et le revenu doit être calculé en déduisant le coût des titres. Cependant, cette approche est aussi critiquée parce que l'article 80 bis/1, qui définit la plus-value de cession des titres de participations, détermine l'action de cession comme la vente, la cession contre un bénéfice, un échange, la confiscation ou l'apport à une société de capitaux ; et la cession définie par cet article ne correspond pas à la situation des titres d'une société qui est en dissolution. Ces titres deviennent nuls suite à la dissolution de la société et il ne s'agit pas, aux termes de la loi, d'une cession qui permet une imposition au titre des plus-values. D'après ces arguments, il convient d'accepter que le boni de liquidation perçu par les associés doit être imposé au titre des revenus mobiliers, c'est-à-dire des dividendes<sup>500</sup>.

---

<sup>498</sup> YILDIRIM Ali Haydar, « Tasfiye Sonucunda Ortaklara Kalan (Dağıtılan) Değerlerin Durumu », Vergi Sorunları Dergisi, Eylül 2012, n° 288, p. 180.

<sup>499</sup> ARAZ Mahir Aydoğan, Tasfiye Halinde KVK Geçici 23. Madde Uygulaması Ve Tasfiye Payının Vergilendirilmesi, Nisan 1996 Vergi Dünyası, Sayı: 176, [www.vergidunyasi.com.tr](http://www.vergidunyasi.com.tr)

<sup>500</sup> METİN Muhammed, « Anonim Şirket Ortağı Gerçek Kişilere Dağıtılan Tasfiye Paylarının Vergi Kesintisi Karşısındaki Durumu », Vergi Dünyası, Ağustos 2011, n° 360, p. 157.

## Titre Deuxième

### Les règles fiscales spécifiques aux relations entre la holding et les filiales

Une société holding est une société qui détient des participations dans d'autres sociétés afin de les contrôler mais ce but unique ne s'oppose pas à ce qu'elle réalise des opérations qui visent à économiser la production de certains services communs. Ces opérations concernent l'intérêt commun de la société holding et de ses filiales. Les services et opérations en question peuvent varier en fonction de l'organisation de ces sociétés, de l'intérêt du groupe qu'elles forment et même en fonction des dirigeants de la société holding. Tout de même, ces opérations qui concernent la transmission des crédits ou des prêts ; les ventes ou prestations de certains services font partie des activités principales de la société holding<sup>501</sup>.

Il faut souligner que toute opération qui a un intérêt pour le groupe n'est pas appréciée de la même manière par l'administration fiscale. Le fisc se méfie souvent des relations entre les sociétés liées et il estime habituellement que les opérations réalisées dans l'intérêt du groupe sont contradictoires avec ses propres intérêts<sup>502</sup>. C'est pourquoi il est important d'être attentif et de respecter les règles fiscales concernant les relations entre les sociétés liées.

Evidemment, les services qu'elle offre à ses filiales constituent une certaine partie des bénéfiques de la société holding. Cela dit, il ne faut pas oublier qu'une société holding est une société commerciale. Et comme cela a été plusieurs fois mentionné, habituellement elle est constituée sous la forme d'une société anonyme qui implique plusieurs actionnaires. Certes, pour certains actionnaires, surtout pour ceux qui ne sont pas directement engagés dans l'administration et la gestion de la holding, les bénéfiques de la société, en d'autres termes les dividendes, qu'ils vont recevoir sont aussi importants. Donc, la société holding, elle aussi distribue ses bénéfiques de temps en temps.

---

<sup>501</sup> YALÇIN Veli Bilal, « Holding Şirketlerde Örtülü Sermaye Örtülü Kazanç Dağıtımı ve Danıştay'ın Konuya Yaklaşımı », Vergi Sorunları Dergisi, Haziran 1995, n° 81, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=3638> [consulté le 11.08.2011]

<sup>502</sup> Malgré le principe de non immixtion dans la gestion des entreprises, le contrôle fiscal de la politique financière est beaucoup plus serré qu'on imagine, COZIAN Maurice, *Les Grandes Principes de la Fiscalité des Entreprises*, Doc. 30 : Les avances sans intérêt, Paris, Litec, 1999, p.408 ; L'administration fiscale turque se méfie de prêts dont le prêteur ne réclame pas d'intérêt, et préfère laisser le contribuable prouver le contraire, en suscitant des problèmes concernant la charge de la preuve.

Les principaux agents économiques, tant du monde international que national des affaires ne sont plus des sociétés ou des entreprises individuelles mais des groupes de sociétés qui sont composés par des sociétés liées et contrôlées par d'autres. Toutefois, le droit fiscal qui vise à imposer des sociétés prises individuellement, n'accorde pas toujours la qualité de contribuable aux groupes de sociétés. D'ailleurs, le droit fiscal turc considère l'unité économique d'un tel groupe comme une simple situation de fait et ne tient compte que de l'autonomie juridique distincte des membres du groupe. L'établissement de la matière imposable prend totalement en compte le fait que chaque société constitue un contribuable distinct et indépendant. Pourtant, l'imposition individuelle des sociétés peut donner lieu à des fardeaux fiscaux plus lourds dans des groupes.

Or, au sein du groupe, la société holding peut offrir des services et réaliser certaines opérations avec ses filiales. Ces activités peuvent viser l'optimisation de leurs performances dans l'objectif du groupe ou elles peuvent servir aux plans stratégiques.

Dans l'intention de réaliser ce but, les services offerts aux filiales, afin d'économiser la production des services au sein d'un groupe, sont de nature variable. De toute manière, l'activité de la société holding se limite généralement à la gestion des participations financières dans d'autres sociétés. Les fonctions qui sont liées à cette activité peuvent être la capitalisation des dividendes reçus des filiales ; l'organisation de la structure d'un groupe de sociétés en déterminant hiérarchiquement la politique ; l'optimisation des flux de dividendes ; l'exonération des plus-values lors de la cession de participations dans le capital des sociétés étrangères. En outre, la société holding exerce et facture, pour le compte de ses filiales, des activités de conseil, de centralisation de trésorerie, de tenue de comptabilité et de diffusion d'informations.

La société holding peut souvent conclure des contrats de vente, de location, de crédit et des services avec ses filiales<sup>503</sup>. Toutes ces activités résultent en effet d'un transfert de bénéfices au sein du groupe. Même si le bénéfice total du groupe reste inchangé, l'impôt dû par ces sociétés peut varier<sup>504</sup>.

---

<sup>503</sup> ATIKELLER Göksel, *Holderlerde Denetim ve Konsolide Mali Tedbirler*, Yüksek Lisans Tezi, Ankara Üniversitesi SBE, Ankara 1989, p. 55.

<sup>504</sup> KIZILOT Şükrü, *Türk Vergi Hukukunda Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye*, éd. Yaklaşım, Ankara, 2002, p. 297.

D'ailleurs, le traitement fiscal distinct de chaque entité et le contraste entre l'intérêt économique du groupe peut soulever des problèmes importants. Ce fait peut révéler notamment deux phénomènes, le prix de transfert et la sous-capitalisation.

En premier lieu, quant au transfert de bénéfice entre les sociétés liées, notamment entre la société mère et ses filiales, la législation fiscale concernant la déductibilité des frais de financement des emprunts joue un rôle considérable dans le choix de la société holding.

L'administration fiscale redoute les manipulations des prix de transfert pratiqués au sein de groupes par les ventes à prix minoré, les achats à prix majoré, les avances sans intérêts ou à taux réduit, la facturation de redevances excessives pour services de toutes sortes tels que les frais de siège<sup>505</sup>. Par principe, les transactions doivent se faire au prix normal, celui du marché, autrement dit au prix de pleine concurrence, c'est-à-dire celui qui aurait été pratiqué vis-à-vis d'un contractant hors groupe<sup>506</sup>.

En deuxième lieu, la sous-capitalisation est considérée néfaste par l'administration parce qu'elle représente une perte de recettes fiscales.

Il a déjà été mentionné qu'il n'existe pas de législation concernant la société holding. Par ailleurs, le groupe de sociétés n'était pas réglementé jusqu'à l'introduction de la nouvelle loi du commerce n° 6102 en 2012. Pourtant le groupe de sociétés et la société holding qui est la tête de cette structure existaient en tant que réalité économique bien que le droit préférerait rester aveugle à ce sujet. Par contre, non seulement le nombre de groupes n'a pas arrêté de se multiplier, mais aussi leur rôle dans l'économie n'a cessé d'augmenter malgré l'absence d'intérêt de la part de la législation turque.

L'unique intervention de la législation fiscale concernant les relations entre la société holding et les filiales qui sont sous son contrôle a été effectuée par le Communiqué général n° 33 de l'impôt sur les sociétés<sup>507</sup>. Ce texte précise les services que la société holding peut fournir à ses filiales. Pratiquement, la société holding est la tête du groupe qu'elle forme avec ses

---

<sup>505</sup> DEBOISSY, Florence, *Acta anormale de gestion et groupe de sociétés, : orthodoxie juridique versus réalisme économique : Mél. Cozian, Litec, 2009, p. 23* ; les administrations fiscales ont en effet constaté que certains groupes manipulaient le prix des prestations de services ou livraisons de bien pour localiser les profits, et imputer les pertes sur des revenus imposables à des taux élevés, ; RASSAT Patrick, LAMORLETTE Thierry, CAMELLI Thibault, , *op.cit.* p. 16.

<sup>506</sup> DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 263.

<sup>507</sup> RG n° 19310 du 13.12.1986.

filiales et elle leur fournit plusieurs services comme le contrôle, la direction, l'octroi de crédits, la vente de certains biens, le conseil juridique et économique et d'autres. L'administration fiscale est portée à croire que ces opérations, qui sont soit de caractère financier soit d'une autre nature et qui sont réalisées entre la société holding et d'autres sociétés liées à elle, entrent dans le champ d'application des articles concernant les mécanismes de sous-capitalisation et de prix de transfert et elle est prête à sanctionner ces opérations sur le terrain de l'abus de droit<sup>508</sup>. Toutefois, le juge fiscal ne partage pas la même opinion que l'administration.

Le juge fiscal appréhende les opérations entre la société holding et ses filiales de manière à trouver un équilibre entre l'intérêt économique du groupe et la lutte contre l'évasion fiscale. L'administration fiscale peut parfois prendre des mesures qui ne sont pas adaptées à cette structure afin d'écarter le risque d'évasion fiscale mais la jurisprudence de Danıştay reconnaît l'unité économique du groupe. L'interprétation stricte de l'administration relève d'une immixtion dans la gestion des sociétés qui n'est pas admissible ni juridiquement ni économiquement.

L'autre problème qui est né de l'application de la réglementation concernant la sous-capitalisation ainsi que le prix de transfert est la déductibilité des frais de financements.

L'acte accompli dans l'intérêt d'un dirigeant, d'un associé, ou même d'un tiers (qui est complètement indépendant ou lié à l'entreprise) mais qui est contraire à l'intérêt de l'entreprise constitue un « acte anormal de gestion » en France<sup>509</sup>. Cette dernière notion n'est pas systématisée en Turquie, comme elle l'est en France. Mais, le législateur a prévu des mécanismes qui permettent de l'éviter, et même de sanctionner les opérations qui sont contre l'intérêt de l'entreprise et de l'administration fiscale en diminuant les recettes. En conséquence, les opérations réalisées par la société holding avec ses filiales sont dans une situation difficile d'un point de vue fiscal. Les opérations financières (Chapitre I) telles que les emprunts de société holding à ses filiales risquent d'entraîner des problèmes de sous-capitalisation et même de prix de transfert ainsi que des opérations non financières (Chapitre II) qui correspondent aux services effectuées par la société mère. Ces opérations sont

---

<sup>508</sup> Abus de droit au sens de l'article 3 de la loi n° 213.

<sup>509</sup> DAVID Cyril, *L'Acte Anormal de Gestion (Comparaison Fiscale Allemagne, France et Royaume-Uni)*, Écrits de Fiscalité des Entreprises, Études à la mémoire de Professeur Cozian, LexisNexis, Paris, 2009, p. 239.



également passibles de sanctions, même si elles sont réalisées avec le seul but de renforcer l'intérêt du groupe ou la situation de la filiale.

## Chapitre I. Les opérations financières

Les opérations financières sont essentiellement les opérations de crédit ou favorisant le crédit, réalisées par la société mère au profit de ses filiales. Les groupes de sociétés peuvent préférer le recours à l'emprunt, plutôt que l'apport en capital pour favoriser le développement d'une société<sup>510</sup>. Ces opérations sont reconnues par le communiqué général n° 33 comme cela a été mentionné précédemment. La société holding peut consentir certains avantages à sa filiale pour financement de ses opérations. Afin de coordonner les flux de trésorerie entre ses filiales, elle peut concentrer l'excédent de trésorerie pour en faire bénéficier à ses filiales en difficulté ou elle peut leur accorder des prêts bancaires qu'elle a obtenus pour elle-même. Les dépenses liées à l'octroi de prêts aux filiales et les prêts à ces entreprises soulèvent un certain nombre de questions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés par rapport aux opérations réalisées avec les sociétés tierces<sup>511</sup>. Les opérations entre les sociétés liées sont redoutées par l'administration fiscale, tandis que pour le groupe elles conduisent vers l'intérêt commun.

Les opérations financières intra-groupe manifestent et rendent possible la solidarité entre les structures qui partagent le même objet. Cette forme de solidarité est essentielle à plusieurs égards. Elle permet à titre principal d'assurer le développement du groupe. De même, ces les opérations de telles caractères sont l'un des objectifs de la société holding<sup>512</sup>.

L'administration fiscale exige que la transaction entre les sociétés liées et le placement de fonds disponibles soient normalement rémunérés. Les avances sans intérêts ou à taux insuffisants sont normalement qualifiées de charges non déductibles<sup>513</sup> ; le manque à payer est en conséquence réintégré dans le résultat imposable de la société gratifiante. Toutefois, s'il s'agit de renflouer une filiale en difficulté, la holding peut venir à son secours, au besoin en

---

<sup>510</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 90.

<sup>511</sup> YALÇIN Veli Bilal, « Holding Şirketlerde Örtülü Sermaye Örtülü Kazanç Dağıtımı ve Danıştay'ın Konuya Yaklaşımı », *Vergi Sorunları Dergisi*, Haziran 1995, n° 81, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=3638> [consulté le 21. 05. 2010]

<sup>512</sup> KOYUNCU Mesut, *Örtülü Sermaye Örtülü Kazanç Dağıtımı ve Uluslararası Transfer Fiyatlandırması*, Yıldız Yayınları, İstanbul 2005, p. 288.

<sup>513</sup> L'article 11 de la loi n° 5520 énumère les charges non déductibles ; pareillement, en droit fiscal français les avances sans intérêts ou à taux inférieurs de celle du marché sont qualifiées d'actes anormaux de gestion, COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 797.

lui consentant des avances sans intérêts<sup>514</sup>. En effet, ces activités de la société holding sont le résultat de ses décisions concernant la gestion de ses participations.

Cependant, la société holding tout en étant une entité économique indépendante et séparée, la législation fiscale n'offre pas toujours de solution pour tous les problèmes concernant ses activités en tant que tête du groupe qui acte dans son intérêt.

En matière des opérations financières, des différends surviennent notamment sur la détermination d'un niveau d'endettement considéré comme excessif d'une filiale, la détermination d'un taux d'intérêt conforme au principe de pleine concurrence pour des prêts entre entreprises associées, et le cas échéant, la rémunération (ou son absence) des garanties implicites ou explicites entre entreprises associées<sup>515</sup>.

La jurisprudence tente de trouver un certain équilibre entre le principe d'indépendance des sociétés et la nécessaire prise en considération de la réalité économique du groupe<sup>516</sup>. Cette réalité mène la société holding à offrir certains services à ses filiales sous le contrôle de l'administration fiscale et de juge fiscal. À cet égard, les avantages financiers consentis par la société holding sont appréhendés d'abord d'après l'impôt sur les sociétés (Section 1) et deuxièmement d'après la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes concernant les opérations bancaires (Section 2).

### **Section 1. Les prêts accordés par la société holding à ses filiales vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés**

Ces opérations concernent des prêts que la société holding effectue pour le financement de ses filiales par les crédits qu'elle obtient pour les transmettre à ses filiales ou par ses propres fonds.

---

<sup>514</sup> *Ibidem*; C'est un moyen de faire participer le Trésor au renflouement de la filiale ; on dit parfois que la société mère ne fait que remplir son devoir d'actionnaire, *Ibid.*, p. 798.

<sup>515</sup> SILBERZTEIN Caroline, « Les différends en matière de prix de transfert et leurs causes ». RDF, n° 3, 17 Janvier 2013, p. 13 ; Il n'existe cependant pour l'instant aucune ligne directrice internationale permettant de déterminer le degré de capitalisation de pleine concurrence pour les membres d'un groupe multinationale. Beaucoup d'États disposent de règles de lutte contre la sous-capitalisation au titre des dispositifs anti-évasion, lesquels ne reposent pas nécessairement sur l'application du principe de pleine concurrence.

<sup>516</sup> GUTMANN Daniel, *Droit fiscal des affaires*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2011, p. 365.

Le financement par ses fonds propres ou par l'emprunt est longtemps apparu comme un enjeu fiscal majeur. Pour autant, rares sont ceux qui ont pu préconiser de limiter les possibilités d'endettement : il s'est toujours agi d'encourager le recours aux fonds propres<sup>517</sup>.

Il a été déjà mentionné que la société holding peut accorder des prêts à ses filiales de deux façons. Elle peut accorder les prêts par ses fonds propres ou elle peut obtenir un crédit d'un autre établissement et elle le transmet ensuite aux filiales sous la forme des prêts. Dans les deux cas, il est nécessaire qu'on respecte le principe du prix de pleine concurrence. Les entreprises qui réalisent des opérations financières entre les sociétés liées doivent appliquer le principe de pleine concurrence lorsqu'elles établissent les taux d'intérêt de manière à éviter d'éventuels redressements importants des prix de transfert. Parmi les opérations en cause, il faut notamment prendre en considération les intérêts sur les avances et prêts entre les sociétés liées. En effet, ces deux méthodes sont susceptibles de violer l'article 12 concernant la sous-capitalisation et aussi l'article 13 concernant le prix de transfert. En tout état de cause, les opérations de prêt sont définies par l'article 11/(1)-c parmi « la livraison de biens et de prestation de services » et par conséquent doivent respecter le prix de pleine concurrence si elles sont réalisées entre les sociétés liées. Dans le cas contraire, il est impossible de déduire les frais liés à ces opérations.

En premier lieu, il nous faut retenir que les opérations financières entre entités économiques sont étroitement encadrées par les réglementations fiscales et par la loi bancaire. Ces opérations financières intra groupe mettent souvent en jeu des structures qui relèvent de deux régimes fiscaux différents, en premier lieu celui de l'impôt sur les sociétés et ensuite celui relatif à la taxe sur la valeur ajoutée. En d'autres termes, le prêt entre les sociétés liées est un problème qui a plusieurs aspects fiscaux considérables. La fiscalité concerne les prêts entre les sociétés liées et les analyse afin d'éviter la sous-capitalisation qui est prévue par l'article 12 de la loi n° 5520 ainsi que le prix de transfert qui est prévu par l'article 13. Ainsi, les opérations de prêt entre les sociétés liées sont traitées d'après différentes règles fiscales. En effet, la législation fiscale connaît une variété de réglementations concernant les opérations de prêt entre les sociétés liées. Certaines d'entre elles appliquent les règles ordinaires de prix de transfert alors que d'autres suivent aussi des règles spéciales<sup>518</sup>. Certaines législations ont les

---

<sup>517</sup> KRUGER Hervé, *Liberté de Gestion et Endettement des Entreprises en Droit Fiscal*, Paris, Litec, 2006, p. 263.

<sup>518</sup> [http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/resources/documents/taxation/company\\_tax/transfer\\_pricing/forum/jtjf\\_005\\_2008\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/company_tax/transfer_pricing/forum/jtjf_005_2008_en.pdf)

deux sortes de réglementation comme la France et la Turquie. Mais, toutes les réglementations considèrent l'application du principe de pleine concurrence. La législation fiscale turque aborde la question des prêts entre la société holding et ses filiales par deux aspects ; celle de la sous-capitalisation (§1) et du prix de transfert (§2).

### **§1. Le problème de sous-capitalisation**

Les problèmes fiscaux concernant les opérations, y compris les opérations de d'emprunt entre les sociétés associées, sont traités par les articles 12 et 13 de la loi n° 5520. Ces deux articles limitent le transfert de liquidité entre les sociétés associées sous la forme de l'emprunt<sup>519</sup>. L'article 12 détermine que les emprunts provenant des associés<sup>520</sup> et qui excèdent trois fois les capitaux propres d'une société, constituent de la sous-capitalisation. Cette disposition vise à limiter le financement de la société par les emprunts de ses associées afin d'éviter la perte d'impôt. La limite prévue est égale à la multiplication par trois des capitaux propres. Evidemment, il est possible de dépasser ce seuil et de faire davantage d'emprunts . L'article 12 n'a pas pour but d'empêcher les emprunts entre les sociétés associées. Si l'emprunt dépasse trois fois le capital de la société, les intérêts et les paiements réalisés sur l'emprunt sont considérés comme des dividendes distribués aux termes de l'article 12 et toute imposition antérieure sera ajustée.

Pour les sociétés, il existe deux grandes sources de financement de leurs investissements : l'émission de parts de capital (actions) et l'emprunt<sup>521</sup>.

Du point de vue fiscal, il peut être avantageux pour une société d'assurer son financement par l'emprunt plutôt que par des apports en capital. Ces avantages peuvent ainsi inciter les sociétés à déguiser en prêt en un véritable apport en capital ; dans ce cas-là, on parle alors de « capitalisation dissimulée » et de « sous-capitalisation », quand une société ne dispose pas d'un capital suffisant pour exercer son activité dans des conditions normales, et l'incidence de cette situation est l'existence d'un rapport élevé entre les fonds d'emprunt et les capitaux

---

<sup>519</sup> DİKMEN Birgül, « Yeni TTK'na göre Ortakla Şirket Arasındaki Borç Alacak İlişisinin Sınırı ve Bu Sınırın Aşılması Durumunda Ceza », Vergi Dünyası Dergisi, Eylül 2011, n° 361, p. 23.

<sup>520</sup> La personne associée est la personne morale ou physique qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent des actions de la société ou des sociétés dont elle détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent de capital ou droit de vote ou droit de dividende, DİKMEN, *op.cit.*, p. 23.

<sup>521</sup> Rapport OCDE sur la sous-capitalisation adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986, R(4)-3.

propres dans la structure du passif de la société<sup>522</sup>.

L'article 12 de la loi n° 5520 qui concerne le problème de la sous-capitalisation estime que si le ratio des emprunts contractés auprès des actionnaires ou des personnes liées aux actionnaires est supérieur de trois fois aux capitaux propres<sup>523</sup> de la société emprunteuse à tout moment sur l'exercice considéré, la part excédentaire de l'emprunt est considérée comme une sous-capitalisation<sup>524</sup>.

Afin d'analyser le mécanisme de la sous-capitalisation tel qu'il est traité par le droit fiscal turc il faut d'abord déterminer les limites de son application (1) et puis ses conséquences (2).

### **A. Le champ d'application du régime de la sous-capitalisation**

Si une société filiale est endettée par rapport à sa mère, en d'autres termes à une autre société qui est son actionnaire, et si d'autres conditions prévues dans l'article 12 de la loi n° 5520 qui visent la sous-capitalisation sont remplies<sup>525</sup>, les intérêts et d'autres paiements sont considérés comme des dividendes distribués. Si les sociétés sont résidentes en Turquie, il n'y aura pas de retenue à la source sur les sommes lorsqu'elles sont considérées comme des dividendes distribués, c'est-à-dire le bénéfice provenant des participations.

#### **1. La notion de société associée**

Le régime de lutte contre la sous-capitalisation s'applique aux prêts souscrits auprès d'une entreprise associée<sup>526</sup>.

Les sociétés sont considérées associées,

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre où y exerce en fait le pouvoir de décision ;

---

<sup>522</sup> GOUTHIERE Bruno, *Les impôts dans les affaires internationales*, 8<sup>e</sup> éd. Francis Lefebvre, 2010, p. 366.

<sup>523</sup> Les capitaux propres donnent la mesure de la fortune de la société, donc la mesure de la situation financière réelle de la société, COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p.139.

<sup>524</sup> A l'exception des établissements dont le seul objectif est de fournir des crédits pour les personnes liées; les établissements de crédits ou les banques qui opèrent conformément à leur objectif social et qui sont considérés liés aux actionnaires ou partenaires sont sous la règle de la disposition de l'article 12/2, c'est-à-dire que les endettements de ceux-ci sont évalués de 50 %.

<sup>525</sup> Si l'endettement excède trois fois les capitaux-propres et si les emprunts sont utilisés dans la gestion de l'entreprise, on considère qu'il y a sous-capitalisation.

<sup>526</sup> Et parfois, d'une entreprise tierce lorsque le prêt est garanti par une société associée, SERLOOTEN Patrick, *Droit fiscal des affaires*, 10<sup>e</sup> éd DALLOZ, Paris, 2011, p. 353.

- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une tierce entreprise.

L'article 12/3-a fait une définition de société liée. Selon cette disposition, les entreprises qui sont détenues pour au moins 10 pour cent par des associés ou les entreprises dont l'associé détient au moins 10 pour cent de droit de vote ou droit au dividendes ; ou bien, les personnes ou les entreprises qui détiennent au moins 10 pour cent du capital ou du droit de vote ou du droit à dividendes de l'associé ou l'entreprise liée à l'associé sont considérées comme des personnes liées.

## **2. Le montant des emprunts**

Aux termes de la réglementation applicable à la sous-capitalisation, si le ratio de l'endettement contractés auprès d'actionnaires ou de personnes qui sont liées aux actionnaires dépasse trois fois les capitaux propres de la société emprunteuse, dans n'importe quel moment de l'exercice en cours, la partie excédentaire est considérée comme une sous-capitalisation, ce qui implique l'insuffisance du capital.

De ce fait, selon les termes de l'article 12 qui règle la sous-capitalisation, le ratio de l'endettement consentis par des parties liées rapportés aux capitaux propres sera considéré comme égal à trois pour un. L'article fait exception des prêts contractés auprès d'établissements de crédit qui ne consentent des prêts qu'à des sociétés liées, la moitié des prêts contractés auprès de banques et d'établissements similaires liés doit être prise en compte dans le calcul de l'insuffisance de capitalisation. Autrement dit, les prêts contractés exclusivement auprès de ces établissements ne seront pas considérés comme une sous-capitalisation tant que le montant de l'emprunt n'excède pas six fois les capitaux propres.

Pour d'autres sociétés, il y a une éventuelle sous-capitalisation dès que les sommes mises à la disposition de la société par des sociétés associées représentent trois fois le niveau de capitaux propres au cours de l'exercice.

Toutefois, il y a lieu de rappeler que la jurisprudence européenne constate que la seule circonstance qu'une société (résidente) se voit accorder un prêt par une société apparentée établie dans un autre État membre ne saurait fonder une présomption générale de pratiques abusives<sup>527</sup>. Alors, la dispositions doit être justifiées par des motifs de lutte contre des

---

<sup>527</sup> CJCE 17 janvier 2008, *aff. C-105/07 Lammen&VanCleeef* et CJCE 13 mars 2007 *aff. C-524/04 Thincap GL*

pratiques abusives, et elles doivent avoir le but spécifique de faire obstacle à des comportements consistant à créer des montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique, dans le but d'éluider l'impôt normalement dû sur les bénéfices générés. Cette approche de la Cour de justice, qui vise les opérations entre les sociétés liées des différents États membres, peut être adaptée pour l'application de la législation turque sur ce sujet lorsque elle est conforme avec le principe de réalisme fiscal prévu par l'article 3 de la loi n° 213.

Les sommes mises à disposition des sociétés associées peuvent être des crédits obtenus d'un établissement de crédit ou des fonds propres de la société holding. La société holding peut obtenir un crédit pour en faire profiter ses filiales<sup>528</sup>. Dans ce cas, les frais de financement peuvent être déductibles pour la société filiale qui bénéficie de ce crédit<sup>529</sup>. Effectivement, ce problème est traité dans le prochain paragraphe qui concerne la répartition des frais des services effectués par la société holding à ses filiales.

---

<sup>528</sup> L'article 9 du Modèle de convention qui concerne les entreprises associées encourage les États à ne pas permettre les déductions aux transactions qui ne sont pas conformes au prix de pleine concurrence. L'article est comme suit : « 1. Lorsque a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. 2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent. »

Par contre, le Traité de CE a des objectifs différents que l'OCDE alors les arrêts de CJCE ne sont pas toujours dans le même avis que les principes de l'OCDE, voire CJCE 12 décembre 2002 C-324/00 *aff. Lankhorst-Hohorst*. L'affaire concerne un dispositif allemand du *Körperschaftsteuergesetz* (loi relative à l'impôt sur les sociétés), dans sa version en vigueur au cours des années 1996 à 1998, comporte un article 8 bis intitulé «*Capitaux empruntés aux actionnaires*» qui dispose ce qui suit en son paragraphe 1 :

«*Les rémunérations des capitaux externes qu'une société de capitaux soumise sans limitation à l'impôt a obtenus d'un actionnaire ne bénéficiant pas du crédit d'impôt et détenant au cours de l'exercice considéré une importante participation dans le capital de la société doivent être considérées comme des bénéfices occultes distribués,*

[...]

2. dans le cas où la rémunération convenue est calculée en pourcentage du capital et où les capitaux externes dépassent en valeur, au cours de l'exercice, le triple de la participation détenue par l'actionnaire, sauf si la société de capitaux avait la possibilité d'obtenir ces capitaux externes dans des conditions par ailleurs identiques auprès de tiers ou si les capitaux externes représentent un emprunt destiné à financer des opérations bancaires ordinaires. [...] ». La CJCE a décidé que cet article était une entrave à la liberté d'établissement. Il faut noter que la Cour n'insiste pas que les intérêts devraient être déductibles chaque fois si la société est sous-capitalisée. Elle a pour objectif d'arrêter la différence de traitement entre les prêts aux filiales résidentes et non-résidentes.

<sup>529</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 270 ; D4D E 1998/2530 K 1999/2222 du 25.05.1999 ; D4D E 1609/2005 K 390/2006 du 07.03.2006, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr).

Finally, it is also possible that the credit obtained and transmitted to one of its subsidiaries by the parent company be transferred to another company of the group by this subsidiary. It is thus accepted by the jurisprudence that the costs of financings will be imputed to this company in the case of a claim, but not by the parent company which obtained the credit in the first place<sup>530</sup>. The jurisprudence of the CJCE in the case *Bosal Holding BV*<sup>531</sup> also states that only the company which is effectively exposed to the costs can deduct them for tax purposes.

Therefore, the holding company which incurs financial costs in order to finance its subsidiary will reimburse these interests to the latter which will be able to deduct them subject to respect of the rules of the under-capitalisation.

When the holding company grants the credit which it obtains from the bank to its subsidiary, the interests and the other costs which it must pay to the bank, must normally be paid by the subsidiary. On the contrary, it is difficult for the subsidiary to present the documents relating to the costs in question. The necessary documents belong to the holding company which has realised the operation of credit vis-à-vis of the bank. In this case, the holding company must record the costs linked to the credit according to the documents which serve as proof. Then, it can cash the amount of the costs of its subsidiary which uses the credit<sup>532</sup>. This solution can be considered as conforming to the principle of fiscal realism<sup>533</sup>.

## **B. Les conséquences de l'application du régime**

In order to finance its operations and its development a company can resort to borrowing instead of increasing its capital. However, these choices are not equivalent on the tax plan. The remuneration of the shareholder who has brought in the capital is an employment of his profit after tax, whereas that of the lender is a deductible charge of his profit tax<sup>534</sup>. The fiscal aspect of the choice between financing by debt and financing by equity

---

<sup>530</sup> Par un arrêt du 25.05.1999, *Daniştay* a rejeté la déduction des frais de financement par la société holding qui l'avait obtenu et puis l'avait transféré à sa filiale. Le tribunal fiscal avait rendu une décision qui avait statué que l'utilisation des fonds sans intérêt entre les sociétés d'un groupe ne résulte pas d'une distribution occulte des bénéfices. Pourtant, *Daniştay* s'est opposé à cette décision et a jugé qu'une société ne peut pas déduire des frais d'un crédit qui n'était pas utilisé par elle-même, pour ses propres activités commerciales, D4D E 1998/2530 K 1999/2222, <http://www.kazanci.com/kho2/ibb/files/4d-1998-2530.htm>

<sup>531</sup> CJCE 24 septembre 2002, C-168/01 *Bosal Holding BV c/Staatsecretaris van Financiën*.

<sup>532</sup> YİĞİT İbrahim, « Grup Şirketleri ve Holdinglerin Bankalardan Aldıkları Kredileri Bağlı Şirketlere Kullandırmalarının Vergi Mevzuatı Karşısındaki Durumu », *Vergi Sorunları Dergisi*, Ekim 1996, n° 97, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=3360> [consulté le 13.05.2012]

<sup>533</sup> L'article 3 de la loi n° 213

<sup>534</sup> GOUTHIERE Bruno, *op.cit.*, p. 366.



capital joue sur la conséquence en termes de déductibilité des frais sur le bénéfice imposable.

Il est donc possible de dire que pour l'intérêt du groupe, la société holding peut choisir le recours à l'emprunt, plutôt que l'apport en capital, pour financer les opérations ou le développement d'une société<sup>535</sup>.

Si la société holding choisit le recours à l'emprunt plutôt que l'apport en capital pour financer une de ses filiales, elle prend le risque de se confronter à la réglementation relative à la sous-capitalisation sous certaines conditions comme cela a été expliqué plus haut.

En effet, le mécanisme de la sous-capitalisation n'empêche pas les emprunts entre les sociétés liées. La société holding peut octroyer des prêts à ses filiales dans les limites prévues par ce mécanisme. Cette limite est déterminée par la loi à trois fois le montant des capitaux propres. Il est pourtant possible de dépasser ce seuil et d'utiliser le crédit au-delà mais, dans ce cas-là, les intérêts et autres frais, à l'exception des pertes de changes, sont considérés comme des dividendes distribués pour les deux parties, c'est-à-dire la société holding et sa filiale. En d'autres termes, les intérêts payés ou à payer, les paiements similaires sont reclassés à la fin de l'exercice fiscal et considérés comme des dividendes distribués du point de vue de l'emprunteur ou comme des dividendes perçus du point de vue du prêteur que serait la société holding.

Pour la société filiale installée à l'étranger, la somme en question est considérée comme un bénéfice rapatrié pour les contribuables non résidents<sup>536</sup>.

Comme cela a déjà été précisé, le juge fiscal est moins strict en ce qui concerne les opérations entre les sociétés liées correspondant à celles de la sous-capitalisation.

Avant l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi n° 5520, Danıştay avait décidé qu'il n'est pas possible de constater une distribution occulte quand les sources de financement des sociétés du même groupe sont utilisées conjointement<sup>537</sup>. Dans un autre arrêt, il a considéré

---

<sup>535</sup> CASTAGNEDE Bernard, *Fiscalité Internationale*, L'Année Fiscale, PUF, 2006, p. 289.

<sup>536</sup> ÖZCAN Zekai, « Ortaklarla Şirket Arasındaki Borç Alışverişinin Kurumlar Vergisi ve Türk Ticaret Kanunu Açısından Değerlendirilmesi » Vergi Sorunları Dergisi, n° 273, Juin 2011, p. 219.

<sup>537</sup> D4D E 1988/5411 K 1989/4343 du 20.12.1989, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr); VESKE Eren, « Holding ve Bağlı Şirketler Grubu Örgütlenme Modeli » Vergi Sorunları Dergisi, n° 168, , p. 35.

que l'utilisation commune des sources de financement par les sociétés du même groupe ne constitue pas de la sous-capitalisation<sup>538</sup>.

A la suite de ces arrêts, on peut constater que Danıştay n'a pas tendance à retenir facilement la sous-capitalisation dans les opérations réalisées entre les sociétés associées contrairement à l'administration. Cette approche indique que la jurisprudence respecte le principe de non-immixtion dans la gestion même si ce principe n'est pas fortement prononcé dans tous les arrêts.

L'admission d'une déduction illimitée des intérêts d'emprunt pose un problème particulier lorsqu'une entreprise, au lieu de s'endetter auprès des tiers, le fait auprès de ses propres associés. Il existe, en effet, plusieurs raisons qui peuvent conduire à privilégier le financement par la dette plutôt que par le capital<sup>539</sup>. Premièrement, la rémunération du capital au moyen du paiement des dividendes n'est pas déductible du résultat imposable. Une société a donc des avantages si les intérêts sont déductibles puisque la rémunération du prêteur (intérêt) est en principe déductible<sup>540</sup>. Dans certains cas, ils peuvent être considérés comme non déductibles. Dans d'autres, les intérêts des emprunts sont déductibles si les conditions prévues par les lois fiscales sont remplies.

Il existe différentes approches de cette question. La première consiste à raisonner sur la sous-capitalisation de la même façon qu'en matière d'acte anormal de gestion. Dans ce cas-là, l'administration peut requalifier les intérêts versés par les sociétés endettées en revenus distribués tout en empêchant la déduction des intérêts considérés comme excessivement élevés au regard d'un endettement normal<sup>541</sup>.

Deuxièmement, il est possible aussi de plafonner la déduction des intérêts d'emprunt, soit lorsqu'une situation de sous-capitalisation est constatée, soit pour toutes les entreprises quelle que soit leur situation, dès lors que leur endettement a été contracté auprès des entités du

---

<sup>538</sup> D4D E 1998/3480 K 1998/4820 du 07.12.199, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr); VESKE Eren, *op.cit.*, p. 35.

<sup>539</sup> GUTMAN Daniel, (2011), *op.cit.*, p. 295.

<sup>540</sup> *Ibidem*.

<sup>541</sup> *Ibid.*, p. 297 ; d'après l'auteur, cette approche caractérise historiquement un grand nombre de systèmes mis en place par la jurisprudence, en Europe comme aux Etats-Unis, dans le premier stade de développement du droit en la matière. Elle prévaut encore au Royaume-Uni où en 2004 il a été décidé de ne pas adopter de règle spécifique sur la sous-capitalisation mais préféré y voir une déclinaison particulière de la problématique des prix de transfert.

même groupe<sup>542</sup>.

Troisièmement, il existe des systèmes qui consistent plutôt à freiner la déduction des intérêts, à donner une incitation aux sociétés afin qu'elles privilégient l'augmentation de capital par rapport à l'endettement<sup>543</sup>.

En France, il existe un critère tenant au ratio de l'endettement pour qu'une société soit considérée comme sous-capitalisée d'après l'article 212 du Code général des impôts.

Les prêts consentis par des entreprises liées peuvent atteindre une limite fixée à une fois et demie le montant des capitaux propres de la société, appréciée au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice. De même, il existe aussi un deuxième critère de couverture des intérêts ; le montant de ceux-ci servis à ces entreprises excède 25 pour cent de son résultat courant avant impôts. Ainsi, les montants des intérêts versés à des sociétés liées excèdent celui des intérêts reçus de ces mêmes sociétés<sup>544</sup>.

En Turquie, la partie correspondant aux intérêts et à la perte de changes n'est pas déductible d'après l'article 11/1-b, donc ils vont être réintégrés à l'assiette fiscale<sup>545</sup>.

L'une des conséquences de la disposition de l'article 11/1(b) qui interdit la déductibilité des intérêts et les pertes de changes liées aux emprunts qui sont considérés comme de la sous-capitalisation est en effet un avantage du mécanisme de sous-capitalisation. Malgré les

---

<sup>542</sup> GUTMAN Daniel, (2011), *op.cit.*, p. 297 ; le système préféré par plusieurs pays européens à l'heure actuelle, y compris l'Allemagne, où l'évolution législative a conduit à substituer à une règle spécifique prenant en compte le ratio de sous-capitalisation des entreprises une règle de portée générale tendant à limiter la déduction des intérêts. En l'état du droit applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la loi prévoit que lorsque les intérêts versés par une société sont inférieurs aux intérêts reçus, ils sont déductibles. En cas d'excédent, celui-ci est entièrement déductible s'il est inférieur à un million d'euros. Si ce seuil est lui-même dépassé, l'excédent des intérêts versés sur les intérêts reçus ne peut être déduit que dans la limite de 30% du bénéfice courant avant l'impôt.

<sup>543</sup> *Ibid.*, p. 298, ; le système belge introduit par la loi du 22 juin 2005 permet à toutes les sociétés établies en Belgique de déduire un intérêt notionnel dont le montant est égal à un pourcentage de leurs capitaux propres. Cette approche est destinée à permettre aux sociétés et notamment aux petites et moyennes entreprises de renforcer leurs fonds propres. Elle est cependant très coûteuse pour l'État sans que son impact positif sur l'économie soit aisé à mesurer et sans que les risques d'abus soient toujours correctement évalués.

<sup>544</sup> *Ibid.*, p. 300, la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces limites est rapportée au résultat. Aucune réintégration ne doit cependant être effectuée si cette fraction excédentaire est inférieure à 150 000 euros ou si l'entreprise démontre que son endettement global est inférieur ou égal à celui du groupe auquel elle appartient. La fraction des intérêts réintégrés peut être déduite au titre des exercices suivants dans la limite du seuil de 25 pour cent du résultat courant avant impôts corrigé, diminué du montant des intérêts admis en déduction au titre de l'exercice. À compter de la deuxième année de report, une décote annuelle de 5% s'applique à la fraction des intérêts reportables ; qui permet à la France de devenir un des rares pays où la déductibilité des intérêts excédentaires n'est pas définitivement perdue et peut faire l'objet d'un report sur les années ultérieures, sous une déduction d'une décote de 5 pour cent, GUTMANN Daniel, (2011), *op.cit.*, p. 296.

<sup>545</sup> BULUT Nusret, KONAK Özcan, « Sorular ve Yanıtlar », Vergi Dünyası Dergisi, Ekim 2009, n°338, p. 46.

critiques qui soutiennent que cela va alourdir les charges sur les sociétés qui recherchent du financement, elle peut être avantageuse dans certains cas. Cet avantage est expliqué dans le communiqué général n° 1. L'article 12.3 du communiqué général dispose que lorsque les emprunts utilisés par des sociétés sont considérés comme de la sous-capitalisation aux termes de la loi, les bénéfices de gains change de devise étranger ne sont pas compris dans le bénéfice imposable<sup>546</sup>.

Supposons que la société (A) qui a fini l'année en déficit est la filiale de la société (H). Les capitaux propres de (A) sont de 1 million de livres en 2012 et le montant des crédits qu'elle a pris de (H) est de 3 millions d'euros ce qui correspond à 6 millions de livres turques. Les bénéfices de change en 2013 pour ce crédit sont de 800,000 livres. (A) n'a pas payé d'intérêts pour le crédit qu'elle a obtenu de (H). Ainsi, le montant qui fait trois fois les capitaux propres de (A) s'élève à 3 millions de livres (1,000,000x3) et le montant correspondant à la sous-capitalisation est de 3 millions de livres turcs (6,000,000-3,000,000), le ratio de sous-capitalisation est de 50% (3,000,000/6,000,000). Le cas échéant, le bénéfice provenant du change qui correspond à la sous-capitalisation est de 400,000 livres (800,000x50%) et ce bénéfice ne fait pas partie du bénéfice imposable ce qui offre à la société un avantage fiscal de 80,000 livres (400,000x20%) lorsqu'elle paye moins d'impôt<sup>547</sup>.

Le plus souvent, l'octroi du prêt sans intérêt ne donnera donc pas lieu à la réintégration dans la base imposable, au titre des dépenses non admises, des avantages anormaux ou bénévoles consentis, puisque l'emprunteur verra quant à lui ses bénéfices imposables influencés positivement par l'absence corrélative de charges financières.<sup>548</sup>

A cet égard, il pourra par exemple être soutenu qu'il est conforme à la logique économique, et qu'il n'est dès lors ni anormal ni bénévole, d'octroyer un prêt sans intérêt à une société liée en difficulté : ceci permet d'assurer la survie de cette société, et contribue dès lors à sauvegarder l'honneur économique et la crédibilité commerciale du prêteur.

---

<sup>546</sup> ATAĞAN Hilmi, « Örtülü Sermaye – Örtülü Avantaj » Vergi Sorunları Dergisi, Ekim 2012, n° 289 ,p. 193.

<sup>547</sup> Cette disposition peut devenir avantageuse dans certains autres cas où la société holding emprunteuse est une société qui réside à l'étranger et surtout s'il y a des intérêts payés en contrepartie des emprunts. Les avantages de traitement des intérêts comme dividendes sont expliqués dans la deuxième partie de notre travail.

<sup>548</sup> L'article 26 du code général des impôts sur le revenu (CIR) du Belgique « ... lorsqu'une entreprise établie en Belgique accorde des avantages anormaux ou bénévoles, ceux-ci sont ajoutés à ses bénéfices propres, sauf si les avantages interviennent pour déterminer les revenus imposables des bénéficiaires... ».

Le contribuable peut toujours préférer effectuer un ajustement lui-même, s'il estime que l'administration peut demander l'application du taux d'intérêt du marché<sup>549</sup>.

## **§2. Le prix de transfert**

La sous-capitalisation n'est pas le seul mécanisme qui permet à la loi n° 5520 de régler les emprunts entre les sociétés associées. Il y a aussi le problème du « prix de transfert » qui est assimilé à une distribution occulte par le droit turc et qui règle les opérations comme la livraison de biens et la prestation des services qui concerne les opérations financières réalisées entre les sociétés associées. Les versements des intérêts au titre de prêts et avances peuvent influencer le résultat fiscal comme d'autres services accomplis entre les sociétés liées<sup>550</sup>, alors ces opérations sont traitées dans le champ d'application du régime de prix de transfert<sup>551</sup> (A) et il y a certaines conséquences fiscales qui sont liées à l'application de ce régime (B).

### **A. Le champ d'application du régime de prix de transfert**

Le prix de transfert est défini par l'article 13 de la loi n° 5520<sup>552</sup>. D'après l'article, les rémunérations reçues contre les prestations de services et les ventes réalisées entre les sociétés

---

<sup>549</sup> ÖCAL Erdoğan, Transfer Fiyatlandırmasında Riskten ve Çifte Vergilendirmeden Kurtulmanın Yolu: Düzeltme, Yaklaşım, n° 211, juillet 2010, pp.18-26, p. 20.

<sup>550</sup> Les services comme les contributions à des charges communales d'administration, les contributions à des campagnes de marketing ou de publicité, le paiement des études, les rémunérations de location des matériels constituent aussi des éléments importants de la problématique de prix de transfert, CASTAGNÈDE, p. 98 ; et ils sont traités dans la partie consacrée aux opérations non-financières.

<sup>551</sup> Dans la doctrine turque YALTI souligne la différence entre l'approche positive et négative de la notion du prix de transfert. La définition du prix de transfert qui suit « Les prix appliqués aux transactions entre les sociétés associées » constitue l'approche positive de la notion, alors que « le prix qui est différent des prix qui aurait dû être appliqué entre les entreprises indépendantes » constitue l'approche négative, YALTI Billur, « Çokuluslu İşletmeler ve Vergi İdareleri İçin Transfer Fiyatlaması Rehberi », Vergi Sorunları, Nisan 1996 n° 91, p. 107.

<sup>552</sup> L'article 13 de la loi n° 5520 : « (1) Le bénéfice est présumé distribué de manière occulte par voie de prix de transfert, totalement ou partiellement, si les entreprises effectuent des prestations de service ou vente des biens en déterminant les prix qui ne sont pas conformes au prix de pleine concurrence avec les personnes liées. La vente, l'achat, la production, la construction, le bail, le prêt et toutes autres opérations qui sont rémunérées sont considérées comme une vente de bien ou une prestation de service.

(2) La personne liée indique les actionnaires, les partenaires, les personnes physiques ou personnes morales qui sont associées directement ou indirectement à l'entreprise par son capital, sa direction, ou son contrôle ou qui en sont sous l'influence. Les époux ou épouses des actionnaires et les parents ascendants ou descendants ou collatéraux des actionnaires et leurs époux ou épouses ainsi que leurs parents et mères sont aussi considérés comme des personnes liées. Les opérations réalisées avec les personnes qui résident dans les pays ou régions où le système fiscal appliqué ne conduit pas à un niveau d'imposition comme celui du système fiscal turc et qui sont dans la liste publiée par le Conseil des ministres en prenant aussi en considération l'échange d'information, sont considérées comme étant réalisées avec les personnes liées.

(3) Le principe de pleine concurrence indique que le prix appliqué à toutes opérations réalisées entre les personnes liées doit être le même celui qui aurait été pratiqué sur le marché entre deux personnes indépendantes. Les documents concernant les calculs réalisés en fixant le prix de transfert qui est conforme au prix de pleine concurrence doivent être conservés comme des documents de preuve.

liées doivent être conforme au prix de pleine concurrence. Il faut noter que le terme de « prix de transfert » qui est généralement utilisé pour définir un phénomène de fiscalité internationale, par contre la loi n° 5520 a employé ce terme de manière à couvrir les transactions internes ainsi que les transactions internationales.

En effet, la disposition de l'article 13 est la mise à jour de l'article 17 de la loi n° 5422 qui redigait la distribution occulte de bénéfice. Ce dernier article avait pour but de sanctionner le transfert de bénéfice aux personnes liées à l'entreprise de manière à diminuer le bénéfice imposable<sup>553</sup>. Il ne prévoyait pas explicitement le prix de transfert mais il disposait que si les prix pratiqués par une entreprise aux transactions de vente ou de prestation des services réalisées par les personnes liées ne sont pas conformes au prix de pleine concurrence, il est considéré qu'elle effectue la distribution occulte de bénéfice. Par contre, ledit article ne proposait aucune méthode pour le calcul de prix de pleine concurrence alors son application posait plein des problèmes. En conséquence, la loi n° 5520 a rédigé le même phénomène en suivant les principes posés par l'OCDE. L'application des dispositions de l'article 13 sont prévus par le communiqué n°1 du prix de transfert qui est publiée en 2007<sup>554</sup>.

---

(4) Le prix de transfert peut être fixé d'après les méthodes suivantes en déterminant laquelle est la plus adaptée :

a) La méthode du prix comparable sur le marché libre : Elle consiste à comparer le prix de transfert appliqué entre les entreprises liées, au prix du bien ou du service pratiqué entre un acheteur et un vendeur indépendants dans des circonstances comparables. b) La méthode du coût majoré : Elle consiste à ajouter une marge aux coûts encourus par le fournisseur de biens ou de services pour obtenir un bénéfice approprié c) La méthode du prix de revente : Elle est fondée sur le prix auquel un produit qui a été acheté à des entreprises associées est revendu à une entreprise indépendante. Une marge brute est réduite sur le prix de revente. ç) si il n'est pas possible d'atteindre le prix de pleine concurrence par l'une de ces méthodes le contribuable peut se servir d'une autre qu'il va déterminer en considérant les circonstances.

(5) Les contribuables peuvent déterminer à leur demande, la méthode du prix de transfert concernant les opérations de vente des biens et de prestation de services entre les sociétés liées en concluant un accord de fixation préalable du prix de transfert avec l'administration fiscale. La méthode ainsi déterminée est définitive pendant la durée d'accord qui ne peut durer plus de trois ans.

(6) La distribution occulte du bénéfice par le moyen du prix de transfert, totalement ou partiellement, est considérée comme une distribution des dividendes; ou le bénéfice transféré à la société mère pour les entreprises étrangères, à la date de la fin de l'exercice, dans le cadre de l'application de la loi concernant l'impôt sur les sociétés et la loi concernant l'impôt sur le revenu. L'imposition réalisée précédemment est ajustée par les parties.

(7) L'estimation de distribution occulte du bénéfice par le moyen du prix de transfert provenant des opérations réalisées en Turquie, entre les entreprises turques et les établissements stables et représentatifs permanents des entreprises étrangères, dépend de la condition de perte du trésor public. Tout impôt qui devrait être acquitté par le trésor public et qui a été acquitté en retard ou n'a pas été acquitté à cause de l'application d'un prix autre que le prix de pleine concurrence est une perte du trésor public.

(8) Le Conseil des ministres peut publier la réglementation concernant l'application de cet article. »

<sup>553</sup> KÜÇÜKKAYA Mehmet, « Örtülü Kazanç Hükümleri Işığında Türkiye'de Transfer Fiyatlandırması Rejimi », Legal Mali Hukuk Dergisi, n° 6, Haziran 2005, p. 1549.

<sup>554</sup> RG n° 26704 du 18.11.2007.

Aux termes de l'article 13, les sociétés holdings qui réalisent des opérations financières avec leurs filiales doivent appliquer le prix de pleine concurrence lorsqu'elles établissent les taux d'intérêt de manière à éviter d'éventuels redressements importants des prix de transfert<sup>555</sup>.

Lorsqu'une société conclut des opérations relatives à la vente ou à l'achat de biens et services avec des parties liées dont le prix n'est pas fixé conformément aux principes de pleine concurrence, les bénéfices y afférents sont considérés comme de la distribution occulte par le moyen du prix de transfert. Les prêts et avances entre les sociétés liées sont considérés comme des prestations de service aux termes de cet article.

Les distributions occultes ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur les sociétés.

### **1. La notion de personne liée**

L'article 13/2 fait une définition de personne liée. Selon cette disposition, la personne liée indique les actionnaires, les partenaires, les personnes physiques ou personnes morales qui sont associées directement ou indirectement à l'entreprise par son capital, sa direction, ou son contrôle ou qui en sont sous l'influence<sup>556</sup>.

Les époux ou épouses des actionnaires et les parents ascendants ou descendants ou collatéraux des actionnaires et leurs époux ou épouses ainsi que leurs parâtres et marâtres sont aussi considérés comme des personnes liées.

Les opérations réalisées avec les personnes qui résident dans les pays ou régions où le système fiscal appliqué ne conduit pas à un niveau d'imposition comme celui du système fiscal turc et qui sont dans la liste publiée par le Conseil des ministres en prenant aussi en considération l'échange d'information, sont considérées comme étant réalisées avec les personnes liées.

La définition de « personne liée » est très large dans la législation fiscale turque. Cependant, il ne s'agit que de certaines opérations dont la réglementation concernant le prix de transfert

---

<sup>555</sup> Effectivement, une entreprise peut justifier les prix de transfert qu'elle pratique en se référant au prix de marché, RASSAT Patrick, MONSELLATO Gianmarco, *Les Prix de Transfert*, Maxima Paris 1998, p, 28

<sup>556</sup> Si une société fait toutes ses achats de matière premier d'une société ou elle réalise des opérations de caractère financier ou commerciale constamment avec une société, elle est présumée être sous son influence d'après le communiqué n° 1 du prix de transfert ; TOKUR TUNCER Özlem, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımında İlişkili Kişi Kavramı ve Grup-İçi Hizmetler », Vergi Dünyası Dergisi, n° 317, Ocak 2008, <https://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=4906>,

peut s'appliquer. La qualité de ces opérations est discutée dans le prochain paragraphe. Toutefois, la définition très vaste des personnes liées peut poser des problèmes de preuve et de documentation s'il est nécessaire<sup>557</sup>.

## **2. La qualité des opérations**

Les opérations réalisées entre les personnes liées ne peut être soumis au régime de prix de transfert que s'il ne sont pas conformes au prix de pleine concurrence.

Alors, si les entreprises effectuent des prestations de service ou vente des biens en déterminant les prix qui ne sont pas conformes au prix de pleine concurrence avec les personnes liées, les conditions prévus par l'article 13 sont remplies. La vente, l'achat, la production, la construction, le bail, le prêt et toutes autres opérations qui sont rémunérées sont considérés comme une vente de bien ou une prestation de service.

Le communiqué n°1 du prix de transfert dispose que les rémunérations contre les opérations qui sont réalisées par une société holding, (notamment les services concernant recherche et développement, obtention du financement, lancement des nouveaux produits et assistance en matière de distribution et de publicité, préparation de projets d'investissement, assistance pour définir et exploiter des cibles, planification, organisation et exécution, informatique, contrôle et direction, assistance et conseils en matière fiscale et financière, recherche dans le domaine de marketing, relations publiques, recrutement et formation du personnel, planification budgétaire et vérification comptable, assistance et conseil juridique) seront déductibles si leur prix est déterminé conformément au principe de pleine concurrence visé par l'article 13 de la loi n° 5520. Le communiqué estime aussi que cette règle applique aux services réalisés entre les filiales de la holding ainsi que les services fournies par la holding à ses filiales. Cependant, il prévoit certaines conditions pour la déduction de ces opérations intragroupe<sup>558</sup>.

D'après le Communiqué, il importe de déterminer en premier lieu, si les services sont réellement fournis, si les sociétés qui en profitent en ont réellement besoin et que le prix appliqué soit conforme au principe de pleine concurrence.

---

<sup>557</sup> ELELE Onur, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımında İlişkili Kişi Kavramı ve Değerlendirmeler », Vergi Dünyası Dergisi, n° 318, Şubat 2008, s. 84; DEMİR Hakan,  *Holding Şirketlerde Transfer Fiyatlandırmasının Esasları ve Uygulaması*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi SBE, İstanbul 2008, p.123

<sup>558</sup> TOKUR TUNCER Özlem, *op.cit.*, p. 176.



En deuxième lieu, la loi n° 5766<sup>559</sup> a ajouté la condition de perte de trésorerie à l'article 13.

L'article 13/7 précise que l'estimation de distribution occulte du bénéficiaire par le moyen du prix de transfert dépend de la condition de la perte du trésor public. Tout impôt qui devrait être acquitté par le trésor et qui a été acquitté en retard ou n'a pas été acquitté à cause de l'application d'un prix autre que le prix de pleine concurrence est une perte de trésorerie. En d'autres termes, cet article implique la condition de perte de trésorerie pour l'application des règles du prix de transfert. En plus, il permet aux sociétés liées de fixer librement leur prix de transfert sans évoquer une perte pour le Trésor public. L'article est critiqué par l'administration fiscale à cause de cette disposition<sup>560</sup>. La jurisprudence n'a pas admis ce critère avant l'entrée en vigueur de cette disposition<sup>561</sup>. Toutefois, il existe d'autres arrêts de Danıştay qui opposent cette jurisprudence<sup>562</sup>. Cette disposition a pour but d'éviter la double imposition ; en effet dans l'ensemble, si l'une des parties paie l'impôt, il n'y aura pas de perte pour le Trésor public. Sinon, une seule opération sera soumise à l'IS deux fois<sup>563</sup>.

La perte de trésorerie est différente de la notion de perte des recettes fiscales qui est définie par l'article 341 de la loi n° 213. La perte des recettes fiscales apparaît quand les contribuables ne réalisent pas ou évitent de réaliser tout ou une partie de leurs obligations fiscales ou les réalisent plus tard que des dates prévues. Même si la perte de recette fiscale est évoquée aux termes de l'article 341, il est possible que il ne donne pas lieu à aucune perte de trésorerie lorsque l'une des parties assume le paiement de l'impôt<sup>564</sup>. Donc, cet article implique que le montant de l'impôt doit être calculé simultanément au niveau des deux entreprises<sup>565</sup>.

---

<sup>559</sup> RG n° 26898 bis du 6.6.2008

<sup>560</sup> DUMAN Aysel, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Olarak Dağıtılan Kazançlarda Hazine Zararı ve/veya Hazine Karı », Vergi Sorunları Dergisi, n° 261, Juin 2010, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2824>, [consulté le 12.06.2010].

<sup>561</sup> D3D E 1996/952 K 1996/2396 du 17.06.1996, [www.danistay.gov.tr/kerisim/container.jsp](http://www.danistay.gov.tr/kerisim/container.jsp)

<sup>562</sup> D4D E 1987/4073 K 1988/3511 du 8.10.1988 ; D4D E 1992/4441 K 1994/1057 du 23.2.1994, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr) ; KOYUNCU Mesut, « Örtülü Kazanç Müessesesinde “Hazine Zararı” Kavramı », Vergi Dünyası Dergisi, Kasım 1999, n° 219, <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=2194>, Danıştay estime que les intérêts perçus par une société correspondent aux charges de l'autre ; voire ÇÖLGEZEN Övül, « Kavram Vergi Ziyatı, Vergi Matrahının Azaltılması ve Hazine Zararı », Yaklaşım Dergisi, Ağustos 2010, n° 212, [www.yaklasim.com](http://www.yaklasim.com), « lorsque les charges déductibles pour une société correspondent au bénéficiaire imposable de l'autre société, il n'est pas possible de constater une perte pour la trésorerie » ; KOYUNCU Mesut, *Örtülü Sermaye Örtülü Kazanç Dağıtımı ve Uluslararası Transfer Fiyatlandırması*, Yıldız Yayınları, İstanbul 2005, p. 245.

<sup>563</sup> FERHATOĞLU Emrah, KÖSE Tunç, *Transfer Fiyatlandırması (Üretim İşletmelerinde Uygulama)*, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara 2008, p. 54.

<sup>564</sup> KAPUSUZUOĞLU Tuncay, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımı Uygulamasında “Hazine Zararı” Aramanın Sakıncaları », Vergi Dünyası Dergisi, Temmuz 2008, n° 323, p. 31 ; DİDİNMEZ

L'article n'estime que les opérations réalisées en Turquie, entre les entreprises turques et les établissements stables et représentatifs permanents des entreprises étrangères. En conséquence, cette condition ne sera pas cherchée pour d'autres personnes liées, notamment les personnes liées avec qui les opérations sont réalisées à l'étranger. Donc, cette disposition prévoit des traitements différents pour différents contribuables.

## **B. Les conséquences de l'application du régime de prix de transfert**

L'article 13 de la loi n° 5520 est rédigé en vue de contrôler les prêts entre les sociétés liées comme la réglementation concernant la sous-capitalisation ainsi que cela a déjà été souligné. L'article n'interdit pas des avances ni des prêts entre les sociétés liées mais il tente de faire en sorte que ces opérations soient réalisées conformément au principe de pleine concurrence et par conséquent, d'éviter l'évasion fiscale<sup>566</sup>. Le communiqué n°1 du prix de transfert<sup>567</sup> règle l'application de cet article.

La distribution occulte du bénéfice par le moyen du prix de transfert, totalement ou partiellement, est considérée comme de la distribution des dividendes; ou le bénéfice transféré à la société mère pour les entreprises étrangères, à la date de la fin de l'exercice, dans le cadre de l'application de la loi concernant l'impôt sur les sociétés et la loi concernant l'impôt sur le revenu. L'impôt qui est déjà payé est corrigé et ajusté au niveau des contribuables considérant le prix de pleine concurrence qui devrait être appliqué aux opérations d'emprunt.

L'évaluation du prix de pleine concurrence est soumise aux règles générales qui sont considérées par les pays membres de l'OCDE afin de permettre le fonctionnement du marché libre entre les sociétés associées qui sont des membres des groupes internationaux. Comme cela, la réglementation interne repose ainsi sur les mêmes méthodes. Les méthodes prescrites par la loi pour déterminer le prix de pleine concurrence sont les méthodes de transaction traditionnelles décrites dans les principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert.

---

İrem, « Türkiye'de Transfer Fiyatlandırmasında Hazine Zararı », Vergi Sorunları Dergisi, Ağustos 2014, n° 311, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=5383>;

<sup>565</sup> TAŞKIN Yasemin, *Transfer Fiyatlandırmasında Emsallere Uygunluk İlkesi*, Türkmen Kitabevi, İstanbul 2012, p. 257

<sup>566</sup> ÖZCAN Zekai, « Ortaklarla Şirket Arasındaki Borç Alışverişinin Kurumlar Vergisi ve Türk Ticaret Kanunu Açısından Değerlendirilmesi » Vergi Sorunları Dergisi, n° 273, Temmuz 2011, p. 219 ; DİKMEN Birgül, «Yeni TTK'na göre Ortakla Şirket Arasındaki Borç Alacak İlişkisinin Sınırı ve Bu Sınırın Aşılması Durumunda Ceza», Vergi Dünyası, n° 361, Eylül 2011, p. 23.

<sup>567</sup> RG 26704 du 18.11.2007.

Le communiqué n°1 du prix de transfert a décrit d'autres méthodes, dites méthodes transactionnelles de bénéfices.

La société holding peut décider de financer ses filiales en leur accordant des prêts sur ses propres fonds. Les prêts sont normalement rémunérés par un intérêt. La liaison entre la société holding et sa filiale peut poser des problèmes fiscaux si ce prêt est réalisé sans intérêt ou, même s'il y a un intérêt prévu en contrepartie de l'emprunt, si le montant de l'intérêt pratiqué entre ces deux parties est estimé trop bas ou trop élevé .

Ainsi, la société holding peut transférer les emprunts qu'elle est émis et les accorder à sa filiale. Cette deuxième méthode de financement est très souvent pratiquée parce qu'il est souvent plus facile pour la société holding d'obtenir de crédits. Dans le plupart de temps, l'emprunt est accordé comme prêt à la filiale sans rémunération, c'est-à-dire sans intérêt.

Toutes ces opérations mentionnées sont soupçonnées par l'administration fiscale qui se concerne par la détermination des bases d'imposition. Il est souvent discuté que ces opérations doivent être rémunérées conformément au prix de pleine concurrence<sup>568</sup>.

Le prix de pleine concurrence peut être calculé en fonction de son coût alternatif dans le système bancaire, c'est-à-dire en calculant le revenu si le même montant a été déposé dans un banque dans la période au cours de laquelle il a été accordé à la filiale et facturé à elle<sup>569</sup>. Une autre méthode qui est pratiquée par les holdings est d'accorder une certaine somme à une filiale en tant qu'emprunt sans demander des intérêts en contrepartie et d'augmenter le capital de la filiale de façon à couvrir le montant des emprunts après un certain temps<sup>570</sup>.

Toutefois, cette méthode risque de heurter les règles concernant le prix de transfert prévues par l'article 13 de la loi n° 5520. Ce dernier ne permet pas l'utilisation des fonds sans une contrepartie. Mais, il peut arriver que la société holding ne soit pas en mesure d'estimer le capital dont sa filiale a besoin et elle peut avoir besoin d'une durée pour connaître le montant nécessaire pour l'augmentation du capital. Dans un tel cas, l'application directe des règles

---

<sup>568</sup> Le prix de pleine concurrence est le prix qui aurait été convenu entre des entreprises indépendantes pour des transactions et dans des circonstances comparables, CASTAGNÈDE Bernard, *op.cit.* p. 99

<sup>569</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 271.

<sup>570</sup> *Ibid.*, p. 272.

fiscales ne répond pas à la réalité économique. Il est préférable de chercher le motif de la société holding concernant l'augmentation du capital avant de la pénaliser<sup>571</sup>.

Concernant les sociétés de groupes multinationaux, en France, le Conseil d'Etat a jugé que ni l'article 57 du CGI ni les conventions fiscales ni les stipulations correspondantes des conventions fiscales, n'avaient pour objet ou pour effet d'autoriser l'administration fiscale à apprécier l'opportunité du moyen de financement (fonds propres ou dette) d'une entreprise française par une actionnaire étrangère<sup>572</sup>. La question est plus souvent limitée à la détermination du taux d'intérêt sur les prêts intragroup<sup>573</sup>.

En Turquie, le transfert des crédits obtenus par la société à ses filiales sans intérêt (ou vice versa) n'est pas jugé comme distribution occulte par la voie de prix de transfert par Daniştay<sup>574</sup>.

Les autres aspects du problème du prix de transfert sont traités dans les parties suivantes de notre travail.

---

<sup>571</sup> *Ibidem.*, p. 272.

<sup>572</sup> CE, sect., 30 déc. 2003, n° 233894, SA Andritz : JurisData n° 2003-080472 ; Dr. fisc. 2004, n° 16, comm. 427, concl. G. Bachelier, note P. Masquart ; RJF 3/2004, n° 238, chron. L. Olléon, p. 83, ; BGFE 2004, n° 2, p. 12, obs. N. Chahid-Nourai, concl. G. Bachelier, p. 166

<sup>573</sup> Dans une affaire *Novartis*, la société avait émis un emprunt obligatoire et simultanément accordé à une société sœur un prêt. L'administration fiscale, avait estimé qu'une partie des frais d'émission et de remboursement de l'emprunt aurait dû être réclamé à la société sœur. La cour de Paris a considéré que le caractère normal ou anormal de la rémunération des avances de fonds consenties par une entreprise à une autre ne peut être valablement apprécié, en ce qui concerne le prêteur, par rapport au taux d'intérêt et aux frais qu'elle supporte pour son propre endettement, mais doit l'être par rapport au taux d'intérêt et aux frais qu'elle supporte pour son propre endettement, mais doit l'être par rapport à la rémunération que le prêteur pourrait l'obtenir d'un établissement financier ou d'un organisme assimilé auprès duquel il placerait, dans des conditions analogues, des sommes d'un montant équivalent. En se bornant à se référer au coût de l'emprunt obligatoire émis par la société française, l'administration n'avait pas apporté la preuve de l'insuffisance des intérêts du prêt consenti par cette dernière à sa société sœur, CAA Paris, 2<sup>e</sup> ch., 25 juin 2008, n° 06PA02821, Sté Novartis Groupe France SA. Dans l'affaire *Sofitec*, une entreprise française avait fourni gratuitement sa caution auprès de banques afin que celles-ci garantissent sa filiale dans le cadre d'une obligation de résultat contractée pour la réalisation de marchés. Le cour de Douai a admis que « le fait pour une entreprise de fournir gratuitement sa caution relève pas en règle générale d'une gestion commerciale normale, sauf s'il apparaît qu'en consentant cet avantage, l'entreprise a agi dans son propre intérêt ». Le contribuable avait mis en avant l'intérêt financier qui attacherait à cette opération du fait de l'augmentation de son bénéfice consolidé et de valorisation de son portefeuille de titres. La cour a toutefois estimé qu'il n'avait pas établi « qu'au cours de la période d'imposition, la gratuité de l'engagement de la caution consenti soit à l'origine d'une valorisation immédiate de ses bénéfices ou de ses avoirs ». La rémunération de pleine concurrence de la caution a été fixé à 0,5 % du montant de la caution, CAA Douai, 3<sup>e</sup> ch., 24 juin 2010, n° 08DA01124, SA Sofitec, Claire Acard, « Fiscalité financière » : RDF 2011, n° 7, p. 212 ; SILBERSZTEIN Caroline, p. 14

<sup>574</sup> D VDDGK E 2004/26 K 2004/82 du 25.6.2004, Daniştay Dergisi n° 109, Daniştay Yayınları, Ankara Temmuz 2005, pp. 90-92

## **Section 2. Les prêts accordés par la société holding à ses filiales vis-à-vis d'autres taxes**

La TVA représente une fraction importante des recettes fiscales dans de nombreux pays, pourtant les services financiers en sont généralement exonérés<sup>575</sup> pour une raison pratique. Aucun pays n'a trouvé un moyen totalement adapté et direct pour imposer ces services et la détermination de l'assiette fiscale n'est pas facile, en partie à cause des incertitudes concernant la nature réelle du service rendu<sup>576</sup>.

En Turquie, d'ailleurs comme dans les pays européens, l'administration et la jurisprudence ont essayé de définir les services pour déterminer s'ils entrent dans le champ d'application des taxes auxquelles ils peuvent être soumis ; ces taxes étant, en premier lieu, la taxe sur la valeur ajoutée (§1) et, en second lieu, la taxe sur les opérations bancaires (§2).

### **§1. Les prêts accordés par la société holding vis-à-vis la taxe sur la valeur ajoutée**

Comme cela a déjà été mentionné, il y a deux moyens pour la société holding pour accorder des prêts à ses filiales ; elle peut le faire sur ses fonds propres (A) ou en obtenant des crédits en son nom et en les transmettant à ses filiales (B).

#### **A. Les prêts accordés par la société holding sur ses fonds propres**

La société holding peut accorder des prêts à ses filiales dans deux façons, soit elle perçoit des rémunération en contrepartie de prêt (1) soit elle les consent sans aucun contrepartie (2).

##### **1. Les prêts accordés pour un contrepartie**

La société holding peut réclamer des intérêts en contre partie des prêts (a) ou il peut y avoir des cas donc les prêts sont accordées en tant que devise étrangère (b).

###### **a. Les prêts accordées en contrepartie d'intérêt**

La question de l'assujettissement à la TVA à cause des prêts accordés aux sociétés liées est une question intéressante à plus d'un titre. En effet, l'analyse de l'assujettissement à la TVA

---

<sup>575</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *La Fiscalité Internationale des Intérêts*, Thèse, Paris 1, 2007, p. 410.

<sup>576</sup> *Ibidem*.

renvoie à la question du caractère de l'activité économique du prêt à intérêt. La réponse donnée par la jurisprudence précise que sont considérés comme une activité économique toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, et notamment les opérations comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence<sup>577</sup>. Les opérations de caractère commercial, industriel, agricole et professionnel sont considérées comme entrant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi turque n° 3065.

Seules les opérations portant lesdits caractères et réalisées en tant que telles sont soumises à la TVA. L'opération doit être effectuée dans le but de réaliser un bénéfice et doit comporter les risques de perte, en d'autres termes, elle doit être une opération économique.

La jurisprudence cherche à délimiter cette notion d'opération économique.

Cette notion est particulièrement difficile à cerner en présence de services financiers. La permanence de l'activité est considérée comme l'un de ses caractères significatifs<sup>578</sup>.

Au sens de la jurisprudence de la CJCE les intérêts perçus en raison de prêts consentis par une holding à ses filiales constituent des produits qui se situent effectivement dans le champs d'application de la TVA mais uniquement par destination, autrement dit, de tels produits peuvent être regardés comme étant hors du champs d'application de la TVA pour autant que l'activité de prêt de l'assujetti ne puisse pas s'analyser comme le prolongement direct, permanent et nécessaire de son activité taxable ou encore comme effectuée dans le cadre d'un objectif d'entreprise ou dans un but commercial<sup>579</sup>.

---

<sup>577</sup> Instruction 10-1-2006, 3A-1-06 §4 ; Il ressort de la jurisprudence de la CJCE que les produits financiers résultant de la simple détention d'un bien ou du simple exercice du droit de propriété ne constituent pas la contrepartie d'une activité économique au regard des règles applicables à la TVA, PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p. 388.

<sup>578</sup> Selon la cour administrative d'appel de Versailles, une société holding exerce une activité de nature commerciale et non une activité civile de gestion de patrimoine dès lors qu'elle consent régulièrement des avances et des prêts significatifs à des sociétés du groupe ou à des associés. Par conséquent, elle est passible de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206, 2 du CGI. (CAA Versailles 18-1-2005 n° 02-1199 ; MF n° 511)

<sup>579</sup> CJCE 14 novembre 2000, aff. C-142/99 (arrêt Floridienne SA et Berginvest SA) ; CJCE 11 juillet 1996, aff. C-306/94 (arrêt Régie Dauphinoise) ; À l'occasion de ce premier arrêt, la CJCE avait considéré que l'activité de prêt n'était pas une activité économique lorsqu'elle résultait d'un simple réinvestissement des dividendes, mais l'application pratique de cette position retenue dans cet arrêt avait suscité certaines interrogations et difficultés au sein des entreprises, notamment au regard des modalités de détermination du prorata de déduction (les produits « hors champs » étant exclus du calcul de prorata de déduction de la TVA), PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *La Fiscalité Internationale des Intérêts*, Thèse, Paris 1, 2007, p. 396 ; YALTI SOYDAN Billur, *Uluslararası Vergi Anlaşmaları*, p. 279.

Selon la jurisprudence de la CJCE, certaines opérations financières ne doivent pas être considérées comme des activités économiques conférant à leur auteur la qualité d'assujetti, dès lors que de telles opérations n'ont pas pour objet l'exploitation d'un bien visant à produire des recettes ayant un caractère de permanence<sup>580</sup>.

En Turquie, Danıştay estime aussi que les opérations doivent être réalisées de manière permanente<sup>581</sup>. Dans un autre arrêt, il est souligné que les emprunts accordés par la holding à ses filiales ont un caractère commercial, ce qui donne lieu à l'assujettissement de la TVA pour les intérêts reçus en contrepartie des prêts<sup>582</sup>.

Un autre critère prévu pour les opérations est que l'activité doit être rémunérée.

D'après la CJCE, cette activité devait constituer une activité économique au sens de la TVA dès lors que le versement des intérêts ne résulte pas de la simple propriété du bien mais constitue la contrepartie d'une mise à disposition d'un capital au profit de tiers. En conséquence, la société holding devrait être considérée comme assujettie lorsqu'elle réalise ce type d'activité<sup>583</sup>.

Danıştay avait statué que la société qui acquiert le crédit pour en faire bénéficier à sa filiale, ne rend pas un service de financement proprement dit. Dans son arrêt<sup>584</sup>, la Cour s'est prononcé nettement en affirmant que le TVA n'est pas appliquée si la société n'est pas rémunérée contre son service. Dans le cas d'espèce, le fait que la société transfère le crédit à sa filiale sans aucune rémunération implique que le service de financement rendu par la société ne relève pas du service tel qu'il est décrit par l'article 20 de la loi n° 3065. Donc Danıştay avait précisé que la rémunération contre le service est un critère essentiel pour la

---

<sup>580</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p.389.

<sup>581</sup> D9D E 1996 /3270 K1997/3335 du 23.11.1997, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr); ULUDAĞ Barış, Şirketlerin Ortaklarına Verdiği Borçların Vergisel Sonuçları ve Konuya İlişkin Değerlendirmeler, Vergi Sorunları Dergisi, Mai 2010, n° 260, p. 67

<sup>582</sup> DVDGK E 2006/354 K 2007/129 du 30.03.2007, <http://www.kazanci.com/kho2/ibb/files/vddgk-2006-354.htm>; D4D E 2006/222 K 2007/910 du 21.03.2007, <http://www.kararevi.com/karars/251421#.UiodqxbH3Zs>; cet arrêt estime aussi que les opérations de prêt entre la société holding et sa filiale est de caractère commercial et les distributions occultes par prix de transfert sont soumises à la TVA ; ainsi D4D E 2006/542 K 2007/129 du 24.05.2007, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr); ULUDAĞ Barış, Şirketlerin Ortaklarına Verdiği Borçların Vergisel Sonuçları ve Konuya İlişkin Değerlendirmeler, Vergi Sorunları Dergisi, Mayıs, 2010 p. 69.

<sup>583</sup> CJCE, 29 avril 2004, aff. C-77/01 arrêt EDM, PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p. 397.

<sup>584</sup> D7D E 1992/418 K 1993/4554 Danıştay Dergisi Yıl 25, n° 89, 1995, p. 413-415; D11D E 1998/1200 K 1999/3697 du 19.10.1999 (non publié).

TVA. D'après la Cour, s'il n'y a pas de rémunération, cette activité n'est pas considérée comme entrant dans le champ d'application de la TVA<sup>585</sup>.

Dans un autre arrêt sur ce sujet, le Cour a retenu sa position<sup>586</sup>. Il a jugé qu'une société mère, aussi bien que les sociétés filiales, peuvent accorder des prêts sans aucune contrepartie dans l'intérêt commun du groupe et telles opérations sont acceptables d'un point de vue économique. De même, elles ne sont pas soumises à la TVA.

Toutefois, malgré la jurisprudence citée, l'administration a une autre opinion concernant les opérations de prêt sans intérêt et nous allons le traiter dans les prochains paragraphes.

### **b. Les prêts accordés en tant que devise étranger**

Si les prêts entre les sociétés liées sont conclus en tant que devise étranger, les gains de change peuvent apparaître entre le jour où le prêt est accordé et le jour de paiement<sup>587</sup>.

Les intérêts reçus en contrepartie de prêts sont soumise à la TVA car l'article 24/c de la loi n° 3065, concernant la taxe sur la valeur ajoutée, dispose que les bénéfices et gains comme ceux provenant des différences de prix, intérêts de retard, primes, intérêts sont compris dans l'assiette de la TVA. Cette disposition ne mentionne pas explicitement les gains de change des emprunts accordés en tant que devise étrangère, par contre elle n'est pas de caractère exhaustive.

Ainsi, le circulaire n° 14 de la TVA<sup>588</sup> donne des explications sur cette question de gains de change vis-à-vis la taxe sur la valeur ajoutée. La circulaire affirme que les gains de change sont soumise à la TVA dans le cadre de l'article 24/c.

Le Communiqué général n° 105<sup>589</sup> est publié afin de répondre à la question de l'imposition des gains de changes qui sont réalisés après la date de paiement en tant que le fait générateur de la TVA. Les gains de change ainsi réalisés sont considérés comme des intérêts de retard aux termes du Communiqué et le vendeur doit facturer et calculer la TVA de cette différence

---

<sup>585</sup> YALTI SOYDAN Billur, Hizmet İşlemlerinde KDV, BETA Yayınevi, İstanbul, 1998, p. 114.

<sup>586</sup> DVDDGK E 2002/631 K 2003/332 du 13.06.631

<sup>587</sup> ATEŞ Koray, « Kur Farkları, Vergi Kanunları Karşısındaki Durumu ve KDV Boyutu», Vergi Sorunları Dergisi, 2008, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2209>, [consulté le 21.06.2012].

<sup>588</sup> KDVK-14/2004-14 du 5.4.2004

<sup>589</sup> Le Communiqué général n° 105 de la TVA publié le 30.06.2007 RG 26568.



sur les changes qui font naître un gain. Si le gain réalisé est en faveur de l'acheteur, dans ce cas, la partie qui est soumise à l'obligation de facturer et de calculer la TVA relèvera de lui.

En conclusion, les gains de change provenant des prêts accordés en tant que devise étrangère sont soumises à la TVA<sup>590</sup>.

## **2. Les prêts accordés sans contrepartie**

Il se peut que la société holding accorde des emprunts à sa filiale sans intérêts. Bien que Danıştay a estimé que les prêts sans intérêts ne sont pas soumises à la TVA<sup>591</sup>, l'administration fiscale ne partage pas le même opinion sous certaines conditions. Dans ce cas-là, l'administration fiscale a déclaré que si la société obtient des crédits de son actionnaire étranger sans intérêt, elle va calculer la TVA sur le montant de l'intérêt qui aurait été dû d'après les règles de pleine concurrence, en la désignant comme responsable du paiement de la TVA<sup>592</sup>.

L'article 1/1 de la loi n° 3065 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dispose que les opérations réalisées dans le cadre commercial, industriel, agricole et professionnel entrent dans le champ d'application de cette taxe. En plus, l'article 4 de ladite loi précise que la prestation de service peut concerner les actions de faire, rendre, produire, conserver, donner en location, tenir et autres. En conséquence, on voit que le législateur n'a pas voulu restreindre la définition de la prestation de service. La disposition de la loi permet à l'administration ainsi qu'au juge fiscal de faire une interprétation assez vaste concernant les opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA.

En résumé, si la société holding fait bénéficier à sa filiale des fonds, même de façon à violer le principe de pleine concurrence, c'est-à-dire même si le renumération ne correspond pas au prix de pleine concurrence, il est estimé que cette opération est un service de financement qui est de caractère commercial<sup>593</sup>. En conséquence, cette opération est considérée comme une prestation de service au sens de l'article 4 de la loi n° 3065. Autrement dit, cette activité entre

---

<sup>590</sup> ÇETİN Rızkullah, « Vadeli Satışlara Ait Kur Farkları KDV'ye Tabi Midir? », Legal Mali Hukuk Dergisi, n° 106, Ekim 2013, p. 8, pp.3-8

<sup>591</sup> D11D 1998/1969 K 1999/1299 du 12.4.1999 (non publié), Danıştay estime qu'il est conforme aux conduits commerciales qu'une société fait bénéficier aux sociétés du même group afin de renforcer leur structure financier.

<sup>592</sup> Le rescrit n° B.07.GİB.4.06.17.01-KDV1-2010-14001-37-465 du 04.07.2012.

<sup>593</sup> ULUDAĞ Barış, « Şirketlerin Ortaklarına Verdiği Borçların Vergisel Sonuçları ve Konuya İlişkin Değerlendirmeler», Vergi Sorunları Dergisi, Mayıs 2010, n° 260, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2800>, [consulté le 11.09.2012]

dans le champ d'application de la TVA puisqu'en mettant les sommes à disposition de la filiale, la holding rend une prestation de service rémunérée par des intérêts conformément à la description de l'article 4 précité.

Donc, les prêts accordés aux filiales, même s'ils sont dans le cadre de l'article 12 de loi n° 5520 sont considérés comme des opérations financières qui sont soumises à la TVA en tant que service de financement. La TVA due est calculée sur la différence entre les intérêts reçus par la holding et les intérêts qu'elle aurait reçus si elle avait réalisé cette opération avec une société indépendante<sup>594</sup>.

### **B. Les crédits obtenus par la société holding pour être transmis à ses filiales**

Quant aux crédits qui sont obtenus par la société holding afin d'être transmis aux filiales, la question de l'assujettissement à la TVA est examinée par le juge fiscal ainsi que par l'administration fiscale.

La société holding et les sociétés liées à elle sont réunies pour les avantages d'un groupe de sociétés au sein duquel la société faible peut bénéficier des avantages d'être liée à une autre qui est plus puissante.

Donc, la société holding permet l'accès au crédit bancaire pour certaines de ses filiales car une holding peut, plus facilement, contracter un emprunt bancaire qu'une filiale qui est en difficulté ou simplement, financièrement moins forte. Désormais, le moyen de l'obtention de crédit par la société holding en son nom mais pour le compte de sa filiale est un moyen qui est fréquemment pratiqué. Le crédit obtenu est transmis à la filiale et les intérêts ou commissions et autres frais sont aussi transmis à la société bénéficiaire. En principe, la société holding facture ces frais à sa filiale qui utilise le crédit sans y ajouter d'autres frais concernant son opération. Et aucune TVA n'est calculée dans cette facture.

Cette pratique qui est réalisée de manière décrite est mise en cause par l'administration fiscale ainsi que par le juge fiscal. En effet, la première question à trancher est de savoir si cette opération est une prestation de service ou pas ?

---

<sup>594</sup> Le taux de la TVA appliquée est de 18 %, le taux normal lorsque les services de financement ne figure pas sur les listes I et II qui déterminent les biens et services soumises aux taux réduits de 1 % et de 8 % respectivement.

La raison pour laquelle le crédit est transmis à la filiale est qu'elle ne serait pas capable de l'obtenir par ses propres moyens ou que le coût du crédit serait trop élevé pour elle. La holding obtient donc le crédit en son nom propre et le transmet à sa filiale au détriment de certains risques comme la responsabilité concernant le remboursement ou le non-paiement ou les retards en paiement. Cette opération, dans laquelle la holding se fixe certaines obligations, constitue effectivement un service de financement prévu par l'article 4 de la loi qui énumère plusieurs actes de manière non restrictive « *comme faire, produire, reproduire, conserver, préparer, réparer, évaluer, ne pas faire* »<sup>595</sup>.

Par contre, l'administration fiscale cherche d'autres critères avant d'estimer que cette opération constitue un service de financement.

Dans ces décisions les plus anciennes, l'administration avait tout d'abord cherché la permanence dans cette opération pour qu'elle entre dans le champ d'application de la TVA. Selon, l'administration si la holding accorde des crédits qu'elle obtient de manière permanente et continue, cette opération est soumise à la taxe sur les opérations bancaires, sinon elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée<sup>596</sup>. Toutefois, l'administration change d'avis dans le temps, en soulignant que ces opérations n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, si elles transmettent les coûts sans les augmenter pour son propre intérêt<sup>597</sup>.

Danıştay refuse la TVA sur les intérêts du crédit obtenu par une société et puis transmis et utilisé par une autre société du groupe<sup>598</sup>. Dans les arrêts, il était argumenté en premier lieu que l'article 20 de la loi n° 3065 prévoit une rémunération en contrepartie de l'intérêt de l'auteur de l'opération de crédit, alors que la société holding qui transmet le crédit ne reçoit pas de rémunération<sup>599</sup>. D'après Danıştay, cette opération n'est pas comprise dans des

---

<sup>595</sup> GÜNDOĞDU Muhittin, « Masraf Yansıtılması ve Alınan Kredinin Başka Şirketlerde Kullanılmasının KDV Karşısındaki Durumu », Vergi Dünyası Dergisi, Décembre 1999, p. 33.

<sup>596</sup> Le rescrit n° 81791 du 13.12.1994 du ministre des finances, *ibid.* p. 34.

<sup>597</sup> Le rescrit n° 20105 du 20.05.1999, ÖZBALCI Yılmaz, Katma Değer Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları, éd Oluş, Ankara, Août 2003, p. 55 et p. 103 ; par contre dans un rescrit assez récent l'administration a encore prononcé que les transferts de crédit (source de financement) sont soumise à la TVA lorsqu'ils ont du caractère du «service de financement», T.C.Gelir İdaresi Başkanlığı Ankara Vergi Dairesi Başkanlığı Mükellef Hizmetleri KDV ve Diğer Vergiler Grup Müdürlüğü Nisan 2012, <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=7646> [consulté le 12.09.2012]

<sup>598</sup> D11D E 1998/944 K 1999/2934 du 13.9.1999 (non publié)

<sup>599</sup> D7D E 1989/2537 K 1989/2526 du 13.11.1989, ŞEKER Sakıp, « Finansman Kredisi Temini ve Masraf Dağıtımının Vergi Mevzuatı Karşısındaki Durumu », Vergi Sorunları Dergisi, Eylül-Ekim 1990, n° 50, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=3985>

services qui entrent dans le champ application de la TVA, parce que la société qui obtient le crédit n'a pas d'intérêt elle-même dans cette opération<sup>600</sup>. Dans un autre arrêt rendu l'année suivante, la Cour retient cette qualité concernant les opérations de transfert de crédit<sup>601</sup>.

Nous pensons également que les opérations de transmission du crédit obtenu par la société holding à ses filiales ne constituent pas des services de financement de manière à faire naître l'assujettissement à la TVA. Ces opérations sont réalisées entre les entreprises liées qui constituent un groupe, donc l'opération réalisée n'est pas pour l'intérêt exclusif de la société holding qui ne touche aucune rémunération mais transmet ainsi tous les frais concernant le crédit en question<sup>602</sup>.

Les motifs de ces arrêts rappellent aussi la décision du comité consultatif du Conseil des Inspecteurs de l'impôt (Hukuk Uzmanları Kurulu) n° 248 du 18.03.1985 qui précise que si la société holding transmet le crédit qu'elle obtient de la banque en son nom, et si elle déduit les frais de ce crédit sans obtenir aucun intérêt pour elle-même, cette opération ne sera pas soumise à la taxe sur les opérations bancaires<sup>603</sup> qui sera étudiée dans le prochain paragraphe.

## **§2. Les prêts accordés par la société holding aux ses filiales vis-à-vis la taxe sur les opérations bancaires**

Certaines opérations financières sont soumises à la taxe sur les opérations bancaires qui est en réalité une taxe sur le chiffre d'affaires.

Cette taxe est entrée en vigueur par la loi n° 6802 du 01.03.1957. Quand elle était introduite, la loi ne concernait les opérations bancaires. Toutefois, son champ d'application a élargi avec le temps. Après l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de financières ne sont pas inclus dans son champ d'application ; elles restent toujours dans le domaine de la taxe sur les opérations bancaires. Cette taxe est critiquée souvent d'alourdir la charge fiscale sur les contribuables concernés et sa compatibilité avec la Directive 2006/112/CE du Conseil du

---

<sup>600</sup> D9D E 1998/2338 K 1999/1689 du 27.4.1999 <http://www.kazanci.com/kho2/ibb/files/9d-1998-2338.htm> [consulté le 12.09.2012]

<sup>601</sup> D9D E 1999/2321 K 2000/3055 du 26.10.2000, <http://www.kazanci.com/kho2/ibb/files/9d-1999-2321.htm> [consulté le 12.09.2012]

<sup>602</sup> ÖZBALCI Yılmaz, Katma Değer Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları, Ankara, Oluş Yayınevi, 2003, p. 56.

<sup>603</sup> La taxe sur les opérations bancaires est définie par l'article 28 de la loi n° 6802 du 13.7.1956 concernant les taxes sur les dépenses ; la décision du comité consultatif du Conseil des Inspecteurs de l'impôt (HUK) n° 248 du 17.03.1980 <http://85.153.7.123/icerik/yururlukte-olan-danisma-komisyonu-kararlari>, [consulté le 15.09.2012]

28 novembre 2006 est contestable<sup>604</sup>. Il est évident que le prelevement de cette taxe a des effets nefastes sur la compétitivité des contribuables turcs.

Les opérations financières qui sont réalisées entre les sociétés liées peuvent être considérées les opérations bancaires sous certaines conditions. Le caractère unique (A) ou permanente (B) de l'opération de prêt entre une société holding et sa filiale peut déterminer si l'opération sera soumise à la taxe sur les opérations bancaires.

### **A. Les prêts ayant un caractère unique**

La taxe sur la valeur ajoutée impose la plus value ajoutée dans chaque étape de production et est payée à la fin par le dernier consommateur. Pour cette raison, les opérations financières ne sont soumises à cette taxe que dans la mesure où elles sont consommables<sup>605</sup>. Les opérations bancaires ne sont pas soumises à la TVA, en premier lieu, parce qu'elles sont des activités d'échange et d'épargne et, en second lieu, pour des raisons pratiques. Il est effectivement difficile d'évaluer la valeur ajoutée dans les opérations bancaires au sein desquelles les risques collectés et redistribués et les intérêts demandés par les banques ne font pas l'objet d'une rémunération directe des opérations financières mais comprennent plusieurs services réalisés<sup>606</sup>. Ainsi, les opérations bancaires sont en principe exonérées de la TVA. Néanmoins, plusieurs systèmes ont prévu une taxe spéciale pour les opérations bancaires qui échappent à la TVA. En Turquie les opérations bancaires sont réglementées par l'article 28 de la loi n° 6802<sup>607</sup>.

Aux termes de l'article 28, la taxe sur les opérations bancaires est une taxe qui frappe les opérations d'emprunt accordé en contrepartie d'un intérêt, d'une commission ou de toute autre sorte de rémunération.

---

<sup>604</sup> ÇAKICI Ömer, CEYLAN Mehmet, *Kaynak Kullanımını Destekleme Fonu: Teori-Uygulama-Mevzuat*, TBB Yayınları n° 302, Istanbul, 2014, p. 35; BİNGÖL Mehmet, « Banka ve Sigorta Muameleleri Vergisi'nin Yapısı, Katma Değer Vergisi ile Mukayesesi ve Bankacılık Sistemi İçin Öneri », *Vergi Dünyası Dergisi*, Ağustos 2014, n° 396, p. 95

<sup>605</sup> YALTI SOYDAN Billur, *Hizmet İşlemlerinde KDV*, Beta Yayınevi, Istanbul, 1998, p. 215.

<sup>606</sup> *Ibidem*.

<sup>607</sup> La loi n° 6802 du 13.7.1952 RG n° 9362.

L'octroi de crédit qui est obtenu par la société mère à sa filiale est discuté en ce qui concerne la taxe sur les opérations bancaires<sup>608</sup> comme cela a été mentionné précédemment.

Dans le même temps, l'article 1/1 de la loi n° 3065 concernant les ventes de biens et les prestations de services réalisées en Turquie dans le cadre des activités commerciales, industrielles, agricoles et professionnelles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 17/4 de la même loi exclut les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires.

Il est évident que les opérations bancaires ne sont pas obligatoirement réalisées par les banquiers. Au regard de cette taxe, c'est la nature de l'opération qui est prise en considération mais pas la personne qui les réalise. Ceci dit, les opérations de crédit et d'emprunts qui peuvent être réalisées par des personnes autres que des banques et établissements financiers peuvent être soumises à cette taxe<sup>609</sup>.

L'administration fiscale considère que si la société holding fait bénéficier à ses filiales de ses fonds en contrepartie des intérêts, elle est passible de la taxe sur les opérations bancaires.

## **B. Les prêts ayant un caractère permanent**

Selon l'administration, si la société holding fait régulièrement bénéficier de ses fonds à ses filiales en contrepartie des intérêts, elle est considérée comme devant être assujettie à la taxe sur les opérations bancaires ; par conséquent, les rémunérations qu'elle reçoit sont soumises à cette taxe. Les frais concernant les crédits doivent être transférés à sa filiale qui bénéficie de ce crédit. Par contre, lorsque les frais sont relatifs à une opération qui n'est pas imposable, ils ne seraient pas soumis à la TVA, sauf si les frais des crédits sont rémunérés. Dans ce cas là, la TVA sera due<sup>610</sup>.

---

<sup>608</sup> La taxe sur les opérations bancaires est définie par l'article 28 de la loi n° 6802 du 13.7.1956 concernant les taxes sur les dépenses.

<sup>609</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Hizmet İşlemlerinde KDV*), *op.cit.*, p. 215.

<sup>610</sup> Le Rescrit du Ministère des finances du 23.06.2009 n° B.07.1.GİB.01.53/5317-2358 KDVK m. 17/4-e <http://www.gib.gov.tr/index.php?id=1079&uid=8svXkZA9tSaK7mkx&type=ozelge>; Le sujet du rescrit concerne la question de l'utilisation des fonds passifs qui se trouvent dans l'actif des sociétés filiales. La filiale cède les fonds excédants à la holding ou elle les transfère à une autre filiale qui en a besoin. En contrepartie de ce transfert des fonds, la société holding reçoit des intérêts dans certaines périodes et elle les transmet à sa filiale qui a supplié le fond. La société holding prend aussi des crédits des banques pour en faire bénéficier à ses filiales. La deuxième question est la suivante : Est-ce que la TVA va être calculée dans des factures concernant

De son côté, Daniştay estime que la société doit fournir des avances et prêts non seulement à ses filiales mais aussi aux personnes tierces de manière permanente dans son arrêt D9D E 1996/3270 K 1997/3335 du 23.11.1997<sup>611</sup>. Si elle ne fait bénéficier de ses prêts qu'à ses filiales, il n'est pas possible que cette opération entre dans le champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires. Toutefois, l'arrêt dispose que les emprunts octroyés aux filiales sont considérés comme de l'activité commerciale, donc entrent dans le champ d'application de la TVA.

En effet, l'article 28 de la loi n° 6802 ordonne que les prêts doivent être accordés de manière continue pour que la société prêteuse soit considérée comme un banquier. La continuité recherchée par l'article a besoin d'être définie pour qu'on puisse en déduire si les opérations sont passibles de cette taxe. La continuité doit être recherchée dans l'activité et dans le temps, en d'autres termes si la société octroie des prêts plusieurs fois dans la même année ou dans les années suivantes<sup>612</sup>. S'il est décidé que cette opération a un caractère continu, il peut être possible de parler de l'assujettissement à la taxe sur les opérations bancaires mais il faut retenir l'arrêt de Daniştay qui cherche aussi que la société octroie des prêts aux personnes indépendantes de la même manière continue.

---

les intérêts courrus sur l'utilisation des fonds et des crédits aux filiales ?

La réponse de notre part :

1- L'article 28/2 de la loi n° 6802 concernant les taxes sur les dépenses dispose que les personnes qui fournissent des crédits régulièrement aux autres sont considérées comme des banquiers. Selon l'article, l'opération est considérée régulière si elle est réalisée plusieurs fois dans la même année ou dans les années consécutives. En conséquence, si la société holding fait bénéficier des crédits ou fonds à ses filiales, elle est considérée comme un banquier dans le cadre de la loi n° 6802 et 5 % du montant des fonds des crédits sont soumis à la taxe sur les opérations bancaires.

2- L'article 1/1 de la loi n° 3065 les ventes de biens et les prestations de services réalisées en Turquie dans le cadre des activités commerciales, industrielles, agricoles et professionnelles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 17/4 de la même loi exclut les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires.

Considerant ces dispositions,

- a) l'octroi de crédit de la société holding à ses filiales ou entre les sociétés liées est une activité qui a le caractère de service alors la rémunération en contrepartie de ces services doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, lorsque les emprunts de la société holding entrent dans le champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires les intérêts, les commissions et autres paiements relatifs à ces opérations sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée selon l'article 17/4-e.
- b) les intérêts et commissions et autres paiements relatifs aux crédits obtenus des banques nationales ou étrangères sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée selon l'article 17/4-e. Le transfert de frais de ces crédits à la filiale qui les utilise n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque l'opération afférente à ces frais n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, si le transfert de crédits est réalisé en contrepartie d'une rémunération, ce paiement est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>611</sup> Voir supra, ULUDAĞ Barış, « Şirketlerin Ortaklarına Verdiği Borçların Vergisel Sonuçları ve Konuya İlişkin Değerlendirmeler », Vergi Sorunları Dergisi, Mayıs 2010, n° 260., [http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2800\\$](http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2800$), [consulté le 15.09.2012].

<sup>612</sup> KELECİOĞLU Aykut, ELİDOLU Serkan, « Sermaye Şirketi Ortaklarına Borç Para Verme İşlemleri BMSV'ye Tabi Midir? », Vergi Sorunları Dergisi, Temmuz 2003, n° 178, p. 53.

En effet, le caractère d'une opération dépend plutôt de son objectif que de sa fréquence. La société holding peut accorder plusieurs fois des prêts à ses filiales mais l'objectif de la holding ne constitue pas de percevoir des rémunérations contre les opérations de prêts en tant qu'il est prévu par l'article 28 de la loi n° 6802. L'administration fiscale semble partager aussi cette opinion<sup>613</sup>. Elle estime que si les opérations indiqués par l'article 28 ne constituent pas l'activité principale de la société, elle ne peut pas être soumise à la taxe sur les opérations bancaires.

Dans un autre rescrit qui date de 2012, l'administration a maintenu sa position<sup>614</sup>. Elle estime que les prêts accordés par une société qui a pour but de réaliser des activités commerciales et industrielles ne constituent pas des opérations qui sont soumises à la taxe sur les opérations bancaires lorsque l'opération de crédits n'est pas l'activité principale de cette société. Alors, les prêts accordés en contrepartie des intérêts par la holding ou les autres sociétés du groupe sont soumises à la TVA. Si il n'y a aucune rémunération contre le prêt, il n'y aura pas de TVA à calculer.

---

<sup>613</sup> Rescrit n° B.07.1.GIB.04.99.16.01/2-MUK ; B.07.1.GIB.4.06.17.01-KDV-1-2010-14017-18-1198 du 30.12.2011, <http://www.gib.gov.tr/index.php?id=1079&uid=4RkkTCpSoVRIAh99&type=ozelge>,

<sup>614</sup> B.07.1.GIB.4.34.17.01-KDV.17-2472 du 8.8.2012, <http://www.gib.gov.tr/index.php?id=1079&uid=3twSdmzF9RP0btYu&type=ozelge>



## Chapitre II. Les opérations non financières

Les sociétés d'un même groupe commercent entre elles pour des raisons variables. Mais les ventes et services réalisés par la société holding au profit de ses filiales dépendent, en principe, des devoirs de la société holding en tant que chef du groupe. Cependant, la règle, expression d'une certaine morale des affaires qui doit présider même dans les relations entre sociétés d'un même groupe, veut que les transactions soient passées au juste prix<sup>615</sup>.

La répartition des risques confrontés par les entrepreneurs, la direction effective, la facilité de trouver les fonds pour le financement, la possibilité d'économiser le coût des frais généraux, l'efficacité de l'utilisation des ressources et de contrôler un capital plus important par un capital relativement modeste sont les raisons qui se trouvent au fond du choix de la société holding<sup>616</sup>. Mais l'augmentation de charge fiscale qui résulte en déductibilité des frais, risque de détourner ce choix<sup>617</sup>. La société holding est normalement censée assurer le financement des sociétés liées et aussi le renforcement de la structure financière de ses filiales<sup>618</sup>. Elle peut également diriger les activités commerciales entre les sociétés qui sont liées à elle comme elle peut assurer le partage de ses fonds ainsi que des fonds de ses filiales pour l'intérêt du groupe. Les activités autres que celles qui visent à renforcer le financement de la filiale directement comme les emprunts, celles qui servent à assister la filiale dans sa vie économique consistent de certains services et elles sont appelées les opérations non-financières.

Les conséquences fiscales de ces opérations dépendent de la façon dont elles sont réalisées et rémunérées et elles sont réglementées par les textes fiscaux. Une autre conséquence de ces opérations intersociétés, prise en compte par la fiscalité, apparaît si la société filiale bénéficiant de ces services se trouve dans l'incapacité de payer les rémunérations. Alors, les services entre la société holding et ses filiales sont aussi sous la houlette de la fiscalité dans le cas où ils ne sont pas remboursés et que la holding renonce à ses créances provenant de ses services. Cela étant dit, les services rendus par la société holding à ses filiales sera étudié en

---

<sup>615</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 798.

<sup>616</sup> TENKER Nejat, Türkiye'de Holdingler ve Vergi Muhasebesi Açısından İncelenmesi, Ankara, éd. AITA, 1979, p. 23-27.

<sup>617</sup> SARAÇOĞLU Fatih, *İşletmelerin Vergilendirilmesi ve Kurumlaşma*, Ankara, Turhan Kitapevi, 2005, p. 105

<sup>618</sup> BIYIK Recep, KIRATLI Aydın, *Gelir ve Kurumlar Vergisi Matrahlarının Tespitinde Giderler ve İndirimler*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2001, p. 738.

premier lieu (Section1) et la renonciation aux créances de société holding sera étudiée en un second lieu ( Section 2).

### **Section 1. Les services rendus par la société holding à ses filiales**

La société holding offre certain services à ses filiales : gestion centralisée de la trésorerie, approvisionnement des filiales de commercialisation auprès des unités de production, facturation des services communs assumés par la holding elle-même. L'administration fiscale redoute les manipulations de prix de transfert pratiqués au sein du groupe par les techniques des ventes à prix minoré, des achats à prix majoré, des avances sans intérêts ou à taux réduit, de facturation de redevances excessives pour services de toutes sortes tels que les frais de siège<sup>619</sup>. Par principe, les transactions doivent se faire au prix normal, c'est-à-dire au prix courant du marché, autrement dit celui qui aurait été pratiqué vis-à-vis d'un contractant indépendant. C'est ce qu'on appelle le prix de pleine concurrence lequel doit être appliqué à toutes transactions<sup>620</sup>.

La société holding peut offrir plusieurs services à ses filiales en passant des contrats qui couvrent ces prestations de services. Ces services peuvent être de nature juridique et fiscal, financier et comptable, informatique, commercial, technique, achats ou ressources humaines<sup>621</sup>. En Turquie, le Communiqué général n° 33<sup>622</sup> qui était publié pendant la période où la loi n° 5422 était toujours en vigueur, énumère de manière non restrictive les services que la société holding peut fournir à ses filiales.

D'après le Communiqué n° 33, la société holding peut effectuer les prestations de services à ses filiales dans les domaines suivants :

- recherche et développement
- obtention du financement
- lancement des nouveaux produits et assistance en matière de distribution et de publicité
- préparation de projets d'investissement
- assistance pour définir et exploiter des cibles
- planification

---

<sup>619</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 797.

<sup>620</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 797.

<sup>621</sup> BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arienne, GOUTHIERE Bruno, *op.cit.*, p. 139.

<sup>622</sup> RG n° 19310 du 13.12.1986.

- organisation et exécution
- informatique
- contrôle et direction
- assistance et conseils en matière fiscale et financière
- recherche dans le domaine de marketing
- relations publiques
- recrutement et formation du personnel
- planification budgétaire et vérification comptable
- assistance et conseil juridique

Par ailleurs, le Communiqué n°1 du prix de transfert<sup>623</sup> donne une définition des services intragroupes en citant les services fournis par la société mère à ses filiales ainsi que les services entre les sociétés filiales qui font partie d'un même groupe. Ces services peuvent être de caractère juridique et comptable et pourraient aussi être fournis par des entreprises tierces et de caractère opérationnel comme le contrôle, le conseil financier et la formation du personnel, et donc être fournis par la société mère. Ces services réalisés par la société mère concernent la direction et le contrôle du groupe et donc les frais sont assumés par elle. D'après le Communiqué, il importe de déterminer si les services sont réellement fournis, si les sociétés qui en profitent en ont réellement besoin et que le prix appliqué soit conforme au principe de pleine concurrence.

Les redevances acquittées par les filiales au titre de contrats de prestations de services conclus au sein des groupes sont en principe déductibles, sous réserve bien entendu que les prestations soient réelles et que la rémunération versée ne soit pas anormale, en d'autres termes conforme au prix de pleine concurrence. En pratique, en cas de contrôle, la société filiale sera amenée à justifier de la réalité, du contenu et de l'importance des prestations qui lui ont été fournies<sup>624</sup>. La normalité des redevances sera appréciée par rapport aux services rendus et aux coûts que la filiale aurait réellement supportés sans le recours aux services de la société holding<sup>625</sup>.

---

<sup>623</sup> RG n° 26704 du 18.11.2007.

<sup>624</sup> Il a ainsi été jugé que commet un acte anormal de gestion une société mère qui perçoit à raison de ses services rendus à sa filiale des rémunérations inférieures à celles fixées contractuellement, sans apporter aucun élément démontrant que les sommes dues excédaient le coût des services rendus ou que la renonciation aux recettes comportait une contrepartie CAA Lyon 1<sup>er</sup> février 1995 n°93-1269 4<sup>e</sup> ch. : RJH 4/95 n°522.

<sup>625</sup> BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arianne, GOUTHIERE Bruno, *op.cit.*, p. 144.

La normalité de la rémunération des prestations s'apprécie également du côté de la société holding<sup>626</sup>.

Pour les transactions courantes portant sur des biens ou des services, la jurisprudence admet, du moins dans les relations avec les filiales, que les transactions soient faites au prix courant, ainsi la société mère qui prend en charge certains frais communs comme la publicité, la comptabilité, le recherche et d'autres, peut facturer aux filiales la quote-part qui leur revient sans avoir majoré le coût supporté d'une quelconque marge bénéficiaire<sup>627</sup>. En d'autres termes, les transactions entre la société mère et sa filiale a deux aspects importants vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés. Elles doivent être conformes aux règles du prix de transfert et la répartition des frais de financement doit être partagée de manière juste et équitable. Cependant, les opérations non financières n'ont pas non seulement une importance vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés (§1) mais elles en ont également pour d'autres taxes telles que la taxe sur la valeur ajoutée (§2).

### **§1. Les opérations non financières vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés**

Pour les transactions courantes portant sur des biens ou des services, la jurisprudence admet, du moins dans les relations avec les filiales, que les transactions soient faites au prix courant, ainsi la société mère qui prend en charge certains frais communs comme la publicité, la comptabilité, le recherche et d'autres, peut facturer aux filiales la quote-part qui leur revient sans avoir majoré le coût supporté d'une quelconque marge bénéficiaire<sup>628</sup>. En d'autres termes, les transactions entre la société mère et sa filiale a deux aspects importants vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés. Elles doivent être conformes aux règles du prix de transfert (A) et, en deuxième lieu, il faut que soient respectées les conditions prévues par le communiqué général n° 33 concernant la répartition des frais d'administration des sociétés holdings à ses filiales pour que les frais de financement soient partagés de manière juste et équitable (B).

#### **A. Le problème du prix de transfert**

Le Communiqué général n°1 relatif au prix de transfert donne une définition des services

---

<sup>626</sup> En France, il a ainsi été jugé que commet un acte anormal de gestion une société mère qui perçoit à raison des services rendus à sa filiale des rémunérations inférieures à celles fixées contractuellement, sans apporter aucun élément démontrant que les sommes dues excédaient le coût des services rendus ou que la renonciation aux recettes comportait une contrepartie, *idem*, p. 145.

<sup>627</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 798.

<sup>628</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 798.

entre les sociétés liées, c'est-à-dire entre la société mère et ses filiales ou entre les sociétés sœurs, ainsi qu'entre les services intra-groupe. Selon article 11/1, les services intra-groupe sont des services réalisés entre les sociétés associées, rendus par la société mère ou par d'autre société du groupe à une autre société du groupe. Ces services concernent le conseil juridique ou financier qu'on peut également fournir hors de groupe ainsi que des services qui font partie des opérations ordinaires de société comme la direction centrale, la gestion financière et la formation du personnel. Les prix appliqués à ces services doivent être conformes au prix du marché, ou en d'autres termes au prix de pleine concurrence (1). Cependant, il n'est pas toujours facile de calculer le prix de transfert en relation avec les dépendant particularités des opérations. En raison de tels problèmes, il y a un moyen qui permet à l'entreprise de conclure un accord avec l'administration fiscale afin de déterminer préalablement le prix de transfert (2).

### **1. Le prix de transfert dans les services intra-groupe**

Le communiqué n° 1 du prix de transfert cherche aussi à désigner les règles pour déterminer si le service est effectivement fourni. Pour cela, il faut que la société bénéficiant du service profite d'une valeur économique ou commerciale qui augmente sa position commerciale.

Il est impossible de déterminer précisément si le service qui est demandé par une ou plusieurs sociétés du groupe est effectivement fourni quand il est effectué par une société membre du groupe. Donc l'article 11 du Communiqué, qui est intitulé « *les services intra-groupe* », divise les services reçus par une société en deux : les services externes et internes. Les services externes sont les services obtenus par les sociétés tierces, donc les sociétés qui ne sont pas associées ; les services internes sont les services obtenus par les sociétés liées, telle que la société holding comme cela est expliqué par le Communiqué n° 33.

Il importe d'examiner les problèmes qui se posent en matière de prix de transfert dans l'ordre. Il faut d'abord savoir si les services ont été effectivement rendus par la société holding à ses filiales (b) et dans l'affirmative, il faut répondre à la question de savoir si le prix est conforme au principe de pleine concurrence applicable à ces services entre la holding et ses filiales (b) ; et dernièrement il faut trouver la bonne méthode pour déterminer le prix de pleine

concurrence (c). Le Communiqué général n° 1 du prix de transfert cherche à répondre à ces questions<sup>629</sup>.

#### **a. Le service rendu**

Le premier problème qui se pose pour la fixation du prix de transfert est de savoir s'il y a eu effectivement une prestation de services entre la société holding et sa filiale, qui répondent à un besoin réel de cette filiale<sup>630</sup>.

D'ailleurs, selon l'article 11.2 du Communiqué général n° 1 du prix de transfert, il est obligatoire d'apprécier tout d'abord si le service est effectivement fourni par la société mère. Afin de réaliser cette appréciation, il faut prendre en compte si la société filiale qui bénéficie de ce service a obtenu un intérêt économique ou commercial de manière à renforcer sa position commerciale.

Ledit article répond à cette question de la manière suivante : Si une entreprise indépendante aurait été disposée à payer une autre entreprise indépendante pour exécuter cette activité ou si elle l'aurait exécutée en interne. Si l'activité n'est pas de celles pour lesquelles l'entreprise indépendante aurait été disposée à payer ou qu'elle aurait exécutée elle-même, elle ne devra pas en général être considérée comme un service intra-groupe conforme au principe de pleine concurrence.

Certains services intra-groupe sont rendus par un membre d'un groupe pour répondre à un besoin identifié d'une ou plusieurs entreprises membres du groupe. Dans ce cas, on peut répondre assez directement à la question de savoir si un service a été fourni. En général, dans des circonstances comparables une entreprise indépendante aurait répondu au besoin identifié soit en exerçant l'activité elle-même, soit en ayant recours à un tiers. Par conséquent, dans ce cas, on en déduira généralement qu'on est en présence d'un service intra-groupe. Par exemple, le fait pour une entreprise associée de réparer des biens d'équipement utilisés par une autre entreprise membre d'un groupe dans le cadre de ses activités de fabrication constitue normalement un service intra-groupe.

---

<sup>629</sup> En effet les articles correspondants du Communiqué du prix de transfert sont des traductions de l'œuvre de l'OCDE, adaptés aux relations internes entre les entreprises associées ; OCDE, (*Prix de Transfert*), p. 227 et s.

<sup>630</sup> TOKUR TUNCER Özlem, *op.cit.*, p. 176.

Le fait qu'un paiement ait été effectué à une entreprise associée au titre de services supposés peut être utile pour déterminer si ces services ont été effectivement rendus, mais la simple désignation d'un paiement comme « commission pour frais de gestion » ne doit pas être considérée, à première vue, comme la preuve que la prestation a bien été effectuée<sup>631</sup>.

### **b. La conformité des prix au principe de pleine concurrence**

Dès lors qu'on s'est assuré qu'un service intra-groupe a été rendu, il faut déterminer si le montant du paiement éventuel est conforme au principe de pleine concurrence. Cela signifie que le prix applicable devrait être celui qu'auraient pratiqué des entreprises indépendantes dans des circonstances comparables. Par conséquent, ces transactions ne devraient pas être soumises à un traitement fiscal différent de celui des transactions comparables entre entreprises indépendantes simplement parce qu'il se trouve que les entreprises en cause sont associées<sup>632</sup>.

Pour déterminer le prix de pleine concurrence de services intra-groupe, l'article 11.3 du communiqué n°1 du prix de transfert estime qu'il faut se mettre à la fois du point de vue du prestataire du service et du point de vue de son bénéficiaire<sup>633</sup>.

Si les services rendus à une ou plusieurs sociétés associées sont déterminés directement, la méthode à utiliser pour fixer le prix de transfert de pleine concurrence applicable doit être conforme aux principes énoncés par le Communiqué n°1 du prix de transfert. En outre, si les services sont fournis aussi aux entreprises indépendantes, le prix va être déterminé de la même manière. Par contre, si les services ne sont rendus qu'aux entreprises associées, le coût subi par le prestataire va être réparti entre les sociétés du groupe qui bénéficient des services dans la quote-part de leur utilisation.

---

<sup>631</sup> Dans l'affaire C-196/04, *Cadbury Schweppes*, la Cour estime que la société mère (dans le cas échéant, la société qui paie la rémunération contre les services) doit avoir la possibilité de fournir des preuves concernant « la substance réelle des activités », O'SHEA Tom, « The UK's CFC rules and the freedom of establishment: Cadbury Schweppes plc and its IFSC subsidiaries – tax avoidance or tax mitigation? », *EC Tax Review*, 2007/1, p. 20 ; la jurisprudence de CJCE constate aussi que l'existence seul des prêts transfrontaliers entre les sociétés liées ne constituent pas une preuve pour un montage purement artificiel, CJCE 17 janvier 2008 *aff. C-105/07 Lammén&Van Cleef* et CJCE 13 mars 2007 *aff. C-524/04 Thin Cap GL*

<sup>632</sup> OCDE (*Prix de Transfert*), p. 233.

<sup>633</sup> OCDE (*Prix de Transfert*), p. 236.

### **c. La méthode de détermination du prix de pleine concurrence**

L'article 13 de la loi n° 5520 prévoit des méthodes pour déterminer le calcul du prix de pleine concurrence. L'article indique trois méthodes tout en soulignant, s'il n'est pas possible d'atteindre le prix de pleine concurrence par l'une de ces méthodes, que le contribuable peut en utiliser d'autres d'après les circonstances. Les autres méthodes évoquées par ledit article sont décrites par le Communiqué n° 1 du prix de transfert. Désormais, on peut donc constater cinq méthodes dont les trois premières sont décrites par la loi et les deux dernières par le Communiqué n° 1 du prix de transfert<sup>634</sup>.

*a) La méthode du prix comparable sur le marché libre* : elle consiste à comparer le prix de transfert appliqué entre les entreprises liées, au prix du bien ou du service pratiqué entre un acheteur et un vendeur indépendants dans des circonstances comparables.

*b) La méthode du coût majoré* : elle consiste à ajouter un marge aux coûts encourus par le fournisseur de biens ou de services pour obtenir un bénéfice approprié .

*c) La méthode du prix de revente* : elle est fondée sur le prix auquel un produit, qui a été acheté à des entreprises associées, est revendu à une entreprise indépendante. Une marge brute est réduite sur le prix de revente.

*d) La méthode transactionnelle du partage des bénéfices* : elle consiste à déterminer la répartition des bénéfices à laquelle des entreprises indépendantes auraient normalement procédé, si elles avaient effectué la ou les transactions en question.

*e) La méthode transactionnelle de la marge nette* : elle consiste à déterminer les prix en majorant une base appropriée comme les coûts, les ventes ou les actifs de la marge nette qu'une entreprise réaliserait au titre d'une transaction indépendante.

L'article 11.4 du Communiqué n°1 du prix de transfert prévoit les règles pour déterminer le prix de transfert de pleine concurrence applicable à des services rendus par la société holding à ses filiales. Selon le Communiqué, l'utilisation de la méthode du prix comparable sur le marché libre ou de la méthode du coût majoré pour la fixation du prix des services sont plus appropriées pour les services intra groupes.

---

<sup>634</sup> Ces méthodes sont expliquées en détail dans la deuxième partie.



Il dispose que la méthode du prix comparable sur le marché libre sera la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée quand il existe un service comparable fourni entre entreprises indépendantes sur le marché du bénéficiaire ou pour l'entreprise associée fournissant les services à une entreprise indépendante dans des circonstances comparables. Par exemple, ce peut-être le cas en matière de comptabilité, de contrôle financier, de conseils juridiques ou de services informatiques, à condition que les transactions entre les entreprises associées et entre parties indépendantes soient comparables. Une méthode du coût majoré sera généralement la méthode la plus appropriée en l'absence de prix comparables sur le marché libre lorsque les activités concernées, les actifs utilisés et les risques assumés sont comparables pour leur nature à ceux d'entreprises indépendantes.

Dans l'application de cette méthode il importe de maintenir la cohérence entre les catégories de coûts des services concernant les opérations sous contrôle et hors contrôle.

Lorsque la méthode du coût majoré est la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée aux circonstances d'espèce, il faut voir si les dépenses encourues par le prestataire de services des sociétés associées ont besoin d'être ajustées pour que la comparaison de la transaction contrôlée et de la transaction sur le marché libre soit fiable. Par exemple, si la transaction entre entreprises associées a un ratio de charges indirectes aux coûts directs plus élevés que la transaction par ailleurs comparable, il peut ne pas être justifié d'appliquer la marge dégagée à l'occasion de cette dernière transaction sans ajuster les coûts de l'entreprise associée afin de procéder à une comparaison valable. Dans certains cas, les dépenses qui seraient effectuées par le bénéficiaire s'il devrait exécuter le service pour son propre compte peuvent donner une indication du type d'accord qu'un bénéficiaire serait disposé à accepter pour la prestation du service dans des conditions de pleine concurrence<sup>635</sup>.

Il pourra être utile de prendre en compte plusieurs méthodes ou les méthodes transactionnelles de bénéfices lorsqu'il est difficile d'appliquer la méthode du prix comparable sur le marché libre ou la méthode du coût majoré, pour déterminer correctement le prix de pleine concurrence.

Il est nécessaire de faire une analyse fonctionnelle des différents membres du groupe au moment de l'utilisation des méthodes.

---

<sup>635</sup> OCDE (2010), *Prix de Transfert*, p. 239.

### Exemple 1 :

(ABCD) est un groupe de sociétés. Société (A), fournit des services concernant les ressources humaines aux sociétés du groupe (ABCD). Le coût de service rendu par (A) est de 33.000 TL. Les sociétés (B) et (C) sont en Allemagne, et la société (D) est en Turquie.

Considérant que (A) ne peut pas évaluer les bénéfices concernant les services en question, les frais de service qui sont utilisés en commun vont être distribués par la clé de répartition. Dans cet exemple, la clé de répartition est le nombre des employés dans les sociétés.

Société (B)	600 employés
Société (C)	250 employés
Société (D)	250 employés

Et les résultats de la répartition des frais de 33 33.000 TL sont comme suit:

	Nombre d'employés	La quote-part de frais (TL)
Société (B)	600	18.000
Société (C)	250	7.500
Société (D)	250	7.500
TOTAL	1.100	33.000

La partie correspondant des frais pour la société (D) qui réalise ses activités en Turquie est de 7.500 TL, et ce montant est considéré conforme au prix de pleine concurrence.

Donc, les quotes-parts des frais qui sont déterminés d'après la clé de répartition doivent être conformes au principe de pleine concurrence. Sinon, la clé de répartition doit être déterminée de nouveau de façon à permettre d'atteindre le prix de pleine concurrence.

### Exemple 2 :

La société (B) qui réalise ses activités en Turquie et son activité est de faire l'expédition par des navires ; elle offre le même service à la société indépendante (C) qui est sise dans le pays (X) et à la société associée (D) contre un prix de 100 € pour chaque container.

D'après l'analyse de comparabilité, s'il n'y a pas de différence ou s'il est possible de procéder

aux ajustements nécessaires pour éliminer ces différences, entre les services fournis à la société (C) qui est indépendante et à la société (D) qui est associée, le prix de service fourni par (B) est fixé à 100 €.

### **Exemple 3 :**

La société (A) réalise une activité de production pour des services intra-groupe d'après les contrats conclus avec les sociétés (C), (D) et (E). La société productrice (A) réalise son activité sous les ordres détaillés des sociétés (C), (D) et (E) et pour cette raison la société (A) a un faible risque et dispose de la garantie de vendre toute sa production réalisée conformément aux ordres. Dans ce cas, la société (A) est considérée comme le fournisseur de service et peut fixer le prix de transfert par la méthode du coût majoré.

Les services entre les sociétés associées sont toujours susceptibles de créer des conflits avec l'administration fiscale et les contribuables. Comme cela a déjà été indiqué, la première réglementation concernant les services rendus par la holding à ses filiales a été introduite par le Communiqué n° 33 en 1986. Comme les services entre les sociétés liées sont devenus ensuite un phénomène plus fréquent, tant au plan international que national, grâce à (ou à cause de) la globalisation, dans les années qui suivent la réglementation a été modernisée et mise à jour parallèlement aux travaux réalisés par l'OCDE concernant le prix de transfert. Donc l'article 13 de la loi n° 5520 et le Communiqué général n°1 sont rédigés au regard de ces principes. Néanmoins, les décisions qui sont fondées sur ces réglementations ne sont pas encore nombreuses. Afin de désigner une voie cohérente en la matière, il importe d'apprécier les avis et les conseils de l'OCDE et les expériences des pays développés qui ont déjà suivi ces conseils.

L'article 9.3 du Communiqué général n° 1 du prix de transfert amène des précisions à l'article 13 de la loi n° 5520<sup>636</sup>. Par contre, il existe des conflits avec les explications du Communiqué

---

<sup>636</sup> Si la société (A) vend un bien à 70,000 alors qu'il vaut 120,000 dans le marché, la procédure et le calcul seront les suivants :

Si (A) est une société turque, le montant de 50,000 TL est considéré transféré à (B) par voie de prix de transfert, et ce montant est réputé être une charge non déductible et ajouté à l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Afin de réaliser une rectification au sein de (B), l'impôt sur les sociétés dû par (A) doit être incontesté et payé. Quant à la société (B) qui a acheté un bien de 120,000 à 70,000, le montant de 50,000 TL est analysé comme des dividendes distribués. Alors, (B) ayant reçu le bénéfice réputé distribué va profiter de l'exonération de participation d'après l'article 5(a) de la loi n° 5520 et sa déclaration va être rectifiée, dans le cas où elle est résidente en Turquie. Au cas contraire, si elle est non résidente, le bénéfice de 50,000 TL est considéré comme un bénéfice net non distribué et il va subir une retenue à la source sur sa valeur brute d'après l'article 30 de la loi n° 5520 .

et la loi. Par exemple, l'article 9.3 dispose qu'en calculant la retenue à la source applicable à la distribution, le montant du bénéfice occulte est réputé comme un dividende net distribué alors que la loi ne mentionne pas que le montant soit « net ». Il est évident qu'un tel conflit entre le Communiqué général n°1 du prix de transfert et la loi peut poser des problèmes pour les contribuables<sup>637</sup>. À cet égard, une modification serait nécessaire.

## 2. Les accords préalables en matière de prix de transfert

Les accords préalables en matière de prix de transfert sont des accords qui fixent, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères pour la détermination des prix de transfert appliqués à ces transactions au cours d'une certaine période<sup>638</sup>. Leur objectif est de réduire ou de résoudre préventivement les difficultés rencontrées par les entreprises (multinationales) pour la détermination de leurs prix de transfert<sup>639</sup>. Ces accords qui sont adoptés par la plupart des Etats membres de l'OCDE sont introduits au système fiscal turc avec l'article 13/5 de la loi n° 5520 en 2006<sup>640</sup>. Cet article dispose que les accords préalables permettent aux contribuables de déterminer la méthode du prix de transfert concernant les opérations de vente des biens et de prestations de services entre les sociétés liées avec l'administration fiscale<sup>641</sup>. Il est possible de déterminer les prix de

---

Le montant brut :  $(50,000 \times 100) / (100 - 15) = 58,824$

La retenue à la source :  $58,824 \times 15\% = 8,824$  TL

Si (B) est une personne morale, le bénéfice est analysé comme un dividende non distribué et la retenue à la source est appliquée sur son montant brut conformément à l'article 94/6-b de la loi n° 193 (GVK).

Si (A) est non résidente, le montant transféré à l'étranger ( au quartier général ana merkeze aktarilan tutar) est considéré comme un dividende net et la retenue à la source prévue à l'article 30 de la loi n°5520 (KVK) est appliquée à son montant brut.

<sup>637</sup> La différence entre l'expression retenue par la loi et le communiqué général peut être exposée de la façon suivante. D'après la loi, si un bien qui coûte 120,000 TL dans le marché est vendu à 70,000 TL à une société liée la différence de 50,000 TL s'analyse en un bénéfice distribué. Lorsqu'on fait un calcul conforme au Communiqué général et que l'on recalcule sa valeur brute qui est de 58,824 TL l'assiette pour la retenue à la source de l'impôt sur le revenu dépasse l'assiette de l'impôt sur les sociétés. En d'autres termes, le prix du marché qui est de 120,000 TL augmente fictivement jusqu'à 128,824 ce qui entraîne une éventuelle violation des principes constitutionnels (qui prévoient la détermination et modification de l'assiette de l'impôt par la loi) ainsi que des articles 3, 116 et 117 de la loi 213; AYAZ Garip, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Dağıtılan Kazancın Net Kar Payı Sayılmasının Çelişkili Sonuçları », Vergi Dünyası Dergisi, Aralık 2008, n° 328, p. 23.

<sup>638</sup> L'accord peut porter sur la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les correctifs à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future, OCDE, (*Prix de Transfert*), p. 188.

<sup>639</sup> GHARBI Najib, *Le contrôle fiscal des prix de transfert*, L'Harmattan, 2005, p. 369.

<sup>640</sup> Bien que les lignes directrices de l'OCDE n'ont pas force contraignante, elles inspirent les législations de nombreux pays ; ainsi les accords préalables en matière de prix de transfert sont appliqués en France depuis 1999, COMOLET-TIRMAN Christian, « Peut-on en finir avec les prix de transfert ? », RDF, n° 22, 31 Mai 2012, p. 14

<sup>641</sup> Le premier accord préalable est conclu le 15 Juillet 2011, [http://gib.gov.tr/fileadmin/user\\_upload/BasinBultenleri/15072011basinduyurusu2.htm](http://gib.gov.tr/fileadmin/user_upload/BasinBultenleri/15072011basinduyurusu2.htm) , et jusqu'à présent, il y a

transfert pour une durée de trois ans et l'accord ne peut être conclu qu'avec les contribuables qui sont des personnes morales - donc les contribuables qui sont soumis à l'IS - et entre le ministère des finances. Les personnes physiques ne peuvent pas bénéficier de cette disposition<sup>642</sup>. Les autres règles concernant la modification, l'annulation, la vérification des accords préalables et l'obligation du contribuable de rendre un rapport annuel, sont ordonnées par le communiqué n°1<sup>643</sup>. Une autre particularité des accords préalables en matière de prix de transfert est qu'il est possible de les conclure concernant les opérations réalisées entre les sociétés turques. En principe, les accords préalables sont prévus pour les opérations internationales mais le législateur turc a rendu possible de les conclure pour les opérations nationales ainsi que internationales<sup>644</sup>.

Néanmoins, la conclusion des accords préalables en matière de prix de transfert ne permet pas à l'administration de s'immiscer dans la gestion de la société<sup>645</sup>. Ces accords ne servent qu'à empêcher l'administration de taxer d'office les opérations réalisées par le contribuable

---

eu trois accords réalisés par l'administration fiscale  
<http://www.vergidegundem.com/documents/10156/960799/SIRKULER-22-APA.pdf>.

<sup>642</sup> L'article 13/8 octroie au Conseil des ministres la possibilité de publier la réglementation concernant l'application de cet article. La décision du Conseil des ministres a limité le recours aux accords préalables par les personnes morales. En effet, une telle limitation ne semble pas conforme au principe d'égalité en matière fiscale de l'article 73 de la Constitution, ATEŞ Leyla, *Transfer Fiyatlandırması ve Vergilendirme*, Turhan Kitapevi, Ankara 2011, p. 173.

<sup>643</sup> La réglementation des accords préalables par le communiqué, en d'autres termes par un texte administratif, n'est pas conforme aux règles fiscales constitutionnelles non plus. En principe, toute réglementation qui ne relève pas des matières fiscales, qui sont purement techniques, doit être fixée par la loi. Par contre, dans ce cas, la loi ne comporte qu'une simple définition des accords et s'abstient de délimiter les questions qui sont traitées par le communiqué, ATEŞ Leyla, *Transfer Fiyatlandırması ve Vergilendirme*, Turhan Kitapevi, Ankara 2011, p.172 ; DİDİNMEZ İrem, *Türkiye'de Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımının Emsallere Uygunluk İlkesi Açısından Değerlendirilmesi*, Yüksek Lisans Tezi, Hacettepe Üniversitesi SBE, Ankara 2012, pç100, YALTI Billur, « Kurumlar Vergisi Kanununun "Yenisi": Peşin Fiyat Sözleşmeleri », Vergi Sorunları, Aralık 2006, n° 219, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2089>

<sup>644</sup> YALTI Billur, « Kurumlar Vergisi Kanununun "Yenisi": Peşin Fiyat Sözleşmeleri, Vergi Sorunları, Aralık 2006, n° 219, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2089>, [consulté le 11.03.2013].

<sup>645</sup> KRUGER Hervé, *Liberté de Gestion et Endettement des Entreprises en Droit Fiscal*, Litec, 2006 Paris, pp. 508, p. 52. En vertu de l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 7 juillet 1958, « *il appartient dans chaque cas à l'administration de rapporter la preuve que le contribuable, qui n'est jamais tenu de tirer des affaires qu'il traite le maximum des profits que les circonstances lui auraient permis de réaliser, a délibérément agi dans un intérêt commercial étranger à son entreprise* ». Ainsi comme l'indique le professeur M. Cozian « *l'administration n'est pas un contrôleur de gestion* », et il ne lui appartient pas de se faire *a posteriori* le censeur de la politique qui a été suivie par le chef d'entreprise.

Ni l'administration ni les tribunaux ne sont juges de l'opportunité des décisions de gestion des entreprises, sauf à y déceler des fraudes ou des irrégularités, puisqu'ils n'assument pas les risques de l'exploitation, p. 52.

Il a été jugé notamment, comme l'a souligné le professeur M. Cozian, qu'une gestion déficitaire n'était pas nécessairement anormale. De la même façon, des expériences malheureuses de diversification ne présentent pas nécessairement un caractère anormal, p. 53. Cependant, le principe de liberté de gestion trouve sa limite notamment dans la notion d'acte anormal de gestion, p. 54.

La charge de la preuve appartient en principe, à l'administration fiscale. Or, en matière d'opérations internationales, notamment au sein d'un groupe de sociétés, cette preuve de l'anormalité des transactions effectuées est, bien souvent, très difficile à apporter, p.63.

d'après la méthode décidée sous le prétexte que le prix appliqué est contraire au prix de pleine concurrence.

## **B. Les frais généraux d'administration**

Les frais généraux d'administration et de direction générale engagés par la société mère pour les besoins de l'ensemble de ses filiales, qui sont aussi appelés les frais de siège, comprennent principalement les services comptables, financiers, administratifs, et ceux des ressources humaines.

La redistribution des frais généraux d'administration des sociétés holdings à leurs filiales était réglée par le communiqué général n° 33 qui est publié en 1986<sup>646</sup>. Le communiqué est influencé par la décision du Comité Consultatif du Conseil des Inspecteurs des Impôts n° 258 du 6.5.1985<sup>647</sup> qui permet la facturation des frais généraux de la société holding à ses filiales si le service est réellement effectué et spécifié de manière précise et si son coût est indiqué en détail.

Le communiqué n° 33 qui énonce les services fournis par la société holding, désigne aussi certaines conditions pour que les frais soient déductibles.

Tout d'abord, les services qui sont liés aux frais doivent être réellement effectués. Deuxièmement, ils doivent être dûment justifiés dans une facture qui précise la nature du service rendu. La troisième condition prévue par le communiqué n° 33 précise que si tous les services sont inscrits dans la même facture, chaque service doit être indiqué précisément et séparément. En d'autres termes, la déductibilité des frais est subordonnée à une évaluation réelle et les frais calculés de manière forfaitaire et approximative, que ces frais soient ou non justifiés, ne peuvent faire l'objet de la déduction.

Dans certains cas, il n'est pas possible de distinguer le ratio des activités des sociétés qui réalisent le bénéfice. Dans le cas où les services ne sont pas séparables, la méthode de répartition du bénéfice peut être appliquée<sup>648</sup>. Grâce à elle, il est possible d'éliminer les effets

---

<sup>646</sup> ATIKELLER Göksel, *Holderlerde Denetim ve Konsolide Mali Tedbirler*, Yüksek Lisans Tezi, Ankara Üniversitesi SBE, Ankara 1989, p. 54

<sup>647</sup> <http://85.153.7.123/icerik/yururlukte-olan-danisma-komisyonu-kararlari>

<sup>648</sup> BULUT Nusret, KONAK Özcan, « Sorular ve Yanıtlar », *Vergi Dünyası Dergisi*, Ekim 2009, n°338, p. 46. L'application de cette méthode peut être expliquée de la façon suivante. Supposons qu'il existe une société X et une société Y qui sont indépendants l'une à l'autre avec les mêmes activités que la société holding A et sa filiale

du contrôle sur une opération qui est réalisée parmi les sociétés liées en prenant en considération les opérations avec les sociétés tierces. Mais cette méthode ne peut être utilisée que quand les méthodes de prix comparable, prix de revente ou coût majoré, ne sont pas utilisables et quand il n'est pas possible de séparer les services réalisées. Cette méthode revient à diviser la distribution du bénéfice ou la perte de plusieurs filiales de façon à les évaluer d'après le principe de pleine concurrence.

Le communiqué n°1 du prix de transfert dispose de manière expresse dans son article 11/2 que même si un paiement est défini comme « frais d'administration » il n'est possible de le déduire que si ce service est réellement fourni.

Les entreprises associées peuvent conclure des accords de répartition des coûts entre elles. Il s'agit d'un accord cadre qui permet aux entreprises de partager les coûts et les risques de la production ou de l'obtention des biens et des services et des droits et de déterminer la nature et portée des intérêts de chacun des participantes dans ces biens et services et droits<sup>649</sup>. Le système fiscal turc ne comporte pas de disposition concernant ces accords. Toutefois, le communiqué n° 1 estime que le coût de service fourni par la société mère à ses filiales est distribué au prorata de l'obtention de ces services par les sociétés filiales. D'après l'article 11/3 du communiqué, les coûts doivent être partagés d'après une clé de répartition qui est calculée d'après le coût du service qui est déterminé conformément au prix de pleine concurrence. Si le prix de pleine concurrence n'est pas appliqué dans le calcul de la clé de répartition, un correctif est estimé nécessaire<sup>650</sup>.

Les considérations concernant la redistribution des frais généraux d'administration vis-à-vis des règles fiscales peuvent être résumées comme suit :

Selon l'article 13 de la loi n° 5520, les transactions réalisées entre la société holding et ses filiales peuvent être considérées comme de la distribution de dividende si le prix appliqué aux transactions n'est pas conforme au prix de pleine concurrence. Les transactions réalisées

---

B. Si ces deux sociétés partagent le bénéfice dans le ratio de 70 % pour X et 30 % pour Y, il faut d'abord que la société A et B calculent le bénéfice total de leur activité et puis le divisent conformément à ce ratio.

<sup>649</sup> OCDE (*Prix de Transfert*), p. 244.

<sup>650</sup> L'article 22/3 de la loi n° 5520 mentionne l'emploi d'une clé de repartition pour le partage des frais de siège de la société holding sise à l'étranger. Les frais ne sont pas déductibles si le service n'est pas obtenu par la filiale turque. Cette disposition a été introduite par la loi n° 5520. A l'époque de l'ancienne loi n° 5422 les frais étaient non déductibles sans exception, ATEŞ Leyla, *Transfer Fiyatlandırması ve Vergilendirme*, Turhan Kitapevi, Ankara 2011, pp.240, p.155.

entre la holding et sa filiale peuvent correspondre à tout service ou vente de bien prévu par le communiqué n° 33 <sup>651</sup> qui a déjà été mentionné.

Les personnes associées sont des entreprises liées ou contrôlées par détention des titres, du capital, de la direction ou de l'administration.

Le prix de pleine concurrence est le prix pratiqué entre des sociétés associées. Il doit être le même que celui qui aurait été pratiqué sur le marché entre des sociétés indépendantes.

Le prix de transfert est un phénomène qui sert à déterminer le prix des transactions réalisées entre les personnes associées en considérant les conditions commerciales et économiques du marché. Or, la distribution occulte est un phénomène de transfert du bénéfice de l'entreprise du bénéfice imposable. Ainsi, « la distribution occulte par voie de prix de transfert » correspond au transfert du bénéfice de la société aux associées sans être imposé. Cela est réalisé en pratiquant des prix qui sont différents de ceux du marché lesquels sont fixés entre des personnes indépendantes. Les règles concernant la distribution occulte par voie de prix de transfert cherchent à éviter l'érosion de la base imposable par le transfert de bénéfice.

Le communiqué n° 1 du prix de transfert <sup>652</sup> règle les transactions entre les entreprises liées, étrangères et/ou turques. Le communiqué vise à éviter la distribution occulte par voie de prix de transfert entre les entreprises liées et, dans ce but, il traite aussi des transactions entre les sociétés de même groupe ainsi que la redistribution des frais liés à ces transactions. L'article 11 du communiqué, qui est intitulé « les services intra groupes » règle les transactions entre les sociétés du groupe de manière détaillée.

Avant de finir, il faut noter que le choix de l'une de ces cinq méthodes suscite des débats dans les pays de l'OCDE <sup>653</sup>. Certains Etats prévoient l'utilisation en priorité des méthodes traditionnelles et n'acceptent les méthodes basées sur le profit que dans des cas

---

<sup>651</sup> MAÇ Mehmet, « Holdinglerce Bağlı Şirketlere Verilen Hizmetlerin Vergisel Boyutu » Vergi Dünyası Dergisi, n° 254, p. 12 ; KOYUNCU Mesut, *Örtülü Sermaye Örtülü Kazanç Dağıtımı ve Uluslararası Transfer Fiyatlandırması*, Yıldız Yayınları, İstanbul 2005, p. 289

<sup>652</sup> Le communiqué n°1 concernant la distribution occulte de bénéfice par voie de prix de transfert, publié le 18.11.2007, RG n° 26704.

<sup>653</sup> BARTHEL Elisabeth, *Les prix de transfert dans l'union européenne à l'exemple des dispositions françaises et allemandes*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Bayonne, 2012, p. 446.



exceptionnelles<sup>654</sup>. Les autres permettent à l'entreprise de choisir librement la méthode la plus appropriée en fonction des circonstances de la transaction en cause. En 2010, l'OCDE a abandonné la priorité donnée aux méthodes traditionnelles et recommande désormais choisir la méthode plus appropriée aux circonstances du cas d'espèce, eu égard à l'analyse fonctionnelle, à la disponibilité des informations fiables et au degré de comparabilité<sup>655</sup>.

Le communiqué n° 1 du prix de transfert fait la définition des services intragroupe (1) et la détermination du prix de pleine concurrence dans les services intragroupe est effectuée d'après les principes précités (2).

### **1. La définition et la portée des services intragroupe**

Selon le communiqué les services intragroupe sont « des services réalisées entre les entreprises liées », c'est-à-dire les services rendus par la société mère à ses filiales ou les services rendus par une société à sa sœur. Les services comprennent le service de direction, de l'administration, la coordination et le contrôle, et les coûts de services sont supportés par la société mère ou une société de groupe (le centre des services du groupe) qui est désignée pour ce but ». Ensuite, le communiqué fixe certaines conditions pour que les frais des services en question soient déductibles du bénéfice imposable. Donc, pour qu'ils soient déductibles, il faut que :

- le service soit réellement et effectivement rendu et,
- la société bénéficiaire ait réellement besoin de ce service et,
- le prix de service soit déterminé conformément au prix de pleine concurrence.

Ces conditions doivent être remplies cumulativement pour que les frais soient déductibles du bénéfice imposable.

Les services intragroupe sont souvent le premier point examiné lors des vérifications des prix de transfert<sup>656</sup>. Les différends sont généralement liés à des questions factuelles, comme par exemple la démonstration par l'entreprise de la réalité des services rendus et des coûts supportés par le prestataire de services<sup>657</sup>.

---

<sup>654</sup> l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie

<sup>655</sup> BARTHEL Elisabeth, *op.cit.*, p. 446

<sup>656</sup> SILBERZTEIN Caroline, « Les différends en matière de prix de transfert et leurs causes », RDF, n° 3. 17 janvier 2013, pp. 7-14, p.11

<sup>657</sup> CAA Paris, 9<sup>e</sup> ch., 29 mars 2012, n° 10PA04193, Eduard Kettner, concernant la non-démonstration par l'administration fiscale du caractère excessif des prestations de services facturées par l'actionnaire étranger ; et TA Montreuil, 1<sup>er</sup> ch., 5 janv.2012, n° 1006860, Sté Office Dépôt International (Uk) Ltd, JurisData n° 2012-001847, V. N. Chayvialle, Selection de jugements des tribunaux administratifs : Dr. fis. 2012, n° 10, 168,

Les services rendus par la société holding à ses actionnaires doivent être effectivement réalisés. Le communiqué n° 1 du prix de transfert dispose que les services rendus par la société holding doivent avoir une valeur économique effective et renforcer la position commerciale de la filiale. Si le service peut être réalisé par la filiale elle-même et s'il n'est pas normalement nécessaire de le fournir par des sociétés indépendantes, le service n'est pas considéré comme ayant été réalisé conformément au principe de pleine concurrence.

Le paiement en contrepartie du service est pris en considération pour déterminer si le service est effectivement et réellement réalisé. Mais, le seul fait que le paiement est facturé comme « frais d'administration » n'est pas suffisant pour la détermination du service.

De ce fait, il faut d'abord apprécier si le service rendu est effectif sur la position commerciale de la société bénéficiaire en tant que valeur économique. Deuxièmement, il faut que la société bénéficiaire ait effectivement besoin de ce service. D'après le communiqué, si le service n'était pas nécessaire pour la société et s'il a été rendu uniquement en raison de l'appartenance de la société au groupe, le service ne peut pas être considéré comme un service intra groupe.

Par contre, si le service effectué fait partie des activités normales de la société qui le rend, on peut considérer que le service est effectivement réalisé<sup>658</sup>.

## **2. La détermination du prix de pleine concurrence dans les services intragroupe**

Le prix de pleine concurrence implique, en principe, que le prix pratiqué entre des sociétés associées doit être le même que celui qui aurait été pratiqué sur le marché entre des sociétés indépendantes comme cela a déjà été mentionné au plus haut. Les services intra groupes ne sont réalisés qu'entre les sociétés associées, alors les transactions intra groupes devraient être conformes au principe de pleine concurrence.

En effet, l'organisation dans une structure de groupe, sous le contrôle d'une société holding, a pour but de prendre des décisions stratégiques, de coordonner l'administration de manière à réunir le capital et à renforcer la structure financière et commerciale des sociétés. Les

---

concernant la non-déductibilité en France de coûts relatifs à des travaux d'audit *Sarbanes Oxley* facturés par la maison mère, n.d.b.p 51 ; les administrations des pays émergents et en développement sont parmi les plus difficiles à convaincre du bien fondé des prestations de siège facturées, SILBERZTEIN Caroline, « Les différends en matière de prix de transfert et leurs causes », RDF, n° 3. 17 janvier 2013, pp. 7-14, p.12

<sup>658</sup> Si les services de conseil juridique, comptable, financier ou informatique sont rendus par une société du groupe en dehors de son activité normale, l'administration peut soupçonner un éventuelle planification fiscale, ÇELİK Bekir, GÜVEN Fatih, « Grup Şirketlerinde Gider Paylaşımı », Vergi Sorunları Dergisi, Kasım 2013, n° 302, p.98.

services de conseil juridique, technique, comptable et informatique peuvent être obtenus des personnes indépendantes tandis que les services comme la planification, l'administration et les décisions stratégiques doivent être rendus par les sociétés du groupe. En effet, les services qui créent la valeur économique sont les services de cette nature<sup>659</sup>.

En plus, il est très difficile de déterminer les prix des services intra groupes parce qu'il est plus difficile de trouver les éléments de comparaison externes et internes. Ainsi, l'article 11 du communiqué dispose que le prix de pleine concurrence est déterminé.

Le prix des services peut être déterminé par des méthodes qui sont expliquées dans les parties précédentes. Par contre, si les services sont fournis à toutes les sociétés du groupe (à toutes les filiales de la société holding) les frais sont redistribués au prorata de l'utilisation du service en question par chaque filiale.

## **§2. Les services rendus par la société holding aux ses filiales vis-à-vis la taxe sur la valeur ajoutée**

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale sur la consommation des ménages<sup>660</sup>. La Turquie prélève une TVA, comme tous les pays européens et les pays de l'OCDE<sup>661</sup> sur les dépenses de consommation. L'importance de la TVA n'arrête pas d'augmenter car son prélèvement est plus facile par rapport aux impôts directs. En effet, les recettes générales par la TVA dépassent fortement celles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés<sup>662</sup>.

Il a été expliqué plus haut que les services rendus en Turquie dans le cadre des opérations commerciales, financières, industrielles et professionnelles sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée d'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 3065. En d'autres termes, la TVA est appliquée aux prestations de services et aux livraisons de biens qui sont effectuées dans un cadre commercial, industriel, agricole ou professionnel.

---

<sup>659</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>660</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER Daniele, *op.cit.*, 07, p. 385.

<sup>661</sup> A l'exception des Etats-Unis et de l'Australie.

<sup>662</sup> Le taux de l'impôt sur le revenu est de 21,97 % et celui de l'impôt sur les sociétés est seulement de 10,2 % et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est de 32,53 % (dont 15,77 % est de la TVA provenant de l'importation) pour l'année 2012 d'après les statistiques de l'administration du (budget ?), (le revenu total des impôts est de 359,702,448 TL, l'IS est de 32,11,784 TL, l'IR et 69,671,311 TL, et la TVA est de 53,150,365 TL et la TVA de l'importation est de 50,004,898 TL) [http://www.gib.gov.tr/fileadmin/user\\_upload/VI/GBG/Tablo\\_22.xls.htm](http://www.gib.gov.tr/fileadmin/user_upload/VI/GBG/Tablo_22.xls.htm); il faut noter que les taux appliqués de la TVA en Turquie sont 18 %, 8 % et 1 %.

Les opérations de services, notamment les prestations de services ou livraisons de biens doivent être effectuées dans le but de réaliser des bénéfices de manière à prendre des risques pour y arriver ; les opérations sans risque et sans aucun bénéfice ou perte n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA<sup>663</sup>.

En effet, l'assujettissement à la TVA est lié au fait que les activités de la société holding peuvent être de caractère mixte. De manière traditionnelle, une société holding a pour activité de gérer des participations financières dans d'autres sociétés. Cet élément de définition limite l'activité de la holding à la gestion d'un portefeuille d'actions. Or, malgré cette structure dite de la « holding pure », qui n'a qu'une activité strictement financière, il existe aussi des holdings dites « mixtes » qui exercent également une activité industrielle ou commerciale classique, donnant lieu à la perception de revenus. Dans ce cas là, il est évident que les revenus de ce type de holdings comportent deux sources distinctes : en premier lieu, la gestion des participations financières et, en second lieu, l'exercice d'une activité commerciale. Dans ce contexte, dès lors que la qualité d'assujetti et le droit à la déduction sont deux notions essentielles pour l'application de TVA, la question a été examinée par le CJCE.

Dans l'affaire Polysar<sup>664</sup>, la CJCE souligne que la simple acquisition et la simple détention de parts sociales ne sont pas considérées comme une activité économique permettant de conférer à son auteur la qualité d'assujetti<sup>665</sup>. Cependant, il en va différemment lorsque la participation est accompagnée d'une immixtion directe ou indirecte dans la gestion des sociétés où s'est opérée la prise de participation. En conséquence, on ne peut pas parler d'assujettissement à la TVA pour une société holding qui n'exerce aucune autre activité que celle de la détention des titres. En d'autres termes, tel est le cas d'une société holding pure. Ainsi, les activités qui résultent des droits d'actionnaires ne sont pas des activités économiques au sens de l'assujettissement.

Quant à la société holding dite mixte, c'est-à-dire une holding qui exerce également une activité industrielle ou commerciale classique donnant lieu à la perception de revenus dans les

---

<sup>663</sup> ÖZBALCI Yılmaz, *Katma Değer Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları*, Ankara 2003 p. 53.

<sup>664</sup> 20 juin 1990, C-60/90, Polysar Investments Netherlands BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen.

<sup>665</sup> D'après la Cour, la simple prise de participations financières dans d'autres entreprises ne constitue pas une exploitation d'un bien visant à produire des recettes ayant un caractère de permanence parce que l'éventuel fruit de cette participation résulte de la simple propriété du bien, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61990CJ0060:FR:HTML>

mêmes conditions qu'une société commerciale ordinaire, l'assujettissement à la TVA mérite d'être examiné dans son propre contexte. Dans ce cas là, les revenus de la société holding comportent deux sources distinctes : la gestion des participations financières et l'exercice d'une activité commerciale. La première de ces activités, la gestion d'un portefeuille d'actions est considérée comme étant en dehors du champ d'application de la TVA. Par contre, les autres activités économiques entrent dans le champ d'application de la TVA dans la mesure où elles participent à la réalisation du chiffre d'affaire. Ce deuxième type d'opérations implique de distinguer deux situations. D'abord, dans le cas où l'activité économique de la holding, exercée parallèlement à la gestion de ces participations, est une activité industrielle ou commerciale classique, la situation ne présente aucune difficulté quant à l'assujettissement de la holding au regard de cette activité. Or, la détermination de la qualité d'assujetti de la holding au regard de l'activité exercée parallèlement à la gestion de ses participations, peut présenter quelques difficultés, dans certaines circonstances. Tel est le cas lorsque cette activité est réalisée, par exemple, en utilisant les capitaux détenus dans le cadre des prises de participations.

Donc, lorsque la société holding commerce avec ses filiales, son assujettissement à la TVA peut être pris en considération. Les opérations de caractère économique qui sont réalisées entre la société holding et ses filiales d'après les contrats de vente ou de services sont soumises à la TVA. Toutefois, si les prestations de service ou les ventes entre la société holding et sa filiale sont traitées d'après les règles du prix de transfert ou de sous-capitalisation aux termes de l'IS, est-ce que ces règles ont une incidence sur l'application de la TVA concernant ces opérations (A) et comment peut-on déterminer l'assiette de la TVA des telles opérations (B)?

#### **A. La TVA sur les opérations de services entre la société holding et sa filiale**

La TVA grevant les redevances acquittées par les filiales au titre des contrats de services conclus au sein des groupes est susceptible d'ouvrir droit à déduction, à condition que les prestations soient réelles et que les dépenses soient nécessaires à l'exploitation des filiales<sup>666</sup>. À cet égard, la circonstance que le prix facturé ait été jugé anormalement élevé par l'administration fiscale au regard des règles de gestion commerciale normale ne fait pas obstacle à la déduction de la taxe. La notion de gestion commerciale normale n'est pas non

---

<sup>666</sup> BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arianne, GOUTHIERE Bruno, *op.cit.*, p. 145.

plus opposable en matière de TVA lorsque les services rendus sont facturés pour un prix anormalement bas.

Par contre, si les prestations de services sont réalisées en appliquant un prix qui n'est pas conforme à celui de pleine concurrence, le prix qui va être soumis à la TVA doit aussi être rectifié<sup>667</sup>.

Le problème du prix de transfert est réglementé par la loi n° 5520 sur l'impôt sur les sociétés et non par la loi n° 3065 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le prix de transfert est une mesure prévue pour l'impôt sur les sociétés alors que l'application de la TVA est réalisée d'après les règles prévues pour elle-même<sup>668</sup>.

Par contre, l'article 30 de la loi n° 3065 ne permet pas la déductibilité des frais non déductibles selon l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. De ce fait, la TVA sur les opérations de services ou ventes qui sont traitées sous les articles 13 et 12 de la loi n° 5520 et donc, qui figure entre les frais non déductibles d'après l'article 11 de la même loi, ne sera pas déductible<sup>669</sup>.

En réalité, il est admis que, même si l'administration fiscale constate la violation de l'article 13 concernant le prix de transfert de la loi n° 5520, l'opération est toujours soumise à la TVA lorsque son caractère est pris en considération. Le prix de transfert est une méthode qui peut permettre d'échapper à l'impôt dans les opérations entre les personnes liées, tandis que la TVA n'est pas appliquée si l'opération est réalisée entre les personnes liées ou tierces<sup>670</sup>. C'est l'opération elle-même qui est soumise à la taxe.

Si la transaction est réalisée par l'application d'un prix plus élevé que celui qui aurait été appliqué dans une transaction réalisée avec une personne indépendante, une facture de remboursement doit être émise et la TVA devrait être ajoutée à cette facture<sup>671</sup>. Si les transactions concernent des importations, la rectification de la TVA ne sera pas possible et il

---

<sup>667</sup> ÖZBALCI Yılmaz, *Kurumlar Vergisi Yorum ve Açıklamaları*, Oluş Yayıncılık, Ankara 2002, p. 514.

<sup>668</sup> GÜÇLÜ Süleyman, « Örtülü Sermayenin Varlığının ve Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımında Bulunduğunun Kabul Edildiği Durumlarda KDV Uygulaması », *Vergi Sorunları Dergisi*, Temmuz 2010, n° 262, p. 34.

<sup>669</sup> Voir Deuxième Partie, les bénéficiaires présumés distribués en raison d'une distribution occulte par prix de transfert, p. 67.

<sup>670</sup> ÖCAL Erdoğan, « Transfer Fiyatlandırmasında Riskten ve Çifte Vergilendirmeden Kurtulmanın Yolu: Düzeltme », *Yaklaşım*, Temmuz 2010, n° 211, p. 25.

<sup>671</sup> *Ibid.*, p. 20.

sera nécessaire d'établir une note de débit ou crédit<sup>672</sup>.

En résumé, les articles 12/7 et 13/6 de la loi n° 5520 ne concernent que l'impôt sur les sociétés et les bénéfices réalisés sous les conditions prévues par ses dispositions sont considérés comme des dividendes distribués aux termes de l'impôt sur les sociétés. Mais les opérations qui sont dans la base dudit bénéfice sont soumises à la TVA par l'article 1 de la loi n° 3065 dans la mesure où elles sont effectuées dans le cadre des activités commerciales, industrielles, agricoles et professionnelles.

À propos de ces dispositions, on peut conclure que les services rendus par la société holding à ses filiales sont soumis à la TVA même si l'opération n'est pas réalisée conformément au principe du prix de pleine concurrence et doivent être traités au regard des dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 5520 ; cet aspect de l'opération ne concerne que l'impôt sur les sociétés. La qualité d'assujettissement conférée par ces opérations aux termes de la TVA n'est pas affectée par les dispositions concernant l'impôt sur les sociétés.

Pour cela, les règles relatives à la TVA à propos des opérations de service et des ventes entre la société holding et ses filiales ne sont pas celles de la loi n° 5520 mais celles de la loi n° 3065, surtout de l'article 27, qui permet la détermination du prix qui devrait être appliqué aux opérations et qui va être discuté dans le prochain paragraphe.

Par ailleurs, un deuxième problème se pose au niveau de la déductibilité de la TVA. Une société holding qui offre des services aux ses filiales et qui perçoit également des dividendes va avoir des problèmes en déduisant la TVA grevant ces opérations, parce que les services fournis par la société holding sont des opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA, alors que les dividendes ne sont pas soumis à cette taxe. Le Cour Administrative d'Appel de Paris avait cherché récemment répondre à cette question<sup>673</sup>. Dans l'espèce, la société holding en question exerce une activité de la holding. Elle fournissait à ses filiales des prestations de services imposables à la TVA et percevait également des dividendes des dites filiales non soumis à cette taxe et avait déduit la totalité de la TVA grevant ces opérations. Par contre, l'administration fiscale avait remis en cause le montant de la TVA déductible et estime que la TVA ayant grevé les dépenses portant sur des biens et services

---

<sup>672</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>673</sup> CAA Paris, 9<sup>e</sup> ch., 4 juill. 2013, n° 12PA02858, Sté Ginger, ACARD Claire, « Fiscalité financière », RDF 5 Juin 2014, n° 23, pp. 17-30, p. 23,

acquis par la société n'aurait être dû être déduite que dans une certaine limite, resultatn du rapport entre le montant annuel de ses recettes soumises à la TVA et le montatn annuuel de l'ensemble de ses recettes.

La cour rappelle que la TVA ayant grrvé les depenses exposés par un assujetti n'ouvrent pas droit à déduction dans la mesure où elles se rapportent à une activité telle que la perception de dividendes de filiales, laquelle, eu égard à son caractère non économique, ne rentre pas dans le champs d'application de la TVA ayant grevé des dépenses d'investissmentnet de fonctionnement exposées à la fois pour des activités dans le champ et hors champ de la taxe n'est admise aue dans le mesure où ces dépenses peuvent être imputées aux activités économiques de l'assujetti et par conséquent le mode de calcul de la clé de repatition doit refleter objectivement la part d'affectation réelle des dépenses en amont à chacune de ces deux activités<sup>674</sup>.

## **B. La détermination de l'assiette de la TVA**

Si les services rendus par la société holding à ses filiales sont considérés dans le cadre du prix de transfert, en d'autres termes si le prix réalisé n'est pas jugé conforme au principe de pleine concurrence, la question de la détermination du prix de marché pour l'évaluation de l'assiette de la TVA est née.

Si le prix des services fournis par la holding à sa filiale est inférieur au prix du marché ; le calcul de la différence entre le prix appliqué et le prix du marché devient important.

L'article 13 de la loi n° 5520 propose des méthodes qui permettent de calculer le prix qui devrait être pratiqué entre les sociétés liées. Mais, comme on l'a déjà mentionné avant, les dispositions de l'article 13 de la loi n° 5520 ne sont pas applicables à la TVA. De plus, il n'existe pas d'autre disposition dans la loi n° 3065 qui permet les méthodes de prix de transfert dans le cadre de la TVA. Par contre, l'article 27 de la loi n° 3065 autorise l'application de l'article 267 de la loi n° 213 pour le calcul du prix du marché. Ledit article est une règle générale concernant les transactions pour lesquelles les prix ne sont pas déterminés ou les prix sont indéterminables. Elle prévoit trois méthodes pour la détermination du prix de transaction. Le prix peut être déterminé d'après les méthodes du « *prix moyen* »,

---

<sup>674</sup> CAA Paris, 9<sup>e</sup> ch., 4 juill. 2013, n° 12PA02858, Sté Ginger, ACARD Claire, Fiscalité financière, RDF 5 Juin 2014, n° 23, pp. 17-30, p. 23



de la « valeur de coût » ou du « prix d'appréciation ». Il est généralement accepté que ces méthodes sont hiérarchisées ; si le prix ne peut pas être obtenu par l'application du premier, on utilise la deuxième méthode ; si ces deux méthodes ne sont pas appropriées, la troisième est appliquée afin de déterminer le prix de transaction.

Même si les méthodes de détermination du prix pleine concurrence concernant des transactions sont différentes pour la TVA et le prix de transfert, on peut essayer de trouver une solution commune pour le choix de la méthode de la TVA<sup>675</sup>. Mais, la méthode sera essentiellement l'une de celles prévues par l'article 267. La jurisprudence de Danıştay le juge ainsi<sup>676</sup>.

Le prix de transfert constaté peut être plus bas que le prix de pleine concurrence, Dans ce cas-là, la différence de prix est considérée distribuée aux termes de l'impôt sur les sociétés. Une autre question intéressante est de savoir si cette différence est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Si le montant correspondant à la différence est rectifié par la facture, il va être soumis à la TVA<sup>677</sup>. Par contre, si la différence est constatée par l'administration après la déclaration d'impôt et d'après les règles du prix de transfert, il n'est pas facile de dire clairement que ce montant sera soumis à la TVA<sup>678</sup>.

## **Section 2. Les abandons de créances provenant des transactions entre la société holding et ses filiales**

La société holding peut conclure différents contrats avec ses filiales et fournir plusieurs services de nature financière ou non financière tel que cela est prévu par le communiqué général n° 33. Lorsque les opérations de service sont réglementées par un communiqué, on peut conclure que les sociétés holdings de caractère mixte sont admises. L'administration ne s'oppose pas à ces opérations. Cependant, l'approche de l'administration envers ces opérations est assez prudente. Les mécanismes du prix de transfert et de sous-capitalisation qui permettent d'éviter la perte de l'IS dans les transactions entre les sociétés associées sont déjà traités. Une autre opération qui attire l'attention de l'administration est celle qui

---

<sup>675</sup> ÖCAL Erdoğan, « Transfer Fiyatlandırması ve KDV », Yaklaşım, Eylül 2008, n° 189, pp. 37-44, p. 41,

<sup>676</sup> « Si le prix appliqué dans une transaction est visiblement plus bas que le prix du marché, le prix qui aurait normalement du être appliqué est déterminé par l'article 267 de la loi n°213 sur la procédure fiscale » D7D E 2008/8161 K 2003/4804, ÖCAL Erdoğan, « Transfer Fiyatlandırmasında Riskten ve Çifte Vergilendirmeden Kurtulmanın Yolu: Düzeltme », Yaklaşım, Temmuz 2010, n° 211, p. 21.

<sup>677</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>678</sup> Ce problème est traité dans la deuxième partie de notre travail.

concerne les abandons de créances entre les sociétés associées. Lorsqu'une filiale va mal, il est normal que la société mère vienne à son secours par des abandons de créances. La question importante est de savoir si cette opération reste complètement neutre au niveau du groupe ou si elle est pénalisée sur le plan fiscal. En d'autres termes, il faut pouvoir dire si la société mère peut déduire les aides consenties à ses filiales ou si elle doit réintégrer les abandons de créances dans son résultat fiscal. Ce phénomène des abandons de créances est réglementé par la loi n° 213, la loi sur la procédure fiscale. En effet, les abandons de créances sont des aides financières au niveau de la société filiale donc, il semble plus approprié que le sujet soit traité dans la partie consacrée aux opérations financières. En France, deux types d'abandon de créances sont distingués par la jurisprudence : l'abandon de créance à caractère commercial et l'abandon de créance à caractère financier<sup>679</sup>. Mais, dans le système turc, les abandons de créances sont systématisés à propos des transactions commerciales et des défauts de paiement des filiales<sup>680</sup>. Par ailleurs, il n'existe pas un régime propre aux sociétés de groupe. C'est pour cela qu'on a décidé de traiter ce sujet suite aux transactions réalisées entre la société holding et ses filiales, d'après la réglementation de la législation turque.

Dans ce paragraphe, seront envisagés les abandons de créances entre la société holding et ses filiales vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés, notamment les règles concernant le prix de transfert et la sous-capitalisation (§1) ; et l'aspect fiscal concernant d'autres taxes (§2).

### **§1. Les abandons de créances vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés**

Les abandons de créances sont consentis à une filiale afin de sauver un problème commercial, et leur déductibilité ne pose normalement pas de problème. Il est fréquent qu'une société mère consente certains avantages à sa filiale ou, au contraire qu'elle exige d'elle certains sacrifices ayant une contrepartie très indirecte. Ces aides peuvent aussi constituer des pertes déductibles pour la société holding, donc un avantage fiscal. La déductibilité de ces pertes ne pose normalement pas de difficulté, si le caractère de l'abandon de créances est conforme à celui prévu par la législation fiscale.

---

<sup>679</sup> GUTMAN Daniel, Droit fiscal des affaires, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, p. 362, §779.

<sup>680</sup> Il est même discuté que les abandons de créances ne sont possibles pour les opérations non-financières ; mais nous pensons que la décision de la société holding concernant l'emprunt à ses filiales est liée à son objectif de sauvegarder son propre patrimoine en protégeant sa participation dans sa filiale, voir BARLASS İrfan, *Türk Vergi Hukukunda Değersiz, Şüpheli ve Vazgeçilen Alacaklar*, XII Levha Yayınları, İstanbul, 2011, p. 160.

Il est vu avec davantage de suspicion pour la simple raison que l'abandon de créances, conduisant à la constatation d'un bénéfice imposable chez la société bénéficiaire, peut avoir pour conséquence de revaloriser la participation de la société mère dans la filiale. Il se peut donc que l'abandon de créances ne provoque pas un véritable appauvrissement de la société mère, autrement dit pas de diminution dans son actif net<sup>681</sup>.

Lorsqu'une société acquiert le contrôle d'une autre dont les titres sont majoritairement détenus par une troisième, l'achat des titres est normalement considéré comme l'acquisition d'un actif immobilisé et ne donne pas lieu à déduction. Or, si la société qui prend le contrôle détient une créance contre la société qui contrôlait, préalablement à la cession, il est tentant de prévoir que le prix d'acquisition sera acquitté pour partie au moyen d'un abandon de créances et, pour le surplus, au moyen d'un paiement ordinaire. Cet abandon de créances n'est pas déductible. Un abandon de créances intervenant au cours du même exercice qu'une prise de contrôle ne peut constituer une charge immédiatement déductible des résultats imposables que s'il répond à l'intérêt commercial de la société créancière (qui va prendre le contrôle) et si celle-ci a payé sa participation au juste prix, de sorte que l'aide octroyée à l'autre société qui contrôlait ne peut être considérée comme un élément du prix de revient de la participation<sup>682</sup>.

Si le transfert d'un déficit ou d'une perte d'une filiale vers la société mère peut être obtenu directement à l'aide d'une subvention, il l'est beaucoup plus fréquemment par le moyen d'abandons de créances. L'abandon de créances est alors déductible chez la société mère, mais à la condition qu'il constitue un acte anormal de gestion. Il faut donc que l'aide ainsi accordée le soit dans l'intérêt de l'exploitation et qu'elle ait une contrepartie réelle et suffisante étant entendu que le fait de détenir une participation dans la société débitrice ne peut à lui seul justifier un abandon de créances. Cette contrepartie consistera généralement dans l'espoir de redresser une filiale en difficulté, de préserver la notoriété du groupe et donc le renom de la société mère ou ses débouchés commerciaux<sup>683</sup>. Cela n'est pas aussi clair et net par la jurisprudence turque. Mais, le principe d'indépendance des sociétés du groupe demeure celui qui gouverne la jurisprudence. Les sociétés étant fiscalement indépendantes les unes des autres, une société ne peut déduire une aide, quelle qu'en soit la forme, à une filiale, ou à sa mère, ou à une sœur, que si elle a un intérêt propre à le faire<sup>684</sup>. Daniştay décide

---

<sup>681</sup> GUTMANN Daniel, (2011), *op.cit.*, p. 362.

<sup>682</sup> *Ibid*, p. 364-365,

<sup>683</sup> SERLOOTEN Patrick, Droit fiscal des affaires, 10<sup>e</sup> éd DALLOZ, Paris, 2011, p. 355.

<sup>684</sup> GUTMANN Daniel, (2011), *op.cit.*, p. 365.

souvent que la société holding acte pour son propre intérêt considérant les opérations qui constituent de tels avantages, en s'opposant à l'administration fiscale. L'administration se méfie davantage des opérations d'abandons de créances qui sont en effet admis dans le cadre de la loi n° 213. La société holding peut provisionner les créances douteuses des sociétés auxquelles elle participe<sup>685</sup>. Et comme cela a déjà été mentionné, la jurisprudence ne s'oppose pas à cette réalité<sup>686</sup>.

#### **A. Les abandons de créances vis-à-vis des règles contre le prix de transfert et contre la sous-capitalisation**

La légitimité d'un abandon de créances peut également être appréciée avec une certaine bienveillance lorsque les circonstances l'exigent. Ainsi une société a un intérêt propre à consentir un abandon de créances à la société qui est sa filiale, d'ailleurs à sa participation, lorsque le montant des dettes de celle-ci et le chiffre de sa situation nette négative révèlent que son existence même est menacée. Cette considération suffit à justifier l'abandon de créances<sup>687</sup>. En conséquence, les opérations entre la société holding et ses filiales peuvent normalement bénéficier du régime de l'abandon de créances<sup>688</sup>. Toutefois, certaines opérations entre la société holding et ses filiales sont soumises aux régimes particuliers comme cela a été exprimé plus haut. Ces opérations sont décrites par les articles 12 et 13

---

<sup>685</sup> ERGÜLEN Güneri, ERDEM Hayreddin, *Vergi Avantajları, Yaklaşım Yayınları*, 2<sup>e</sup> éd. ANKARA, 2000 p. 574 ; DOĞAN Zeki, « Mükelleflere Vergi Avantajı Sağlayacak Bir Yöntem : Şüpheli Avantajlar İçin Karşılık Ayrılması ve Muhasabeleştirilmesi », *Vergi Dünyası Dergisi*, n° 234, 2001, p. 125 ; BIYIK Recep, KIRATLI Aydın, *Giderler ve İndirimler*, 6<sup>e</sup> éd. İstanbul, 2010 p. 1028-1029 ; YALÇIN Hasan, *Giderler*, 3e éd. Maliye Hesap Uzmanları Derneği Yayınları, 2006, p. 646 ; TARAKÇI Hızır, *Vergi Mevzuatında Amortismanlar ve Enflasyona Karşı Oluşturulan Müesseseler*, Kılavuz Yayınları, İstanbul 1997, p. 79 ; ÖZBEK Harun Naci, « Şüpheli Alacak İçin Karşılık Ayrılması », *Vergi Dünyası*, n° 183, 2003, p. 104-115, p. 111 ; ŞEKER Sakıp, *Dönem Sonu İşlemleri*, Cilt II, *Yaklaşım Yayınları*, Ankara, 1999, p. 1464 ; DOĞRUSÖZ Bumin, « Şüpheli Alacak Karşılığı ve Holdinglerin İştiraklerinden Olan Alacakları », *Yaklaşım Dergisi*, n° 20, 1994, p. 45

<sup>686</sup> D4D E 1992/839 K 1992/5015 du 25.11.1992 <http://www.kararevi.com/karars/784013#.Uh4k7hbz5UQ> ; D3D E 1991/1853 K 1991/2746 du 01.01.1991, <http://www.kararevi.com/karars/782958> ; D4D E 1996/1141 K 1997/970 du 20.03.1997, YILDIZ Murat, « Şüpheli Alacaklar Karşılığı Ayrılmasında Uygulamada Ortaya Çıkan Sonuçlar », *Vergi Sorunları Dergisi*, Aralık 2001, n° 159, <http://www.vergisorunlari.com.tr/dosyalar/be884820dc8034c76d4f0a329f459ba0.pdf>, [consulté le 21. 04. 2011].

<sup>687</sup> Le Conseil d'Etat admet même le versement de subventions de la société mère à la filiale s'il existe des liens commerciaux étroits entre les deux, GUTMAN Daniel, *Droit fiscal des affaires*, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, p. 366, §784 ; pareillement, Danıştay admet que le motif de la créance de société holding est d'organiser les crédits avec ses filiales, et par conséquence elle peut provisionner les créances douteuses de ses filiales, D4D E 1992/839 K 1992/5015 du 25.11.1992, voire KIRIKTAŞ İlhan, « Kefaletten Doğan Alacaklarda Şüphelilik ya da Değersiz Olma Hali », *Vergi Dünyası Dergisi*, Kasım 2006, n° 303, p. 21

<sup>688</sup> D4D E 1992/389 K 1992/5015, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr) ; Cet arrêt dispose que les sociétés holdings peut bénéficier de régime des abandons de créances concernant les opérations de crédit avec leurs filiales, lorsque l'une des activités principales de la société holding est d'accorder des crédits aux ses filiales ; KIRIKTAŞ İlhan, « Kefaletten Doğan Alacaklarda Şüphelilik ya da Değersiz Olma Hali », *Vergi Dünyası Dergisi*, Kasım 2006, n° 303, p. 21ö

de la loi n° 5520. Les opérations dites de distribution occulte des dividendes par le moyen de prix de transfert et la sous-capitalisation n'entrent pas dans l'application des règles concernant les abandons de créances. Il est impossible de provisionner les créances relatives à une vente dont les prix sont supérieurs à ceux de pleine concurrence. Par ailleurs, la fiscalité perçoit cette opération comme un bénéfice provenant de la participation, et non une opération commerciale. Manifestement, les bénéfices qui ne sont pas distribués comme des dividendes ne sont pas reconnus comme des dépenses<sup>689</sup>.

### **B. Les conséquences fiscales des abandons entre la société holding et ses filiales**

C'est la nature des créances des sociétés holdings qui est important vis-à-vis du mécanisme des créances douteuses. Les créances résultant de la vente des biens ou des prestations de services entre la société holding et ses filiales peuvent être considérées comme douteuses sans aucune opposition lorsque ces opérations sont de caractère commercial.

Le system fiscal turc ne fait aucune distinction entre les créances des sociétés associées et celles des sociétés indépendantes. La jurisprudence suit le même chemin que l'administration. Danıştay estime que lorsque la société holding réalise des opérations de caractère commercial, les créances douteuses sont inscrites au passif du bilan. Selon les termes d'un arrêt du Danıştay, lorsque les créances sont nées des opérations qu'elle réalise avec ses filiales à des fins commerciales, et qu'elles ne proviennent pas de participations, elles sont de caractère commerciale et les créances douteuses relatives à de telles transactions sont inscrites dans le passif du bilan<sup>690</sup>. Ledit arrêt précise que les principales opérations commerciales des sociétés holdings sont des transactions réalisées avec les filiales. De ce fait, les créances relatives à ces opérations sont de caractère commercial et il est tout à fait possible d'inscrire les créances douteuses au passif du bilan.

Toutefois, les créances liées aux opérations de sous-capitalisation et de prix de transfert comme définies par les articles 12 et 13 de la loi n° 5520 ne peuvent pas être traitées comme des créances douteuses. Si les opérations ne sont pas réalisées conformément au principe de prix de pleine concurrence, il n'est pas possible de provisionner les créances excessives en

---

<sup>689</sup> BARLASS İrfan, *Türk Vergi Hukukunda Değersiz, Şüpheli ve Vazgeçilen Alacaklar*, İstanbul, On İki Levha Yayıncılık, 2011, p. 160.

<sup>690</sup> D4D E 1992/839 K 1992/5015 du 25.11.1992, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr); BÜYÜKİŞİK Emre, *Holdingleerde Dönemsonu İşlemleri ve Konsolide Mali Tablolar*, Vergi Dünyası, Mayıs 2000, n° 225, p. 198.

tant que créances douteuses. Ces opérations ne sont pas considérées comme des créances commerciales ; elles sont considérées comme des dividendes distribués.

Si la filiale est dotée d'une capacité financière suffisante pour payer ses dettes mais que la créance en question n'est pas payée, l'administration peut soupçonner l'abus de droit. En effet, la filiale est sous le contrôle total de la holding, donc l'administration estime que c'est effectivement la holding qui prend la décision de défaut de paiement concernant cette créance. En d'autres termes, dans cette hypothèse, c'est la société holding elle-même qui juge que cette créance n'est pas recouvrable et peut être déduite alors qu'il était possible qu'elle soit payée<sup>691</sup>. Cependant, il ne faut pas oublier que la holding agit effectivement dans son propre intérêt et qu'elle a pour but de conserver sa participation dans sa filiale<sup>692</sup>. Par contre, il importe de noter que dans des tels cas, il est fort probable que l'administration ne va pas se sentir liée par les limites prévues par le principe de l'immixtion dans la gestion de la société lorsque ce principe n'est pas bien défini ni par la jurisprudence ni par les textes légaux dans le système fiscale turc.

Les créances douteuses sont inscrites dans le compte n° 138. Enfin d'exercice, la diminution des valeurs de créances est provisionnée et les créances qui ne sont plus douteuses sont inscrites dans le compte relatif.

Dans cette mesure, les aides consenties à une société filiale comme à une société sœur sont parfaitement déductibles.

## **§2. Les abandons de créance vis-à-vis d'autres taxes**

Les transactions entre les sociétés comme les ventes de biens et les prestations de services sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe due en ce qui concerne ces transactions est normalement calculée et versée à l'administration. Evidemment, la dette relative à la transaction qui n'est pas payée ultérieurement pose un problème au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée (A). De même, il existe d'autres problèmes concernant leur comptabilisation (B).

---

<sup>691</sup> BARLASS İrfan, *op.cit.*, p.160.

<sup>692</sup> Il en va de même pour les opérations financières telles que les crédits et emprunts entre la holding et ses filiales, BARLASS İrfan, *op.cit.*, p. 216.

## A. Les problèmes concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Quand une dette correspondant à une transaction n'est pas payée, une partie de ce montant correspond à la TVA calculée concernant cette opération. La question est de savoir si la TVA calculée et qui fait partie de la créance douteuse peut aussi être provisionnée ou pas ? La réponse de l'administration est en général affirmative. Donc, la partie correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée est aussi considérée comme des créances douteuses<sup>693</sup>. Dans un rescrit<sup>694</sup>, l'administration précise que les créances douteuses sont inscrites avec la TVA incluse. L'article 323 de la loi n° 213 sur la procédure fiscale dispose que les créances relatives aux opérations réalisées afin d'obtenir du bénéfice fiscal sont considérées comme des créances douteuses si elles sont litigieuses ou dans la phase d'exécution ; ou même si elles sont demandées auprès de débiteurs plusieurs fois de manière écrite et en déposant une protestation officielle, elles sont très peu dans la valeur.

Les créances douteuses sont provisionnées dans le passif du bilan au jour de l'évaluation. Dans le compte de provisions, la provision est inscrite contre la créance en question et si la créance est collectée ultérieurement, le montant collecté est transféré au compte des profits et pertes.

Par ailleurs, l'article 58 de la loi n° 3065 sur la taxe sur la valeur ajoutée dispose que les frais qui ne sont pas déductibles pour le calcul de l'IR et de l'IS ne sont pas non plus déductibles aux termes de la TVA.

La TVA doit normalement être versée à l'administration après la facturation de l'opération qui la fait naître. Il n'est pas permis que le montant de la TVA qui n'est pas collectée du débiteur soit déduit. Il n'est pas possible de distinguer le montant de la TVA de la totalité de la créance commerciale. Le montant de la TVA n'est plus lié à la taxe mais il fait partie de la créance douteuse qui n'est pas réglée.

---

<sup>693</sup> En effet, la plupart de temps il est difficile de calculer le montant de la TVA si le paiement partiel est effectué. La créance due est normalement la créance plus la TVA et dans le cas de paiement partiel, il est difficile de déterminer si le paiement correspond à la créance avec la TVA incluse ou pas, BARLASS, *op.cit.*, p. 161.

<sup>694</sup> Defterdarlık Boğaziçi Kurumlar Vergi Dairesi Başkanlığı n° BK.BŞK.4.34.00.54/02-C/VUK-323-257-661 du 18.04.2005.

En conséquence, il est possible de provisionner la TVA concernant les créances qui ne sont pas réglées et inscrites en tant que créances douteuses, si elles remplissent les conditions prévues par l'article 323 de la loi n° 213.

Le juge fiscal partageait la même opinion que l'administration dans ses arrêts<sup>695</sup>. Daniştay estime que les provisions sont des frais liés à l'activité commerciale, par contre la TVA ne présente pas ce caractère. Il est encore souligné dans cet arrêt que l'article 58 de la loi n° 3065 ne permet pas la déduction de la TVA.

### **B. Les problèmes concernant la loi n° 6111**

Si l'abandon de créances est consenti par une société à une filiale, un problème éventuel peut apparaître dans le cadre de la loi n° 6111<sup>696</sup> et de l'article 324 de la loi n° 213 qui concerne les abandons de créance. Cet article dispose que les abandons de créances, dans le cadre d'un concordat ou d'un contrat de transaction conclu entre des parties, sont transférés dans un compte spécial de provisions et que le montant du compte sera retransmis au compte de bénéficiaires si l'extinction des dettes par perte n'a pas eu lieu dans les trois années suivantes la fin de l'année où la créance est abandonnée. Ces créances constituent du bénéfice pour le débiteur et de la créance douteuse pour le créancier, parce que les dettes de la société débitrice sont diminuées grâce à l'abandon de créance et ses capitaux propres sont augmentés. Ce « bénéfice » de la société débitrice sera imposé quand elle se sera enrichie. C'est-à-dire dans les années suivantes d'après l'article 324 et non dans l'année où l'abandon de créance a eu lieu. Il est possible qu'une société abandonne ses créances d'après les dispositions de la loi n° 6111 qui est en vigueur depuis le 25.2.2011, mais il n'est toujours pas aisé de dire si cet abandon peut être soumis à l'article 324 qui a prévu des conditions pour le concordat et le contrat de transaction sur renonciation aux créances. Etant donné que le contrat de transaction sur renonciation aux créances n'a pas été défini strictement<sup>697</sup>, tout dépendra de l'interprétation de l'administration ou de la jurisprudence.

L'importance de ce problème porte sur la question de savoir si la créance est calculée

---

<sup>695</sup> D4D E 2000/4037 K 2000/5371 du 20.12.2000, [http://www.kararevi.com/karars/784808#.Uh\\_K5Bbz5UQ](http://www.kararevi.com/karars/784808#.Uh_K5Bbz5UQ)

<sup>696</sup> RG n° 27857bis du 25.2.2011

<sup>697</sup> Le contrat de transaction qui est prévu par l'article 2044 de la Code Civil dans le droit civil français n'est pas un contrat réglementé en droit turc tout comme dans le droit civil suisse dont le code civil et le code des obligations turcs s'inspirent largement. En droit turc, le contrat de transaction n'est ni prévu ni défini par le code des obligations et donc il est qualifié de « contrat atypique », SEVİG Vasfi Raşid, Mukavelelerin Tasnifi ve BK Dışında Bırakılmış Mukaveleler ve Bilhassa Sulh Mukavelesi, AUHD, Cilt 6 Sayı 2-4, pp. 136-156, p. 144.



d'après la valeur comptable comme dans l'hypothèse de sa soumission à l'article 324 ou d'après la valeur nominale comme prévue dans la loi de commerce.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **LA FISCALITÉ DES PARTICIPATIONS DE LA SOCIÉTÉ HOLDING**

La holding est définie comme une société dont l'objet principal est la détention des participations d'autres sociétés. Il est possible de constater que la société holding est une société de participation. Le bénéfice de la société holding, surtout s'il ne s'agit pas d'une holding mixte, provient par principe de ses participations. Et le bénéfice de la société holding est soumis à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne tant les bénéfices provenant des participations que ceux résultant de la cession de ces participations.

La plupart des pays européens se sont dotés de régimes fiscaux favorables à l'implantation des holdings, prévoyant notamment, outre l'exonération des dividendes (ou produits de participations) provenant des filiales, et selon des conditions variables d'importance de participation ou de durée de détention, une exonération des plus-values de cession de participation. Lorsque la société holding est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle peut permettre l'optimisation fiscale du fait de l'exonération des dividendes et de la cession de participations.

Toutefois, l'aspect international du régime favorisant les participations fiscales d'une société holding est souvent susceptible à être critiqué. Le groupe « code de conduite » de l'Union européenne a rangé certains des régimes de holdings examinés au nombre des mesures fiscales ayant un effet dommageable sur la concurrence fiscale<sup>698</sup>. Cette appréciation a été volontiers retenue pour les régimes permettant d'exonérer les dividendes de source étrangère lorsque les bénéfices donnant lieu aux dividendes ont été imposés à des conditions particulièrement favorables dans le pays d'origine.

Les régimes qui sont concernés sont surtout celui de la « participation-exemption » des Pays-Bas et encore le régime spécial des sociétés holdings prévu au Luxembourg par une loi du 31 juillet 1929.

Le régime luxembourgeois des holdings de 1929 visait à favoriser les distributions de bénéfices accumulés par les sociétés d'exploitation faisant partie de groupes internationaux. Suite aux appréciations du groupe « code de conduite », les autorités luxembourgeoises

---

<sup>698</sup> CASTAGNEDE Bernard, Précis de fiscalité internationale, 3<sup>e</sup> éd., PUF, 2010, p. 85.

tentèrent une mise en conformité du régime des holdings de 1929 en introduisant un règle anti-abus excluant du bénéfice de ce régime les sociétés recevant au moins 5 pour cent de dividendes en raison de participations dans des sociétés non-résidentes du Luxembourg non soumises à un impôt comparable à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des collectivités, à un taux d'au moins 11 pour cent. Mais cet effort n'a pas convaincu la Commission européenne qui a poursuivi l'évaluation de ce régime de holdings au regard des prescriptions du droit communautaire en matière d'aides d'État. Le régime est aboli en 2006<sup>699</sup>.

Le Luxembourg dispose cependant d'un autre régime pour les sociétés de participation financières, dit régime SOPARFI, et qui n'a pas encouru les mêmes qualifications. Comportant l'exonération des dividendes de filiales ainsi que des plus-values de cession de participations, ce régime requiert en effet, le respect de conditions plus strictes, tenant en particulier au niveau des participations<sup>700</sup>, à leur durée de détention<sup>701</sup>, à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux plein des sociétés filiales étrangères, qui doivent être des sociétés de capitaux<sup>702</sup>.

Une autre pays européen qui vise une régime pour les bénéficiaires de participations est la Belgique. Elle prévoit l'exclusion de la base imposable des dividendes de titres de participations, à hauteur de 95 pour cent de leur montant, dès lors qu'ils proviennent de sociétés soumises à un régime normal d'imposition (revenus définitivement taxés) ; le régime de faveur ne concerne que les dividendes en Belgique, l'exonération des plus-values de cessions des titres correspondantes sont aussi prévues<sup>703</sup>.

Les législations fiscales de l'Espagne, ainsi que de la Suède comportent aussi des dispositions comparables et le Royaume-Uni, en 2002, l'Italie en 2004, ont également adopté un régime d'exonération des plus-values de cession de titres de participation<sup>704</sup>.

Le régime allemand d'imposition des sociétés comporte une exonération générale des dividendes reçus par une société passible de l'impôt sur les sociétés (sous réserve de la réintégration d'une quote-part en cas de dividendes de source étrangère), ainsi qu'une

---

<sup>699</sup> Par la loi de 26 décembre 2006 ; CASTAGNEDE, Bernard, *op.cit.*, p,86 ; L'Année Fiscale 2006, p, 337 et s. ; L'Année Fiscale 2007, DF suppl, au n° 25, p. 116 et s.

<sup>700</sup> Au moins 25 pour cent du capital des filiales ou 1 200 000 € pour exonération des dividendes, au moins 25 pour cent du capital ou 6 millions d'€ pour l'exonération des plus-values.

<sup>701</sup> Au moins 12 mois.

<sup>702</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 86.

<sup>703</sup> Dossiers Internationaux Francis Lefebvre, Belgique, 8<sup>e</sup> éd. 2010, p. 228, §1277.

<sup>704</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 86.

exonération générale des plus-values résultant des cessions de participations, dans des sociétés résidentes et non-résidentes, réalisées par les sociétés de capitaux, quelle que soit l'importance de la participation.

Le régime fiscal français, assure aux sociétés holdings l'exonération des dividendes provenant de leurs filiales. Les règles en question ne sont pas spécifiques à celles-ci<sup>705</sup>, dès lors qu'est franchi le seuil de participation de 5 pour cent du capital (droits financiers et droits de vote), et sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 5 pour cent du produit total des participations, crédits d'impôts étrangers compris<sup>706</sup>.

Jusqu'à l'abrogation, à compter de 2005, du système de l'avoir fiscal et du précompte, la redistribution des dividendes de filiales par la société holding donnait lieu à l'application du précompte, sur lequel pouvait toutefois s'imputer les avoirs fiscaux auxquels ouvraient droit les dividendes distribués par les filiales étrangères et les crédits d'impôt attachés aux produits des filiales étrangères. Le précompte était par ailleurs remboursé aux actionnaires non-résidents qui, domiciliés dans des pays liés à la France par convention fiscale, ne bénéficiaient pas du transfert de l'avoir fiscal. Dans certains cas, l'avoir fiscal était transféré aux non-résidents.

Jusqu'à récemment, le traitement fiscal français des holdings conservait cependant l'élément de pénalisation représenté par la taxation des plus-values de cession des participations. La plus-value était imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés si elle était à court terme. Les plus-values de titre de cession de participations détenues depuis plus de deux ans étaient considérées comme relevant du régime des plus-values à long terme et bénéficiant du taux réduit de 19 pour cent sous conditions d'inscription des plus-values nettes à la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Le régime fiscal français de titres de participation a été modifié en 2004<sup>707</sup> et le taux réduit d'imposition applicable à certaines plus-values a baissé de 19 pour cent à 15 pour cent dès l'année 2005, dans la perspective d'une exonération complète des plus-values de cession de

---

<sup>705</sup> L'article 216 de CGI.

<sup>706</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 87.

<sup>707</sup> L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 n° 2004-1485 du 30 décembre 2004.

titres de participation à compter de 2007, les plus-values dégagés en 2006 devant être imposées à un taux intermédiaire de 8 pour cent<sup>708</sup>.

L'exonération des plus-values sur cession des titres de participation prévue pour les exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 concerne les plus-values qui résultent de la cession de parts ou actions de sociétés détenues depuis plus de deux ans revêtant le caractère de titres de participation au sens du a quinquies de l'article 219-I du CGI, soit les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est initiatrice, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte des titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière. La qualification comptable de titres de participation s'applique, selon l'administration, aux investissements qui, par la création de liens durables avec l'entreprise émettrice, sont susceptibles d'avoir un impact favorable sur l'activité industrielle ou commerciale de l'entreprise acheteuse.

L'exonération s'applique sous réserve de taxation d'une quote-part de frais et charges qui est comprise dans le résultat ordinaire de l'exercice. Cette quote-part est fixée forfaitairement à 5 pour cent du résultat net des plus-values de cession, lequel s'entend de la somme algébrique des plus-values et moins-values à long terme résultant des cessions de titres réalisées au cours de l'exercice<sup>709</sup>.

Quant à la Turquie, le pays est devenu sensible à propos de la double imposition assez récemment en raison du développement retardé de son commerce international. Le système d'exonération de participation est introduit dans la législation turque dans les années 80. Maintenant, elle fait partie de plusieurs pays qui proposent un régime fiscal favorable en ce qui concerne le traitement des dividendes et des plus-values. Toutefois, elle ne dispose pas d'un régime fiscal propre aux holdings, c'est un régime général de participation.

Le système était même plus simple jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 5520. Les bénéfices provenant d'une participation dans une entreprise turque était exonéré de l'impôt

---

<sup>708</sup> CASTAGNEDE Bernard, *op.cit.*, p. 87.

<sup>709</sup> Le nouveau régime fiscal français des plus-values de cession de titres de participation a été présenté comme une mesure de « salubrité économique » visant à supprimer un handicap de compétitivité pour la France, dans la compétition fiscale sévissant entre les grands pays industrialisés, *ibid.*, p. 88.

sur les sociétés. Cette exonération qui semblait être en conformité aux régimes de l'imposition des participations des pays européens n'a pas respecté les principes prévus par la directive n° 90/435/CEE et une modification était absolument nécessaire<sup>710</sup>.

Avant de commencer à décrire le régime de participations en Turquie, il est important au préalable de préciser la notion de participation.

La participation indique que l'entrepreneur participant est l'associé de l'entreprise participée. La forme ou la personnalité juridique du participant ou du participé n'ont aucune importance. Donc, la participation concerne la détention des actions dans une société anonyme ou des parts dans une société à responsabilité limitée. Une durée significative de participation est également importante. En effet, les revenus provenant des participations de courte durée ne sont pas compatibles avec le but d'une société holding. La détention des participations résulte des revenus provenant des participations, c'est-à-dire des dividendes. Par contre, il faut noter qu'il est possible de vendre les participations mais il ne s'agit pas du but essentiel d'une société holding.

La notion de participation est règlementée plusieurs fois par la législation turque.

Il est évident que les entreprises investissent aussi dans des valeurs qui ne sont pas directement liées à leurs activités. Les investissements de la société sont susceptibles d'être détenus pour une longue durée, et ils sont inscrits sur le bilan comme des actifs immobilisés alors que les investissements qui sont liquidés dans une année ou pendant l'exercice courant sont inscrits comme des actifs circulants<sup>711</sup>. Donc les actifs immobilisés sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise et l'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

---

<sup>710</sup> KULU Bahattin M., « AB Kurumlar Vergisi Müktesebatı, Vergi Yapımızın Buna Uygun Durumu ve AB'nin Bu Konudaki Yeni Hedefleri », Ekim 2002, n° 254, <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=3022> [consulté le 02.04.2013]; Toutefois, la directive n° 90/435/CEE a subi des modifications elle-même depuis que la nouvelle loi de l'IS a été introduit en Turquie : la directive mère-filiale prévoit une exemption de la retenue à la source pour les bénéfices distribués par une société filiale à sa société mère y détenant une participation minimale de 25 pour cent par son article 5§1, suite à la révision de la directive mère-filiale en 2003 par la directive n°2003/123/CE du 22 décembre 2003 modifiant la directive n° 94/435/CEE du 23 juillet 1990. Le taux de participation minimale a été abaissé à 15 pour cent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et à 10 pour cent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Et en suite elle est recodifiée par Directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011.

<sup>711</sup> CEMALCILAR Özgül, ÖNCE Saime, Muhasebenin Kurumsal Yapısı, Anadolu Üniversitesi, Eskişehir, İİBF Yayını, n° 1093, , 1999, p.313.

Les participations sont les actions ou les participations en capital, matérialisées ou non par des titres, et qui créant un lien durable avec celles-ci sont destinées à contribuer à la direction et l'administration, de manière directe ou indirecte, d'autres sociétés<sup>712</sup>.

Certaines réglementations cherchent à donner la définition des participations. Le communiqué n° 1 relatif à l'application du plan comptable<sup>713</sup> qui règle le plan comptable uniforme scinde en deux les investissements en participations, c'est-à-dire les parts et actions des autres sociétés, d'après leur durée de détention. Si les participations sont possédées et détenues pour une courte durée afin de réaliser le bénéfice des intérêts, dividendes ou de variation des prix, elles sont considérées comme des investissements de caractère temporaire (et de courte durée) et elles sont inscrites au compte de valeurs mobilières, par exemple sur le compte n° 110 « Les Actions ».

Cependant, les actions ou parts qui ont vocation à durer dans l'entreprise sont inscrites dans le compte d'immobilisations financières, dans le compte n° 242 « les participations » ou n° 245 « parts dans des entreprises liées ».

Ainsi, l'article 9 de la 4<sup>e</sup> directive du 25 juillet 1978<sup>714</sup> concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés décrit les postes parmi lesquels peuvent être classifiées les actions ou parts constituant les immobilisations financières. Ces postes sont des « *participations et parts dans des entreprises liées* » et « *titres ayant le caractère des immobilisations* ».

Les participations sont définies par l'article 17 de la 4<sup>e</sup> directive ; celles-ci sont définies comme des « droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui en créant un lien durable avec celles-ci sont destinées à contribuer à l'activité de la société ».

La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède un pourcentage fixé par les États membres à un niveau qui ne peut dépasser 20 pour cent.

---

<sup>712</sup> Sermaye Piyasası ve Borsa Temel Bilgiler Kılavuzu, Borsa Terimleri Sözlüğü, İMKB Yayınları, 15. Bası, İstanbul, 2000, p. 550.

<sup>713</sup> Le communiqué général n° 1 relatif à l'application du plan comptable par le ministère des finances d'après les articles 175 et 257 bis, RG n° 21477 du 26.12.1992.

<sup>714</sup> Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978.

Quant au droit français, les titres qui revêtent ce caractère sur le plan comptable sont considérés comme de titres de participations, ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle<sup>715</sup>. Donc, certaines éléments sont soulignées pour qu'on puisse parler de la notion de participation tels que la possession durable, la détentions estimée utile à l'activité de l'entreprise, la notion d'influence ou de contrôle.

En Turquie, l'importance de l'imposition des bénéfices provenant des participations pour les actionnaires personnes morales, en d'autres termes dans le cas où les participations d'une société sont détenues par une autre société, est appréhendé dans les années 1980 ; les bénéfices provenant de cette relation étant appelé « le bénéfice de participation »<sup>716</sup>. Depuis les années quatre-vingts, il existe un régime d'exonération pour les bénéfices provenant des participations et les plus-values de la cession de participation

Les valeurs mobilières qui bénéficient du régime de l'exonération de participation sont des actions et parts des sociétés de capitaux. Par contre, toutes les actions ou toutes les parts des sociétés ne sont pas des titres de participation. Pour qu'on puisse parler des titres de participation, il faut qu'ils donnent le droit à une participation à la direction et assurent le contrôle de la société dont les titres sont détenus et qu'il y ait un lien durable entre les deux sociétés concernant le capital et la direction<sup>717</sup>.

La loi relative à l'impôt sur les sociétés ne donne aucune définition concernant les titres de participations ou la notion de participation. D'ailleurs, il existe d'autres textes qui comportent des explications concernant ces notions.

La première réglementation qui définit la notion de participations est un texte comptable. Le communiqué général relatif à l'application du système comptable n° 1<sup>718</sup>, publié d'après l'article 175 et l'article 257 bis de la loi n° 213, donne des explications concernant les titres de participation sous le titre « *V - Explications sur Plan Comptable C* ».

D'après le communiqué général, « 242. *Le compte de participations* » est un compte à partir duquel on surveille les participations directes ou indirectes d'une société, qui lui permettent

---

<sup>715</sup> BOI-BIC-PVMV-30-10 n°s 30 et s, GUTMANN Daniel, *op.cit.*, p. 207.

<sup>716</sup> YILMAZ Sami, DORUKKAYA Şakir, ŞÜKÜRER Sıtkı, « İştirak Kazançları İstisnası » Vergi Dünyası Dergisi, Kasım 1985, p. 40.

<sup>717</sup> Sermaye Piyasası ve Borsa Temel Bilgiler Kılavuzu, İMKB yayınları, 15. Bası, İstanbul, 2000, p. 550.

<sup>718</sup> RG n° 21447 bis du 26.12.1992.



de participer à la direction ou d'assurer le contrôle de la société émettrice des titres. Les titres de participations qui sont au maximum 50 pour cent du capital ou du droit de vote sont inscrits au compte de participations. Pour qu'on puisse parler de participation, le taux de droit de participation à la direction ou de droit de vote doit être au minimum de 10 pour cent ; la participation au capital n'est pas prise en considération. Il est également possible qu'elles soient inscrites aux comptes « 240. Les valeurs mobilières liées » et « 245. Les filiales » d'après le taux de participation ou de droit de contrôle.

En revanche, les valeurs mobilières qui sont détenues pour de raisons spéculatives sont inscrites aux comptes « 110. Les actions ».

La deuxième réglementation sur les participations est celle du marché des capitaux.

Le communiqué série n° XI, concernant les standards comptables dans le marché des capitaux n°25<sup>719</sup>, est publié par le Conseil du marché des capitaux. Selon le communiqué, la participation correspond à un lien direct ou indirect au capital ou à la direction de manière à participer à la direction et à la gestion d'une entreprise.

La détention de plus de 10 pour cent des droits de vote implique la participation à la direction et à la gestion d'une société. Ainsi dit, même si la participation au capital est inférieure à 10 pour cent, il est possible de constater une participation si les droits de votes sont détenus à au moins 10 pour cent<sup>720</sup>.

L'entreprise liée, de son côté, est une entreprise dont au moins 50 pour cent de droit de vote et de droit à l'administration est détenu.

Ledit article donne aussi des définitions d'autres notions importantes comme le contrôle ; l'entreprise liée et l'influence considérable :

- le contrôle : le pouvoir de la société mère sur les décisions financières et les décisions sur les activités de ladite entreprise afin de profiter de ses activités,
- l'association liée : la société contrôlée par la société mère ;
- l'influence considérable : participation à la direction d'une entreprise sans contrôler ses décisions financières et ses activités.

---

<sup>719</sup> RG n° 25290 bis du 15.11.2003.

<sup>720</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 18.

Ensuite, le droit bancaire apporte une autre définition par la loi relative aux banques n° 5411<sup>721</sup> qui donne certaines précisions à propos de la société mère et de la société filiale.

L'article 3 de ladite loi définit la société mère, la société filiale et le contrôle de la façon suivante :

- Société mère : la banque ou la holding financière qui consolide les tableaux financiers des sociétés qui sont sous son contrôle et les sociétés qui sont ainsi désignées par le Conseil d'Inspection Bancaire
- Société filiale : une société qui est sous le contrôle de la société mère
- Contrôle : le pouvoir de désigner ou de révoquer la majorité des membres de direction de manière à influencer les décisions de la direction, en disposant de la majorité directe ou indirecte, ou bien, même sans avoir cette majorité, avoir l'influence par la possession des titres privilégiés ou par les contrats signés avec les autres participants, sans détenir 51 % du capital.
- Participation : l'entreprise dont la société mère détient le capital de manière à avoir une influence effective, même si elle n'exerce pas de contrôle.

Finalement, la fiscalité a une approche qui lui est propre. La loi relative à l'impôt sur les sociétés prévoit l'exonération des bénéfices provenant des plus-values de cession de titres de participation. La loi n° 5520 conserve et développe les principes sur l'exonération de bénéfices de participation qui étaient rédigés même à l'époque de la loi n° 5422.

Il existe aussi plusieurs textes fiscaux publiés par l'administration fiscale qui ont pour objectif d'expliquer le mécanisme de l'exonération de participation. Les réglementations administratives sont datées de l'époque de la loi n° 5422 ainsi que de la loi n° 5520.

Les textes qui traitaient ce sujet à l'époque de la loi n° 5422 sont les communiqués n° 49<sup>722</sup>, 51<sup>723</sup> et 52<sup>724</sup>.

D'après le communiqué général concernant l'impôt sur les sociétés n° 49 publié par l'administration des revenus, les « titres de participations » mentionnés dans le dernier alinéa

---

<sup>721</sup> RG n° 25983 bis du 01.11.2005.

<sup>722</sup> RG n° 22198 du 10.02.1995.

<sup>723</sup> RG n° 22335 du 06.07.1995.

<sup>724</sup> RG n° 22341 du 12.07.1995.

de l'article 38 de la loi relative à l'impôt sur le revenu sont les actions et parts qui font partie du portefeuille de valeurs mobilières des sociétés à responsabilité limitée<sup>725</sup>. Ces actions et parts sont :

- les actions des sociétés anonymes (y compris les actions des sociétés d'investissement dites *trusts*)
- les parts des sociétés à responsabilité limitée
- les parts des *joint-ventures*

Le communiqué général concernant l'impôt sur les sociétés n° 51 publié par l'administration des revenus reprend la même définition du communiqué n° 49 en disposant que le terme « titres de participation » mentionné dans l'article 23 (a) de la loi n° 5542 relative à l'impôt sur les sociétés correspond aux actions et parts qui font partie du portefeuille des titres.

Par suite, le même communiqué précise que la définition faite par le communiqué n° 49 relative aux titres de participation est valable concernant l'application de l'exemption disposée par l'article 23(a).

La disposition sur les sociétés holdings du communiqué général n° 51 est la suivante :

« Les sociétés holdings sont des sociétés qui ont comme but essentiel de participer aux autres sociétés donc les bénéfices qui proviennent de la cession de leurs participations ne seront pas exemptés de l'impôt sur les sociétés pour de telles sociétés. Par contre, les plus values provenant de cession des immeubles sont exemptées, vu que leur vente ne fait pas partie de leur but. »

Par contre, la disposition dudit communiqué est modifiée par le communiqué générale concernant l'impôt sur les sociétés n° 52, lorsqu'elle précise :

« Les sociétés suivent les participations des autres sociétés d'après la directive générale de l'application du système comptable, sous « 11. valeurs circulantes » ou « 24. les valeurs immobilisées ». Les titres détenus sans l'intention de conserver durablement ceux que la société peut revendre dans un bref délai sont suivis sous « 11 ». Dans le cas où les sociétés holdings détiennent des titres pour des bénéfices de court terme, ces bénéfices ne sont pas

---

<sup>725</sup> L'article 1-b du communiqué n° 49.

exemptés comme des plus values cession des participations qui figurent à l'article 23 (a) de la loi concernant l'impôt sur les sociétés. Par contre, les plus-values provenant de cession des participations qui sont placées sous « 24. les valeurs financières stables » peuvent bénéficier de l'exonération si les autres conditions prévues dans l'article 23 de la loi sur l'impôt sur les sociétés sont remplies.

La directive en question, de l'administration des revenus, se réfère au Plan Comptable Uniforme (PCU). Et le PCU, publié par le ministère des finances, n'est pas une réglementation fiscale, il reste purement dans le domaine comptable. Par contre, le ministère a publié ce texte d'après sa compétence générale qui est mentionnée dans l'article 257 de la loi n° 213. En effet, la réglementation comptable ne peut pas disposer des règles fiscales. Donc, il n'est pas approprié que les règles fiscales trouvent leur base dans la réglementation comptable concernant l'application de Plan Comptable Uniforme.

La violation du PCU résulte d'une sanction administrative qui s'appelle une « *amende d'irregularité* ». Toutefois, cette sanction n'a aucun effet sur la qualification de l'opération qui doit être déterminée d'après les principes prévus par l'article 3 de la loi n° 213.

L'article provisoires 28 et l'article provisoire 23 de la loi n° 5520 sur l'exemption de la cession des participations n'accordent pas de compétence à l'administration des finances en ce qui concerne l'application de l'exonération. En plus, lesdits articles règlent très précisément les conditions et la procédure de l'exemption. Donc, l'application de l'exemption doit se baser sur ces articles et les conflits doivent être résolus d'après la loi. Il faut prendre en considération le fait que l'interprétation des lois fiscales est très stricte.

La loi ne comporte aucune indication concernant les sociétés holdings ni au sujet de leur objet. Or, elle dispose que les plus-values provenant de cession des participations, qui sont détenues depuis au moins deux années entières, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, même si la vente est à terme ou en avance sous la condition que le bénéfice soit intégré dans le capital de la société.

Le fait que les participations qui sont détenues au moins deux années soient enregistrées comme des « valeurs stables - *actif immobilisé* » relève d'une autre question. Si, le but est la détention des participations et de recevoir des dividendes, il est clair que ces participations sont enregistrées sous « valeurs stables », et si le but est de bénéficier des plus-values de court

terme, elles sont enregistrées sous « valeurs mobilières –*actif circulant* »<sup>726</sup>.

Par contre, les certificats des fonds d'investissements qui sont soumis à la loi du marché des capitaux ne sont pas considérés comme des titres de participations.

Les parts fondateurs et les bons de jouissance sont aussi considérés comme des titres de participation lorsqu'ils sont explicitement énumérés par la loi n° 5520.

La société holding qui est une société qui détient des participations d'autres sociétés ne bénéficie pas toujours d'un régime spécifique sur le plan fiscal. La fiscalité privilégiée plutôt les participations mais pas spécialement celle qui les détient. Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'être une société holding ou une société de participations pour bénéficier d'un régime fiscal favorable. Tout contribuable se trouvant dans des conditions prévues par la loi pour bénéficier du traitement fiscal favorable peut en revendiquer l'application, même si son activité n'est pas exclusivement ou principalement dédiée à la gestion de participations. En revanche, le droit commun connaît des dispositions légales qui traitent, d'une manière générale, du régime fiscal des dividendes perçus, de la retenue à la source sur les dividendes distribués par les sociétés, de la déduction des charges de financement et des plus et moins-values réalisées sur les actions ou parts. Ces dispositions éparses peuvent constituer un système plus ou moins cohérent que l'on peut qualifier de régime holding, qu'il s'agisse soit du bénéfice provenant des participations (Titre Premier) soit du bénéfice provenant de l'alinéation des participations (Titre Deuxième).

---

<sup>726</sup> KÜÇÜK Sema, « Holding Şirketlerde İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnasına Konu İştiraklerin Ayırımı » Vergi Dünyası Dergisi, n° 242, Ekim 2001, <https://www.vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=2711>.

## Titre premier

### Les problèmes concernant les revenus provenant des participations d'une société holding

La société holding, en d'autres termes la société mère qui détient la participation d'une autre société, sa filiale, a droit aux dividendes grâce à ses participations. Les dividendes provenant des participations sont appelés « les bénéfices de participation » et le système qui permet que ces bénéfices ne soient pas imposés chez la société mère est « l'exonération des bénéfices de participation »<sup>727</sup>.

Avant de présenter les dispositions pertinentes du régime fiscal des bénéfices provenant des participations, il est important de décrire la notion de dividende.

La définition du dividende n'est pas donnée par la législation fiscale turque<sup>728</sup>. Le principe dit de « l'approche économique »<sup>729</sup> qui repose sur l'application du principe suivant lequel le droit fiscal se fonde sur des réalités, qui est appelé également « le réalisme du droit fiscal », a empêché que la loi fiscale définisse la notion de dividende de manière purement fiscale. En conséquence, il peut y avoir deux possibilités. Soit, la loi fiscale fait référence à une notion qui existe déjà dans un autre droit et dit l'emprunter purement et simplement ; soit la loi de l'impôt fait référence à une notion déjà connue par d'autres branches du droit, mais sans préciser si elle la retient telle qu'elle s'y trouve<sup>730</sup>. Dans ce cas, le juge doit retenir la notion en l'état, sauf incompatibilité fiscale qui commanderait alors de l'amender. L'antithèse de l'autonomie et du réalisme est constituée par le paradigme de l'interprétation stricte des lois

---

<sup>727</sup> YILMAZ Sami, DORUKKAYA Şakir, ŞÜKÜRER Sıtkı, « İştirak Kazançları İstisnası » Vergi Dünyası, n° 51, Novembre 1985, [www.vergidunyasi.com.tr](http://www.vergidunyasi.com.tr) [consulté le 12.04.2013].

<sup>728</sup> La fiscalité française permet de tirer une définition de dividendes des articles 109 à 115 du CGI comme tous les revenus distribués qui englobe tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mise en réserve ou incorporés au capital, toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associées, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, les sommes ou valeurs visées à l'article 111 du CGI, qu'elles aient été prélevées ou non sur les bénéfices, les bénéfices ou réserves d'une société qui cesse d'être assujéti à l'IS et les bénéfices réalisées en France par des sociétés étrangères, pour leurs associés non résidentes ; la Conseil d'État a défini la notion par l'arrêt n° 219 834 du 26 février 2001 comme suite : les dividendes sont les produits distribués par une société à ses associées, en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale de ses actionnaires ou porteurs de parts dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales. Les dispositions effectuées sous une forme différente n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal et ne supportent pas le precompte, *Dr. fisc. 2001, comm. n° 611*, GASTINEAU Pierre, *La fiscalité des groupes de sociétés*, Paris, LITEC, 2003, p. 313.

<sup>729</sup> L'article 3 de la loi n° 213.

<sup>730</sup> BIENVENU J.-J., LAMBERT Th., *Droit Fiscal*, Paris, PUF, 3<sup>e</sup> éd. 2003, p. 67 ; de de la MARDIERE Christophe, « Pour tenter d'en finir avec l'autonomie et le réalisme du droit fiscal » p. 137.144 in *Écrits de Fiscalité des entreprises*, Paris, LITEC, 2009, p. 142.

fiscales. L'administration fiscale, comme le juge de l'impôt, est un pur exécutant, qui se voit interdire de procéder à toute interprétation de la loi. L'administration fiscale a, en vertu de la loi, compétence liée ; autrement dit sa marge d'appréciation, pour l'application de celle-ci, est nulle<sup>731</sup>.

Ainsi, la notion de dividende est la même en droit fiscal et en droit des sociétés lorsque la distribution est régulièrement faite. Au contraire, elle devient purement fiscale si la distribution est irrégulière, car dans ce cas il faut tirer les conséquences de l'appréhension des bénéfices ou valeurs sociales<sup>732</sup>.

Les bénéfices des sociétés sont distribués aux actionnaires sous la forme de dividendes.

Les dividendes sont les sommes prélevées sur les bénéfices de l'exercice et le cas échéant sur les réserves que l'assemblée générale des actionnaires décide de répartir<sup>733</sup>.

Il existe aussi une variété de cas où la loi fiscale décide qu'il y a une distribution imposable. La loi fiscale considère comme revenus distribués tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ; les sommes non prélevées sur les bénéfices lorsqu'elles sont mises à la disposition des associés ou actionnaires.

Ainsi dit, la notion de dividende n'est pas définie par le droit fiscal. D'après le droit commercial, la notion de dividende correspond à la partie du bénéfice que l'actionnaire a droit en échange de sa part dans le capital social<sup>734</sup>.

En d'autres termes, toutes les sommes qu'un actionnaire perçoit directement ou indirectement, en sus de ce qu'il a versé ou apporté dans la société constituent des dividendes

---

<sup>731</sup> de la MARDIERE Christophe, *op.cit.*, p. 139.

<sup>732</sup> *Ibid.*, p. 143.

<sup>733</sup> Une distribution de revenus est susceptible de résulter de décisions collectives autres que celles tendant à la répartition d'un dividende : cas lorsque société dissoute répartit son boni de liquidation, cas également lorsque à la faveur d'une réduction de capital ou d'un rachat d'actions propres, la société rembourse à ses associées des sommes qui ne peuvent pas être traitées comme la simple restitution d'apports, MERCIER Jean Yves, *Distribution des bénéfices*, Dossier Pratiques de Lefebvre, 2007, p. 15 §11.

<sup>734</sup> DOMANIÇ Hayri, *Anonim Şirketler Hukuku ve Uygulması Türk Ticaret Kanunu Şerhi*, c. II, İstanbul 1998, s.1520.

au regard de l'actionnaire. Le dividende est l'affectation du bénéfice net de la société aux actionnaires en sus de ce qu'ils ont versé ou apporté dans la société<sup>735</sup>.

Les dividendes sont tous les bénéfices sociaux sans faire la distinction selon leur dénomination, leur caractère ou leur origine, mais à condition qu'ils soient attribués en raison de la qualité d'actionnaire ou d'associé. Il importe peu que ces bénéfices proviennent de l'exploitation, objet de la société, ou qu'ils aient leur cause dans une opération accomplie en dehors du fonctionnement normal de la société. Constituent dès lors un dividende au regard de l'actionnaire, toutes les sommes qu'il perçoit directement ou indirectement, en sus de ce qu'il a versé ou apporté dans la société<sup>736</sup>.

Il est évident que l'imposition multiple des bénéfices des participations, autrement dit des dividendes provenant des filiales, devient un obstacle fiscal dans la vie des affaires.

Dans un schéma simple qui comprend une sous-filiale, une filiale et une holding, les bénéfices réalisés par la première seraient imposés à son niveau, puis au niveau de la filiale sous forme de dividendes, puis à celui de la holding si celle-ci distribuait à son tour des dividendes à ses actionnaires<sup>737</sup>.

Afin de surmonter cet obstacle fiscal, tous les États admettent un mécanisme d'exonération des dividendes distribués par la filiale. Cette exonération peut être exclusivement pour les bénéfices provenant des participations domestiques ainsi que pour les bénéfices provenant des participations étrangères.

Dans ce titre, nous allons étudier d'abord le traitement fiscal des produits provenant des participations turques (Chapitre I) et puis celui des bénéfices provenant des participations étrangères (Chapitre II).

---

<sup>735</sup> SARAÇOĞLU Fatih, ŞAHİN Özgür, « Kâr paylarının vergilendirilmesi: Yarım beyan yönteminde beyan sınırı ve tevkif yoluyla alınan vergilerin mahsubu ile ilgili sorunlar », Vergi Sorunları, n°185, Şubat 2004, p. 137.

<sup>736</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 195.

<sup>737</sup> COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p. 799.



## Chapitre I. Les produits provenant des participations turques

Les bénéfices des sociétés qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sont d'abord intégralement frappés au titre de l'exercice au cours duquel ils sont réalisés, par ledit impôt. Elles en sont redevables, que leurs profits soient ou non distribués aux associés<sup>738</sup>. Par la suite, s'ils sont mis en distribution les associés bénéficiaires devront supporter un impôt personnel<sup>739</sup>. Le problème de double imposition qui résulte de ce phénomène est évité par certaines mesures de faveur.

L'imposition des bénéfices distribués par les sociétés se pose à deux niveaux. Le premier niveau d'imposition se situe au sein de la société distributrice, sous la forme de l'IS sur les bénéfices de la société. Le second niveau est celui de l'actionnaire ou détenteur de parts, qui se trouve sous la forme de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés d'après la personnalité juridique de l'actionnaire ou détenteur. L'existence de ces deux niveaux d'imposition peut conduire à une double imposition même économique<sup>740</sup> que juridique<sup>741</sup>. La double imposition économique peut apparaître lorsque les mêmes bénéfices sont imposés tout d'abord auprès de la société et au titre de l'IS et, en second lieu, auprès de l'actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu. La double imposition juridique se produit, en général, au niveau des relations internationales, où les mêmes bénéfices sont imposés dans différents États (l'actionnaire subit un premier impôt retenu à la source et ensuite l'impôt sur le revenu, perçu par différents États). Les conventions fiscales concernant le revenu et la fortune ont précisément pour objectif d'éviter cette double imposition.

La double imposition économique risque de freiner gravement la concentration des entreprises et la formation des groupes de sociétés, étant donné que l'imposition à chaque niveau de filiale empêche la libre circulation des dividendes à l'intérieur du groupe. Par

---

<sup>738</sup> *Mémento Lefebvre Fiscal*, 2006, n° 2120, p. 367.

<sup>739</sup> *Mémento Lefebvre Fiscal*, 2006, n° 2120, p. 367.

<sup>740</sup> La double imposition du même revenu auprès de deux contribuables différents ; notamment « deux personnes différentes sont imposées au titre d'un même revenu » d'après le *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, Paris, OCDE, 2005, comment. sur les art. 23A et 23 B concernant les méthodes pour éliminer les doubles impositions, p. 267 ; Une autre définition est comme suite : « la double imposition d'un même flux mais au niveau de plusieurs contribuables », RASSAT Patrick, LAMORLETTE Thierry, CAMELLI Thibault, *Stratégies Fiscales Internationales*, Maxima, Paris, 2010, p. 30.

<sup>741</sup> La double imposition du même revenu auprès du même contribuable ; *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, Paris, OCDE, 2005, comment. sur les art. 23A et 23 B concernant les méthodes pour éliminer les doubles impositions, p. 267 ; la double imposition juridique est ainsi définie comme « ... quand plusieurs États imposent le même contribuable, pour un même revenu, au titre d'un même exercice », RASSAT Patrick, LAMORLETTE Thierry, CAMELLI Thibault, *op.cit.*, p. 29

contre, la constitution de groupes puissants et structurés est exigée par la compétition économique. La charge fiscale globale au titre des impôts grevant le bénéfice du groupe ne devrait pas être affectée par le nombre de filiales et sous-filiales. Pour cette raison, la fiscalité essaie d'éviter ce phénomène désagréable. Le principe de neutralité fiscale implique que les dividendes puissent remonter de la filiale vers la société mère. Alors, les bénéfices provenant des participations des sociétés sont exonérés de l'IS sous certaines conditions, dans la plupart des systèmes fiscaux, y compris la Turquie bien que cette exonération ne relève pas d'un régime propre aux groupes de sociétés. L'exonération est applicable à toute société qui reçoit des dividendes de ses participations sous certaines conditions.

La société distributrice est imposée sur ses bénéfices et les dividendes distribués sont exonérés au sein de la société qui les perçoit.

Cette exonération appelle un correctif, car l'acquisition de la participation a peut-être été financée, en tout ou en partie, par des emprunts, ce qui engendre des charges financières déductibles chez la société participante ; en outre, la gestion de la participation entraîne certains frais, qui sont également déductibles. Le correctif consiste soit à exclure la déduction par la société des charges financières et des frais de gestion qui se rapportent à la participation ; soit à n'exempter des dividendes recueillis par la société participante qu'à concurrence d'une certaine quotité, la partie non exemptée représentant une estimation forfaitaire des frais précités.

Comme cela est bien connu, les bénéfices des sociétés sont d'abord passibles de l'impôt sur les sociétés. Quand une société participe à une autre, les bénéfices provenant de ces participations, en d'autres termes les bénéfices des dividendes, sont déjà imposés au sein de la société participée. De ce fait, l'imposition des bénéfices provenant des participations résulte d'une deuxième imposition du même impôt donc on confronte un phénomène de double imposition interne (national). Pour pallier cette inconvénient, les bénéfices de participation sont exemptés de l'impôt sur les sociétés.

Au cours de ce chapitre, nous essaierons d'analyser le régime d'imposition des bénéfices provenant des participations turques. Dans une première section, seront étudiées les règles générales concernant l'imposition de bénéfices provenant des participations, c'est à dire, la distribution des bénéfices provenant de participations (Section 1). Ensuite, la deuxième section sera consacrée à l'imposition des bénéfices présumés distribués (Section 2).

## Section 1. L'imposition des bénéfices de participation

Le bénéfice provenant de participations à une autre société est le dividende reçu<sup>742</sup>.

En principe, deux niveaux d'imposition peuvent se présenter s'agissant de la distribution des bénéfices des sociétés. Le premier se situe au niveau de la société distributrice, sous la forme de l'impôt sur les sociétés. Le second niveau est celui de l'actionnaire ou détenteur de parts ; il peut prendre la forme d'un impôt sur le revenu frappant la perception de dividendes par l'actionnaire ou la forme d'un impôt retenu à la source par la société sur les sommes distribuées<sup>743</sup>, voire les deux à la fois.

L'existence de ces deux niveaux possibles d'imposition peut conduire, d'une part, à la double imposition économique, c'est-à-dire, la double imposition du même revenu auprès de deux contribuables différents, et d'autre part, à la double imposition juridique, c'est-à-dire, la double imposition du même revenu auprès du même contribuable<sup>744</sup>.

La double imposition économique apparaît si les mêmes bénéfices sont imposés premièrement auprès de la société au titre de l'impôt sur les sociétés, et, en second lieu, auprès de l'actionnaire au titre de l'impôt sur le revenu. La double imposition juridique se produit lorsque l'actionnaire subit un premier impôt retenu à la source et ensuite l'impôt sur le revenu, perçu par différents États. La double imposition juridique est un problème de fiscalité internationale que des conventions fiscales, concernant le revenu et la fortune, tentent d'éviter<sup>745</sup>.

La double imposition économique des dividendes au niveau des sociétés risquait de freiner gravement la concentration des entreprises et la formation de groupes de sociétés. Le principe de neutralité fiscale en droit fiscal turc implique que la charge fiscale au titre des impôts grevant le bénéfice du groupe ne devrait pas être affectée par le nombre de filiales et de sous-

---

<sup>742</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 81 ; D4D E.2000/2194 K2001/3835, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr).

<sup>743</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 306 ; (les bénéfices distribués par une société filiale à sa société mère sont exemptés de retenue à la source, du moins lorsque celle-ci détient une participation minimale de 10% dans le capital de la filiale d'après la Directive 2011/96/UE. Le taux était de 15 % aux termes de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ).

<sup>744</sup> *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune*, Paris, OCDE, 1997, comment. Sur les art. 23 A et 23 B concernant les méthodes pour éliminer les doubles impositions, p. C (23)-1.

<sup>745</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 306.

filiales. Ce principe de neutralité fiscale suppose en particulier que les dividendes puissent remonter de la filiale vers la société mère en exonération fiscale.

La double imposition économique des dividendes reste toutefois la règle, l'exemption est prévue afin de surmonter des obstacles mentionnés. Il existe quatre techniques qui peuvent être utilisées pour prévenir intégralement ou partiellement cette double imposition économique.

### *1) Le système d'exonération du dividende*

La filiale est imposée sur les dividendes distribués, et les dividendes perçus par la société mère qui vient d'augmenter son bénéfice comptable sont exonérés de l'IS. Ce système est appliqué en Belgique, en Espagne, en France, aux Pays-Bas, en Suisse, en Autriche, en Italie, au Danemark et dans le Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'en Turquie. C'est là le sens même du régime mère-filiale.

Cette exonération appelle un correctif, car l'acquisition de la participation a peut-être été financée, en tout ou partie, par des emprunts, ce qui engendre des charges financières déductibles chez la société A qui est la société mère. En outre, la gestion de la participation entraîne certains frais, qui sont également déductibles.

Le correctif consiste à exclure la déduction des charges financières et des frais de gestion qui se rapportent à la participation, ou bien, à n'exempter les dividendes recueillis qu'à concurrence d'une certaine quotité, la partie non exemptée représentant une estimation forfaitaire des frais précités<sup>746</sup>.

### *2) Le système d'imputation*

Dans le cadre des systèmes d'imputation, l'impôt sur les sociétés perçu au niveau des sociétés est intégralement ou partiellement imputé sur l'impôt sur le revenu dû sur les dividendes au niveau des actionnaires, de sorte que l'impôt sur les sociétés serve de paiement anticipé de cet impôt sur le revenu, en toute ou partie. Ainsi, les actionnaires bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout ou partie de l'impôt des sociétés qui peut être attribué aux bénéficiaires sur lesquels les

---

<sup>746</sup> Le système en vigueur en Belgique est facultativement prévu par la directive sociétés mères-filiales, CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 307.

dividendes ont été versés, crédit d'impôt qui peut être déduit de l'impôt sur le revenu dû sur ces dividendes.

Le système de l'imputation, souvent qualifié de crédit d'impôt ou d'avoir fiscal, est particulièrement répandu dans les pays anglo-saxons.

### *3) La méthode d'imputation forfaitaire partielle*

À côté de la méthode d'exemption, qu'ils n'appliquent qu'à certaines conditions (liées soit à l'importance de la participation, soit à la durée de détention de celle-ci), certains États utilisent, à titre subsidiaire, le système de l'imputation forfaitaire partielle : la société (A) peut imputer son impôt sur les sociétés sur un crédit d'impôt déterminé de manière à correspondre à la moitié de l'IS subi par la société (B) sur le bénéfice distribué.

### *4) Le système de déduction*

Au niveau de la filiale, les dividendes sont traités comme des charges déductibles, et l'État de la société mère impose ces mêmes dividendes au taux plein. Ce système, qui était jusqu'ici applicable notamment en Grèce, est difficilement compatible avec la logique de la convention-modèle OCDE concernant le revenu et la fortune<sup>747</sup>.

À l'instar de nombreux systèmes fiscaux, le régime turc admet un mécanisme d'exonération des dividendes distribués par des sociétés filiales.

Dans le système turc, les dividendes sont imposés au niveau de filiale, mais la société mère bénéficie de l'exonération des dividendes qu'elle a recueilli de sa filiale.

Mais, l'exonération des dividendes subie différentes règles d'après leur source, c'est-à-dire s'ils sont de provenance des sociétés résidentes ou non.

D'après la loi n° 5520, le régime de l'exonération des bénéfices provenant des participations turques et celui des participations étrangères sont règlementés séparément. C'est l'article 5 qui règle les bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés.

---

<sup>747</sup> Il est également contraire aux dispositions de la directive sociétés mères-filiales, CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 308.

En revanche, la société actionnaire qui reçoit des dividendes peut être soit résidente, soit non-résidente. La communiquée n° 1 précise que la forme de l'assujettissement de la société n'a aucun effet concernant l'exonération des dividendes<sup>748</sup>.

L'objectif principal de cette exonération est d'éviter le risque de double imposition des dividendes provenant des participations et de permettre de redistribuer des produits des filiales en minimisant la charge fiscale. Comme nous venons de le mentionner dans les lignes ci-dessus, le motif d'atteindre cette neutralité fiscale est de soutenir la formation des groupes puissants.

La société distributrice est imposée sur ses bénéfices et les dividendes distribués sont exonérés au sein de la société qui les perçoit.

Dans ce chapitre nous étudierons premièrement le régime d'exonération des dividendes distribués (§1) et dans un deuxième paragraphe, l'étendue du régime d'exonération concernant d'autres bénéfices distribués (§2).

### **§ 1. Le régime de l'imposition des dividendes distribués en Turquie**

Le système fiscal turc prévoit l'exonération des dividendes provenant des participations turques. L'exonération est réglée par les articles 5/1-a, 5/2 et 5/3 de la loi n° 5520. Bien qu'il soit possible de faire une distinction entre la participation au capital et au bénéfice, cette distinction n'a aucun effet sur l'application de l'exonération aux termes des articles mentionnés.

Comme cela a déjà été expliqué au-dessus, le motif de l'exonération est d'éviter la double imposition qui apparaît quand une société touche le bénéfice provenant de sa participation dans une autre société dont le bénéfice a déjà été imposé auparavant.

Il existe un autre problème à traiter concernant l'imposition des dividendes provenant des participations. Lorsque la société participante est représentée dans le conseil d'administration de la société participée, dont le statut prévoit des rémunérations de surplus pour les membres du conseil, les bénéfices provenant des participations surpasse le taux de participation. Dans ce cas-là, les dividendes qui sont dus grâce à la représentation doivent être exemptés comme

---

<sup>748</sup> L'article 5.1. du communiqué général n° 1, RG n° 26482 du 03.04.2006.

des dividendes provenant de participation étant donné que l'exemption n'est pas prévue pour l'encouragement mais pour éviter le phénomène de double imposition. Alors, si le bénéfice réalisé grâce au titre de membre du conseil d'administration est imposé, il sera possible de subir une double imposition qui sera contraire au motif de la loi. De même, la loi ordonne que les bénéfices provenant des participations au capital d'une autre société soient exemptés de l'impôt sur les sociétés. Et la loi ne porte aucune limite concernant le taux de participation. Elle a pour but d'exonérer des participations en général, pas seulement celles qui sont au dessus d'un certain seuil. En d'autres termes, le taux de participation n'est pas une condition pour l'exonération.

Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper de la qualification donnée par la société distributrice des modalités d'octroi des dividendes ou de l'origine des revenus tels que le bénéfice de l'exercice ou les réserves antérieurement constituées. Par contre, il doit s'agir de dividendes distribués par une « société » à savoir « toute société, association, établissement ou organisme quelconque régulièrement constitué qui possède la personnalité juridique et se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ». La forme juridique de la société distributrice importe peu de même que sa résidence fiscale.

Aucune distinction ne doit être opérée selon la forme (actions nominatives, dématérialisées ou au porteur) ou la nature des titres (actions ordinaires, privilégiées ou de préférence, avec ou sans droit de vote, représentatives du capital, parts de fondateur, parts de jouissance, parts bénéficiaires... *etc.*) pour autant qu'il s'agisse bien des titres assimilables à des actions ou parts.

Il importe peu que le dividende soit attribué régulièrement : même des dividendes « fictifs » et donc illicites du point de vue du droit des sociétés peuvent être imposés s'ils représentent un enrichissement pour l'actionnaire, et ce en dépit du fait qu'ils ne correspondent pas à des bénéfices effectifs de la société. Il s'agit de l'application du principe de réalisme du droit fiscal, dans la mesure où il ne tient pas compte du caractère licite ou illicite du revenu<sup>749</sup>.

A la suite de tout ce qui a été expliqué au paragraphe précédent, si les actionnaires bénéficiaires sont de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'ils étaient au courant que la distribution était irrégulière, est-ce que dans ce cas, les dividendes indûment perçus doivent être restitués

---

<sup>749</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 196.

par les actionnaires, ayant reçu une somme dont ils sont redevables à la société, ils ne sont pas enrichis.

La notion de dividendes ne se limite pas aux seuls dividendes décrétés. Les dividendes comprennent également tous les avantages attachés aux actions, parts et parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination (désignation), obtenus d'une société à quel que titre et sous quelle que forme que ce soit. Tout avantage est imposable comme par exemple, la remise d'actions d'une autre société, ou d'obligations de la société ou toute autre distribution en nature – d'un bien meuble/immeuble, corporel/incorporel ; la distribution d'un dividende optionnel, comme la remise gratuite d'actions nouvelles après incorporation de réserves au capital social, sans distribution des dividendes. Le dividende peut consister en un avantage autre qu'une attribution d'actifs à l'actionnaire. Il peut, par exemple, s'agir d'une dispense de libération du solde du capital.

Les dividendes déguisés, ou en d'autres termes les « revenus réputés distribués » tels que les français les connaissent, peuvent être définis comme étant tous les paiements assimilables à des dividendes ; en dépit du fait qu'ils sont effectués sous une autre forme. Lorsqu'une société accorde des avantages anormaux ou bénévoles à une société avec laquelle il existe directement ou indirectement des liens d'interdépendance, ceux-ci sont traités comme des dividendes en tant que de transfert abusif de bénéfices<sup>750</sup>.

Il est nécessaire d'analyser le régime d'exonération et sa mise en œuvre en détail. Dans ce paragraphe, nous allons d'abord traiter l'historique et le principe du régime d'exonération (A) et en deuxième lieu, les conditions de l'exonération seront exposées (B).

### **A. L'historique et le principe de l'exonération**

L'ancienne loi n° 5422 avait prévu l'exonération des bénéfices provenant de participations dans le capital d'une autre société dans son article 8/1. Le motif de l'exonération était d'éviter tout empêchement de neutralité fiscale qui pouvait apparaître pendant les transferts successifs des participations des sociétés jusqu'au moment où le bénéfice fiscal est transféré aux mains de l'actionnaire personne physique, qui va payer finalement l'impôt sur le revenu. En d'autres

---

<sup>750</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 199.



termes, l'article visait à éviter l'imposition des dividendes au niveau de chaque distribution des sociétés participées et donc de contourner le problème de double imposition<sup>751</sup>.

Le régime d'exonération s'applique à tous les bénéfices de telle sorte en provenance des sociétés résidentes en Turquie. En revanche, la société qui profite de l'exonération peut être résidente ou non-résidente.

Le bénéfice provenant des sociétés dont le bénéfice social est exempté de l'impôt sur les sociétés ne profite pas de l'exonération. La raison est simple. L'exonération est effectivement prévue pour un assujettissement global. Cependant on ne peut parler de la qualité de contribuable d'une société qui est exemptée de l'impôt sur les sociétés<sup>752</sup>.

Le souci d'éviter la double imposition des bénéfices de participation existait bien avant la loi n° 5520. L'ancienne loi concernant l'impôt sur les sociétés n° 5542 (qui est restée en vigueur jusqu'à l'introduction de la loi n° 5520) et le Communiqué Général n° 47 qui était en vigueur à l'époque comportaient des dispositions sur l'exonération des bénéfices de participations provenant de sociétés résidentes. Les bénéfices de participations provenant des sociétés non-résidents n'entraient pas dans le champ d'application de cette disposition. Toutefois, les conditions permettant l'exonération de tels bénéfices sont réglementées dans l'article 5/1-b de la loi n° 5520. En revanche, la résidence de la société bénéficiaire est dérisoire.

La loi n° 5520, contrairement à sa précédente, ne cherche pas de taux de participation pour l'application du régime d'exonération. La durée de participation ne fait pas non plus partie des conditions d'exonération.

Les bénéfices provenant des participations dans des sociétés fiduciaires ne sont pas exonérés. La loi n°5520 ne comporte pas de disposition qui s'oppose à l'ancienne. L'article 5/a-1 le manifeste très explicitement. Comme les bénéfices de ces sociétés sont déjà exonérés de l'impôt sur les sociétés d'après le régime d'exonération des bénéfices de portefeuille, la loi les a exclus.

---

<sup>751</sup> ÖZBALCI Yılmaz, *Kurumlar Vergisi*, Ankara, Oluş yayınları, 2002, p. 133; ŞENYÜZ Doğan, *Türk Vergi Sistemi*, Ezgi Yayınları, Bursa, 1999, p. 313 ; DİKMEN Birgül, APAK Yavuz, « İştirak Kazançları İstisnasında Amaçlanan İstisnanın İstisnası Mıdır? » *Vergi Dünyası Dergisi*, Ekim 2011, n° 362, p. 24.

<sup>752</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 67.

Les bénéfices provenant des entreprises exemptés de l'impôt ne sont pas couverts non plus. Le régime d'exonération est prévu pour les contribuables qui sont résidents et l'impôt sur les sociétés est assis sur leur bénéfice mondial, tandis que les entreprises exemptées ne portent pas le titre de contribuable.

En résumé, l'exonération des bénéfices provenant des participations d'une société existait dans le système fiscal turc, même avant l'entrée en vigueur de la loi n° 5520. Cette loi, tout en conservant les principes de l'exonération, a adopté les règles de l'exonération des participations moderne de façon à satisfaire les besoins contemporaines des sociétés dans une économie mondialisé comme nous allons étudier dans les paragraphes prochaines.

## **B. Les conditions de l'exonération**

L'article 5/a-1 de la loi n° 5520 règle l'exonération des bénéfices provenant des participations dans des sociétés résidentes en Turquie. Si les conditions d'application du régime d'exonération ne sont pas remplies, les dividendes reçus sont soumis au régime de droit commun applicable à ces produits.

Plusieurs conditions sont prévues, en fonction de la résidence fiscale (1) en fonction de la participation (2) et en fonction des dividendes distribués (3).

### **1. En fonction de la résidence fiscale**

Aux termes de l'article 5/1-a, la première condition du régime d'exonération est que les bénéfices proviennent de participation à une société<sup>753</sup> résident en Turquie. Donc il faut que les dividendes ne proviennent que des sociétés résidentes pour que l'exonération de participation soit applicable.

Les dividendes reçus des sociétés non-résidentes ne sont pas exonérés de l'IS aux termes de cet article.

Les dividendes provenant des sociétés étrangères étaient exclus du champ d'application du régime d'exonération afin d'éviter le problème de double imposition. Cependant, la loi n°

---

<sup>753</sup> En Turquie, les sociétés soumises à l'IS sont énumérés par la loi n° 5520 et la liste comprend les sociétés de capitaux, donc la société anonyme (AŞ), la société à responsabilité limité (LtdŞ), la société commendite par actions. La Directive mère-filiale du 2011/96/UE énumere ainsi les sociétés visées par la Directive de 27 pays dans son Annexe I.

5228 a modifié la loi 5422 et institué un régime spécial pour les bénéfices provenant des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée étrangères. La loi n° 5520 a gardé ce principe. L'étude de ce régime se trouve dans le chapitre suivant.

D'après la législation fiscale turque, la société est considérée fiscalement résidente si son siège social ou son siège d'exploitation sont sis en Turquie. En revanche, si le siège social et le siège d'exploitation d'une société sont tous les deux situés hors de Turquie, elle est considérée comme une société non-résidente. Les sociétés résidentes sont imposées de tout leur bénéfice qui est réalisé en Turquie et à l'étranger tandis que les sociétés non-résidentes ne sont imposés uniquement que sur le bénéfice qui est dégagé par leurs activités réalisées en Turquie.

La loi ne fait aucune distinction concernant la résidence fiscale de la société qui reçoit des dividendes. Les sociétés non-résidentes peuvent bénéficier de l'exemption de participation ainsi que les sociétés résidentes.

## **2. En fonction de la durée et du taux de la participation**

La durée de détention et le taux de participation ne sont pas importants pour l'exonération. Autrement dit, la durée de détention n'est pas prise en considération pour l'exonération. En conséquence, les dividendes provenant des titres de participations qui sont achetés comme des investissements de caractère temporaire sont aussi exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, les dividendes provenant des actions qui sont achetées en Bourse et vendus immédiatement sont exonérés aux termes du motif de la disposition concernant l'exonération.

Le motif pour le régime de l'exonération des bénéfices provenant des participations peut être la favorisation de capital ou de financement de la société participée. Dans ce cas, il se peut qu'il existe des conditions prévues pour parvenir à la réalisation de ce motif telles que la durée de la détention de participation et un taux de participation.

Telle était la situation avant qu'elle ne fût modifiée par la loi n° 2362<sup>754</sup>. Auparavant, l'exonération de bénéfice provenant des participations était subordonnée à certaines

---

<sup>754</sup> RG n° 17203 du 27.12.1980.

conditions. La société qui souhaitait solliciter l'exonération devait prouver qu'elle participait au moins de 10 pour cent du capital depuis au moins une année. Ainsi, l'exonération était prévue pour le bénéfice qui correspond au prorata de la participation seulement si la participation était détenue pendant au moins une année depuis la date du bilan et depuis le montage pour de nouvelles sociétés. Ces conditions sont supprimées par la loi n° 2362.

La loi n° 5520 a réglé l'exonération des bénéfices provenant des participations dans le but d'éviter la double imposition. Par conséquent, les bénéfices qui sont issus de participations sont exonérés sans aucune condition relative à la durée ou au taux.

Afin de bénéficier de l'exonération de participation, la loi sur l'IS ne comporte aucune disposition concernant la durée ou le taux de participation. Dès qu'une société participe au capital d'une société résidente et que la société participée distribue des dividendes, elle a droit à l'exonération des dividendes provenant de cette participation.

### **3. En fonction des dividendes distribués**

La société peut prendre la décision de distribuer les dividendes des bénéfices de l'année au cours. Cependant, il est possible que la société puisse prendre la décision de distribuer les bénéfices des années antérieures. Il n'existe aucune différence entre ces deux cas concernant l'application du régime d'exonération<sup>755</sup>. Par contre, si les bénéfices de participation ne sont pas distribués pendant la période de participation, il n'est plus facile de profiter du régime d'exonération pour ces bénéfices après la fin de la relation de participation<sup>756</sup>.

La loi n° 5520 règle le régime d'exonération afin d'éviter la double imposition des bénéfices des sociétés résidentes. Grâce au régime d'exonération, les bénéfices qui sont déjà imposés au sein d'une société résidente ne sont pas imposés une deuxième fois au sein de la société participante lorsqu'ils sont distribués.

---

<sup>755</sup> La distribution des bénéfices antérieurs pose des problèmes concernant l'IR. L'Article provisoire 62 de loi sur l'IR dispose que les dividendes provenant des bénéfices de 1998 et antérieur à cette date sont exemptés de l'IR. Par contre, pour les dividendes exonérés de 1999-2002, 1/9 de leur montant sera ajouté et la moitié de la somme sera déclarée. 1/5 du montant déclarable de l'impôt du sur le montant des dividendes sera imputé. TEKİN Cem, KARTALOĞLU Emre, *Kurumlar Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları*, Maliye ve Hukuk, Yayınları, Ankara, Nisan 2007, p. 105, ndbp. 37.

<sup>756</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p.71.

Cependant, lorsque les bénéfices distribués par la société résidente concernent des bénéfices qui sont déjà exonérés de l'impôt, totalement ou partiellement, on rencontre un problème. L'application du régime d'exonération risque d'être contraire au motif de la loi.

En effet, les bénéfices qui sont déjà exonérés peuvent être des dividendes que la société résidente a reçu grâce à ses participations. En effet, le motif de loi est de renforcer le développement des groupes de sociétés. Donc dans ce cas-là, il n'y a pas de contrariété avec le motif de loi<sup>757</sup>.

Or, il est possible de constater que le régime d'exonération est applicable même aux bénéfices qui sont déjà exonérés de l'IS. La seule condition qui est prévue par l'article 5/1-a est que la société qui reçoit des bénéfices de participation soit résidente en Turquie.

En outre, la Communiqué général n°1 a disposé dans son article 5.1.2 que l'application du régime d'exonération est toujours applicable même si le bénéfice provenant de la participation est déjà exonéré. Dans ce cas-là, les bénéfices provenant des sociétés peuvent augmenter sans être imposés au sein d'aucune société jusqu'à la distribution à une personne physique et donc la neutralité fiscale est établie.

## **§ 2. L'étendue du régime d'exonération concernant d'autres bénéfices distribués**

L'exonération de bénéfices provenant de participations turques concerne l'impôt sur les sociétés ainsi que l'impôt sur le revenu. La distribution des bénéfices de participation n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu. Ainsi qu'on l'a précisé plus haut, les bénéfices de participation sont déjà imposés au sein de la société qui a réalisé le bénéfice et ils ne sont pas imposés une deuxième fois aux mains d'actionnaires après avoir été distribués. Le but de l'exonération est d'éviter la double imposition concernant les bénéfices de participation, donc, ce bénéfice n'est soumis ni à l'IS de 20 pour cent comme prévu par la loi n° 5520 ni à la retenue à la source de 15 pour cent comme prévu par la loi n° 193.

Cela étant dit, il existe autres bénéfices que des dividendes qu'une société peut percevoir de ses participations. Il importe de savoir si les bénéfices distribués autres que les dividendes sont traités sous le même régime de l'exonération (A).

---

<sup>757</sup> TEKİN Cem, KARTALOĞLU Emre, *op.cit.*, p. 106.

En suite, une deuxième question se concerne sur la déductibilité des frais des bénéfices exonérés ainsi que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (B).

### **A. Les autres bénéfices distribués**

Les bénéfices distribués ne comprennent pas seulement les dividendes *stricto sensu* ; les rémunérations liées au titre de membre du conseil d'administration de la société participée (1) et les bénéfices liés aux actions sans valeur reçus en contrepartie des participations (2) meritent d'être traités vis-à-vis de l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

#### **1. Les rémunérations liées au titre de membre du conseil d'administration de la société participée**

Il n'existe aucune disposition qui peut empêcher que les rémunérations qui sont payées aux membres du conseil d'administration soient exonérées en tant que des bénéfices de participation. La société qui participe à une autre société qui est résidente en Turquie peut être le membre du conseil d'administration comme elle est une actionnaire. Donc, si ce titre accorde un droit aux dividendes, ces dividendes bénéficient normalement du régime d'exonération<sup>758</sup>.

Ainsi, la loi n° 193 concernant l'impôt sur le revenu définit les dividendes qui sont versés au président ou aux membres du conseil d'administration comme des bénéfices provenant des valeurs mobilières. Ainsi, si une société a des représentants dans le conseil d'administration d'une autre société à laquelle elle participe, les dividendes versés à ses représentants entrent dans le champ d'application du régime de l'exonération<sup>759</sup>.

Les bénéfices en question sont déjà imposés au sein de la société participée. En conséquence, s'ils étaient imposés encore en tant que bénéfices de la société participante, le même bénéfice serait imposé pour la deuxième fois, en suscitant une double imposition.

En effet, l'administration fiscale a révélé son opinion en 1983 sur une question concernant les dividendes versés aux membres du conseil d'administration dans le sens de leur exonération de l'impôt. L'avis de l'administration fiscale est le suivant : « il est compris que les membres

---

<sup>758</sup> L'article 5.1 du communiqué général n° 1.

<sup>759</sup> L'article 5.1 du communiqué général n° 1.

du conseil d'administration de la société à laquelle vous avez participé sont vos représentants et par conséquent, les dividendes versées aux représentants de votre société sont versées à votre société. De ce fait, les dividendes provenant en contrepartie de parts fondateurs ainsi que les dividendes versés à vos représentants dans le conseil d'administration qui sont déjà soumis à l'IS, doivent bénéficier de l'exonération prévue pour les bénéfices de participation prévus par la loi n° 5520 »<sup>760</sup>.

## **2. Les bénéfices liés aux actions sans valeur reçus en contrepartie des participations**

Quand la société augmente son capital par ses ressources internes, le montant de capital augmenté est représenté par des actions sans valeur. Les actions sans valeur reçues par les actionnaires ou les dividendes provenant des actions sans valeur détenues par les actionnaires sont réglementés par le communiqué général n°1.

Quand la société reçoit des actions sans valeur en contre partie de ses participations ou quand les dividendes sont versés en contrepartie des actions sans valeur qu'elle détient, il faut que le bénéfice soit considéré comme un bénéfice de participation. En conséquence, le bénéfice provenant des actions sans valeur est ainsi exonéré de l'impôt sur les sociétés<sup>761</sup>.

### **B. La déductibilité des frais des bénéfices exonérés et la taxe sur la valeur ajoutée**

La loi n° 5542 qui est abrogée par la loi n° 5520, comportait une règle concernant les frais liés aux bénéfices exonérés dans son article 8. D'après ledit article, les paiements versés par des sociétés concernant leurs bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. Par la suite, la loi n° 5520 a disposé clairement dans son article 5/3 que sauf l'exception de frais de financement fait pour l'acquisition des titres de participation, les frais effectués par la société pour les bénéfices qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles<sup>762</sup>. D'après le même article, les moins values réalisées pendant les activités qui sont exonérées de l'impôt ne sont pas déductibles. Cette disposition précise explicitement que les frais déductibles ne sont que des frais de financement fait pour

---

<sup>760</sup> Le rescrit n° 22110-940-3470 du 15.12.1983 de ministère des finances.

<sup>761</sup> L'article 5.6.2.4.3. du communiqué n° 1.

<sup>762</sup> ARPACI Altar Ömer, *op.cit.*, p. 264 ; les frais liés aux bénéfices exonérés ne sont pas déductibles, aussi bien que les pertes liées à ces types de bénéfices, sauf l'exception des frais d'acquisition des titres de participation.

l'acquisition des titres<sup>763</sup>. Cela induit *a contrario*, qu'il n'est pas possible de déduire d'autres frais que les frais de financement et les pertes provenant des titres de participation ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

La perte qui intervient pendant l'acquisition des titres de participation qui sont normalement conformes aux conditions prévues pour le régime d'exonération n'est pas déductible lorsque cette perte résulte du boni de liquidation.

D'après la réglementation, les frais pour l'acquisition des titres de participation ne sont pas pris en considération pour le calcul du bénéfice net imposable, c'est-à-dire ils ne sont pas déduits des bénéfices imposables de la société. En conséquence, les pertes liées aux bénéfices exonérés ne sont pas non plus déductibles. Ainsi, les frais réalisés pour les bénéfices exonérés ne sont pas déductibles des bénéfices exonérés et les pertes ne sont pas prises en considération comme il n'existe pas de bénéfice réalisé.<sup>764</sup>

En résumé, les pertes de participation qui se dégagent de la liquidation de la société participée ne sont pas déductibles pour le calcul du bénéfice imposable d'après la législation en vigueur. Dans ce cas-là, les valeurs de prix de revient des titres et la somme payée pour la libération du capital de la société participée doit être calculées et la perte correspondant à ce montant est qualifiée de non déductible.

Dans cette partie nous allons d'abord traiter la déductibilité des frais concernant les bénéfices exonérés (1). La suite est dédiée à la distribution des dividendes vis-à-vis de l'application de la TVA (2).

### **1. La déductibilité des frais des bénéfices exonérés des actions**

D'après l'article 5/3, sauf l'exception de frais de financement fait pour l'acquisition des titres de participation, les frais effectués par la société pour les bénéfices qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles. Ainsi, les moins values réalisées pendant les activités qui sont exonérées de l'impôt ne sont pas déductibles.

---

<sup>763</sup> D4D E 2000/2194 K 2001/3835. Disponible sur : [http://www.kanunum.com/Danistay/20002194/DORDUNCU-DAIRE-20002194-E,-20013835-K,-16102001-T\_xxcid78061]

<sup>764</sup> SEVIĞ Veysi, « Vergiden Bağışık Kazançlara Ait Giderler », Referans Gazetesi [en ligne], 6 avril 2007,[consulté le 6.4.2007]; ARPACI Altar Ömer, *op.cit.*, p. 264 ; les frais liés aux bénéfices exonérés ne sont pas déductibles, aussi bien que les pertes liées à ces types de bénéfices, sauf l'exception des frais de financement d'acquisition des titres de participation.



Il est évident qu'une société peut acheter les titres de participation d'une autre société soit en utilisant ses fonds propres soit par un autre mode de financement. Si elle choisit de ne pas utiliser ses fonds propres, et de se financer par des emprunts elle va subir des charges comme des intérêts d'emprunt, des pertes de change et autres. Toutefois, si les intérêts d'emprunt et d'autres charges possibles sont déductibles, la société sera amenée à privilégier l'emprunt. La loi porte une disposition qui pourrait permettre cela. Les charges de financement d'achat des participations par emprunt sont déductibles. En effet, l'article 5/3 dispose que les frais afférents aux bénéfices exonérés de l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du bénéfice social, à l'exception des frais de l'acquisition des titres de participations<sup>765</sup>. Ainsi, les frais de financement liés à l'acquisition des titres de participation sont déductibles de tout bénéfice.

Cette règle donne la possibilité aux sociétés d'obtenir des crédits afin de financer la participation à une autre société résidente tout en déduisant les frais de financement, notamment les intérêts et les pertes de changes.<sup>766</sup>

L'article 5/(3) déclare clairement que les frais autres que ceux de financement ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. Ainsi, sauf l'exception des frais de financement, les frais et charges afférents aux titres de participation dont le bénéfice est exempté de l'impôt sur les sociétés, ne sont pas déductibles du bénéfice social non exempté. En effet, les frais de financement sont directement liés à l'acquisition des titres de participation. En revanche, la loi ne permet pas la déduction des frais comme les commissions, l'encaissement et la

---

<sup>765</sup> Dès le 1.1.2006, en d'autres termes depuis l'entrée en vigueur, les frais de financement pour l'acquisition des titres de participations sont déductibles, cependant la loi abrogée le visait autrement et cela est susceptible de poser plusieurs problèmes.

<sup>766</sup> Le rescrit de IVDB 25.3.2008 T KVK-6/7827-5543 porte sur une question concernant l'acquisition des titres de participation à une société résidente aux Pays-Bas et les titres sont cotés en Bourse des Valeurs Mobilières d'Istanbul. L'endettement pour l'acquisition des titres étant en euros, la perte de cours ne fait pas partie du coût des titres, mais elle constitue des frais à déduire dans l'exercice concerné. La Présidence d'administration du ministère des finances précise que d'après le rescrit « L'article 6 de la loi n° 5520 dispose que l'impôt sur les sociétés est calculé sur le bénéfice social net et le bénéfice social net est déterminé d'après les règles concernant le bénéfice commercial de la loi sur l'impôt sur le revenu et l'article 38 de ladite loi dispose que le calcul du bénéfice commercial est effectué conformément aux règles de l'évaluation de la loi sur les procédures fiscales.

L'article 258 de la loi sur les procédures fiscales définit l'évaluation comme l'appréciation et la détermination des valeurs économiques afférentes à l'assiette fiscale.

L'article 279 de la même loi précise que le prix d'acquisition des actions et les dettes sont évalués d'après le prix du marché. Si le prix du marché est administré le prix d'achat est considéré. Si la devise n'a pas de valeur de marché le cours applicable est déterminé par le ministre de finances. En conséquence, dans le cas échéant, la société doit considérer les changements de cours qui ont lieu après l'acquisition et qui ont suscité, par l'accroissement de la valeur de devise, des frais de financement. Elle ne peut pas ajouter les changements de cours au prix d'acquisition.

Ainsi, la société participante à la société néerlandaise et cotée à la bourse d'Istanbul, doit considérer les changements négatifs de cours comme des frais pour le calcul du bénéfice social pour l'exercice en question. »

conservation des titres<sup>767</sup>. La déduction de tels frais entraînerait une déduction des bénéfices qui ne sont pas exemptés de l'impôt. C'est pourquoi, ils sont souscrits comme des frais non déductibles.

L'article 5/3 dispose également que les moins values réalisées pendant les activités qui sont exonérées de l'impôt ne sont pas déductibles. Les pertes provenant des excès de frais afférents aux titres de participation ne sont pas déductibles non plus.

L'article en question vise à discerner les frais et charges réalisés pour les bénéfices exonérés et non exonérés de l'impôt. Donc, si une société réalise des bénéfices des opérations exonérées ainsi que non exonérées, elle doit distinguer l'ensemble des charges et frais relevant du bénéfice exonéré des autres frais et charges déductibles.

## **2. La distribution des dividendes vis-à-vis la taxe sur la valeur ajoutée**

Les dividendes perçus par une holding qui ne rend pas de services à ses filiales sont hors du champ d'application de la TVA. En d'autres termes, s'il s'agit d'une holding pure, la TVA ne sera pas en question. Dans le mesure où cette activité n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, la déductibilité de cette taxe ne sera pas en question.

Il en va de même si les dividendes sont versés par une société à qui la holding rend des prestations de services puisque il n'existe pas de lien direct avec les prestations de services fournies. En effet, comme l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Cibo Participations* de septembre 2001<sup>768</sup>, le versement des dividendes suppose la réalisation d'un bénéfice distribuable, ce qui implique un aléa ; d'autre part, son montant dépend exclusivement du pourcentage de participations et non des prestations des services rendues<sup>769</sup>.

La perception des dividendes n'est pas la contrepartie d'une activité économique donc, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. Par conséquent, les dividendes, résultant de la détention de participations sont étrangers au système des droits à déduction<sup>770</sup>.

---

<sup>767</sup> YAKIŞIKLI Ramazan, « Kurumlar Vergisinden İstisna Kazançlara Ait Giderler veya Zararlar », Vergi Dünyası, Temmuz 2008, n° 323 p. 49.

<sup>768</sup> CJUE, 27 septembre 2001 aff. 16/00, *Cibo Participations SA.*; RJF 12/2001, n° 1611.

<sup>769</sup> OUDENOT Philippe, *Précis Fiscal, Fiscalité des Groupes et de restructurations*, Lexis Nexis Paris 2011, p. 254.

<sup>770</sup> CJCE, 22 juin 1993 aff. C-333/91 Arrêt *Sofitam (Satam)*.

Quant aux dividendes, la CJCE avait admis à l'occasion de l'affaire Polystar Investments<sup>771</sup> que la détention par une holding de participations financières dans ses filiales ne relève pas d'une activité économique pour autant que le ladite holding ne s'imisce ni directement ni indirectement dans la gestion de ses filiales. En application de cette jurisprudence, les dividendes étaient donc à l'époque regardés comme étant hors champ de la TVA, en considérant l'activité réalisée par le bénéficiaire des dividendes<sup>772</sup>. La CJCE a modifié sa jurisprudence par l'arrêt Floridienne SA et Berginvest SA. La CJCE a jugé que les dividendes représentant, par nature, des revenus situés en dehors du champ d'application de la TVA, sont étrangers au système des droits à déduction. Il ressort de cette jurisprudence qu'en aucun cas, les dividendes perçus par une holding ne peuvent être assimilés aux fruits d'exploitation d'une activité économique. Les fruits aléatoires résultant de la détention d'actions ou de parts sociales, les dividendes ne sauraient être analysés comme la contrepartie d'une prestation de service. Peu importe à cet égard que la holding bénéficiaire des dividendes s'imisce, ou non, dans la gestion des filiales<sup>773</sup>.

Quant au système fiscal turc, les bénéfices provenant des participations, notamment la distribution des dividendes, ne sont pas considérés comme une prestation de service ou une livraison de bien en tant que telle. Ainsi, la distribution des dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la TVA<sup>774</sup>.

Bien que la distribution des dividendes ne soit pas soumise à la TVA, lorsqu'elle n'entre pas dans son champ d'application, la question se pose concernant les bénéfices présumés distribués. En effet, les bénéfices provenant des activités qui entrent normalement dans le champ d'application de la TVA, sont, sous certaines conditions, fiscalement traités comme des dividendes, dont la distribution n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. Ce problème va être traité dans la prochaine section qui est dédiée à l'imposition des bénéfices présumés distribués.

---

<sup>771</sup> CJCE, 22 juin 1993 aff. 60/90, Polystar Investments.

<sup>772</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p. 391.

<sup>773</sup> *Ibidem*.

<sup>774</sup> Selon la décision du Tribunal Fiscal d'Istanbul E 2009/2268 K 2010/1502 du 18.06.2010 «... le resultat calculé en appliquant les règles qui visent la sécurité de l'impôt par les impôts sur le revenu peut différer des règles prévues pour les impôts sur les chiffres d'affaire. Dans ce cadre, il est constaté que l'activité de distribution des dividendes qui est explicitement imposable d'après la loi n° 5520 ne peut pas être considérée comme une livraison de bien ni de prestation de service qui peut entrer dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée... », ESEN Muhittin, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Olarak Dağıtılan Kazancın KDV'si düzeltilmeli mi? », Vergi Dünyası Dergisi, n° 372, Ağustos, 2012, p. 154.

## **Section 2. L'imposition des bénéfices présumés distribués**

Les sociétés peuvent attribuer des avantages de différentes formes à leurs actionnaires en évitant de distribuer des dividendes. Par contre, ces distributions sont considérées comme des dividendes d'après le principe du réalisme du droit fiscal qui apparaît dans l'article 3 de la loi n° 213.

Dans des nombreux États, les transferts abusifs de bénéfices sont traités comme des dividendes, y compris pour l'application des conventions préventives de double imposition<sup>775</sup>.

Les exemples de dividendes déguisés vu par la loi sont :

- les salaires, tantièmes et autres rémunérations versés à des actionnaires dirigeants lorsque ces paiements présentent un caractère excessif au regard de la contrepartie livrée par l'intéressé ou de ce qui serait versé à un tiers dans la même situation ;
- les intérêts versés par la société à ses propres actionnaires ;
- les transferts de bénéfices entre une société et ses actionnaires résultant de transactions effectuées dans des conditions plus favorables que les conditions de pleine concurrence ;
- les transferts de bénéfices entre sociétés appartenant à un même groupe (sociétés sœurs, sociétés liées).

Lorsqu'une distribution est assimilée par l'administration fiscale à un dividende déguisé, la société distributrice doit l'inclure dans son résultat imposable à l'impôt des sociétés, et elle doit, en outre, prélever la retenue à la source applicable aux dividendes. L'actionnaire bénéficie également du régime d'exonération des dividendes selon les modalités et aux conditions prévues par la loi. La loi n° 5520 a traité ce problème sous deux aspects. Ainsi, les bénéfices présumés distribués en raison d'une distribution occulte sont étudiés dans un premier paragraphe (§1) et les bénéfices présumés distribués en raison d'une sous-capitalisation sont traités dans un deuxième paragraphe (§2).

---

<sup>775</sup> L'article 10 du modèle de convention, OCDE (2012), p.209.

## § 1. Les bénéfiques présumés distribués en raison d'une distribution occulte par prix de transfert

La fixation du prix de transfert est un des moyens les plus utilisés pour éviter l'impôt. En effet, le prix de transfert correspond à la fixation des prix pratiqués entre les entités juridiques liées au regard de cession des biens ou de prestation des services<sup>776</sup>. La pratique du prix de transfert entre les entités liées, en d'autres termes dans les sociétés d'un group est un moyen de maximiser le bénéfice des sociétés ainsi que le bénéfice du groupe<sup>777</sup>. Bien que les entités juridiques soient libres de fixer, ou ajuster les prix pratiques concernant leurs opérations, il se pose un problème concernant les États si ce prix est déterminé de manière à résulter d'un evasion de l'impôt. En effet, il est possible de constater que le prix de transfert dévient une problématique fiscale dans la mesure où il entraîne une distribution occulte de bénéfice imposable<sup>778</sup>.

La distribution occulte par voie de prix de transfert est aussi réglementée en Turquie mais contrairement à plusieurs pays de l'OCDE, la réglementation n'a pas été mise en place en raison de la nécessité que le pratique avait fait naître lorsque le nombre de sociétés de capitaux restait assez limité pendant longtemps<sup>779</sup>.

La première réglementation concernant la distribution occulte a été introduite par la loi n° 934 concernant l'impôt sur le bénéfice en 1934<sup>780</sup>. L'article 13/5 de cette loi considère tout emprunt provenant des actionnaires ou des personnes liées aux actionnaires comme capital et ne permet pas la déduction des intérêts courrus sur de tels emprunts. Cependant, l'introduction de la « distribution occulte » en tant que telle est intervenue lors de l'adoption de la première loi concernant l'impôt sur les sociétés, donc la loi n° 5420 en 1949. Cette loi, qui a été empruntée du système fiscal allemand à son époque, dispose que les paiements concernant les contrats de vente, de bail, d'emprunt, de service réalisés avec des personnes liées qui sont différents de manière significative des paiements des mêmes contrats réalisés

---

<sup>776</sup> ÇAK Murat, *Uluslararası Vergi Rekabeti, Transfer Fiyatlandırması ve Vergilendirme*, Tez, İstanbul Üniversitesi SBS, İstanbul 2007, 129 p., p. 43

<sup>777</sup> SARAY Kerem, *Holdingle Şirketlerde Transfer Fiyatlandırması Uygulaması*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi, SBE, İstanbul 2010, 135 p., p. 5; DEMİR Hakan, *Holdingle Şirketlerde Transfer Fiyatlandırmasının Esasları ve Uygulaması*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi SBE, İstanbul 2008, 277p., p.45

<sup>778</sup> IŞIK Hüseyin, *Çokuluslu Şirketlerde Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye*, T.C. Maliye Bakanlığı Yayınları, Ankara 2005, p. 23

<sup>779</sup> ATEŞ Leyla, *op.cit.*, p. 22.

<sup>780</sup> ÖNCEL Mualla, *Kurumlar Vergisi Açısından Sermaye Şirketlerinde Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye*, Ankara, Sevinç Matbaası, 1978, p.12.

avec des personnes tierces, sont considérés comme des distributions occultes. Les personnes liées sont les actionnaires, les personnes physiques liées aux actionnaires et les personnes physiques ou morales qui sont directement ou indirectement liées ou sont sous son influence par la direction, le contrôle ou le capital selon l'article 17 qui définit la distribution occulte.

Cette loi est restée en vigueur pendant de longues années sans subir de modifications importantes. En 1980, l'article 17 a été modifié et les services de production et de construction sont considérés comme des distributions occultes dans le cas où la rémunération est trop élevée ou trop basse ou s'ils sont réalisés sans contrepartie<sup>781</sup>.

La distribution occulte est dernièrement réglée par la loi n° 5520 en 2006, par l'article 13, intitulé la distribution occulte par voie de prix de transfert. Cette fois, la loi introduit des nouveautés comme les méthodes pour déterminer le prix de transfert et les accords préalables. Ces nouveautés sont fondées sur les principes et travaux de l'OCDE comme indiqué dans le motif de la loi n° 5520. La loi adopte le nom de « prix de transfert » pour que le texte de loi soit parallèle aux principes de l'OCDE. La nouvelle loi est un demarche considérable dans l'harmonisation du système fiscal turc avec la fiscalité internationale et avec l'UE<sup>782</sup>.

Donc, l'article 13 règle le transfert abusif des bénéfices distribués.

Cet article a pour but d'empêcher la distribution du bénéfice social, par d'autres moyens que la distribution des dividendes. Il s'agit d'éviter qu'elle échappe à l'imposition. Ainsi, ledit article prévoit d'empêcher le transfert de bénéfice des sociétés multinationales à l'étranger<sup>783</sup>. Il est estimé que le droit de trésorerie, qui est considéré comme actionnaire de l'entreprise, est protégé par cette disposition<sup>784</sup>.

Le régime de distribution des bénéfices par voie de prix de transfert (A) et l'étendue de ce régime (B) sont étudiés dans ce paragraphe.

---

<sup>781</sup> L'article 13 de la loi n° 2362 du 24.12.1980, RG n° 17203 du 27.12.1980.

<sup>782</sup> ÖNER Cihat, « Transfer Pricing Rules in the New Turkish Corporate Income Tax Act », INTERTAX, Volume 35, Issue 6/7, p. 418

<sup>783</sup> AK Ahmet, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımı », Vergi Dünyası, n° 302, Ekim 2006, p.103.

<sup>784</sup> *Ibid.*, p.104.

## A. Le problème de distribution des bénéfices par voie de prix de transfert

L'abus de droit est une pratique que les systèmes juridiques sanctionnent et cherchent à empêcher surtout pour le but de préservation de leurs recettes fiscales. Il en va de même pour le système fiscal turc comme cela a été maintes fois mentionné précédemment. L'abus de prix de transfert des opérations entre les sociétés liées et la distribution occulte des bénéfices sont traités par la réglementation concernant le prix de transfert dans les différents systèmes fiscaux, mais il existe aussi différentes normes spécifiques concernent l'abus de droit et l'administration fiscale peut aussi recourir aux autres règles que celles du prix de transfert. En droit fiscal turc, la règle contre l'abus de droit est celle de l'article 3 de la loi n° 213. Cet article est une règle générale qui concerne la charge de la preuve<sup>785</sup>. L'article 13 de la loi n° 5520 estime la définition du prix de transfert et la détermination du prix alors que l'article 3 indique que si les conditions prévues par la loi sont remplies, il appartiendra au contribuable de prouver le contraire<sup>786</sup>. En conséquence, l'administration n'est chargée que de la preuve de l'existence d'une distribution occulte, pour l'application de l'article 13 de la loi n° 5520 alors que pour l'application de l'article 3, il faut aussi qu'elle prouve que cette distribution est réalisée dans le but d'échapper à l'impôt sur les sociétés<sup>787</sup>.

À cet égard, plusieurs États, dont la Turquie fait partie, qui ne veulent pas perdre leur recette fiscale ont préféré réglementer la pratique du prix de transfert. Les États veulent combler leurs déficits par la taxation des groupes multinationaux opérant sur leurs territoires par les règles de prix de transfert<sup>788</sup>. Ainsi, en Turquie c'est l'article 13 de la loi n° 5520 qui est la base juridique du problème du prix de transfert. Cet article, qui vise le problème de prix de transfert en tant qu'une phénomène interne ainsi que internationale<sup>789</sup>, l'a défini comme les ventes de biens et les prestations de services effectuées entre les personnes liées avec des

---

<sup>785</sup> L'article 3 de la loi n° 213 concerne les actes occultes qui sont réalisés par les contribuables afin de modifier la portée d'une autre acte ou d'une situation juridique sans que les tiers à l'acte ou à la situation juridique le sachent soit par le motif d'échapper à l'impôt soit autre motif juridique ou économique et il appartient au contribuable de contester cette estimation et prouver le contraire.

<sup>786</sup> ÖNCEL Mualla, KUMRULU Ahmet, ÇAĞAN Nami, *op.cit.*, p. 342.

<sup>787</sup> ATEŞ Leyla, *op.cit.*, p. 34.

<sup>788</sup> AUJEAN Michel. MONSETALLO Giancarlo, « Il faut une organisation mondiale de la fiscalité » Les Echos, n° 20400, 7 avr. 2009, p. 17, disponible sur : <http://archives.lesechos.fr/archives/2009/20400-80-ECH.htm>. Par, BARTHEL Elizabeth, « Le contrôle de prix de transfert en Allemagne », RDF, n° 13, 17 janvier 2013 pp. 15-20, p. 15

<sup>789</sup> En France, ainsi que l'Allemagne, les dispositifs concernant le prix de transfert, l'article 57 du CGI et le § 1 AStG respectivement, visent uniquement les prix de transfert transfrontaliers en opposant l'article 13 de la loi n° 5520, voire BARTHEL Elizabeth, « Le contrôle de prix de transfert en Allemagne », RDF, n° 13, 17 janvier 2013 pp. 15-20, p. 20

prix qui ne sont pas conformes au prix de pleine concurrence<sup>790</sup>. Si le prix des ventes de biens entre les personnes liées n'est pas conforme au prix de pleine concurrence, les personnes réalisant ces opérations sont présumées distribuer leur bénéfice de manière occulte. La présomption prévue par l'article 13 permet à l'administration fiscale d'ajuster les prix au prix « normal », c'est-à-dire au prix de pleine concurrence.

Les règles du prix de transfert sont applicables à toutes les entreprises, que leur assujettissement soit limité ou illimité. Auparavant, la loi n° 5422 avait limité le champ d'application des règles du prix de transfert avec les sociétés de capitaux. Mais la loi qui la poursuit a élargi l'étendue de ces règles pour tout contribuable de l'impôt sur les sociétés. Par contre, ces règles ne sont applicables que lorsque les conditions prévues par l'article 13 sont

---

<sup>790</sup> L'article 13 de la loi n° 5520 : « (1) Le bénéfice est présumé distribué de manière occulte par voie de prix de transfert, totalement ou partiellement, si les entreprises effectuent des prestations de service ou vente des biens en déterminant les prix qui ne sont pas conformes au prix de pleine concurrence. La vente, l'achat, la production, la construction, le bail, l'emprunt et toutes autres opérations qui sont rémunérées sont considérées comme vente de bien ou prestation de service.

(2) La personne liée indique les actionnaires, les partenaires, les personnes physiques ou personnes morales qui sont associées directement ou indirectement à l'entreprise par son capital, sa direction, ou son contrôle ou qui en sont sous l'influence. Les époux ou épouses des actionnaires et les parents ascendants ou descendants ou collatéraux des actionnaires et leurs époux ou épouses ainsi que leurs parâtres et marâtres sont aussi considérés les personnes liées. Les opérations réalisées avec les personnes qui résident dans les pays ou régions où le système fiscal appliqué ne conduit pas à un niveau d'imposition comme celui du système fiscal turc et qui sont dans la liste publié par le Conseil des ministres en prenant aussi en considération l'échange d'information, sont considérées être réalisées avec les personnes liées.

(3) Le principe de pleine concurrence indique que le prix appliqué à toutes opérations réalisées entre les personnes liées doit être le même que celui qui aurait été pratiqué sur le marché entre deux personnes indépendantes. Les documents concernant les calculs réalisés en fixant le prix de transfert qui est conforme au prix de pleine concurrence doivent être conservés comme les documents de preuve.

(4) Le prix de transfert peut être fixé d'après les méthodes suivantes en déterminant laquelle est la plus adaptée : a) La méthode du prix comparable sur le marché libre : Elle consiste à comparer le prix de transfert appliqué entre les entreprises liées, au prix du bien ou du service pratiqué entre un acheteur et un vendeur indépendants dans des circonstances comparables. b) La méthode du coût majoré : Elle consiste à ajouter un marge aux coûts encourus par le fournisseur de biens ou de services pour obtenir un bénéfice approprié c) La méthode du prix de revente : Elle est fondée sur le prix auquel un produit qui a été acheté à des entreprises associées est revendu à une entreprise indépendante. Une marge brute est réduite sur le prix de revente. ç) s'il n'est pas possible d'atteindre le prix de pleine concurrence par l'une de ces méthodes le contribuable peut se servir d'une autre qu'il va déterminer considérant les circonstances.

(5) Les contribuables peuvent déterminer à leur demande, la méthode du prix de transfert concernant les opérations de vente des biens et de prestation de services entre les sociétés liées en concluant un accord de fixation préalable de prix de transfert avec l'administration fiscale. La méthode ainsi déterminée est définitive pendant la durée de l'accord qui ne peut dépasser plus de trois ans.

(6) La distribution occulte du bénéfice par le moyen du prix de transfert, totalement ou partiellement, est considérée comme une distribution des dividendes; ou un bénéfice transféré à la société mère pour les entreprises étrangères, à la date de la fin de l'exercice, dans le cadre de l'application de la loi concernant l'impôt sur les sociétés et la loi concernant l'impôt sur le revenu

(7) L'estimation de distribution occulte de bénéfices par le moyen du prix de transfert provenant des opérations réalisées en Turquie, entre les entreprises turques et les établissements stables et représentatifs permanents des entreprises étrangères, dépend de la condition de perte du trésor public. Tout impôt qui devrait être acquitté par le trésor public et qui a été acquitté en retard ou n'a pas été acquitté à cause de l'application d'un prix autre que le prix de pleine concurrence est une perte du trésor public.

(8) Le Conseil des ministres peut publier la réglementation concernant l'application de cet article.



remplies. Il faut regarder de plus près les conditions qui permettent la détermination de distribution occulte par voie de prix de transfert (1) et les conséquences de l'application des règles du prix de transfert (2).

### **1. Les conditions**

L'article 13 de la loi n° 5520 fixe plusieurs conditions pour l'application des règles concernant le prix de transfert. En effet, il convient de dire que, de prime d'abord, l'article porte sur deux sortes de conditions dont l'une est objective et l'autre subjective. La condition subjective concerne la volonté du contribuable. En d'autres termes, il faut que le prix de transfert, qui n'est pas conforme au prix de pleine concurrence, soit fixé avec l'intention et la connaissance de son but<sup>791</sup>. La disposition en question précise que les opérations réalisées avec les personnes liées, en fixant les prix qui ne sont pas conformes au prix de pleine concurrence, sont considérées comme une distribution de bénéfice. Elle manifeste une présomption « d'intention » et sous-entend que les opérations sont réalisées délibérément avec les personnes liées<sup>792</sup>. Le contribuable peut prouver le contraire et éviter les conséquences de l'application des règles du prix de transfert. La preuve peut être réalisée par les documents nécessaires et dans ce cas-là, même la présence des conditions objectives n'entraîne pas l'application des règles du prix de transfert<sup>793</sup>.

Quant aux conditions objectives, il est possible de les analyser dans l'ordre que l'article 13 a prévu et en considérant les précisions du Communiqué n° 1 du prix de transfert.

#### **a. En fonction de la personne**

L'application des règles du prix de transfert n'est possible que si les opérations sont réalisées entre les personnes liées. Donc, seules les opérations effectuées entre deux sociétés liées peuvent être soumises aux dispositions de l'article 13.

#### **b. En fonction du territoire**

Selon l'article 13/2, les opérations réalisées avec les personnes qui résident dans les pays ou régions où le système fiscal appliqué ne conduit pas à un niveau d'imposition identique à

---

<sup>791</sup> YALTI Billur, Transfer Fiyatlandırmasında Gizli Emsal, Vergi Sorunları Dergisi, n° 275, août 2009,

<sup>792</sup> ÖNCEL Mualla, *Kurumlar Vergisi Açısından Sermaye Şirketlerinde Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye*, Ankara, Sevinç Matbaası, 1978, p.33.

<sup>793</sup> *Ibidem*.

celui du système fiscal turc et qui sont dans la liste publiée par le Conseil des ministres en prenant aussi en considération l'échange d'information, sont considérées être effectuées avec les personnes liées.

La détermination des pays qui appliquent un système fiscal qui conduit à une imposition qui n'est pas du même niveau que celui de la Turquie devait être accomplie par une liste publiée par le ministère des finances. Il était prévu que la liste soit conforme aux listes publiées par l'OCDE qui identifie un certain nombre de juridictions comme paradis fiscaux. Mais, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 5520, donc depuis 2006, cette liste n'a jamais été publiée et donc cet article n'a pas été appliqué jusqu'à présent<sup>794</sup>.

### **c. En fonction du prix**

Une autre condition qui détermine l'application des règles du prix de transfert est le prix pratiqué pour les opérations entre les deux personnes liées. Le prix de pleine concurrence était déjà mentionné dans la loi n° 5422, mais « le principe du prix de pleine concurrence » est défini par la loi n° 5530. Cette définition est basée sur les principes de l'OCDE en vertu desquels : « Le principe de pleine concurrence indique que le prix appliqué à toutes opérations réalisées entre les personnes liées doit être le même que celui qui aurait été pratiqué sur le marché entre deux personnes indépendantes »<sup>795</sup>. En conséquence, la distribution occulte des bénéfices ne peut avoir lieu que si le prix pratiqué entre les sociétés liées est contraire au prix de pleine concurrence. Il importe donc de déterminer le prix de pleine concurrence qui aurait dû être appliqué<sup>796</sup>.

### **i. Le prix de pleine concurrence**

Le principe de pleine concurrence est exposé dans l'article 4 du Communiqué n° 1 sur le prix de transfert. « Lorsque les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou

---

<sup>794</sup> Le projet de loi sur l'impôt sur le revenu qui codifiera l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés prévoit aussi que les paiements effectués avec les personnes qui résident dans les pays ou régions où le système fiscal appliqué ne conduit pas à un niveau d'imposition identique à celui du système fiscal turc et qui sont dans la liste publiée par le Conseil des ministres en prenant aussi en considération l'échange d'information, sont soumis à une retenue à la source de 30 % même si le paiement ne concerne pas une opération imposable ou si la personne qui bénéficie du paiement n'est pas assujettie à l'impôt ; l'article 59 du projet de loi, <http://www.basbakanlik.gov.tr/Forms/pDetayDrafOfALaw.aspx>

<sup>795</sup> Le motif de la loi n° 5520, le motif de l'article 13 : l'article 13/2 de la loi n° 5520.

<sup>796</sup> En effet, le principe de pleine concurrence suscite des insatisfactions lorsque son application est très complexe, mais il n'existe pas toujours d'alternative crédible et de portée générale à une régulation des prix de transfert fondée sur le principe de pleine concurrence, COMOLET-TIRMAN Christian, « Peut-on en finir avec les prix de transfert ? », RDF, n° 22, 31 Mai 2012, p. 14.

financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes »<sup>797</sup>. Ainsi, le Communiqué a défini le prix de pleine concurrence comme le prix pratiqué par les personnes qui n'ont pas de relation de dépendance entre elles. Le prix pourrait aussi être appelé le prix du marché. Ce prix doit être le prix le plus convenable qui est déterminé pendant l'opération de manière objective, et qui doit être pratiqué pour les opérations entre les personnes liées. Le prix de pleine concurrence peut être déterminé par les méthodes du prix de transfert. Ces méthodes, décrites par l'OCDE, sont reprises, pour la première fois, par la loi n° 5520.

## ii. Les méthodes appropriées

La sélection d'une méthode de prix de transfert vise toujours à trouver la méthode la plus appropriée dans un cas spécifique. À cette fin, le processus de sélection doit prendre en compte les forces et les faiblesses des méthodes reconnues par l'OCDE<sup>798</sup>; la cohérence de la méthode envisagée avec la nature de la transaction contrôlée examinée, déterminée notamment par une analyse fonctionnelle; la disponibilité d'informations fiables (notamment sur des comparaisons indépendantes) nécessaires pour appliquer la méthode sélectionnée et d'autres méthodes; le degré de comparabilité des transactions contrôlées et des transactions indépendantes, y compris la fiabilité des ajustements de comparabilité pouvant être nécessaires pour éliminer les différences entre elles. Il n'existe pas de méthode qui soit utilisable en toutes circonstances et il n'est pas nécessaire de démontrer la non-applicabilité de telle ou telle méthode aux circonstances du cas d'espèce<sup>799</sup>.

Il existe deux sortes de méthodes décrites par l'OCDE. Celles qui sont appelées « les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions » et « les méthodes transactionnelles de bénéfices ». Les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions sont « la méthode du prix comparable sur le marché libre », « la méthode du prix de revente » et « la méthode du

---

<sup>797</sup> L'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE définit le principe de pleine concurrence comme suit : « Lorsque les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais non pu l'être en fait à cause des conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ».

<sup>798</sup> L'OCDE a s'inspiré de la législation américaine est préconisé certaines méthodes pour établir le prix de pleine concurrence, GHARBI Najib, *Le contrôle fiscal des prix de transfert*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 129.

<sup>799</sup> Principes OCDE applicables en matière de prix de transfert, p. 63; ÇAKMAK Timur, « Transfer Fiyatlandırması Uygulmasında Emsallere Uygun Fiyatın Belirlenmesi İçin Kullanılan Yöntemler ve Bu Yöntemlerin İşleyişi », *Vergi Dünyası Dergisi*, Şubat 2007, n° 306, p. 56

coût majoré »<sup>800</sup>. Les méthodes transactionnelles de bénéfices sont « la méthode transactionnelle de la marge nette » et « la méthode transactionnelle de partage des bénéfices ».

L'article 13/4 de la loi n° 5520 désigne les méthodes du prix de transfert respectivement comme la méthode du prix comparable<sup>801</sup>, la méthode du coût majoré et la méthode du prix de revente. Si ces trois méthodes qui sont appelées des méthodes traditionnelles de transactions par la loi et par le Communiqué n° 1 sur le prix de transfert ne sont pas appropriées pour déterminer le prix de pleine concurrence, le contribuable peut choisir entre « d'autres méthodes » applicables.

Selon l'article 13/4, la méthode du prix comparable sur le marché libre consiste à comparer le prix de transfert appliqué entre les entreprises liées, au prix du bien ou du service pratiqué entre un acheteur et un vendeur indépendant dans des circonstances comparables. La méthode du coût majoré consiste à ajouter une marge aux coûts encourus par le fournisseur de biens ou de services pour obtenir un bénéfice approprié. Et, dernièrement, la méthode du prix de revente est fondée sur le prix auquel un produit qui a été acheté par des entreprises associées est revendu à une entreprise indépendante. Une marge brute est réduite sur le prix de revente. Mais l'article ne fait pas référence à « d'autres méthodes » lesquelles restent donc sans définition. Ce défaut a d'ailleurs fait l'objet de critiques par la doctrine<sup>802</sup>. Le communiqué n° 1 sur le prix de transfert comble cette lacune en précisant que les autres méthodes que les contribuables peuvent choisir ne sont pas des méthodes arbitraires. Il s'agit de deux méthodes nommées transactionnelles de bénéfices : « la méthode transactionnelle de la marge nette » et « la méthode transactionnelle du partage des bénéfices » telles qu'elles sont décrites par l'OCDE. Elles sont effectivement copiées des Guides de l'OCDE, publiés en 2009<sup>803</sup>, et le communiqué en assure la traduction mot-à-mot. Donc, selon « les termes » du communiqué, la méthode transactionnelle du partage des bénéfices consiste à déterminer la répartition des bénéfices à laquelle des entreprises indépendantes auraient normalement procédé, si elles

---

<sup>800</sup> « Ces méthodes fondent leur détermination des prix de transfert sur l'étude des caractéristiques des transactions effectuées entre sociétés apparentées. Elles représentent l'essence même des méthodes de détermination des prix de transfert. C'est pourquoi on les retrouve sous la dénomination de méthodes traditionnelles » ; GHARBI Najib, *op.cit.*, p. 129

<sup>801</sup> La méthode qui est appelée « prix comparable sur le marché libre » est nommée « prix comparable » dans les textes fiscaux turcs.

<sup>802</sup> ATEŞ Leyla, *op.cit.* p. 53.

<sup>803</sup> Transfer Pricing Guides for Multinational Enterprises and Tax Administrations, l'OCDE, 2009, p. II-17 et p. III-1.

avaient effectué la ou les transactions en question. Quant à la méthode transactionnelle de la marge nette, elle consiste à déterminer la partie d'une base appropriée comme les coûts, les ventes ou les actifs, le bénéfice net que réalise un contribuable au titre d'une transaction contrôlée. Cette méthode consiste à déterminer, à partir de données appropriées (exemple : les charges, le chiffre d'affaire, la valeur des actifs ...), la marge bénéficiaire nette que réalise une entreprise dans le cadre d'une transaction intragroupe, et à la comparer à celle qu'une entreprise indépendante réaliserait pour une transaction comparable.

Pour le choix des méthodes du prix de transfert, la législation turque désigne une hiérarchie de trois étapes. Les méthodes traditionnelles fondées sur les transactions qui sont indiquées par la loi sont les premières à choisir. L'article 13/4-ç dispose que s'il n'est pas possible d'atteindre le prix de pleine concurrence par l'une de ces méthodes le contribuable peut se servir d'une autre méthode qu'il va déterminer en considérant les circonstances. Il a déjà été expliqué que ces autres méthodes sont celles qui sont indiquées par le Communiqué n°1 relatif au prix de transfert : les méthodes transactionnelles de bénéfices. Il est affirmé que si le prix de pleine concurrence n'a pu être atteint par aucune de ces méthodes, le contribuable peut recourir à une autre méthode appropriée qu'il peut choisir lui-même<sup>804</sup>. Ce système hiérarchisé est repris du Guide de l'OCDE de 1999 par la loi n° 5520 qui est entrée en vigueur avant que les principes de l'OCDE sur le prix de transfert soient publiés en 2010 et qui visent toujours la sélection de la méthode la plus appropriée dans un cas spécifique.

La définition la plus détaillée concernant la mise en œuvre des méthodes est donnée par le Communiqué n°1 sur le prix de transfert. L'article 5 dudit communiqué précise l'application des méthodes par plusieurs exemples<sup>805</sup>. Au-delà de ces illustrations, la jurisprudence guide aussi l'application de ces méthodes même s'il n'existe pas assez de décisions depuis que la loi n° 5520 est entrée en vigueur.

**a) La méthode du prix comparable :**

La méthode du prix comparable qui est la méthode reine pour cerner le prix de pleine

---

<sup>804</sup> ATEŞ Leyla, *op.cit.* p. 56.

<sup>805</sup> Les exemples donnés par le communiqué concernent plutôt les ventes des biens. Par contre, il faut noter que le communiqué précise que toutes les méthodes sont applicables aux services entre les sociétés de même groupe mais la méthode du prix comparable et du coût majoré sont les plus appropriées.

concurrence<sup>806</sup>, consiste à comparer le prix de transfert appliqué entre les entreprises associées au prix du bien ou du service pratiqué entre un acheteur et un vendeur indépendant dans des circonstances comparables. En d'autres termes, cette méthode consiste à fixer le prix d'une transaction contrôlée, entre les entités liées, par référence aux opérations comparables réalisées par un acheteur et vendeur qui ne font pas partie du même groupe<sup>807</sup>. En cas de différence, il se peut que les conditions ne soient pas celles de la pleine concurrence et qu'à ce titre, il convient de retenir le prix de la transaction sur le marché libre et d'écarter le prix entre les entreprises associées. Les ventes sur le marché libre consistent des ventes dont l'un au moins des parties de l'opération ne fait pas partie du groupe d'entreprises auquel est apparenté le contribuable. Alors, les opérations de « bonne foi » sont prises en considération<sup>808</sup>. Cependant, un certain nombre de facteurs peuvent jouer une influence sur la fixation du prix, ce dont il faut considérer dans les termes de la comparaison<sup>809</sup>. Ainsi, il faut tenir compte que les prix des marchandises vendues sur les marchés soient économiquement comparables<sup>810</sup>. En effet, il faut que les conditions doivent être plutôt homogènes et les éléments de comparaison doivent être satisfaisantes pour que cette méthode soit applicable.

D'après le communiqué n°1 sur le prix de transfert, pour que cette méthode soit utilisée, les opérations réalisées avec les personnes associées doivent être comparables avec celles qui sont réalisées avec les personnes indépendantes. En d'autres termes, le prix appliqué aux transactions contrôlées est déterminé en utilisant le prix appliqué aux transactions non contrôlées comparables. En effet, la comparabilité est le critère essentiel pour cette méthode. Selon l'article 5 du communiqué, s'il existe des similitudes entre les produits et les circonstances des transactions réalisées entre les entreprises indépendantes et associées, on peut parler de la comparabilité. En conséquence, d'après cet article, cette méthode utilise les comparables internes, les transactions entre une des parties et entreprises indépendantes, ainsi que les comparables externes, les transactions réalisées entre les entreprises indépendantes.

---

<sup>806</sup> GUTMANN Daniel (2013), *op.cit.* p. 395 ; Cette préférence a été confirmée dans le cas canadien de *GlaxoSmithKline Inc. vs The Queen (2008) TCC 324*. Dans le cas échéant, le tribunal a jugé que le prix payé à une partie liée doit être comparé au chiffre d'affaires des fabricants tiers, à des fins fiscales. Il a rejeté l'utilisation de la méthode du prix de revente ou de la méthode TMN (transactionnelle de la marge nette), HARIS Peter, OLIVIER David, *International Commercial Tax*, p. 236

<sup>807</sup> GHARBI Najib, *op.cit.*, p. 132.

<sup>808</sup> Par ailleurs, les opérations qui ne sont pas représentatives de l'état du marché, comme des ventes faites en quantités limitées ne sont pas prises en considération, GHARBI Najib, *op.cit.*, p. 132

<sup>809</sup> GHARBI Najib, *op.cit.*, p. 132.

<sup>810</sup> Il est possible de constater que les marchés géographiquement différents ne peuvent être comparés d'une manière satisfaisante que si les conditions économiques sont similaires, ou si les différences qu'elles comportent peuvent être facilement éliminées ; ou les habitudes des consommateurs, les structures économiques ou sociales sont semblables, GHARBI Najib, *op.cit.*, p. 132.

Les comparables internes sont généralement plus fiables que les comparables externes. Toutefois, il est très difficile de trouver des transactions semblables dans la pratique.

Dans le cas où le prix appliqué aux transactions avec les personnes associées est différent de celui pratiqué entre des personnes indépendantes, on constate que le premier n'est pas conforme au prix de pleine concurrence et il est remplacé par le prix appliqué aux transactions entre les personnes indépendantes. La méthode du prix comparable n'est appropriée que si les opérations réalisées entre les personnes associées sont similaires et comparables à celles réalisées entre les personnes indépendantes. Si la différence a une incidence matérielle sur le prix, il y a lieu d'effectuer des ajustements. S'il n'est pas possible d'effectuer un ajustement, il pourrait être nécessaire de sélectionner une autre méthode.

Les exemples les plus pertinents du communiqué sont les suivants :

**Exemple 1 :**

La société (A) vend des ordinateurs à la société (B) à laquelle elle est associée et à la société (C) qui est indépendante. Lorsque le même bien est vendu aux deux sociétés, il est possible d'appliquer la méthode du prix comparable pour déterminer le prix de pleine concurrence. Comme il existe des comparables internes dans ce cas, il n'y a pas de lieu de chercher des comparables externes.

La société (D) ne vend que ses produits à la société (E) qui est sa filiale. La société (X) et la société (Y) vendent le même type de produits aux sociétés indépendantes. Dans ce cas, lorsqu'il n'y a pas de comparable interne, il est possible d'utiliser les prix pratiqués par la société (X) et la société (Y) pour la détermination du prix de pleine concurrence.

La société (F) vend des ordinateurs à une société indépendante et à sa filiale allemande, la société (G). Le prix de pleine concurrence peut être déterminé d'après les ajustements réalisés selon l'analyse de comparabilité pour chaque cas :

- si la société (F) vend le même produit aux autres sociétés en Allemagne, le prix pratiqué peut être utilisé pour trouver le prix de pleine concurrence ;
- si la société (F) vend le même produit à une société qui est sise dans un autre pays comparable à l'Allemagne, le prix pratiqué peut être utilisé pour trouver le prix de pleine concurrence ;

- si une autre société turque vend un produit comparable à une société indépendante en Allemagne, le prix pratiqué peut être utilisé pour trouver le prix de pleine concurrence ;

Si aucune de ces trois possibilités n'est applicable, le prix pratiqué par (F) aux sociétés indépendantes turques peut être utilisé à condition que les ajustements nécessaires soient réalisés d'après l'analyse de comparabilité.

La société (K) sise en Turquie vend des ordinateurs à la société associée (L) qui est sise en Allemagne. Le même produit n'est pas vendu aux sociétés indépendantes ni en Turquie ni en Allemagne et aucune autre société turque vend un produit comparable à l'étranger. Mais, (L) achète un produit similaire d'une société indépendante italienne.

Dans ce cas , si les résultats d'analyse de comparabilité sont convenables et pourraient être ajustés, le prix appliqué par la société italienne et par d'autres sociétés indépendantes allemandes peut être utilisé pour déterminer le prix de pleine concurrence.

La société (M) sise en Chine vend des ordinateurs à (S), société associée qui est sise en Turquie. (M) ne vend pas des ordinateurs à une autre société mais les sociétés (P) et (R) vendent des ordinateurs semblables aux sociétés indépendantes en Turquie.

Lorsqu'il n'existe pas des comparables internes applicables concernant les ventes réalisées par (M), les ventes de (P) et (R) peuvent être utilisées comme des comparables externes. Alors, la méthode du prix comparable peut être utilisée après les ajustements nécessaires.

### **Exemple 2 :**

La société (A) sise en Turquie, vend les machines qu'elle fabrique à la société associée (B) qui est sise en Allemagne. La société (C) qui est sise en Turquie fabrique aussi des machines similaires et elle les vend à la société (D) qui est une société indépendante, sise en Allemagne.

Lorsque les machines sont vendues aux sociétés associées et indépendantes en Allemagne, les transactions contrôlées peuvent être comparées avec les transactions non contrôlées, et le prix appliqué aux transactions entre (C) et (D) peut servir comme comparable externe.



### **Exemple 3 :**

La société holding (A) qui est sise à Istanbul et dont les activités concernent l'automobile l'alimentation, le textile et la construction, a trois filiales en Turquie et une en Allemagne. La société filiale (B) qui est sise à Bursa, en Turquie, produit des fils et les vend à la société (C) en Allemagne et à la société (I) à Izmir, en Turquie.

La holding (A) n'effectue pas une opération de vente concernant ce produit avec les sociétés indépendantes. Alors, il n'y a pas de comparable interne qui pourrait être applicable à la vente de ce produit aux sociétés filiales. Donc, il faut chercher des comparables externes pour la détermination du prix de pleine concurrence. D'après la recherche, on trouve une autre société tierce qui vend le même produit à ses filiales. Dans ce cas-là, lorsque l'opération de vente en question est réalisée entre les sociétés associées, il ne s'agit pas de comparable externe alors que dans le cas échéant le seul moyen d'utiliser la méthode du prix comparable est de trouver des comparables externes.

### **Exemple 4 :**

La société (S) qui a son siège de direction en Turquie vend du café de Colombie sans marque à la société associée (T) qui est aussi sise en Turquie. La société (S) ne vend pas ce produit aux sociétés indépendantes. La société (X) qui a son siège en Turquie vend du café du Brésil sans marque à une société indépendante, la société (Y), sise en Turquie. Donc, il y a deux types de transactions, une contrôlée et l'autre non-contrôlée, ayant lieu à peu près au même moment, au même stade du processus de production, de distribution et dans des conditions similaires. Il y aura lieu de rechercher si la différence au niveau du produit peut avoir une incidence matérielle sur le prix. Par exemple, on pourra rechercher dans quelle mesure l'origine même du produit exige généralement sur le marché libre un prix plus élevé ou moins élevé. De telles informations peuvent être obtenues sur les marchés des matières premières ou être déduites des prix des négociants. Si cette différence a effectivement une incidence matérielle sur le prix, il y a lieu d'effectuer des ajustements. S'il n'est pas possible d'effectuer un ajustement de comparabilité qui est suffisamment fiable, la fiabilité de la méthode du prix comparable sur le marché libre s'en trouvera réduite.

### **Exemple 5 :**

La société (A) loue une machine dont elle a besoin pour sa production à une société sœur du

même groupe. Son contrat de bail dure 5 ans et le taux d'intérêt conclu par les parties est de 10 %.

Par contre, il est déterminé que les contrats des baux réalisés entre les parties indépendantes comportent des taux d'intérêt de 15 %. Donc, pour effectuer des ajustements nécessaires déterminés par l'analyse de comparabilité, il faut fixer le prix de pleine concurrence.

Il existe plusieurs arrêts de Danıştay qui concerne la méthode du prix comparable. Dans un arrêt du 28 avril 1985, il est décidé que l'administration ne peut déterminer la distribution occulte qu'après la comparaison avec le prix comparable sur le marché des produits similaires<sup>811</sup>. Ainsi, d'après Danıştay le bien ou produit concerné doit avoir des qualités similaires et comparables pour qu'on détermine une distribution occulte<sup>812</sup>.

Dans plusieurs arrêts, Danıştay est amené à juger que les transactions sont réalisées dans des circonstances comparables car les acheteurs sont du même marché<sup>813</sup>, ou car les transactions sont réalisées dans des périodes comparables<sup>814</sup>.

#### ***b) La méthode du coût majoré***

La méthode du coût majoré ou « prix de revient majoré » consiste tout d'abord à déterminer, pour les biens et services transférés à un acheteur associé, les coûts supportés par le fournisseur dans le cadre d'une transaction entre entreprises associées. On ajoute ensuite une marge sur le prix de revient appropriée à ces coûts, de façon à obtenir un bénéfice approprié compte tenu des fonctions exercées et des conditions du marché. On obtient ainsi un prix pouvant être considéré comme le prix de pleine concurrence pour la transaction initiale entre entreprises associées. Ceci dit, cette méthode consiste en deux étapes. Premièrement, il faut calculer les coûts des producteurs. Comme le coût affecte la marge bénéficiaire brute, les coûts des transactions contrôlées doivent être semblables avec ceux des transactions non

---

<sup>811</sup> DVDDK E 1994/263 K 1995/144 du 28.04.2005, <http://www.vergiportalı.com/doc/TF/TRFIYATLANDIRMASIDK.pdf>

<sup>812</sup> « Lorsque le carbone vendu à une société associée n'a pas la même qualité que le carbone normal qu'on vend à l'autre société indépendante, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure de redressement concernant la vente des produits qui ne sont pas comparables » D4D E 1992/4791 K 1993/5616 du 07.12.1993, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr).

<sup>813</sup> D13D E 1990/1414 K 1990/3381 du 10.12.1990, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr).

<sup>814</sup> D3D E 1989/762 K 1990/775 du 07.03.1990, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr).

contrôlées<sup>815</sup>.

Le communiqué n° 1 estime que les dépenses directes et indirectes sont prises en considération pour le calcul des coûts de production sans donner aucune explication à propos de ces dépenses mais il dispose que les frais d'exploitation sont pris en compte dans le calcul de la marge brute. Ainsi, il est surtout important que les mêmes procédures comptables soient utilisées dans le calcul des coûts de production<sup>816</sup>.

Deuxièmement, il faut calculer la marge brute. Selon le communiqué, les transactions indépendantes mais qui sont semblables à la transaction contrôlée sont prises en considération. La solution idéale est de déterminer la marge dans le cadre de la transaction contrôlée par référence à la marge sur coûts de ce même fournisseur dans le cadre de transactions comparables sur le marché libre, autrement dit, par un comparable interne. Sinon, les transactions comparables par une entreprise indépendante peuvent servir d'indicateur, en d'autres termes, en utilisant un comparable externe. Cette méthode donne la priorité plutôt aux autres facteurs de l'analyse de comparabilité qu'aux différences des produits comme on l'a vu dans l'application de la méthode du prix comparable. Il faut prendre en compte les conditions du marché, les fonctions, les risques assumés pour la détermination des transactions comparables.

En effet, cette méthode consiste tout d'abord à déterminer pour les biens transférés à un acheteur apparenté, les coûts supportés par le fournisseur et puis une marge sur le prix de revient approprié à ces coûts est ajouté, de façon à obtenir un bénéfice convenable compte tenu des fonctions exercées et des conditions du marché<sup>817</sup>.

Les inconvénients de cette méthode se montrent dans l'étape de la détermination des coûts de vendeur et dans l'estimation de la marge normale de revendeur<sup>818</sup>. Les coûts devraient couvrir le coût direct d'achat des matières premières ainsi que les coûts de la main-d'œuvre et les autres coûts de transformation et les coûts indirectes<sup>819</sup>, sans oublier que ces coûts peuvent

---

<sup>815</sup> L'article 5.2 du communiqué n°1 sur le prix de transfert.

<sup>816</sup> L'article 5.2 du communiqué n°1 sur le prix de transfert

<sup>817</sup> GHARBI Najib, *op.cit.*, p. 135

<sup>818</sup> *Ibidem*.

<sup>819</sup> Parmi les coûts indirects, on peut énumérer les frais généraux, les frais de recherche et de développement

varier d'une période à l'autre<sup>820</sup>.

Lorsqu'il y a des différences qui ont une incidence sensible sur les marges sur coûts dégagées lors des transactions entre entreprises associées et les transactions sur le marché libre (par exemple, dans la nature des fonctions exercées par les parties prenantes aux transactions), il convient d'apporter des correctifs raisonnablement fiables afin de prendre en compte ces différences. L'importance et la fiabilité de ces correctifs affectent la fiabilité relative de l'analyse dans la méthode du prix de revente majoré dans certains cas particuliers.

Cette méthode convient le mieux lorsque des produits semi-finis sont vendus entre des entreprises associées, lorsque des entreprises associées ont conclu des accords de mise en commun d'équipements ou d'approvisionnement à long terme, ou lorsque la transaction contrôlée consiste dans des prestations de services.

### **Exemple 1:**

La société (A) vend des pneus de voiture à la société associée (B) qui a son siège aux Pays-Bas. La société (A) ne vend pas des pneus aux sociétés indépendantes néerlandaises. En conséquence, il n'existe pas de comparable interne.

Les sociétés turques (C), (D) et (E) vendent les pneus de nature comparable aux sociétés turques et étrangères indépendantes avec une marge bénéficiaire de 10%. Dans ce cas, les marchés turc et néerlandais de pneus sont comparables et la marge sur coûts dans les transactions entre ces sociétés peut servir d'indicateur, c'est-à-dire de comparable externe.

Le coût par pneu est calculé à 100 TL par la société (A). Dans ce cas-là, le prix de transfert qui devrait être appliqué par la société (A) à la société (B) sera de 110 TL ; le montant calculé par la majoration de 100 par la marge de bénéfice de 10% ( $100 \times 1.10 = 110$ ).

### **Exemple 2:**

La société (A) sise en Turquie fabrique des sacs.

---

<sup>820</sup> « Par ailleurs, en prenant comme base le prix de revient, on risque de donner une trop grande importance au coût initial, valeur d'origine et de minimiser non seulement les facteurs impliqués dans la commercialisation tels que l'offre et la demande mais également les incidences de la concurrence sur le prix pratiqué » GHARBI Najib, p. 135.

Elle vend ses sacs à sa filiale (B) qui est sise en Roumaine. Le coût de production pour chaque sac est de 50 TL et les frais généraux sont compris dans les coûts des marchandises. La société (A) dégage un bénéfice brut de 5%. Elle ne vend pas ses produits aux personnes indépendantes. La société (C) et (D) qui sont sises en Turquie fabriquent des sacs pour vendre aux acheteurs indépendants en France. Par contre, les sociétés (C) et (D) comptabilisent les frais généraux dans les dépenses d'exploitation et ils dégagent un bénéfice brut de 10 % de leurs ventes.

Le coût des marchandises comprend les frais généraux d'administration pour la société (A). Mais, les frais généraux d'administration ne sont pas compris dans les coûts des marchandises des sociétés (C) et (D). Dans la comparaison des transactions réalisées avec les personnes indépendantes, il faut alors corriger les différences de comptabilité. Donc, par la suite, la société (A) va se servir de la marge bénéficiaire de 10 % en utilisant le comparable extérieur au lieu de 5 % du bénéfice brut. Considérant que les frais généraux d'administration de (A) sont de 5 TL, la majoration par la marge brute de 10 % de 45 ( $50-5=45$ ) TL donne le prix de transfert qui va être applicable aux ventes des sacs à la société (B).

### **Exemple 3:**

La société (A) sise en Turquie vend des grilles-pains avec une marge bénéficiaire de 11% à la société (B) et avec une marge bénéficiaire de 8 % aux sociétés associées (C) et (D). Dans le secteur du petit électroménager la marge bénéficiaire pour les grilles-pains et les mixeurs est de 10 %. Cependant, le coût des marchandises de (A) est 60 TL/unité alors que celui de (C) est de 50 TL/unité.

Lorsque les coûts des marchandises et les prix de ventes sont différents, il n'est pas possible de comparer les produits de deux sociétés. Cela tient au fait que la durée d'amortissement des machines que (A) utilise pendant la production est de 10 ans alors que celle de la société (C) est de 5 ans. Alors, pour déterminer le prix de transfert que (A) va appliquer aux transactions avec (D), il faut analyser les composantes de coût et corriger la différence de comptabilité pour se servir de la méthode de coût majoré.

### **Exemple 4:**

La société (A) fabrique des mécanismes d'horlogerie pour des montres fabriqués en grande série. Elle vend ce produit à sa filiale étrangère (B). La société (A) dégage une marge brute

sur coûts de 5 % sur son opération de fabrication. Les sociétés (X), (Y) et (Z) sont des fabricants indépendants du même produit que celui fabriqué par (A) dans le même marché et de la même qualité. Les sociétés (X), (Y) et (Z) vendent leurs produits à des acheteurs étrangers indépendants. (X), (Y) et (Z) dégagent une marge brute sur coûts de 3 à 5 %. (A) comptabilise ses frais de contrôle, ses frais généraux et ses dépenses administratives dans les dépenses d'exploitation, de sorte que ces coûts ne sont pas pris en compte dans le coût des marchandises vendues. En revanche, les marges brutes de X, Y et Z répercutent les frais de contrôle, frais généraux et dépenses administratives en tant que coûts des marchandises vendues. En conséquence, les marges brutes sur coûts de (X), (Y) et (Z) doivent être corrigées pour assurer la cohérence des méthodes comptables.

#### **Exemple 5:**

La société (A) d'un groupe multinational (Y) convient avec la société (B) du même groupe de réaliser un contrat de recherche pour la société (B) concernant le produit (X) et pour une contrepartie de 500,000 TL. Tous les risques d'échec de la recherche sont supportés par la société (B). Cette société est aussi propriétaire de tous les actifs incorporels mis au point par la recherche et c'est à elle que s'offrent les perspectives de bénéfices induits par la recherche. Toutefois, il est aperçu que la société (C) fournit le même service à une société indépendante, (D) contre 550,000 TL et le coût de service de (C) est de 500,000. Alors, le bénéfice brut de la transaction entre (C) et (D) est de 10% et cette transaction sert de comparable extérieur pour la transaction entre (A) et (B). Donc, le prix de pleine concurrence appliqué à la transaction entre (A) et (B) doit être de 550,000 TL.

Cet exemple concerne une configuration classique pour l'application de la méthode du coût majoré. Tous les frais de recherche sur lesquels les parties associées se sont entendues doivent être rémunérés.

#### **Exemple 6 :**

La société (S) fournit les services d'assurance à la banque (U) qui est une société associée. Elle assure chaque branche pour 10,000 TL et les risques couverts sont l'incendie, le tremblement de terre et le vol. Toutefois, le même service est fourni par la société (O) à la banque (R) pour 12,000 TL et ces deux sociétés ne sont pas associées. Et le coût de service fourni par (O) est évalué à 10,000 TL.

Alors, le même service est réalisé entre les sociétés indépendantes avec une marge brute de 20 % ; par conséquent, le prix de pleine concurrence doit être de 12,000 entre (S) et (U).

Daniştay a rendu une décision concernant la détermination du prix de pleine concurrence en opposant l'application de l'article 267 de la loi n° 213. Daniştay a estimé que l'administration qui a constaté que le contribuable a failli calculer le coût de production de manière précise mais elle n'a pas évalué la marge brute du bénéficiaire en comparant une transaction indépendante à la transaction réalisée entre le contribuable et sa filiale. Dans ce cas-là, la détermination du prix de pleine concurrence est impossible<sup>821</sup>.

### *c) La méthode du prix de revente*

Le prix de pleine concurrence est déterminé d'après la marge brute des transactions indépendantes comparables. Le prix de pleine concurrence est calculé en défalquant une marge brute appropriée sur le prix auquel un produit est revendu aux entreprises indépendantes. Cette méthode est appliquée à des opérations de commercialisation, de marketing et de distribution de manière plus efficace. Avec la méthode du prix de revente, le point de départ du raisonnement méthodologique est le prix auquel un produit acheté à une entreprise associée est revendu à une entreprise indépendante et puis une marge brute est défalquée de ce prix pour obtenir, après correction des autres coûts liés à l'achat du produit, un prix de pleine concurrence. La marge brute défalquée représente le montant sur lequel le revendeur couvrirait ses frais de vente et autres dépenses d'exploitation en tenant compte des actifs utilisés et des risques encourus et réaliserait un bénéfice convenable<sup>822</sup>.

L'entreprise qui revend le produit ne lui ajoute aucune valeur, il ne réalise pas de modification sur lui, le produit est revendu en l'état. Le communiqué n°1 sur le prix de transfert affirme que les modifications réalisées sur le produit doivent être insignifiantes ou inexistantes<sup>823</sup>. Dans le cas où il y a trop de contribution au produit initial, l'application de cette méthode ne sera pas appropriée.

Pour que la méthode du prix de revente soit applicable il faut que les transactions contrôlées et non contrôlées soient comparables. Les facteurs de comparabilité comprennent les coûts de

---

<sup>821</sup> DVDDK E 2002/443 K 2002/430 du 29.11.2002, <http://www.kazanci.com/kho2/ibb/files/vddgk-2002-443.htm>, ATEŞ Leyla, *op.cit.*, p. 122.

<sup>822</sup> GHARBI Najib, *op.cit.*, p. 133

<sup>823</sup> L'article 5.3.

vente, les frais d'exploitation, les risques assumés et les biens utilisés selon l'article 5.3 du communiqué qui donne ensuite les exemples suivants.

**Exemple 1:**

La société (A) sise en Turquie commercialise les petits électroménagers au nom de sa société mère qui est sise en *Azerbaïdjan*. La société (B) vend les mêmes produits pour la même société mais elle est indépendante. Les différences entre les transactions contrôlées et indépendantes sont les suivantes :

La société mère assume les risques de garantie pour les transactions réalisées avec (B) mais pas avec (A). Elle fournit le service de publicité et de marketing à la société (B) alors que (A) supporte le coût de publicité et marketing elle-même. Dans le cas échéant, le marché de petits électroménagers est identique en Turquie et en *Azerbaïdjan*. La société (B) touche 10 % de commission sur le montant net des ventes réalisées. Le prix de pleine concurrence qui va être appliqué à la transaction entre (A) et la société mère sera calculé comme suit :

		3.000
Le prix de vente aux personnes indépendantes par la société (A)		
La commission de vente comparable		% 10
Le prix comparable $[3000/(1+0,10)]$		2.727
La correction des différences de fonction et de risque (-)		30
Les frais de publicité et de marketing	10	
Le coût de garantie	20	
Le prix de pleine concurrence		2.697

**Exemple 2:**

La société (A) sise en Italie vend des automobiles à la société associée (B) sise en Turquie.

- La société (B) est le distributeur exclusif de (A) en Turquie.
- Les automobiles sont vendues à 50.000 TL.
- La marge bénéficiaire des entreprises qui importe des automobiles de même qualité est de % 10 sur le prix de vente. Les frais de publicité , de marketing et de garantie dépensés par le



vendeur ne sont pas inclus dans la marge bénéficiaire.

- Le coût concernant les frais de publicité, de marketing et de garantie qui est supporté par le distributeur turc est de 2,000 TL.

Le prix de transfert que (A) va appliquer à (B) est calculé en défalquant la marge bénéficiaire et les frais de publicité et de marketing et le coût de garantie du prix de revente appliqué par (B):

$$[50.000/(1+ 0.10)] - 2.000 = 43.455 \text{ TL}$$

Dans les cas où les entreprises revendent des produits sans ajouter de valeur, le prix de transfert entre les personnes liées est trouvé en défalquant la marge bénéficiaire approprié et les ajustements nécessaires du prix de vente appliqué entre les personnes indépendantes.

### **Exemple 3:**

La société (B) est la filiale de la société (A) qui est une entreprise multinationale.

- (B) distribue les téléviseurs plasma produits par (A).
- (B) vend les produits à la société (D) qui est une société indépendante à 3.150 TL/pièce.
- (A) vend des téléviseurs plasma de qualité inférieure à la société (C) qui est une société indépendante et sise en Turquie, (C) fait la distribution de ces produits.
- Les fonctions réalisées par (B) et (C) sont pareilles et le bénéfice brut de (C) est de 10 %.

Le calcul du prix de pleine concurrence pour les produits que (B) a acheté de (A) est comme suit :

$$[3.150/(1+ 0,10)] = 2.864 \text{ TL}$$

Le communiqué n° 1 sur le prix de transfert démontre que les correctifs probables peuvent être réalisés sur les différences concernant la qualité de produit, les frais de publicité et de marketing et de garantie. Néanmoins, les exemples exposés par le communiqué ne sont pas minutieux et ils sont loin de permettre d'établir une comparaison fiable dans les cas plus complexes. Par exemple, les marchés de petit électroménager en *Azerbaïdjan* et en Turquie ne peuvent pas être identiques et la différence probable joue un rôle important sur le prix et les agents économiques. Si les exemples étaient plus précis et réalistes, il pourrait être possible de

connaître l'approche de l'administration de manière plus rigoureuse<sup>824</sup>.

Dans un arrêt du 22.02.2007 Danıştay a jugé que la mise en place d'une taxation d'office concernant la distribution occulte est illégale lorsque l'administration a considéré le bénéfice brut de la société qui achète des biens de sa société mère pour les vendre aux sociétés indépendantes, sans prendre en considération les transactions réalisées avec des personnes tierces<sup>825</sup>. En d'autres termes, Danıştay estime que pour qu'on utilise la méthode du prix de revente il faut recourir aux transactions comparables réalisées avec les personnes indépendantes.

#### *d) La méthode transactionnelle de partage de bénéfices*

D'après le communiqué n° 1 sur le prix de transfert, cette méthode consiste pour les entreprises associées à identifier le montant global des bénéfices provenant des transactions contrôlées qu'elles effectuent<sup>826</sup>.

La contribution de chaque entreprise est déterminée sur la base d'une analyse fonctionnelle. L'analyse fonctionnelle est une analyse des fonctions exercées par chaque entreprise, en tenant compte des actifs mis en oeuvre et des risques assumés par chaque entreprise. La répartition entre les entreprises associées doit être similaire à la répartition des bénéfices à laquelle des entreprises indépendantes auraient normalement procédé, si elles avaient effectué la ou les transactions en question. Cette méthode cherche à éliminer l'incidence sur les bénéfices, de conditions spéciales dans une transaction entre entreprises. Elle doit être applicable aux transactions où il n'existe pas de transaction comparable et aux transactions entre les entreprises associées qui ne sont pas séparables<sup>827</sup>.

Les exemples cités par le communiqué concernent ce qu'on appelle « l'analyse résiduelle<sup>828</sup> ». L'analyse résiduelle consiste à répartir en deux phases le montant total des

---

<sup>824</sup> ATEŞ Leyla, *op.cit.*, p. 112.

<sup>825</sup> D4D E 2006/1865 K 2007/485 du 22.02.2007, [http://uye.yaklasim.com/OfficialJournal.aspx?categoryidlast=28512&parentid=28490&categoryid=24145&\\_](http://uye.yaklasim.com/OfficialJournal.aspx?categoryidlast=28512&parentid=28490&categoryid=24145&_)

<sup>826</sup> L'article 5.4.

<sup>827</sup> L'article 5.4.

<sup>828</sup> D'après les principes de l'OCDE, une analyse utilisée dans la méthode de partage des bénéfices qui répartit le montant du bénéfice total provenant de transactions contrôlées examinées en deux phases. Dans la première phase, chaque participant se voit attribuer un bénéfice suffisant pour lui fournir un revenu standard approprié pour le type de transactions qu'il effectue. Ordinairement ce revenu standard serait déterminé en référence aux revenus du marché réalisés pour un type similaire de transactions par des entreprises indépendantes. Par conséquent, le revenu standard ne tiendrait généralement pas compte du revenu qui serait généré par tout actif

bénéfices provenant des transactions contrôlées. En premier lieu, chaque participant se voit attribuer un niveau suffisant de bénéfices pour lui assurer un revenu standard correspondant au type de transactions qu'il effectue. Normalement son revenu standard sera déterminé par référence au revenu observé sur le marché pour des transactions similaires par des entreprises indépendantes. Dans une seconde étape, tout bénéfice résiduel (ou toute perte résiduelle) à l'issue de la répartition opérée précédemment sera réparti entre les participants sur la base d'une analyse des éléments susceptibles d'indiquer comment ce bénéfice ou cette perte résiduelle aurait été réparti entre des entreprises indépendantes.

### **Exemple 1:**

La société (A) qui est sise en Suisse fait la production de la substance active d'un médicament pour le traitement du cancer qui s'appelle "Kodezyak". La société (B) réalise le produit final en utilisant la substance active d'après ses recherches et elle a l'exclusivité pour la distribution du médicament. En outre,

- Pour le développement du médicament, la société (B) réalise les activités de recherche et développement et marketing avec la société (A),
- Les dépenses de recherche et développement de la part de la société (A) est de 3 TL et de 12 TL pour (B), donc 15 TL au total.

Le produit est unique et très sophistiqué donc il n'existe pas de produit comparable dans le marché. En conséquence, la méthode du prix comparable n'est pas appropriée.

Il n'y a pas assez de donnée pour l'application de la méthode du coût majoré. La méthode du prix de revente qui est visée dans le cas où le produit acheté à des entreprises associées n'est pas appropriée non plus. Dans ce cas-là, la méthode la plus appropriée sera celle du partage des bénéfices.

Les données obtenues concernent les entreprises qui produisent des produits similaires sans se servir des actifs incorporels dans le même marché. Dans ce marché, il est déterminé que les producteurs ont une marge bénéficiaire de 10 % et que les grossistes en ont une de 25 %. La

---

unique et de valeur détenu par les participants. Dans la deuxième phase, tout bénéfice résiduel (ou déficit) restant après la répartition de la première phase serait attribué entre les parties sur la base d'une analyse des faits et circonstances qui pourraient indiquer comment ce montant résiduel aurait été divisé entre des entreprises indépendantes.

répartition du bénéfice entre la société (A) et (B) sera réalisée en deux étapes.

1<sup>er</sup> Étape: Le montant total des bénéfices

Les comptes simplifiés des sociétés (A) et (B) sont:

(TL)

	(A)	(B)
<b>Les ventes</b>	<b>100</b>	<b>125</b>
<i>Le coût des produits vendus (-)</i>	<i>60</i>	<i>100</i>
<b>Le bénéfice brut</b>	<b>40</b>	<b>25</b>
<i>Les dépenses de recherche et développement</i>	<i>3</i>	<i>12</i>
<i>Les frais généraux d'administration</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<b>Les frais d'exploitation (-)</b>	<b>5</b>	<b>15</b>
<b>Le bénéfice</b>	<b>35</b>	<b>10</b>

Le bénéfice total du groupe est de 45 TL.

La société (A) :

(TL)

Le coût du produit vendu	60
Le bénéfice calculé sur la base de l'entreprise comparable (60 x %10 )	6
Le prix de transfert calculé sur la base de l'entreprise comparable (sans les actifs incorporels)	66

La société (B):

(TL)

Les ventes aux personnes tierces	125
La marge bénéficiaire de revente des sociétés comparables	25%
Le bénéfice brut (La marge bénéficiaire de revente) $125 \times \% 25$	31,25

Le bénéfice sur la base des entreprises comparables (sans les actifs corporels):

(TL)

	(A)	(B)
Les ventes	66	
Le coût du produit vendu (-)	60	
Le bénéfice brut	6	31,25
Les frais d'exploitation (-)	5	15
Le bénéfice	1	16,25

Le bénéfice total du groupe est de 17,25 TL.

2<sup>e</sup> Étape : La répartition du bénéfice résiduel

Le bénéfice résiduel du groupe ( $45 - 17,25 =$ ) 27,75 TL.

Il est évident que les dépenses de recherche et développement et de marketing sont primordiales pendant la production et la vente pour les deux sociétés. Les dépenses de recherche et développement et de marketing relatives aux deux sociétés sont comme suit :

La société (A) : 3 TL (% 20)

La société (B) : 12TL (% 80)

Le total : 15 TL (% 100)

La répartition du bénéfice est réalisé comme suit :

La part de la société (A) est de  $(\% 20 \times 27,75) = 5,55$  TL

La part de la société (B) est de  $(\% 80 \times 27,75) = 22,20$  YTL

Finalement, le résultat corrigé sera comme suit :

(TL)

	(A)	(B)
Les ventes	71,55	125
<i>Le coût du produit vendu (-)</i>	<i>60</i>	<i>71,55</i>
Le bénéfice brut	11,55	53,45
<i>Les frais d'exploitation (-)</i>	<i>5</i>	<i>15</i>
Le bénéfice	6,55	38,45

D'après la méthode du partage des bénéfices le prix de transfert à appliquer par la société (A) sera de 71,55 TL par chaque unité .

### Exemple 2:

La société (A) qui est sise en Corée du sud désigne et fabrique des composantes pour les ordinateurs et les transfère à la société (B) en Turquie qui fabrique les autres éléments de l'ordinateur et la société (C) sise en Turquie et qui est une associée fait la distribution des produits. Les données concernant les fonctions de la société (C) sont déterminées par la méthode du prix de revente. S'il y a assez de données pour une comparaison fiable, la méthode la plus appropriée pour déterminer le prix de pleine concurrence concernant les composantes transférées entre (B) et (C) et la méthode du prix comparable.

Cependant, lorsqu'il n'existe pas de prix comparable concernant le bien en question dans le cas écheant, le recours aux méthodes traditionnelles n'est pas possible. Toutefois, étant donné que les composantes sont fabriquées seulement par (A) en utilisant sa technologie à elle, la méthode appropriée pour les transactions entre (A) et (B) est celle de la méthode du partage des bénéfices qui est une des méthodes transactionnelles de bénéfice.

1<sup>er</sup> Étape: Le bénéfice ou la perte des sociétés (A) et (B)

(TL)

	(A)	(B)
<b>Les ventes</b>	<b>50</b>	<b>100</b>
<i>Les achats (-)</i>	<i>10</i>	<i>50</i>
<i>Le coût de production (-)</i>	<i>15</i>	<i>20</i>
<b>Le bénéfice brut</b>	<b>25</b>	<b>30</b>
<i>Les dépenses de recherche et développement</i>	<i>15</i>	<i>10</i>
<i>Les frais généraux d'administration</i>	<i>10</i>	<i>10</i>
<i>Les frais d'exploitation (-)</i>	<i>25</i>	<i>20</i>
<b>Le bénéfice</b>	<b>0</b>	<b>10</b>

2<sup>e</sup> Étape: La détermination du bénéfice ordinaire de (A) et (B) provenant de la production et de la répartition du bénéfice résiduel

Il est déterminé que les producteurs comparables sans actifs incorporels d'innovation réalisent un bénéfice de 10 % sur le coût de production. Le coût de production de (A) est de 15 TL et, par conséquent, son bénéfice sur le coût est de 1,5 TL. Ainsi, le coût de production de (B) est de 20 TL et, par conséquent, son bénéfice sur le coût est de 2 TL. Le bénéfice résiduel est de 6,5 qui est calculé en défalquant le coût de production commun de (3,5 TL) du bénéfice commun (10 TL).

Le bénéfice distribué en premier, 1,5 TL pour (A) et 2 TL pour (B) est la contre partie des fonctions de productivité de ces deux sociétés. Toutefois, ce bénéfice n'indique pas la valeur de recherche et développement pour un produit de technologie avancée réalisé par des sociétés. Lorsque la valeur ajoutée par les dépenses de recherche et développement, le bénéfice résiduel doit être répartie entre les sociétés (A) et (B) au prorata de leurs coûts de

recherche et développement. Dans le cas échéant, les dépenses de recherche et développement de chaque société sont importantes pour la valeur d'innovation technologique des produits.

La dépense de recherche et développement de (A) est de 15 TL et la dépense de recherche et développement de (B) est de 10 TL, donc la dépense totale est de 25 TL. Le bénéfice résiduel qui est de 6,5 TL est distribué de manière suivante :

$$(A) 6,5 \times 15/25 = 3,9 \text{ TL}$$

$$(B) 6,5 \times 10/25 = 2,6 \text{ TL}$$

Le recalcul du bénéfice

$$(A) 1,5 + 3,9 = 5,4 \text{ TL}$$

$$(B) 2,0 + 2,6 = 4,6 \text{ TL}$$

Le bénéfice ou la perte des sociétés concernant le prix de transfert est comme suit :

(TL)

	(A)	(B)
<b>Les ventes</b>	<b>55,4</b>	<b>100</b>
<i>Les achats (-)</i>	<i>10</i>	<i>55,4</i>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
<i>Les coûts de production (-)</i>	<i>15</i>	<i>20</i>
<b>Le bénéfice brut</b>	<b>30,4</b>	<b>24,6</b>
<i>Les dépenses de recherche et développement</i>	<i>15</i>	<i>10</i>
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
<i>Les frais généraux d'administration</i>	<i>10</i>	<i>10</i>
<i>Les frais d'exploitation (-)</i>	<i>25</i>	<i>20</i>
<b>Le bénéfice</b>	<b>5,4</b>	<b>4,6</b>

D'après la méthode du partage des bénéfices le prix de transfert qui doit être appliqué par la



société (A) sera de 55,40 TL par chaque unité .

***e) La méthode transactionnelle de la marge nette***

La méthode transactionnelle de la marge nette consiste à déterminer, à partir d'une base appropriée, par exemple les coûts, les ventes ou les actifs, la marge bénéficiaire nette que réalise un contribuable au titre d'une transaction contrôlée<sup>829</sup>. Cette méthode s'applique de manière similaire à la méthode du prix de revient majoré et à la méthode du prix de revente.

De ce fait, pour aboutir à des résultats fiables, elle doit être appliquée selon des modalités compatibles avec celles de ces méthodes. Cela signifie en particulier que la marge nette obtenue par le contribuable au titre d'une transaction contrôlée devrait être déterminée par référence à la marge nette que le même contribuable réalise au titre de transactions comparables sur le marché libre. Lorsque ce n'est pas possible, la marge nette qui aurait été obtenue au titre de transactions comparables par une entreprise indépendante peut donner des indications. Une analyse fonctionnelle de l'entreprise associée et, dans le dernier cas, de l'entreprise indépendante, est nécessaire pour déterminer si les transactions sont comparables et quels sont les ajustements qui peuvent être nécessaires pour obtenir des résultats fiables. L'article 5.5 du communiqué précise que, dans les analyses réalisées en utilisant cette méthode, le bénéfice provenant d'une seule transaction contrôlée de l'entreprise associée doit être prise en considération.

**Exemple 1:**

La société (A) qui est sise en Turquie vend des téléviseurs à la société associée (B) qui est sise aux Pays-Bas.

Lorsque les méthodes traditionnelles de transaction ne sont pas satisfaisantes pour déterminer le prix de pleine concurrence à cause du manque de comparables, la méthode transactionnelle de la marge nette est appliquée.

- Le prix de vente du téléviseur est de 600 TL et la société a vendu 1000 téléviseurs dans l'année concernée.

---

<sup>829</sup> L'article 5.5.

Les ventes	600.000 TL
<i>Le coût des produits vendus (-)</i>	<i>550.000 TL</i>
<i>Les frais d'exploitation (-)</i>	<i>20.000 TL</i>
Le bénéfice de l'exploitation	30.000 TL

Les actifs (les actifs circulants et immobilisés) totaux de la société (A) sont de 1.000.000 TL. Le rendement des actifs est de  $(30.000/1.000.000 =) \% 3$ .

- La société (B) vend les téléviseurs à 750 TL avec une marge bénéficiaire brute de 25 %

Les Ventes	750.000 TL
<i>Le coût des produits vendus (-)</i>	<i>600.000 TL</i>
<i>Le coût des ventes (-)</i>	<i>50.000 TL</i>
Le bénéfice de l'exploitation	100.000 TL

Le total des actifs de la société (B) est de 800.000 TL. Le rendement des actifs est de  $(100.000/800.000 =) \% 12,5$ .

D'après l'analyse fonctionnelle, le rendement des actifs des sociétés comparables (C),(D) et (E) est calculé à 7,5 % en moyenne. Afin d'atteindre le rendement moyen, le prix entre la société mère (A) qui est sise en Turquie et sa filiale néerlandaise (B) doit être fixé de nouveau et par conséquent, avoir un rendement conforme au prix de pleine concurrence.

### **Exemple 2:**

La société (A) est une société qui vend des CD à la société associée (C) et la société (B) vend les mêmes CD de même marque à la société (D) qui est une société indépendante. (A) donne une année de garantie pour les produits qu'elle vend alors que (B) n'offre aucune garantie. La société (A) n'inclut pas la garantie dans ses coûts. Alors, la marge brute des ventes des sociétés (A) et (B) ne sont pas comparables. Dans ce cas-là, un ajustement concernant le service de garantie est nécessaire pour une comparaison fiable. Toutefois, lorsqu'il est impossible de déterminer le coût concernant la garantie fournie par (A), l'ajustement ne semble pas probable.

Par contre, s'il n'y a pas d'autre différence fonctionnelle entre (A) et (B) et que le bénéfice net de la société (A) est connu, la méthode transactionnelle de la marge nette peut être utilisée sur la comparaison de la marge bénéficiaire de (A) et (B) sur la même base pour trouver le prix de pleine concurrence entre (A) et (C).

### **iii. La comparabilité**

Le prix de pleine concurrence peut être déterminé en comparant les prix des transactions réalisées dans les conditions comparables avec les personnes liées et indépendantes. Les conditions relatives aux transactions doivent être comparables pour qu'on obtienne un résultat fiable. « L'analyse de comparabilité » est introduite dans la législation fiscale turque par le communiqué n° 1 du prix de transfert. L'analyse de comparabilité permet de comparer les conditions concernant les transactions réalisées entre les entreprises associées et indépendantes. Si les différences de conditions n'ont aucune incidence sur la transaction ou si les différences sont ajustables, la comparaison est considérée fiable<sup>830</sup>.

Le communiqué l'expose par quelques exemples.

#### **Exemple 1 :**

La société (B) sise en Turquie vend des cotons à la société (C) qui est son associée et aux sociétés (D) et (E) qui sont indépendantes. Les frais de livraison sont supportés par (B) concernant les ventes à (C) mais pas à (D) et (E). À part ça, il n'y a pas de différence entre les transactions réalisées avec l'associée et les sociétés indépendantes. Le prix de pleine concurrence à appliquer à la transaction avec (C) va être déterminé après que les différences avec les transactions indépendantes soient ajustées.

#### **Exemple 2 :**

Les mêmes biens sont vendus à terme aux sociétés associées par la société (B) qui est sise en Turquie et au comptant aux sociétés indépendantes. Il faut que cette différence des ventes soit ajusté pour que les transactions soient comparables.

---

<sup>830</sup> L'article 4.1.

#### **iv. Intervalle de pleine concurrence**

Dans certains cas, il sera possible d'appliquer le principe de pleine concurrence en aboutissant à un seul chiffre, comme indiqué par l'article 4 du Communiqué n° 1 du prix de transfert. Et il sera la donnée comparable la plus fiable afin d'établir si une transaction est réalisée (ou pas) dans des conditions de pleine concurrence. Mais très souvent, comme la fixation des prix de transfert n'est pas une science exacte, l'application de la méthode ou des méthodes les plus appropriées débouchera sur un intervalle de chiffres tous relativement aussi fiables.

Les méthodes dotées d'un degré similaire de comparabilité pourront être utilisées pour juger si une transaction contrôlée est conforme au principe de pleine concurrence

Le résultat le plus fiable est d'obtenir un seul prix suite à la comparaison. Néanmoins, il peut y avoir un intervalle de prix après l'application des méthodes. Le prix peut être déterminé d'une manière convenable dans l'intervalle obtenu. Par contre, l'intervalle doit être acceptable, c'est-à-dire si les prix situés dans l'intervalle sont très différents et les bornes de l'intervalle sont trop grandes, les ajustements doivent être faits ou refaits .

Supposons que les prix pratiqués par la société (A) pour la même transaction sont de 10, 40, 75 et 100 TL. Dans ce cas-là, les prix sont très différents les uns des autres pour que l'intervalle dans lequel ils sont situés soit acceptable. Alors, les éléments de l'analyse de comparabilité et les ajustements des différences doivent être révisés.

#### **d. En fonction du perte du trésor public**

L'article 13/7 précise que l'estimation de distribution occulte du bénéficiaire par le moyen du prix de transfert dépend de la condition de la perte du trésor public<sup>831</sup>. Tout impôt qui devrait être acquitté par le trésor et qui a été acquitté en retard ou n'a pas été acquitté à cause de l'application d'un prix autre que le prix de pleine concurrence est une perte de trésorerie. En d'autres termes, cet article implique la condition de perte de trésorerie pour l'application des règles du prix de transfert. L'article n'estime que les opérations réalisées en Turquie, entre

---

<sup>831</sup> Cette alinéa est ajoutée à l'article 13 en 2008 par la loi n°5766 du 06.06.2008. La dite disposition qui permet aux sociétés liées de fixer librement leur prix de transfert sans évoquer une perte pour le Trésor public est critiquée par l'administration fiscale, DUMAN Aysel, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Olarak Dağıtılan Kazançlarda Hazine Zararı ve/veya Hazine Karı », Vergi Sorunları Dergisi, n° 261, Juin 2010, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2824> [consulté le 14.10.2011]

les entreprises turques et les établissements stables et représentatifs permanents des entreprises étrangères. En d'autres termes, cette condition ne sera pas cherchée pour d'autres personnes liées, notamment les personnes liées avec qui les opérations sont réalisées à l'étranger.

La condition de « perte de trésorerie » est nécessaire pour la détermination de distribution occulte par voie de prix de transfert. Si les opérations de prix de transfert entre les sociétés liées ne résultent pas de perte de trésorerie, la distributions de dividendes par voie de prix de transfert ne sera même pas question<sup>832</sup>.

## **2. Les conséquences**

L'article 9.1 du communiqué n° 1 du prix de transfert dispose que la distribution occulte des bénéfices par le moyen du prix de transfert est considérée comme des dividendes distribués, ou pour les sociétés non-résidentes, le montant transféré à la société mère, dans le dernier jour de l'exercice quand les conditions de l'article sont réalisées. L'article 13/6 de la loi n° 5520 dispose ainsi que les contribuables peuvent opter pour la rectification fiscale si les impôts dus par la société distributrice des bénéfices par le moyen du prix de transfert sont définitifs ou déjà payés. Le communiqué expose en détail les principes qui sont disposés dans l'article 13.

### **a. La rectification**

Si la distribution occulte par le voix de prix de transfert est déterminée, le bénéfice imposable des contribuables, de la société holding et de sa filiale sont réctifiés de manière à atteindre le résultat qui aurait du être obtenu si la transaction contrôlée était effectuée comme une transaction non contrôlée. Le montant à rectifier est normalement déterminé d'après un contrôle fiscal<sup>833</sup>.

La rectification concerne le bénéfice réalisé par l'application du prix qui n'est pas conforme au principe de pleine concurrence. L'article 11 de la loi n° 5520 dispose que la distribution occulte par le moyen du prix de transfert n'est pas considérée comme des charges déductibles. Par contre, la distribution occulte des bénéfices par le moyen du prix de transfert

---

<sup>832</sup> BAYRAM Salih, « Transfer Fiyatlandırmasında Karşı Kurum Düzeltmesi ve Hazine Zararı Uygulaması », Vergi Dünyası Dergisi, Kasım 2009, n° 339, p. 90.

<sup>833</sup> Le contrôle fiscal concernant le prix de transfert est normalement réalisé par des vérificateurs spécialisés . À cette fin, le groupe du prix de transfert, de distribution occulte et de bénéfice étranger est établi au sein des Brigades de Vérification Fiscale ( VDK ; Vergi Denetim Kurulu) en 2011.

est considérée comme des dividendes distribués, ou pour les sociétés non-résidentes, le montant transféré à la société mère.

Lorsque le bénéfice distribué est considéré comme des dividendes, le contribuable va profiter de l'exonération prévue pour les dividendes, les parties de transactions seront soumises à un ajustement corrélatif<sup>834</sup>. Il est donc nécessaire d'effectuer une retenue à la source sur le chiffre trouvé en tant que dividende brut calculé sur le montant net des dividendes considérés distribués. L'ajustement sera réalisé sur le montant de l'impôt à payer qui est définitif ou déjà payé<sup>835</sup>. Les ajustements nécessaires peuvent être effectués dans la période provisoire de l'imposition par les deux parties d'après l'article 9.1 du communiqué ; s'ils sont effectués après la période provisoire, une déclaration d'ajustement sera nécessaire.

Si le contribuable qui est l'auteur de la distribution occulte demande lui-même une rectification à l'administration dans les délais légaux, le résultat de l'autre partie sera rectifié aussi.

La distribution occulte par le moyen du prix de transfert est considérée comme une distribution des dividendes et, par conséquent, elle profite de l'exonération de bénéfice de participations si les conditions nécessaires sont remplies.

La conséquence pour la distribution occulte d'être considérée comme des dividendes implique une retenue à la source sur le bénéfice comme mentionné avant. L'article 9.3 explique ce mécanisme par plusieurs exemples en fonction des différents contribuables.

### **Exemple:**

La société (A) vend un bien dont le prix de marché est de 120,000 TL, à 70,000 TL.

Si la société (A) est sise en Turquie :

---

<sup>834</sup> D'après l'OCDE, l'ajustement corrélatif est l'ajustement de l'impôt dû par l'entreprise associée établie dans un autre pays, effectué par l'administration fiscale de ce pays pour tenir compte d'un ajustement primaire effectué par l'administration fiscale du premier pays, afin d'obtenir une répartition cohérente des bénéfices entre les deux pays, Principes de l'OCDE Applicables en Matière de Prix de Transfert, p. 26. Mais, le communiqué n°1 du prix de transfert emploie ce terme de manière à inclure les entreprises domestiques, donc les rectifications réalisées par l'administration fiscale sur la société holding et sa filiale ont appelé aussi l'ajustement corrélatif.

<sup>835</sup> L'article 9.1 explique que le montant de l'impôt devient définitif quand toutes les voies de recours ont été utilisées ou que les délais d'opposition, d'appel ou de cassation sont expirés ou que le recours gracieux n'est pas accordé.

50,000 TL est transféré par (A) à (B) par le moyen du prix de transfert. Ce montant est ajouté au bénéfice imposable de (A).

Pour que la rectification soit réalisée au sein de (B), il faut que l'impôt de (A) soit définitif et payé.

Quant à la société (B) qui a acheté un bien qui coûte 120,000 TL à 70,000 ; la différence du prix de 50,000 TL est considérée comme des dividendes reçus.

Dans le cadre de cet exemple;

Si la société (B) est sise en Turquie et donc soumise à assujettissement illimité, la distribution occulte va être imposée d'après les dispositions de l'article 5/1(a) de la loi n° 5520, c'est-à-dire que le bénéfice va être exonéré d'après le régime de participations, et l'ajustement va être réalisé sur la déclaration.

Si la société (B) est sise à l'étranger et soumise à assujettissement limité, la distribution occulte est considérée comme dividende net distribué. Le dividende brut est calculé à partir de ce montant et puis la retenue à la source prévue par l'article 30/3 de la loi n° 5520 est opérée.

Le montant brut :  $\frac{50.000 \text{ (le montant net)} \times 100}{100 - 15} = 58.824$

100 – 15 (le taux de retenue à la source)

La retenue à la source:  $58.824 \times \% 15 = 8.824 \text{ TL}$

Si (B) est une personne physique, soumise à l'assujettissement soit limité soit illimité, la distribution occulte est considérée comme dividende net distribué. Le dividende brut est calculé à partir de ce montant et puis la retenue à la source prévue par l'article 94/6-b de la loi n° 193 est opérée.

Si la société (A) est sise à l'étranger et son assujettissement est limité, la distribution occulte qui est transférée à la société mère étrangère est considérée comme dividende net distribué. Le dividende brut est calculé à partir de ce montant et puis la retenue à la source prévue par l'article 30/6 de la loi n° 5520 est opérée.

En revanche, les ajustements secondaires<sup>836</sup> concernant les transactions étrangères sont réalisés dans le cadre des Conventions de double imposition<sup>837</sup>.

### **b. Les documents justificatifs concernant le prix de transfert**

L'un des aspects les plus importants pour l'administration fiscale est d'obtenir les documents concernant le calcul réalisé par le contribuable pour fixer ses prix de pleine concurrence. Donc, elle oblige le contribuable à soumettre certains documents concernant le prix de transfert<sup>838</sup>.

Le contribuable est dans l'obligation d'établir un rapport annuel en remplissant une forme dite « la forme concernant le prix de transfert, la société étrangère contrôlée, prix de transfert » d'après l'article 7 du communiqué n°1 du prix de transfert. De même, les nouvelles dispositions sont ajoutées à cet article par le communiqué n° 2<sup>839</sup> et une autre obligation est prévue pour les « grands contribuables » et les contribuables qui réalisent des transactions avec les sociétés associées qui sont sises à l'étranger et implantées dans les zones franches. D'après la nouvelle obligation introduite par le communiqué n° 2, « le rapport annuel de prix de transfert » doit être rempli chaque année par lesdits contribuables. Pour les « grandes contribuables » le rapport doit comporter toutes les transactions, réalisées en Turquie ou à l'étranger<sup>840</sup>; pour les contribuables qui opèrent dans les zones franches, il doit comporter toutes les transactions réalisées en Turquie; et pour les autres contribuables, il doit comporter toutes les transactions étrangères, réalisées avec les personnes associées.

### **B. L'étendue de l'application des règles de prix de transfert**

Comme cela a déjà été mentionné, l'article 13 de la loi n° 5520 prévoit que la distribution occulte par le moyen du prix de transfert est considérée comme la distribution des dividendes. Lors de l'application dudit article, plusieurs problèmes sont rencontrés. En effet, les conséquences liées à la distribution occulte, qui est considérée comme la distribution des dividendes dans le dernier jour de l'exercice, sont diverses.

---

<sup>836</sup> L'ajustement secondaire est l'ajustement qui résulte de l'application d'un impôt à une transaction secondaire, Principes de l'OCDE Applicables en Matière de Prix de Transfert, p. 167 et s.

<sup>837</sup> L'article 9.3.

<sup>838</sup> L'article 13/3 de la loi n° 5520 et l'article 7 du communiqué n° 1 du prix de transfert.

<sup>839</sup> Les contribuables Le communiqué n° 2 du prix de transfert ; RG n° 26855 du 22.04.2008.

<sup>840</sup> B.07.1.GGB.04.99.16.01/4-126/MUK-454 du 16.04.2009



Lorsque l'ancienne loi n° 5422 était en vigueur, cette disposition était contestée par le prétexte que son application tombait en dehors des procédures prévues par la loi du commerce et la loi du marché des capitaux. Le problème se posait particulièrement au niveau des réserves légales et au niveau de l'affectation des réserves secondaires. Dans notre travail, nous ne traitons pas ces problèmes qui sont afférents aux réglementations commerciales plutôt que fiscales. En plus, comme cela a déjà été expliqué, l'affectation des réserves secondaires ne concerne pas en principe les sociétés holdings. Par contre, il faut noter que cette réglementation est souvent critiquée à cause de raisons citées plus haut et une modification des règles pourrait être nécessaire<sup>841</sup>.

En ce qui concerne la société associée, l'article 13/1 dispose que la vente d'un bien et d'un service avec les sociétés liées sont considérées comme des distributions de bénéfices par le moyen du prix de transfert, totalement ou partiellement si le prix de vente n'est pas conforme au principe de pleine concurrence. Ainsi, l'article 13/6 dispose que le bénéfice distribué totalement ou partiellement, par le moyen du prix de transfert est considéré comme des dividendes distribués (ou pour les sociétés non-résidents, le montant transféré à la société mère) dans le dernier jour de l'exercice, si les conditions prévues par l'article sont réalisées. Les contribuables peuvent opter pour la rectification fiscale si les impôts dus par la société distributrice des bénéfices par le moyen du prix de transfert sont définitifs ou déjà payés.

Comme mentionné précédemment, l'article 11/ 1-c dispose ainsi que les bénéfices distribués par le moyen du prix de transfert sont considérés comme des charges non déductibles.

Les dispositions ci-dessus montrent que la distribution des bénéfices par le moyen du prix de transfert peut être reclassée au niveau de l'autre société si l'impôt dû est devenu définitif ou payé.

De même, l'autre question importante concernant les prix majorés entre les sociétés liées est de déterminer si la société participante à la société qui vend des biens et services au prix majorés peut bénéficier du régime d'exonération.

---

<sup>841</sup> ÖZEL Cemal, « Fiyatlandırılması Yoluyla Örtülü Kazancın Dağıtılmış Kar Payı Sayılmasının Sonuçları » Vergi Dünyası Dergisi, Nisan 2009, n° 332, p. 52. D'après l'auteur le communiqué ne considère par les règles concernant les sociétés holdings purs sur l'affectation des réserves secondaires.

Le Communiqué général n°1 dispose que les dividendes en question sont considérés comme des bénéfices provenant des participations. En conséquence, si ces bénéfices sont conformes aux conditions prévues par la loi, ils peuvent bénéficier du régime d'exonération.

En effet, la société associée, c'est-à-dire la société qui profite du bien ou service à prix inférieur peut demander à l'administration fiscale de bénéficier du régime d'exonération, après la rectification du prix de transfert<sup>842</sup>.

Les distributions aux actionnaires ou personnes liées, les salaires, tantièmes et autres rémunérations versés aux actionnaires dirigeants, lorsque ces paiements présentent un caractère excessif au regard de la contrepartie livrée par l'intéressé ou de ce qui serait versé à un tiers dans la même situation peuvent être assimilées à un dividende déguisé.

Le bénéfice social distribué par le moyen du prix de transfert est réintégré à l'assiette de l'impôt avant d'être imposé. Ce bénéfice est aussi à distribuer aux actionnaires. Donc si ces bénéfices sont distribués, ils sont considérés comme des bénéfices de participation et sont exonérés au sein des sociétés participantes.

Par contre, les conséquences ne sont pas limitées à ce qu'on a déjà mentionnée. Les sanctions pénales de distribution occulte par la voie du prix de transfert (1) et l'application des règles du prix de transfert vis-à-vis de la taxe sur la valeur ajoutée (2) doivent être envisagées.

### **1. Les sanctions pénales de distribution occulte par la voie du prix de transfert**

Il existe tout un éventail de sanctions. Il faut tout d'abord distinguer les sanctions administratives et les sanctions pénales. Les sanctions pénales sont pratiquement toujours réservées aux cas de fraude très grave et la charge de la preuve est généralement très lourde pour la partie qui invoque l'application de la sanction (c'est-à-dire l'administration fiscale). Les sanctions pénales sont rédigées par les dispositions de la loi n° 213 de la procédure fiscale.

En Turquie, comme dans tout autre pays membre de l'OCDE, les sanctions pénales ne constituent pas le principal moyen pour promouvoir le respect des obligations fiscales. Les

---

<sup>842</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 73

sanctions administratives sont plus courantes et il s'agit généralement de sanctions pécuniaires.

Certaines sanctions administratives visent à faire respecter des obligations d'ordre procédural, comme le dépôt de déclarations en temps voulu et la communication de renseignements. Les sanctions de ce type sont plutôt faibles. Elles sont calculées sur la base d'un montant forfaitaire pour chaque jour de retard, par exemple lorsqu'une déclaration n'a pas été soumise.

Cependant, les sanctions administratives les plus lourdes sont celles qui concernent la minoration de l'impôt dû.

Le terme de « pénalités » est employé par certains pays de l'OCDE alors que dans d'autres pays, les mêmes prélèvements ou des prélèvements similaires peuvent être classés dans la catégorie des « intérêts ». Les régimes des « pénalités » de certains pays peuvent donc comporter des « suppléments d'impôt » ou des « intérêts » en cas de minoration aboutissant à des paiements d'impôts tardifs postérieurs à la date d'exigibilité. Ces dispositions sont souvent destinées à faire en sorte que l'administration fiscale récupère au moins la valeur réelle du manque à gagner qu'elle a subi.

Le système fiscal turc prévoit les sanctions pécuniaires administratives pour minoration d'impôt et négligence du contribuable ainsi que pour intention délibérée d'é luder l'impôt. Evidemment, en cas de fraude, des sanctions pénales plus lourdes peuvent être déclenchées.

Il existe dans un grand nombre de pays membres de l'OCDE des sanctions pécuniaires civiles pour négligence ou intention délibérée, alors qu'un petit nombre seulement de pays membres sanctionnent la minoration d'impôt en l'absence de faute.

Dans les pays membres de l'OCDE, les sanctions pécuniaires administratives pour minoration sont souvent calculées en pourcentage de la minoration. Dans la plupart des pays membres, la sanction est modulée en fonction des agissements du contribuable. A titre d'exemple, les sanctions les plus lourdes ne peuvent souvent être prononcées qu'en cas de degré élevé de culpabilité du contribuable, et notamment en cas d'intention délibérée d'échapper à l'impôt. Les pénalités sans faute, lorsqu'elles sont utilisées, sont généralement moins lourdes que

celles qui supposent la culpabilité du contribuable<sup>843</sup>. Les sanctions peuvent répondre à un meilleur respect des obligations dans le domaine des prix de transfert.

Le communiqué n° 1 dispose que la distribution occulte par la voie du prix de transfert suscite l'application des sanctions prévues par la loi n° 213 sans préciser laquelle sera applicable<sup>844</sup>. En effet, la règle qui devrait être appliquée est l'article 359 qui régit la fraude fiscale. Cet article concerne tout d'abord les documents qui doivent être préservés et communiqués. La violation de cet article est considérée comme une fraude fiscale. Par contre, la fraude fiscale étant une infraction pénale, elle doit être commise intentionnellement<sup>845</sup>. D'ailleurs, même si le contribuable a minoré son assiette fiscale délibérément par la voie du prix de transfert, il peut prouver qu'il n'avait pas l'intention de commettre une fraude fiscale en éludant l'impôt<sup>846</sup>. Il existe un différend entre la doctrine et la jurisprudence. Il est réclamé que s'il n'y a pas d'intention d'éluder l'impôt, il n'est pas possible de constater un bénéfice occulte et lorsqu'il n'y a pas de bénéfice occulte, il n'y aura pas de sanction concernant la perte qui s'est produite par le moyen du « prix de transfert »<sup>847</sup>.

Toutefois, le juge fiscal pense autrement. Dans un arrêt de Danıştay, il est décidé qu'il ne pas possible de déterminer une fraude fiscale aux termes de la loi n° 213 sur la procédure fiscale si l'élément intentionnel ne peut pas être déterminé<sup>848</sup>. Même dans un arrêt plus récent, Danıştay est toujours du même avis. Dans son arrêt concernant un contrat de service entre deux sociétés sœurs d'une même holding, la rémunération concernant ce service est inscrit dans les comptes des deux sociétés. La société prestataire a inscrit ledit montant en tant que bénéfice, donc il est imposé à ce titre. Le montant payé par la société étant plus élevé que le prix de pleine concurrence, l'administration fiscale a jugé qu'il y avait une distribution occulte. Par contre, Danıştay a décidé autrement lorsque l'élément intentionnel n'existait pas (ou lorsqu'il n'y avait pas assez de preuve pour prouver son existence) et il n'était pas possible de reconnaître une fraude fiscale<sup>849</sup>.

---

<sup>843</sup> Principes de l'OCDE, p. 153

<sup>844</sup> L'article 148, l'article 149, et l'article 359 qui prévoient des sanctions pénales (kacakçılık cezası).

<sup>845</sup> ÖNCEL Mualla, Kurumlar Vergisi Açısından Sermaye Şirketlerinde Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye, Sevinç Matbası, Ankara, 1978, pp.203, p. 34.

<sup>846</sup> ATEŞ Leyla, Transfer Fiyatlandırması ve Vergilendirme, p. 192.

<sup>847</sup> ATEŞ Leyla, *op.cit.*, p. 192 ; ÖNCEL Mualla, *op.cit.*, p. 34

<sup>848</sup> D4D E 1964/3668 K 1968/289 du 27.01.1968, ÖNCEL Mualla, Kurumlar Vergisi Açısından Sermaye Şirketlerinde Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye, Sevinç Matbası, Ankara, 1978, p.34, n.b.p. 34

<sup>849</sup> D4D E 1994/83 K 1994/2237 du 13.04.1994, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr).

La question de compabilité des dispositions pénales relatives à la documentation concernant le prix de transfert mérite d'être traitée. Cette question concerne en effet la conventionnalité à l'égard de la Convention Européenne de Droit de l'Homme<sup>850</sup>. En application de l'article 6§1 de CEDH<sup>851</sup>, le justiciable doit bénéficier d'un procès équitable en matière civile et pénale.

## 2. Les bénéfices présumés distribués vis-à-vis de la taxe sur la valeur ajoutée

L'approche de l'administration fiscale concernant les redevances acquittées par les sociétés holding qui sont traitées dans le cadre du prix de transfert qui sont traitées comme des bénéfices distribués aux termes de l'article 13 de la loi n° 5520, est variable dans le temps.

La division des grands contribuables de l'administration des finances estime que les bénéfices qui sont considérés comme des dividendes selon la loi n° 5520 ne sont pas soumis à la TVA<sup>852</sup>. Néanmoins, dans son rescrit plus récent, l'administration des finances considère que les opérations entre la société holding et sa filiale qui sont ultérieurement considérées comme des dividendes aux termes de la loi sur l'impôt sur les sociétés ne perdent pas leur caractère commercial (ni financier). Ces opérations entre donc dans le champ d'application de la TVA<sup>853</sup>.

Les dividendes présumés distribués sont réglementés par deux circulaires publiées par l'administration des finances : la circulaire n° 57 du 23.06.2010<sup>854</sup> et n° 60 du 08.11.2011<sup>855</sup>. Ces textes disposent que lorsque les distributions occultes des bénéfices ne sont pas déductibles, la TVA concernant les frais ne seront pas déductibles d'après l'article 30/d de la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée n° 3065.

En effet, aux termes de l'article 11/1-c la loi n° 5520, la distribution occulte de bénéfices par

---

<sup>850</sup> Date de la signature et date de la signature par la Turquie,

<sup>851</sup> L'article 6§1 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Bien que les dispositions des articles de la CEDH ne sont pas applicables aux contestations relatives aux procédures fiscales, la Cour européenne de droit de l'homme a jugé dans plusieurs arrêts que l'article 6§1 est applicable à une sanction fiscale dès lors qu'elle présente une coloration pénale, voir CEDH, 24 février 1994, n° A-284, *Bendenoun contre France*, et voir aussi CEDH, 27 mars 1998, *J.J. contre Pays-Bas*.

<sup>852</sup> Le rescrit du 09.06.2008 n° B.07.1.GİB.0.04.99.16.01./01/KVK-12-2008-MUK-30 17363, <http://www.bmvdb.gov.tr/ozelgeler/2008/kvk/17363.htm>

<sup>853</sup> Le rescrit du 18.08.2011 et n° B.07.1.GİB.0.01.55-130-14, <http://www.kazanci.com/kho2/mbb/files/ozykvk11-1.htm>; une analyse plus détaillée de ces deux rescrits est dans la deuxième partie de notre travail.

<sup>854</sup> La circulaire de la TVA n° 57 du 23.06.2010.

<sup>855</sup> La circulaire de la TVA n° 60 du 08.08.2011.

la voie du prix de transfert n'est pas admise en déduction pour le calcul de résultat fiscal. Dans l'article 13 /6 de la même loi, il est disposé que ce bénéfice distribué totalement ou partiellement par le moyen du prix de transfert est considéré comme des dividendes distribués dans le dernier jour de l'exercice concerné, si les conditions prévues par la loi sont réalisées.

Quant à la taxe sur la valeur ajoutée, la loi dispose dans son article 30/d les frais qui ne sont pas déductibles aux termes de la loi concernant l'impôt sur les sociétés et la loi concernant l'impôt sur le revenu, comme cela a déjà été mentionné.

La jurisprudence concernant la question de la TVA date de l'ancienne loi n° 5422.

« L'article 30/d de la loi n° 3065 qui règle la TVA non déductible estime que la taxe sur la valeur ajoutée qui est payée pour les frais et charges qui ne sont pas considérés déductibles dans la cadre des lois n° 5520 et n° 193 ne sont pas déductibles de la taxe calculée sur les activités imposables des contribuables. L'article 15 de la loi n° 5422 dispose que les dividendes déguisés distribués par les sociétés de capitaux ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. Considérant ces dispositions, les frais en question ne sont pas déductibles du bénéfice imposable »<sup>856</sup>.

Dans un autre arrêt, Daniştay a décidé comme suit :

« le montant de 20,000,000 TL est payé contre les services de conseil à la société ... et 5,000,000 TL de ce montant correspond au prix réel du service et 15,000,000 sont payés sans contrepartie. D'après les articles 15 et 17 de la loi n° 5422, il est considéré comme frais non-déductible et donc, la TVA de 1,800,000 TL correspondant à ce montant n'est pas déductible aux termes de l'article 30/d de la loi n° 3065 »<sup>857</sup>.

Il faut noter, dans le cadre de l'ancienne loi, qu'il n'existait pas de disposition qui ordonnait que les distributions occultes étaient considérées comme des dividendes distribués et les ajustements devaient être réalisés au sein des contribuables.

---

<sup>856</sup> DVDDK E 1996/4 K 1997/12 du 17.01.1997, <http://www.kararevi.com/karars/255175>

<sup>857</sup> D11D E 1995/1306 K 1995/1203 du 06.04.1995 ; IŞIK Hüseyin, Çokuluslu Şirketlerde Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye, Ankara, 2005, 368 p., p. 248.

En ce qui concerne la jurisprudence après la loi n° 5520, le tribunal fiscal d'Istanbul a jugé comme suit : « il est évident que la distribution des dividendes ne donne pas lieu à l'imposition de la TVA parce qu'elle n'est ni une prestation de service ni une livraison de bien qui sera soumise à cette taxe ; il s'agit d'une disposition de sécurité fiscale concernant les impôts qui frappent les bénéficiaires mais pas les taxes sur les chiffres d'affaires... »<sup>858</sup>. Donc, le juge fiscal estime que la distribution occulte par le moyen du prix de transfert qui est considéré comme des dividendes distribués n'est pas soumise à la TVA. Il est considéré que la TVA est calculée à tort et doit être restituée.

En effet, il existe deux approches concernant cette question. La première, comme la décision du tribunal fiscal, affirme que la distribution occulte n'est pas soumise à la TVA parce qu'elle est considérée comme des dividendes et que sa soumission à cette taxe doit être traitée comme une TVA calculée à tort (*a*) et la seconde estime que la distribution occulte ne concerne que l'impôt sur les sociétés mais pas la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée et donc, la TVA correspondant à la distribution occulte doit être déduite (*b*). En effet, un troisième approche s'oppose à cette deuxième en estimant que la TVA ne doit pas être déduite.

*a. La TVA correspondant à la distribution occulte est la TVA calculée à tort*

Selon cette approche, l'article 13/6 dispose que le bénéfice distribué totalement ou partiellement, par le moyen du prix de transfert est considéré comme des dividendes distribués (ou pour les sociétés non-résidentes, le montant transféré à la société mère) dans le dernier jour de l'exercice, si les conditions prévues par l'article sont réalisées. Les impositions réalisées préalablement sont ajustées au sein des contribuables.

En application de cet article, la distribution occulte est le dividende distribué qui n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. L'article 8/2 de la loi n° 3065 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dispose que si le contribuable déclare la TVA concernant une opération qui n'entre pas dans l'application de ladite taxe, la taxe calculée est collectée mais restituée, d'après les conditions prévues par le ministère des finances. En conséquence, la TVA calculée et collectée à tort doit être restituée d'après l'article 8/2 de la loi n° 3065. En effet, la

---

<sup>858</sup> La décision du Tribunal Fiscal d'Istanbul E 2009/2268 K 2010/1502 du 18.06.2010, (precité nbp 74) ESEN Muhittin, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Olarak Dağıtılan Kazancın KDV'si Düzeltilmeli mi? », Vergi Dünyası, n° 372, Agosto, p. 154.

restitution est régularisée en détail par le communiqué général de la taxe sur la valeur ajoutée n° 116<sup>859</sup>. Donc, la TVA, calculée sur la vente des biens ou des prestations de services réalisées entre les sociétés associées, doit être restituée parce que le chiffre qui est la base de son calcul est considéré comme la distribution des dividendes, une opération qui n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. La restitution est mise en œuvre d'après les règles prévues par le communiqué général n° 116<sup>860</sup>.

D'après cette approche, le montant de la distribution occulte est considéré comme un dividende distribué, au dernier jour de l'exercice concerné comme cela est précisé par l'article 13/6 et la distribution de dividendes n'est pas une activité qui entre dans le champ d'application de la TVA. En conséquence, la TVA est calculée puis collectée sur une activité qui n'entre pas dans le champ de son application. Donc, la taxe qui est payée à tort doit être remboursée.

L'application de cette approche peut être illustrée de la façon suivante :

Supposons que la société (A) qui est sise en Turquie a fourni un service de 200,000 TL à sa filiale (B). La société (A) a eu 300,000 TL de déficit pour le dernier mois de l'exercice et elle a déclaré 50,000 TL de TVA qui est transférée à la prochaine période. Le bénéfice fiscal de (B) est de 500,000 et la TVA déclarée et 40,000 TL pour le dernier mois de l'exercice.

Lors du contrôle fiscal réalisé dans l'année suivante, l'administration a déterminé que le prix de pleine concurrence des services fournis est de 100,000 TL. Donc, 100,000 (200,000-100,000) TL de bénéfice sont distribués par le moyen du prix de transfert par (B) à la société holding (A).

---

<sup>859</sup> RG n° 28178 du 19.01.2012.

<sup>860</sup> La TVA calculée à tort par la société qui réalise la transaction avec le prix plus élevé que le prix de pleine concurrence (qui perçoit la distribution occulte) doit être remboursée, la TVA correspondant à la distribution occulte d'après les principes prévus par le communiqué général n° 116. La TVA collectée est remboursée à la société vendeuse ou fournisseuse de service, mais la TVA sera restituée au niveau des deux parties, ESEN Muhittin, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Olarak Dağıtılan Kazancın KDV'si Düzeltilmeli mi? », Vergi Dünyası, n° 372, Ağustos 2012, p. 154.

Le communiqué général de la TVA n° 116 dispose que la TVA calculée et collectée à tort est tout d'abord restituée à l'acheteur par le vendeur. Si l'acheteur est un contribuable qui n'a pas de droit à déduction ; le vendeur doit communiquer les documents qui prouvent le paiement à l'administration. Si l'acheteur est un contribuable qui a le droit à déduction, il faut aussi présenter des documents qui attestent que l'acheteur a rectifié le montant déductible dans sa déclaration.



Le montant de 100,000 TL de distribution occulte est réintégré à l'assiette de (B) et (A) profite de l'exonération de participation concernant ce montant.

La TVA calculée sur le montant de 100,000 TL est de 18,000 TL, et elle doit être rectifiée d'après les règles prévues par le communiqué général de la TVA au sein de chaque partie.

Dans ce cas, (A) doit rembourser la TVA calculée à (B) qui doit soustraire ce montant de sa déclaration et faire les ajustements nécessaires. Lorsque (A) n'a pas déclaré la TVA pendant cette période, la TVA calculée à tort ne sera pas remboursée. Elle peut la soustraire de sa déclaration de fin d'année et faire les ajustements nécessaires. Dans ces conditions, la TVA correspondant à la distribution occulte est restituée<sup>861</sup>.

Toutefois, cette approche est fortement critiquée parce que l'article 13/6 dispose que la distribution occulte est considérée comme des dividendes pour l'application des lois de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas possible d'élargir l'étendue de la disposition de manière à inclure la TVA. Si la disposition était comme « dans l'application des lois fiscales » il aurait été possible de l'appliquer à la TVA mais, dans les conditions mentionnées, la distribution occulte ne peut être considérée comme des dividendes que dans l'application des lois de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu. En conséquence, la distribution occulte est dans le champ d'application de la TVA et cette taxe doit être calculée et collectée.

*b. La TVA correspondant à la distribution occulte est déductible*

D'autre part, il est affirmé que la distribution occulte qui n'est pas considérée comme des frais et charges déductibles d'après la loi concernant l'impôt sur les sociétés, ne peut pas être traitée dans la cadre de l'article 30/d de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les règles concernant la distribution occulte cherchent à ajouter ce bénéfice à l'assiette de l'impôt sur les sociétés, en d'autres termes dans le bénéfice imposable. Si la

---

<sup>861</sup> Le communiqué n° 116 a prévu de nouveaux principes à propos de la restitution de la TVA collectée à tort. La restitution est réalisée rétrospectivement, par conséquent, suite à la restitution la TVA payée à tort est remboursée. Si le montant de TVA à payer change après la rectification, une pénalité fiscale et des intérêts de retard peuvent être prévus. Toutefois, pour les transactions réalisées avec l'étranger, lorsque la TVA payée à tort est payée aux douanes, le changement dans le montant de la TVA n'entraîne pas une perte pour le Trésor Public, ATİLA Özkan, « Fazla ve Yersiz Ödenen KDV'nin İadesinde Yeni Esaslar », Vergi Dünyası, n° 368, Nisan 2012, p.36.

transaction réalisée entre les sociétés associées est une distribution occulte par la voie du prix de transfert, le montant qui dépasse le prix de pleine concurrence sera déduit du bénéfice social conformément à la loi n° 5520.

Le prix de transfert appliqué aux transactions entre les personnes liées n'est pas déductible du bénéfice imposable, et le chiffre indiqué par l'article 11 de la loi n° 5520 (et la suite de la phrase ?). Cette disposition ne concerne que le bénéfice fiscal. À part le calcul du bénéfice fiscal, le prix appliqué auxdites transactions est valable entre les parties. Donc, la TVA grévante le prix est déductible. En d'autres termes, la TVA doit être calculée sur le prix que les parties ont accordé et appliqué. En plus, la distribution occulte est une disposition qui est réglée dans la loi concernant l'impôt sur les sociétés, est qui n'est applicable qu'à cet impôt. Elle ne concerne pas l'ajustement de prix qui est conclu entre les parties concernant d'autres taxes et impôts. En conséquence, la TVA doit être calculée sur le prix conclu entre les parties.

En second lieu, l'article 30/d de la loi n° 3065 exprime que les frais, qui ne sont pas déductibles d'après les dispositions de la loi concernant l'impôt sur les sociétés et la loi concernant l'impôt sur le revenu, ne sont pas déductibles de la TVA calculée. Le motif de cet article et d'empêcher la déduction des frais qui ne sont pas liés à la valeur ajoutée par les entreprises, en d'autres termes qui ne sont pas liés à l'activité commerciale<sup>862</sup>. Donc, alors que la disposition de cet article cherche à empêcher la déductibilité des frais qui ne sont pas liés à l'activité commerciale, les transactions dans lesquelles le prix de transfert est appliqué font partie de l'activité commerciale. Une interprétation contraire risque d'aggraver les taxes et les frais supportés par le contribuable<sup>863</sup>.

Troisièmement, la TVA concernant la transaction qui n'est pas effectuée conformément au prix de transfert, est la « TVA calculée » pour la partie recevant la distribution occulte et la « TVA déduite » pour la partie qui la distribue. En conséquence, le vendeur a calculé la TVA et l'acheteur la déduite comme le mécanisme de la TVA l'indique. Donc, si la déduction de la TVA correspondant au montant de la distribution occulte n'est pas admise, la chaîne de la déduction de la TVA est compromise. Cependant, l'article 30/d ne vise pas ce résultat, il veut

---

<sup>862</sup> Le motif de l'article 30/d est ainsi formulé : *“l'alinéa (d) de l'article impose que la TVA payée pour les frais dont la déductibilité n'est pas admise pour le calcul du bénéfice imposable dans la cadre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés et empêche le bon fonctionnement du mécanisme de la TVA. Ces frais s, en général, ne sont pas liés à l'activité commerciale, industrielle, agricole ou professionnelle.”*

<sup>863</sup> ESEN Muhittin, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Olarak Dağıtılan Kazancın KDV'si Düzeltilmeli mi? », Vergi Dünyası, n° 372, Augustos 2012, p.157.

justement éviter la déduction des frais qui ne sont pas liés à l'activité économique<sup>864</sup>.

En résumé, cette approche affirme que la distribution occulte ne concerne que le bénéfice fiscal. D'ailleurs, le prix conclu entre les parties est tout à fait valable aux termes des impôts et taxes autres que l'impôt sur le bénéfice et sur le revenu. En conséquence, la déductibilité de la TVA calculée sur le prix appliqué par les sociétés associées est possible. En tout état de cause, l'article 30/d, qui ne permet pas la déductibilité des frais qui sont pas déductibles aux termes de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu, englobe dans son objectif les frais qui ne sont pas liés à l'activité commerciale, alors que la transaction qui résulte d'une distribution occulte ne correspond pas à l'application de cet article.

L'application de cette approche peut être illustrée de la façon suivante :

Supposons que la société (B) distribue 100,000 TL par le moyen du prix de transfert. (B) avait imputé ce montant en tant que frais de publicité de son bénéfice imposable. Alors, ce montant doit être réintégré à l'assiette de l'impôt sur les sociétés et doit être majoré par la pénalité fiscale et des intérêts de retard.

Le montant de 100,000 TL est considéré comme un dividende distribué dès le 31.12.2013 (la date de fin de l'exercice en cours) pour la société (A) et il bénéficie de l'exonération de participation qui est prévue par l'article 5/1-a de la loi n° 5520. Il n'y aura aucune rectification concernant la TVA.

La société (A) va calculer une TVA de 18,000 TL ( $100,000 \times 18\%$ ) sur un prix plus élevé que celui de pleine concurrence et ce montant va être déduit par la société (B). Dans le cas où le résultat de (A) est déficitaire et qu'elle n'a pas de TVA à payer, la TVA calculée sur le prix plus élevé appliqué entre les personnes associées va réduire la TVA à payer par (B). Dans ce cas, on voit que malgré la rectification de l'impôt sur les sociétés, les contribuables peuvent toujours profiter du prix de transfert au niveau de la TVA<sup>865</sup>.

### *c. La TVA correspondant à la distribution occulte n'est pas déductible*

Cette troisième approche s'oppose à la deuxième en estimant que la TVA concernant la distribution occulte n'est pas déductible parce que l'article 11 de la loi n° 5520 ne permet pas

---

<sup>864</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>865</sup> *ibidem.*

de la déduire et car la loi n° 3065 ne permet pas la déduction de la TVA payée pour les frais qui ne sont pas déductibles aux termes de la loi n° 5520. La disposition de la loi est claire et le motif de l'article 30/d ne s'y oppose pas. La disposition du motif est explicite. Elle précise que « la TVA payée pour les frais non déductibles pour le calcul du bénéfice imposable de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu n'est pas déductible. Ces frais, en général, ne sont pas liés à une activité commerciale, industrielle, agricole ou professionnelle ». Donc, il n'est pas possible de dire que l'article 30/d ne vise à éliminer que les frais liés aux activités qui ne sont pas de caractère commercial, industriel, agricole ou professionnel, mais elle signifie leur caractère « en général ».

Donc, il n'est pas raisonnable de dire que la transaction qui est la base de la distribution occulte est une activité économique qui doit être soumise à la TVA. De même, la non déductibilité de la TVA en question est une mesure ordonnée par la loi et elle comprend ainsi d'autres cas qui concernent la violation de la procédure de facturation ou des règles comptables. Toutes les règles qui prévoient la non déductibilité de la TVA nuisent au mécanisme de la TVA, donc la bonne marche de la TVA ne peut pas être une approche valable pour soutenir la déduction<sup>866</sup>.

D'autre part, l'article 13/6 de la loi n° 5520 exprime de manière très explicite que la distribution occulte est considérée comme des dividendes dans l'application des lois concernant l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. Ainsi, selon l'article 3 de la loi n° 213 sur la procédure fiscale, intitulé « *l'application des lois fiscales* », la disposition de la loi ne peut être interprétée par une méthode autre que grammaticale seulement si le texte n'est pas assez explicite ; alors qu'ici ce n'est pas le cas. Le texte de la loi indique nettement que l'impôt sur les sociétés et sur le revenu sont contenus dans la disposition, mais celle-ci ne mentionne pas la loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée ni d'autre impôt pour l'application de l'article 13/6. De ce fait, la distribution occulte ne concerne que des dividendes dans l'application des lois de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu. La TVA calculée n'est pas déductible parce que la transaction concernée n'est pas considérée comme de la distribution des dividendes aux termes de la loi sur la TVA.

D'après le motif de l'article 13 de la loi n° 5520, la disposition qui estime que la distribution occulte est considérée comme des dividendes vise aussi à éviter la double imposition. Lorsque

---

<sup>866</sup> *Ibid.*, p.159.

le bénéfice provenant de la distribution occulte est considéré comme des dividendes, la société qui le reçoit profite de l'exonération de participation<sup>867</sup>, et conséquemment, elle n'est pas soumise à la double imposition.

D'autre part, quand la TVA calculée sur la partie correspondant à la distribution occulte n'est pas déduite, une double imposition peut avoir lieu au niveau de la TVA. Cela résulte de l'application de l'article 30/d. Ce problème peut être évité en étendant la portée de l'article 13 de la loi n° 5520 à la TVA.

En résumé, cette approche estime que la TVA n'est pas déductible au sens de l'article 30/d de la loi n°3065, et il n'est pas possible de considérer la distribution occulte comme des dividendes dans la cadre de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée d'après l'article 13/6 de la loi n° 5520.

L'administration fiscale est favorable à cette approche. Dans deux circulaires publiées respectivement en 2010<sup>868</sup> et 2011<sup>869</sup>, elle n'admet pas la déduction de la TVA concernant les frais liés à la distribution occulte.

L'application de cette approche peut être présentée de la façon suivante :

La société (ABC) fabrique les accessoires automobiles et son bénéfice pour l'année 2012 est de 100,000 TL et la TVA déclarée à payer pour décembre 2012 est de 20,000 TL.

Lors du contrôle fiscal, l'administration a déterminé qu'elle a payé 450,000 TL pour les pièces qu'elle a achetées de sa filiale étrangère alors que le prix du marché de ces pièces est de 300,000 TL. Une distribution occulte de 30,000 TL est estimée sur le prix de transfert de 150,000 TL (qui va être ajouté au bénéfice fiscal).

D'autre part, le montant de 27,000 TL (15,000x18%) qui correspond à la TVA de la distribution occulte n'est pas admis en déduction. Même si, le montant est calculé et payé aux douanes, la déduction n'est pas admise. Dans ce cas, le montant de 27,000 TL sera aussi ajouté au bénéfice imposable. En conséquence, l'impôt payé pour la transaction entre les sociétés associées est de 30,000 TL pour l'IS et de 27,000 TL pour la TVA. Toutefois,

---

<sup>867</sup> L'article 5/1-a de la loi n° 5520.

<sup>868</sup> La circulaire de la TVA n° 57 du 23.06.2010.

<sup>869</sup> La circulaire de la TVA n° 60 du 08.08.2011.

l'avantage fiscal qui avait été obtenu par (ABC) était de 150,000 TL et cet avantage est supprimé par la disposition de l'article 11/c par sa réintégration au bénéfice imposable et la requalification du bénéfice par l'article 13/6. Par contre, la TVA de 27,000 TL n'est pas déduite et elle alourdit la charge fiscale sur le contribuable.

Considérant les trois approches qui sont traitées au plus haut, la première qui affirme que la distribution occulte n'entre pas dans le champ d'application nous amène au résultat le plus avantageux pour les contribuables. Mais, nous ne partageons pas l'opinion des auteurs qui suggèrent que l'article 13/6 de la loi n° 5520 qui dispose que « la distribution occulte par le moyen du prix de transfert est considéré comme des dividendes distribués pour l'application de la loi concernant l'impôt sur les sociétés et la loi concernant l'impôt sur le revenu » peut être interprété de manière à comprendre toutes les autres taxes et impôts<sup>870</sup>. D'abord, il n'est pas possible d'élargir la portée d'une disposition légale par l'interprétation vis-à-vis du principe de légalité de l'impôt<sup>871</sup>. Le seul moyen d'inclure les autres taxes et impôts dans l'étendue de cette disposition est de modifier la loi.

La deuxième approche, qui estime que la réglementation de la distribution occulte ne concerne que les lois concernant l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, et que la TVA doit être déductible, a certaines faiblesses au niveau de la légalité. Selon l'article 11 de la loi n° 5520 la distribution occulte n'est pas déductible ainsi que la TVA qui concerne les frais relevant à l'article 11. Toutefois, comme cela est indiqué par un exemple, l'application de cette approche encourage les transactions au prix plus élevé que celui du marché entre les personnes associées car il n'y a aucune mesure ni rectification de la TVA. Alors, la partie qui reçoit la distribution occulte ne paie pas de la TVA, alors que celui qui le distribue peut la déduire.

Quant à la troisième approche, qui affirme strictement que la distribution occulte est considérée comme la distribution des dividendes seulement aux termes des lois de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu ; elle est critiquée dans la mesure où il en résulte une double imposition au niveau de la TVA comme cela a été démontré par l'exemple exposé plus haut.

Comme cela a déjà été mentionné, l'administration n'admet pas la déduction de la TVA sur

---

<sup>870</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>871</sup> L'article 73 de la Constitution

la différence de prix appliqué entre les sociétés associées et le prix du marché, d'après l'article 30/d. Elle l'a annoncé par deux circulaires (n° 57 et n° 60) publiées. Il est ainsi mentionné que l'application de cette décision de l'administration est critiquée car elle suscite la double imposition au niveau de la TVA.

Ce problème n'est pas exclusif au prix de transfert. Une disposition semblable est mise en cause contre la TVA.

Pour les intérêts courus dans les transactions entre les sociétés associées entraînant la sous-capitalisation, l'article 12/7 de la loi n° 5520 dispose que les intérêts et les autres frais calculés ou payés pour les transactions entre les sociétés liées qui font naître la sous-capitalisation, sont considérés comme des dividendes distribués dans le dernier jour de l'exercice. Il existe différentes approches aussi à propos de la déductibilité de la TVA concernant cette disposition.

La première se manifeste dans le réscrit de l'administration fiscale du 09.06.2008<sup>872</sup>. Le réscrit qui affirme que les distributions qui sont considérées comme des dividendes ne sont pas soumises à la TVA est ainsi rédigé :

« Le principe général qui concerne le calcul du bénéfice est rédigé par l'article 41/3 de la loi n° 193 concernant l'impôt sur le revenu et cet article dispose explicitement que les intérêts courus sur le capital ne sont pas déductibles. Ce principe se manifeste dans la loi concernant l'impôt sur les sociétés en tant que mécanisme de sous-capitalisation. Et selon lui, les intérêts courus sur le capital ne constituent pas des frais déductibles. Le seul profit qu'on peut tirer du capital est le bénéfice. Le bénéfice est la valeur réalisée par les activités opérées en utilisant le capital.

Toutefois, l'article 12 de la loi n° 5520 ordonne la rectification des impositions au sein des contribuables pour les emprunts qui ont le caractère de sous-capitalisation. Par l'application de cet article, la qualification de l'imposition est modifiée et les intérêts payés pour les transactions d'emprunt sont considérés comme de la distribution des dividendes.

En outre, l'article 12/7 de la loi n° 5520 dispose que les paiements de l'intérêt concernant les

---

<sup>872</sup> Le réscrit de l'Administration Fiscale la Section des Grands Contribuables n° B.07.1.GIB.04.99.16.01./01/KVK-12-2008-MUK-30 17363 du 09.06.2008.

emprunts qualifiés de sous-capitalisation sont considérés comme des dividendes distribués (ou pour les sociétés non-résidentes, le montant transféré à la société mère) dans le dernier jour de l'exercice concerné. Et, la distribution de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée d'après l'article premier de la loi n° 3065. »

La deuxième est exprimée par le rescrit du 18.08.2011<sup>873</sup> qui affirme que les intérêts courus sur les emprunts qui constituent des sous-capitalisations sont soumis à la TVA.

« Les opérations de l'emprunt entre les sociétés associées sont des services de financement définis par l'article premier de la loi n° 3065 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et les intérêts qui sont calculés sur ces opérations sont soumis à la TVA. Les opérations de caractère commercial entre les sociétés liées peuvent être requalifiées ultérieurement comme des dividendes dans l'application des lois concernant l'impôt sur les sociétés et le revenu mais, ça n'empêche pas que l'opération de service de financement soit soumise à la TVA aux termes de la loi n° 3065.

Au surplus, l'article 12 de la loi n° 5520 ne permet pas la déduction des frais comme intérêts et des gains de change et autres charges du bénéfice imposable. La TVA payée pour les frais et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu n'est pas déductible non plus, d'après l'article 30/d de la loi n° 3065 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ».

L'article 12 de loi n° 5520 qui traite de la sous-capitalisation, ainsi que l'article 13 qui traite de la distribution occulte par le prix de transfert, ne comportent pas de disposition concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Les deux articles indiquent que les transactions en questions seront considérées comme des dividendes pour l'application des lois sur l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ; mais il n'a y aucune règle qui aborde la question de la TVA. Ni la loi sur l'impôt sur les sociétés ni celle sur la taxe à la valeur ajoutée ne comportent une disposition sur ce problème, et l'approche de l'administration n'est pas précisée<sup>874</sup>. Les problèmes liés à l'article 12 étaient traités dans la première partie, mais on a préféré les exposer ici encore une fois, pour comparer la situation semblable des deux dispositions.

---

<sup>873</sup> Le rescrit de l'Administration Fiscale n° B.07.1.GİB.0.01.55-130-14 du 18.08.2011.

<sup>874</sup> ÖZ YILMAZ Tuğba, « Örtülü Sermaye ve KDV İlişkisi », Vergi Sorunları Dergisi, n° 284, Mayıs 2012, p. 176.



Le chaos relatif à la TVA vis-à-vis des bénéficiaires qui sont considérés comme des dividendes distribués doit être traité par une modification de la loi, de manière à permettre de préciser la déductibilité de la TVA et la requalification du bénéfice.

## **§2. Les bénéfices présumés distribués en raison de sous-capitalisation**

La sous-capitalisation est définie comme une forme de financement des sociétés jugée par l'administration fiscale comme impliquant des fonds propres insuffisants par rapport à l'importance des fonds d'emprunt<sup>875</sup>.

Il a déjà été mentionné que pour les sociétés il existe deux grandes sources de financement de leurs investissements, l'émission de parts de capital et l'emprunt<sup>876</sup>.

Le prêteur est normalement assuré d'une rémunération fixe indépendante des aléas de la rentabilité de la société. Il est également assuré de recouvrer le principal. Il évolue dans une logique d'investissement très sécuritaire. Le prêteur préserve ainsi les mobilités de ses fonds<sup>877</sup>.

En revanche, l'apporteur de capital se dessaisit définitivement, du moins d'un point de vue juridique, de ces sommes. Il ne les recouvrera que lors de la liquidation de la société, après que tous les créanciers de celle-ci auront été remboursés. Alors, son capital n'est ni mobile ni garanti<sup>878</sup>.

Du point de vue fiscal, ces deux modes de financement ne sont pas équivalents. La rémunération d'une participation au capital d'une société est représentée pour l'actionnaire par une part de bénéfices, alors que la rémunération de l'emprunteur est, pour la société qui verse la rémunération, une charge qu'elle impute sur son résultat<sup>879</sup>.

Pour la société, le versement des intérêts à son créancier est une charge déductible de ses revenus imposables. L'intérêt concourt à l'obtention d'un revenu alors que les dividendes constituent l'emploi de ce bénéfice une fois déterminé.

---

<sup>875</sup> Dictionary of Accounting, Oxford University Press, Market House Books 1999, par PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p.136.

<sup>876</sup> Rapport OCDE sur la sous-capitalisation adopté par le Conseil de l'OCDE le 26 novembre 1986, R(4)-3.

<sup>877</sup> Convention modèle OCDE, §10.

<sup>878</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p.137.

<sup>879</sup> GOUTHUIERE Bruno, *op.cit.*, p. 366, §26749.

La société qui verse des intérêts à un associé au titre des avances, facilités ou prêts que ce dernier lui consent, fait globalement l'économie de l'impôt sur les sociétés sur le montant ainsi versé<sup>880</sup>.

Le financement par prêt peut se réaliser dans le cadre national et international. Cependant, il existe une différence entre les avantages fiscaux obtenus. Au plan national, si une société résidente verse des intérêts à un résident, la minoration de l'assiette imposable du payeur est habituellement compensée par la majoration de celle du bénéficiaire, mais cette neutralité n'est qu'apparente si les conditions de pleine concurrence ne sont pas respectées et s'il existe un différentiel de taux d'imposition entre payeur et bénéficiaire<sup>881</sup>.

Les sommes versées en rémunération des capitaux propres sont, quant à elles, imposées tout d'abord au niveau de la société en tant que bénéfices, puis entre les mains des actionnaires en tant que dividendes, cette double imposition économique étant atténuée<sup>882</sup>.

En revanche, dans le cadre d'un financement par emprunt, les intérêts versés (sauf en ce qui concerne la part de ces derniers considérée comme excessive qui est soumise au régime des dividendes) échapperaient en fait à l'impôt sur les sociétés. Sur le plan national comme international, les prêteurs sont les seules personnes susceptibles d'être imposées sur les intérêts. Dans un contexte international, les intérêts versés sont fréquemment soumis, comme les dividendes, à une retenue à la source mais dont le taux peut, en vertu des conventions fiscales, être inférieur (souvent même à celui applicable aux dividendes), ou bien peuvent être totalement exonérés d'impôt<sup>883</sup>.

Le financement par prêts permet ailleurs de procéder à des arbitrages financiers entre sociétés liées dans le but de réduire, globalement, leur assiette imposable à travers le monde. La fixité des capitaux propres n'autorisait pas ce type d'ajustement<sup>884</sup>.

---

<sup>880</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Danièle, *op.cit.*, p.137.

<sup>881</sup> « le plus souvent par l'octroi à l'actionnaire d'un crédit d'impôt ou de quelque autre allègement- dans le contexte international, les bénéfices de la société sont également susceptibles d'être soumis à l'impôt dans le pays de la source, cependant que l'actionnaire supporte, lui aussi, un impôt sur les dividendes dans le pays de sa résidence. Sur le plan international, il n'est pas exclu que l'impôt prélevé à la source par le payeur constitue en pratique, pour l'actionnaire, le montant définitif de son imposition -le taux de la retenue peut de surcroît être limité par application des dispositions d'une convention bilatérale s'inspirant de l'article 10 du modèle de convention de double imposition de l'OCDE », *Ibidem*.

<sup>882</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Danièle, *op.cit.*, p.138.

<sup>883</sup> Rapport de l'OCDE sur la sous-capitalisation adopté par le Conseil le 26 novembre 1986, R(4)-5.

<sup>884</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER Daniele, *op.cit.*, p.139.

La déductibilité des intérêts d'emprunt s'applique également aux frais exposés à l'occasion de prises de participation dans des filiales. Lorsqu'on prend en considération l'exonération des dividendes et des plus-values de cession des titres de participation, il est possible de parler d'une exception au principe selon lequel la déductibilité d'une charge est le corollaire d'un profit taxé<sup>885</sup>.

La réglementation qui est introduite par la loi n° 5520 a été critiquée en premier lieu, parce qu'elle comporte des dispositions qui vont allourdir les problèmes des sociétés qui doivent chercher du financement à l'extérieur lorsque leurs propres fonds ne sont pas suffisants<sup>886</sup>. Par contre, la réglementation de la sous-capitalisation offre certains avantages aux sociétés dans certaines conditions.

Premièrement, si les prêts utilisés par les sociétés sont traités d'après les règles de la sous-capitalisation, le bénéfice qui résulte du taux de change n'est pas pris en considération pendant le calcul du bénéfice imposable<sup>887</sup>.

Et deuxièmement, la société peut profiter de certains avantages concernant les intérêts des emprunts des associées étrangères. Lorsque les intérêts payés en contrepartie d'un emprunt dans la cadre d'une sous-capitalisation sont considérés comme des distributions de dividendes, ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

De plus, lorsqu'ils sont considérés comme des dividendes distribués, ils peuvent bénéficier de taux allégés appliqués aux dividendes dans certaines conventions fiscales<sup>888</sup>.

Dans ce paragraphe, nous allons traiter les conditions pour l'application des règles de la sous-capitalisation prévues par la loi n° 5520 (A) et les conséquences de l'application de ces règles (B).

---

<sup>885</sup> GUTMAN Daniel, *Droit Fiscal des affaires*, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2011, p. 295, dans la plupart des pays de l'OCDE, la déductibilité des différents frais d'acquisition ou des intérêts d'un prêt contracté en vue d'une acquisition est limitée, les plus-values de cession n'étant pas taxées. De plus, le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt est rendu plus favorable par un taux nominal élevé de l'impôt sur les sociétés qui permet d'accroître l'effet de levier pour les entreprises endettées, et renforcé par un régime des sociétés mères avantageux dans la mesure où il s'applique aux filiales étrangères. Au total, donc, le régime des intérêts favorise la constitution en France de sociétés holdings.

<sup>886</sup> ATAĞAN Hilmi, « Örtülü Sermaye, Örtülü Avantaj », *Vergi Sorunları Dergisi*, n° 289, octobre 2012, p. 192.

<sup>887</sup> *Ibid.*, p. 194.

<sup>888</sup> *Ibidem*.

### **A. Les conditions de l'exonération des dividendes présumés distribués en vertu de sous-capitalisation**

L'article 12 de la loi n° 5520 concerne le problème de la sous-capitalisation et il a été mise en place à partir de 2006. Cette réglementation a apporté des précisions concernant le ratio d'endettement, la définition des entreprises liées et la déduction des intérêts d'emprunt qui n'existaient pas avant.

L'article 12/1 dispose que si le ratio des emprunts contractés auprès des actionnaires ou des personnes liées aux actionnaires est supérieur à trois fois les capitaux propres<sup>889</sup> de la société emprunteuse à tout moment sur l'exercice considéré, la part excédentaire de l'emprunt est considérée comme une sous-capitalisation<sup>890</sup>.

Les intérêts afférents à ces emprunts ne sont pas déductibles d'après l'article 11/1. Les intérêts correspondant au montant de la dette qui dépasse les limites prévues par la loi doivent être versés aux débiteurs pour que les règles de sous-capitalisation soient applicables. Dans le cas contraire, si les intérêts ne sont pas versés et enregistrés comme des charges non déductibles, il n'est plus possible de parler de sous-capitalisation.

L'article 12/3-a définit les personnes liées pour l'application des règles de sous-capitalisation. D'après cette disposition, les entreprises qui sont détenues pour au moins 10 % par des associés ou les entreprises dont l'associé détient au moins 10 % de droit de vote ou de droit aux dividendes ; ou bien, les personnes ou les entreprises qui détiennent au moins 10% du capital ou du droit de vote ou du droit à dividendes de l'associé ou de l'entreprise liée à l'associé sont considérées comme des personnes liées.

### **B. Les conséquences de l'imposition des intérêts non-déductibles vis-à-vis du régime d'exonération**

Pour les intérêts d'emprunt des personnes liées, la déduction est plafonnée dès lors que la société est en situation de sous-capitalisation. Les intérêts excédentaires sont considérés

---

<sup>889</sup> Les capitaux propres donnent la mesure de la fortune de la société, donc la mesure de la situation financière réelle de la société, COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *op.cit.*, p.139.

<sup>890</sup> A l'exception des établissements dont le seul objectif est de fournir des crédits pour les personnes liées; des établissements de crédits ou des banques qui opèrent conformément à leur objectif social et qui sont considérés liés aux actionnaires ou partenaires, qui sont sous le règne de la disposition de l'article 12/2, c'est-à-dire les endettements de ceux-ci sont évalués de 50 pour cent.

comme des charges non déductibles. Dans ce cas-là, la société qui a versé des intérêts doit les réintégrer dans l'assiette de l'impôt.

Le problème qui nous concerne est de savoir si les bénéfices provenant des intérêts d'emprunt profitent de l'exemption de participation ?

L'article 12/7 de la loi n° 5520 traite de ce problème. D'après cette disposition, dans le cas de sous-capitalisation, les paiements des intérêts et semblables, outre les pertes de change et autres dépenses similaires, sont traités comme des dividendes distribués au dernier jour de l'exercice où les conditions de sous-capitalisation sont réalisées du point de vue de la société emprunteuse. En revanche, du point de vue du prêteur, ils sont considérés comme des dividendes perçus. Il faut noter que tel est le cas pour les sociétés résidentes. Pour les non-résidentes, ils sont considérés comme du bénéfice rapatrié.

Le même article dispose également que l'imposition doit être répartie (reclassée-rectifiée) en comprenant les pertes de change concernant la sous-capitalisation si les impôts sont payés par la société profitant de la sous-capitalisation ou s'ils sont devenus définitifs.

La société prêteuse c'est-à-dire l'actionnaire ou la personne liée à l'actionnaire, considère les charges d'intérêt correspondant à la sous-capitalisation comme des dividendes dès lors que la rectification est effectuée. Si les autres conditions sont conformes aux règles de l'exemption des participations, il est possible d'en bénéficier.<sup>891</sup>

Les intérêts excédentaires qui sont souscrits comme des charges non déductibles par la société emprunteuse dans le cours de l'exercice, sont soumises aussi au régime de l'exemption des participations lorsqu'ils sont requalifiés en bénéfices provenant des dividendes.<sup>892</sup> Il est évident que les autres conditions prévues par loi, doivent être respectées<sup>893</sup>.

---

<sup>891</sup> L'article 12.4.1. du communiqué n° 1.

<sup>892</sup> L'article 12.4.1

<sup>893</sup> Le rescrit de l'administration fiscale de Bursa, du 8.5.2007 et B.07.1.GIB4.16.16.01.KV.07.24/2131 affirme ces opinions. L'administration est saisie par un contribuable concernant la question de savoir si les bénéfices provenant d'intérêts versés en contrepartie d'un emprunt vers une société en situation de sous-capitalisation peuvent bénéficier de l'exemption de participation. La réponse de l'administration est la suivante : « Il est constaté que les intérêts afférents à l'emprunt auprès d'une société de votre groupe sont facturés par votre société et souscrits comme des bénéfices après avoir été calculés d'après le taux que la société emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements indépendants dans des conditions analogues et ils sont déclarés en tant que bénéfice social. La société emprunteuse de votre groupe a souscrit les intérêts versés en contrepartie de prêt comme des frais sans prendre en considération les limites prévues pour la sous-capitalisation (c'est-à-dire le ratio de 1:3) et les a ajoutés à l'assiette de l'impôt en tant que frais non déductibles. Et puisque le bénéfice fiscal de la société

## Chapitre II. Les produits provenant des participations étrangères

Les produits provenant de participations sont notamment les dividendes provenant des participations de la société. Les bénéfices en question sont imposés au sein de la société participante pour une première fois et ensuite, au sein de la société qui reçoit des dividendes en tant que bénéficiaires.

Autrement dit, le bénéfice est imposé une fois au sein de la société qui le réalise et une

---

emprunteuse afférent à l'exercice en question était sous la limite de la sous-capitalisation et les intérêts sont souscrits comme des éléments imposables ; la question est ce que si le bénéfice provenant de ces intérêts est soumis au régime d'exonération des participations.

La loi n° 5520 (l'article 5/1-a)(1) précise que les bénéfices des sociétés résidentes provenant des participations dans d'autres sociétés résidentes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. L'article 12/1 de la même loi dispose que si le ratio des emprunts contractés auprès des actionnaires ou des personnes liées aux actionnaires est supérieur à trois fois les capitaux propres de la société emprunteuse à tout moment sur l'exercice considéré, la part excédentaire de l'emprunt est considérée comme une sous-capitalisation. En outre, l'article 12/7 dispose que les intérêts payés ou à payer et les paiements similaires sur la sous-capitalisation sont reclassés à la fin de l'exercice fiscal et considérés comme des dividendes distribués du point de vue de l'emprunteur ou comme des dividendes perçus du point de vue du prêteur, et comme du bénéfice rapatrié pour les contribuables non-résidents. Toutefois, la rectification ne peut être réalisée que si l'impôt est certain et payé (recouvrement). Le communiqué n°1 relatif à l'application de la loi n°5520 précise dans la partie 12.4 que les intérêts payés et à payer et tout paiement similaire sur la sous-capitalisation sont considérés comme des dividendes distribués du point de vue de l'emprunteur ou comme des dividendes perçus du point de vue du prêteur, et comme du bénéfice rapatrié pour les contribuables non-résidents aux fins de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu. Cependant, les pertes de changes ne sont pas considérées en tant que dividendes. La partie 12.4.1 dispose également que si les conditions de sous-capitalisation sont réalisées à cause des emprunts pendant la période d'imposition provisoire, les intérêts et les autres frais et charges afférents aux emprunts précédents et qui sont souscrits en tant que déductibles, peuvent être reclassés dans l'exercice pendant lequel cette opération a été réalisée par la société emprunteuse aussi bien que la société prêteuse.

Si la rectification a lieu après la période d'imposition provisoire la société emprunteuse peut faire une demande de rectification si l'impôt est certain et payé. La société prêteuse en profite aussi.

La société emprunteuse peut reclasser les intérêts correspondant à la somme sous capitalisée en tant que bénéfices provenant des dividendes et si les conditions sont remplies, ils vont être exemptés de l'impôt sur les sociétés. S'il existe des bénéfices provenant de changement de cours, il ne sera pas calculé parmi les bénéfices imposables. Ainsi, le bénéfice qui résulte d'un accroissement de la valeur de la livre turque n'est pas pris en considération lors du calcul du bénéfice imposable.

Après la clôture de l'exercice, l'administration fiscale va prononcer sa décision sur la demande de rectification d'après les règles de la loi sur les procédures fiscales. Lorsque l'impôt calculé suivant la rectification est certain et payé, la société prêteuse peut effectuer la rectification d'elle-même.

L'impôt devient certain et incontestable s'il n'est pas contesté devant le tribunal dans le délai prévu par la loi ou si la décision finale des tribunaux est prononcée ou si la conciliation fiscale est atteinte. La somme à reclasser auprès de la société prêteuse est cette somme qui est devenue certaine et payée. Si la société emprunteuse demande la rectification dans le délai de prescription, dans la condition que l'impôt calculé après la rectification devient certain et payé. (La société prêteuse peut demander la rectification à tout moment.

Les dispositions du Communiqué général affirment aussi que les versements d'intérêt sur la sous-capitalisation sont considérés comme une distribution des dividendes. Evidemment, il ne s'agit pas de distribution des dividendes aux termes du droit du commerce. Ils sont considérés comme des distributions des dividendes par rapport aux obligations fiscales. Toutefois, afin d'évoquer la distribution des dividendes, l'exercice dont les conditions de sous-capitalisation ont été réalisées doit être clos du point de vue de la société emprunteuse et de la société prêteuse.

Ceci dit, comme les intérêts versés sur la sous-capitalisation sont souscrits des frais non déductibles pour la période de l'imposition provisoire et qu'ils sont rapportés à l'assiette de l'impôt, il est possible que cette somme soit exonérée de l'impôt sur les sociétés d'après la disposition de l'article 5/1(a) de la loi n° 5520. Si la déclaration est faite en 2006 il est possible de faire une demande de rectification. », AK Ahmet, *op.cit.*, p. 76-78.

deuxième fois, au sein de la société qui le reçoit comme des bénéfices provenant de sa participation. C'est pour cela qu'une exonération est prévue pour le transfert de bénéfice dans des sociétés liées. L'imposition successive de bénéfice dans les sociétés liées veut être évité.

La distribution des bénéfices provenant des participations qui sont situées dans les États membres sont traités dans le cadre d'application de Directive mère-filiale, la Directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents<sup>894</sup>. Cette directive instaure des règles fiscales neutres au regard de la concurrence en supprimant la double imposition des bénéfices distribués sous forme de dividendes par une société filiale située dans un État membre à sa société mère située dans un autre. Cependant, cette directive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles qui sont prévues pour éviter la double imposition ou fraudes fiscales. Par ailleurs, la directive est appliquée par chaque État membre aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situés dans cet État, de sociétés d'autres États membres, et provenant de leurs filiales situées dans un État membre autre que celui où est situé l'établissement stable et aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet État à des établissements stables, situés dans un autre État membre, de sociétés du même État membre dont elles sont des filiales.

La directive vise que la distribution des dividendes provenant des filiales qui résident dans un autre État membre ne sont pas soumises à la retenue à la source dans l'État de société mère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992<sup>895</sup>. L'État de résidence de la société mère n'impose pas les dividendes provenant d'une filiale qui a son siège dans un autre État membre ou il permet

---

<sup>894</sup> La Directive modifiant la Directive 90/435/CE dite, la Directive mère et filiale, publiée respectivement Journal officiel n° L 007 du 13/01/2004 p. 0041 – 0044 et Journal officiel n° L 225 du 20/08/1990 p. 0006 – 0009 ; La Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents JO L 345, 29.12.2011, p. 8–16.

<sup>895</sup> L'arrêt *Denkavit*, CJ, 14 décembre 2006, aff. C-170/05, *Denkavit internationaal BV et Denkavit France SARL*, est très important, Dans cet affaire la législation française en vigueur à l'époque prévoyait la mise en œuvre d'une retenue à la source en cas de distribution de dividendes par une filiale résidente à une société mère non résidente, alors que les dividendes distribués par une filiale résidente à une société mère résidente étaient exonérés de l'impôt sur les sociétés. La cour a jugé que les dispositions concernant la liberté d'établissement s'opposaient à la différence de traitement fiscal reposant sur une imposition des dividendes versés à une société mère non résidente et une exonération (presque) totale de ceux versés aux sociétés mères résidentes. La différence de traitement fiscal en fonction de lieu de siège social de sociétés mères violé le principe de la liberté d'établissement. Un deuxième arrêt, *Amurta*, CJ, 1<sup>er</sup> ch., c/Inspecteur van de Blastingdiens, dans cette affaire, la question préjudicielle posée était de savoir si la libre circulation des capitaux s'oppose à une législation d'un État membre qui prévoit une retenue à la source sur les dividendes distribués par une société établie dans cet État membre dès lors que le seuil minimal de participation de la société mère dans le capital de sa filiale tel qu'établi par la directive 90/435 n'est pas atteint. Cela, tout en exonérant de cette retenue à la source les dividendes versés à une société bénéficiaire assujettie dans cet État à l'impôt sur les sociétés ou disposant, dans cet même État d'un établissement stable auquel appartient les parts détenues dans la société distributrice.

l'imputation de la retenue à la source réalisée dans le État de la résidence de la filiale.

En 2011, le Conseil de l'Union européenne a décidé que la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Étant donné que des modifications supplémentaires doivent être apportées, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive. Alors, la directive 2011/96/UE est entrée en vigueur. Cette directive a pour l'objectif d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et d'éliminer la double imposition de dits revenus au sein de la société mère. Il est important de créer un flux ininterrompu pour le bon fonctionnement de marché intérieur et pour la compétitivité de l'Union européenne et pour cela les conditions auxquelles les sociétés liées doivent être analogues. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'instaurer un régime commun et faciliter le regroupement des sociétés. Lorsqu'une société reçoit des bénéfices distribués provenant de sa participation, l'État de la société participante doit ou bien s'abstenir d'imposer ces bénéfices, ou bien les imposer, tout en autorisant cette société à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt de sa filiale afférente à ces bénéfices. par ailleurs, la prohibition de retenue à la source des bénéfices provenant des filiales peut assurer la neutralité fiscale. La double imposition doit être éliminée par exonération ou par crédit d'impôt, où la société mère (participante) peut déduire tout impôt payé par sa filiale. La directive mère-filiale est appliquée par les États membres aux distributions de bénéfices reçus par des sociétés résidentes et provenant de leurs participations (filiales) provenant d'autres États membres et aux distributions réalisées par les sociétés résidentes aux sociétés d'autres États membres<sup>896</sup>.

La directive n'empêche pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter les fraudes et abus.

L'application de directive est soumise aux certaines conditions. Il faut d'abord être qualifié de société mère. La qualité de société mère est reconnue à une société qui détient une participation minimale de 10 pour cent dans le capital d'une société d'un autre État membre.

---

<sup>896</sup> Ainsi que aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situés dans un État membre, de sociétés d'autres États membres, et provenant de leurs filiales situées dans un État membre autre que celui où est situé l'établissement stable et aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés d'État membre à des établissements stables, situés dans un autre État membre, de sociétés du même État membre dont elles sont des filiales.



La directive donne la faculté aux États membres par voie d'accord bilatéral, de remplacer le critère de participation dans le capital par celui de détention des droits de vote ; et de ne pas appliquer la directive à celles de leurs sociétés qui ne conservent pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une participation donnant droit à la qualité de société mère, ni aux sociétés dans lesquelles une société d'un autre État membre ne conserve pas, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans, une telle participation.

L'État membre de la société mère exonère les bénéfices provenant à la société mère ou autorise la société mère à déduire du montant de l'impôt dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à la part des bénéfices de la société mère que sa filiale est acquittée, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.

Tout État membre garde la faculté de prévoir que des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère.

Les bénéfices distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source.

L'État membre dont relève la société mère ne peut percevoir de retenue à la source sur les bénéfices que cette société reçoit de sa filiale.

L'expression «retenue à la source» utilisée dans la directive ne comprend pas le paiement anticipé ou préalable (précompte) de l'impôt sur les sociétés à l'État membre où est située la filiale, effectué en liaison avec la distribution des bénéfices à la société mère.

La directive n'affecte pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à supprimer ou à atténuer la double imposition économique des dividendes, en particulier les dispositions relatives au paiement de crédits d'impôt aux bénéficiaires de dividendes.

La Turquie ne fait pas partie des États membres alors elle n'est pas sous le champ d'application de la directive. Mais ça ne veut pas dire qu'elle n'est pas du tout liée par elle. De même, la Turquie doit tout d'abord instaurer un régime fiscal compétitif ainsi que une régime compatible avec l'Union européenne.

Le régime turc concernant la distribution des bénéfices de participation est modernisé par la loi n° 5520. Le régime vise d'une part l'élimination de double imposition de bénéfice

participation et d'autre part, il cherche à être conforme aux principes prévus par les directives européennes.

Le bénéfice de société est imposé en deux étapes : D'abord, l'impôt sur les sociétés est calculé sur le bénéfice de la société et il est soumis à une retenue à la source<sup>897</sup> au moment de la distribution aux actionnaires ou du transfert à la société mère.

En principe, l'exonération qui vise le bénéfice provenant des participations était prévue pour les sociétés qui sont sises en Turquie. Les sociétés étrangères dont le siège social et le siège effectif sont sis à l'étranger n'étaient pas visées par ladite exonération. Par ailleurs, le motif de l'exonération est en effet d'éviter la double imposition. Alors, la nouvelle loi n° 5520 a inclus les dividendes provenant des participations étrangères dans l'exonération d'imposition des distributions des bénéfices.

L'article 5/1-b de la loi n° 5520 prévoit une exonération sous certaines conditions pour le bénéfice provenant de certaines sociétés qui ne sont pas sises en Turquie. Aux termes de cet article, les bénéfices provenant des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée étrangères sont exonérés si,

- la société participante détient au moins 10 pour cent du capital libéré de la société étrangère ;
- la participation est détenue depuis au moins une année<sup>898</sup> ;
- le bénéfice provenant des participations étrangères est déjà imposé à un taux effectif d'au moins 15 pour cent de l'impôt qui est assimilé à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu et l'activité principale de la société participée concerne le financement ou l'assurance (y compris le crédit-bail) ou les valeurs mobilières, et la société participée est soumise à une imposition à un taux qui n'est pas moindre que celui appliqué en Turquie (donc, de 20 pour cent) ;
- le bénéfice est transféré en Turquie jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de l'exercice pendant lequel il est réalisé.

De même, ainsi que les bénéfices provenant des participations étrangères qui remplissent les

---

<sup>897</sup> L'article 94/6-b de la loi n° 193

<sup>898</sup> La date d'acquisition des titres privilégiés ou par l'augmentation du capital est considérée comme la date d'acquisition des titres initiaux qui sont déjà obtenus.

conditions prévues par la loi, certains bénéficiaires des participations étrangères sont exonérés de l'impôt sur les sociétés aux termes de conventions fiscales conclus avec l'État de résidence de la société étrangère participée.

La réglementation prévue par la loi n° 5520 a pour but d'être conforme aux principes de la directive mère-filiale. Il est constaté que depuis l'entrée en vigueur de la loi, le régime européen concernant les sociétés mères et filiales sont applicables en Turquie<sup>899</sup>. Alors que, les conditions prévues par l'article sont susceptibles d'être discriminatoire aux termes de jurisprudence européenne<sup>900</sup>.

Ce chapitre est consacré à l'étude de l'imposition des bénéficiaires provenant des participations étrangères (Section 1) et du régime de la société étrangère contrôlée (Section 2).

### **Section 1. L'imposition des produits de participations étrangères**

Le bénéficiaire provenant des participations turques est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour des raisons et sous les conditions qui viennent d'être expliquées.

La loi n° 5520 a prévu une exonération pour les bénéficiaires provenant des participations étrangères à côté des participations turques. Evidemment, il existe des conditions pour qu'on puisse bénéficier du régime d'imposition. Ce régime d'imposition, prévu par le droit fiscal turc, peut être toutefois corrigé par les conventions fiscales, s'il en existe une avec l'État où la participation est résidente.

La loi n° 5520 a mis en place des conditions qui constituent un régime d'imposition des bénéficiaires provenant des participations étrangères (§1) et elle a délimité leur étendue (§2).

#### **§1. Le régime d'imposition des dividendes provenant des participations étrangères**

Les dividendes provenant des participations des résidentes turques aux sociétés qui résident en Turquie sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés s'ils remplissent les conditions exigées.

---

<sup>899</sup> ERKAN Fikret, *op.cit.*, p. 168.

<sup>900</sup> AŞÇI AKINCI Nuray, *op.cit.*, p. 404; YALTI Billur, ÖZGEN Selçuk, "National Report Turkey"; the EU and Third Countries: Direct Taxation, Editors: LANG Michael, PISTONE Pasquale, Linde Verlag, Wien 2007, p. 993, n.d.b.p. 1732.

Les dividendes provenant des participations étrangères, en d'autres termes des participations dans les sociétés non-résidentes, sont aussi exonérés de l'impôt sur les sociétés si les conditions prévues sont remplies.

Les conditions nécessaires pour l'exemption des participations étrangères sont définies par la loi n° 5520.

Après une présentation de l'historique du régime d'exonération et de ses principes (A) ses conditions détaillées seront envisagées (B).

### **A. Historique et principe du régime d'exonération**

Les contribuables peuvent être soumis à différents régimes d'imposition d'après leur résidence fiscale, en d'autres termes cela dépend s'ils résident en Turquie ou à l'étranger . Par exemple, les sociétés dont le siège légal ou le siège de direction effective est en Turquie sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur leur revenu global alors que les sociétés dont le siège légal ou le siège de direction effective n'est pas en Turquie sont soumises à l'impôt sur les sociétés seulement sur leur revenu réalisé en Turquie.

A l'époque de l'ancienne loi n° 5422, le principe était l'exonération du bénéfice provenant de participations turques pour les sociétés turques et étrangères. Toutefois, quelques années avant l'entrée en vigueur de la loi n° 5520 législateur avait introduit une exonération concernant les bénéfices provenant des participations étrangères<sup>901</sup>.

En effet, l'exonération était prévue par l'article 8 de la loi n° 5422 avant l'entrée en vigueur de la loi n° 5520. Plus précisément, le régime était défini par l'article 8 de la loi n° 5422 amendée par la loi n° 5528<sup>902</sup> laquelle a rajouté à ladite disposition les alinéas 9, 10 et 11. Cette modification a été introduite en 2005 mais ses effets ont eu lieu dès 2004 (pourquoi ?). Par ailleurs, les bénéfices provenant des participations étrangères sont devenus exonérés de l'impôt sur les sociétés sous certaines conditions.

---

<sup>901</sup> TEKIN Cem, « Kurumların Yurtdışı İştiraklerinden Elde Ettikleri Kazançlara İlişkin Olarak KVK Tasarısında Yer Alan Düzenlemeler », Vergi Sorunları Dergisi, n° 213, Juin 2006, p. 53.

<sup>902</sup> RG n° 26218 du 4.07.2006.

Le motif de l'exonération prévu par la loi était d'éviter la double imposition internationale<sup>903</sup> qui s'est produite en ce qui concerne les bénéfices provenant des participations étrangères des sociétés ainsi que d'éviter la double imposition de l'investissement étranger.

D'après le motif de la loi n° 5228<sup>904</sup>, la double imposition internationale économique empêchait le transfert des bénéfices de source étrangères. Pour cela, le règlement relatif à l'exonération des bénéfices provenant des participations étrangères a été jugé nécessaire.

Les dispositions concernant l'exonération des bénéfices des participations étrangères était organisées de la façon suivante :

« Les sociétés participantes au capital d'une société dont ni le siège social ni le siège d'exploitation n'est sis en Turquie et revêtant la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, peuvent exonérer leurs bénéfices de participations transférées en Turquie jusqu'à la date de déclaration de l'exercice concernée si 75 pour cent de ce bénéfice proviennent d'activités commerciales, agricoles ou de professions libérales. Ce bénéfice doit être frappé par l'impôt sur les sociétés ou équivalent d'un taux au moins de 20 pour cent selon les règles fiscales de l'État de résidence. La participation au capital de la société non-résidente doit être au moins de 25 pour cent et les titres de participations doivent être détenus depuis deux années de façon continue ». Il faut aussi que la société participée ne soit pas résidente dans un pays qui figure sur la liste publiée par le conseil des ministres.

En plus de cela, l'article comporte des dispositions exclusivement pour les sociétés holdings turques et leurs bénéfices provenant de participations étrangères. Selon l'article 8/11 qui est ajouté par la loi n° 5228 si les conditions mentionnées plus haut sont satisfaites, les bénéfices provenant des filiales étrangères des sociétés holdings turques sont exonérés de l'impôt sur les sociétés<sup>905</sup>.

Par la suite, les dispositions relatives au régime d'exonération des participations étrangères sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec la loi n° 5520. L'article 5 de cette loi concerne l'exonération des participations étrangères. Comme son prédécesseur, le nouvel article prévoit certaines conditions nécessaires pour l'application de l'exonération.

---

<sup>903</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 7.

<sup>904</sup> Le motif de la loi n° 5228.

<sup>905</sup> TEKIN Cem, *op.cit.*, p. 57.

L'article 5/1-b dispose que les sociétés qui participent au capital des sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont ni le siège social ni le siège d'exploitation n'est sis en Turquie peuvent exonérer leurs bénéfices provenant de ces participations de l'impôt sur les sociétés, si lesdits bénéfices sont conformes aux conditions prévues par cette loi. Les conditions sont les suivantes :

- la société qui détient des participations doit posséder au moins 10 pour cent de capital libéré de la société détenue,
- la participation doit être détenue depuis au moins une année de façon continue jusqu'à la date où le bénéfice est réalisé,
- le bénéfice de la société participée doit être imposé à un taux effectif d'au moins 15 pour cent de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ou équivalent selon la législation fiscale de l'État de résidence. Si l'activité sociale principale de la société participée est d'assurer le financement ou le crédit-bail ou d'effectuer les services d'assurance ou d'investissement des valeurs mobilières, le taux de l'impôt dans l'État de résidence doit être égal à celui qui est appliqué en Turquie (donc 20 pour cent pour l'impôt sur les sociétés),
- le bénéfice provenant de la participation étrangère doit être transféré en Turquie jusqu'à la date de la déclaration de l'exercice concerné .

Dans le cas où il est prévu, par la législation, que le montage d'une société soit nécessaire dans le pays pour effectuer de la construction, réparation, ou du montage, si le statut de la société le prévoit explicitement et si la société n'a d'autre activité que ça, il n'est pas utile que les conditions prévues par la loi soient remplies pour bénéficier du régime de l'exonération.

Les conditions nécessaires pour l'exonération seront examinées dans le prochain paragraphe.

### **B. Les conditions de l'exonération**

L'article 5/1-b prévoit certaines conditions pour l'application du régime d'exonération des bénéfices provenant des participations étrangères. Toutes ces conditions doivent être remplies pour qu'une société qui reçoit des bénéfices de ses participations étrangères en profite. En d'autres termes, les conditions requises par la loi sont cumulatives.

Comme cela a déjà été mentionné, l'exonération des bénéfices provenant de participations turques sont soumise à une seule condition, la participation qui distribue le bénéfice doit être résidente en Turquie. À part ça, il n'existe aucune condition concernant ni le taux ou la durée de participation, ni la forme de société participée ni d'autres.

En effet, la Turquie n'est pas le seul pays qui traite différemment les bénéfices des participations étrangères et domestiques. Si on prend l'exemple de régime espagnol des « *entidades de tenencia de valores extranjeros* » dit ETVE qui est l'un de régimes le plus compétitifs de l'europe, il est possible d'observer que le régime d'exonération des sociétés holdings étrangères est différent que celui des sociétés holdings résidentes. En Espagne, les holdings de participations étrangères profitent d'une régime d'exonération des bénéfices provenant des participations étrangères (qu'ils soient versés sous forme de distributions de dividendes ou de plus-values de cession de participations). Le régime s'applique sur option aux holdings dont le centre de gestion est en Espagne et qui remplissent certaines conditions : L'objet social de l'ETVE doit inclure la gestion des participations étrangères. S'ils mènent d'autres activités, celles-ci seront imposées dans les conditions de droit commun. Ainsi, elle doit disposer des moyens matérielles et humaines pour gérer ses participations. Finalement, les actions de l'ETVE doivent être émises par voie d'inscription en compte et non pas au porteur<sup>906</sup>.

La Commission européenne a adressée à l'Espagne une demande et l'invitée à modifier sa réglementation fiscale relative aux investissements dans les sociétés non résidentes lorsqu'elle jugait que ladite réglementation est contre au droit d'établissement, à la libre prestation de services, à la fourniture transfrontalière de biens de à la libre circulation des capitaux prévus par l'Union européenne.

Comme aucune modification n'est apporté à la législation concernée, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de l'Espagne afin de garantir la conformité de la législation espagnole relative à l'imposition des investissements dans les sociétés non résidentes avec le droit de l'Union.

Dans l'ordre juridique espagnol, le traitement fiscale des dividendes de source étrangère (c'est à dire les dividendes versés par une société non résidente à une société espagnole) est moins

---

<sup>906</sup> La société doit avoir en Espagne un administrateur ou un employé chargé de remplir les obligations comptables et fiscales, p. 245, Dossier Internationaux Francis Lefebvre, Espagne, 2005, p. 245.

favorable que celui appliqué aux dividendes de source domestique (qui sont distribués par des sociétés résidentes en Espagne). De ce fait, pour bénéficier de l'avantage fiscal, une société espagnole qui investit dans une société non résidente doit remplir davantage de conditions (par exemple, volume de recettes, niveau de participatif des actionnaires) que si elle investit au niveau national. Dans d'autres cas, les avantages fiscaux sont accordés aux dividendes de source domestique, mais pas aux dividendes de source étrangère »<sup>907</sup>.

Enfin l'Espagne a décidé de réformer sa législation fiscale suite aux pressions provenant de la Commission qui a constaté que les règles prévues pour éviter la double imposition étaient différentes que le régime d'ETVE<sup>908</sup>. Alors le gouvernement espagnol a décidé de élargir le champ du régime aux dividendes et plus values provenant des sociétés espagnoles.

La Commission européenne ainsi que la Cour de justice européenne ne jugent pas de manière automatique tout traitement fiscal différent pour les participations domestiques et étrangères mais, sous la lumière des exemples qu'on a vu au plus haut, la législation turque est susceptible aussi d'être jugée contraire aux libertés et droits européens, donc elle sera jugée incompatible.

### **1. En fonction de la résidence fiscale de la société participée**

L'article 3 de la loi n° 5520 définit précisément la résidence fiscale. Afin de bénéficier du régime d'exonération le siège social et le siège de direction de la société participée ne doivent pas être situés en Turquie. Si soit le siège social soit le siège de direction est en Turquie, la société en question est considérée fiscalement résidente en Turquie et elle est imposable sur la totalité de ses revenus quelle que soit la source, même s'ils proviennent de l'étranger<sup>909</sup>. Alors que les sociétés non-résidentes ne sont imposées que sur leurs revenus de source turque.

La société participée ne doit avoir ni son siège social ni son siège de direction en Turquie. Elle sera donc appelée non-résidente. Elle peut être imposée sur ses revenus de source turque ou elle peut être une société étrangère qui n'a fait aucun bénéfice en Turquie. Le fait qu'elle ait des revenus de source turque n'a aucun effet sur le régime d'exonération des participations étrangères. En effet, il ne faut pas qu'elle ait ni son siège social ni son siège de direction en

---

<sup>907</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-2136\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-2136_fr.htm)

<sup>908</sup> La pression provenant de la Commission européenne est aussi importante que le plan BEPS de l'OCDE pour cette modification.

<sup>909</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p.22 ; ÖNCEL Mualla, KUMRULU Ahmet, ÇAĞAN Nami, *op.cit.*, p. 359; KANETI Selim, (*Vergi Hukuku*), *op.cit.*, p. 41.



Turquie pour en bénéficier. Si au moins l'un de ces sièges est sis en Turquie elle ne peut pas bénéficier de ce régime. Dans ce cas-là, le régime d'exonération des participations turques sera applicable comme cela est décrit plus haut.

## **2. En fonction de la forme juridique de la société participée**

D'après l'article 5/1-b, une autre condition nécessaire pour qu'une société profite du régime de l'exonération des participations étrangères est sa forme juridique. En effet, l'article dispose que la société participée doit revêtir soit la forme d'une société anonyme soit celle d'une société à responsabilité limitée. Si la société participée est une entité d'une autre forme juridique que celles précitées, il ne sera pas possible que les bénéfices provenant de celle-ci soient exonérés de l'impôt sur les sociétés en Turquie.

## **3. En fonction du taux et de la durée de participation**

L'article 5/1-b impose un certain taux et durée de participation pour l'application du régime d'exonération. Selon l'article, le taux de participation doit être au minimum de 10 % du capital libéré de la société participée.

En effet, ce taux que la loi a prévu est conforme au taux qui est nécessaire pour être enregistré au compte de participations n° 242 du Plan Comptable Uniforme comme cela est indiqué par le Communiqué général n°1 concernant l'application du système comptable prévu par l'article 175 et l'article provisoire 257 de la loi n° 213. Toutefois, le taux requis pour l'inscription au compte de participations est de 10 pour cent de droit de vote ou de droit de direction alors que le taux de 10 pour cent prévu par la loi pour profiter du régime d'exonération des participations étrangères est le taux de participation au capital libéré de la société participée. En conséquence, une société turque qui participe au capital d'une société anonyme ou société à responsabilité limitée étrangère pour 5 pour cent et qui possède un droit de vote de 51 pour cent dans la société participée grâce à ses actions privilégiées peut souscrire ses actions comme des participations conformément au Communiqué général concernant l'application du système comptable mais les dividendes provenant de ces participations ne profiteront pas du régime d'exonération lorsque la condition du taux prévu par la loi n'est pas remplie<sup>910</sup>.

---

<sup>910</sup> DOĞRUSÖZ Bumin, « Yurtdışı İştirak Kazançları İstisnası », Dünya Gazetesi du 23.11.2006.

D'après la loi n°5520, il faut que la société détienne des titres de participations étrangères depuis au moins une année à compter de la date de réalisation des bénéfices de manière continue. Il est aussi précisé que pour les titres privilégiés et pour les titres de participations acquis pour l'augmentation du capital, la date prise en considération est la date d'obtention des titres initiaux .

L'article 5/1-b-1 et 2 dispose de manière explicite que le taux de participation soit de 10 pour cent et que cette participation soit détenue pendant au moins une année de manière continue<sup>911</sup>. Cette condition n'est pas prévue pour les participations turques.

La durée de détention d'une année prévue par la loi doit être interprétée comme 365 jours<sup>912</sup>.

Dans ce cas-là, une société qui achète des titres d'une société étrangère le 7 mars 2009 peut profiter de l'exonération des dividendes provenant de ces titres depuis le 7 mars 2010. De même, au cours de l'année, le taux de participation au capital de la société étrangère doit être de 11 pour cent pendant chaque jour de cette année.

L'exonération en question a pour but d'éliminer la double imposition. Toutefois, les conditions de taux minimum de participation et la durée minimum de détention peuvent être discriminatoires pour son application<sup>913</sup>

#### **4. En fonction de la charge fiscale sur le bénéfice distribué par la société étrangère participée**

L'article 5/1-b-3 dispose que le bénéfice social de la société participée doit être imposé à un taux effectif d'au moins 15 pour cent de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ou équivalent selon la législation fiscale de l'État de résidence.

Le même article souligne également que si l'activité sociale principale de la société participée est d'assurer le financement (y compris le crédit-bail) ou d'effectuer les services d'assurance ou d'investissement des valeurs mobilières, le taux effectif de l'impôt doit être égal à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu appliqués en Turquie. Ainsi , la société étrangère participée doit supporter au moins 15 pour cent de charge fiscale pour que ses dividendes

---

<sup>911</sup> UFUK Mehmet Tahir, « Yurtdışı İştirak Kazançları İstisnası », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2011, n° 354, p. 22.

<sup>912</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p.101.

<sup>913</sup> AŞÇI AKINCI Nuray, *loc.cit.*, p. 404.

distribués en Turquie soient exonérés de l'IS. Si la société participée a principalement pour objet d'assurer le financement ou le crédit-bail ou d'effectuer les services d'assurance ou d'investissement des valeurs mobilières la charge fiscale minimum exigée serait de 20 pour cent, c'est-à-dire le taux de l'impôt sur les sociétés appliqué en Turquie. Les taxes sur le revenu de source des dividendes sont toutes prises en considération pour le calcul de la charge fiscale<sup>914</sup>.

Le communiqué n°1 de l'impôt sur les sociétés explique le calcul de la charge fiscale. D'après cet alinéa, la charge fiscale est le ratio impôts dus sur les revenus (sociales) qui donnent droit à la distribution des dividendes et le bénéfice social distribuable. Donc, la charge fiscale est calculée par le ratio des impôts payés dans l'État de résidence de la société participée sur les bénéfices imposables de la société.

Pour la détermination du bénéfice social distribuable, les provisions déductibles sur le bénéfice distribuable et les réserves sont considérées comme des éléments du bénéfice distribuable. En revanche, les charges et frais qui sont considérés comme non déductibles selon la législation de l'État de résidence ne sont pas compris dans le bénéfice distribuable car ils sont déjà effectués et il n'est plus possible de les distribuer.

Le calcul de la charge fiscale vise à atteindre la charge fiscale réelle. Comme les dividendes distribués peuvent concerner des bénéfices antérieurs des années passées ou même des réserves, la contribuable doit déterminer lui-même de quelle année est le bénéfice. Ainsi, la charge fiscale est calculée pour chaque exercice pour lequel le bénéfice a été réalisé.

S'il y a des bénéfices exonérés dans le bénéfice de participation étrangère, la taxe calculée sur l'assiette dont les exonérations sont déduites. S'il n'y a aucune imposition ou si la taxe calculée est trop basse à cause des pertes antérieures, la taxe après la déduction de perte va être calculée et la charge fiscale va être déterminée d'après ce calcul<sup>915</sup>.

## **5. En fonction du transfert du bénéfice provenant de participations étrangères**

L'autre condition pour bénéficier du régime d'exonération des participations étrangères est que le bénéfice provenant de société étrangère participée doit être transféré en Turquie.

---

<sup>914</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 104.

<sup>915</sup> L'article 5.2.5.1.5 du communiqué générale n° 1.

L'article 5/1-b explique cette condition en détail . D'après cette explication, le bénéfice provenant de participations étrangères doit être transféré en Turquie jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de l'exercice concerné<sup>916</sup>.

Dans les cas où il est nécessaire de monter une société pour effectuer des services de construction, de réparation, de montage ou des services techniques selon la législation étrangère, s'il est précisé dans son statut social que la société est exclusivement montée pour ce but et que elle n'a aucune activité en dehors de ça, le bénéfice provenant de la participation à de telles sociétés est exonéré même si les conditions prévues par cet article ne sont pas remplies.

Le terme de « bénéfice obtenu » disposé dans l'article concerne l'exercice au cours duquel le bénéfice est obtenu, c'est-à-dire la distribution des dividendes. En conséquence, la date d'obtention du bénéfice par la société étrangère n'est pas prise en considération par la loi. Dans ce cas-là, la société turque qui reçoit des dividendes doit les transférer en Turquie en respectant les délais de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés de l'exercice courant. Sinon, il ne sera pas possible de bénéficier du régime d'exonération.

Le délai de dépôt de la déclaration prévue pour l'impôt sur les sociétés est jusqu'à la 25<sup>e</sup> journée du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice selon l'article 25/5 de la loi n° 5520. Ainsi, le bénéfice doit être transféré en Turquie jusqu' à la 25<sup>e</sup> journée du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice, c'est-à-dire jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés pour que la société turque puisse bénéficier du régime d'exonération.

#### **a. Le temps de déclaration du bénéfice provenant de participations étrangères transférées**

Le communiqué n°1 précise que le bénéfice de participations étrangères doit être transféré en Turquie jusqu'au jour du dépôt de la déclaration de l'impôt sur les sociétés pour que la société participante profite du régime d'exonération. Cet article est tout à fait conforme avec la condition prévue par la loi. Les bénéfices qui ne sont pas transférés jusqu'à cette date ne profitent pas de l'exonération même si leur transfert est réalisé ultérieurement.

---

<sup>916</sup> UFUK Mehmet Tahir, *op.cit.*, p. 23.

Cependant, il est possible que le bénéfice soit transféré dans la durée requise alors que la déclaration de l'impôt n'a pas été déposée dans le délai prévu par la loi. Dans ce cas-là, lorsque la loi ne vise que le transfert du bénéfice jusqu'à la date de dépôt de la déclaration et qu'il n'y a aucune disposition concernant le fait qu'il soit déclaré dans cette date précise, il est possible de profiter du régime d'exonération, si la déclaration à résipiscence est déposée par la société. Il est évident que les pénalités fiscales prévues par la loi n° 213 pour déclaration tardive vont être appliquées.

Le communiqué n°1 dispose aussi dans l'article 5.2.1.6. que le bénéfice transféré en Turquie peut profiter de l'exonération même dans la période provisoire de la déclaration. La période provisoire est la période trimestrielle de dépôt de la déclaration.

Le bénéfice transféré en Turquie n'est pas converti en livre turque à la date de la déclaration. Comme le bénéfice de participation est considéré acquis au jour de distribution, les différences de taux de change en cours jusqu'à la date de la déclaration ne sont pas prises en considération.

#### **b. L'application du régime d'exonération lorsque le bénéfice est ajouté au capital de la société étrangère sans être transféré en Turquie**

La participation étrangère de la société turque peut ajouter le bénéfice au son capital au lieu de distribuer des dividendes à ses actionnaires. Dans ce cas, l'imposition des bénéfices étrangers pose certains problèmes.

L'article 5/1-b de la loi n° 5520 prévoit l'exonération des bénéfices provenant des participations étrangères sous la condition que ce bénéfice soit transféré en Turquie. Le communiqué général n°1 concernant l'application de la loi n° 5520 dispose dans son article 5.2.1.6. qu'il est obligatoire que le bénéfice de la participation étrangère soit intégré dans le bénéfice de la société turque afin d'être exonéré de l'impôt sur les sociétés et qu'il n'est pas possible que le bénéfice qui n'est pas transféré en Turquie bénéficie de cette exonération. Le bénéfice qui n'est pas transféré dans cette période ne profite pas non plus de l'exonération même s'il est transféré ultérieurement, dans les années suivantes car le bénéfice est considéré acquis dans la période où il est distribué.

D'après les dispositions et les explications concernant le sujet, lorsque le bénéfice d'une société étrangère reste au sein de cette même société, il n'est pas possible de bénéficier de

régime d'exonération pour ce bénéfice. En tout état de cause, l'exonération est possible lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies<sup>917</sup>.

### **c. Les limites concernant le transfert du bénéfice selon la législation étrangère**

Le pays de résidence de la société étrangère participée peut avoir certaines limites concernant la législation des changes et des investissements étrangers à propos du transfert de bénéfice. Si le transfert de bénéfice devient impossible à cause d'une telle raison, la société participante ne peut pas profiter de l'exonération de son bénéfice de participation provenant de ses participations de cet État d'après l'article 5/1-b-4 qui impose le transfert du bénéfice étranger. Afin de surmonter cet obstacle, la société participante turque peut invoquer l'application des règles de force majeure prévues par la loi n° 213<sup>918</sup>.

### **§2. L'étendue du régime d'exonération**

Il est possible que la législation de l'État étranger prévoit des limites concernant certaines activités comme la construction, la réparation, le montage ou des services techniques. Lorsque la législation impose le montage d'une société afin d'effectuer lesdits services, la participation provenant d'une société étrangère qui est montée pour cette raison est exonérée même si les conditions prévues par la loi n° 5520 ne sont pas remplies d'après l'article 5/1-b-4.

Le communiqué général n°1 précise aussi ce fait qui est disposé dans la loi en paraphrasant la disposition de cet article. Dans ce cas, les bénéfices provenant d'une société étrangère qui est montée pour effectuer des services de construction, de réparation, de montage ou des services techniques selon la législation étrangère, sont exonérés même si les conditions prévues par cet article ne sont pas remplies, lorsqu'il est précisé dans le statut que la société est exclusivement montée pour ce but et qu'elle ne réalise aucune activité en dehors de ça.

Le régime d'exonération des participations provenant des zones franches (A) et la déduction de l'impôt payé à l'étranger et les conventions fiscales internationales (B) doivent retenir l'attention.

---

<sup>917</sup> Le rescrit de la direction générale des impôts d'Istanbul n° KVK 5/b 7586/8725 du 30.04.2007,

<sup>918</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p.115.

## **A. Le régime de l'exonération des bénéfices provenant des participations établis dans des zones franches**

Dans le domaine des politiques publiques de soutien à l'attractivité des territoires ou à l'activité des sociétés nouvelles, les aides fiscales ne se matérialisent pas sous la forme de subventions directes versées aux entreprises<sup>919</sup>. L'État peut mettre en place des régimes d'exonérations temporaires de l'impôt au bénéfice de certaines sociétés implantées dans des zones particulières ou ayant une activité spécifique. Les avantages en question sont attribués de plein droit ou sur option<sup>920</sup>.

Les aides d'État ont deux éléments. Tout d'abord, les exonérations fiscales sont directement financées par des ressources d'État et constituent une charge fondamentale pour l'État. L'autre élément constitutif de l'aide d'État est l'octroi d'un avantage à des bénéficiaires<sup>921</sup>. Les entreprises doivent ainsi bénéficier d'un avantage économique qu'elles n'auraient pas obtenu dans le cadre normal de leurs activités. L'avantage doit être accordé spécifiquement à une catégorie de bénéficiaires. Il nous semble que les entreprises implantées dans les zones franches relèvent de ce cadre. Il existe un traitement de faveur accordé aux bénéficiaires qui s'implantent dans une certaine partie de territoire, dans une zone géographiquement définie.

Les zones franches sont des territoires délimités par la loi qui se trouvent dans les frontières politiques d'un pays mais qui ne sont pas considérés dans les frontières douanières. Les entreprises implantées dans ces zones disposent d'exonérations fiscales sous certaines conditions.

Le régime d'imposition du bénéfice provenant des participations dans des zones franche dépend de la qualification de la résidence de cette participation. En d'autres termes, il est important de pouvoir déterminer si les sociétés implantées dans les zones franches sont considérées comme des résidentes ou non.

Selon les amendements faits par la loi n° 5810<sup>922</sup> les règles d'imposition concernant les participations turques ne sont pas appliquées pour les bénéfices provenant des participations qui sont implantées dans des zones franches. Tel était le cas d'ailleurs sous l'empire de la loi

---

<sup>919</sup> PROUDHOMME-SADOWSKY Marilyne, *Droit OMC, Droit Communautaire et Fiscalité Directe*, Thèse, Université Paris 1, 2008, p. 502.

<sup>920</sup> *Ibidem*.

<sup>921</sup> *Ibid.*, p. 503.

<sup>922</sup> RG n° 27065 du 25.11.2008.

n° 5084. Donc, d'après un point de vue, depuis le 1.1.2009 ces participations entrent dans le champ d'application du régime d'exonération des participations étrangères. Cependant, l'administration tout comme le juge fiscal ne partagent pas cette opinion. Il existe plusieurs avis différents concernant ce phénomène<sup>923</sup>.

Par ailleurs, si les bénéfices provenant des activités réalisées dans les zones franches sont distribués aux actionnaires étrangers (ainsi que les personnes physiques qui résident en Turquie), la loi n° 193 prévoit une retenue à la source de 15 pour cent<sup>924</sup>.

La retenue à la source prévue ne concerne que les distributions réalisées par les sociétés résidentes en Turquie. Autrement dit, les bénéfices provenant des activités qui sont réalisées dans les zones franches par des sociétés étrangères ne sont pas soumises à la retenue à la source<sup>925</sup>.

L'administration a estimé que les sociétés dont le siège légal ou le siège de direction sont dans un zone franche et dont la constitution est réalisée d'après les règles de la loi turque du commerce sont considérées comme des résidentes<sup>926</sup>. Le bénéfice distribué par les sociétés implantées dans les zones franches est retenu à la source d'après l'article 94/6-b de la loi n° 193 et l'article 15 et 30 de la loi n° 5520. Cependant, les dividendes provenant d'une société résidente sont exonérés de l'impôt sur les sociétés selon l'article 5/1-a. En outre, d'après l'administration, ni l'article 15 de la loi n° 5520 ni l'article 94 de la loi n° 193 ne disposent explicitement que les bénéfices provenant des zones franches sont retenus à la source. Il n'y aura donc lieu à aucune retenue à la source.

---

<sup>923</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 128.

<sup>924</sup> L'article 94/6-b.

<sup>925</sup> YAKIŞIKLI Ramazan, Kar Dağıtımına Bağlı Tevkifat Uygulaması Kar Paylarının Beyanı ve Özelliği Arz Eden Durumlar, Vergi Dünyası Dergisi, Ocak 2009, n° 329 pp. 20-24, p.22.

<sup>926</sup> Le rescrit n° B.07.1.GİB.4.35.16.01-176300-111 du 29.04.2011, <http://www.kazanci.com/kho2/vergi/GVMevzuati/ozelgeler/index.htm>



## **B. Les conventions fiscales concernant les participations provenant des participations étrangères et la déduction de l'impôt payé à l'étranger**

Dans les conventions signées par la Turquie, le droit d'imposition des dividendes reçus est en principe un droit de l'État de résidence<sup>927</sup>. Cependant, l'État dont la société participée est résidente peut aussi imposer les dividendes distribués dans certaines conditions.

L'article 10 de la convention franco-turque concerne les dividendes de la façon suivante :

« 1. Les dividendes payés par une société qui est résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident. Mais, selon la législation de cet État, si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 15 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 20 p. cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. a) Un résident de Turquie qui reçoit des dividendes d'une société résidente de France, qui, s'ils étaient reçus par un résident de France, donneraient droit à un avoir fiscal, aura droit à un versement du Trésor français d'un montant égal à cet avoir fiscal, sous réserve de la déduction de la retenue à la source prévue au paragraphe 2 b du présent article ;

b) Les dispositions de l'alinéa a s'appliquent uniquement à un résident de Turquie qui est :

i) une personne physique ;

ii) ou une société qui détient directement ou indirectement moins de 10 p. cent du capital de la société française qui distribue les dividendes ;

---

<sup>927</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 226.

c) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas si le bénéficiaire du versement du Trésor français prévu à l'alinéa a n'est pas passible de l'impôt turc sur ce versement ;

d) Les versements du Trésor français prévus à l'alinéa a sont considérés comme des dividendes au sens de la présente Convention.

4. Le terme " dividendes " employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance, de parts de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que des revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident, y compris les revenus provenant d'un fonds d'investissement et d'un trust d'investissement.

5. Les bénéfices réalisés par une société d'un État contractant qui exerce une activité industrielle et commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, peuvent, après avoir été imposés en application de l'article 7, être assujettis à l'impôt sur le surplus dans l'État contractant où l'établissement stable est situé, mais le taux de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 50 p. cent du pourcentage prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou, dans le cas d'un résident de Turquie, exerce en France une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente Convention sont, suivant les hypothèses , applicables.

7. Un résident de Turquie qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France, et qui n'a pas droit au versement du Trésor français cité au paragraphe 3 afférent à ces mêmes dividendes, peut obtenir le remboursement du précompte acquitté le cas échéant par cette société. Ce remboursement est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application des dispositions de la présente Convention.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, lorsqu'une société qui est un résident d'un État tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. »

D'après cet article qui est rédigé conformément au modèle de la Convention de l'OCDE, les dividendes sont imposés dans l'État où la société participante réside. Donc, les dividendes provenant des filiales françaises d'une société holding turque sont imposés en Turquie.

Toutefois, les dividendes seront imposables dans l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État. Mais si la société qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ; ou 20 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le problème le plus important est la déduction des impôts payés sur les dividendes provenant de l'étranger. C'est la disposition de l'article 33/3 qui prévoit la déduction de l'impôt payé à l'étranger sur les dividendes distribués par les participations étrangères. D'après cet article, les impôts payés à l'étranger sur le bénéfice distribué d'une participation étrangère dont au moins 25 pour cent est détenue par la société turque, sont imputables de l'impôt dû en Turquie<sup>928</sup>. Le communiqué n° 1 explique cette opération par un exemple<sup>929</sup>.

**Exemple :** La société (A) détient 30 % de capital de la société (C) sise à l'étranger.

Le taux de participation : 30 %

Le taux de l'impôt sur les sociétés étrangères : 10 %

La retenue à la source sur les dividendes à l'étranger : 20 %

---

<sup>928</sup> L'article 33/3 de la loi n° 5520.

<sup>929</sup> L'article 33.5. du communiqué n° 1.

Le bénéfice total de la société (C) :	1,000,000 TL
L'IS payé par (C) :	100,000 TL
Le bénéfice de participation de la société (A) :	300,000 TL
La partie de l'impôt payé correspondant au bénéfice distribué :	30,000 TL
Le bénéfice distribuable par (C) :	900,000 TL
Le bénéfice réalisé par (A) après l'impôt :	270,000 TL
La retenue à la source sur la distribution :	54,000 TL
Les dividendes reçus par (A) :	216,000 TL

Dans ce cas de figure, la société (A) ajoute 216,000 TL en tant que bénéfice net provenant de participations étrangères au bénéfice social et elle va imputer 60,000 TL ( $300.000 \times \%20=$ ) du montant de  $[(100.000 \times \%30) + 54.000=]$  84.000 TL qui est payé à l'étranger. Les 24,000 TL qui restent ne sont pas déductibles parce qu'ils dépassent le montant imputable de 60,000 TL.

Pendant l'application des règles concernant l'imposition des bénéfices provenant des participations étrangères, il importe aussi de savoir s'il existe une convention fiscale entre la Turquie et l'État où la participation est sise.

L'administration fiscale a répondu à quelques questions concernant la convention turco-néerlandaise et l'imposition des bénéfices d'une société turque provenant de sa filiale néerlandaise.

Dans un premier rescrit<sup>930</sup>, l'administration estime que lorsque la convention turco-néerlandaise dispose que la Turquie exonère de l'IS le bénéfice provenant des sociétés qui résident aux Pays-Bas et dont 10 pour cent des actions sont détenus par les sociétés qui résident en Turquie si les sociétés néerlandaises ne sont pas soumises à l'IS en Turquie. Toutefois, selon l'administration, la disposition de la convention n'empêche pas la retenue à la source qui va être réalisée d'après l'article 94/6 de la loi n° 193.

---

<sup>930</sup> Le rescrit n° B.07.0.GEL.0.85/8512-9/8884 du 13.02.2001 ; KARYAĞDI Nazmi, *op.cit.*, p. 551-552.

## Section 2. Le régime des sociétés étrangères contrôlées

Les sociétés sont des entités distinctes du point de vue juridique ainsi que fiscal. Cependant, du point de vue économique une personne morale et ses actionnaires peuvent former une unité. Surtout par rapport à une société mère et ses filiales, la société mère peut assez librement décider si oui ou non l'une de ses filiales effectue une distribution de bénéfices. Ainsi, du point de vue économique, le revenu d'une société peut être considérée comme un revenu de ses propriétaires. La société filiale mène apparemment une exploitation économique, mais en fait est détenue et contrôlée par la mère qui gagne profit des opérations. Les sociétés sont aussi généralement considérées comme des entités séparées de leurs actionnaires à des fins fiscales. Même les sociétés d'un groupe d'entreprises sont traitées comme des sujets séparés plutôt que le groupe est imposé comme une unité, sauf si un régime spécial de groupe est applicable.

Selon le principe de base du droit fiscal international, les bénéfices des entreprises non distribués d'une société non-résident ne sont pas imposables dans l'État de résidence de ses actionnaires, mais seulement dans l'État de résidence de la société, sauf si la société étrangère a un établissement stable dans l'État de résidence des actionnaires. Ce traitement permet aux contribuables de profiter de report de l'impôt par la localisation d'une société dans un pays à faible imposition<sup>931</sup>. La société mère d'une filiale étrangère n'ont pas à payer de l'impôt dans son État de résidence sur le revenu perçu dans sa filiale jusqu'à ce que le revenu est rapatrié. Si le revenu n'est pas rapatrié, l'impôt dans l'État de résidence de la société mère peut être totalement évitée. En raison de ces problèmes, certaines mesures sont prévus pour éviter le report d'impôt<sup>932</sup>. Parmi d'autres mesures, le régimes des sociétés étrangères contrôlées (SEC ou CFC comme « Controlled Foreign Companies ») doit être remarqué.

Un nombre croissant d'États ont adopté des dispositifs permettant, sous certaines conditions, d'imposer les revenus non distribués de filiales ou sous-filiales étrangères contrôlées par des

---

<sup>931</sup> GUTMANN Daniel, (2013), *op.cit.*, p. 533

<sup>932</sup> La possibilité de reporter ou d'éviter l'imposition totalement dans l'Etat de résidence du contribuable viole le principe de neutralité des exportations de capitaux. Une personne paie moins d'impôt si elle opère par l'intermédiaire d'une personne morale étrangère que ce serait si elle fonctionne directement dans l'État étranger ou dans son état de résidence. Si la possibilité de report de l'impôt n'est pas limité en aucune manière, les contribuables peuvent éviter l'impôt dans l'État de résidence. Les investissements dans des pays à faibles imposition seraient favorisés, HELMINEN Marjaana, « Is There a Future for CFC-regimes in the EU ? », INTERTAX, Volume 33, Issue 3, Kluwer, March 2005, p. 117.

résidents ; ces dispositifs sont qualifiés de régimes des sociétés étrangères contrôlées<sup>933</sup>. Les Etats-Unis étant le premier pays à se doter d'une législation relative aux sociétés étrangères contrôlées, en réponse à la fuite de capitaux américains vers les pays étrangers avec une fiscalité plus privilégiée, de nombreux autres pays ont adopté ce type de dispositif anti-évasion fiscale. Le régime dit des « sociétés étrangères contrôlées » consiste à imposer dans l'État de résidence de ses actionnaires, en tant que revenus réputés distribués à ces derniers, les revenus réalisés par une société étrangère bénéficiant d'une imposition considérée comme privilégiée dans l'État dans lequel elle est établie<sup>934</sup>.

En Turquie, l'exportation de capitaux a augmenté de 23,6 billions de dollars en octobre 2010 alors que jusqu'à 2001 il n'était qu'environ de 3 billions de dollars, d'après les statistiques de la Banque centrale turque et de la trésorerie<sup>935</sup>. Les entrepreneurs turcs préfèrent monter des sociétés aux Pays-Bas, à Malte et en Azerbaïdjan et aussi au Luxembourg, pays qui sont déjà connus par leurs régimes fiscaux favorables<sup>936</sup>. Il est très probable que les résidents turcs qui importent le capital vers ces pays soient confrontés à la réglementation concernant les sociétés étrangères contrôlées<sup>937</sup>.

Plusieurs pays ont introduit dans leurs législations des règles concernant les sociétés étrangères contrôlées. Ces règles, plutôt connues sous l'appellation anglaise de « *CFC rules* » sont définies comme étant des règles qui ont pour but d'empêcher les résidents d'un pays, ou de limiter leur pouvoir d'utiliser des sociétés étrangères, en particulier celles qui sont implantées dans des refuges fiscaux, d'éluder ou de différer de l'impôt national<sup>938</sup>.

---

<sup>933</sup> TIRARD Jean Marc, « La fiscalité des sociétés dans l'UE », Collection dirigée par Jean-Pierre Casimir, 7<sup>e</sup> édition, Groupe Revue Fiduciaire, 2006, Paris, p. 27.

<sup>934</sup> *Ibidem*.

<sup>935</sup> Ekonomik Ayrıntı (14 Ocak 2011) Türkler Yurtdışında Hangi Ükelere Yatırım Yapıyor, [http://www.ekoayrinti.com/news\\_detail.php?id=59192](http://www.ekoayrinti.com/news_detail.php?id=59192), [consulté le 18.04.2011]

<sup>936</sup> ÇAKMAK Timur, « Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazançlarının Vergilendirilmesi ve Konunun Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Yönünden Değerlendirilmesi », Vergi Dünyası, n° 360, Ağustos 2011, p. 43.

<sup>937</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>938</sup> ARNOLD (Brian J) et DIBOUT (Patrick), « Rapport Général » in Cahiers de droit fiscal international, Studies on International Fiscal Law by the International Fiscal Association, *Limites on the use of low-tax regimes by multinational businesses : current measures and emerging trends*, Rotterdam, Volume 86 bm San Francisco congressm 2001, p. 109 par PROUDHOMME-SADOWSKY Marilyne, Droit OMC, Droit Communautaire et Fiscalité Directe, Thèse, Université Paris 1, 2008, p. 468 ; les règles nationales concernant les sociétés étrangères contrôlées sont mises en question par leur compatibilité avec le droit communautaire, et le CJCE a validé une discrimination au nom de lutte contre la fraude fiscale par l'affaire C-196/04 *Cadbury Schweppes*, O'SHEA Tom, p. 14 ; Dans l'arrêt rendu le 12 septembre 2006, la CJCE a donné raison au groupe Cadbury Schweppes qui contestait la législation britannique en matière de taxation des sociétés. Le Royaume-Uni avait taxé les filiales irlandaises de la société mère britannique sur la base de mesures anti-abus sur les "sociétés

Afin de réaliser ce but, le régime des sociétés étrangères contrôlées est entré dans le système fiscal turc par l'article 7 de la loi n° 5520.

Comme cela a été exposé ci-dessus, les bénéfices provenant des participations étrangères des sociétés résidentes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Cependant, la participation aux bénéfices d'une société à l'étranger peut servir à payer moins d'impôt en Turquie.

La notion de « société contrôlée » varie selon les pays. Certains pays exigent, pour que le régime puisse s'appliquer, qu'un actionnaire résident détienne la majorité du capital, des droits de vote ou des droits financiers de la filiale étrangère (Espagne, France<sup>939</sup>, Italie, Lituanie par exemple). Le Danemark et le Portugal se contentent d'une participation de 25 pour cent. D'autres États membres considèrent qu'une société est contrôlée lorsque son capital, ses droits de vote ou ses droits financiers sont détenus majoritairement par des résidents, régime s'appliquant à chaque actionnaire quel que soit le niveau de sa participation<sup>940</sup> ou lorsque sa participation dans la filiale excède un certain pourcentage<sup>941</sup>.

Certains États imposent uniquement les revenus réputés « passifs » de la société étrangère, tels que les dividendes, intérêts ou redevances<sup>942</sup> tandis que d'autres États imposent la totalité des revenus de la société étrangère sans distinguer selon leur nature<sup>943</sup>. Dans ce dernier cas, il est souvent prévu une clause dite de sauvegarde permettant d'éviter que la législation SEC ne s'applique si la preuve est rapportée que la société étrangère exerce une réelle activité

---

étrangères contrôlées". Or, selon Cadbury Schweppes, ses filiales irlandaises auraient dû être soumises à l'impôt irlandais, dont le taux est de 10 pour cent, et plus favorable que celui qui s'applique au Royaume-Uni qui est de 30 pour cent. Selon la législation britannique, les bénéfices d'une société étrangère détenue à plus de 50 pour cent par une société résidente au Royaume-Uni sont attribués à la maison mère et taxés dans son pays d'origine, si le taux des impôts est supérieur à 75 pour cent du taux appliqué dans le pays de la filiale. La Cour de justice a estimé que la législation britannique constitue une restriction à la liberté d'établissement. Pour la CJCE, l'application d'une telle mesure d'imposition doit être écartée lorsqu'il s'avère, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables par des tiers (à savoir l'existence physique en terme de bureaux, de personnel et d'équipement), que ladite société contrôlée est réellement implantée dans l'État membre d'accueil et y exerce des activités économiques effectives. Il suffit que la société visée prouve que sa filiale à l'étranger exerce une activité économique effective dans ce pays pour que cette dernière puisse profiter du régime fiscal plus favorable de cet État. La loi britannique ne peut donc s'appliquer qu'aux "montages fiscaux purement artificiels". Cet arrêt aura une large portée pour d'autres pays de l'UE, comme la France ou l'Allemagne, qui disposent de mesures comparables au SEC anglaises.

<sup>939</sup> En France, l'article 209 B du CGI suppose une détention majoritaire dans une entité établie dans un État ou territoire à Fiscalité privilégiée. Toutefois, la société mère française puisse échapper aux dispositions de l'article 209 B si elle exerce à l'étranger une activité économique exclusive de toute intention frauduleuse, GUTMANN Daniel, *op.cit.*, p. 535

<sup>940</sup> L'Allemagne, Le Danemark, La Suède, L'Estonie.

<sup>941</sup> 10 pour cent en La Finlande, La Lituanie, Le Portugal ou 25 pour cent au Royaume-Uni.

<sup>942</sup> L'Allemagne, Le Danemark, La Turquie.

<sup>943</sup> La France, L'Italie.

économique au niveau local. Enfin, certains pays n'imposent que les dividendes distribués par les filiales étrangères de la société contrôlée<sup>944</sup>.

En ce qui concerne la définition des pays qualifiés de pays à faible fiscalité ou à fiscalité privilégiée, on distingue deux catégories de pays : Les pays qui donnent une liste limitative des pays dont la fiscalité est considérée comme acceptable (système dit de « white list ») ou critiquable (système dit de « black list »).

Certains pays considèrent qu'un pays est réputé avoir une fiscalité privilégiée lorsque l'impôt auquel est assujettie la société contrôlée est inférieur à un certain pourcentage de l'impôt applicable dans l'État de résidence de ses actionnaires<sup>945</sup>. Certains États combinent les deux systèmes<sup>946</sup>.

Dès lors, bien qu'ils reposent sur une distinction entre filiales locales et filiales étrangères, les régimes des sociétés étrangères contrôlées sont toutefois susceptibles de constituer une entrave à la liberté de circulation des capitaux et à la liberté d'établissement des entreprises au sein de l'Union européenne. L'application du régime britannique des sociétés étrangères contrôlées à une filiale irlandaise a d'ailleurs fait l'objet d'une question préjudicielle devant la CJCE dans l'affaire Cadbury Schweppes<sup>947</sup>. En l'espèce, les bénéfices de la filiale irlandaise ont été soumis à l'impôt sur les sociétés britanniques aux motifs que le montant d'impôt acquitté en Irlande est inférieur à 75 pour cent du montant d'impôt qui aurait été exigible au Royaume-Uni si la filiale avait été anglaise et que la preuve que la filiale n'avait pas été constituée dans un but exclusivement fiscal n'était pas rapportée.

Dans son arrêt du 12 septembre 2006, la CJCE a décidé que le Traité s'opposait à l'incorporation dans l'assiette imposable d'une société résidente établie dans un État membre, des bénéfices réalisés par une société étrangère contrôlée dans un autre État membre lorsque ces bénéfices y sont soumis à un niveau d'imposition inférieur à celui applicable dans le premier État, à moins qu'une telle incorporation relève d'un montage purement artificiel. Le but avoué de bénéficier d'un régime fiscal favorable ne constitue pas en lui-même un abus.

---

<sup>944</sup> Le Chypre, L'Hongrie.

<sup>945</sup> L'Allemagne, Le Danemark, L'Espagne, La Finlande, La France, L'Hongrie, Le Royaume-Uni.

<sup>946</sup> Le Portugal, La Suède.

<sup>947</sup> aff. C-196/04 du 12 septembre 2006.



Certains pays tels que la France ou l'Espagne ont d'ores et déjà décidé de limiter l'application de leur régime aux sociétés établies dans des États hors Union européenne<sup>948</sup>.

Certains États ne couvrent que les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés alors que d'autres États, comme la Turquie, prennent aussi en considération les personnes passibles de l'impôt sur le revenu<sup>949</sup>.

Dans cette section, les principes concernant le régime de la société étrangère contrôlée (§1) et, l'application du régime de la société étrangère contrôlée (§2) seront traités.

### **§1. Les principes concernant le régime de la société étrangère contrôlée**

Il existe certaines conditions prévues par la loi pour que le régime de la société étrangère contrôlée soit appliqué (A) et le cadre du régime est désigné par l'administration fiscale (B).

#### **A. Les conditions du régime de la société étrangère contrôlée**

Le régime des sociétés étrangères contrôlées est introduit par l'article 7 de la loi n° 5520. Ce régime permet à l'administration fiscale d'imposer les bénéfices provenant de participations étrangères<sup>950</sup> en les considérant comme distribués si certaines conditions prévues sont réalisées. Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées visent, tout d'abord, les sociétés étrangères détenues par des résidentes en Turquie. Les actions d'une société étrangère peuvent être détenues par des sociétés et des particuliers. L'application de ces règles aux particuliers comme aux sociétés était notamment questionnée quand la loi fut introduite. Cette hésitation a été surmontée par l'article 4 de la loi n° 5615<sup>951</sup> du 28.3.2007 qui a modifié l'article 75 de la loi n° 193 relative à l'impôt sur le revenu. D'après cet article, lorsque les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 5520, le revenu provenant des particuliers sera imposé d'après les règles relatives aux revenus de capitaux mobiliers conformément à la loi n° 193.

---

<sup>948</sup> TIRARD Jean Marc, *La fiscalité des sociétés dans l'UE*, Collection dirigée par Jean-Pierre Casimir, 7<sup>e</sup> édition, Groupe Revue Fiduciaire, 2006, Paris, p. 27-28.

<sup>949</sup> ÇAKMAK Timur, *op.cit.*, p. 44.

<sup>950</sup> Alors que l'article 7 de la loi n° 5520 parle de la « participation » étrangère, le terme de « filiale » pourrait être utilisé dans ce contexte. L'article 7 emploie le terme de « participation » pour définir les entités qui sont détenues par au moins 50 pour cent de participations. Alors que le terme de « participation » est en général utilisé pour les entités qui sont détenues par 10 – 50 pour cent.

<sup>951</sup> RG n° 26483 du 4.4.2007.

Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées s'appliquent aux sociétés et aux particuliers résidents en Turquie<sup>952</sup>.

Le motif du régime de SEC est d'empêcher le report de l'imposition en Turquie des bénéfices des résidentes Turques provenant des participations étrangères lorsque les bénéfices de caractère passif des participations ne sont pas distribués<sup>953</sup>.

D'après l'article 7, les sociétés étrangères qui sont directement ou indirectement contrôlées par des personnes morales et des personnes physiques dont la résidence fiscale est en Turquie par une participation individuelle ou collective (séparément ou conjointement) d'au moins 50 pour cent au capital, au droit aux dividendes ou aux droits de vote sont considérées comme des sociétés sous contrôle étranger sous réserve que certaines conditions soient remplies, à savoir 25 pour cent ou plus du chiffre d'affaires brut doit être composé de revenus passifs, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société sous contrôle étranger au titre de ses bénéfices commerciaux dans son pays d'origine doit être inférieur à 10 pour cent. Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées ne s'appliquent pas si le revenu passif de ladite société n'excède pas le montant de 100 000 TL de son revenu brut.

Le taux effectif prescrit dans cet article est calculé d'après l'article 5/1-b de la même loi.

Le taux le plus élevé atteint au cours de l'exercice est pris en considération pour la détermination du contrôle.

Le bénéfice de la société sous contrôle étranger entrera dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la société résidente participante au pro rata des actions contrôlées, qu'il soit ou non distribué, sur l'exercice fiscal couvrant le mois de clôture de la société sous contrôle conjoint.

Si le bénéfice provenant de la société contrôlée est distribué ultérieurement par la société étrangère, la partie non imposée des dividendes est frappée par l'impôt sur les sociétés.

La disposition de l'article 7 prévoit certaines conditions pour l'application du régime de la société contrôlée. Elles concernent la société contrôlée (1), le revenu (2) et le taux

---

<sup>952</sup> YILDIRIM Haşmet, « 5520 Sayılı Kurumlar Vergisi Kanunu'nda Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazancı ve Bir Uygulamalı Örnek », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2010, n° 342, p. 174.

<sup>953</sup> ÇAKMAK Timur, *op.cit.*, p. 45.

d'imposition (3). Ces conditions qui doivent être satisfaites de manière cumulative méritent d'être examinées.

### **1. En fonction de la société contrôlée**

Pour qu'on puisse appliquer les règles de la société étrangère contrôlée, il faut d'abord que la société contrôlée soit une société étrangère dont ni le siège social ni le siège d'exploitation n'est sis en Turquie.

En revanche, la société étrangère doit être contrôlée par une entreprise turque, en d'autres termes les règles turques relatives aux SEC s'appliquent aux sociétés et aux particuliers qui sont résidents en Turquie. En d'autres termes, elle doit être contrôlée par une ou plusieurs résidentes turques, c'est-à-dire, assujettis à l'impôt en Turquie sur leur revenu mondial. D'après l'article 7 de la loi n° 5520 et le Communiqué Général, une société étrangère contrôlée est une société dont au moins 50 pour cent du capital ou de droit au dividende ou de droit de vote sont détenus directement ou indirectement et individuellement ou conjointement par des sociétés résidentes turques. En d'autres termes, le contrôle est établi en fonction du pourcentage du capital ou des droits de vote détenus. Le caractère directe ou indirecte et la détention individuellement ou collectivement est précisé pour éviter la répartition du taux de détention dans des sociétés de groupe afin de rester sous le seuil d'exercice du contrôle<sup>954</sup>. Le taux de 50 pour cent exigé pour la détermination du contrôle peut être le taux de capital détenu directement aussi bien que indirectement ou le taux de droit de vote direct ou indirect ou bien le droit au dividende direct ou indirect. Toutefois, les taux de contrôle sont calculés sans additionner les taux de détention variés. C'est-à-dire, lorsqu'une société résidente détient 40 pour cent de droit de vote mais 20 pour cent du capital, le taux de détention n'est pas calculé en ajoutant ces différents taux. Il faut chercher le taux de 50 pour cent séparément.

Le taux de contrôle peut varier au cours de l'exercice. Il est même possible que la société qui contrôle vende toutes ses actions avant la fin de l'exercice. Dans ce cas-là, si la vente des titres de la société ne comporte aucun abus de droit, les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées ne s'appliquent pas.<sup>955</sup>

---

<sup>954</sup> Le communiqué n° 1 art. 7 ; Le motif de la loi n° 5520, les motifs des articles, art. 7.

<sup>955</sup> KARADENİZ Salim, « Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazançlarının Mahiyeti ve Vergilendirilmesi », Vergi Dünyası, n° 344, Nisan 2010, p. 28.

Si le taux de détention varie au cours de l'exercice mais que la société qui contrôle détient toujours les titres, le taux le plus élevé au cours de l'exercice est pris en considération d'après le motif de la loi n° 5520<sup>956</sup>. C'est-à-dire, si le taux de détention dépasse 50 pour cent, le taux de contrôle au cours de l'exercice, les règles deviennent applicables si la société qui contrôle détient toujours les titres le dernier jour de l'exercice.

En revanche, le communiqué général contient une autre disposition concernant la variation du taux de contrôle au cours de l'exercice. Selon l'article 7.3, le revenu provenant de la société étrangère contrôlée est calculé d'après le taux de participation du dernier jour de l'exercice.

## **2. En fonction du revenu**

Il est possible d'approcher cette condition par deux aspects, en premier lieu qualitativement (a) et en deuxième lieu quantitativement (b).

### **a. qualitativement**

Les règles relatives à la société étrangère contrôlée visent un certain type de revenu. L'article 7 de la loi n° 5520 expose les qualités du revenu en trois alinéas. Pour que les règles soient appliquées, au moins 25 pour cent du revenu brut obtenu par la participation étrangère dans l'exercice concerné, doit être de caractère passif qui ne provient pas des activités commerciales, agricoles ou libérales. Le revenu provenant des intérêts, des dividendes, des redevances, du droit de licence, de la vente des valeurs mobilières et similaires est considéré comme ayant un caractère passif. En revanche, si les activités commerciales, agricoles ou libérales sont effectuées par une organisation ou emploi ou capital qui ne sont pas proportionnels à l'activité de la société étrangère, les revenus provenant de telles activités sont aussi considérés de caractère passif.

Le revenu provenant de l'activité qui n'est pas proportionnelle à l'activité commerciale, agricole ou libérale de la participation étrangère nécessite d'être précisé. Pourtant, la loi et

---

<sup>956</sup> L'article 7 du motif de la loi n° 5520.

le Communiqué général ne comportent une définition considérant « la proportionnalité à l'activité ». Il est donc nécessaire qu'elle soit définie au cas par cas<sup>957</sup>.

Le revenu commercial, agricole et libéral est considéré comme un revenu actif par la loi, lorsque l'activité de la société nécessite de l'organisation et du travail afin de réaliser telle sorte de revenu. Pour cela, le revenu actif provenant des participations n'est pas compris dans le champ d'application des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées. Toutefois, les activités commerciales, agricoles et professionnelles de la société étrangère ne changent pas le caractère passif de ses revenus provenant des dividendes. Donc le fait que la société s'engage dans de telles activités ne serait pas péremptoire pour déterminer le caractère passif de ses revenus bruts<sup>958</sup>.

### **b. quantitativement**

Il existe une condition *de minimis* requise par la loi concernant le revenu. Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées ne s'appliquent pas si le total du revenu brut de la société n'excède pas l'équivalent de 100.000 TL dans l'exercice concerné<sup>959</sup>.

Le revenu brut total de la société est calculé sans la déduction des frais et des charges. La conversion du revenu est effectuée d'après le cours de la devise révélée par la Banque centrale de la république turque le dernier jour de l'exercice<sup>960</sup>.

### **3. En fonction du taux effectif d'imposition**

La loi indique aussi que si le revenu de la société étrangère est assujéti à une faible imposition dans le pays étranger, une autre condition est remplie. Selon l'article 7, le taux effectif de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu et semblants acquitté par la société sous contrôle étranger au titre de ses bénéficiaires commerciaux dans son pays d'origine doit être inférieur à 10 pour cent pour que les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées puissent être applicables à partir du moment où les autres conditions sont remplies.

---

<sup>957</sup> VURAL İrfan, *Yorumlar ve Açıklamalarla Kurumlar Vergisi Kanunu*, Gelirler Kontrolörleri Derneği, Ocak 2009, p. 395.

<sup>958</sup> KARADENİZ Salim, *op.cit.*, p. 29 ; YILDIRIM Haşmet, *op.cit.*, p. 174.

<sup>959</sup> La condition de revenu brut total exige que les règles ne s'appliquent que si le total de son revenu brut est de plus de 100.000 TL, c'est-à-dire si le revenu de la société est de 100.000 les règles du régime de SEC ne s'appliquent toujours pas, ÇAKMAK Timur, *op.cit.*, p. 46.

<sup>960</sup> L'article 7.2.3. du communiqué n° 1.

## B. Le cadre du régime

Les conditions qui désignent le régime de la société étrangère contrôlée peuvent être indiquées par la tableau suivant <sup>961</sup> :

<b>Les Conditions</b>	Toutes les conditions doivent être satisfaites pour que le bénéfice étranger soit imposé d'après le régime de SEC	Certaines conditions doivent être satisfaites pour que le bénéfice étranger soit imposé d'après le régime de SEC
<b>Le taux de participation directe ou indirecte</b>	Au moins 50 % de droit de vote, de droit aux dividendes ou au capital	Moins de 50 % de droit de vote, de droit aux dividendes ou au capital
<b>La source du bénéfice</b>	25 % du bénéfice est composé des intérêts, dividendes, licence, redevance, plus-value des valeurs mobilières	75 % du bénéfice est composé du bénéfice commercial, agricole, industriel ou professionnel
<b>La charge fiscale sur le bénéfice</b>	Plus de 10 % sur l'IS et l'IR	Moins de 10 % sur l'IS et l'IR
<b>Le revenu brut total</b>	Plus de 100,000 TL (équivalant en devise étrangère )	Moins de de 100,000 TL (équivalant en devise étrangère )
<b>La période de déclaration</b>	L'exercice qui comprend le mois où l'exercice de la participation étrangère est clos	Du premier jour jusqu'au 25 <sup>e</sup> jour du quatrième mois de l'exercice qui suit la réalisation des dividendes

Le bénéfice de la société étrangère contrôlée est mis dans le régime d'imposition. Certes, ce régime a ses limites et certaines particularités. L'article 7 du communiqué n° 1 délimite le cadre du régime de l'imposition des sociétés étrangères contrôlées.

Les impôts payés à l'étranger pour les dividendes provenant de la société étrangère contrôlée sont déductibles de l'impôt en Turquie de la société participante selon l'article 33 de la loi n° 5520. En effet, cet article vise à éliminer la double imposition sur le bénéfice provenant de l'étranger.

Par contre, les impôts payés dans un pays autre où la société contrôlée est sise, ne sont pas déductibles de l'impôt en Turquie par la société participante<sup>962</sup>.

---

<sup>961</sup> AK Ahmet, p. 216.

**Exemple :** La société (X) détient 100 pour cent de la société (CYK) sise en pays (D). Le bénéfice de (CYK) est imposé d'après les régimes de SEC en Turquie. Les seuls bénéfices de cette société sont des dividendes. La société (CYK) participe à la société (ML) qui est sise à Malte. Et les dividendes de 100,000 USD provenant à (CYK) de (ML) sont soumis à l'impôt sur les sociétés de 10 pour cent. 90,000 USD de bénéfice est transféré à (CYK). Ensuite, (CYK) paie 5 pour cent de l'impôt sur les sociétés dans le pays (D) où elle est sise.

Dans le cas échéant, le bénéfice de la société (CYK) qui va être imposé en Turquie est de 90,000 USD. Et l'impôt à déduire au titre de l'impôt payé à l'étranger est de 4,500 USD (=90,000x5%). L'impôt payé à Malte, 10,000 USD, n'est pas déductible de l'impôt du en Turquie.

Dans le cadre de régime de SEC, le bénéfice provenant de la société étrangère contrôlée est considéré comme de dividendes distribués même si le bénéfice n'a pas été distribué. Ensuite, la partie correspondant au bénéfice de la société participante en Turquie est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Quand les conditions pour l'application du régime de la société étrangère contrôlée sont remplies, le bénéfice va être imposé dans la manière qui a déjà été décrite. Si la société étrangère participée distribue son bénéfice, les dividendes qui sont distribués ne sont pas imposés encore une fois aux termes de l'article 7/5 de la loi n° 5520. De cette façon, la loi vise à éviter la double imposition sur le même bénéfice<sup>963</sup>.

Toutefois, si le bénéfice distribué par la société étrangère excède le bénéfice imposé dans le cadre de régime de SEC, la partie excédante est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le calcul du bénéfice provenant de la société étrangère participée est déterminé en considérant le taux de détention au jour de clôture de l'exercice.

Le bénéfice provenant de la société étrangère est ajouté dans le mois où l'exercice de la société étrangère est clos<sup>964</sup>.

---

<sup>962</sup> L'article 7.2.4. du communiqué n° 1.

<sup>963</sup> Le motif de l'article 7 de la loi n° 5520.

<sup>964</sup> L'article 7.3. du communiqué n° 1.

Dès lors que le motif de ce régime est d'éviter l'évasion fiscale qui est née de la participation à une société sise dans un pays avec une faible fiscalité, les pertes de la société étrangère contrôlée ne peuvent pas être transférées à la société participante<sup>965</sup>.

## **§2. Les problèmes de l'application**

L'application du régime des sociétés étrangères contrôlées peut poser des problèmes pendant son application parce que la taxation en vertu de ce régime conduit à une situation de conflit dans le plan internationale, notamment d'un problème de double imposition. Ces problèmes peuvent être traités dans deux parties : Ceux qui sont rencontrés pendant l'application des règles du régime (A) et ceux qui sont rencontrés vis-à-vis des conventions internationales (B).

### **A. L'application des règles du régime des sociétés étrangères contrôlées**

Depuis l'introduction de la loi n° 5520, une lacune qui existait dans le système fiscal turc est plus ou moins comblée par le régime des sociétés étrangères contrôlées. Néanmoins, ce régime comporte toujours certains problèmes. Parmi ces problèmes, on peut citer le manque de critères objectifs qui permettent de déterminer le pays avec le régime fiscal dommageable. La définition de ces critères par les textes législatifs, comme en France, est déjà peut-être une solution. De plus, une réglementation telle qu'elle est faite par les articles 238 A<sup>966</sup> et 1649 A<sup>967</sup> peut être effective pour l'application des règles concernant les sociétés

---

<sup>965</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 218.

<sup>966</sup> L'article 238 A du CGI : Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Pour l'application du premier alinéa, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des États ou territoires visés au même alinéa.

<sup>967</sup> L'article 1649 A du CGI : Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies



étrangères dans les pays avec fiscalité privilégiée. De cette manière, la charge de la preuve appartient au contribuable concernant la déductibilité des charges pour des opérations réalisées avec les filiales qui sont situées dans les pays avec fiscalité privilégiée et le contribuable est dans l'obligation de déclarer ultérieurement leurs résultats.

Un deuxième problème concerne le revenu de source turque qui est réputé distribué<sup>968</sup>. En effet, la loi ne vise que les revenus provenant de la société contrôlée étrangère de source étrangère. Néanmoins, le revenu peut être de source turque mais la législation ne prévoit aucune disposition concernant la déductibilité de l'impôt qui est retenu à la source en Turquie. Le manque de législation peut entraîner la non déductibilité des impôts payés de cette manière<sup>969</sup>. Si les impôts payés ne peuvent pas être déduits, une double imposition va avoir lieu parce que le même revenu sera imposé deux fois en Turquie<sup>970</sup>.

Les institutions qui sont prévues pour éviter l'évasion fiscale peuvent être révisées en prenant en considération les réglementations des pays qui ont déjà institutionnalisé ces

---

en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

<sup>968</sup> En tout cas, l'imposition en vertu d'un régime SEC peut restreindre les libertés fondamentaux du traité CE. L'imposition des revenus de SEC est très discutable à la fois du point de vue de la directive mère-filiale et dans la perspective du traité. Il peut ne pas être en conformité avec le droit communautaire. Sur la base de l'exemple sur le cas *Lankhorst-Hohorst* de la Cour CE, une règle qui s'applique principalement aux investissements à l'étranger, n'est pas en conformité avec le traité CE, HELMINEN Marjaana, *op.cit.*, p. 123 ; Dans le cas de l'affaire *Lankhorst-Hohorst* la cour a décidé que la législation de sous-capitalisation allemande était contre les principes de traité CE lorsqu'elle refusait la déduction du paiement des intérêts. Dans l'affaire C-524/04 *Thin Cap GL* la Cour a décidé qu'un dispositif concernant la sous-capitalisation nationale peut être applicable dans le cas d'un montage artificiel et la distribution des bénéfices n'est pas conforme au principe de pleine concurrence, HELMINEN Marjaana, *EU Tax Law, Direct Taxation*, IBFD, 2001, 428 p., p.93.

<sup>969</sup> ATAÇ Kürşat, « Kontrol Edilen Yabancı Kurumların Elde Ettiği Kar Paylarının Kaynağının Türkiye Olması Durumunda Vergilendirme », *Vergi Dünyası Dergisi*, n° 357, Mayıs 2011, p. 69.

<sup>970</sup> *Ibid.*, p. 72 ; ÇALIŞKAN Zafer, « Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazancı ve Uygulamaya İlişkin Sorunlar », *Vergi Sorunları Dergisi*, Temmuz 2013, n° 298, p. 56. En effet, la loi a prévu une différence entre l'imposition des bénéfices de participations étrangères et le régime de société étrangère contrôlée et c'est le taux effectif de l'imposition. Le taux effectif de l'imposition qui est défini par le Communiqué n°1 de l'impôt sur les sociétés est un valeur variable et calculé par le ratio de l'impôt payé sur le bénéfice imposable. Le bénéfice de la société étrangère contrôlée peut entrer dans le champ d'application de l'exonération de bénéfices de participation étrangère lorsqu'il est distribué antérieurement grâce aux modifications des taux d'imposition ou les termes de conventions fiscales. Il n'existe aucune dispositif qui prévoit à éliminer une double imposition qui pourrait apparaître dans un tel cas, et il n'existe pas encore de jurisprudence comme trois différentes lois d'amnistié (la loi n° 5811 du 22.11.2008, 5917 du 25.06.2009 et 6486 du 22.7.2013) ont permis à l'exonération des participations étrangères et la non-application du régime des sociétés étrangères contrôlées.

problèmes, comme la France, et qui ont déjà adopté des mesures concernant ces phénomènes<sup>971</sup>.

Il ne nous semble pas probable de constater que le régime de société étrangère contrôlée paraît conforme au droit de l'Union européenne, lorsque les critères prévus par la législation turque ne semblent pas suffisants pour déterminer un montage purement artificiel comme évoqué par la CJCE. Une jurisprudence éventuelle peut clarifier les ambiguïtés concernant l'application de régime<sup>972</sup>.

## **B. Le régime face aux conventions de double imposition**

Il importe d'entamer le régime de SEC vis-à-vis des conventions de double imposition. Il faut d'abord noter que le paragraphe 23 de l'article 1<sup>er</sup><sup>973</sup> du modèle de la Convention d'OCDE dispose que le régime de SEC qui vise à protéger l'assiette fiscale nationale n'est pas contraire aux dispositions de la Convention. Ainsi, le paragraphe 14 de commentaire sur l'article 7<sup>974</sup> dispose que la convention ne restreint pas le droit d'un État contractant d'imposer ses propres résidents au terme de dispositions relatives aux sociétés étrangères

---

<sup>971</sup> EYÜPGİLLER S. SAYGIN, « Fransız Vergi Hukukunda Vergi Cennetlerine Karşı Yasal Düzenlemeler ve Türkiye İçin Öneriler », *Vergi Dünyası Dergisi*, Şubat 2007, n° 306, <http://www.vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=4595> [consulté le 08.09.2011].

<sup>972</sup> CE, 18 mai 2005, n° 267087, min c/ *Société Sagal*, Le Conseil d'État a estimé l'application du régime dans le cas des montages artificiels dont le seul but est de contourner la législation du pays, GUTMANN Daniel (2013), *op.cit.*, p. 542.

<sup>973</sup> «23. L'utilisation de sociétés écran peut également être contrecarrée par une législation relative aux sociétés étrangères contrôlées. Un nombre notable de pays membres et non membres ont désormais adopté une telle législation. Même si la conception de ce type de législation varie considérablement selon les pays, un trait commun de ces règles, que l'on considère désormais à l'échelle internationale comme un instrument légitime pour protéger l'assiette fiscale nationale, est qu'elles permettent à un État contractant d'imposer ses propres résidents sur des revenus attribuables à leurs participations dans certaines entités étrangères. Toutefois, on a parfois affirmé, en s'appuyant sur une certaine interprétation des dispositions de la Convention comme le paragraphe 1 de l'article 7 ou le paragraphe 5 de l'article 10, que ce trait commun des législations sur les sociétés étrangères contrôlées était contraire à ces dispositions. Comme on l'explique dans les paragraphes 14 des Commentaires sur l'article 7 et 37 des Commentaires sur l'article 10, cette interprétation n'est pas conforme au texte des dispositions. De plus, elle ne résiste pas à la lecture de ces dispositions dans leur contexte. En conséquence, même si certains pays ont jugé utile de préciser expressément dans leurs conventions que leur législation relative aux sociétés étrangères contrôlées n'était pas contraire à la Convention, une telle précision n'est pas nécessaire. Il est admis que la législation relative aux sociétés étrangères contrôlées qui suit cette approche n'est pas contraire aux dispositions de la Convention. », OCDE, p. 76.

<sup>974</sup> « 14. L'objet du paragraphe 1 est de définir les limites du droit, pour un État contractant, d'imposer les bénéfices tirés de leur activité par les entreprises de l'autre État contractant. En revanche, ce paragraphe ne restreint pas le droit d'un État contractant d'imposer ses propres résidents au terme de dispositions relatives aux sociétés étrangères contrôlées figurant dans sa législation nationale même si l'impôt ainsi appliqué à ces résidents peut être calculé par référence à la partie des bénéfices d'une entreprise qui est résidente de l'autre État contractant qui est attribuable à la participation de ces résidents dans cette entreprise. L'impôt ainsi appliqué par un État à ses propres résidents ne réduit pas les bénéfices de l'entreprise de l'autre État et on ne saurait donc considérer qu'il est prélevé sur ces bénéfices (voir aussi paragraphe 23 des Commentaires sur l'article 1 et paragraphes 37 à 39 des Commentaires sur l'article 10). », OCDE, p. 145.

contrôlées figurant dans sa législation nationale même si l'impôt ainsi appliqué à ces résidents peut être calculé par référence à la partie des bénéficiaires d'une entreprise qui est résidente de l'autre État contractant qui est attribuable à la participation de ces résidents dans cette entreprise. De la même manière, le paragraphe 37 de l'article 10<sup>975</sup> du modèle de la Convention dispose que la législation sur les sociétés étrangères contrôlées utilisée par le pays de résidence peut sembler contraire à la convention. Toutefois, la disposition de la convention vise, en effet, l'imposition à la source et elle ne concerne pas le régime d'imposition dans le pays de résidence.

Certes, l'objectif principal des conventions de double imposition est d'éviter la double imposition. Pour cela, la convention prévoit différentes mesures concernant différents types de revenus. Elle peut accorder le droit d'imposer à un pays ou ce droit peut être réparti entre les deux pays. Dans le deuxième cas, la double imposition est évitée par les méthodes d'exonération et d'imputation. Certaines conventions signées par la Turquie visent à utiliser la méthode de l'exonération pour les dividendes et la méthode de l'exonération pour les autres revenus.

Considérant les conventions qui visent la méthode d'imputation, si le revenu en question est déjà imposé d'après le régime de SEC, lorsque la société étrangère participée distribue des dividendes et que ces dividendes sont imposés dans le pays où la société réside ; la déduction de l'impôt payé est réalisée selon l'article 33 de la loi n° 5520. Le communiqué n° 1 explique l'application de la déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Selon les conventions qui visent la méthode de l'exonération, les dividendes distribués par la société étrangère contrôlée ne sont pas ajoutés au bénéfice imposable de la société participante qui réside en Turquie. L'article 7 du communiqué désigne les règles concernant cette possibilité.

L'article 7 du communiqué n° 1 donne les explications en détail sur l'application du régime de SEC et les conventions de double imposition. Comme cela a déjà été mentionné, l'article 7 de la loi n° 5520 dispose que si la société étrangère participée est soumise à une imposition

---

<sup>975</sup> « 37. On pourrait prétendre que, lorsque le pays de résidence du contribuable utilise une législation sur les sociétés étrangères contrôlées ou d'autres règles avec des effets similaires pour imposer des bénéfices qui n'ont pas été distribués, cela est contraire au paragraphe 5. Toutefois, il faut noter que ce dernier paragraphe ne vise que l'imposition au lieu de la source des revenus et, par conséquent, ne concerne pas l'imposition au lieu de la résidence de l'actionnaire en vertu de ce type de législation ou ces règles. En outre, le paragraphe 5 ne concerne que l'imposition de la société et non celle de l'actionnaire. »

effective inférieure à 10 pour cent, une condition pour l'application de régime de SEC est remplie.

Toutefois, si le taux effective d'imposition de l'IS ou l'IR qui est inférieur au 10 pour cent est appliqué par un pays qui a conclu une convention contre la double imposition avec la Turquie, il faut d'abord déterminer si le droit d'imposition sur la société qui réside dans ce pays appartient à la Turquie ou non .

Les conventions en vigueur ne limitent pas l'application du régime de SEC par la Turquie aux à ses propres résidentes<sup>976</sup>. En d'autres termes, les règles du régime de SEC sont appliquées comme prévu par la loi n° 5520 même si les bénéfices de la société contrôlée sont distribués ou pas.

Les dispositions de la convention fiscale sont appliquées quand la société étrangère contrôlée distribue des dividendes à la société participante qui réside en Turquie.

Si l'État de la source ne fait aucune imposition sur les dividendes distribués et si lesdits dividendes ne sont pas exonérés de l'IS en Turquie, les dividendes doivent être ajoutés au bénéfice social de l'année de leur réalisation, et ensuite l'impôt sur les sociétés calculé sur ce bénéfice doit être déduit dans la cadre de la convention et de la loi de n° 5520. S'il y a un montant excédant après la déduction, l'impôt payé sur le bénéfice de la société étrangère contrôlée correspondant aux dividendes doit aussi être déduit de ce montant<sup>977</sup>.

Le régime de SEC qui est introduit en législation fiscale en 2006 par la loi n° 5520 est toujours une réglementation très récente à cause du manque de jurisprudence et de précisions de l'administration, le communiqué n°1 étant la seule réglementation administrative<sup>978</sup>.

---

<sup>976</sup> L'article 7.6. du communiqué n° 1.

<sup>977</sup> L'article 7.6.

<sup>978</sup> ÇALIŞKAN Zafer, « Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazancı ve Uygulamaya İlişkin Sorunlar », Vergi Sorunları Dergisi, Temmuz 2013, n° 298, p. 58; ÇAKMAK Timur, *op.cit.*, p. 54.

## Titre deuxième

### Les problèmes concernant la cession des participations d'une société holding

Il peut être nécessaire pour la société holding de céder les participations qu'elle détient d'après maintes raisons qui se produisent pendant le déroulement de ses activités. Ces transactions constituent une opération imposable, lorsque les participations produisent une plus-value pendant la durée de détention. Les plus-values réalisées, la fiscalité turque considère cette opération comme un fait générateur de l'impôt par le système fiscal turc, en d'autres termes elles sont imposables. Toutefois, depuis un certain temps, les plus-values provenant de la cession de participations sont traitées sous un régime spécial, comme cela a déjà été évoqué plusieurs fois. Le système fiscal turc fait partie des systèmes qui ont exonéré les plus-values provenant de cessions de participations.

Il faut rappeler que toutes les valeurs mobilières ne sont pas considérées comme des participations.

Les sociétés holdings détiennent des titres de participations dans d'autres sociétés. La cession des titres de participations est soumise à un régime fiscal spécial. Par ailleurs, pour que la société profite de ce régime les titres cédés doivent être des titres de participations. Comme une société de capital peut émettre différentes valeurs mobilières, il faut distinguer les titres de participation dont le régime de l'imposition des plus-values réalisées lors de la cession est spécial.

Les gains provenant de cessions des titres mentionnés sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Ledit gain provenant de cession des participations est appelé « la plus-value de cession ».

La plus-value est définie comme « *l'augmentation de valeur constatée ou réalisée sur un bien déterminé, possédé par le contribuable* »<sup>979</sup>.

L'opération de cession étant réalisée, une plus-value est susceptible d'être dégagée. Par principe, cette plus-value est égale à la différence entre le prix de cession des titres et leur valeur d'acquisition.

---

<sup>979</sup> COURTOIS Pierre, *L'imposition des Plus-Values*, Litec, Paris, 1978, p. 5.

En France, la notion de plus-value professionnelle n'est pas définie par la CGI. Il en va de même de la loi n° 5520 qui ne comporte aucune disposition définissant la plus-value tout comme les précédents textes qui se sont abstenus de définir cette notion. La distinction traditionnelle de deux catégories de plus-values, celles qui sont réalisées et celles qui sont latentes ne sont pas exprimées explicitement non plus. Effectivement, les plus-values imposables sont des plus-values réalisées. Les plus-values latentes demeurent non imposables aussi longtemps qu'elles ne sont ni réalisées, ni constatées ou exprimées dans la comptabilité<sup>980</sup>.

La Directive du Conseil 90/435/CEE du 23.7.1990 désignait les principes généraux concernant les bénéfices de participations provenant des filiales des sociétés mères. Elle a pour but d'éliminer les obstacles fiscaux frappant les distributions de bénéfices à l'intérieur de groupes de sociétés dans l'UE, premierement en supprimant les retenues à la source des dividendes provenant des sociétés associées installées dans différents États membres et deuxièmement, en prévenant la double imposition des sociétés mères sur les bénéfices de leurs filiales. La Directive 96/2011/UE du 30 novembre 2011 a repris les principes de son précédente en intégrant les modifications qu'elle avait subi.

L'article 4 de la Directive dispose que lorsqu'une société mère reçoit, à titre d'associée de sa société filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de celle-ci, l'État de la société mère soit s'abstient d'imposer ces bénéfices ; soit les impose, tout en autorisant cette société à déduire du montant de son impôt la fraction de l'impôt de la filiale afférente à ces bénéfices et, le cas échéant, le montant de la retenue à la source perçue par l'État membre de résidence de la filiale en application des dispositions dérogatoires de l'article 5, dans la limite du montant de l'impôt national correspondant<sup>981</sup>.

C'était la Directive 90/435/CEE qui est entrée en vigueur dans l'époque la loi n° 5422, l'ancienne loi concernant l'impôt sur les sociétés, qui avait des influences sur l'imposition des bénéfices de participations en Turquie. À cette époque, l'exonération des bénéfices de

---

<sup>980</sup> CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *op.cit.*, p. 665.

<sup>981</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31990L0435&from=FR> et <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:345:0008:0016:FR:PDF>

participations était prévu pour les sociétés résidentes en Turquie et une modification de la loi sur l'impôt sur les sociétés était jugé nécessaire pour un éventuel adhésion à l'UE <sup>982</sup>.

Dans cette partie de notre travail, nous allons étudier l'imposition des plus-values provenant de cession de participations, son histoire et son état actuel, d'abord pour les bénéfices provenant de participations turques (Chapitre I) et en suite, pour les participations étrangers (Chapitre II).

### **Chapitre I. L'imposition des plus-values provenant de cession de participations turques**

L'introduction de cette exonération dans le système turc est relativement récente et a été suscitée par le développement économique du pays. Suite à son introduction, le pays a subi un accroissement économique important qui a rendu cette exonération plus importante pour des entreprises dont le nombre a augmenté durant cette période. Le motif de cette exonération n'a pas pu être réalisé pendant des années mais son importance n'a pas cessé d'augmenter.

L'imposition des plus-values réalisées lors de la cession de participations sont en générale exonérés de l'impôt sur les sociétés dans plusieurs pays sous certaines conditions. Par exemple en Allemagne, les plus values de cession sont exonérés ; ainsi que la France <sup>983</sup>. Néanmoins, comme en France, les sociétés exonérés à ce titre doivent réintégrer un montant égal à 5 pour cent de la plus value au titre des frais et charges déductibles.

l'exonération des cession de participations ou le régime dit participation exemption est aussi attirant pour la localisation des sociétés holdings que l'exonération des dividendes qui permet d'exonérer la double imposition ou même le régime fiscal propre aux groupes<sup>984</sup>

En effet, cette exonération concernant la cession de participations n'était pas prévue exclusivement pour les sociétés holdings dans le système turc. Il s'agit d'une exonération qui concerne l'opération de cession de participations. Elle ne s'intéresse pas à celui qui cède les titres de participations. En d'autres termes, l'identité du contribuable qui profite de cet

---

<sup>982</sup> KULU Bahattin M., « AB Kurumlar Vergisi Müktesebatı, Vergi Yapımızın Buna Uygun Durumu ve AB'nin Bu Konudaki Yeni Hedefleri », Ekim 2002, n° 254, <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=3022> [consulté le 10.04.2012]

<sup>983</sup> En contre partie, les moins values ne sont déductibles de base imposable à l'impôt sur les sociétés.

<sup>984</sup> Le régime fiscal du groupe n'empêche pas l'exonération des cession de participations de toute façon ce régime est en effet une exception au principe issue de la législation allemande selon laquelle chaque société est tenue de calculer son propre resultat fiscal. La Turquie est plus stricte concernant cette exception.

avantage n'a aucune importance pour l'application de l'exonération. Toutefois, il existe certaines conditions qui doivent être respectées afin de profiter de l'exonération de cession de participations.

L'imposition de la cession des participations en général (Section 1) et l'étendue du régime d'exonération (Section 2) doivent être étudiées.

### **Section 1. L'imposition de la cession des participations en général**

En principe, les cessions de participations sont imposées d'après un régime qui permet leur exonération. Dans cette section le régime d'exonération et les conditions nécessaires pour son application (§1) et les pertes (moins values) réalisées lors de la cession des participations (§2) seront traités.

#### **§1. Le régime de l'exonération de la cession des participations**

Les entreprises se confrontent à certains risques en réalisant leurs activités commerciales. L'un des plus importants est celui de la « liquidité » (ou de « perdre le capital »). Il s'agit de leur capacité de payer leurs dettes, et dès qu'il y a un risque de « liquidité », les entreprises peuvent se trouver dans une situation de ne plus pouvoir payer leurs dettes<sup>985</sup>.

Le risque de liquidité (soit de ses ressources ou ses fonds) qui menace les entreprises indique aussi un risque concernant l'économie de l'État et d'ailleurs décourage le développement des marchés de capitaux. Ainsi, les entreprises qui connaissent ce risque ne peuvent pas non plus acquitter leurs dettes à l'État, c'est-à-dire, qu'elles risquent de ne pas pouvoir payer leurs impôts.

Par ailleurs, dès qu'une entreprise se trouve en difficulté financière, elle n'ose pas non plus vendre ses biens immobiliers ou ses participations à cause des fardeaux fiscaux qui risquent de naître de telles transactions.

---

<sup>985</sup> KESKİN Filiz, Kurumların Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satışlarında Vergi İstisnaları, Legal Yayınları, İstanbul, 2006, p.1.



Pour cette raison, le législateur a prévu des exonérations concernant l'imposition des bénéficiaires provenant des cessions des titres et des biens immobiliers<sup>986</sup>.

Ces exonérations se trouvent dans les domaines de l'IS, de la TVA et du droit de l'enregistrement. Les exonérations concernent la plus-value de cession des participations ainsi que des biens immobiliers. En 1984, ces exonérations étaient introduites dans le système fiscal turc et depuis cette date, elles ont subi plusieurs modifications dont la dernière par la loi n° 5520.

Ce paragraphe sera dédié à l'explication de l'historique et du principe d'exonération des bénéficiaires provenant de cession des participations (A) et des conditions de l'exonération (B).

### **A. L'historique et le principe d'exonération des bénéficiaires provenant de cession de participations**

En Turquie, les politiques économiques des années 80 ont augmenté les coûts de crédits et ce fait ont suscité plusieurs problèmes graves au niveau des entreprises qui se sont financées par des sources autres que leur propre capital, en d'autres termes par l'endettement. L'endettement étant le moteur de la croissance, son excès produit l'effet exactement inverse<sup>987</sup>.

Le souci de surmonter ces problèmes a conduit à la création de certains avantages fiscaux qui étaient de nature provisoire à l'époque<sup>988</sup>.

Dans ce contexte, les bénéficiaires provenant de la cession des participations et les biens immobiliers sont exonérés de l'impôt sur les sociétés par l'introduction de l'article provisoire 10 à la loi sur l'impôt sur les sociétés n° 5422<sup>989</sup>. L'exonération a été réglementée par cet article provisoire jusqu'en 1993 et a subi quelques modifications concernant la procédure d'application et la durée<sup>990</sup>. Ensuite, la nature provisoire de cette disposition a été supprimée et elle a connu d'importantes modifications par la mise en place de l'alinéa 18 à l'article 8 de

---

<sup>986</sup> En effet, au niveau des entreprises, l'imposition de cessions de participations (ou des immobiliers), en d'autres termes les plus values, peut entraîner des effets néfastes sur les investissements, ainsi qu la fluidité des capitaux, KOSENTINI Mohamed, *La plus-value en droit fiscal tunisien*, L'Harmattan, 2008, p. 48.

<sup>987</sup> GUTMAN Daniel, *Droit Fiscal des affaires*, 2<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2011, p. 294, §646.

<sup>988</sup> KESKIN Filiz, *op.cit.*, p. 7 ; YALÇIN Hasan, *Gelir ve Kurumlar Vergisi Uygulmasında Muafiyet ve İstisnalar, Kılavuz Yayınları*, İstanbul, 1997, p. 498-499.

<sup>989</sup> La loi n° 2970 RG n° 18281 du 04.01.1984.

<sup>990</sup> La loi n° 3239, loi n° 3332, loi n° 3689.

la loi n° 5442<sup>991</sup>. Cependant, la disposition a été abrogée pour quelques années<sup>992</sup> pour être réglemantée de manière provisoire jusqu'au 31 décembre 1998 par l'article provisoire 23/a<sup>993</sup> de la loi sur l'impôt sur les sociétés. Ensuite, la loi n° 4444<sup>994</sup> et 4605<sup>995</sup> ont ajouté respectivement<sup>996</sup> les articles provisoires 28<sup>997</sup> et 29<sup>998</sup>.

Ensuite, la loi n° 5520 a réglemanté de nouveau la disposition de manière permanente par son article 5. La loi est entrée en vigueur le 21.06.2006 et les alinéas c et f de l'article 5 concernant l'exonération sont entrés en vigueur dès leur publication mais ils sont applicables depuis le 01.01.2006. Cependant l'article 5/a est entré en vigueur le jour de sa publication. En vertu de l'article provisoire 1/10 de ladite loi, les dispositions de l'ancienne loi n° 5422 étaient applicables aux exercices qu'elles concernaient.

La loi n° 5520 prévoit l'exonération de 75 pour cent du bénéfice provenant des cessions de participations des sociétés qui sont détenues depuis au moins deux années sous certaines conditions. Cette nouvelle réglemantation étend l'exonération qui était prévue par les anciennes dispositions<sup>999</sup>.

Finalemant, environ vingt ans après, la nouvelle loi n° 5520 a réglé l'exonération de manière permanente<sup>1000</sup>.

C'est l'article 5/1-e de la loi n° 5520 qui règle l'exonération de 75 pour cent du bénéfice de l'impôt sur les sociétés sous certaines conditions aux plus-values générées par la vente d'actions d'une société par une autre société<sup>1001</sup>. La nouvelle disposition étend le champ d'application de l'exonération lors de la vente des bons de jouissance, des titres privilégiés, des parts de fondateur et, sous certaines conditions, des actions de participations étrangères

---

<sup>991</sup> Par l'article 10 la loi n° 3824 du 11.07.1992.

<sup>992</sup> Par la loi n° 3946.

<sup>993</sup> Par la loi n° 4108. Cette loi a ajouté l'article provisoire 10 qui règle l'exonération de la TVA pour les opérations visées par l'article provisoire de l'impôt sur les sociétés. Les précisions concernant l'exonération de la TVA sont expliquées dans le Communiqué Général n° 48.

<sup>994</sup> RG n° 25687 bis du 31.12.2004.

<sup>995</sup> RG n° 25205 du 21.06.2006.

<sup>996</sup> L'article provisoire 10 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée a subi des modifications nécessaires suite à l'introduction de ces deux articles qui restaient en vigueur jusqu'au 31.12.2004.

<sup>997</sup> Entrée en vigueur le 14.08.1999.

<sup>998</sup> Entrée en vigueur le 30.11.2000.

<sup>999</sup> KESKİN Ömer, « Vergi Kanunlarındaki Son Düzenlemeler Çerçevesinde Gayrimenkul ve İştirak Hisseleri Satış Kazancı İstisnası », Vergi Dünyası Dergisi, n° 288, Ağustos 2005, p. 75.

<sup>1000</sup> Simultanément, l'exonération concernant la taxe sur la valeur ajoutée est réglée dans la loi concernée, donc indépendamment de la réglemantation de l'impôt sur les sociétés.

<sup>1001</sup> Il faut noter que la vente d'actions d'une filiale étrangère à une société turque est totalement exonérée sous certaines conditions.

qui sont aussi incluses dans la réglementation, tandis que l'exonération est limitée à 75 pour cent du bénéfice de l'aliénation.

L'article 5/1-e précise effectivement que « sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, 75 pour cent du bénéfice provenant de la cession des participations, des parts fondateurs, des bons de jouissance, des titres privilégiés et des biens immobiliers qui sont détenus au moins deux ans dans l'actif de la société »<sup>1002</sup>.

Le principe de l'exonération est de renforcer et d'encourager la structure financière des sociétés par le moyen de l'autofinancement<sup>1003</sup>. L'introduction de l'exonération pour la première fois avait pour motif d'inciter les sociétés à créer leur autofinancement par le biais de cession de leurs propres fonds. D'ailleurs, le financement par le moyen du crédit a entraîné de graves problèmes économiques, surtout à l'époque. Dans cette période, les intérêts de crédits étaient assez élevés et cela ne permettait pas aux sociétés de solder leurs dettes. Si elles y arrivaient, il n'était pas possible de distribuer des dividendes car elles n'avaient pas réalisé de bénéfices. En conséquence, le système bancaire, les marchés financiers ainsi que l'économie de l'État étaient en péril. En raison de ces inconvénients, l'exonération de la cession de participations a été introduite afin de soutenir la structure financière des sociétés ; de contribuer au financement de leurs activités par leurs propres

---

<sup>1002</sup> L'article 5/1-e) : « Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, 75 pour cent du bénéfice provenant des titres de participations, ainsi que des parts fondateurs, des bons de jouissance, des titres privilégiés et des biens immobiliers qui sont détenus au moins deux ans dans l'actif de la société.

Cette exonération est appliquée dans l'exercice où la vente est effectuée et la partie qui bénéficie de l'exonération est réservée dans un fond spécial dans le passif jusqu'à la fin de la cinquième année suivant l'année de l'aliénation. Toutefois, le prix de vente doit être collecté jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit l'année de la vente.

L'exonération correspondant aux sommes qui ne sont pas perçues jusqu'à cette date est considérée comme des pertes de recettes.

Si le bénéfice exonéré est transféré dans un autre compte ou retiré de l'entreprise au lieu d'augmenter le capital ou transféré à la société mère par des sociétés étrangères, les impôts qui ne sont pas collectés à cause de l'exonération sont considérés comme des pertes de recettes. En cas de liquidation, (à l'exception des fusions et scissions qui sont réalisées conformément aux dispositions de cette loi) ces dispositions sont ainsi appliquées. »

Pour la valeur nominale des titres qui sont acquis sans valeur ou par le droit de privilège, la date d'acquisition est la date de l'acquisition des titres anciennes.

Pour le calcul de la durée de détention (qui est de deux ans) des titres ou immeubles ou des parts fondateurs et des bons de jouissance qui sont acquis pendant la fusion ou scission, le temps pendant lequel ils sont détenus dans l'entreprise cédante est pris en compte.

Le bénéfice provenant des cessions réalisées par les entreprises dont l'activité principale est la vente et la location des valeurs mobilières ou les immeubles sont hors du champ d'application de l'exonération. »

<sup>1003</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, Ankara, 2009, p. 165 ; SARAÇOĞLU Fatih, *op.cit.*, p. 215.

fonds ; et de surmonter des crises financières qu'elles subirent par la liquidation de leurs immobilisations<sup>1004</sup>.

Cette exonération s'applique dans la période où la vente est réalisée. La fraction exonérée du bénéfice est gardée dans un fond spécial du passif jusqu'à la clôture des cinq exercices suivant la cession. Toutefois, il est nécessaire que le prix de vente soit encaissé jusqu'à la fin de la deuxième année du calendrier suivant la vente. Si cette somme n'est pas encaissée pendant cette durée, l'impôt qui n'était pas collecté en raison de l'exonération dans le temps dû, est considéré perdu.

Selon l'administration, la réalisation de la cession est considérée avoir lieu le jour de la conclusion du contrat alors que d'après le juge fiscal, la date du transfert est considérée à partir de la date où la cession est réalisée<sup>1005</sup>.

Par ailleurs, tout impôt qui est normalement dû et qui concerne la fraction exonérée du bénéfice est aussi considéré perdu si elle est transférée dans un autre compte sans être ajoutée au capital ou tirée de l'entreprise ou transférée par la filiale non-résidente vers la société mère dans la limite de cinq exercices. Cette règle s'applique aussi dans le cas de la dissolution et de la liquidation de la société ; sauf les cas de cession et scission de l'entreprise qui sont effectués d'après la loi n° 5520.

Si les actions de participations, des parts fondateurs, des bons de jouissance, des titres privilégiés et des biens immobiliers sont acquis grâce à une cession ou scission, le calcul de deux ans comprend le temps pendant lequel ils étaient détenus par la société cédée ou scisée<sup>1006</sup>.

Les sociétés qui s'occupent de la vente et de la location des immeubles ou des valeurs mobilières ne peuvent pas bénéficier de cette exonération pour leurs bénéfices provenant de ces activités.

---

<sup>1004</sup> TUNCER Selahattin, Gayrimenkul İştirak Hissesi ve Satış Karı İstisnası, Yaklaşım, n° 147, mars 2005, p. 9; TUNCER Selahattin, Kurumlarda İştirak Hissesi ve Gayrimenkul Satış Kazancı İstisnası, Yaklaşım Dergisi, Ekim 2005, p. 10 ; KOÇ Selman, « Bankalarda Gayrimenkul ve İştirak Hissesi Satış İstisnası, Geçici 29/6 », Vergi Dünyası Dergisi, Ocak 2002, n° 245, p. 128 et s. ; SİNAT Adem, « Gayri Menkul ve İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnası ve Kanuna Karşı Hile Müessesesi », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2011, n° 354, p. 125.

<sup>1005</sup> D4D E 2011/2280 K 2011/4493 du 26.05.2011, Vergi Dünyası Dergisi, Eylül, 2012, <https://www.vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=7773> [consulté le 10.09.2012]

<sup>1006</sup> Les actions qui sont obtenues contre les actions sans valeur nominales ou des titres privilégiés par leur valeur nominale sont considérées obtenues à la même date que les anciennes actions.

La réglementation concernant l'exonération de cession de participations ne porte aucune limitation concernant l'utilisation du bénéfice provenant de la cession. Il faut que le bénéfice de cession soit inscrit dans un fond spécial dans le passif pendant cinq ans suite à la cession et il doit être collecté jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'alinéation. Cependant, l'entreprise peut dépenser le fond qu'elle a obtenu par l'alinéation de titres de participations<sup>1007</sup>.

L'avenir de l'exonération est envisagé par le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu<sup>1008</sup>. Le projet prévoit une exonération pour la cession des participations ainsi que des biens immobiliers, des parts fondateurs, des bons de jouissance, des titres privilégiés. Mais selon le projet, les contribuables dont l'activité consiste dans le commerce de valeurs mobilières, immobilières ne bénéficieront pas de l'exonération de bénéfice provenant de la cession de ces valeurs<sup>1009</sup>.

---

<sup>1007</sup> L'entreprise peut l'utiliser en fonctions de ses besoins, par exemple, elle peut le déposer en banque ou l'accorder comme emprunt, l'investir ou le transférer à l'étranger. Mais, le transfert du bénéfice de cession des participations à l'étranger peut être limité lorsque l'économie nationale a besoin de fonds et surtout de l'investissement étranger, KOCAER Şenol, « Gayri Menkul ve İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnasının Tarihsel Gelişimi ve Öneriler », Vergi Dünyası Dergisi, Ekim, 2009 n° 338, p. 61.

<sup>1008</sup> Le projet de loi qui vise à unifier l'IR et l'IS élargit l'application de l'exonération. D'après la loi n° 5520, seul les contribuables de l'IS, donc les personnes morales, peuvent bénéficier de cette exonération. Cependant, d'après le projet, les personnes physiques vont aussi bénéficier de l'exonération de la cession de participations qui calcule leur bénéfice imposable d'après les règles des bénéfices industriels et commerciaux.

En dépit de cette disposition qui peut avoir des résultats positifs, le montant à exonérer est modifié par le projet. La loi n° 5520 prévoit une exonération de 75 pour cent pour les titres de participation qui sont détenus au moins deux années. Mais, d'après le projet, 40 pour cent de valeur de la cession des titres qui sont détenus au moins pour deux années ; 50 pour cent de ceux après trois ans de détention ; 60 pour cent de ceux qui sont détenus au moins quatre ans et 75 pour cent de ceux après cinq ans de détention. Pourtant, le motif de l'exonération est d'aider les entreprises à utiliser leur propre fonds, et renforcer leur capital par l'autofinancement et les limitations prévues par le projet ne seront pas dans l'intérêt des entreprises qui en ont besoin, GÖKMEN Selahattin, Yeni GVK'da Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnasının Artı ve Eksileri, Vergi Sorunları Dergisi, Kasım, 2013, p. 23.

<sup>1009</sup> VURAL İrfan, « Yeni Gelir Vergisi Kanunu Tasarisina Göre Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnası », Vergi Sorunları Dergisi, Aout, n° 299, 2013 ; Il est vraisemblable que quand cette disposition entre en vigueur, elle ne sera pas appliquée aux titres de participation qui ne sont pas détenus aux fins de négociation des valeurs mobilières.

Les lois et leur période d'application									
	2970	3239	3332	3689	4108	4444	5281	5520	
	L'article provisoire 10 (1984-1985)	L'article provisoire 10 (1986-1988)	L'article provisoire 10 (1987-1989)	L'article provisoire 18 (1990-1992)	L'article provisoire 23 (1994-1998)	L'article provisoire 28 (1999-2004)	L'article 8/12 (2005-2006)	L'article 5/1e (2006-...)	
L'entreprise turque	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
L'entreprise étrangère	.	.	.	.	.	.	✓	✓	
La durée de détention	.	.	.	.	2 années	2 années	2 années	2 années	
La cession spéculative des titres	Communiqué n° 26)	Communiqué n° 26		(Communiqué n° 39)					
Les plus values à court terme	✓ (Communiqué n° 26)	✓	✓	• (Communiqué n° 39)	.	.	.	.	
Ajouter le bénéfice au capital	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
Le fond spécial pour le bénéfice	.	coopératives	coopératives	coopératives	coopératives	coopératives	Les sociétés de capitaux résidentes	Jusqu'à la fin de 5e année qui suit l'aliénation (sauf les résidentes)	
La durée de paiement		Jusqu'à la fin de l'année calendaire où l'aliénation a eu lieu	Jusqu'à la fin de la 2e année qui suit l'aliénation	Jusqu'à la fin de 1992	Jusqu'à la fin de la 2e année qui suit l'aliénation	Jusqu'à la fin de la 2e année qui suit l'aliénation	Jusqu'à la fin de la 2e année qui suit l'aliénation	Jusqu'à la fin de la 2e année qui suit l'aliénation	
Le taux de bénéfice à exonérer	1984 La totalité 1985 80 %	1986 80 % 1987 70 % 1988 60 %	La totalité	La totalité	La totalité	La totalité	La totalité	75%	
L'imposition pendant la liquidation	Jusqu'à 1990	Pendant 5 ans	Pendant 5 ans	Pendant 5 ans	Pendant 5 ans	Pendant 5 ans	Pendant 5 ans	Pendant 5 ans	
Pas d'exonération pour les entreprises dont l'activité consiste dans la vente et l'achat des valeurs mobilières	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
L'exonération de la TVA et du droit d'enregistrement	.	.	✓	✓	A l'exception du droit d'enregistrement	A l'exception du droit d'enregistrement	✓	✓	

## **B. Les conditions de l'exonération**

L'article 5/1-e prévoit certaines conditions pour que 75 pour cent des bénéfices provenant de la cession de participations soient exonérés . Ces conditions concernent la qualité des titres de participation. La loi n° 5520 détermine les titres qui entrent dans le champ d'application de l'exonération afin de clarifier les ambiguïtés concernant les parts fondateurs et les actions privilégiées qui n'étaient pas précisées avant qu'elle n'entre en vigueur.

L'exonération des bénéfices de la cession des participation n'est possible que si toutes les conditions exigées par l'article 5/1-e sont respectées . En d'autres termes, cette exonération n'est pas une exonération absolue , mais elle est conditionnelle. En plus, il faut toujours prendre en considération le but de la cession qui doit être l'obtention des fonds pour l'autofinancement de la société.

Les conditions prévues par l'article 5/1-e concernent les personnes bénéficiant de l'exonération, les titres cédées, la durée de leur détention et l'obligation d'être inscrit dans un fond spécial dans le passif. Il existe aussi une condition qui est particulièrement importante pour les sociétés holdings que nous allons étudier dans les prochains paragraphes.

### **1. En fonction des sociétés bénéficiant de l'exonération**

L'exonération est prévue pour toutes les sociétés<sup>1010</sup> soumises à l'impôt sur les sociétés indépendamment de leur assujettissement, en d'autres termes sans prendre en considération leur domicile fiscal. Par ailleurs, les sociétés non-résidentes peuvent bénéficier de l'exonération ainsi que les sociétés résidentes.

Comme on l'a expliqué dans la partie consacrée à l'historique, l'exonération de cession de participation était d'abord prévue pour les sociétés résidentes dites les sociétés turques entre 1999 et 2004.<sup>1011</sup> Grâce à une modification de la loi<sup>1012</sup>, elle est devenue possible pour les sociétés non-résidentes. La loi n° 5520 garde ce principe pour toute société soumise à l'impôt sur les sociétés.

---

<sup>1010</sup> En Turquie, les sociétés soumises à l'IS sont énumérés par la loi n° 5520 et la liste comprend les sociétés de capitaux, donc la société anonyme (AŞ), la société à responsabilité limitée (LtdŞ), la société commendite par actions. Il faut rappeler que la société holding turque revêt toujours la forme de société anonyme.

<sup>1011</sup> L'article provisoire 28 de la loi n° 5422.

<sup>1012</sup> L'article 8/12 qui est ajouté à la loi n° 5422 par la loi n° 5281 est entré en vigueur le 1.1.2005.

La loi n° 5520 explique dans son article 22 que, pour le calcul du bénéfice réalisé par des sociétés non-résidentes, les règles applicables sont les mêmes que celles prévues pour les sociétés résidentes, sauf si une autre réglementation prévoit explicitement le contraire. En plus, l'alinéa concernant l'exonération rappelle aussi que la fraction du bénéfice de cession de participation transféré par des sociétés non-résidentes à la société mère étrangère est considérée comme une perte fiscale, concernant l'application de l'exonération<sup>1013</sup>. Il est ainsi possible d'en déduire que les sociétés non-résidentes bénéficient aussi de l'exonération comme des sociétés turques.

## 2. En fonction de titres cédés

Les valeurs mobilières qui donnent droit à l'exonération de cession de participations sont nommées par la loi. En effet, l'exonération concerne les titres de participation en général. Ainsi, par la précision explicite de l'article les cessions des parts fondateurs, bons de jouissance et actions privilégiées font partie des valeurs mobilières qui entrent dans le champ de l'exonération.

Les cessions de titres de participation et d'actions privilégiées étaient exonérées par la loi n° 5422. Par contre, l'exonération pour les bons de jouissance et les parts fondateurs est introduite par la loi n° 5520. En d'autres termes, il est possible de bénéficier de l'exonération des bons de jouissance et des parts fondateurs depuis le 21.06.2006, date d'entrée en vigueur de l'article 5/1-e). Par contre, dans le cadre de l'application de la loi n° 5422 leur exonération était toutefois possible.

### a. Les titres de participation

Les titres de participation sont les actions des sociétés anonymes, les parts des sociétés à responsabilité limitée, les actions détenues par des commanditaires des sociétés en commandite par actions, les parts des « *partnerships* » et des « *joint-ventures* »<sup>1014</sup>.

### b. Les actions privilégiées

Il s'agit des actions dotées d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation du capital en numéraire. Lorsque le capital d'une société est augmenté par souscription de

---

<sup>1013</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 138.

<sup>1014</sup> L'article 5.6.2.2.2. du communiqué général n°1 sur l'impôt sur les sociétés.



nouvelles actions, les anciens actionnaires ont le droit de souscrire de nouvelles actions. Le communiqué général n° 26<sup>1015</sup> le définit comme le droit des actionnaires de souscrire à un nombre d'actions déterminé proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, conformément à l'article 394 de la loi du commerce. Il est possible de céder ce droit indépendamment des titres de la société. Les titres doivent comprendre les coupons relatifs aux actions privilégiées. La durée prévue pour l'utilisation de ce droit est déterminée entre 15 et 60 jours par la société<sup>1016</sup>.

L'article 8/(5) de loi n° 5422 avait prévu l'exonération pour la cession des coupons relatifs aux actions privilégiées. Cette disposition a été longtemps discutée lorsqu'elle parlait des coupons. Or, les coupons ne sont nécessaires que pour des titres d'une offre publique. Finalement, la loi n° 5520 a mis fin à cette discussion en substituant les « actions privilégiées » au « coupons des actions privilégiées »<sup>1017</sup>.

### c. Les parts fondateurs

Les parts fondateurs sont des titres qui font bénéficier d'avantages particuliers et qui sont réservés aux fondateurs de l'entreprise. Les fondateurs peuvent bénéficier d'avantages comme des droits de participation au bénéfice, à condition que cela soit inscrit dans les statuts de la société.

L'article 5/1-e de la loi n° 5520 dispose que 75 pour cent de la cession des parts fondateurs qui confèrent le droit à participer aux bénéfices de la société, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés s'ils sont détenus au moins pendant deux ans dans leurs actifs.

---

<sup>1015</sup> Le Communiqué général n° 26 du 12.04.1984 publié dans le RG n° 18370.

<sup>1016</sup> Cem TEKİN, Emre KARTALOĞLU, *Kurumlar Vergisi Kanunu, Yorum ve Açıklamaları*, Maliye ve Hukuk, Yayınları, Ankara, Nisan 2007, p. 172.

<sup>1017</sup> Cependant, cette fois, un nouveau problème est apparu concernant l'application de l'article 5/1 vis-à-vis des actions privilégiées cédées entre le 1<sup>er</sup> juin 2006 et le 21 juin 2006. L'ancienne loi avait prévu l'exonération de celles-ci. La nouvelle loi n° 5520 règle l'exonération de 75 pour cent de cession des actions privilégiées qui sont détenues au moins pendant 2 années dans son article 5/1-e. Néanmoins, cet article est entré en vigueur le 21.06.2006 alors que la loi n° 5520 est entrée en vigueur le 01.01.2006. Dans ce cas-là, le problème de l'exonération de cession des actions privilégiées se pose pour la période entre ces deux dates. Si on reconnaît l'application de l'ancienne réglementation, il faut admettre que l'exonération s'applique à 100 pour cent. Dans le cas contraire, les cessions qui ont lieu entre ces dates ne sont pas exonérées du tout. Il n'y a pas d'intérêt spécifique pour ne pas appliquer l'exonération pour la cession pendant ces six mois. La disposition de la loi est erronée concernant ce problème. Comme la loi ne peut pas être interprétée contre l'intérêt du contribuable, il est possible de supposer que les dispositions qui sont favorables au contribuable sont applicables depuis 01.01.2006 et celles qui sont contre ses intérêts ne sont pas rétroactives fs., KAVAK Ahmet, « 2010 Dönem Sonu İşlemleri ve 2011 Vergilendirme Dönemine İlişkin Hatırlatmalar », *Vergi Sorunları Dergisi* n° 267, Aralık 2010, p.59-60.

#### d. Les bons de jouissance

Les bons de jouissance sont des titres de participation qui confèrent à leurs détenteurs des droits comme la participation au bénéfice de l'exercice, le droit au produit de la liquidation, le droit préférentiel de souscription de nouvelles actions, mais pas de droits sociaux.

L'article 5/1-e de la loi n° 5520 dispose que 75 pour cent de la cession des bons de jouissance qui confèrent le droit à participer aux bénéfices de la société, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés s'ils sont détenus au moins pendant deux ans dans leurs actifs.

### 2. En fonction de la durée de détention des titres

La durée de détention dans l'actif de la société doit être d'au moins deux ans<sup>1018</sup>. Le communiqué n° 1 concernant la loi de l'impôt sur les sociétés précise que « deux ans » correspond à « 730 jours »<sup>1019</sup>. Aux termes du communiqué, les titres cédés doivent être inscrits dans l'actif de la société cédante au moins 730 jours avant la date de cession et doivent être détenus sans interruption. Le communiqué l'explique par l'exemple suivant :

---

<sup>1018</sup> Il existe une condition de détention des titres pour l'exonération des plus values dans plusieurs pays européens. En France, le régime d'exonération s'applique aux plus values à long terme, en d'autres termes, la cession des titres qui sont détenus au moins deux ans d'après l'article 39 duodécies. Quant à la régime de sociétés mères, l'article 145 du CGI impose une durée de détention de deux ans. CAA Versailles 18 mars 2014 n° 13VE0083 3° ch. min. cl SA Technicolor, RJF 7/14 n° 672 concl. Locatelli BDCF 7/14 n° 67, D'après les dispositions des articles 145 et 216 du CGI que le bénéfice de l'exonération de l'IS qu'elles instituent ne s'appliquent qu'aux produits nets des seules participations remplissant les conditions prévues à l'article 145 et notamment, la condition que ces participations aient été conservées par la société pendant a un délai de deux ans, conformément à l'engagement prévu par l'article 145 du CGI. La circonstance d'une part, que la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime de sociétés mères et filiales d'États membres différents n'imposerait une telle obligation de conservation qu'a titre dérogatoire et pour la seule fraction des titres donnant droit à la qualité de société mère et, d'autre part, qu'il ressortirait des travaux préparatoires de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1991 portant loi de finances rectificative pour 1991, qui en a opéré la transposition, que la législateur n'a pas entendu à cette occasion. Traiter moins favorablement les opérations concernant uniquement des sociétés française, qui sont hors du champ de cette directive que celles mettant en cause les sociétés d'État membres différentes, qui entrent dans le champ de cette directive, ne saurait conduire à donner des dispositions précitées une interprétation contraire à leur lettre. Dans cet arrêt, la Cour infirme le jugement du tribunal administratif de Versailles qui avait considéré que l'engagement de conservation ne concerne que les titres permettant à une société d'être qualifié de société mère (TA Versailles 28-12-2012 n° 0900661). Elle rejoint aussi la solution retenue par la cour administrative d'appel de Paris dans une autre affaire, (CAA Paris 20-12-2013 n° 10PA04752 : BF 6/14 inf. 528 (Juin 2014, p. 353), BF 7/14 inf. 611, Bulletin Fiscal Francis Lefebvre Juillet 2014, BF 7/14, inf. 611 p.419 ; Danıştay, de sa part, a admis l'exonération des bénéfices provenant de cession de participations qui sont détenus depuis deux ans à l'époque de la loi n° 5422, D4D E 2001/4085 K2002/3793 du 12.12.2002, www.danistay.gov.tr. De manière similaire, d'autres États membres de l'UE prévoit des différentes durée de détention, en Espagne la durée est d'une année, en Irlande 12 mois au cours de derniers 24 mois, en Belgique la durée est d'une année comme prévu par le régime d'imposition des revenus définitivement, taxés, [http://ec.europa.eu/france/pdf/fiches\\_pays\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/france/pdf/fiches_pays_fr.pdf). Cette condition n'est pas cherché en Allemagne, aux Pays Bas et en Danemark.

<sup>1019</sup> L'article 5.6.2.3.1.

Supposons que la société (A) a acquis les titres de participation le 2 février 2005. La cession de ces titres ne peut être exonérée de l'impôt sur les sociétés que s'ils sont vendus à partir du 2 février 2007 (inclus), à moins que les autres conditions prévues soient aussi remplies.

Les titres doivent être détenus sans interruption pendant cette durée selon (?) les textes fiscaux. Si les titres sont cédés et réacquis, la condition de détention sans interruption est considérée violée, et par conséquent, il n'y aura pas d'exonération pour la cession. La détention avec interruption est considérée comme une activité commerciale donc le législateur n'a pas permis l'exonération des titres qui sont cédés et puis réacquis<sup>1020</sup>. Toutefois, si les titres de participation sont cédés et puis réacquis, la détermination de la durée de détention des différents titres de la même société participée, est déterminée d'après la méthode de PEPS (le premier produit à entrer est le premier à sortir)<sup>1021</sup>.

### **3. En fonction de plus-value réalisée**

Selon l'article 5/1-e, l'exonération de la cession des participations est prévue pour l'exercice au cours duquel la cession des titres de participation a eu lieu. La cession est considérée réalisée à la date de transaction, même si le paiement n'est pas effectué. Les textes fiscaux ne comportent aucune disposition concernant la date de cession des titres de participation<sup>1022</sup>.

Le plus-value réalisé doit être inscrit dans un fond spécial dans le passif du bilan jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la cession en tant que bénéfice de cession<sup>1023</sup>. Dans la cadre de cette disposition, l'inscription au passif doit être réalisée dès le début de l'exercice jusqu'à la déclaration de bénéfice imposable. De ce fait, le bénéfice provenant de la cession des participations doit figurer dans la déclaration de l'impôt sur les sociétés pour qu'il soit exonéré.

Le bénéfice qui est inscrit dans le fond spécial peut être ajouté au capital. Pourtant, ce montant ne peut pas être transféré à un autre compte, ou être retiré de l'entreprise ou, transféré à la société mère étrangère. Si une transaction autre que l'ajout au capital est réalisée, l'impôt

---

<sup>1020</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 142.

<sup>1021</sup> L'article 5.6.2.3.1.4.

<sup>1022</sup> L'article 5.6.2.3.2.

<sup>1023</sup> En Espagne, il était prévu aussi que la plus value devrait être réinvestie dans des actifs de même nature dans un délai de quatre ans à partir de la cession. Les autres conditions nécessaires était que la plus value devrait porter sur une participation d'au moins 5% et soit détenue depuis au moins un an, [http://ec.europa.eu/france/pdf/fiches\\_pays\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/france/pdf/fiches_pays_fr.pdf).

qui n'est pas collecté en raison de l'exonération est calculé avec l'intérêt de retard et des pénalités.

L'exonération n'est prévue que pour 75 pour cent du bénéfice, donc il n'est pas nécessaire d'inscrire la totalité du bénéfice provenant de la cession dans le fond spécial. L'inscription du montant qui bénéficie de l'exonération suffit. Par contre, le montant qui bénéficie de l'exonération ne peut pas dépasser le montant inscrit au fond. Si le montant du bénéfice inscrit est moins de 75 pour cent, il n'est pas possible de demander de bénéficier de l'exonération pour le reste dans les exercices suivants<sup>1024</sup>. Le communiqué n° 1 précise cette situation avec l'exemple suivant :

**Exemple 1 :** Le bénéfice provenant de la cession qui est réalisée le 5 mai 2007 est de 200,000 TL. Le montant de l'exonération concernant ce bénéfice est de 150,000 (200,000x75%) qui figure dans la déclaration de l'impôt sur les sociétés pour 2007. Le montant de 150,000 doit être inscrit dans un fond spécial dans le bilan jusqu'au 31.12.2012 et ne doit pas être transféré dans un autre compte ou retiré de l'entreprise. Toutefois, il peut être ajouté au capital de la société.

Etant donné qu'il s'agit d'une vente à crédit, 75 pour cent du bénéfice est exonéré de la même manière mais la totalité du bénéfice de cession doit être payé jusqu'à la fin de la deuxième année suivant la cession. Si le bénéfice n'est pas encaissé jusqu'à cette date, l'impôt qui n'est pas collecté en raison de l'exonération est calculé avec l'intérêt de retard et des pénalités<sup>1025</sup>. Le communiqué explique cette situation par l'exemple suivant :

**Exemple 2 :** Le paiement d'une cession qui coûte 1,000,000 TL, dont le coût d'acquisition des participations était de 200,000 TL, est réalisé en plusieurs termes. En 2007, 300,000 TL est payé ; en 2008, 300,000 TL ; en 2009, encore 300.000 et finalement en 2010, 100,000 TL est du. La société a inscrit 75 pour cent de la vente (1,000,000x75% = 600.000) dans un fond spécial en 2007.

Toutefois, le montant de 100,000 TL qui est payé en 2010 ne peut pas bénéficier de l'exonération. Donc, l'exonération concernant ce montant [(100.000 x %80) x %75=] 60.000 TL sera imposable avec les intérêts de retard et les pénalités.

---

<sup>1024</sup> L'article 5.6.2.3.2.

<sup>1025</sup> L'article 5.6.2.3.2.

De ce fait, l'exonération concernant le bénéfice doit être calculée sur  $[(900.000 \times \%80) \times \%75=]$  540.000 TL et déclarée pour qu'il n'y ait pas de problème de perte de l'impôt.

#### **4. En fonction de l'interdiction des activités de caractère commercial de valeurs mobilières**

Les sociétés qui s'occupent de la vente et de la location des valeurs mobilières ne peuvent pas bénéficier de l'exonération pour des actions qu'elles cèdent en réalisant cette activité. Même si toutes les autres conditions sont satisfaites, la loi ne permet pas que le bénéfice provenant des actions qui ne sont pas détenues pour le motif de participation soit exonéré. Si le motif de détention des actions ne concerne que l'activité commerciale de la société il n'est pas possible de bénéficier de l'exonération.

Par contre, même si l'activité de la société réside dans la vente des valeurs mobilières ; la cession des actions ou parts qui sont détenues en dehors de cette activité peut bénéficier de l'exonération, si les autres conditions visées en dessus sont remplies. La cession des actions des sociétés étant assez complexe, l'administration fiscale a dû répondre à cette question à plusieurs reprises concernant les sociétés holdings.

L'administration des finances a répondu à une question de la part d'une société holding qui a cédé les titres, qu'elle avait acheté en 2002, le 05.01.2006 et qui l'avait intégré à son bénéfice le 13.02.2006<sup>1026</sup>. La question concernait les dates du début et de la fin de la période de cinq ans qui est la durée de détention du bénéfice de la cession de participation dans le capital de la société dans le cadre de l'ancienne loi n° 5422 qui était en vigueur lors de la réalisation de la cession.

Il est admis que les règles applicables à l'opération de cession sont celles de la loi n° 5422. Le communiqué n° 51 qui était publié sous l'empire de cette loi disposait que l'exonération de la cession de participation n'était pas applicable aux cessions de participations des sociétés holding dont l'activité principale consistait dans la détention des participations d'autres sociétés.

---

<sup>1026</sup> T.C.Gelir Idaresi Başkanlığı İstanbul Vergi Dairesi Başkanlığı Ocak/2012, Vergi Dünyası, n° 367, Mart 2012 ; <http://vergidunyasi.com.tr/dergiler.php?id=7510> [consulté le 12.03.2012]

Cependant, le communiqué n° 52 et le communiqué n° 1 disposent que la cession de participations des sociétés holdings peut bénéficier de l'exonération si les participations figurent dans le compte « *24-Actifs immobilisés* » et si les conditions prévues par la loi sont remplies. Par contre, les participations qui figurent dans le compte de « *11-valeurs mobilières* », étant des titres qui sont achetés et vendus de manière spéculative et afin d'obtenir un profit par un changement des prix de courte durée, ne sont pas exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Un rescrit<sup>1027</sup> qui exprime l'avis de l'administration dispose qu'il faut chercher l'objectif de la détention des titres cédés par la société. Le communiqué général n° 1 sur l'impôt sur les sociétés exprime dans l'article 5.6.2.3.4 que les sociétés dont les activités concernent la vente et la location des valeurs mobilières ne bénéficient pas de l'exonération des participations qui est réglementée par l'article 5/1-e de la loi n° 5520. Cependant, si ces sociétés détiennent des parts ou des actions d'autres sociétés en vue de participer à leur gestion ou direction, elles peuvent bénéficier de l'exonération concernant la cession de ces parts et actions, si toutes les conditions prévues pour l'exonération sont remplies. D'ailleurs, les actions de participations détenues par la société figurent au compte '*24-Actifs immobilisés*' conformément au Communiqué général concernant l'application du système comptable. Alors que les actions qui sont détenues dans le but de réaliser un gain de brève échéance figurent au compte de '*11-valeurs mobilières*' en tant que titres de placement. Cela dit, il est possible que la société qui s'occupe de la vente et de la location de valeurs mobilières puisse quand même bénéficier de l'exonération de cession de participation prévue à l'article 5/1-e lorsque les participations cédées de la filiale sont détenues au taux de 99,9% et depuis plus de deux années et que l'objectif de détention est de participer à sa gestion et à sa direction et d'y exercer une influence.

En conséquence, aux termes du communiqué n° 1<sup>1028</sup>, la société holding qui est définie comme une société dont le but principal est de participer à d'autres sociétés, ne bénéficie pas de l'exonération de cession de participation à moins qu'elle ne prouve que lesdites participations sont détenues pour le motif de participation et inscrites sur l'actif du bilan comme telles. Donc, la cession des actions de participations détenues par la société, figurant

---

<sup>1027</sup> IVDB du 10.10.2007 et B.07.1.GİB.4.34.16/01/KVK 5/1-e -7806-2061, [http://www.istanbulymmo.org.tr/\\_dosya/MaliPlatform/2008\\_03.%20mevzuattaki%20gelismeler.pdf](http://www.istanbulymmo.org.tr/_dosya/MaliPlatform/2008_03.%20mevzuattaki%20gelismeler.pdf) [consulté le 12.03.2012]

<sup>1028</sup> L'article 5.6.2.3.4.2

au compte « 24-Actifs immobilisés », est exonérée de l'impôt sur les sociétés. Par contre, la cession des actions qui figurent au compte « 11-valeurs mobilières » ne peut pas bénéficier de l'exonération d'après le communiqué.

En revanche, l'administration a décidé de façon opposée dans plusieurs rescrits rédigés ultérieurement. L'administration a rejeté l'exonération de plus-values qui se manifestent comme la cession des participations ainsi que des biens immobiliers à plusieurs reprises aux sociétés qui ont le but de réaliser des opérations de vente et de location des biens immobiliers ou de valeurs mobilières .

Le rescrit de la direction générale des impôts d'Istanbul du 06.08.2013 et n° 39044742-KDV.28-1192 concernant les sociétés dont le but principal est la vente des actions ou la vente et la location des biens immobiliers <sup>1029</sup> permet l'exonération de l'aliénation des biens immobiliers qui sont détenus plus de deux ans dans l'actif de la société dont l'activité ne concerne pas la vente, la location ou la construction des biens immobiliers.

Un autre rescrit de la direction générale des impôts d'Erzurum du 25.06.2013 et n°30094508-125[5-2013/1.13]-23 <sup>1030</sup> conclut que la société demandeuse ne peut pas bénéficier de l'exonération de l'IS prévue par l'article 5/1-e de la loi n° 5520 parce que ses activités concernent la vente des biens immobiliers ainsi que l'importation et l'exportation de matériaux de construction, et les gains provenant de l'expropriation du terrain dont elle était propriétaire ne peuvent pas être exonérés de l'IS dans le cadre de l'article 5/1-e, lorsque l'activité de la société est la vente des biens immobiliers d'après son statut.

Le rescrit de la direction générale des impôts d'Istanbul du 25.07.2012 n° B.07.1.GİB.4.34.16.01-KVK 5-2287 <sup>1031</sup> répond que les plus values de cession des actions de la société demandeuse ne sont pas exonérées de l'IS selon l'article 5/1-e de la loi n° 5520 lorsque la société en question a pour activité la vente des actions et des titres et d'autres valeurs mobilières .

---

<sup>1029</sup> Le rescrit porte sur la question qui concerne la TVA de l'aliénation des biens immobiliers qui sont détenus plus de deux ans dans l'actif de la société. Donc elle demande si elle peut bénéficier de l'exonération de la cession de ces biens.

<sup>1030</sup> Le rescrit porte sur la question de savoir si les 75 pour cent du prix de l'expropriation de 2.810.821,00 TL des biens immobiliers qui étaient inscrits dans l'actif de la société sont exonérés de l'IS dans le cadre de l'article 5/1-e de la loi n° 5520.

<sup>1031</sup> Le rescrit porte sur la question de l'exonération de la plus value provenant de la cession des titres de participation de la société qui est détenue pour 99 pour cent après avoir été détenue du 22.12.2008 jusqu'au 06.04.2013 dans le cadre de l'article 5/1-e de la loi n° 5520.

En effet, d'après ces rescrits mentionnés plus haut, les sociétés dont l'activité consiste de vente des biens immobiliers et des valeurs mobilières ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de la cession de participations et des biens immobiliers. Par ces rescrits, on peut constater que l'administration ne considère pas que les sociétés dont l'activité consiste dans la vente des valeurs mobilières, c'est-à-dire que les actions et titres d'autres sociétés peuvent profiter de l'exonération prévue pour la cession des participations. Toutefois, ni la loi ni les communiqués relatifs à l'application de la loi ne prévoient une telle restriction. Même les sociétés dont l'activité principale est la vente des valeurs mobilières peuvent bénéficier de l'exonération si elles cèdent les actions qu'elles détiennent en dehors de leurs activités sociales<sup>1032</sup>.

## **§2. Les moins values réalisées lors de la cession de participations**

L'aliénation de cession des participations n'entraîne pas toujours un bénéfice pour la cédante. Parfois, une perte peut résulter de la cession., Il s'agit, en d'autres termes, d'une moins value. Dans ce paragraphe, nous allons traiter de la déductibilité des pertes qui pourraient résulter de la cession (A) et du défaut de payment de la contrepartie de cession de participations (B).

### **A. La déductibilité des pertes**

Il est possible qu'une moins-value soit réalisée à l'occasion de la cession des participations pour plusieurs raisons éventuelles. La raison peut être l'augmentation des prix de revient ou la liquidation de la société participée ou d'autres<sup>1033</sup>.

L'article 5/3 de la loi n° 5520 dispose que nonobstant les frais d'acquisition des titres de participations, les pertes relatives aux activités qui font réaliser des bénéfices exonérés de l'IS ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. Les moins-values réalisées lors de la cession de titres de participations sont considérées comme des pertes relatives à ces types d'activités.

Depuis que la loi n° 5520 est entrée en vigueur, le traitement fiscal des pertes, ou des moins-values, par rapport au bénéfice imposable est une question qui est vivement discutée<sup>1034</sup>.

---

<sup>1032</sup> KOLOTOĞLU Olcay, « Özelgelerle Menkul Kıymet ve Gayrimenkul Satış Kazancı İstisnası », Vergi Sorunları Dergisi, Kasım 2013, p. 18.

<sup>1033</sup> ÜLGEN Soner, « Gayri Menkul Satış Kazancı İstisna Uygulması Durumunda Zararın Tamamı mı Yoksa % 75'lik Kısmı mı Kanunen Kabul Edilmeyen Giderdir? » Vergi Dünyası Dergisi, n° 349, Eylül 2010 , p.35.



Cette question fait l'objet d'approches différentes selon que l'on se place du point de vue de la doctrine, de l'administration et de la jurisprudence.

a) L'approche doctrinale

Il est estimé que la cession des titres de participations des sociétés dont l'activité principale ne réside pas dans le commerce des valeurs mobilières n'entraîne pas des pertes qui entrent dans le champ d'application de cette disposition<sup>1035</sup>. En conséquence, elles sont déductibles.

En premier lieu, l'exonération en question n'est pas une exonération absolue, c'est-à-dire qu'elle ne peut être appliquée que si certaines conditions sont remplies. Ainsi, il n'est pas possible d'estimer qu'on peut bénéficier de l'exonération si un bénéfice est réalisé. Le contraire est possible. En d'autres termes, même si une plus-value est dégagée, elle n'est pas exonérée ; tel est le cas de la distribution de bénéfice aux actionnaires<sup>1036</sup>.

Deuxièmement, l'article 5/3 de la loi n° 5520, ne permet pas la déduction des pertes liées aux bénéfices exonérés du bénéfice imposable ; c'est-à-dire les pertes provenant des activités exonérées. Quant aux sociétés dont l'activité principale ne consiste pas dans la vente et l'achat des titres de participation (ou des biens immobiliers)<sup>1037</sup>, ces transactions ne sont pas des activités réalisées dans le but social, il faut que la déduction des pertes soit admise. D'ailleurs, la perte en question n'est pas une perte d'exploitation mais une perte de transaction<sup>1038</sup>.

Par contre, le motif de l'article 5 de la loi n° 5520 dispose que cet article ne permet pas la déduction des pertes relatives aux bénéfices exonérés du bénéfice imposable non exonéré. Donc, les pertes concernant le bénéfice exonéré peuvent ne pas être déduites<sup>1039</sup>.

---

<sup>1034</sup> La déductibilité des moins values est différent dans chaque pays européen. Il ne sont non plus déductibles en Allemagne, Italie, Autriche, Belgique et France.

<sup>1035</sup> TUĞLU Ali, İki Tam Yıldan Uzun Süreli Aktifte Yer Alan Gayrimenkul ve İştirak Hissleri Satışından Doğan Zararların Kurumlar Vergisi Matrahından İndirimi, *Yaklaşım Dergisi*, Ekim 2010, p. 114.

<sup>1036</sup> *Ibid*, p. 214.

<sup>1037</sup> Ana faaliyet konusu taşınmaz veya iştirak hissesi ticareti olan şirketler, söz konusu kıymetlerin satışıyla ilgili olarak zaten istisnadan yararlanamamaktadırlar. Les sociétés dont l'activité principale consiste dans la vente et l'achat des titres de participation et des biens immobiliers ne sont pas dans le champ d'application de l'exonération.

<sup>1038</sup> İNELLİ Ender, « Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satışlarında Ortaya Çıkan Zararların Durumu », *Vergi Dünyası*, n° 370, Haziran 2012, p.132.

<sup>1039</sup> *Ibidem*; AY Yılmaz, BULUT Nusret, « Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satışından Doğan Zararların Kurumlar Vergisi Matrahından İndirimi », *Vergi Dünyası Dergisi*, n°:329, Ocak 2009, p. 25.

Toutefois, il est aussi remarqué que l'exonération est prévue pour renforcer la structure financière des sociétés. Par conséquent, la déduction des pertes est en cohérence avec ce motif<sup>1040</sup>.

Toutefois, cette approche est critiquée parce que le motif de loi n° 5520 concernant l'article 5 dispose que le troisième alinéa ne permet pas la déduction des pertes liées aux bénéfices exonérés du bénéfice imposable. Alors, les pertes liées à la réalisation des bénéfices qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

#### b) L'approche administrative

L'avis de l'administration fiscale était favorable à la déductibilité de la totalité des pertes liées à l'alinéation des titres de participations qui sont détenus plus de deux années dans les premières années où la loi n° 5520 est entrée en vigueur<sup>1041</sup>.

Cependant, son avis a changé dans les années suivantes et elle a décidé dans plusieurs réscripts que 75 pour cent de telles pertes ne sont pas déductibles du bénéfice imposable<sup>1042</sup>.

#### c) L'approche jurisprudentielle

Danıştay estime que 75 pour cent des pertes liées à la cession de titres de participations ne sont pas déductibles.

Dans un premier arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre, il est conclu que 75 pour cent des pertes ne sont pas déductibles lorsqu'elles sont liées à un bénéfice exonéré<sup>1043</sup>. Dans cet arrêt dans lequel le requérant demandait la déduction de la totalité de ses pertes au lieu des 25 pour cent et le tribunal fiscal avait statué que la perte en question n'était pas une perte d'exploitation mais

---

<sup>1040</sup> KOÇ Selman, « Gayrı Menkul ve İştirak Hissesi Satış Zararlarının Kurumlar Vergisi Karşısındaki Durumu », Vergi Sorunları Dergisi, n° 351, Kasım 2010, p. 35.

<sup>1041</sup> Le rescrit du 23.08.2007 et n° B.07.1.GİB.0.03.50./5014-353-074720 de l'administration des impôts ou des finances ; le rescrit du 20.04.2007 et n° B.07.1.GİB.04.99.16.01/2-Muk-46/6369 de l'administration des impôts ou des finances, la section des grands contribuables.

<sup>1042</sup> « L'article 5/1-e de la loi n° 5520 dispose que 75 pour cent du bénéfice provenant des titres de participations et les biens immobiliers qui sont détenus pendant au moins deux années dans l'actif de la société. Le troisième alinéa dudit article dispose que les pertes autres que les frais de financement de l'acquisition des titres de participation qui sont liées aux bénéfices exonérés ne sont pas déductibles du bénéfice imposable.

A la lumière de ces explications, si aucune plus-value n'est dégagée de la cession de titres de participations, 75 pour cent des pertes liées à la cession ne sont pas déductibles, elles sont considérées comme des frais non déductibles. Néanmoins, les 25 pour cent du reste de pertes sont déductibles du bénéfice imposable. », Le rescrit de l'administration des impôts d'Istanbul n° B.07.1.GİB.4.34.16.01-KVK 5-683 du 09.06.2011.

<sup>1043</sup> D4D E 2008/5626 K 2010/2984, İNELLİ Ender, *op.cit.*, p.133.

une perte de transaction ; il est finalement décidé par Danıştay que la perte liée au bénéfice qui n'est pas imposé n'est pas déductible. Danıştay estime que l'article 5/3 ne permet pas la déduction de telles pertes. Lorsque les bénéfices des sociétés qui s'occupent de la vente et de l'achat des titres de participations ne sont pas exonérés aux termes de la loi, la perte liée aux transactions exonérées peut être considérée comme perte d'exploitation<sup>1044</sup>.

En résumé, on peut conclure, quant aux pertes concernant la cession des titres de participations qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, que l'administration et le juge fiscal partagent le même avis et qu'ils n'admettent pas la déductibilité de 75 pour cent de pertes du bénéfice imposable. Toutefois, il manque toujours une jurisprudence qui couvre ce problème par tous les aspects. Il en va de même pour les réglementations administratives<sup>1045</sup>.

### **B. Le défaut de paiement de la contrepartie de cession de participation**

Il peut y avoir des cas où la contrepartie de cession de participations ne peut pas être collectée. Normalement, les créances commerciales peuvent être inscrites comme créances douteuses ou comme abandon de créance pour être provisionnées et déduites du bénéfice imposable. La question est de savoir si les bénéfices exonérés tels que celui provenant de la cession de participations peuvent être provisionnés ou déduits si le paiement devient impossible ?

Comme cela a déjà été expliqué plus haut, les créances liées au prix de vente de la cession doivent être collectées dans les deux ans suivant la cession. Pourtant, à cause de maintes raisons, cette créance peut devenir douteuse. Pendant cette période deux ans, les conditions prévues pour l'exonération ne sont pas encore violées dès lors qu'il y a toujours la possibilité que le paiement soit effectué dans ladite période de deux ans. Par contre, il ne semble pas possible de provisionner cette créance aux termes de l'article 323 de la loi n° 213. Ledit article impose que la créance à provisionner doit être relative à la réalisation et à la continuité de l'activité commerciale de l'entreprise. Dans le motif de cet article, il est précisé que la

---

<sup>1044</sup> Un arrêt plus récent est celui du Tribunal Fiscal d'Ankara E 2011/1092 K 2011/2628, le tribunal a statué que selon l'article 5/3 de la loi n° 5520, la perte qui se produit pendant la réalisation des bénéfices exonérés n'est pas déductible du bénéfice imposable ; *Ibidem*.

<sup>1045</sup> *Ibidem*.

créance qui est relative à la réalisation et à la continuité de l'activité commerciale de l'entreprise est la créance qui est déjà inscrite dans le compte de résultats<sup>1046</sup>.

Toutefois, il est conditionné que le bénéfice provenant de la cession de participations est inscrit dans un fond spécial dans le passif. Autrement dit, ce bénéfice n'est pas inscrit dans le compte de résultat mais dans un fond. En conséquence, il n'est pas possible que cette créance soit provisionnée comme des créances douteuses<sup>1047</sup>. Evidemment, nous expliquons le cas du bénéfice exonéré qui correspond à 75 pour cent du bénéfice provenant de la cession. Pour la partie qui n'est pas exonérée de l'impôt sur les sociétés, les règles concernant la créance douteuse peuvent être applicables.

En résumé, si les créances relatives à la cession de participations réalisées deviennent douteuses dans deux ans, on ne peut pas conclure que les conditions de l'exonération ne sont pas considérées comme remplies. Mais, il n'est pas possible de provisionner conformément à l'article 323 de la loi n° 213 parce qu'on ne peut pas provisionner une créance qui n'est pas inscrite dans l'actif. Par contre, si la condition « douteuse » de la créance continue après la période de deux ans, on peut considérer que les conditions nécessaires pour l'exonération ne sont pas remplies et l'impôt qui aurait du être payé normalement sera majoré avec la pénalité et les intérêts de retard. Toutefois, il sera possible de le provisionner dans la cadre de la réglementation de la loi n° 213.

Quant aux créances qui ne sont pas payées et qui devraient être abandonnées aux termes de la loi n° 213, on peut constater que les conditions nécessaires pour l'exonération ne sont pas remplies et l'impôt qui aurait du être payé doit être ainsi majoré avec la pénalité et les intérêts de retard. Toutefois, la créance en question sera considérée comme une perte aux termes de l'article 322 de la loi n° 213.

## **Section 2. L'étendue régime d'exonération**

La cession de certains titres de participation peut avoir certaines particularités. Il est alors nécessaire de les traiter vis-à-vis du régime d'exonération (§1). En outre, l'application de l'exonération peut poser des problèmes concernant les autres taxes comme la taxe sur la valeur ajoutée et le droit d'enregistrement (§2).

---

<sup>1046</sup> <http://www2.tbmm.gov.tr/d22/2/2-0695.pdf>

<sup>1047</sup> AYZAZ Ali, « Gayri Menkul ve İştirak Kazancına İlişkin Alacakların Değersiz veya Şüpheli Alacak Haline Gelmesi », Vergi Dünyası Dergisi, n° 356, Nisan 2011, p. 187.

## **§1. Le régime de l'exonération concernant certains titres de participation**

Les titres de participation pourraient être cédés sans contre partie, ou être obtenus sans contrepartie. La cession de tels titres sera examinée en premier lieu (A) et puis

la cession de titres de participation entre les sociétés du même groupe sera traitée dans un second temps (B).

### **A. La cession des titres de participation sans contrepartie et la cession de titres participations qui sont acquis sans contrepartie**

Pour que l'exonération de cession de participations soit appliquée, il faut qu'un bénéfice soit réalisé en contrepartie de la cession et ensuite, une amélioration dans la structure financière de la société cédante. En conséquence, la cession sans contrepartie n'entre pas dans le champ d'application de l'exonération prévue par la loi n° 5520.

Cependant, si les titres de participation sont échangés contre les dettes existantes, il est admis que l'exonération soit possible<sup>1048</sup>. Néanmoins, la cession par l'exécution forcée n'est pas exonérée non plus selon Daniştay dans un arrêt qui avait été rendu avant l'entrée vigueur de la loi n° 5520<sup>1049</sup>. Même si cette opération entraîne une amélioration dans la structure financière de la société cédante, Daniştay a estimé qu'il manque la volonté de la société dans la décision de la cession qui est réalisée par l'exécution forcée. Or, la volonté de la société cédante n'est pas exprimée par le législateur parmi les conditions de l'exonération. En effet, le problème avec l'exécution forcée est qu'il est impossible de satisfaire la condition qui exige que le bénéfice soit inscrit dans un fond spécial pendant cinq années et ajouté au capital.

D'après Daniştay, la cession doit être conforme au motif de l'exonération lequel est de renforcer la structure financière de la société<sup>1050</sup>. L'exonération prévue pour 75 pour cent de

---

<sup>1048</sup> L'article 5.6.2.4.1 du communiqué n° 1.

<sup>1049</sup> D4D E 1997/2540 K 1998/2301 du 29.5.1998, [www.yaklasim.com/danistay/read\\_result.asp?file\\_name=/danistay/kanunlar/002/002/061001005.htm](http://www.yaklasim.com/danistay/read_result.asp?file_name=/danistay/kanunlar/002/002/061001005.htm)

<sup>1050</sup> D3D E 2008/3855 K 2010/2827, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr) : « L'article 5/1-e de la loi n° 5520 prévoit une exonération pour 75 pour cent du bénéfice provenant de la cession des participations ou des biens immobiliers des sociétés, si ceux ci sont détenus pendant au moins deux années dans l'actif de la société et que l'exonération va être appliquée dans l'exercice où la cession a eu lieu et la partie du bénéfice qui va bénéficier de l'exonération va être inscrite dans un fond spécial dans le passif pendant cinq ans suivant l'année où la cession a eu lieu. La contrepartie de la cession doit être versée jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année où la cession a eu lieu. Le bénéfice exonéré ne peut être ni transféré dans un autre compte, ou transféré au quartier général par les sociétés étrangères pendant cinq ans. Il ne peut être qu'ajouté au capital de la société. Ainsi, l'article 5.6.2.4.1. précise que cette exonération est prévue exclusivement pour renforcer la structure financière

cession de participations dans l'article 5/e de la loi n° 5520 a pour but d'augmenter la capacité de l'autofinancement des sociétés et de renforcer leur structure financière. En plus, le communiqué n° 1 l'exprime en indiquant expressément que la cession réalisée sans contrepartie (par exemple par les contrats de permutation) qui ne sert pas à ce motif précis ne peut pas bénéficier de l'exonération de cession des participations<sup>1051</sup>.

Selon le communiqué n° 1, la cession des titres de participations qui est acquise sans rémunération, c'est-à-dire les actions gratuites qui sont octroyées à cause de l'augmentation du capital, n'entraîne pas une augmentation dans l'actif ou le passif des actionnaires. Autrement dit, la valeur des actions détenues dans l'actif n'est pas affectée, c'est leur nombre qui va être modifié<sup>1052</sup>.

Les actions gratuites qui sont accordées par l'augmentation du capital par les réserves de bénéfice de l'exercice sont assimilées à une distribution des dividendes concernant les actionnaires. Les actions gratuites qui sont obtenues de cette manière sont inscrites dans les comptes de participations d'après leur valeur nominale et elles ne sont pas soumises à l'IS par l'application de l'exonération de participation. Alors, 75 pour cent du bénéfice provenant de leur cession va être exonéré en tant que cession de participation<sup>1053</sup>.

### **B. La cession de titres de participation des sociétés d'un même groupe**

La loi n° 5520 ne répond pas à la question de la cession des participations entre les sociétés associées ; en d'autres termes les sociétés qui font partie du même groupe. Le motif de la loi estime que le bénéfice provenant de cession de participation est exonéré de l'impôt sur les sociétés dans le but de renforcer la structure financière de la société qui cède les participations. Ainsi, le bénéfice provenant des cessions qui ne servent pas d'autofinancement pour les entreprises n'est pas considéré comme un bénéfice à exonérer. En conséquence, les bénéfices fictifs réalisés lors de la cession de participations entre les sociétés du même groupe

---

des sociétés. En conséquence, la cession des participations sans contrepartie n'est pas incluse dans le champ d'application de l'exonération. Dans le cas échéant, la société requérante a échangé (...) qu'elle avait obtenu le 23.01.2000 avec les biens immobiliers qui lui sont facturés à (...) le 31.05.2007 mais cette échange qui ne sert qu'à une modification dans l'actif de la société et ne sert pas à renforcer sa structure financière n'a pas été exonéré de l'impôt sur les sociétés aux termes de l'article 5/1-e de la loi n° 5520.

<sup>1051</sup> L'article 5.6.2.4.1.

<sup>1052</sup> L'article 5.6.2.4.3.

<sup>1053</sup> Article précité.

ne sont pas exonérés de l'impôt sur les sociétés<sup>1054</sup>. Il faut que la cession soit réelle et réalisée dans le but d'obtenir des fonds pour la société.

En effet, même avant cette disposition, Daniştay avait déclaré son opinion plusieurs fois concernant ce problème<sup>1055</sup>. Les opérations de la cession de titres de participations ainsi que des biens immobiliers entre les sociétés du même groupe sont soumises aux mêmes conditions que les sociétés indépendantes. Si l'opération satisfait les conditions et la cession est réellement et effectivement réalisée, le bénéficiaire est exonéré. Si la cession est fictive, elle ne peut être dans aucun cas exonérée de l'impôt sur les sociétés.

D'après Daniştay, même si le fait générateur de l'impôt est réalisé au sein d'une holding, en d'autres termes par une opération entre la holding et sa filiale, le fait que l'opération est réalisée par les sociétés du même groupe n'implique pas qu'elle est fictive et donc, elle ne peut pas être exonérée de l'impôt sur les sociétés<sup>1056</sup>.

Ainsi, le communiqué n° 1 répète l'avis de Daniştay concernant l'application de la nouvelle loi n° 5520.

Le motif de l'exonération étant le renforcement de la structure financière des sociétés, seules les opérations de la cession qui ne sert pas un avantage économique ne sont pas exonérées.

Les sociétés d'un groupe peuvent bénéficier de l'exonération lorsque chacune d'entre elles ont une personnalité juridique séparée<sup>1057</sup>. Cependant, s'il n'y a pas de rentrée de liquide dans l'entreprise, l'exonération ne peut pas être appliquée. De même, si les titres de participation sont cédés à la société associée en contrepartie de la souscription du capital, il n'y aura pas d'exonération lorsque les titres sont transférés en tant que participations à long terme<sup>1058</sup>.

---

<sup>1054</sup> AKYOL M. Emin, « Yeni Kurumlar Vergisi Kanununa Göre Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnası », Vergi Dünyası Dergisi, Ağustos 2006 n° 300, p. 47

<sup>1055</sup> D4D E 1992/4547 K 1994/2015 du 7.4.1994, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr) ; D4D E 1994/4566 K 1994/2014 du 7.4.1994, [www.danistay.gov.tr](http://www.danistay.gov.tr).

<sup>1056</sup> D9D E 2009/4625 K 2011/566 du 23.3.2011 et D9D E 2009/4624 K 2011/565 du 23.3.2011, <http://www.kazanci.com/kho2/ibb/files/9d-2009-4625.htm>

<sup>1057</sup> L'article 5.6.2.4.4. du communiqué n° 1.

<sup>1058</sup> Article précité.

Comme cela a déjà été expliqué, les sociétés holdings dont le but principal consiste à détenir les participations d'autres sociétés ne peuvent pas bénéficier de l'exonération des titres qu'elles détiennent, sauf si les titres en question sont détenus pour le but de participation<sup>1059</sup>.

Dans ce cadre, la cession des participations détenues par la société holding qui figurent dans le compte « *24-Actifs immobilisés* » peut être exonérée de l'IS alors que les participations qui figurent dans le compte « *11-valeurs mobilières* » ne sont pas exonérées de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles sont des titres qui sont achetés et vendus de manière spéculative et afin d'obtenir un profit lié au changement des prix de courte durée.

## **§2. Le régime de l'exonération vis-à-vis d'autres taxes**

L'exonération des plus-values de cession des participations ne concerne pas seulement l'impôt sur les sociétés. Elle a des incidences vis-à-vis la taxe sur la valeur ajoutée (A) ainsi que le droit d'enregistrement (B).

### **A. La taxe sur la valeur ajoutée**

La simple acquisition et la vente d'actions et d'autres titres sont en dehors de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce principe général est prononcé en Turquie par l'article 17/4-r de la loi n° 3065. Selon cet article, la cession des titres de participation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce principe relève de plusieurs décisions importantes. Par exemple, le CJCE a marqué des critères d'inclusion des opérations d'acquisition-cessions de titres de participations dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par l'arrêt EDM<sup>1060</sup> qui a prononcé que la simple acquisition et la vente des titres ne sont pas soumises à la TVA<sup>1061</sup>.

En plus, par l'arrêt Wellcome Trust<sup>1062</sup> la CJCE avait jugé que les opérations portant sur des titres relevaient du champ d'application de la TVA lorsqu'elles étaient effectuées « pour

---

<sup>1059</sup> L'article 5.6.2.3.4.2. du communiqué n° 1.

<sup>1060</sup> CJCE 29 avril 2004, aff. C-77/01.

<sup>1061</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p. 404.

<sup>1062</sup> CJCE 20 juin 1996, aff. 155/94.



réaliser une immixtion directe ou indirecte dans la gestion des sociétés dans lesquelles s'est opérée la prise de participation »<sup>1063</sup>.

L'arrêt EDM ne fait plus référence à cette hypothèse d'immixtion dans la gestion. On peut légitimement s'interroger sur la pertinence qu'il faut désormais accorder à ce critère s'agissant des opérations de cession de titres, puisque l'arrêt EDM, explicite que c'est dans le seul cas où les cessions sont réalisées dans le cadre d'une activité économique au sens de la TVA<sup>1064</sup>.

Ainsi la Cour rappelle que la simple acquisition<sup>1065</sup> ou la simple vente de participations<sup>1066</sup> ou encore la simple détention de parts sociales ne constituent pas des activités économiques au sens de la 6<sup>e</sup> Directive de la TVA, dans la mesure où l'éventuel dividende, fruit de cette participation, résulte de la simple propriété du bien<sup>1067</sup>.

LA CJCE ajoute aussi avec l'arrêt Wellcome Trust que les cessions de titres de participations ne procéderont pas non plus d'une activité économique, dans la mesure où elles sont réalisées dans le cadre de la gestion d'un portefeuille d'investissement à l'instar d'un investisseur privé. A l'inverse, la même activité exercée à titre commercial, à savoir dans le cadre d'une démarche qui excède celle d'un simple investisseur privé, devrait qualifier une activité économique au sens de la TVA<sup>1068</sup>.

A cet égard, la CJCE a posé le principe que le volume des ventes n'est pas per se, un critère permettant de considérer que des opérations d'achat-vente ne pourraient pas être assimilées à celles réalisées par un investisseur privé.

Il ne faut pas oublier non plus que la perception de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. S'agissant de ce phénomène, qu'est-ce qu'on peut dire concernant la gestion de cette perception qui se trouve réinvestie sous la forme de prêts rémunérés dans les filiales ? Et, si la détention de participations ne constitue pas une activité économique, l'hypothèse d'une holding qui parallèlement à la prise de participations s'immisce dans la

---

<sup>1063</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *La Fiscalité Internationale des Intérêts*, Thèse, Paris 1, 2007, p. 405.

<sup>1064</sup> GUICHARD Michel et JEANNIN Bertrand, *Droit Fiscal* n° 29, année 2004, p. 1179 et s.

<sup>1065</sup> CJCE 20 juin 1991, aff. C-60/90 Polystar Investments.

<sup>1066</sup> CJCE 20 juin 1996, aff. C-155/94, Wellcome Trust ; CJCE 26 juin 2006 aff. C-442/01, Kaphag.

<sup>1067</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele *op.cit.*, p. 405.

<sup>1068</sup> CJCE 20 juin 1996, aff. C-155/94, Wellcome Trust ; CJCE 6 février 1997, aff. C-80/95, Harnas et Heém CV ; PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p. 405.

gestion des sociétés détenues ? C'est au regard de ces hypothèses particulières, où la distinction entre holding mixte et holding pure semble plus tenue et où la détermination de la qualité d'assujetti s'avère délicate au regard des activités exercées parallèlement à la gestion d'un portefeuille d'actions. Dans la fiscalité communautaire, la cour de justice a dégagé certains critères d'assujettissement fondés notamment sur l'utilisation particulière des actifs de l'entreprise.

Il s'agit là de l'objet du présent paragraphe qui traitera des holdings mixtes par « application des critères jurisprudentiels ». À ce titre, deux critères d'assujettissement se distinguent dans la jurisprudence de la Cour de justice : L'immixtion dans la gestion des filiales (1) et La réalisation d'opérations dans un objectif d'entreprise, caractérisé par un souci de rentabilisation des capitaux investis (2) :

Lorsqu'une holding vend des titres d'une société dans la gestion de laquelle elle s'est immiscée en lui rendant des prestations de services, cette cession a été regardée par la Cour de Justice dans la décision *AB SKF* du 29 octobre 2009<sup>1069</sup>, comme entrant dans le champ d'application du TVA<sup>1070</sup>.

En Turquie, l'exonération de la TVA cession des participations est réglementée parallèlement avec l'exonération de l'IS. L'article 17/4-r de la loi n° 3065 exonère de la TVA les cessions de titres.

Ledit article dispose que la cession des titres de participations (ainsi que des biens immobiliers) qui sont détenus au moins deux années (730 jours) dans l'actif de la société est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée<sup>1071</sup>.

Une autre condition importante prévue par l'article 17/4-r concerne les sociétés dont l'activité est la vente et l'achat des valeurs mobilières. La cession des titres de participations et des biens immobiliers détenus par des entreprises, qui font le commerce des valeurs et des

---

<sup>1069</sup> CJUE, 29 octobre 2009, aff. C-29/08.

<sup>1070</sup> PHILIPPE OUDENOT, Préface de FLORANCE DEBOISSY, Avant Propos de PIERRE-FRANÇOIS RACINE, Fiscalité des Groupes et des restructurations, Lexis Nexis Paris 2011, p. 254; selon la Cour de justice de Communautés européennes, il en va toutefois différemment si la cession d'actions aboutit à la transmission d'une universalité de biens ou prestations de services réalisées lors de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, ce qu'a fait la France (CGI, art. 257 *bis*), supra p. 254.

<sup>1071</sup> D9D E 2007/5140 K 2009/3918 du 03.11.2009, <http://www.kararara.com/danistay/9d/danistay5815.htm> ; İNELLİ Ender, « Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satışlarında Katma Değer Vergisi İstisnası » Vergi Dünyası Dergisi, n° 365, Ocak 2012, , p.100

biens qui entrent dans le champ d'application de cette exonération, n'est pas exonérée d'après la disposition de cet article.

L'administration a décidé dans plusieurs rescrits que si l'activité de la société concerne la vente et l'achat des valeurs mobilières, la cession des titres est soumise à la TVA.

Dans un rescrit récent qui est publié par la direction générale des impôts d'Istanbul du 06.06.2013 et n°39044742-KDV.17.4-815 l'administration a répondu que l'exonération des biens immobiliers ne sont exonérés de la TVA dans le cadre de l'article 17/4-r de la loi n° 3065 qu'à condition que l'activité de la société ne concerne pas la vente des biens immobiliers<sup>1072</sup>.

La taxe calculée sur la valeur ajoutée sur les valeurs cédées et qui n'est pas déduite jusqu'à la période de cession est considérée comme des frais concernant le calcul de l'impôt sur les sociétés.

La CJCE a traité aussi la question des frais généraux pendant l'acquisition des titres.

La déduction de la TVA sur les frais supportés à l'occasion de l'acquisition de titres de sociétés par une holding était une question problématique. Jusqu'à l'arrêt CIBO Participations la déductibilité de la TVA sur ces opérations semblait compromise<sup>1073</sup>.

Ces dépenses n'étaient pas engagées pour la réalisation d'opérations taxables dans la mesure où la société qui les exposait n'avait généralement pas d'activité imposable. Même lorsque ces sociétés avaient une activité taxable (affaire CIBO), l'administration a fait valoir que CIBO tirait l'essentiel de son chiffre d'affaires de la perception de dividendes et le reste de la rémunération de services fournis à ses filiales. En conséquence pour l'administration, CIBO participations ne réalisait pas de chiffre d'affaires issu de l'activité économique en son nom propre. L'administration s'opposa donc à la déduction de la TVA afférente à ces dépenses affectables, selon elle, à une opération hors champ<sup>1074</sup>.

---

<sup>1072</sup> Voir le rescrit de la Direction des Impôts de Kayseri n° B.07.1.GİB.4.38.15.01-KV-20-185-102 du 05.09.2011 et le rescrit de l'administration de revenu n° 53/5317-2381/106608 du 12.11.2009, İNELLİ Ender, p. 102.

<sup>1073</sup> CJCE 27 septembre 2001, aff. C-16/00.

<sup>1074</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p. 430.

Par l'arrêt Polystar confirmé par Floridienne, la CJCE avait considéré qu'une holding dont l'activité n'était consacrée qu'à la prise de participations n'exerçait pas d'activité économique. Ainsi elle n'a pas de qualité d'assujetti à la TVA et ne peut donc récupérer la TVA<sup>1075</sup>, une holding dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises sans qu'elle ne s'immisce directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, cette non immixtion ne comprenant pas les droits que la holding détient en sa qualité d'actionnaire<sup>1076</sup>.

En revanche, l'immixtion d'une holding dans la gestion des sociétés dans lesquelles elle a pris des participations constitue une activité économique au sens de l'art 4§2 de la 6<sup>e</sup> directive, dans la mesure où elle implique la mise en œuvre de transactions soumises à la TVA en vertu de l'article 2 de cette directive, telles que la fourniture de services administratifs, financiers et commerciaux, et techniques par la holding à ses filiales<sup>1077</sup>.

La Cour conclut que les dépenses exposées par une holding pour les différents services qu'elle a acquis dans le cadre d'une prise de participation dans une filiale font partie de ses frais généraux et entretiennent donc en principe un lien direct et immédiat avec l'ensemble de son activité économique. Dès lors, si la holding effectue à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'y ouvrant pas droit, il résulte de l'article 17 paragraphe 5, premier alinéa de la 6<sup>e</sup> Directive qu'elle peut uniquement déduire la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

En effet, la justification plus générale apportée par la Cour pour asseoir sa décision renvoie au principe de neutralité de la TVA. La Cour rappelle en effet que le régime des déductions vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques à condition bien entendu que ces activités économiques soient elles-mêmes soumises à la TVA. La Cour indique en effet que la déduction de la TVA présuppose que les dépenses effectuées pour acquérir les biens ou les services doivent constituer des éléments du prix des opérations imposables qu'elle réalise<sup>1078</sup>.

---

<sup>1075</sup> *Ibidem*.

<sup>1076</sup> *Ibid*, p. 431.

<sup>1077</sup> *Ibidem*.

<sup>1078</sup> *Ibid*, p. 432.

L'administration fiscale française fait une lecture tout à fait différente. Dans une instruction du 15 octobre 2001<sup>1079</sup>, l'administration française précise qu'une fois le lien direct et immédiat établi entre les frais généraux et l'ensemble de l'activité économique de l'entreprise, celle-ci doit limiter la déduction de la TVA ayant grevé ces frais généraux en fonction du prorata de déduction qui s'applique à elle en raison de l'encaissement de produits n'ouvrant pas droit à la déduction de la TVA, comme c'est le cas des intérêts et plus généralement des produits financiers exonérés<sup>1080</sup>.

L'acquisition des titres de participations est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en Turquie aux termes de la loi n° 3065. L'article 17/4-g de la loi dispose que l'acquisition des titres de participations n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée<sup>1081</sup>. Autrement dit, la cession et l'acquisition des titres de participations sont exonérées de la TVA en Turquie.

## **B. Le droit d'enregistrement**

La loi n° 488 sur le droit d'enregistrement prévoit dans son premier article que tout document préparé à l'occasion d'un acte ou d'un fait juridique est soumis à un droit d'enregistrement. Ainsi, pour les documents préparés à l'étranger, dans les ambassades ou consulats turcs, le droit d'enregistrement est payé par celui qui les présente à l'administration en Turquie, ou qui les cède ou les transfère ou en profite.

Toutefois, les documents préparés pendant la cession de titres de participations sont exonérés du droit d'enregistrement selon les tableaux n° II qui sont annexés à la loi n° 488 sur le droit d'enregistrement. Les documents n°35 qui sont énumérés parmi les documents relatifs aux opérations commerciales et civiles sont ceux qui concernent l'aliénation des titres de participation, donc les cessions de participations ne sont pas soumises au droit d'enregistrement.

En conséquence, le droit d'enregistrement ne constitue pas un frais d'acquisition pour la cession de titres de participation.

---

<sup>1079</sup> Instruction administrative 3 D-4\_01, 15 octobre 2001.

<sup>1080</sup> PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *op.cit.*, p. 432.

<sup>1081</sup> Même si les participations cédées ne sont pas matérialisées en actions ou certifiées leurs acquisitions sont exonérées de la TVA, D9D E 2007/3714 K 2009/199 du 27.1.2009, <http://www.kazanci.com/kho2/ibb/danistay/yd14.htm>

## **Chapitre II. Les bénéfices provenant de cessions de participations étrangères**

L'imposition de cessions de participations étrangères (Section 1) et les aspects concernant la fiscalité internationale de l'imposition des bénéfices provenant de cessions de participations étrangères (Section 2) seront ici envisagés.

### **Section 1. L'imposition des cessions de participations étrangères**

Il existe un régime général qui règle la cession des participations étrangères des sociétés holdings turques et un régime spécial concernant la cession des participations étrangères des sociétés holdings. Dans cette section, nous allons étudier tout d'abord le régime général (§1), puis le régime spécial et ses conditions d'application ainsi que certaines exonérations qui sont introduites dans le système fiscal turque de manière provisoire (§2).

#### **§1. Le régime d'imposition**

Les grandes lignes du régime d'imposition du bénéfice de cession des participations étrangères sont introduites par la loi n° 5520. La loi impose certaines conditions pour que le bénéfice provenant de cessions de participations puisse être exonéré de l'impôt sur les sociétés. Dans le présent paragraphe, nous allons d'abord revisiter les principes du régime d'exonération prévus par la loi (A), et ensuite, nous allons examiner la disposition et son application telle qu'elle est exposée par le communiqué n° 1 de l'impôt sur les sociétés (B).

#### **A. L'historique et le principe**

La loi n° 5520 a étendu l'exonération de cession de participations qui était déjà prévue par celle qui l'a précédée et les bénéfices provenant de cession des participations sont exonérés de l'impôt sur les sociétés sous certaines conditions. Néanmoins, contrairement à l'exonération de cessions de participations turques, la loi ne délimite pas l'exonération. 75 pour cent du bénéfice de cession de participations turques sont exonérés alors qu'il n'existe pas une telle limite pour le bénéfice provenant de cessions de participations étrangères.

Le motif de la loi n° 5520 ne donne pas une explication détaillée concernant l'article relatif à la cession des participations étrangères. D'après le motif de l'article 5/1-c, le bénéfice de cessions de participations étrangères d'une société résidente en Turquie peut être exonéré si elles sont détenues au moins depuis deux années dans les actifs des sociétés dont 75 pour cent

du capital actions est composé d'au moins 10 pour cent des participations des sociétés qui sont constituées sous la forme de société anonyme ou à responsabilité limitée et le siège de direction légale ou effective n'est pas en Turquie et l'actif de la société est composé de cette manière depuis au moins une année à compter de la date de la réalisation du bénéfice. Les participations étrangères doivent être inscrites dans l'actif de la société turque pendant deux années entières (730 jours). Par ailleurs, si la société turque remplit les conditions nécessaires prévues par l'article 5/1-b, elles peuvent aussi bénéficier de l'exonération prévue par cet article. La société mentionnée dans le présent article doit absolument répondre aux conditions énoncées par l'article : 75 pour cent de son actif doit être composé du capital actions des sociétés non résidentes dont la participation au capital de ces sociétés étrangères doit être au moins de 10 pour cent.

### **B. L'exonération de cessions des participations étrangères**

L'article 5/1-c de la loi n° 5520 dispose une exonération de l'impôt sur les sociétés pour le bénéfice provenant de cession de participations étrangères<sup>1082</sup>. Cet article est d'une disposition<sup>1083</sup> qui permet l'exonération sous certaines conditions :

*a) La société bénéficiant de l'exonération ne peut être q'une société anonyme turque*

Cet article permet l'exonération des bénéfices provenant des participations étrangères seulement pour les sociétés anonymes sises en Turquie<sup>1084</sup>. En d'autres termes, les sociétés

---

<sup>1082</sup> L'article 5/1-c dispose que : « le bénéfice social provenant de l'aliénation des participations étrangères qui sont détenues au moins depuis deux années dans les actifs des sociétés dont 75 pour cent du capital actions est composé d'au moins 10 pour cent des participations des sociétés qui sont constituées sous la forme de société anonyme ou à responsabilité limitée et le siège de direction légale ou effective n'est pas en Turquie et l'actif est composé de cette manière depuis au moins une année à compter de la date de la réalisation du bénéfice » est exonéré de l'impôt sur les sociétés.

<sup>1083</sup> Il est possible de constater que la disposition de l'article 5/1-c s'agit d'un régime spécial pour les holdings internationales, en d'autres termes, pour les holdings qui détiennent les parts des sociétés étrangères. Il existe des régimes spécifiques dans d'autres pays européens comme le régime de SPF luxembourgeoise et le régime fiscal irlandais qui concerne l'exonération des plus values. En Irlande, les sociétés sont soumises à un impôt sur les plus values de 25 % sur les gains issus de la cession de capitaux fixes. La législation irlandaise prévoit une exonération sur la cession de participations dans une filiale ouvrant droit à cette disposition. L'exemption de l'impôt des plus values (CGT) est toutefois soumise à un certain nombre de conditions; par exemple, la société doit détenir au moins 5 pour cent des actions de la filiale objet de la cession, et cette dernière doit être résidente de l'UE, ou dans un pays qui a signé une convention de double imposition avec l'Irlande et passer un test 'commercial'.

<sup>1084</sup> En effet, lorsque la disposition précise que « le siège de direction légale ou effective n'est pas en Turquie », quand la loi n° 5520 était introduite, il était vivement proposé de modifier le « ou » par « et ». Par contre, cette modification n'a jamais eu lieu. Le communiqué n°1 de l'impôt sur les sociétés a réécrit cette disposition comme « les sociétés non résidentes » dans son article 5.3. Toutefois, le projet de loi de l'impôt sur

anonymes dont le siège légal ou effectif est à l'étranger ne peuvent pas exonérer le bénéfice provenant de cessions des participations étrangères de l'impôt qu'elles vont payer en Turquie.

*b) Les sociétés étrangères participées doivent être constituées comme société anonyme ou société à responsabilité limitée*

Pour que le bénéfice de cession soit exonéré, il faut que les sociétés étrangères participées soient constituées soit comme société anonyme soit comme société à responsabilité limitée.

*c) Au moins 75 pour cent du capital actions doit être composé des participations étrangères pendant au moins une année sans interruption*

Selon l'article 5/1-c, la détention des participations qui compose 75 pour cent de capital actions de la société doit durer au moins une année sans interruption, c'est-à-dire, si le taux de participation tombe au dessous de 75 pour cent même pour une seule journée dans l'année en cours, l'exonération ne sera pas applicable.

La durée de détention qui est définie comme une année doit être calculée comme comprenant 365 jours, et non une année de calendrier depuis la réalisation du bénéfice de cession de participations<sup>1085</sup>.

*d) Les participations cédées doivent être détenues au moins pendant deux années par la société*

L'exonération est prévue pour les titres de participations qui sont détenus pendant au moins deux années. Le communiqué n° 1 de l'impôt sur les sociétés indique que deux années signifie 730 jours.

La disposition comporte deux périodes dont l'une est une année d'inscription dans l'actif et la deuxième est la durée de détention de deux années. Le communiqué n°1 signifie que la deuxième doit être appliquée en tant que 730 jours au lieu de l'année calendrier mais il ne

---

le revenu qui unifie les lois de l'IR et de l'IS amende cette faute éventuelle en conservant la disposition telle qu'elle est.

<sup>1085</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 171.



donne aucune indication concernant la première. Néanmoins, cette signification doit être valable pour les deux périodes définies dans la même disposition<sup>1086</sup>.

*e) La participation dans les sociétés non résidentes doit être au moins de 10 pour cent*

Les participations doit être au moins de 10 pour cent pour chaque société participée pour que le bénéfice de cession soient exonéré de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de cet article.

Il n'existe pas de condition de transférer le bénéfice de cession de participation en Turquie, contrairement à l'exonération de bénéfices provenant de participation comme cela a déjà été mentionné avant.

L'exemple expliqué par le communiqué est le suivant<sup>1087</sup> :

Supposons que la société (A) qui est sise en Turquie détient les participations des sociétés anonymes (B), (C) et (D) depuis trois ans et ces participations constituent 80 pour cent de son capital actions sans interruption pendant une année. La valeur inscrite de ces participations dans le bilan est de 400, 000 TL. Le total de ce capital actions est de 500, 000 TL. Les taux de participations de (A) dans ces trois sociétés sont comme suit :

- Le capital de société (B) est de 500,000 TL dont 250, 000 est à (A)
- Le capital de société (C) est de 200,000 TL dont 100, 000 est à (A)
- Le capital de société (D) est de 1,000,000 TL dont 50, 000 est à (A)

Dans le cas échéant, la participation de (A) dans le capital de (D) est de 5 pour cent et en dehors de cette participation, le total des autres participations est seulement de 70 pour cent. Donc, la cession de participations de (A) ne sera pas exonérée de l'impôt sur les sociétés.

Le communiqué estime que si le total des participations à part celles de (D) était au moins 75 pour cent, même le bénéfice provenant de la cession de participation de (D) serait exonéré. Par contre, cette explication est contraire à la disposition de l'article 5/1-c, qui exige une condition de détention d'au moins 10 pour cent de détention pour chaque participation étrangère. Dans cet exemple la société (A) ne détient que 5 pour cent de la société (D) alors, la condition prévue par l'article n'est pas remplie.

---

<sup>1086</sup> *Ibid.*, p. 171.

<sup>1087</sup> L'article 5.3.

Cet article du communiqué et l'exemple ainsi désigné ont suscité de nombreuses discussions mais l'administration n'a toujours pas modifié ledit article du communiqué<sup>1088</sup>. Nous pensons que l'article doit être interprété de manière à chercher la condition de 10 pour cent de l'échelle de participation pour chaque société participée. Parce qu'en effet, le taux de participation de 10 pour cent indique que la société a une influence sur ses participations étrangères et la loi cherche cet élément spécialement pour l'application de cette exonération qu'elle désigne en tant que telle.

## **§2. L'étendue du régime d'exonération**

Le régime d'exonération comporte certaines particularités concernant la cession de participations étrangères des sociétés holdings parce qu'il y a en effet deux différentes dispositions qui sont applicables aux différentes conditions. À part le régime d'exonération concernant les participations étrangères, il existe d'autres règles prévus pour certaines périodes et pour certains contribuables. Dans ce paragraphe, le choix de l'exonération particulière prévus pour sociétés holdings va être traité en premier lieu (A) et en second lieu, le régime temporaire qui est appliqué dans certaines périodes sera étudié (B).

### **A. Le choix de l'exonération pour les sociétés holdings concernant la cession des titres de participations étrangères**

Il est constaté qu'il existe une exonération qui est prévue spécialement pour les sociétés holdings par la loi n° 5520 et qui concerne la cession les titres des participations étrangères comme on a vu et analysé dans la section précédente.

L'article 5/1-c prévoit une exonération qui règle spécialement la cession des titres étrangers . Cet article qui concerne des bénéfices provenant de cessions des participations étrangères des sociétés holdings dispose que les bénéfices provenant de la cession des participations étrangères qui étaient inscrites depuis au moins deux ans dans l'actif des sociétés turques sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, si au moins 75 pour cent du total de ses actifs est

---

<sup>1088</sup> ERDOĞAN Erdem, « 5520 Sayılı Kurumlar Vergisi Kanunu Kapsamında Yurt Dışı İştirak Hisslerinin Elden Çıkarılmasına İlişkin İstisna Uygulması ve Yasal Düzenleme Gerektiren Noktalar », Vergi Dünyası Dergisi, n° 363, Kasım 2011, p. 134, l'auteur estime que la participation étrangère doit être au moins de 10 pour cent au total ; DOĞRUSÖZ Bumin, « Yurt Dışı İştirak Hissesi Satış Kazancında Yanlış Açıklama », Referans Gazetesi, 12.04.2007, l'auteur estime que l'exemple donné par l'administration doit être modifié parce que d'après la loi, chaque participation doit être de 10 pour cent individuellement selon la disposition de l'article 5/1-c de la loi n° 5520.

composé des participations d'au moins 10 pour cent au capital des sociétés étrangères anonymes ou à responsabilité limitées depuis au moins plus d'un an à compter du jour où le bénéfice est réalisé. Outre cet article, la disposition de l'article 5/1-e gouverne généralement la cession des participations. Selon cet article, 75 pour cent du bénéfice provenant de cessions des participations sont exonérés de l'impôt sur les sociétés<sup>1089</sup>. La disposition de cet article n'est pas explicitement délimitée à la cession des participations turques, il n'est pas possible d'exclure les participations étrangères. Donc, si la cession des participations étrangères est conforme aux conditions prévues dans cet article, elle bénéficie de ladite exonération. En d'autres termes, il s'agit d'une règle générale pour toutes participations et si elles sont détenues au moins depuis deux années, 75 pour cent du bénéfice provenant de leur cession est exonéré de l'impôt sur les sociétés sous condition qu'il soit inscrit dans un fond spécial pendant cinq ans.

En revanche, l'article 5/1-c est une disposition qui prévoit une deuxième exonération sous certaines autres conditions. Si toutes ces conditions sont remplies, le total du bénéfice provenant de la cession des participations étrangères est exonéré.

Dans le cadre de l'article 5/1-c, les sociétés anonymes dont 75 pour cent de l'actif<sup>1090</sup> est composé par la participation aux sociétés anonymes ou aux sociétés à responsabilité limitée non-résidentes en Turquie, peuvent exonérer les gains qu'elles réalisent lors de la cession des

---

<sup>1089</sup> L'article 5/1-e : « Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, 75 pour cent du bénéfice provenant des titres de participations, ainsi que des parts fondateurs, des bons de jouissance, des titres privilégiés et des biens immobiliers qui sont détenus au moins deux ans dans l'actif de la société.

Cette exonération est appliquée dans l'exercice où la vente est effectuée et la partie qui bénéficie de l'exonération est réservée dans un fond spécial dans le passif jusqu'à la fin de la cinquième année suivant l'année de l'aliénation. Toutefois, le prix de vente doit être collecté jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit l'année de la vente.

L'exonération correspond aux sommes qui ne sont pas perçues jusqu'à cette date sont considérées comme des pertes de recettes.

Si le bénéfice exonéré est transféré à un autre compte ou retiré de l'entreprise au lieu d'augmenter le capital ou transféré à la société mère par des sociétés étrangères, les impôts qui ne sont pas collectés à cause de l'exonération sont considérés comme des pertes de recettes. En cas de liquidation, (à l'exception des fusions et scissions qui sont réalisées conformément aux dispositions de cette loi) ces dispositions sont ainsi appliquées. »

Le valeur nominale des titres qui sont acquis sans valeur ou par le droit de privilège, la date d'acquisition est la date de l'acquisition des titres anciens.

Pour le calcul de la durée de détention (qui est de deux ans) des titres ou immeubles ou des parts fondateurs et des bons de jouissance qui sont acquis pendant la fusion ou scission, le temps qu'ils sont détenus dans l'entreprise cédant est pris en question.

Le bénéfice provenant des cessions réalisées par les entreprises dont l'activité principale est la vente et la location des valeurs mobilières ou les immeubles sont hors du champ d'application de l'exonération. »

<sup>1090</sup> Ne sont pas compris les actifs liquides dans l'actif dont 75 pour cent est composé des participations. L'actif liquide est défini par le communiqué général comme les liquides qui sont encaissés par la société ou bien qui sont dans son compte bancaire, des chèques reçus, les bonds du trésor, et les autres bonds ou les actions cotées à la Bourse d'Istanbul.

participations qu'elles détiennent depuis une année, à condition que le taux de participation ne soit pas inférieur à 10 pour cent du capital des sociétés filiales.

Plus précisément, les conditions d'exonération prévues par l'article sont les suivantes :

- a) la société doit être résidente en Turquie et elle doit avoir été créée sous la forme de société anonyme,
- b) les filiales doivent être non-résidents et elles doivent avoir été créées soit sous la forme de société anonyme soit sous la forme de société à responsabilité limitée
- c) l'actif de la société doit être composé de 75 pour cent de participations étrangères qui sont détenues depuis au moins un an jusqu'à la date de la réalisation des plus-values
- d) la participation étrangère doit être détenue depuis au moins deux ans par la société avant la cession<sup>1091</sup>
- e) la participation détenue doit être d'au moins 10 pour cent de capital de chaque filiale

Donc, il est évident que la société mère doit détenir les participations étrangères depuis une année et au moins 75 pour cent de son actif doit être composé de ces participations étrangères, et la participation détenue doit être d'au moins 10 pour cent de capital de ses filiales et être détenue depuis deux ans pour qu'elle bénéficie d'exonérations des plus-values réalisées lors de la cession des participations.

L'exonération des plus-values réalisées à l'occasion de cessions des participations est considérée comme l'un des éléments essentiels pour établir un régime favorable aux sociétés holdings. De manière à fonder un tel régime, la nouvelle loi prévoit que sous certaines conditions, les gains réalisés lors de cessions de participations soient exonérés de l'impôt sur les sociétés.

À l'instar de cet article, cette exonération concerne des sociétés holdings turques, en d'autres termes les holdings qui sont sises en Turquie et qui détient les participations dans des sociétés étrangères. Si les conditions prévues par l'article 5/1-c ne sont pas remplies, il peut être

---

<sup>1091</sup> Le communiqué général n°1 précise que cette durée de détention de deux ans soit effectivement de 730 jours dans l'article 5.6.2.3.1.

toujours possible de se référer à l'article 5/1-e, en tant que règle générale, pour bénéficier de l'exonération de 75 pour cent qui est réservée dans un fond du passif de la société<sup>1092</sup>.

On peut démontrer l'application de ces deux articles par un exemple.

Supposons que la société (A) qui est sise en Turquie détient plus de 10 pour cent des actions de cinq différentes sociétés étrangères. Les titres de participation composent 60 pour cent des actifs de (A).

Si (A) cède une partie des titres de participations qu'elle détient, le bénéfice en question ne peut pas profiter de l'exonération prévue par l'article 5/1-c, parce qu'elle détient seulement 60 pour cent des participations étrangères depuis une année alors que l'article 5/1-c ordonne qu'au moins 75 pour cent de son actif doit être composé des participations étrangères dont elle détient au moins 10 pour cent de chacune .

Toutefois, (A) peut profiter de l'article 5/1-e qui ordonne une exonération qui est prévue pour 75 pour cent des bénéfices provenant de la cession des titres de participations étrangères.

Finalement, on peut conclure qu'il existe deux exonérations concernant la cession des titres de participations étrangères. La première est prévue par l'article 5/1-c et la deuxième par l'article 5/1-e. Selon, l'article 5/1-e s'ils sont mis en réserve dans un fond spécial pendant cinq ans, 75 pour cent du bénéfice provenant de cessions des participations sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. Et, d'après l'article 5/1-c, les bénéfices provenant de la cession des participations étrangères qui étaient inscrites depuis au moins deux ans dans l'actif des sociétés turques sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, si au moins 75 pour cent du total de ses actifs sont composés des participations d'au moins 10 pour cent au capital des sociétés étrangères depuis au moins plus d'un an dès la date de la réalisation du bénéfice.

Il est difficile d'apercevoir l'intérêt de l'article 5/1-c qui règle l'exonération des plus-values provenant des cessions de participations étrangères alors qu'il existe une disposition qui règle l'imposition des cessions de participations en générale. D'un côté, l'application de cette disposition est loin d'être claire, et d'autre côté, il n'existe aucun avantage de proposer un tel

---

<sup>1092</sup> TEKİN Cem, KARTALOĞLU Emre, *op.cit.*, p. 169 ; TEKİN Cem, « Yurt Dışı İştirak Hissesi Satış Kazancına İlişkin Olarak İki Ayır İstisna Düzenlemesi Mevcuttur », Vergi Sorunları Dergisi, Ocak 2007, n° 220, p. 72 ; AYDIN Zeki Cengiz, BEYAZ Devrim, « Yurt Dışı İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnasının Açmazları », Vergi Sorunları Dergisi, Nisan 2009, n° 247, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2461> [consulté le 15.08.2012]

régime qui prévoit une différence entre les participations turques et étrangères vis-à-vis les principes de droit communautaire<sup>1093</sup>

## **B. La loi n° 5811 et la loi n° 6486**

La loi n° 5811<sup>1094</sup> concernant l'intégration de certaines valeurs à l'économie nationale a pour but de réglementer la capitalisation des valeurs étrangères qui appartiennent aux personnes morales et physiques qui sont sises ou domiciliées en Turquie. Cette régularisation est en effet une amnistie fiscale<sup>1095</sup>.

La loi vise l'exonération de la cession des participations étrangères de l'impôt sous certaines conditions et pour une certaine période. Pour que les bénéfices provenant des participations étrangères soient exonérés de l'impôt sur les sociétés, il doivent être transférés en Turquie jusqu'à 28.2.2010 et les documents justificatifs doivent être communiqués par le contribuable.

L'article 35 de la loi n° 5520 précise que les exonérations qui sont désignées par d'autres lois ne sont pas applicables aux termes de la présente loi. Les exonérations relatives à l'impôt sur les sociétés peuvent entrer en vigueur par les modifications qui pourrait avoir lieu dans les

---

<sup>1093</sup> On peut revenir à l'exemple d'Espagne où la cession des participations espagnols et étrangères sont traités différemment. Dans un arrêt du 9 décembre l'aff. C-219/03 la Cour a statué que l'Espagne avait enfreint les principes de libre circulation des capitaux (l'article 56 CE) en appliquant un régime moins favorable aux plus-values des actions négociées dans les bourses des autres États qu'à celles des actions négociées dans les bourses espagnoles, « ... Une telle législation aurait dissuadé les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu espagnol d'investir leur capital en actions cotées sur d'autres marchés que les marchés espagnols. En outre, ladite législation aurait provoqué une scission du marché européen des services fournis par les marchés et les bourses de valeurs, en incitant les entreprises espagnoles, davantage susceptibles d'avoir des actionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu espagnol, à inscrire leurs actions à la cote d'un marché espagnol afin que leurs actionnaires puissent se prévaloir du régime fiscal plus favorable... ». Suite à cet arrêt l'Espagne n'a pas conformé sa législation en réalisant des modifications nécessaires et la Commission européenne a engagé une deuxième procédure d'infraction sur l'imposition des plus values.

Il est importe aussi noter que la Commission avait estime que les modifications réalisées dans la législation espagnole n'ont pas eu d'incidence sur les dispositions déferées à la Cour et, que, dans tous les cas, une interprétation de ces dispositions au niveau administratif n'était pas suffisante pour garantir la sécurité juridique et pour remédier aux conséquences de l'infraction commise ; [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-06-1407\\_fr.doc](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-1407_fr.doc). [consulté le 17.08.2011]

<sup>1094</sup> La loi n° 5811 du 22.11.2008 RG n° 27062.

<sup>1095</sup> La loi n° 5811 est un effet une loi d'amnistie qui est rencontrée trop souvent en Turquie et elle vise à rapatrier les valeurs qui sont implantées à l'étranger, ULUDAĞ Barış, «5811 sayılı Kanun ve Uygulamada Yaşanan Bazı Sorunlar », Vergi Sorunları Dergisi, n° /1-249, Haziran 2009, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2517> [consulté le 17.08.2011]; KAYA Mehmet Şevki « 5811 sayılı Kanun ile Genel Tebliğinin İçerdiği Düzenlemeler », Vergi Sorunları Dergisi, n° 244, Ocak 2009, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2343> [consulté le 17.08.2012]; KOÇAK Bülent, « Yeniden Varlık Barışı », Vergi Sorunları Dergisi, n° 251, Ağustos 2009, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2643> [consulté le 17.08.2012]. Cette loi qui est largement critiquée pour violer l'égalité fiscale mais elle n'est quand même pas jugée inconstitutionnelle par Anayasa Mahkemesi (le Conseil Constitutionnel Turc), l'arrêt AYM E 2008/116 K 2010/85 du 24.06.2010.

lois n° 5520, n° 193 et n° 213. Ainsi, cet article de la loi n° 5520 contredit les dispositions de la loi n° 5811. Afin d'éviter ce conflit, il fallait publier lesdites dispositions en tant qu'une modification à la loi n° 5520 comme prévue. De toute manière, lorsque les dispositions sont dans l'intérêt du contribuable, il n'y aura probablement pas de problème à propos de cette question<sup>1096</sup>. Cependant, nous pensons qu'il y a lieu de souligner que cette loi rend l'application de l'article 5/1-c –qui s'agit déjà d'une disposition assez ambiguë– impossible<sup>1097</sup>.

Après la fin de la période de l'exonération prévue par cette loi, une autre loi a repris la même exonération encore une fois. La loi n° 6486 dispose que les bénéficiaires provenant de l'étranger des sociétés turques sont exonérés s'ils sont transférés en Turquie jusqu'au 31.12.2013. Les dites dispositions sont applicables pour les bénéficiaires qui sont réalisés de leur date d'entrée en vigueur jusqu'au 31.10.2013.

Effectivement, les dispositions de la loi n° 6486 ne constituent pas une nouvelle réglementation qui concerne les bénéficiaires des participations étrangères. Ces dispositions concernent l'application des mêmes règles de l'ancienne loi d'amnistie fiscale n° 5811 étendue dans le temps.

Il est aisé de voir que la réglementation par les lois d'amnistie dans certaines périodes est en effet un obstacle à un système fiscal stable. En effet, lorsque les amnisties deviennent habituelles, il y aura une attente au niveau des contribuables pour l'annonce d'une nouvelle amnistie. Il n'y a même pas lieu à mentionner l'inégalité créée entre les contribuables. En résumé, la réglementation habituelle par les lois d'amnistie périodiques, ne sert pas à rapatrier les investissements étrangers mais elle indique une défiance dans le système fiscal et montre sa faiblesse.

---

<sup>1096</sup> KOÇAK Bülent, ALTAN Fırat, « 11 Soruda Bazı Varlıkların Milli Ekonomiye Kazandırılması Hakkında Kanun », Vergi Sorunları Dergisi, n° 245, Şubat 2009, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2385>, [consulté le 17.08.2012]

<sup>1097</sup> AYDIN Zeki Cengiz, BEYAZ Devrim, *op.cit.*, <http://www.vergisorunlari.com.tr/makale.aspx?makaleno=2461> [consulté le 15.08.2012]

## **Section 2. Les aspects concernant la fiscalité internationale de l'imposition des bénéfices provenant de la cession de participations étrangères**

Les bénéfices provenant des filiales étrangères sont soumis aux règles générales internes. Les articles de la loi n° 5520 sont appliqués pour que les impôts soient payés dans l'État de la résidence de la filiale dont les participations sont cédées (ou celle qui avait distribué le bénéfice) (§1). En outre, les conventions fiscales cherchent aussi à éviter une éventuelle double imposition qui pourrait apparaître sur le bénéfice de la cession (§2).

### **§1. L'imputation de l'impôt payé à l'étranger**

Le système fiscal turc permet l'imputation de l'impôt payé à l'étranger. Même avant l'entrée en vigueur de la loi n° 5520, les réglementations fiscales prévoyaient que les impôts soient payés à la source sur les bénéfices provenant de l'étranger. Pourtant, la nouvelle loi a amené certaines modifications en conservant le principe fondamental de l'imputation (A). Il importe peu qu'il s'agisse du bénéfice provenant des participations ou du bénéfice provenant de cessions des participations. En effet, la loi ne fait pas de distinction entre les deux concernant l'imputation de l'impôt payé à l'étranger (B).

#### **A. L'historique et principe de l'imputation**

L'imputation de l'impôt payé à l'étranger est réglé par l'article 33 de la loi n° 5520<sup>1098</sup>. Selon l'article, les impôts payés à l'étranger sont imposables de l'impôt sur les sociétés dû en

---

<sup>1098</sup> L'article 33 : «(1) L'impôt sur les sociétés et les impôts assimilés qui sont relatifs aux bénéfices réalisés et payés à l'étranger et qui sont transférés au compte général de résultat, sont imposables de l'impôt dû en Turquie.

(2) Dans les cas où l'article 7 de la présente loi est appliqué, les impôts sur les sociétés ou le revenu ou assimilés payés par la participation étrangère peuvent être imputés du bénéfice imposable en Turquie de la société étrangère contrôlée.

(3) L'impôt payé à l'étranger sur les bénéfices provenant des participations étrangères qui sont détenues directement ou indirectement de 25 pour cent de droit de vote ou de capital, peut être imputé en Turquie de l'impôt dû sur les dividendes provenant de ces participations dans la quote part des impôts payés pour les dividendes à l'étranger. Les dividendes ajoutés au bénéfice sont pris en considération en intégrant les impôts payés à l'étranger.

(4) Le montant à imputer des impôts payés à l'étranger sur l'impôt dû en Turquie ne peut pas excéder l'impôt calculé en appliquant le taux de l'impôt sur les sociétés disposé par l'article 32 de la présente loi. Dans le cadre de cette limite, les impôts qui ne sont pas imputés dans l'exercice où ils sont transférés au compte général du résultat peuvent être imputés dans les trois exercices suivants.

(5) Les impôts payés à l'étranger par la retenue à la source ou d'autre moyen pendant la période provisoire de l'exercice peuvent être imputés de l'exercice provisoire concerné. Le montant à imputer ne peut pas excéder le montant calculé par l'application de l'article 32 de la présente loi.



Turquie concernant le même bénéficiaire. L'imputation en question n'est pas une obligation mais c'est une option pour les contribuables<sup>1099</sup>.

La loi n° 5520 prévoit la méthode de l'imputation pour éviter la double imposition. Le motif de la loi indique que les dispositions concernant l'imputation de l'impôt payé à l'étranger est d'éviter la double imposition<sup>1100</sup>.

Le montant de l'impôt à imputer ne peut pas dépasser l'impôt calculé en Turquie par l'application du taux de 20 pour cent prévu dans l'article 32 de la loi n° 5520. La partie qui n'est pas imputée d'après cette restriction peut être rapportée jusqu'au troisième exercice prochain. Si le taux d'imposition est de 30 pour cent dans l'État où le bénéficiaire est réalisé, seulement 20 pour cent de bénéfice imposable peut être imputé en Turquie.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'imputation de l'impôt payé à l'étranger était réglementé par l'ancienne loi n° 5422. Elle avait prévu l'imputation annuelle, c'est-à-dire pendant la déclaration annuelle de l'IS. Cependant, la loi n° 5520 permet l'imputation pendant la déclaration de l'impôt provisoire<sup>1101</sup>. Dans ce cas-là, le montant à imputer ne peut pas dépasser 20 pour cent du bénéfice imposable.

### **B. L'imputation de l'impôt payé à l'étranger vis-à-vis de l'exonération de la cession de participations étrangères**

Une autre question importante pour les sociétés qui ont des participations étrangères est de savoir si l'impôt payé à l'étranger est imputable si la société a bénéficié de l'exonération concernant les participations.

---

(6) Les impôts payés à l'étranger sont imputables à la condition que le paiement de l'impôt soit justifié par les documents dûment approuvés par les autorités compétentes du pays étranger ou le consulat de la République turque qui se trouve dans ce pays.

(7) Si les justificatifs nécessaires concernant l'impôt payé à l'étranger ne sont pas communiqués, l'impôt qui aurait dû être payé dans ce pays est calculé et le paiement de ce montant est différé dans les limites de l'application de l'article 32 de la présente loi. Si les justificatifs sont communiqués dans une durée d'une année suite à la date de l'imposition, l'imposition différée est corrigée.

(8) Si les justificatifs concernant l'impôt payé à l'étranger ne peuvent pas être communiqués au cours de cette période prévue, nonobstant le cas de force majeure, ou d'après les justificatifs l'impôt payé à l'étranger est inférieur à l'impôt différé, un intérêt de retard est appliqué dans le cadre de la loi n° 6183.

(9) Le taux de change du jour où les impôts payés à l'étranger sont transférés au compte général du résultat est appliqué pour l'imputation de ceux-ci. »

<sup>1099</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 226.

<sup>1100</sup> L'article 7 du motif de la loi n° 5520.

<sup>1101</sup> AK Ahmet, *op.cit.*, p. 227.

Nous répondons à cette question par l'affirmative. Une société peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 5/1-b-c et de l'imputation de l'impôt payé à l'étranger prévu par l'article 33 de la loi n° 5520, si elle remplit toutes les conditions nécessaires prévues par lesdits articles.

Toutefois, les impôts payés à l'étranger sur le bénéfice qui entrent dans le champ d'application de l'exonération ne sont pas imputables de l'impôt dû sur ces bénéfices en question. L'imputation ne peut être possible que si le bénéfice de participation étrangère est déclaré comme bénéfice exonéré.

Si la participation s'est implantée dans un pays où le taux de l'impôt sur les sociétés (ou l'impôt assimilé) est le même que le taux d'imposition turque, qui est de 20 pour cent, l'avantage fiscal est de recourir aux règles concernant l'imputation de l'impôt payé à l'étranger en tant qu'il est prévu par l'article 33 au lieu d'appliquer l'exonération prévue par l'article 5/1-b-c même si les participations étrangères cédées remplissent les conditions prévues par ledit article. Par contre, si le taux de l'impôt est plus élevé que celui pratiqué en Turquie, il va être à l'avantage de la société de préférer l'application de l'article 5/1-b-c, c'est-à-dire l'exonération de la cession de participation<sup>1102</sup>.

La disposition concernant l'imputation de l'impôt payé à l'étranger ne prévoit pas de conditions telles que la durée de participation, le statut ou l'activité de la société participée. La seule condition exigée pour l'application de cet article est le taux de participation qui est de 25 pour cent d'après l'article 33/3.

D'après l'article 34.7 du communiqué n°1 de l'impôt sur les sociétés, l'impôt payé à l'étranger est imputé sur l'impôt calculé aux termes de l'IS en premier lieu, et l'impôt domestique qui est payé par la retenue à la source et l'impôt provisoire sont imputés après.

Si l'impôt payé à l'étranger ne peut pas être imputé, ni totalement ni partiellement, parce que la société ne réalise aucun bénéfice en Turquie dans l'année en question ; le droit d'imputer peut être utilisé jusqu'à la fin de la troisième année suivante.

---

<sup>1102</sup>*Ibid.*, p. 235.

## **§2. Les conventions de double imposition**

L'aspect le plus important concernant la Turquie est la conservation des aides fiscales. Si le droit d'imposer octroyé à la Turquie n'est pas utilisé de manière effective à cause des aides fiscales telles que les exonérations ; la Turquie peut envisager des ennuis si la méthode d'exemption a été adoptée.

S'il n'existe pas de convention fiscale contre la double imposition, les règles de droit interne sont appliquées au revenu étranger contre la double imposition et ses règles concernent les méthodes de l'imputation et de l'exemption. Les revenus de la source turque sont imposés dans l'État de la résidence et il ne pose aucun problème si cet État a adopté la méthode de l'exemption. Par contre, si la méthode de l'imputation est choisie, l'impôt payé en Turquie est imputé, donc les avantages ou allègements fiscaux ou les exonérations prévues par la Turquie n'ont aucune importance.

En revanche, si la société qui cède les actions est une société étrangère, elle ne bénéficie pas de l'exonération prévue par la législation turque.

A part la réglementation interne, les conventions fiscales signées par la Turquie comportent la disposition concernant la cession de participations.

Les cessions des titres de participations sont traitées par l'article 13 du modèle de convention de l'OCDE. Cet article ne donne pas une définition des titres de participation ni de leur aliénation. Mais, il traite du droit d'imposer des États (A) et des principes concernant l'imposition lesquels seront envisagés vis-à-vis des conventions signées par la Turquie (B).

### **A. Le droit d'imposer**

L'article 13 du modèle de convention de l'OCDE règle l'imposition des gains en capital. Cet article est ainsi formulé :

« 1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y

compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident. »

D'après cet article l'aliénation des titres de participations sont imposés dans l'État de résidence du cédant.

La plupart des conventions conclues par la Turquie prévoient l'imposition par l'État de résidence de la société cédante. En revanche, il existe des conventions conclues par certains pays prévoyant que le droit d'imposition est à l'État où le revenu est réalisé. L'État de la source ne peut s'en servir de droit de vote sous certaines conditions, soit exclusivement soit en partageant avec l'État de résidence<sup>1103</sup>.

## **B. Les principes prévus par les conventions signées par la Turquie**

L'imposition de la cession de titres de participation varie d'un pays à l'autre. Certains pays les imposent et certains prévoient le régime d'exonération, soit total soit partiel.

Le modèle de convention de l'OCDE ne comporte pas de disposition sur la cession des titres de participations. Elle est comprise dans les « autres gains » définis par l'article 13.

Cet article ne précise pas la nature de l'impôt auquel il s'applique. Les conventions signées par la Turquie ne les définissent pas non plus.

---

<sup>1103</sup> YALTI SOYDAN Billur, (*Uluslararası Vergi Anlaşmaları*), *op.cit.*, p. 219.

Certains pays ne considèrent pas les gains en capital en tant que revenu imposable, ou ils sont imposés seulement si les gains sont de nature spéculative, donc il est possible de conclure que l'imposition des gains en capital varie considérablement d'un pays au l'autre<sup>1104</sup>. C'est pour cela que les conventions conclues par la Turquie ne cherchent pas à définir plus que le modèle de convention<sup>1105</sup>.

Comme traité ci-dessus, en général les conventions signées par la Turquie prévoient l'imposition par l'État de résidence de la société qui cède les actions de sa filiale. Il existe des conventions conclues par certains pays prévoyant que le droit d'imposition est à l'État où le revenu est réalisé.

Par exemple, l'article 13 de la convention conclue entre la Turquie et la France, en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, est ainsi rédigé :

« Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens sont imposables dans l'Etat où ces biens immobiliers sont situés, lorsque, selon la législation de cet État, ces gains sont soumis au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession indépendante.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de navires, aéronefs ou véhicules routiers exploités en

---

<sup>1104</sup> OECD, p. 201.

<sup>1105</sup> KARA Çetin, Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Türkiye Uygulaması, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara, Ekim 2000, p.60.

trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction officiel de l'entreprise est situé.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident. Toutefois, les gains en capital mentionnés à la phrase précédente et tirés de l'autre État contractant sont imposables dans l'autre État contractant si la durée écoulée entre l'acquisition et l'aliénation n'excède pas un an. »

La convention franco-turque prévoit l'imposition de la cession des participations dans l'État de la résidence. Cependant, si la durée de détention des participations n'excède pas une année, c'est-à-dire si la durée entre l'achat et la vente des participations est inférieur à une année, le bénéfice de cession est imposable dans l'État de la source.

Lorsque selon la convention conclue le droit d'imposer est accordé à la Turquie, l'imposition va être réalisée d'après la réglementation interne. Toutefois, la condition prévue pour la détention des titres joue un rôle important pour la détermination du droit d'imposer, donc pour l'application de la réglementation turque.

## CONCLUSION

La société holding est une réalité économique dont l'importance ne cesse d'augmenter. Plusieurs pays offrent des régimes de faveurs fiscales pour attirer les holdings sur leurs territoires. Les détenteurs de sociétés holdings recherchent un régime fiscal idéal. Celui-ci garantirait une exonération totale des dividendes reçus des participations, sans condition tenant au taux de la participation détenue ou à la durée de détention. Ce serait également un régime qui ne prévoirait aucune imposition sur le flux internationaux, que les dividendes soient versés par une participation étrangère ou domestique. Le régime serait parfait si les plus-values de cession de participations n'étaient pas imposables. Le régime devrait offrir des avantages pour l'implantation des holdings et promouvoir l'économie de pays en encourageant l'investissement étranger sans proposer des mesures fiscales dommageables ni perturber le fonctionnement de l'économie des autres États. De même, le régime ne doit pas engendrer des pertes de recettes fiscales dans son propre pays.

Plusieurs pays ont des régimes fiscaux spécifiquement prévus pour les sociétés holdings. Le système fiscal turc n'offre pas un tel « régime holding » mais il comporte plusieurs dispositions qui offrent certains avantages aux participations domestiques et étrangères.

En premier lieu, la distribution des produits des participations sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. En revanche, les dividendes provenant d'une filiale étrangère ne sont exonérés que sous certaines conditions. Ces conditions exigent un taux de participation (de 10 pour cent), une durée de détention (au moins une année), un taux d'imposition plus ou moins équivalent à celui de l'impôt turc sur les sociétés et le transfert du bénéfice en Turquie. Cette exonération est prévue pour éliminer la double imposition des produits de participations et les accorder un flux neutre. Néanmoins, les conditions prévues pour les participations étrangères, le taux minimum de participation et la durée minimum de détention peuvent être discriminatoires.

Les dividendes provenant des participations ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu. Lorsque la société holding redistribue ses bénéfices à ses actionnaires, personnes physiques, l'année suivante, la retenue à la source de l'impôt sur le revenu est calculée et appliquée de manière à permettre à la société d'utiliser ces bénéfices pour son financement pendant une année avant le paiement de l'impôt.

La distribution de bénéfices provenant des participations est exonérée de l'impôt sur les sociétés. Il en va de même pour 75 pour cent du bénéfice provenant des cessions de participations. L'exemption est totale pour la cession des participations d'une filiale étrangère si les conditions imposées par la loi sont satisfaites. Elle dispose que les plus-values de cessions des participations étrangères qui étaient inscrites depuis au moins deux ans dans l'actif des sociétés turques sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, si au moins 75 pour cent du total de ses actifs est composé des participations d'au moins 10 pour cent du capital des sociétés étrangères anonymes ou à responsabilité limitées depuis au moins un an depuis le jour où le bénéfice est réalisé. Toutefois, l'exonération totale de la plus-value de cession des participations étrangères peut constituer une discrimination à rebours.

La cession de titres de participations est également exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'imposition des bénéfices de sociétés étrangères contrôlées est introduite au droit fiscal turc par la loi n° 5520. Toutefois, les dispositions de ce régime n'ont pas encore mises en œuvre, plusieurs lois d'amnistié ayant retardé son application. Par ailleurs, fait défaut une jurisprudence permettant de mieux cerner ses conditions d'application.

La fiscalité des opérations entre les sociétés associées est également règlementée par la loi n° 5520 de 2006. La loi introduit les principes de l'OCDE concernant le prix de transfert. Les règles de prix de transfert sont applicables à toutes les opérations, domestiques ou internationales, entre les sociétés liées. L'application des règles sera assurée selon les communiqués de l'administration fiscale et la jurisprudence. Dans la mesure où il n'y a pas de régime de consolidation fiscale en Turquie, chaque société est imposée en tant qu'une entité individuelle. Cette approche, si elle est interprétée de manière très stricte, pose de problèmes concernant les relations entre la holding et ses filiales. Il ne serait ainsi pas tenu compte de la réalité du groupe. Il est fréquemment estimé que les relations entre les sociétés liées doivent être de même caractère indépendant que les sociétés tierces<sup>1106</sup>. La réglementation concernant le prix de transfert est publiée pour préciser l'application, néanmoins, il n'existe toujours pas de jurisprudence qui permette d'en identifier les limites. Pourtant, les frais d'administration de la société holding sont facturés à ses filiales et les prêts transférés aux filiales ne sont pas considérés comme des pratiques de sous-capitalisation.

---

<sup>1106</sup> ÇELİK Bekir, GÜVEN Fatih, « Grup Şirketlerinde Gider Paylaşımı », Vergi Dünyası Dergisi, n° 387, Kasım 2013, p. 80.



Cependant, les avantages proposés aux sociétés holdings doivent respecter certains principes et ne doivent pas entraîner une distorsion de la concurrence fiscale. Ainsi, la réglementation turque ne doit pas permettre des pratiques qui fausseraient la concurrence fiscale. De même, la réglementation et sa pratique doivent être conformes aux principes européens. La réglementation qui est conforme aux principes l'OCDE et les dispositifs qui rassemblent ceux des pays européens ne garantissent pas la compatibilité avec le régime mis en place par le droit de l'Union européenne. Il apparaît que plusieurs éléments de la fiscalité turque pourraient être considérés discriminatoires au regard du droit de l'Union européenne. Ils ne sont cependant pas les seuls points de critiques que l'on peut diriger contre le système fiscal turc, que ce soit en termes de compatibilité ou de compétitivité.

Que le régime fiscal offre plusieurs avantages à la société holding n'est pas toujours suffisant pour attirer l'attention de l'investissement étranger. Il existe plusieurs autres critères pour atteindre ce but, et pour devenir une localisation idéale pour la société holding. En premier lieu, un régime fiscal qui comporte des dispositions modernes ne suffit pas. Il faut également que leur mise en œuvre effective soit assurée, que la législation fiscale n'atteigne pas un niveau de complexité insurmontable, que l'administration fiscale soit neutre et objective et ouverte aux dynamiques de l'économie contemporaine<sup>1107</sup>. Enfin, le contrôle fiscal doit être effectif.<sup>1108</sup>

Pour en revenir à la compatibilité et la compétitivité de la fiscalité des sociétés holding turque avec celle de l'union européenne, le problème a deux façades. La fiscalité turque doit être révisée de façon à respecter les libertés d'établissement et de circulation des capitaux et ne doit pas être restrictive directement ou indirectement dans son application.

Les problèmes rencontrés pendant l'application des règles fiscales ne sont pas améliorés par la jurisprudence. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 5520 de 2006, très peu d'arrêts de Danıştay ont été adoptés et si les lois d'amnistie expliquent en partie cette rareté, nombre de contentieux sont évités par la recherche et le conclusion d'un accord amiable. La conformité d'une telle procédure (et de sa généralisation) à plusieurs principes généraux et au droit fiscal pourrait être questionnée. La Turquie a un vaste réseau de conventions contre la double imposition mais la jurisprudence relative à leur application est encore très rare.

---

<sup>1107</sup> EKMEKÇİ Esra, (Küresel), *op.cit.*, p. 18.

<sup>1108</sup> DEMİROĞLU Mehmet, « Türkiye'de Yabancı Sermaye Çekme Faaliyetleri », Vergi Dünyası, n° 372, Ağustos 2012, p. 62.

Pour parler d'un régime fiscal holding attirant, les réglementations modernes sont nécessaires mais pas suffisantes. Si l'État de droit garantit la sécurité juridique, c'est également lui qui garantit l'application du régime qui permettra l'implantation des holdings et le développement dans la voie de devenir une localisation idéale pour la société holding, l'un des phénomènes les plus importants de l'économie contemporaine. L'attractivité fiscale ne peut donc pas se construire de manière isolée et implique que l'ensemble de l'appareil d'État garantisse à l'investisseur un certain nombre de garanties en matière de prévisibilité et d'application effective de la réglementation fiscale.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages Généraux, Ouvrages Spécialisés, Monographies, Thèses, Mémoires, Travaux Collectifs

ABOUTALEB Salah, *La Société Holding : Étude de droit français avec référence au droit égyptien*, Thèse, Université Lille 3, 1987, 514 p.

AK Ahmet, *Vergi Hukunda İştirakler*, Ankara, Savaş Yayınevi, 2009, 344 p.

AKKAYA Mustafa, *Vergi Hukukunda Ekonomik Yaklaşım*, Ankara, Turhan Kitapevi, 2002, 127 p.

AKSOYLU Özge, *La Conciliation par le Juge de la légalité et de la sécurité juridique, comparaison Franco-Turque*, Thèse, Université Paris I, 2011, 465 p.

AKTAŞ Mehmet, *Uluslararası transfer fiyatlandırması ve Türk vergi mevzuatında uygulanma olanakları*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2004, 264 p.

ALTINDAG Selçuk, *La Concurrence Fiscale Dommageable La coopération des Etats membre et des autorités communautaires*, Paris, L'Harmattan, 2009, 435 p.

ARIKAN Zeynep, *Türk Vergi Hukukunda Mali İkametgah*, Ankara, Maliye ve Hukuk Yayınları, 2007, 256 p.

ARPACI Altar Ömer, *Kurum Matrahının Tespitinde Giderler*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2007, 288 p.

AŞÇI AKINCI Nuray, *Türk ve Avrupa Birliği Hukukunda Dolaysız Vergilerde Ayrımcılık Yasağı*, İstanbul, Beta, 2013, 449 p.

ATEŞ Leyla, *Transfer Fiyatlandırması ve Vergilendirme*, Ankara, Turhan Kitapevi, 2011, 240 p.

ATIKELLER Göksel, *Holdingleerde Denetim ve Konsolide Mali Tedbirler*, Yüksek Lisans Tezi, Ankara Üniversitesi SBE, Ankara 1989, 123 p.

BARDET Henri, CHARVERIAT Anne, BEETSCHEN Arienne, GOUTHIERE Bruno, *Les Holdings: Guide Juridique et Fiscal*, 4e éd., Levallois, éd. Francis Lefebvre, 2007, 480 p.

BARLAS Nami, *Adi Ortaklık Temeline Dayalı Sözleşme İlişkileri*, 3. Baskı, İstanbul, Vedat Yayıncılık, 2012, 319 p.

BARLASS İrfan, *Türk Vergi Hukukunda Değersiz, Şüpheli ve Vazgeçilen Alacaklar*, İstanbul, On İki Levha Yayıncılık, 2011, 216 p.

BARTHEL Elisabeth, *Les prix de transfert dans l'union européenne à l'exemple des dispositions françaises et allemandes*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Bayonne, 2012, 576 p.

BERLIN Dominique, *Droit Fiscal Communautaire*, 1<sup>er</sup> éd., Paris, PUF, 1988, 410 p.

BIENVENU Jean-Jacques, LAMBERT Thierry, *Droit fiscal*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2010, 456 p.

BİLİCİ Nurettin, *Avrupa Birliği Türkiye İlişkileri*, Ankara, Seçkin Yayınları, 2007, 342 p.

BİLİCİ Nurettin, *Vergi Hukuku – Genel Hükümler : Türk Vergi Sistemi*, Ankara, Seçkin Yayınları, 2011, 335 p.

BIYIK Recep, KIRATLI Aydın, *Gelir ve Kurumlar Vergisi Matrahlarının Tespitinde Giderler ve İndirimler*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2001, 992 p.

BIYIK Recep, KIRATLI Aydın, *Giderler ve İndirimler*, 6<sup>e</sup> éd. İstanbul, PWC Business School, 2010, 1184 p.

BODE Michael, *Le Groupe international de sociétés : le système de conflit de lois en droit français et allemand*, Bern, Peter Lang, 2010, 695 p.

ÇAK Murat, *Uluslararası Vergi Rekabeti, Transfer Fiyatlandırması ve Vergilendirme*, Tez, İstanbul Üniversitesi SBS, İstanbul 2007, 129 p

ÇAKICI Ömer, CEYLAN Mehmet, *Kaynak Kullanımını Destekleme Fonu: Teori-Uygulama-Mevzuat*, TBB Yayınları n° 302, İstanbul 2014, 687 p.

ÇUBUKÇU Murat, *Uluslararası Çifte Vergilendirme Sorunu*, Yüksek Lisans tezi, İstanbul

Üniversitesi SBE, 2006, 186 p.

CANDAN Turgut, *Vergilendirme Yöntemleri ve Uzlaşma*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2001, 392 p.

CARLOS DOS SANTOS Antonio, *L'union européenne et la régulation de la concurrence fiscale*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 2009, 694 p.

CASTAGNEDE Bernard, *La Politique Fiscale*, Bibliographie Thématique « Que Sais-Je ? », PUF, 1<sup>er</sup> édition, 2008, Paris, 128 p.

CASTAGNEDE Bernard, *Précis de fiscalité internationale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2010, 586 p.

CASTRES SAINT MARTIN DRUMMOND France, *Les Sociétés Dites Holdings*, Thèse microfichée, Paris II, 1993

CEMALCILAR Özgül, ÖNCE Saime, *Muhasebenin Kurumsal Yapısı*, Anadolu Üniversitesi, Eskişehir, İİBF Yayını, n° 1093, 1999, 673 p.

CHARINGON Pierre, *Sociétés de Placement et Sociétés de contrôle*, Thèse, Lyon 1932, 315 p.

CHERUY Christian, LAURENT Christophe, *Le régime fiscal des sociétés holdings en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 2008, 1400 p.

COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2010, 820 p.

CORNU Gérard, Association Henri Capitant, *Vocabulaire Juridique*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2000, 986 p.

COŞAR Metehan,  *Holding Şirketlerde Muhasebe Uygulamaları*, Yüksek Lisans Tezi, Sakarya Üniversitesi, SBE, 2003, 176 p.

COURTOIS Pierre, *L'imposition des Plus-Values*, Paris, Litec, 1978, 565 p.

COZIAN Maurice, *Les Grandes Principes de la Fiscalité des Entreprises*, Paris, Litec, 1999, 513 p.

COZIAN Maurice, *Précis de Fiscalité des Entreprises*, 31<sup>e</sup> éd., Paris, Litec, 2007, 607 p.

COZIAN Maurice, VIANDIER Alain, DEBOISSY Florence, *Droit des sociétés*, Paris, Lexis Nexis, 2010, 870 p.

DELLA FAILLE Patrick, *Fusions, acquisitions et évaluations d'entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2001, 617 p.

DELVAUX, Bernard, REIFFERS Edmond, *Les Sociétés Holdings au Grand Duché de Luxembourg, Étude Théorique et Pratique de la loi du 31 Juillet 1929*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, Éditions Sirey, 1969, 461 p.

DEMİR Hakan,  *Holding Şirketlerde Transfer Fiyatlandırmasının Esasları ve Uygulaması*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi SBE, İstanbul 2008, 277 p.

DHOUKAR Malek, *Treaty Shopping : La fin d'un problème fiscal international*, Mémoire de maîtrise en droit (LL.M), Institut de droit comparé, McGill University, Montreal, 1999, 148 p. ; disponible sur <http://search.proquest.com/docview/304766141?accountid=15955>

DİDİNMEZ İrem, *Türkiye'de Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımının Emsallere Uygunluk İlkesi Açısından Değerlendirilmesi*, Yüksek Lisans Tezi, Hacettepe Üniversitesi SBE, Ankara 2012, 124 p.

DI MALTA Pierre, *Droit Fiscal Européen Comparé*, Paris, PUF, 1995, 549 p.

DOMANIÇ Hayri, *Anonim Şirketler Hukuku ve Uygulması Türk Ticaret Kanunu Şerhi*, c. II, İstanbul 1998, 1771 p.

EICKE Rolf, *Tax Planning with Holding Companies*, Kluwer Law International, Walters Kluwer, 2009, 496 p.

EKMEKÇİ Esra, *Küreselleşme ve Vergilemede Yeni Eğilimler*, İstanbul, Kazancı Hukuk Yayınları, 2003, 217 p.

EKMEKÇİ Esra, *Kurumlar Vergisinde Dar Yükümlülük*, İstanbul, Kazancı Hukuk Yayınları, 1994, 284 p.

ERCAN Tayfun, *Yeni Türk Ticaret Kanunu'nun Getirdiği Başlıca Yenilikler ve Mali Hukuka Etkileri*, Ankara, Adalet Yayınları, 2012, 292 p.

ERGÜLEN Güneri, ERDEM Hayreddin, *Vergi Avantajları*, 2. Basım, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2000, 574 p.

ERKAN Fikret, *Avrupa Birliği'nde Dolaysız Vergilerin Uyumlaştırılması ve Avrupa Birliği Mahkemesinin Bu Konudaki Rolü*, Ankara, T.C. Maliye Bakanlığı Strateji Geliştirme Başkanlığı Yayın n°2009/399, 2009, 212 p.

FERHATOĞLU Emrah, KÖSE Tunç, *Transfer Fiyatlandırması (Üretim İşletmelerinde Uygulama)*, Ankara, Maliye ve Hukuk Yayınları, 2008, 160 p.

FERRAN Carole, *Le développement de la société holding dans les PME : la société holding :une technique de transmission d'une PME*, thèse Université de Lille III, 438 p.

GEST Guy, TIXIER Gilbert, *Droit fiscal international* Paris, PUF, Collection Droit Fondamental, 1990, 611 p.

GHARBI Najib, *Le contrôle fiscal des prix de transfert*, Paris, L'Harmattan, 2005, 495 p.

GÖKTUNA Hamdi Deniz Ege, *Anonim Ortaklıklarda Kanuni Yedek Akçeler*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi, S.B.E. İstanbul, 2002.

GÖKTUNA Hamdi Deniz Ege, *Türk Vergi Hukukunda Birleşme, Bölünme ve Hisse Değişimi*, İstanbul, Legal Kitapevi, 2012, 417 p.

GASTINEAU Pierre, *La fiscalité des groupes de sociétés*, Paris, LITEC, 2003, 364 p.

GUTHIÈRE Bruno, *Les impôts dans les affaires internationales*, 8<sup>e</sup> édition, Levallois, éd. Francis Lefebvre, 2010, 1182 p.

GUTMANN Daniel, *Droit fiscal des affaires*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2011, 748 p.

GUTMANN Daniel, *Droit fiscal des affaires*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2013, 795 p.

GÜREL Murat, *Türk Ticaret Kanunu Tasarısında Şirketler Topluluğunda Hakimiyetin Hukuka Aykırı Kullanılmasından Doğan Sorumluluk*, Yüksek Lisans Tezi, Ankara Üniversitesi SBE, 2009, 172 p.

HANNOUN Charley, *Le droit et les groupes de sociétés*, Paris, LGDJ, 1991, 321 p.

HARRIS Peter, OLIVIER David, *International Commercial Tax*, Cambridge Tax Law Series, 2010, 520 p.

HELMINEN Marjaama, *The Dividend Concept in International Tax Law : Dividend Payments Between Corporate Entities*, Kluwer, 2000, 422 p.

IŞIK Hüseyin, *Çokuluslu Şirketlerde Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye*, Ankara, T.C. Maliye Bakanlığı Yayınları, 2005, 368 p.

KAHRİMAN Murat,  *Holding Şirketlerde Mali Tabloların Türkiye Muhasebe Standartlarına Göre Konsolidasyonu*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi SBE, İstanbul 2002, 153 p.

KANETİ Selim, *Makaleler*, İstanbul, On İki Levha Yayıncılık, 2011, 966 p.

KANETİ Selim, *Vergi Hukuku*, İstanbul, İstanbul Üniversitesi Hukuk Fakültesi, 1986, 464 p.

KARA Çetin, *Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Türkiye Uygulaması*, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara 2000, 1146 p.

KARYAĞDI Nazmi, *Tüm Yönleriyle Kâr Dağıtımı*, Ankara, Oluş Yayıncılık, 2008, 709 p.

KENDİGELEN Abuzer, *Türk Ticaret Kanunu Değişiklikler, Yenilikler ve İlk ve Tespitler*, İstanbul, On İki Levha Yayıncılık, 2011, 621 p.

KESKİN Filiz, *Kurumların Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satışlarında Vergi İstisnaları*, İstanbul, Legal Yayınları, 2006, 129 p.

KIZILOT Şükrü, EYÜPGİLLER Saygın, *Şirketler Muhasebesi, Vergilendirme Hukuku ve Mevzuatı*, Ankara, Yaklaşım Yayıncılık, 1999, 1038 p.

KIZILOT Şükrü, *Kurumlar Vergisi Kanunu ve Uygulaması*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2000\$ 1824 p.



KIZILOT Şükrü, *Türk Vergi Hukukunda Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye*, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 2002, 974 p.

KOSSENTINI Mohamed, *La plus-value en droit fiscal tunisien*, Paris, L'Harmattan, 2008, 486 p.

KOYUNCU Mesut, *Örtülü Sermaye Örtülü Kazanç Dağıtımı ve Uluslararası Transfer Fiyatlandırması*, İstanbul, Yıldız Yayınları, 2005, 438 p.

KRUGER Hervé, *Liberté de Gestion et Endettement des Entreprises en Droit Fiscal*, Paris, Litec, 2006, 508 p.

LAMORLETTE Thierry, RASSAT Patrick, *Stratégie Fiscale Internationale*, Paris, Maxima, 1997, 328 p.

LYON-CAEN Antoine, *L'entreprise multinationale face au droit*, Paris, Litec, 1977, 453 p.

MERCIER Jean Yves, *Distribution des bénéfices*, Dossier Pratiques de Lefebvre, Levallois, éd. Francis Lefebvre, 2007, 270 p.

MOUZEIHIM Majed, *La Société Holding : Étude comparée de droit français et de droit libanais*, Thèse, Paris, Université Paris 1, 1991, 998 p.

OKUTAN NILSSON Gül, *Türk Ticaret Kanunu Tasarısına Göre Şirketler Topluluğu Hukuku*, İstanbul, On İki Levha Yayıncılık, 2009, 606 p.

ÖNCEL Mualla, KUMRULU Ahmet, ÇAĞAN Nami, *Vergi Hukuku*, 13. Baskı, Ankara, Turhan Kitabevi, 2006, 436 p.

ÖNCEL Mualla, KUMRULU Ahmet, ÇAĞAN Nami, *Vergi Hukuku*, 20. Baskı, Ankara, Turhan Kitabevi, 2011, 446 p.

ÖNCEL Mualla, *Kurumlar Vergisi Açısından Sermaye Şirketlerinde Örtülü Kazanç ve Örtülü Sermaye*, Ankara, Sevinç Matbaası, 1978, 203 p.

OUDENOT Philippe, Préface de FLORANCE DEBOISSY, Avant Propos de PIERRE-François RACINE, *Précis Fiscal, Fiscalité des Groupes et de Restructurations*, Paris, Lexis Nexis, 2011, 661 p.

ÖZ Ersan, *Vergilemede Kanunilik ve Türk Vergi Sistemi*, Ankara, Gazi Kitabevi, 2004, 258 p.

ÖZBALCI Yılmaz, *Kurumlar Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları*, Ankara, Oluş Yayınları, 2010, 703 p.

ÖZBALCI Yılmaz, *Gelir Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları*, Ankara, Oluş Yayınları, 2012, 1010 p.

ÖZBALCI Yılmaz, *Katma Değer Vergisi Kanunu Yorum ve Açıklamaları*, Ankara, Oluş Yayınları, 2003, 900 p.

ÖZBALCI Yılmaz, *Kurumlar Vergisi Yorum ve Açıklamaları*, Ankara, Oluş Yayınları, 2002, 870 p.

ÖZÇELİK Kadriye, *Finansal Raporlama Standartları Açısından Holding Şirketlerde Birleşme ve Devir*, Yüksek Lisans Tezi, İstanbul Üniversitesi SEB, İstanbul 2009, 170 p.

ÖZTEK Selçuk, *La protection des actionnaires externes dans les groupes de sociétés dirigés par une société holding: étude de droit français avec référence au droit suisse et au droit turc*, Thèse, Université de Lausanne, 1981, 431 p.

ÖZTÜRK Bünyamin, ÖĞREDİK Güray, *Sermaye Şirketlerinde Kurumlar Vergisi ve Kâr Dağıtımı*, Maliye ve Hukuk Yayınları, Ankara, 2008, 390 p.

PARIENTE Maggy, *Les Groupes de Société*, Paris, Litec, 1993, 334 p.

PEREIRA DA SILVA-HUBLER, Daniele, *La Fiscalité Internationale des Intérêts*, Thèse, Paris 1, 2007, 458 p.

PROUDHOMME-SADOWSKY Marilyne, *Droit OMC, Droit Communautaire et Fiscalité Directe*, Thèse, Université Paris 1, 2008, 613 p.

RAMBERT Georges , *Les sociétés de participations (la holding) et la société anonyme*, Lausanne, Impr. La Concorde, 1927, 109 p.

RASSAT Patrick, LAMORLETTE Thierry, CAMELLI Thibault, *Stratégies Fiscales Internationales*, Paris, Maxima, 2010, 325 p.

RASSAT Patrick, MONSELLATO Gianmarco, *Les Prix de Transfert*, Paris, Maxima 1998, 151 p.

ROBÉ Jean-Philippe, *L'entreprise et le droit*, 1<sup>re</sup> édition, Paris, PUF, 1999

ROSSET Paul-René, *Les Holding Companies et leur imposition en droit comparé*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Pichon et R. Durand-Auzias, 1931, 159 p.

SARAÇ Özgür, *Küresel Vergi Rekabeti ve Ulusal Vergi Politikaları*, Ankara, Maliye ve Hukuk Yayınları, 2006, 432 p.

SARAÇOĞLU Fatih, *İşletmelerin Vergilendirilmesi ve Kurumlaşma*, Ankara, Turhan Kitapevi, 2005, 234 p.

SARAY Kerem,  *Holding Şirketlerde Transfer Fiyatlandırması Uygulaması*, Yüksek Lisans Tezi, Marmara Üniversitesi, SBE, İstanbul 2010, 135 p.

ŞEKER Sakıp, *Dönem Sonu İşlemleri*, Cilt II, Ankara, Yaklaşım Yayınları, 1999, 1464 p.

SEMERCİGİL Murat, *Türk Vergi Anlaşmaları Yorum ve Açıklamaları*, Ankara, Oluş Yayıncılık, 2000, 335 p.

ŞENYÜZ Doğan, *Türk Vergi Sistemi*, Bursa, Ekin Yayınevi, 1999, 390 p.

SERLOOTEN Patrick, *Droit fiscal des affaires*, 10<sup>e</sup> éd Paris, Dalloz, 2011, 740 p.

SOYDAN Hakkı,  *Holdinglerde Hesap İşleri Düzeni*, Bursa, İTİA Kalite Matbaası, 1980, 128 p.

TARAKÇI Hızır, *Vergi Mevzuatında Amortismanlar ve Enflasyona Karşı Oluşturulan Müesseseler*, İstanbul, Kılavuz Yayınları, 1997, 79 p.

TAŞKIN Yasemin,  *Transfer Fiyatlandırmasında Emsallere Uygunluk İlkesi*, İstanbul, Türkmen Kitapevi, 2012, 308 p.

TEKİN Cem, KARTALOĞLU Emre, *Kurumlar Vergisi Kanunu, Yorum ve Açıklamaları*, Ankara, Maliye ve Hukuk, Yayınları, Nisan 2007, 1094 p.

TEKİNALP Ünal, POROY Reha, ÇAMOĞLU Ersin, *Ortaklıklar Hukuku*, İstanbul, Arıkan Basım, 2005, 1059 p.

TENKER Nejat, *Türkiye’de Holdingler ve Vergi Muhasebesi Açısından İncelenmesi*, Ankara, Ankara İktisadi ve Ticari İlimler Akademisi Yayınları, 1979, 104 p.

TIRARD Jean Marc, *La fiscalité des sociétés dans l’UE*, Collection dirigée par Jean-Pierre Casimir, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Groupe Revue Fiduciaire, 2006, 808 p.

UYSAL Ali, EROĞLU Nurettin, *Açıklamalı ve İçtihatlı Vergi Usul Kanunu*, Sözkese Matbaacılık, Ankara, 2005, 889 p.

VOGEL Klaus, *Klaus Vogel on Double Taxation Conventions: A Commentary to the OECD-, UN-, and US Model Conventions for the Avoidance of Double Taxation of Income and Capital, with Particular Reference to German Treaty Practice*, 3<sup>e</sup> éd., Deventer, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1997, 1688 p.

VURAL İrfan, *Yorumlar ve Açıklamalarla Kurumlar Vergisi Kanunu*, İstanbul, Gelirler Kontrolörleri Derneği, Ocak 2009, 1083 p.

YALÇIN Hasan, *Gelir ve Kurumlar Vergisi Uygulamasında Muafiyet ve İstisnalar*, İstanbul, Kılavuz Yayınları, 1997, 506 p.

YALÇIN Hasan, *Giderler*, 3. Baskı, Ankara, Maliye Hesap Uzmanları Derneği Yayınları, 2006, 704 p.

YALTI SOYDAN Billur, *Hizmet İşlemlerinde KDV*, İstanbul, Beta Yayınevi, 1998, 315 p.

YALTI SOYDAN Billur, *Uluslararası Vergi Anlaşmaları*, İstanbul, Beta Yayınevi, 1995, 400 p.

YILDIZ Habib, *Küreselleşmenin Vergileme Üzerine Etkileri*, Ankara, Seçkin Yayınları, 2005, 260 p.

## Articles, Chroniques, Communications, Colloques, Articles de Presse

ABBASOĞLU Nadi M., « Kurumlarda Tasfiye Birleşme ve Devir Hükümlerine Genel Bir Bakış, Kurumlarda Tasfiye (I) », Vergi Sorunları Dergisi, Mayıs-Haziran 1991, n° 54, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

ACAR İbrahim Atilla, MERTER Mehmet Emin, « Türkiye’de 1990 sonrası Dönemde Vergi Denetimleri ve Vergi Denetiminde Etkinlik Sorunu », Maliye Dergisi, n° 147\$ Eylül-Aralık 2004, pp. 5-27.

ACARD Claire, « Fiscalité financière », Revue de Droit Fiscal 5 Juin 2014, n° 23, pp. 17-30.

ACARD Claire « Fiscalité financière » Revue de Droit Fiscal, 17 février 2011, n° 7, p. 212.

AKBULAK Yavuz, KORAY Ahmet « Örtülü Kazanç Aktarımının Halka Açık Anonim Şirketler Tarafından Değerlendirilmesi », Vergi Dünyası Dergisi, Ocak 2003, n° 257, pp.133 – 147.

AKYOL M. Emin, « Yeni Kurumlar Vergisi Kanununa Göre Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnası », Vergi Dünyası Dergisi, Ağustos 2006, n° 300, pp. 44-48.

AKTAŞ Mehmet, « Uluslararası Transfer Fiyatlandırması ve Türk Vergi Sistemindeki Konumu I », Yaklaşım, Ekim 2003, n° 130, disponible sur : [yaklasim.com/](http://yaklasim.com/) disponible sur : [yaklasim.com/](http://yaklasim.com/)

AKTAŞ Mehmet, « Uluslararası Transfer Fiyatlandırması ve Türk Vergi Sistemindeki Konumu II », Yaklaşım, Kasım 2003, n° 131, disponible sur : [yaklasim.com/](http://yaklasim.com/)

ALTAŞ Soner, « Anonim ve Limited Şirketlerde Birinci Temettünün Ödenmesi Zorunlu mudur ? », Mali Çözüm, Eylül-Ekim 2013, n° 119, pp. 119-126.

ALTAŞ Soner, « Ülkemizde Holding Şirket Uygulaması », Yaklaşım, Ağustos 2002, n° 116, pp. 217-221.

ALTAŞ Soner, « Yeni Türk Ticaret Kanununa Göre Anonim Şirket Genel Kurulunun Devredemeyeceği Görev ve Yetkiler, Yaklaşım », Aralık 2011, n° 228, pp. 266-268.

ARAZ Mahir Aydođan, « Tasfiye Halinde KVK Geici 23. Madde Uygulaması Ve Tasfiye Payının Vergilendirilmesi », Vergi Dnyası Dergisi, Nisan 1996, n°: 176, disponible sur : [vergidunyasi.com.tr/](http://vergidunyasi.com.tr/)

ARPACI Altar mer, « Kurum Kazancının Tespitinde Temel Esaslar »; Yaklařım, Nisan 2005, n° 148, pp. 91-95.

ATA Krřat, « Kontrol Edilen Yabancı Kurumların Elde Ettiđi Kar Paylarının Kaynađının Trkiye Olması Durumunda Vergilendirme », Vergi Dnyası Dergisi, Mayıs 2011, n° 357, p. 65-72.

ATAĐAN Hilmi, « rtl Sermaye – rtl Avantaj » Vergi Sorunları Dergisi, Ekim 2012, n° 289, pp. 192-198

ATEŐ Koray, « Kur Farkları, Vergi Kanunları Karřısındaki Durumu ve KDV Boyutu», Vergi Sorunları Dergisi, Temmuz 2008, n° 238, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

ATILA zkan, « Fazla ve Yersiz denen KDV'nin İadesinde Yeni Esaslar », Vergi Dnyası Dergisi, Nisan 2012, n° 368, disponible sur [vergidunyasi.com.tr](http://vergidunyasi.com.tr)

AUJEAN Michel, MONSELLATO Giancarlo, « Il faut une organisation mondiale de la fiscalit », *Les Echos* n° 20400 du 7 avril 2009, p. 17, disponible sur [lesechos.fr/archives](http://lesechos.fr/archives)

AY Yılmaz - BULUT Nusret, « Tařınmaz ve İřtirak Hissesi Satıřından Dođan Zararların Kurumlar Vergisi Matrahından İndirimi », Vergi Dnyası Dergisi, Ocak 2009, n° 329, pp. 37-42.

AYAZ Ali, « Gayrı Menkul ve İřtirak Kazancına İliřkin Alacakların Deđersiz veya Őpheli Alacak Haline Gelmesi », Vergi Dnyası Dergisi, Nisan 2011, n° 356, pp. 182-189.

AYAZ Ali, İřtirak Hisseleri Satıř Zararlarının Kurumlar Vergisi Matrahından İndirimi, Vergi Dnyası, Őubat 2012, n° 366, pp. 158-164.

AYAZ Garip, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla rtl Dađıtılan Kazancın Net Kar Payı Sayılmasının eliřkili Sonuları », Vergi Dnyası Dergisi, Aralık 2008, n° 328, pp. 21-25.

AYDIN Zeki Cengiz, BEYAZ Devrim, « Yurt Dışı İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnasının Açmazları », Vergi Sorunları Dergisi, Nisan 2009, n° 247, disponible sur [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

BAKIRCI Aykut, « Kısmi Bölünme », Vergi Dünyası Dergisi, n° 145, Mart 2003, p. 147.

BALCI, A. Bayazıt, « Uluslararası Çifte Vergilendirme Sorunları-I », Vergi Dünyası Dergisi, n° 263, Temmuz 2003, p. 6.

BAŞAK Levent, « Dar Mükellefiyete Tabi kurumlarca veya Yabancı Sermayeli Şirketlerce Türkiye’de Elde Edilen Kazanç ve/veya İratların Yurt Dışına Transferine Herhangi Bir Sınırlama Mevcut mudur? », Yaklaşım, Şubat 2005, n° 146, pp. 102-106

BAŞAK Levent, « Dar Mükellefiyete Tabi kurumlarca veya Yabancı Sermayeli Şirketlerce Türkiye’de Elde Edilen Kazanç ve/veya İratların Yurt Dışına Transferine Herhangi Bir Sınırlama Mevcut mudur?-II », Yaklaşım, Mart 2005, n° 147, pp. 125-131

BAYRAM Salih, « Transfer Fiyatlandırmasında Karşı Kurum Düzeltmesi ve Hazine Zararı Uygulaması », Vergi Dünyası Dergisi, Kasım 2009, n° 339, pp. 85-94

BERLIN Dominique, « Fiscalité Nationales et Libertés de Circulation Communautaires : Propos Provocateurs », Petites affiches, 11 septembre 2008, n° 248, pp.7-14

BERKAY Ferhan, ARMAĞAN Ramazan, « Vergilemenin Uluslararası Boyutlarından Çifte Vergilendirme Sorunsalının Türk Vergi Sistemine Etkisi », Süleyman Demirel Üniversitesi Vizyoner Dergisi, Y.2011, C.3, S.5, pp. 88-106

BLANLUET Gauthier, « La notion de bénéficiaire effectif en droit fiscal international », in mel. COZIAN, Litec, 2009, pp. 513-536.

BİLİCİ Nurettin, « Türk Hukukunda Vergiden Kaçınmayı Önleme Amaçlı Düzenlemeler », Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi-Preventing Tax Avoidance, Uluslararası Vergi Konferansları Serisi -2, Editor: YALTI Billur, İstanbul, 2014, pp. 197-216.

BİNGÖL Mehmet, « Banka ve Sigorta Muameleleri Vergisi’nin Yapısı, Katma Değer Vergisi ile Mukayesesi ve Bankacılık Sistemi İçin Öneri », Vergi Dünyası Dergisi, Ağustos 2014, n° 396, pp. 91-95.

BOZKIR Ender, « Kurumların Zarar Mahsubu ve Tasfiyenin Zararla Sonuçlanması Durumunda Düzeltme », Vergi Sorunları Dergisi, Avri 2012, n° 283, pp. 43-48.

BULUT Nusret-KONAK Özcan, « Sorular ve Yanıtlar », Vergi Dünyası, Ekim 2009, n° 338, pp. 45-49.

BÜYÜKİŞİK Emre, « Holdinglerde Dönemsonu İşlemleri ve Konsolide Mali Tablolar », Vergi Dünyası Dergisi, Mayıs 2000, n° 225, pp. 194-216.

ÇAKMAK Timur, « Transfer Fiyatlandırması Uygulmasında Emsallere Uygun Fiyatın Belirlenmesi İçin Kullanılan Yöntemler ve Bu Yöntemlerin İşleyişi », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2007, n° 306, p. 56-65.

ÇAKMAK Timur, « Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazançlarının Vergilendirilmesi ve Konunun Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Yönünden Değerlendirilmesi », Vergi Dünyası Dergisi, Ağustos 2011n° 360, pp. 43-55.

CASTAGNEDE Bernard, « *Fiscalité Internationale* », L'Année Fiscale, PUF, 2006, pp. 281-297.

CASTAGNEDE Bernard, « *Fiscalité Internationale* », L'Année Fiscale 2007, DF suppl. au n° 25, p. 116 et s.

CENKERİ Elif, « Uluslararası Düzeyde Yasa Çakışmaları », DEUHF, Cilt: 12, Özel S., 2010, (Basım Yılı: 2012), pp. 193-206.

COMOLET-TIRMAN Christian, « Peut-on en finir avec les prix de transfert ? » revue de Droit Fiscal, n° 22, 31 Mai 2012, pp. 13-15.

ÇALIŞKAN Zafer, « Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazancı ve Uygulamaya İlişkin Sorunlar », Vergi Sorunları Dergisi, Temmuz 2013, n° 298, pp. 51-58.

ÇELİK Bekir, GÜVEN Fatih, « Grup Şirketlerinde Gider Paylaşımı », Vergi Sorunları Dergisi, Kasım 2013, n° 302, pp.96-105.

ÇELİK Emrah, « İşyeri Kavramının Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Çerçevesinde Vergilendirilmesi », E-Yaklaşım Dergisi, Mayıs 2012, n° 233



ÇELİK Celal, «Vergi Hukukunun Yardımcı Kaynağı Olarak İdari Düzenlemeler », Vergi Dünyası Dergisi, Mayıs 2003, n° 261, disponible sur : [vergidunyasi.com.tr/](http://vergidunyasi.com.tr/)

ÇETİN İrfan, «OECD Model Anlaşması Kapsamında Örtülü Sermaye (Thin Capitalization – I) », Vergi Dünyası Dergisi, Nisan 2005, n° 284, pp. 77 – 81.

ÇETİN Rızkullah, « Vadeli Satışlara Ait Kur Farkları KDV'ye Tabi Midir? », Legal Mali Hukuk Dergisi, n° 106, Ekim 2013, p. 8, pp.3-8.

ÇETİNKAYA Oğuz, « Örtülü Kazançta Hazine Zararı Aranması Doğru Yaklaşımdır-II », Yaklaşım Dergisi, Nisan 2002, n° 111, pp. 249-254.

ÇÖLGEZEN Övül, « Uluslararası Çifte Vergilendirme III », Yaklaşım Dergisi, Nisan 2010, n° 208, pp. 125-128.

ÇÖLGEZEN Övül, « Kavram Vergi Ziyatı, Vergi Matrahının Azaltılması ve Hazine Zararı », Yaklaşım Dergisi, Ağustos 2010, n° 212, disponible sur : [www.yaklasim.com/](http://www.yaklasim.com/)

ÇOŞGUN Okan, « Yurt Dışında Ödenen Ancak Mahsup Edilemeyen Kurumlar Vergisi ve Benzer Vergiler Kurum Kazancının Tespitinde Gider Olarak Dikkate Alınmaz », Vergi Dünyası Dergisi, Ağustos 2011, n° 360, pp. 138-142.

DAVID Cyrill, « *L'Acte Anormal de Gestion (Comparaison Fiscale Allemagne, France et Royaume-Uni)* », *Écrits de Fiscalité des Entreprises, Études à la mémoire de Professeur Cozian*, LexisNexis, Paris, 2009

DEBOISSY Florence, « *Acte anormale de gestion et groupe de sociétés, : orthodoxie juridique versus réalisme économique* » : *Mél. Cozian*, Litec, 2009

DİCLE Berk, « Vergi Uygulamaları Bakımından Transfer Fiyatları », Vergi Dünyası Dergisi, Mart 1995 n° 163, p. 31-39.

DİDİNMEZ İrem, « Türkiye'de Transfer Fiyatlandırmasında Hazine Zararı », Vergi Sorunlar Dergisi, Ağustos 2014, n° 311, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

DİKMEN Birgül, « Anonim Şirketler Tarafından Kar Dağıtımına Başlandıği Halde Ortağın Kar Payını Tahsil Edememiş Olması Durumunda Ortak Açısından Gelir Vergisi Beyannamesi

Verme Yükümlülüğü ile Kurum Açısından Gelir Vergisi Tevkifatı (GVK madde 94/6-b-i) Yükümlülüğü doğar mı? », Vergi Dünyası Dergisi, n° 359, Temmuz 2011, pp. 41-48.

DİKMEN Birgül, « Yeni TTK'na göre Ortakla Şirket Arasındaki Borç Alacak İlişkisinin Sınırı ve Bu Sınırın Aşılması Durumunda Ceza », Vergi Dünyası Dergisi, Eylül 2011, n° 361, pp. 20-25.

DİKMEN Birgül, APAK Yavuz, « İştirak Kazançları İstisnasında Amaçlanan İstisnanın İstisnası Mıdır? » Vergi Dünyası Dergisi, Ekim 2011, n° 362, pp. 22-25.

DOĞAN Zeki, « Mükelleflere Vergi Avantajı Sağlayacak Bir Yöntem : Şüpheli Avantajlar İçin Karşılık Ayrılması ve Muhasabeleştirilmesi », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2001, n° 234, pp. 119-128.

DOĞRUSÖZ Bumin, « Türk Vergi Hukukunda Şirket Bölünmesi ve Hisse Değişimi (III. Hisse Değişimi) », Yaklaşım Dergisi , Ocak 2002, n° 109, pp. 18-23.

DOĞRUSÖZ Bumin, « Yurt Dışı İştirak Hissesi Satış Kazancında Yanlış Açıklama », Referans Gazetesi, 12.04.2007 disponible sur : [denetimnet.net/](http://denetimnet.net/)

DOĞRUSÖZ Bumin, « Yurtdışı İştirak Kazançları İstisnası », Dünya Gazetesi du 23.11.2006, disponible sur : [denetimnet.net/](http://denetimnet.net/)

DOĞRUSÖZ Bumin, Şüpheli Alacak Karşılığı ve Holdinglerin İştiraklerinden Olan Alacakları, Yaklaşım Dergisi, n° 20, 1994, pp.43-45.

DUMAN Aysel, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Olarak Dağıtılan Kazançlarda Hazine Zararı ve/veya Hazine Karı », Vergi Sorunları Dergisi, n° 261, Juin 2010, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

ELELE Onur, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımında İlişkili Kişi Kavramı ve Değerlendirmeler », Vergi Dünyası Dergisi, n° 318, Şubat 2008, pp. 84.

ELÇİN Bora, « İştirak Edilen Şirketin Tasfiye Olması Durumunun -İştirak Hisseleri Çerçevesinde- İştirak Edilene Yansımaları », Vergi Sorunları Dergisi, Şubat 2012, n° 281, pp. 103-111.

ERDOĞAN Erdem, « 5520 Sayılı Kurumlar Vergisi Kanunu Kapsamında Yurt Dışı İştirak Hisslerinin Elden Çıkarılmasına İlişkin İstisna Uygulması ve Yasal Düzenleme Gerektiren Noktalar », Vergi Dünyası Dergisi, n° 363, Kasım 2011, pp. 132-137.

ESEN Muhittin, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Olarak Dağıtılan Kazancın KDV'si düzeltilmeli mi? », Vergi Dünyası Dergisi, n° 372, Ağustos, 2012, pp. 152-162.

EYÜPGİLLER S. SAYGIN, « Fransız Vergi Hukukunda Vergi Cennetlerine Karşı Yasal Düzenlemeler ve Türkiye İçin Öneriler », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2007, n° 306, pp. 125-131

GÖREN, Ömer, « Holdingleşme Olgusuna Yeni Bir Yaklaşım », Maliye Dergisi, Mart-Nisan 1978

GÜÇLÜ Süleyman, « Örtülü Sermayenin Varlığının ve Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımında Bulunduğunun Kabul Edildiği Durumlarda KDV Uygulaması », Vergi Sorunları Dergisi, Temmuz 2010, n° 262, pp. 29-36.

GUICHARD Michel et JEANNIN Bertrand, Produits Financier, Revue Droit Fiscal n° 29, année 2004, p. 1179.

GÜNDOĞDU Muhittin, « Masraf Yansıtılması ve Alınan Kredinin Başka Şirketlerde Kullanılmasının KDV Karşısındaki Durumu », Vergi Dünyası Dergisi, Aralık 1999, n° 135, pp 26-36.

GÜNGÖR A. Feridun, « Uluslararası Hukuksal Çifte Vergilendirmenin Önlenmesi ve Türkiye Uygulaması », Vergi Dünyası Dergisi, Juin 1997, n° 190, disponible sur : [vergidunyasi.com.tr/](http://vergidunyasi.com.tr/)

HELMINEN Marjaana, « Is There a Future for CFC-regimes in the EU ? », INTERTAX, Volume 33, Issue 3, Kluwer, March 2005, pp.117-123.

İNELLİ Ender, « Taşınmaz ve İştirak Hissesi Satışlarında Ortaya Çıkan Zararların Durumu », Vergi Dünyası Dergisi, Haziran 2012, n° 370, pp. 127-135.

KAPUSUZOĞLU Tuncay, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtım Uygulamasında “Hazine Zararı” Aramanın Sakıncaları », Vergi Dünyası Dergisi, Temmuz 2008, n° 323, pp. 30-35.

KARADENİZ Salim, « Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazançlarının Mahiyeti ve Vergilendirilmesi », Vergi Dünyası Dergisi, Nisan 2010, n° 344,

KAVAK Ahmet, « Gelir Vergisi Kanun Tasarısı Hakkında Özet Bilgilendirme », Vergi Dünyası Dergisi, n° 299, Ağustos 2013, pp. 11-15.

KAVAK Ahmet, « 2010 Dönem Sonu İşlemleri ve 2011 Vergilendirme Dönemine İlişkin Hatırlatmalar », Vergi Sorunları Dergisi n° 267, Aralık 2010, pp. 53-65.

KELECİOĞLU Aykut, ELİDOLU Serkan, « Sermaye Şirketi Ortaklarına Borç Para Verme İşlemleri BMSV'ye Tabi Midir? », Vergi Sorunları Dergisi, Temmuz 2003, n° 178, pp. 48-56.

KESKİN Ömer, « Vergi Kanunlarındaki Son Düzenlemeler Çerçevesinde Gayrimenkul ve İştirak Hisseleri Satış Kazancı İstisnası », Vergi Dünyası Dergisi, Ağustos 2005, n° 288, pp. 75-83.

KIRIKTAŞ İlhan, « Kefaletten Doğan Alacaklarda Şüphelilik ya da Değersiz Olma Hali », Vergi Dünyası Dergisi, Kasım 2006, n° 303, pp. 18-23.

KOÇ Selman, « Gayri Menkul ve İştirak Hissesi Satış Zararlarının Kurumlar Vergisi Karşısındaki Durumu », Vergi Sorunları Dergisi, n° 351, Kasım 2010, pp. 32-36.

KOÇ Selman, « Bankalarda Gayrimenkul ve İştirak Hissesi Satış İstisnası : Geçici 29/6 », Vergi Dünyası Dergisi, Ocak 2002, n° 245, p. 128-144.

KOCAER Şenol, « Gayri Menkul ve İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnasının Tarihsel Gelişimi ve Öneriler », Vergi Dünyası Dergisi, Ekim 2009 n° 338, pp. 57-62

KOÇAK Bülent, « Yeniden Varlık Barışı », Vergi Sorunları Dergisi, n° 251, Ağustos 2009, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

KOÇAK Bülent, ALTAN Fırat, « 11 Soruda Bazı Varlıkların Milli Ekonomiye Kazandırılması Hakkında Kanun », Vergi Sorunları Dergisi, n°245, Şubat 2009, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

KOLOTOĞLU Olcay, « Özelgelerle Menkul Kıymet ve Gayrimenkul Satış Kazancı İstisnası », Vergi Sorunları Dergisi, Kasım 2013, pp.11-19.

KOYUNCU Mesut, « Örtülü Kazanç Müessesesinde “Hazine Zararı” Kavramı », Vergi Dünyası Dergisi, Kasım 1999, n° 219, disponible sur : [vergidunyasi.com.tr/](http://vergidunyasi.com.tr/)

KOYUNCU Mesut, « Holding veya Grup Şirketleri Arası Kredi Alışverişlerinin İrdelenmesi », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2000, , n°222, pp. 146 – 155.

KOYUNCU Mesut, « Örtülü Sermaye Üzerinden Ödenen Faizler ve Örtülü Kazanç Dağıtımının Kar Payı Dağıtımını Olarak Nitelendirileceği », Yaklaşım Dergisi, Aralık 2001, n°108, pp. 141 – 144.

KOYUNCU Mesut, « Örtülü Kazanç Dağıtımını Müessesinin Gider Niteliği ve Müessesenin Katma Değer Vergisi Açısından İrdelenmesi », Vergi Dünyası Dergisi, Haziran 2002, n°250, pp. 99 – 107.

KULU Bahattin M., « AB Kurumlar Vergisi Müktesebatı, Vergi Yapımızın Buna Uygun Durumu ve AB'nin Bu Konudaki Yeni Hedefleri », Vergi Sorunlari Dergisi, Ekim 2002, n° 254, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

KURT Mehmet Emek, « Yurt Dışından Sağlanan Hizmetlerde Katma Değer Vergisi », Vergi Dünyası Dergisi, Mayıs 2008, n° 321, disponible sur : [vergidunyasi.com.tr/](http://vergidunyasi.com.tr/)

KURT Hasan, « “Örtülü Kazanç Dağıtımını ve Yüksek Mahkemenin Görüşü » », Vergi Dünyası Dergisi, Temmuz 1990, n° 107, pp. 3 – 11.

KUZUCUOĞLU Selçuk, Hisse Devir Sözleşmelerinde Damga Vergisi Yükümlülüğü, E-Yaklaşım, n° 214, Ekim 2010, disponible sur : [yaklasim.com/](http://yaklasim.com/)

KÜÇÜKKAYA Mehmet, « Örtülü Kazanç Hükümleri Işığında Türkiye’de Transfer Fiyatlandırması Rejimi », Legal Mali Hukuk Dergisi, n° 6, Haziran 2005, p. 1549

MAÇ Mehmet, « Holdinglerce Bağlı Şirketlere Verilen Hizmetlerin Vergisel Boyutu » Vergi Dünyası Dergisi, n° 254, Ekim 2002, p. 7-14.

MEIER Eric, TORLET Régis, « Le fabuleux destin des retenues à la source... », RDF n° 26, 25 juin 2009, pp. 8-16.

MELOT Nicolas, « Fiscalité et Multinationales : Les groupes de sociétés, ces enfants terribles », in mél. COZIAN, 2009, Litec, pp. 553-593.

MERKS Paulus, « Corporate Tax and the OECD », INTERTAX, Volume 35, Issue 5, Kluwer Law International, pp.322-330.

METİN Muhammed, « Anonim Şirket Ortağı Gerçek Kişilere Dağıtılan Tasfiye Paylarının Vergi Kesintisi Karşısındaki Durumu », Vergi Dünyası Dergisi, Ağustos 2011, n° 360, pp. 154-159.

NEAU-LEDUC Phillipe, DESBUQUOIS Jean-François, « Bref retour sur la *holding* animatrice de groupe, ou l'histoire d'une pierre angulaire dangeusement descellée », RDF n° 13, 27 mars 2014, pp. 19-25.

O'SHEA Tom, « The UK's CFC rules and the freedom of establishment: Cadbury Schweppes plc and its IFSC subsidiaries – tax avoidance or tax mitigation? », EC Tax Review, 2007/1, pp. 13-33.

OZANSOY Ahmet, « Özelge Müessesinin Özellikleri », Yaklaşım Dergisi, Mart 2010 n° 207, pp. 58- 66.

ÖCAL Erdoğan, « Transfer Fiyatlandırmasında Riskten ve Çifte Vergilendirmeden Kurtulmanın Yolu: Düzeltme », Yaklaşım, n° 211, Temmuz 2010, pp. 18-26.

ÖCAL Erdoğan, Transfer Fiyatlandırması ve KDV, Yaklaşım, Eylül 2008, n° 189, pp. 37-44.

ÖCAL Erdoğan, Transfer Fiyatlandırmasında Riskten ve Çifte Vergilendirmeden Kurtulmanın Yolu: Düzeltme, Yaklaşım, n° 211, Temmuz 2010, pp. 18-26.

ÖNER Cihat, « Transfer Pricing Rules in the New Turkish Corporate Income Tax Act », INTERTAX, Volume 35, Issue 6/7, pp. 414-418.

ÖZ YILMAZ Tuğba, « Örtülü Sermaye ve KDV İlişkisi », Vergi Sorunları Dergisi, n° 284, Mayıs 2012, pp.174-183.

ÖZEN Osman, « Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları Bağlamında Dar Mükellef Kurum Kazancı Stopajı », Vergi Dünyası Dergisi, n° 370, Haziran 2012, pp. 143-147

ÖZBEK, Harun Naci, « Şüpheli Alacak İçin Karşılık Ayrılması », Vergi Dünyası Dergisi, n° 183, Mart 2003, p. 104-115.

ÖZCAN Zekai, « Ortaklarla Şirket Arasındaki Borç Alışverişinin Kurumlar Vergisi ve Türk Ticaret Kanunu Açısından Değerlendirilmesi » Vergi Sorunları Dergisi, n° 273, Temmuz 2011, pp. 217-221.

ÖZÇELİK R. Fatih, « Holding'lerce Bağlı Ortaklıklara Verilen Krediler ve Bu Kredilerin Vergi Hukuku Karşısındaki Durumu », Vergi Dünyası, Dergisi, n° 47, Temmuz 1985, pp. 34-39

ÖZEL Cemal, « Transfer Fiyatlandırılması Yoluyla Örtülü Kazancın Dağıtılmış Kar Payı Sayılmasının Sonuçları » Vergi Dünyası, n° 332, Nisan 2009, pp. 47-53.

PARLY, Florence, "The Code of Conduct and the Fight Against Harmful Tax Competition", European Taxation, vol.40, no.9. september 2000, pp.406-409.

PICHET Éric, « *Holdings* animatrices du groupe : théorie et pratiques », Revue de Droit Fiscal n° 13, 27 mars 2014, pp. 9-18.

POIRIER Roland, « *Holdings* Animatrices : de l'incomplète reconnaissance de l'activité économique en fiscalité interne aux problématiques de fiscalité interantionale », Revue de Droit Fiscal n° 13, 27 mars 2014, pp. 26-32.

PONS Thierry, « The Denkavit Internationaal Case and Its Consequences », European Taxation, May 2007, pp.214-220.

POROY Reha, « *Holdinger* », Ticaret ve Banka Hukuku Haftasi, 13-18 Mayıs 1963, Banka ve Ticaret Hukuku Arastirma Enstitüsü Yayınları, Ankara 1963.

ROUSSEL Frédéric, « Critères du choix de l'implantation d'un holding », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, 7 avril 1989, n° 14, p. 163.

SARAÇOĞLU Fatih, ŞAHİN Özgür, « Kâr paylarının vergilendirilmesi: Yarım beyan yönteminde beyan sınırı ve tevkif yoluyla alınan vergilerin mahsubu ile ilgili sorunlar », Vergi Sorunları Dergisi, n°185, Şubat 2004, pp. 136-143.

SARI Hamit, « Hisse Değişiminde Yönetimin Elde Edilmesi Şartı-II », Yaklaşım, n° 204, Aralık 2009, pp. 112-122.

ŞEKER Sakıp, « Finansman Kredisi Temini ve Masraf Dağıtımının Vergi Mevzuatı Karşısındaki Durumu », Vergi Sorunları Dergisi, Eylül-Ekim 1990, n° 50, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

ŞEKER Sakıp, « Kısmi Bölünmede Serbest Fon ve İşletmeden Çekme Kavramları », Yaklaşım, n° 227, Kasım 2011, pp. 165-173

SEVİĞ Vasfi Raşid, « Mukavelelerin Tasnifi ve BK Dışında Bırakılmış Mukaveleler ve Bilhassa Sulh Mukavelesi », AUHD, Cilt 6 Sayı 2-4, pp. 136-156

SEVİĞ Veysi, « Vergiden Bağışık Kazançlara Ait Giderler », Referans Gazetesi, 6.4.2007

SİNAT Adem, « Gayri Menkul ve İştirak Hissesi Satış Kazancı İstisnası ve Kanuna Karşı Hile Müessesesi », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2011, n° 354, pp.124-128

SOYDAN, Hakkı, « Holdingler Arası Çatışmalar », Bursa İTİA Dergisi, Eylül 1978, C. VII, n° 3, p. 225

TAŞKIN Yasemin, « Vergi Hukukunda Ekonomik Yaklaşım İlkesine Genel Bakış », Mali Çözüm, Ocak-Şubat 2012, n° 109, pp. 69-76.

TEKBAŞ Abdullah, « Vergi Kanunlarının Tabi Olduğu Anayasal İlkeler », DEUHFD, Cilt 12, Özel Sayı, 2010, p. 137, pp. 123-191.

TEKİN Cem, « Kurumların Yurtdışı İştiraklerinden Elde Ettikleri Kazançlara İlişkin Olarak KVK Tasarısında Yer Alan Düzenlemeler », Vergi Sorunları Dergisi, Haziran 2006, n° 213, pp.53-60.



TEKİN Cem, « Yurt Dışı İştirak Hissesi Satış Kazancına İlişkin Olarak İki Ayrı İstisna Düzenlemesi Mevcuttur », Vergi Sorunları Dergisi, Ocak 2007, n ° 220, pp. 72.

TEKİN Selçuk, Kurumlar Vergisi Kanunu Tasarısında Yer Alan Tasfiye Hükümleri, Vergi Sorunları Dergisi, n° 210, Mart 2006, pp. 55-60.

TEKİNALP Ünal, « Sermaye Ortaklıkları Hukuku : Tip sorunu açısından Holding Kavramı ve İşletme Konusu Üzerine Düşünceler », İktisat ve Maliye Dergisi, Cilt XX, n° 12, Mart 1974, pp.449-453.

TEKİNALP Ünal, « Özel Ekonomik Gücün Merkezileşmesinin Kanunî Düzenlemesi », İktisat ve Maliye Dergisi, Cilt XIII, n° 8, 1966, pp. 280-304.

TOKMAKKAYA Murat, « Türk Vergi Anlaşmalarında Mukimlüğün Tespitine İlişkin Düzenlemeler », Vergi Dünyası Dergisi, n° 192, Ağustos 1997, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

TOKUR TUNCER Özlem, « Transfer Fiyatlandırması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtımında İlişkili Kişi Kavramı ve Grup İçi Hizmetler », Vergi Dünyası Dergisi, n° 317, Ocak 2008, pp. 172-177.

TUĞLU Ali, « İki Tam Yıldan Uzun Süreli Aktifte Yer Alan Gayrimenkul ve İştirak Hissleri Satışından Doğan Zararların Kurumlar Vergisi Matrahından İndirimi », Yaklaşım, Octobre 2010, n° 214, pp. 112-126.

TUNCER Selahattin, « Vergi Kanunlarımızda İkametgah Kavramı (I) », Vergi Dünyası Dergisi, n° 106, Mayıs 1990, pp. 5-12.

TUNCER Selahattin, « Vergi Kanunlarımızda İkametgah Kavramı (II) », Vergi Dünyası Dergisi, n° 106, Haziran 1990, pp. 3-12.

TUNCER Selahattin, « Vergi Hukuku Açısından İşyeri », Vergi Dünyası Dergisi, Ekim 1990, n° 110, pp. 3-18.

TUNCER Selahattin, « Gayrimenkul İştirak Hissesi ve Satış Karı İstisnası », Yaklaşım, n° 147, Mart 2005, p. 9-14.

TUNCER Selahattin, « Kurumlarda İştirak Hissesi ve Gayrimenkul Satış Kazancı İstisnası », Yaklaşım, Ekim 2005, n° 154, pp. 9-12.

TUNCER Selahattin, « Türkiye'nin Yabancı Devletlerle İmzaladığı Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları », Yaklaşım Dergisi, Juillet 2007, n° 175, pp. 9-15.

TUNCER Selahattin, « Çifte Vergilendirmeyi Önleme Anlaşmaları ve Türkiye », Vergi Dünyası Dergisi, Temmuz 2007, n° 311

UFUK Mehmet Tahir, « Yurtdışı İştirak Kazançları İstisnası », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2011, n° 354, pp. 21-24.

ULUDAĞ Barış, « Şirketlerin Ortaklarına Verdiği Borçların Vergisel Sonuçları ve Konuya İlişkin Değerlendirmeler », Vergi Sorunları Dergisi, Mayıs 2010, n° 260, p. 64-70.

UYSAL Zeki, « Avrupa Birliği Üyesi Ülkelerdeki Vergi Sistemleri ve Vergi Uyumlaştırma Çabaları », Vergi Dünyası Dergisi, Eylül 2013, n° 385, pp. 106-116.

ÜLGEN Soner, « Gayrimenkul Satış Kazancı İstisna Uygulamasında Zarar Doğması Durumunda Zararların Tamamı mı Yoksa %75'lik Kısmı mı Kanunen Kabul Edilmeyen Giderdir? », Vergi Dünyası Dergisi, Eylül 2010, n° 349, pp. 33-37.

ÜLÜS Mustafa, « Hisse Değişimi Düzenlemesi ve Şirketlere Sağladığı Vergisel Avantajlar », Vergi Sorunları, Şubat 2012, n° 281, pp. 147-155.

ÜZELTÜRK Hakan, « Turkey: The Concept of Dividends » Tax Treaty Case Around the Globe, Amsterdam/Austria, IBFD-Linde, 2012, pp.149-158.

ÜZELTÜRK Hakan, « The Impact of the UN and OECD Model Tax Conventions on Turkish Tax Treaties », V. 39 InterTax 8/9, 2011, pp. 436-448.

VESKE Eren, « Holding ve Bağlı Şirketler Grubu Örgütlenme Modeli » Vergi Sorunları Dergisi, Eylül 2002, n° 168, pp. 13-18.

VURAL İrfan, « Tasfiye Dönemi Sonunda Oluşan Devreden KDV'nin Akibeti », Vergi Sorunları Dergisi, Ekim 2005, n° 205, pp. 117-121.

VOGEL Klaus, GUTMANN Daniel, DOURADO Ana Paula, « Tax Treaties Between Member States and Third States : ‘reciprocity in bilateral tax treaties et non-discrimination in EC law’ », EC Tax Review, 2006/2, pp.83-94.

YAKIŞIKLI Ramazan, “Kurumlar Vergisinden İstisna Kazançlara Ait Giderler veya Zararlar”, Vergi Dünyası, Yıl:27, Sayı: 323, Temmuz 2008, n° 323, pp. 47-52.

YAKIŞIKLI Ramazan, « Gerçek Kişilere Avans Kar Payı Dağıtılmasında Transfer Fiyatlandırılması Yoluyla Örtülü Kazanç Dağıtılması », Vergi Dünyası Dergisi, Temmuz 2102, n° 371, pp. 29-32.

YAKIŞIKLI Ramazan, « Kar Dağıtımına Bağlı Tevkifat Uygulaması Kar Paylarının Beyanı ve Özellik Arz Eden Durumlar », Vergi Dünyası Dergisi, Ocak 2009, n° 329 pp. 20-24.

YALÇIN Veli Bilal, « Holding Şirketlerde Örtülü Sermaye Örtülü Kazanç Dağıtımı ve Danıştay’ın Konuya Yaklaşımı », Vergi Sorunları Dergisi, Haziran 1995, n° 81, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

YALTI Billur, «Avrupa Birliği’nin Geleceği Tartışması Ekseninde Dolaysız Vergiler: Uyumlaştırmak ya da Uyumlaştırmamak, İşte Bütün Mesele Bu! » Avrupa Birliğine Geçiş Süreci ve Türk Kamu Maliyesinin Uyumunu (Maliye Sempozyumu), TÜRMÖB yayınları n° 185, 2002, pp. 111-179.

YALTI Billur, « Kurumlar Vergisi Kanununun “Yenisi”: Peşin Fiyat Sözleşmeleri, Vergi Sorunları, Aralık 2006 n° 219, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

YALTI Billur, Transfer Fiyatlandırmasında Gizli Emsal, Vergi Sorunları Dergisi, n° 275, Ağustos 2009, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

YALTI Billur, « Çokuluslu İşletmeler ve Vergi İdareleri İçin Transfer Fiyatlaması Rehberi », Vergi Sorunları, Nisan 1996 n° 91, pp. 106-136.

YALTI Billur, « Vergi Anlaşmalarında Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi : Anlaşma Alışverişi Örneğinde Türkiye Uygulaması », *Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi – Preventing Tax Avoidance*, Uluslararası Vergi Konferansları Serisi -2, Editor, YALTI Billur, pp.455-480.

YAVAŞLAR Başaran Funda, « Türk Vergi Hukukunda Uzlaşma », Marmara Üniversitesi İİBF Dergisi, Cilt XXV, n°2, 2008, pp. 309-337.

YİĞİT İbrahim, « Grup Şirketleri ve Holdinglerin Bankalardan Aldıkları Kredileri Bağlı Şirketlere Kullandırmalarının Vergi Mevzuatı Karşısındaki Durumu », Vergi Sorunları Dergisi, Ekim 1996, n° 97, disponible sur : [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

YILDIRIM Ali Haydar, Tasfiye Sonucunda Ortaklara Kalan (Dağıtılan) Değerlerin Durumu, Vergi Sorunları Dergisi, n° 288, Eylül 2012, pp. 175-180.

YILDIRIM Haşmet, « 5520 Sayılı Kurumlar Vergisi Kanunu'nda Kontrol Edilen Yabancı Kurum Kazancı ve Bir Uygulamalı Örnek », Vergi Dünyası Dergisi, Şubat 2010, n° 342, pp. 173-179.

YILDIZ Murat, « Şüpheli Alacaklar Karşılığı Ayrılmasında Uygulamada Ortaya Çıkan Sonuçlar », Vergi Sorunları Dergisi, Aralık 2001, n° 159, disponible sur: [vergisorunlari.com.tr/](http://vergisorunlari.com.tr/)

YILMAZ Elif, « Uzlaşma Müessesinin Hukuki Niteliği ve Temel Vergilendirme İlkeleri Açısından Değerlendirilmesi », GÜHFD, Cilt XIII, S. 2009, n° 1-2, pp. 321-351.

YILMAZ Sami, DORUKKAYA Şakir, ŞÜKÜRER Sıtkı, « İştirak Kazançları İstisnası » Vergi Dünyası Dergisi, Kasım 1985, n° 51, pp. 39-51.

## **Rapports etc**

*Rapport Primalo, Groupe Code de conduite'(fiscalité des entreprises) Conseil ECOFIN du 29 novembre 1999.*

*Concurrence Fiscale Dommageable, Un problème mondial, OCDE, 1998.*

*Mémento Lefebvre Fiscal, 2006*

*Lamy Sociétés, 2004*

*Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, Paris, OCDE, 1997*

*Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, Paris, OCDE, 2005*

*Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2010 : Version complète*, Éditions OCDE, 2012.

*Principes Applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*, OCDE, Paris, 2010

*Vergiden Kaçınmanın Önlenmesi – Preventing Tax Avoidance*, Uluslararası Vergi Konferansları Serisi -2, Editor, YALTI Billur.

*“National Report Turkey”; The EU and Third Countries:Direct Taxation* YALTI Billur, ÖZGEN Selçuk, Editors: LANG Michael, PISTONE Pasquale, Linde Verlag, Wien 2007

*Transfer Pricing in International Discussion*, Editor: Assoc. Prof. Dr. Funda BAŞARAN YAVAŞLAR, Marmara University Press, 2013

## **Dictionnaires**

Le nouveau dictionnaire Petit Robert 2007

Grand Usuel Larousse, Dictionnaire Encyclopédique, édition mise à jour au 30 juin 1996, Larousse-Bordas, Paris, 1997

Türk Dil Kurumu Türkçe Sözlük

Lexique de banque et de la bourse, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 1986

Sermaye Piyasası ve Borsa Temel Bilgiler Kılavuzu, Borsa Terimleri Sözlüğü, İMKB Yayınları, 15. Bası, İstanbul, 2000, 550 p.

CORNU Gérard, Association Henri Capitant, *Vocabulaire Juridique*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2000, 986 p.

YILMAZ Ejder, Hukuk Sözlüğü, Genişletilmiş 7. Baskı, Ankara, Yetkin Yayınları, 2002, 862 p.

## TABLE DE JURISPRUDENCE

### Danıştay

D3D E 1991/1853 K 1991/2746 du 01.01.1991

D3D E 1996/952 K 1996/2396 du 17.06.1996,

D3D E 2008/3855 K 2010/2827 du 28.09.2010

D3D E 2009/3240 K 2011/13 du 17.01.2011

D4D E 2006/222 K 2007/910 du 21.03.2007

D4D E 1998/2530 K 1999/2222 du 25.05.1999

D4D E 2001/4085 K 2002/3793 du 12.12.2002

D4D E 2008/5626 K 2010/2984 du 24.05.2010

D4D E 1992/4547 K 1994/2015 du 7.4.1994

D4D E 1994/4566 K 1994/2014 du 7.4.1994

D9D E 2009/4625 K 2011/566 du 23.3.2011

D9D E 2009/4624 K 2011/565 du 23.3.2011

D4D E 1997/2540 K 1998/2301 du 29.5.1998

D4D E 1988/4920 K 1989/1093 du 20.12.1989

D4D E 1992/4441 K 1994/1057 du 23.2.1994

D4D E 1987/4073 K 1988/3511 du 08.10.1988

D4D E 2006/1956 K 2006/2028 du 20.10.2006

D4D E 1964/3668 K 1968/289 du 27.01.1968

D4D 2010/6152 K 2011/65 du 17.01.2011

D4D E 1998/2530 K 1999/2222 du 25.05.1999

D4D E 1994/83 K 1994/2237 du 13.04.1994

D4D E 1609/2005 K 390/2006 du 07.03.2006

D4D E 1988/5411 K 1989/4343 du 20.12.1989

D4D E 1998/3480 K 1998/4820 du 07.12.199

D9D E 2007/3714 K 2009/199 du 27.1.2009

D9D E 1996 /3270 K 1997/3335 du 23.11.1997

D4D E 2000/2194 K 2001/3835 du 16.10.2001

D4D E 1998/4034 K 1999/3407 du 11.10.1999

D4D E 1992/4791 K 1993/5616 du 07.12.1993

D7D E 1992/418 K 1993/4554 du 09.11.1993

D7D E 1989/2537 K 1989/2526 du 13.11.1989

D9D E 2007/5140 K 2009/3918 du 03.11.2009

DVDDGK E 1999/235 K 2000/45 du 28.01.2000

DVDDK E 1996/4 K 1997/12 du 17.01. 1997

DVDGK E 2006/354 K 2007/129 du 30.03.2007

DVDDK E 1994/263 K 1995/144 du 28.04.2005

DVDDK E 2002/443 K 2002/430 du 29.11.2002

D4D E 2006/222 K 2007/910 du 21.03.2007

D4D E 1998/2530 K 1999/2222 du 25.05.1999

D9D E 1998/2338 K 1999/1689 du 27.4.1999

D9D E 1999/2321 K 2000/3055 du 26.10.2000

D4D E 2006/1865 K 2007/485 du 22.02.2007

D4D E 2000/4037 K 2000/5371 du 20.12.2000

D4D E 1992/839 K 1992/5015 du 25.11.1992

D4D E 1998/2530 K 1999/2222 du 25.05.1999

D11D E 1995/1306 K 1995/1203 du 06.04.1995

D11D E 1996/683 K 1996/849 du 10.04.1996

D11D E 1998/1200 K 1999/3697 du 19.10.1999

D11D 1998/1969 K 1999/1299 du 12.4.1999

D11D E 1998/944 K 1999/2934 du 13.9.1999

D13D E 1990/1414 K 1990/3381 du 10.12.1990

D3D E 1989/762 K 1990/775 du 07.03.1990

DVDDGK E 2002/631 K 2003/332 du 13.06.631

### **Anayasa Mahkemesi (Conseil Constitutionnel Turc)**

AYM E 2008/116 K 2010/85 du 24.06.2010

### **Premier Instance**

Tribunal Fiscal d'İstanbul E 2009/2268 K 2010/1502 du 18.06.2010

Tribunal fiscal d'Ankara E 2011/1092 K 2011/2628



## **CEDH**

CEDH, 27 mars 1998, *J.J. contre Pays-Bas*

CEDH, 24 février 1994, n° A-284, *Bendenoun contre France*

## **Jurisprudence européenne**

CJCE aff. 270/83 Commission c/ France- *Avoir fiscal* du 28 janvier 1983

CJCE aff. 60/90, *Polystar Investments* du 20 juin 1990

CJCE aff. C-333/91, *Sofitam (Satam)*, du 22 juin 1993

CJCE aff. 155/94. *Wellcome Trust* du 20 juin 1996

CJCE aff. C-306/94, *Régie Dauphinoise* du 11 juillet 1996

CJCE aff. (Affaires jointes C-283/94, C-291/94 et C- 292/94) *Denkavit Internationaal BV* du 17 october 1996

CJCE aff. 80/95, *Harnas et Heém CV* du 6 février 1997

CJCE aff. C-28/95, *Leur-Bloem*, du 17 juillet 1997

CJCE aff. C-142/99, *Floridienne SA et Berginvest SA* du 14 novembre 2000

CJCE aff. 16/00, *Cibo Participations SA* du 27 sebtembre 2001

CJCE aff. C-249/99, *Athinaiiki Zythopiia* du 4 octobre 2001

CJCE aff. -375/98 *Epson* du 8 juillet 2002

CJCE aff. C-264/96 *Imperial Chemical Industries* du 24 septembre 2002

CJCE aff. C-324/00, *Lankhorst-Hohorst GmbH* du 12 décembre 2002

CJCE aff. C-168/01, *Bosal Holding BV* du 18 septembre 2003

CJCE aff. C-58/01, *Océ van der Grinten* du 25 septembre 2003

CJCE aff. C-77/01, *EDM* du 29 avril 2004

CJCE aff. C-319/02, *Mannien* du 7 septembre 2004

CJCE aff. C-219/03, *Royaume d'Espagne* du 9 décembre 2004

CJCE aff. C-446/03, *Marks&Spencer* du 13 décembre 2005

CJCE aff. C-265/04, *Bouanich* du 19 janvier 2006

CJCE aff. 442/01, *Kaphag* du 26 juin 2006

CJCE aff. C-290/04, *FKP Scorpio* du 3 octobre 2006

CJCE aff. C-170/05, *Denkavit International and Denkavit France* du 14 décembre 2006

CJCE aff. C-105/07, *Lammen&Van Cleef* du 17 janvier 2008

CJCE aff. C-284/06, *Burda GmbH* du 26 juin 2008

CJCE aff. C-524/04, *Thin cap GL* du 13 mars 2007

CJCE aff. C-379/05, *Amurta SGPS* du 8 novembre 2007

CJCE aff. C-282/07, *Truck Center SA* du , 22 décembre 2008

CJCE aff. C-303/07, *Aberdeen Property Fininvest Alpha Oy* du 8 juin 2009

CJCE aff. C-182/08, *GlaxoWellcome* du 17 septembre 2009

CJCE aff. C-337/08, *X Holding BV* du 25 février 2010

CJUE, aff. 29/08, *AB SKF* du 29 octobre 2009

CJUE aff. C-338/11, *Santander Asset Management SGIIC SA* du 10 mai 2012

## **LÉGISLATION ET AUTRES SOURCES DOCUMENTAIRES**

### **Législation européenne**

Directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011

Directive 2009/133/CE du 19 octobre 2009

Directive 90/435/CE du 23 juillet 1990

Directive 2003/123/CE du 22 décembre 2003

Directive 2003/49/CE du 3 juin 2003

Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

### **Lois**

La loi n° 5422

La loi n° 5520

La loi n° 3065

La loi n° 193

La loi n° 213

La loi n° 205

La loi n° 6802

La loi n° 4875

La loi n° 5528

La loi n° 6102

La loi n° 6762

La loi n° 5411

La loi n° 2362

La loi n°5766

La loi n° 5810

La loi n° 5615

La loi n° 2970

La loi n° 3239

La loi n° 3332

La loi n° 3689

La loi n° 3824

La loi n° 3946

La loi n° 4108

La loi n° 4444

La loi n° 4605

La loi n° 5811

La loi n° 6486

### **Les Communiqués**

Le communiqué général n°1 relative à la loi n° 5520 concernant l'impôt sur les sociétés

Le communiqué n°1 concernant la distribution occulte de bénéfice par voie de prix de transfert

Le communiqué n° 2 du prix de transfert

Le communiqué général n° 33 de l'impôt sur les sociétés

Le communiqué général n° 105 de la taxe sur la valeur ajoutée

Le communiqué général n° 116 de la taxe sur la valeur ajoutée

Le communiqué général n°6 de l'impôt sur les sociétés

Le communiqué général de l'impôt sur le revenu n° 252

Le communiqué général n° 1 relatif à l'application du plan comptable par le ministère des finances d'après les articles 175 et 257 bis

Le communiqué série n° XI, concernant les standards comptables dans le marché des capitaux n°25

Le communiqué générale relative à l'impôt sur les sociétés n° 49

Le communiqué général relative à l'impôt sur les sociétés n° 51

Le communiqué générale concernant l'impôt sur les sociétés n° 52

### **Les Circulaires**

La circulaire de la TVA n° 57 du 23.06.2010

La circulaire de la TVA n° 60 du 08.08.2011

La circulaire n° 14 de la TVA (KDVK-14/2004-14) du 5.4.2004

La Circulaire n° YB-4 du 13.01.2000 de la Banque centrale de la République de Turquie

### **Les Rescrits**

Le rescrit n° B.07.0.GEL.0.85/8512-9/8884 du 13.02.2001

Le rescrit n° B.07.1.GİB.0.04.99.16.01./01/KVK-12-2008-MUK-30 17363 du 09.06.2008

Le rescrit n° B.07.1.GİB.0.04.99.16.01/2-MUK

Le rescrit n° B.07.1.GİB.4.06.17.01-KDV-1-2010-14017-18-1198 du 30.12.2011

Le rescrit n° B.07.1.GİB.4.34.17.01-KDV.17-2472 du 8.8.2012

Le rescrit n° B.07.1.GİB.04.99.16.01/4-126/MUK-454 du 16.04.2009

Le rescrit n° B.07.1.GİB.0.02.62/6202-3211 du 13.01.2010,

Le rescrit n° B.07.1.GİB.4.34.16.01-KVK 8-399 du 6.10.2010

Le rescrit n° B.07.1.GİB.01.53/5317-2358 KDVK m. 17/4-e

Le rescrit n° BK.BŞK.4.34.00.54/02-C/VUK-323-257-661 du 18.04.2005

Le rescrit n° B.07.1.GİB.0.01.55-130-14 du 18.08.2011.

Le rescrit n° B.07.1.GİB.4.35.16.01-176300-111 du 29.04.2011

Le rescrit n° B.07.1.GİB.0.01.55-130-14 du 18.08.2011

Le rescrit n° B.07.GİB.4.06.17.01-KDV1-2010-14001-37-465 du 04.07.2012.

Le rescrit de IVDB du 25.3.2008 T KVK-6/7827-5543

Le rescrit de la direction générale des impôts d'Istanbul IVDB du 10.10.2007 et B.07.1.GİB.4.34.16/01/KVK 5/1-e -7806-2061

Le rescrit n° 22110-940-3470 du 15.12.1983 de ministère des finances

Le rescrit du 09.06.2008 n° B.07.1.GİB.0.04.99.16.01./01/KVK-12-2008-MUK-30 17363

Le rescrit de la direction générale des impôts d'Istanbul IVDB n° KVK 5/b 7586/8725

Le rescrit de la direction générale des impôts d'Erzurum du 25.06.2013 et n°30094508-125[5-2013/1.13]-23

Le rescrit de la direction générale des impôts d'Istanbul, IVDB du 06.08.2013 et n° 39044742-KDV.28-1192

Le rescrit de la direction générale des impôts d'Istanbul IVDB du 25.07.2012 n° B.07.1.GİB.4.34.16.01-KVK 5-2287

Le rescrit du 23.08.2007 et n° B.07.1.GİB.0.03.50./5014-353-074720 de l'administration des impôts ou des finances

Le rescrit du 20.04.2007 et n° B.07.1.GİB.04.99.16.01/2-Muk-46/6369 de l'administration des impôts ou des finances, la section des grands contribuables

Le rescrit de l'administration des impôts d'Istanbul IVDB n° B.07.1.GİB.4.34.16.01-KVK 5-683 du 09.06.2011

Le rescrit de la Direction des Impôts de Kayseri n° B.07.1.GİB.4.38.15.01-KV-20-185-102 du 05.09.2011

Le rescrit de l'administration de revenu n° 53/5317-2381/106608 du 12.11.2009

Le rescrit n° 68753 du 15.12.2005 (GIB)

Le rescrit de Gelir İdaresi Başkanlığı Ankara Vergi Dairesi Başkanlığı Mükellef Hizmetleri KDV ve Diğer Vergiler Grup Müdürlüğü Nisan 2012

Le rescrit de Gelir İdaresi Başkanlığı İstanbul Vergi Dairesi Başkanlığı Ocak/2012

Le rescrit de Gelir İdaresi Başkanlığı Büyük Mükellefler Vergi Dairesi Başkanlığı Mükellef Hizmetleri Grup Müdürlüğü Mart/2012

## **SOMMAIRE**

### **PREMIÈRE PARTIE**

#### **LE RÉGIME GÉNÉRALE DE L'IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ HOLDING**

##### Titre Premier

L'application des règles de droit commun de la fiscalité des sociétés

Chapitre I. La fiscalité des bénéfices de la société holding

Chapitre II. La constitution et dissolution d'une société holding

##### Titre Deuxième

Les règles fiscales spécifiques aux relations entre la holding et les filiales

Chapitre I. Les opérations financières

Chapitre II. Les opérations non financières

### **DEUXIÈME PARTIE**

#### **LA FISCALITÉ DES PARTICIPATIONS DE LA SOCIÉTÉ HOLDING**

##### Titre Premier

Les problèmes concernant les revenus provenant des participations d'une société holding

Chapitre I. Les produits provenant des participations turques

Chapitre II. Les produits provenant des participations étrangères

##### Titre Deuxième

Les problèmes concernant la cession des participations d'une société holding

Chapitre I. L'imposition des plus-values provenant de cession de participations turques

Chapitre II. Les bénéfices provenant de cessions de participations étrangères



## INDEX

abus de droit.....	191,294	réalisme du droit fiscal.....	57,290
abandon de créance.....	248	réserves légales.....	78,127
accord préalable.....	236	résidence fiscal.....	67
acte anormale de gestion.....	191	resultat fiscal.....	73
apport partiel d'actif.....	172	retenu à la source.....	140,143,144
assujettissement.....	67	revenu mondial.....	66
bénéfice social.....	63,71	société associée.....	166
bénéfice présumé distribué.....	291,324	société contrôlée.....	372
cessation.....	176	sous-capitalisation.....	78,116,243
charges.....	77	territorialité.....	66
convention.....	84,92	titres de participation.....	413
coût majoré.....	305	taxe sur la valeur ajoutée	
déclaration.....	80,81	.....	171,182,213,
déduction.....	87,276	220,234,286,289,332,416	
distribution occulte.....	328	tax sur les opérations bancaires.....	219
dividende.....	269	treaty shopping.....	122
double imposition.....	83		
droit d'enregistrement.....	158,170,421		
échange des titres.....	164,168,171		
établissement stable.....	69,95,144		
exonération.....	65,279,355		
évasion fiscale.....	63,67,84		
filiale.....	194,213,226		
frais d'administration.....	76,238		
fraude fiscale.....	112		
imputation.....	109,275		
intérêt.....	213,347		
liquidation.....	178		
moins-value.....	184		
participation.....	261		
participation-exemption.....	390		
plus-value.....	389		
prix comparable.....	300		
prix de plein concurrence.....	77,97,194,205		
prix de revente.....	310		
prix de revient.....	305		
prix de transfert.....	139,205,228,291		